

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-76

PROJET DE LOI C-76

An Act to amend the Canada Elections Act
and other Acts and to make certain
consequential amendments

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et
d'autres lois et apportant des modifications
corrélatives à d'autres textes législatifs

FIRST READING, APRIL 30, 2018

PREMIÈRE LECTURE LE 30 AVRIL 2018

MINISTER OF DEMOCRATIC INSTITUTIONS

MINISTRE DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts and to make certain consequential amendments*".

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to establish spending limits for third parties and political parties during a defined period before the election period of a general election held on a day fixed under that Act. It also establishes measures to increase transparency regarding the participation of third parties in the electoral process. Among other things that it does in this regard, the enactment

- (a)** adds reporting requirements for third parties engaging in partisan activities, partisan advertising, and election surveys to the reporting requirements for third parties engaging in election advertising;
- (b)** creates an obligation for third parties to open a separate bank account for expenses related to the matters referred to in paragraph (a); and
- (c)** creates an obligation for political parties and third parties to identify themselves in partisan advertising during the defined period before the election period.

The enactment also amends the Act to implement measures to reduce barriers to participation and increase accessibility. Among other things that it does in this regard, the enactment

- (a)** establishes a Register of Future Electors in which Canadian citizens 14 to 17 years of age may consent to be included;
- (b)** broadens the application of accommodation measures to all persons with a disability, irrespective of its nature;
- (c)** creates a financial incentive for registered parties and candidates to take steps to accommodate persons with a disability during an election period;
- (d)** amends some of the rules regarding the treatment of candidates' expenses, including the rules related to childcare expenses, expenses related to the care of a person with a disability and litigation expenses;
- (e)** amends the rules regarding the treatment of nomination contestants' and leadership contestants' litigation expenses and personal expenses;
- (f)** allows Canadian Forces electors access to several methods of voting, while also adopting measures to ensure the integrity of the vote;

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à d'autres textes législatifs* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin d'établir les plafonds de dépenses qui s'appliquent aux tiers et aux partis politiques pendant une période définie précédant la période électorale d'une élection générale se tenant un jour fixé conformément à cette loi. Il établit aussi des mesures visant à rendre plus transparente la participation de tiers au processus électoral. Entre autres, à cet égard :

- a)** il ajoute à l'exigence en matière de production de rapports pour les tiers qui font de la publicité électorale, la même exigence pour les tiers qui exercent des activités partisans, qui font de la publicité partisane ou qui effectuent des sondages électoraux;
- b)** il crée l'obligation pour les tiers d'ouvrir un compte bancaire distinct pour les dépenses liées à ces publicités, activités et sondages;
- c)** il crée l'obligation pour les partis politiques et les tiers de s'identifier dans les publicités partisans pendant la période précédant la période électorale.

Le texte modifie également la même loi pour mettre en œuvre des mesures visant à réduire les obstacles à la participation et à accroître l'accessibilité au processus électoral. Entre autres, à cet égard :

- a)** il établit un Registre des futurs électeurs auquel les citoyens canadiens âgés de 14 à 17 ans peuvent consentir à s'inscrire;
- b)** il élargit l'application des mesures d'accommodement à toutes les personnes ayant une déficience, peu importe la nature de celle-ci;
- c)** il crée un incitatif financier pour les partis enregistrés et les candidats afin qu'ils prennent des mesures d'adaptation pendant la période électorale pour les personnes ayant une déficience;
- d)** il modifie certaines règles concernant le traitement des dépenses des candidats, notamment en ce qui a trait aux dépenses relatives à la garde d'enfants, aux soins à une personne ayant une déficience ou aux litiges;
- e)** il modifie les règles concernant le traitement des dépenses relatives aux litiges et des dépenses personnelles des candidats à l'investiture et des candidats à la direction;

- (g)** removes limitations on public education and information activities conducted by the Chief Electoral Officer;
- (h)** removes two limitations on voting by non-resident electors: the requirement that they have been residing outside Canada for less than five consecutive years and the requirement that they intend to return to Canada to resume residence in the future; and
- (i)** extends voting hours on advance polling days.

The enactment also amends the Act to modernize voting services, facilitate enforcement and improve various aspects of the administration of elections and of political financing. Among other things that it does in this regard, the enactment

- (a)** removes the assignment of specific responsibilities set out in the Act to specific election officers by creating a generic category of election officer to whom all those responsibilities may be assigned;
- (b)** limits election periods to a maximum of 50 days;
- (c)** removes administrative barriers in order to facilitate the hiring of election officers;
- (d)** authorizes the Minister of Citizenship and Immigration to provide the Chief Electoral Officer with information about permanent residents and foreign nationals for the purpose of updating the Register of Electors;
- (e)** removes the prohibition on the Chief Electoral Officer authorizing the notice of confirmation of registration (commonly known as a "voter information card") as identification;
- (f)** replaces, in the context of voter identification, the option of attestation for residence with an option of vouching for identity and residence;
- (g)** removes the requirement for electors' signatures during advance polls, changes procedures for the closing of advance polls and allows for counting ballots from advance polls one hour before the regular polls close;
- (h)** replaces the right or obligation to take an oath with a right or obligation to make a solemn declaration, and streamlines the various declarations that electors may have the right or obligation to make under specific circumstances;
- (i)** relocates the Commissioner of Canada Elections to within the Office of the Chief Electoral Officer, and provides that the Commissioner is to be appointed by the Chief Electoral Officer, after consultation with the Director of Public Prosecutions, for a non-renewable term of 10 years;
- (j)** provides the Commissioner of Canada Elections with the authority to impose administrative monetary penalties for contraventions of provisions of Parts 16, 17 and 18 of the Act and certain other provisions of the Act;
- (k)** provides the Commissioner of Canada Elections with the authority to lay charges;
- (l)** provides the Commissioner of Canada Elections with the power to apply for a court order requiring testimony or a written return;
- (m)** clarifies offences relating to
 - (i)** the publishing of false statements,
 - (ii)** participation by non-Canadians in elections, including inducing electors to vote or refrain from voting, and
 - (iii)** impersonation; and

- f)** il permet aux électeurs membres des Forces canadiennes de se prévaloir de plus d'une façon de voter, tout en adoptant des mesures visant à assurer l'intégrité du vote;
- g)** il lève les restrictions relatives aux activités d'information et d'éducation populaire menées par le directeur général des élections;
- h)** il supprime deux conditions quant au droit de vote des électeurs non-résidents, soit le fait de résider à l'étranger depuis moins de cinq années consécutives et celui d'avoir l'intention de rentrer au Canada pour y résider;
- i)** il prolonge les heures de vote des jours de vote par anticipation.

Le texte modifie aussi cette loi pour moderniser les services de vote, faciliter le contrôle de son application et améliorer divers aspects de l'administration des élections et du régime de financement politique. Entre autres, à cet égard :

- a)** il supprime l'attribution de responsabilités spécifiques prévues par cette loi à certains fonctionnaires électoraux par la création d'une catégorie générique de fonctionnaires électoraux à qui l'ensemble de ces responsabilités peut être attribué;
- b)** il limite la période électorale à cinquante jours maximum;
- c)** il élimine les obstacles administratifs afin de faciliter l'embauche de fonctionnaires électoraux;
- d)** il autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à communiquer au directeur général des élections des renseignements concernant des résidents permanents et des étrangers en vue de mettre à jour le Registre des électeurs;
- e)** il lève l'interdiction imposée au directeur général des élections d'autoriser l'avis de confirmation d'inscription (aussi appelé la carte d'information de l'électeur) comme pièce d'identité;
- f)** il remplace, en ce qui a trait à l'identification d'un électeur, l'option d'établir sa résidence au moyen d'une attestation par celle d'établir son identité et sa résidence en ayant recours à un répondant;
- g)** il élimine l'obligation d'obtenir la signature de l'électeur lors du vote par anticipation, modifie les procédures liées à la fermeture des bureaux de vote par anticipation et permet le dépouillement des votes exprimés dans ces bureaux une heure avant la fermeture des bureaux de scrutin;
- h)** il remplace le droit ou l'obligation de prêter serment par le droit ou l'obligation de faire des déclarations solennelles et simplifie les différentes déclarations solennelles que les électeurs ont le droit ou l'obligation de faire dans certaines circonstances;
- i)** il transfère le commissaire aux élections fédérales au bureau du directeur général des élections et prévoit qu'il est nommé pour un mandat non renouvelable de dix ans par le directeur général des élections après consultation du directeur des poursuites pénales;
- j)** il confère au commissaire aux élections fédérales le pouvoir d'infliger des sanctions administratives pécuniaires pour la contravention de dispositions des parties 16, 17 et 18 de cette loi et de certaines autres dispositions;
- k)** il confère au commissaire aux élections fédérales le pouvoir de déposer des accusations;
- l)** il confère au commissaire aux élections fédérales le pouvoir de demander à un juge une ordonnance exigeant un témoignage ou une déclaration écrite;
- m)** il clarifie les infractions liées :

(n) implements a number of measures to harmonize and streamline political financing monitoring and reporting.

The enactment also amends the Act to provide for certain requirements with regard to the protection of personal information for registered parties, eligible parties and political parties that are applying to become registered parties, including the obligation for the party to adopt a policy for the protection of personal information and to publish it on its Internet site.

The enactment also amends the *Parliament of Canada Act* to prevent the calling of a by-election when a vacancy in the House of Commons occurs within nine months before the day fixed for a general election under the *Canada Elections Act*.

It also amends the *Public Service Employment Act* to clarify that the maximum period of employment of casual workers in the Office of the Chief Electoral Officer — 165 working days in one calendar year — applies to those who are appointed by the Commissioner of Canada Elections.

Finally, the enactment contains transitional provisions, makes consequential amendments to other Acts and repeals the *Special Voting Rules*.

(i) à la publication de fausses déclarations,

(ii) à la participation des étrangers aux élections, notamment par l'incitation à voter ou à s'abstenir de voter,

(iii) à l'usurpation de qualité;

n) il met en œuvre de nombreuses mesures visant à harmoniser et à simplifier la surveillance du financement politique et la production de rapports sur le financement politique.

Le texte modifie aussi cette loi afin de prévoir certaines obligations en matière de protection des renseignements personnels pour les partis enregistrés, les partis admissibles et les partis politiques qui demandent l'enregistrement, notamment l'obligation d'adopter une politique sur la protection des renseignements personnels et de la publier sur leur site Internet.

Le texte modifie aussi la *Loi sur le Parlement du Canada* pour empêcher le déclenchement d'une élection partielle en cas de vacance à la Chambre des communes dans les neuf mois précédant le jour fixé conformément à la *Loi électorale du Canada* pour la tenue d'une élection générale.

Il modifie en outre la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* pour clarifier que la règle selon laquelle les employés occasionnels nommés au bureau du directeur général des élections peuvent l'être pour une période maximale de 165 jours ouvrables par année civile s'applique aux employés occasionnels nommés par le commissaire aux élections fédérales.

Enfin, le texte contient des dispositions transitoires, apporte des modifications corrélatives à d'autres lois et abroge les *Règles électorales spéciales*.

BILL C-76

An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts and to make certain consequential amendments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Elections Modernization Act*.

2000, c. 9

Canada Elections Act

2014, c. 12, s. 2(2)

2 (1) The definitions *leadership campaign expense* and *nomination campaign expense* in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* are repealed.

2007, c. 21, s. 1; 2014, c. 12, s. 2(7)

(2) The definitions *capital asset*, *election officer*, *polling day*, *prescribed* and *Register of Electors* in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

capital asset means any property with a commercial value of more than \$200 that

(a) in the case of a registered party, an electoral district association or a candidate, is normally used outside an election period other than for the purposes of an election;

(b) in the case of a nomination contestant, is normally used outside a nomination contest other than for the purposes of a nomination contest; and

PROJET DE LOI C-76

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à d'autres textes législatifs

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la modernisation des élections.*

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

2014, ch. 12, par. 2(2)

2 (1) Les définitions de *dépense de campagne à la direction* et *dépense de campagne d'investiture*, au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, sont abrogées.

2007, ch. 21, art. 1; 2014, ch. 12, par. 2(7)

(2) Les définitions de *bien immobilisé*, *fonctionnaire électoral*, *jour du scrutin*, *prescrit* et *Registre des électeurs*, au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

bien immobilisé Bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 \$ qui :

a) dans le cas d'un parti enregistré, d'une association de circonscription ou d'un candidat, est normalement utilisé en dehors d'une période électorale autrement qu'aux fins d'une élection;

b) dans le cas d'un candidat à l'investiture, est normalement utilisé en dehors d'une course à l'investiture autrement qu'aux fins d'une telle course;

(c) in the case of a leadership contestant, is normally used outside a leadership contest other than for the purposes of a leadership contest. (*bien immobilisé*)

election officer means a person referred to in subsection 22(1) or appointed under section 32. (*fonctionnaire électoral*)

polling day, in relation to an election, means the date fixed for voting at the election under paragraph 57(1.2)(c) or subsection 59(4) or 77(2). (*jour du scrutin*)

prescribed, in relation to a form or a solemn declaration, means one that is authorized by the Chief Electoral Officer. (*prescrit*)

Register of Electors means the Register of Electors established under paragraph 44(1)(a). (*Registre des électeurs*)

(3) Paragraph (b) of the definition election documents in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the nomination papers and other documents filed by the candidates or filed on their behalf under section 67;

2001, c. 21, s. 1(2)(E); 2014, c. 12, s. 2(4)

(4) The definition election documents in subsection 2(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraphs (f) and (g) with the following:

(f) the other documents sent to the Chief Electoral Officer from the various polling stations, the various advance polling stations or the returning officer’s office, including

(i) stubs and unused ballot papers,

(ii) ballot papers cast for the various candidates,

(iii) spoiled ballot papers,

(iv) rejected ballot papers,

(v) the list of electors used at the polling station, advance polling station or returning officer’s office,

(vi) written authorizations of candidates’ representatives,

(vii) used transfer certificates, if any, and

(viii) registration certificates; and

c) dans le cas d’un candidat à la direction, est normalement utilisé en dehors d’une course à la direction autrement qu’aux fins d’une telle course. (*capital asset*)

fonctionnaire électoral Personne visée au paragraphe 22(1) ou nommée en vertu de l’article 32. (*election officer*)

jour du scrutin Le jour fixé pour la tenue du scrutin au titre de l’alinéa 57(1.2)c) ou du paragraphe 59(4) ou 77(2). (*polling day*)

prescrit Autorisé par le directeur général des élections, en ce qui concerne un formulaire ou une déclaration so-
lennelle. (*prescribed*)

Registre des électeurs Registre des électeurs tenu en
application de l’alinéa 44(1)a). (*Register of Electors*)

(3) L’alinéa b) de la définition de documents électoraux, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les actes de candidature et autres documents déposés par les candidats ou en leur nom au titre de l’article 67;

2001, ch. 21, par. 1(2)(A); 2014, ch. 12, par. 2(4)

(4) Les alinéas f) et g) de la définition de documents électoraux, au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) les autres documents qui proviennent des divers bureaux de scrutin, des divers bureaux de vote par anticipation et du bureau du directeur du scrutin et qui sont transmis au directeur général des élections, notamment :

(i) les bulletins de vote inutilisés et les souches,

(ii) les bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats,

(iii) les bulletins de vote annulés,

(iv) les bulletins de vote rejetés,

(v) la liste électorale utilisée au bureau de scrutin, au bureau de vote par anticipation ou au bureau du directeur du scrutin,

(vi) les autorisations écrites des représentants des candidats,

(g) the prescribed forms referred to in section 162 — other than those referred to in paragraph 162(i.1) — and any other prescribed form to be used at a polling station, advance polling station or returning officer's office that contains personal information relating to an elector. (*documents électoraux*) 5

(5) Paragraph (a) of the definition *spoiled* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(a) one that has not been deposited in the ballot box but has been found by an election officer or a *unit election officer* as defined in section 177 to be soiled or improperly printed; or 10

2001, c. 21, s. 1(1)

(6) The definition *appartenance politique* in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following: 15

appartenance politique S'agissant d'un candidat, la désignation du parti politique qui le soutient ou la désignation « indépendant(e) », selon le cas, mentionnée dans son acte de candidature conformément au sous-alinéa 66(1)a)(v). (*political affiliation*) 20

(7) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

election advertising means the transmission to the public by any means during an election period of an advertising message that promotes or opposes a registered party or the election of a candidate, including by taking a position on an issue with which a registered party or candidate is associated. For greater certainty, it does not include 25

(a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news; 30

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election; 35

(c) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, as the case may be; 40

(vii) les certificats de transfert utilisés, le cas échéant,

(viii) les certificats d'inscription;

g) les formulaires prescrits visés à l'article 162 — autres que ceux visés à l'alinéa 162i.1) — ainsi que tout autre formulaire prescrit à utiliser au bureau de scrutin, au bureau de vote par anticipation ou au bureau du directeur du scrutin qui comportent des renseignements personnels concernant un électeur. (*election documents*) 5 10

(5) L'alinéa a) de la définition de *annulé*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le bulletin de vote qui n'a pas été déposé dans l'urne mais qu'un fonctionnaire électoral ou qu'un fonctionnaire électoral d'unité, au sens de l'article 177, a trouvé sali ou imprimé incorrectement; 15

2001, ch. 21, par. 1(1)

(6) La définition de *appartenance politique*, au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 20

appartenance politique S'agissant d'un candidat, la désignation du parti politique qui le soutient ou la désignation « indépendant(e) », selon le cas, mentionnée dans son acte de candidature conformément au sous-alinéa 66(1)a)(v). (*political affiliation*) 25

(7) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

candidat potentiel Personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations ci-après, mais dont la candidature à une élection n'a pas été confirmée au titre du paragraphe 71(1) : 30

a) elle a obtenu l'investiture;

b) elle est réputée être un candidat en application de l'article 477; 35

c) elle est un député ou, si le Parlement est dissout, était un député la veille de la dissolution;

d) sa candidature a reçu l'appui d'un parti politique. (*potential candidate*)

dépenses de publicité électorale Les dépenses engagées pour ce qui suit : 40

a) la production de messages de publicité électorale;

(d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on the Internet, of his or her personal political views; or

(e) the making of telephone calls to electors only to encourage them to vote. (*publicité électorale*) 5

election advertising expense means an expense incurred in relation to

(a) the production of an election advertising message; and

(b) the transmission of an election advertising message to the public. (*dépenses de publicité électorale*) 10

election survey means a survey respecting whether persons intend to vote at an election or who they voted for or will vote for at an election or respecting an issue with which a registered party or candidate is associated. (*sondage électoral*) 15

future elector means a Canadian citizen who is 14 years of age or older but under 18 years of age. (*futur électeur*) 20

National Capital Region means the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*. (*région de la capitale nationale*)

partisan advertising means the transmission to the public by any means during a pre-election period of an advertising message that promotes or opposes a registered party or eligible party or the election of a potential candidate, nomination contestant or leader of a registered party or eligible party, otherwise than by taking a position on an issue with which any such party or person is associated. For greater certainty, it does not include 25 30

(a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election; 35

(c) the transmission of a document by a Senator or a member the expense of which is paid by the Senate or House of Commons; 40

(d) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, as the case may be;

(b) la diffusion de tels messages. (*election advertising expense*)

dépenses de publicité partisane Les dépenses engagées pour ce qui suit :

a) la production de messages de publicité partisane; 5

b) la diffusion de tels messages. (*partisan advertising expense*)

futur électeur Citoyen canadien âgé de quatorze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans. (*future elector*)

période préélectorale Période commençant le 30 juin de l'année où a lieu le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) pour la tenue d'une élection générale et se terminant le jour précédant le premier en date des jours suivants : 10

a) le premier jour de la période électorale d'une élection générale; 15

b) le trente-septième jour précédant le lundi visé au paragraphe 56.1(2) ou, dans le cas où le gouverneur en conseil prend un décret au titre du paragraphe 56.2(3), le trente-septième jour précédant le jour de rechange visé dans ce décret. (*pre-election period*) 20

publicité électorale Diffusion, sur un support quelconque et pendant une période électorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité électorale : 25

a) la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres; 30

b) la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection; 35

c) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, actionnaires ou employés;

d) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet; 40

e) les appels téléphoniques destinés uniquement à inciter les électeurs à voter. (*election advertising*)

(e) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on the Internet, of his or her personal political views; or

(f) the making of telephone calls to electors only to encourage them to vote. (*publicité partisane*)

partisan advertising expense means an expense incurred in relation to

(a) the production of a partisan advertising message; and

(b) the transmission of a partisan advertising message to the public. (*dépenses de publicité partisane*)

potential candidate means a person whose nomination as a candidate at an election has not been confirmed under subsection 71(1) but who

(a) is selected in a nomination contest;

(b) is deemed to be a candidate under section 477;

(c) is a member or, if Parliament is dissolved, was a member on the day before the dissolution; or

(d) has the support of a political party to be a candidate of that party. (*candidat potentiel*)

pre-election period means the period beginning on the June 30 before the day set in accordance with subsection 56.1(2) for the holding of a general election and ending on the day before the earlier of

(a) the first day of an election period for a general election, and

(b) the 37th day before the Monday referred to in subsection 56.1(2) or, if the Governor in Council makes an order under subsection 56.2(3), the 37th day before the alternate day referred to in that order. (*période pré-électorale*)

Register of Future Electors means the Register of Future Electors established under paragraph 44(1)(b). (*Registre des futurs électeurs*)

2014, c. 12, s. 2(8)

(8) The portion of subsection 2(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Commercial value of capital assets

(1.1) For the purposes of this Act, the commercial value of any capital asset that is used during a nomination

publicité partisane Diffusion, sur un support quelconque et pendant une période préélectorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou un parti admissible ou l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou d'un chef de parti enregistré ou de parti admissible autrement que par une prise de position sur une question à laquelle le parti ou la personne en cause est associé. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité partisane :

a) la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

b) la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue d'une élection;

c) l'envoi d'un document par un sénateur ou un député aux frais du Sénat ou de la Chambre des communes;

d) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, actionnaires ou employés;

e) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet;

f) les appels téléphoniques destinés uniquement à inciter les électeurs à voter. (*partisan advertising*)

région de la capitale nationale Région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. (*National Capital Region*)

Registre des futurs électeurs Registre des futurs électeurs tenu en application de l'alinéa 44(1)b). (*Register of Future Electors*)

sondage électoral Sondage mené pour évaluer si des personnes ont l'intention de voter, pour qui elles vont voter ou pour qui elles ont voté à une élection ou portant sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est associé. (*election survey*)

2014, ch. 12, par. 2(8)

(8) Le paragraphe 2(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur commerciale des biens immobilisés

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la valeur commerciale d'un bien immobilisé utilisé, selon le cas, pendant une période électorale ou pendant une course à

contest, an election period or a leadership contest, as the case may be, is the lower of

(9) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

Satisfactory proof of identity and residence

(3) For the purposes of this Act, satisfactory proof of identity and satisfactory proof of residence are established in the manner determined by the Chief Electoral Officer.

(10) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Definitions of election advertising and partisan advertising

(7) For the purposes of the definitions *election advertising* and *partisan advertising*, promoting or opposing includes

(a) in relation to a registered party or eligible party,

(i) naming it,

(ii) identifying it, including by its logo, and

(iii) providing a link to an Internet page that does anything referred to in subparagraphs (i) and (ii); and

(b) in relation to the election of a potential candidate, a nomination contestant, a candidate or a leader of a registered party or eligible party,

(i) naming him or her,

(ii) showing a photograph, cartoon or drawing of him or her,

(iii) identifying him or her, including by political affiliation or by any logo that he or she has, and

(iv) providing a link to an Internet page that does anything referred to in subparagraphs (i) to (iii).

l'investiture ou à la direction correspond à la valeur commerciale de la location d'un bien de même nature pendant la période où le bien immobilisé est utilisé ou, si elle est inférieure, à la valeur commerciale d'un bien de même nature si celui-ci était acheté.

(9) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve suffisante d'identité ou de résidence

(3) Pour l'application de la présente loi, la preuve suffisante d'identité et la preuve suffisante de résidence sont établies de la manière déterminée par le directeur général des élections.

(10) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Définitions de publicité électorale et publicité partisane

(7) Pour l'application des définitions de *publicité électorale* et *publicité partisane* :

a) favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un parti admissible vise notamment les actes suivants :

(i) le nommer,

(ii) l'identifier notamment par son logo,

(iii) fournir un lien vers une page Internet où il est nommé ou est identifié notamment par son logo;

b) favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un chef de parti enregistré ou de parti admissible vise notamment les actes suivants :

(i) nommer le candidat potentiel, le candidat à l'investiture, le candidat ou le chef de parti,

(ii) montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin le représentant,

(iii) l'identifier, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique,

(iv) fournir un lien vers une page Internet où il est nommé ou est identifié, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique, ou qui montre sa photographie, sa caricature ou un dessin le représentant.

3 Sections 4 and 5 of the Act are repealed.

4 Section 7 of the Act is repealed.

3 Les articles 4 et 5 de la même loi sont abrogés.

4 L'article 7 de la même loi est abrogé.

5 Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Person residing outside Canada

(2.1) The place of ordinary residence of a person who resides outside Canada is their last place of ordinary residence in Canada.

6 (1) The portion of section 10 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Former member candidates and electors living with them

10 (1) Each candidate at a general election who, on the day before the dissolution of Parliament immediately before the election, was a member, and any elector living with the candidate on that day who would move, or has moved, with the candidate to continue to live with the candidate, is entitled to have his or her name entered on the list of electors for, and to vote at the polling station to which is assigned, the polling division in which is located

(2) Subsection 10(1) is amended by adding “or” at the end of paragraph (a), by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraphs (b) and (d).

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Former member candidates and electors living with them — notice to returning officer

(2) If a candidate or elector referred to in subsection (1) provides notice to the returning officer, at least two days before polling day, of his or her intention to vote at the polling station, the candidate or elector is entitled to have his or her name entered on the list of electors for, and to vote at the polling station to which is assigned, any polling division in

(a) the electoral district in which the former member is a candidate; or

(b) the electoral district in the National Capital Region where the former member resides for the purpose of carrying out parliamentary duties.

2003, c. 22, s. 100

7 Section 11 of the Act is repealed.

8 Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

5 L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Personne résidant à l'étranger

(2.1) Le lieu de résidence habituelle de la personne qui réside à l'étranger est son dernier lieu de résidence habituelle au Canada.

6 (1) Le passage de l'article 10 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Anciens députés candidats et électeurs demeurant avec d'anciens députés candidats

10 (1) Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution du Parlement précédant l'élection, était un député ainsi que tout électeur qui demeurait avec lui à ce moment et qui a déménagé ou déménagerait avec lui pour continuer de demeurer avec lui ont le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale établie pour la section de vote où se trouve l'un des endroits ci-après et de voter au bureau de scrutin auquel cette section de vote est rattachée :

(2) Les alinéas 10(1)b) et d) de la même loi sont abrogés.

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Anciens députés candidats et électeurs demeurant avec d'anciens députés candidats — avis au directeur du scrutin

(2) Tout candidat ou électeur visé au paragraphe (1) a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale établie pour toute section de vote qui se trouve dans la circonscription où l'ancien député se porte candidat — ou dans la circonscription de la région de la capitale nationale où l'ancien député habite afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires — et de voter au bureau de scrutin auquel cette section de vote est rattachée, s'il avise le directeur du scrutin au moins deux jours avant le jour du scrutin de son intention de voter à ce bureau de scrutin.

2003, ch. 22, art. 100

7 L'article 11 de la même loi est abrogé.

8 Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rank, powers and duties

15 (1) Subject to subsections 509.1(2) and (3), the Chief Electoral Officer shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall perform the duties of the office on a full-time basis and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment. 5

2014, c. 12, s. 5

9 (1) Subsection 16.1(3) of the Act is replaced by the following:

Consultations

(3) Before issuing a guideline or interpretation note, the Chief Electoral Officer shall provide a copy of the proposed guideline or interpretation note to the Commissioner and to the members of the Advisory Committee of Political Parties established by subsection 21.1(1). The Commissioner and those members may provide their written comments to the Chief Electoral Officer within 45 15 days after the day on which the copy is sent.

2014, c. 12, s. 5

(2) Subsections 16.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

Issuance

(7) The Chief Electoral Officer shall issue the guideline or interpretation note by registering it in the registry referred to in section 16.4 as soon as possible after preparing it. 20

2014, c. 12, s. 5

10 (1) Subsection 16.2(2) of the Act is replaced by the following:

Consultations

(2) Before issuing an opinion, the Chief Electoral Officer shall provide a copy of the proposed opinion to the Commissioner and to the members of the Advisory Committee of Political Parties established by subsection 21.1(1). The Commissioner and those members may provide their written comments to the Chief Electoral Officer within 30 30 days after the day on which the copy is sent.

2014, c. 12, s. 5

(2) Subsection 16.2(4) of the Act is replaced by the following:

Pre-publication

(4) Within 90 days after the day on which the application is made, the Chief Electoral Officer shall publish on his or her Internet site for a period of 30 days the opinion as well as a notice stating that the opinion will be issued at 35

Rang et statut du directeur général des élections

15 (1) Sous réserve des paragraphes 509.1(2) et (3), le directeur général des élections a rang et statut d'administrateur général de ministère. Il exerce ses fonctions à temps plein et ne peut occuper aucune autre charge au service de Sa Majesté ni aucun autre poste. 5

2014, ch. 12, art. 5

9 (1) Le paragraphe 16.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultations

(3) Avant d'établir une ligne directrice ou une note d'interprétation, le directeur général des élections en fournit l'ébauche au commissaire ainsi qu'aux membres du comité consultatif des partis politiques constitué par le paragraphe 21.1(1). Le commissaire et les membres peuvent, dans les quarante-cinq jours suivant la date d'envoi de l'ébauche, lui fournir leurs observations écrites à ce sujet. 10 15

2014, ch. 12, art. 5

(2) Les paragraphes 16.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Établissement

(7) Le directeur général des élections établit la ligne directrice ou la note d'interprétation en la versant dès que possible après l'avoir rédigée au registre mentionné à l'article 16.4. 20

2014, ch. 12, art. 5

10 (1) Le paragraphe 16.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultations

(2) Avant de donner son avis, le directeur général des élections en fournit l'ébauche au commissaire ainsi qu'aux membres du comité consultatif des partis politiques constitué par le paragraphe 21.1(1). Le commissaire et les membres peuvent, dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'ébauche, lui fournir leurs observations écrites à ce sujet. 25 30

2014, ch. 12, art. 5

(2) Le paragraphe 16.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prépublication

(4) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la demande a été faite, le directeur général des élections publie sur son site Internet, pour une période de trente jours, son avis et une notification portant que cet avis 35

the expiry of that period. However, if the 90-day period coincides or overlaps with the election period of a general election, the opinion and the notice shall be published no later than 90 days after polling day for that election.

2014, c. 12, s. 5

11 Section 16.3 of the Act is replaced by the following:

New interpretation

16.3 If an opinion that is published under subsection 16.2(4) interprets a provision of the Act in a way that contradicts an interpretation of that provision provided in a previously issued opinion, the new interpretation does not replace the former interpretation until the date that the new opinion is issued under section 16.2.

2014, c. 12, s. 5.1

12 Subsection 16.5(1) of the Act is repealed.

2014, c. 12, s. 7

13 Section 17.1 of the Act is repealed.

2014, c. 12, s. 7

14 Subsections 18(1) to (2) of the Act are replaced by the following:

Public education and information programs

18 (1) The Chief Electoral Officer may implement public education and information programs to make the electoral process better known to the public, particularly to those persons and groups most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights.

Communication with public

(1.1) The Chief Electoral Officer may, using any media or other means that he or she considers appropriate, provide the public, both inside and outside Canada, with information relating to Canada's electoral process and the democratic rights to vote and to be a candidate.

Information outside Canada

(1.2) The Chief Electoral Officer may establish programs to disseminate information outside Canada concerning how to vote under Part 11.

Communication with electors with a disability

(2) The Chief Electoral Officer shall ensure that any information on the following that is provided under

sera donné à l'expiration de cette période. Cependant, si cette période de quatre-vingt-dix jours coïncide, en tout ou en partie, avec la période électorale d'une élection générale, la publication est faite au plus tard quatre-vingt-dix jours après le jour du scrutin.

2014, ch. 12, art. 5

11 L'article 16.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle interprétation

16.3 L'interprétation de toute disposition de la loi formulée dans un avis publié en application du paragraphe 16.2(4) qui contredit une interprétation antérieure — formulée dans un avis donné antérieurement — ne remplace cette interprétation antérieure qu'à compter de la date à laquelle le nouvel avis est donné en application de l'article 16.2.

2014, ch. 12, art. 5.1

12 Le paragraphe 16.5(1) de la même loi est abrogé.

2014, ch. 12, art. 7

13 L'article 17.1 de la même loi est abrogé.

2014, ch. 12, art. 7

14 Les paragraphes 18(1) à (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Programmes d'information et d'éducation populaire

18 (1) Le directeur général des élections peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

Communication au public

(1.1) Il peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le processus électoral canadien de même que sur les droits démocratiques de voter et de se porter candidat à une élection.

Programmes d'information à l'étranger

(1.2) Il peut aussi mettre en œuvre des programmes de diffusion d'information à l'étranger portant sur la façon de voter dans le cadre de la partie 11.

Accessibilité des renseignements aux électeurs ayant une déficience

(2) Il rend accessibles aux électeurs ayant une déficience les renseignements ci-après communiqués au titre des

subsections (1) to (1.2) in an advertising message is accessible to electors with a disability:

- (a) how to become a candidate;
- (b) how an elector may have their name added to a list of electors and may have corrections made to information respecting them on the list;
- (c) how an elector may vote under section 127 and the times, dates and locations for voting;
- (d) how an elector may prove their identity and residence in order to vote, including the pieces of identification that they may use to that end; and
- (e) the measures for assisting electors with a disability to access a polling station or advance polling station or to mark a ballot.

Communication with future electors with a disability

(2.1) If the Chief Electoral Officer provides, in an advertising message, any information under subsections (1) and (1.1) on how a future elector may have their name added to the Register of Future Electors and may have corrections made to information respecting them in that register, the Chief Electoral Officer shall ensure that the information is accessible to future electors with a disability.

2014, c. 12, s. 8

15 Sections 18.01 and 18.1 of the Act are replaced by the following:

International cooperation

18.01 The Chief Electoral Officer may provide assistance and cooperation in electoral matters to electoral agencies in other countries or to international organizations.

Voting studies

18.1 (1) The Chief Electoral Officer may carry out studies on voting, including studies respecting alternative voting means.

Alternative voting

(2) The Chief Electoral Officer may devise and test an alternative voting process for future use in an election.

paragraphes (1) à (1.2) dans le cadre d'un message publicitaire :

- a) la façon de se porter candidat;
- b) la façon pour les électeurs de faire ajouter leur nom à une liste électorale et de faire corriger les renseignements les concernant qui y sont contenus;
- c) la façon dont les électeurs peuvent, en vertu de l'article 127, exercer leur droit de vote et les lieux, dates et heures pour le faire;
- d) la façon pour les électeurs d'établir leur identité et leur résidence pour voter, notamment les pièces d'identité qui peuvent être utilisées à cette fin;
- e) les mesures visant à aider les électeurs ayant une déficience à avoir accès à un bureau de scrutin ou à un bureau de vote par anticipation ou à marquer leur bulletin de vote.

Accessibilité des renseignements aux futurs électeurs ayant une déficience

(2.1) Si, dans le cadre d'un message publicitaire, le directeur général des élections communique des renseignements au titre des paragraphes (1) et (1.1) sur la façon pour les futurs électeurs de faire ajouter leur nom au Register des futurs électeurs et de faire corriger les renseignements les concernant qui y sont contenus, il rend ces renseignements accessibles aux futurs électeurs ayant une déficience.

2014, ch. 12, art. 8

15 Les articles 18.01 et 18.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Coopération internationale

18.01 Le directeur général des élections peut fournir son aide et sa collaboration en matière électorale aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales.

Études sur la tenue d'un scrutin

18.1 (1) Le directeur général des élections peut mener des études sur la tenue d'un scrutin, notamment sur de nouvelles manières de voter.

Nouveau processus de vote

(2) Il peut concevoir et mettre à l'essai un nouveau processus de vote en vue d'une élection ultérieure.

Voting technology — electors with a disability

(3) The Chief Electoral Officer shall develop, obtain or adapt voting technology for use by electors with a disability, and may test the technology for future use in an election.

Prior approval

(4) Neither an alternative voting process nor voting technology tested under subsection (2) or (3) may be used in an election without the prior approval of the committees of the Senate and of the House of Commons that normally consider electoral matters.

2014, c. 12, s. 8

16 Subsection 18.2(1) of the Act is replaced by the following:

Power to enter into contracts, etc.

18.2 (1) The Chief Electoral Officer may enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements in the name of Her Majesty in right of Canada or in the Chief Electoral Officer's name in the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under this Act or any other Act of Parliament.

2003, c. 22, s. 102(E)

17 Section 19 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Staff

Staff

19 The staff of the Chief Electoral Officer consists of employees appointed in accordance with the *Public Service Employment Act.*

2014, c. 12, s. 10

18 Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

Casual and temporary staff

(2) Any additional employees that the Chief Electoral Officer considers necessary for the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under this Act that are related to the preparation for, and the conduct of, an election may be employed on a casual or temporary basis in accordance with the *Public Service Employment Act.*

19 Section 21 of the Act is replaced by the following:

Technologie de vote — personnes ayant une déficience

(3) Il est tenu de développer, d'obtenir ou d'adapter une technologie de vote à l'intention des électeurs ayant une déficience et peut mettre à l'essai cette technologie en vue d'une élection ultérieure.

Agrément préalable

(4) Ni le nouveau processus de vote ni la technologie de vote mis à l'essai en vertu des paragraphes (2) ou (3) ne peuvent être utilisés lors d'une élection sans l'agrément préalable des comités du Sénat et de la Chambre des communes qui traitent habituellement des questions électorales.

2014, ch. 12, art. 8

16 Le paragraphe 18.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de contracter

18.2 (1) Le directeur général des élections peut, dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale, conclure des contrats, des ententes ou d'autres arrangements en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

2003, ch. 22, art. 102(A)

17 L'article 19 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Personnel

Personnel

19 Le personnel du directeur général des élections se compose d'employés nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique.*

2014, ch. 12, art. 10

18 Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnel nommé à titre temporaire

(2) Les employés supplémentaires que le directeur général des élections estime nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi relativement à la préparation et à la tenue d'une élection peuvent être engagés à titre temporaire ou à titre d'employés occasionnels conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique.*

19 L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delegation

21 The Chief Electoral Officer may delegate to any member of his or her staff, subject to any limitations that he or she may specify, any of his or her powers, duties and functions under this or any other Act of Parliament, except the power to delegate.

5

20 (1) Paragraph 22(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) persons authorized by a returning officer under section 27 to exercise powers or perform duties under this Act;

10

2014, c. 12, s. 12(2)

(2) Paragraphs 22(1)(d) to (k) of the Act are repealed.

(3) Subsection 22(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (m), by striking out “and” at the end of paragraph (n) and by repealing paragraph (o).

15

(4) Paragraph 22(3)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) a person who, within seven years before the proposed appointment, has been found guilty of any offence under this Act or the *Referendum Act*, or a regulation made under the *Referendum Act*, or under an Act of the legislature of a province, or a regulation made under an Act of the legislature of a province, relating to provincial, municipal or school board elections.

20

25

(5) Subsections 22(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Qualifications

(4) An election officer must be qualified as an elector, and an election officer referred to in paragraph (1)(a.1) or (b) must reside in the electoral district in which he or she is to exercise powers or perform duties under this Act or in an adjacent electoral district.

30

Election officers younger than 18

(5) Despite subsection (4), an election officer appointed under section 32 may be under 18 years of age but must be at least 16 years of age.

35

21 Section 23 of the Act is replaced by the following:

Délégation

21 Le directeur général des élections peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer à tout membre de son personnel les attributions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale, sauf le pouvoir de déléguer.

20 (1) L'alinéa 22(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les personnes à qui le directeur du scrutin a délégué des attributions au titre de l'article 27;

5

2014, ch. 12, par. 12(2)

(2) Les alinéas 22(1)d) à k) de la même loi sont abrogés.

10

(3) L'alinéa 22(1)o) de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 22(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) les personnes déclarées coupables, dans les sept ans qui précèdent, d'une infraction à la présente loi ou à la Loi référendaire ou à l'un des règlements de la Loi référendaire ou d'une infraction à toute loi provinciale relative aux élections provinciales, municipales ou scolaires ou à un de ses règlements.

15

(5) Les paragraphes 22(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Qualité d'électeur des fonctionnaires électoraux

(4) Les fonctionnaires électoraux doivent avoir qualité d'électeur et ceux visés aux alinéas (1)a.1) ou b) doivent résider dans la circonscription pour laquelle ils sont nommés ou dans une circonscription adjacente.

25

Fonctionnaires électoraux âgés de moins de dix-huit ans

(5) Malgré le paragraphe (4), les fonctionnaires électoraux nommés en vertu de l'article 32 peuvent être âgés de moins de dix-huit ans, mais doivent être âgés d'au moins seize ans.

21 L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

Solemn declaration

23 (1) Before assuming duties, an election officer shall make, in writing, a solemn declaration, in the prescribed form, that he or she will exercise the powers and perform the duties of the office in an impartial manner.

Prohibition

(2) No election officer shall communicate information, or use personal information, that is obtained in the course of exercising his or her powers or performing his or her duties under this Act, other than for a purpose related to the exercise of those powers or the performance of those duties.

Sending of solemn declarations

(3) The returning officer shall send his or her solemn declaration and that of the assistant returning officer without delay to the Chief Electoral Officer.

2014, c. 12, s. 13

22 (1) Paragraphs 23.2(9)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) is incapable, by reason of illness, disability or otherwise, of satisfactorily exercising their powers or performing their duties under this Act;

(b) fails to competently exercise a field liaison officer's powers or competently perform a field liaison officer's duties under this Act or to comply with an instruction of the Chief Electoral Officer issued under paragraph 16(c); or

2014, c. 12, s. 13

(2) Paragraph 23.2(9)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) contravenes subsection (8), whether or not the contravention occurs in the exercise of their powers or the performance of their duties under this Act.

23 (1) Paragraphs 24(7)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) is incapable, by reason of illness, disability or otherwise, of satisfactorily exercising his or her powers or performing his or her duties under this Act;

(b) fails to competently exercise a returning officer's power or competently perform a returning officer's duty under this Act or to comply with an instruction of the Chief Electoral Officer described in paragraph 16(c);

(2) Paragraph 24(7)(d) of the Act is replaced by the following:

Déclaration solennelle

23 (1) Les fonctionnaires électoraux font par écrit une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, par laquelle ils s'engagent à exercer impartialement leurs attributions.

Interdiction

(2) Il est interdit aux fonctionnaires électoraux de communiquer des renseignements — ou d'utiliser des renseignements personnels — obtenus dans le cadre des attributions qu'ils exercent en vertu de la présente loi à une fin autre qu'une fin liée à l'exercice de ces attributions.

Transmission de déclarations solennelles

(3) Le directeur du scrutin transmet sans délai au directeur général des élections sa déclaration solennelle et celle de son directeur adjoint.

2014, ch. 12, art. 13

22 (1) Les alinéas 23.2(9)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) il est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité, d'exercer de manière satisfaisante les attributions que lui confère la présente loi;

b) il n'a pas exercé de façon compétente les attributions que lui confère la présente loi ou n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections visées à l'alinéa 16c);

2014, ch. 12, art. 13

(2) L'alinéa 23.2(9)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) contravenes subsection (8), whether or not the contravention occurs in the exercise of their powers or the performance of their duties under this Act.

23 (1) Les alinéas 24(7)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) il est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité, d'exercer de manière satisfaisante les attributions que lui confère la présente loi;

b) il n'a pas exercé de façon compétente les attributions que lui confère la présente loi ou n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections visées à l'alinéa 16c);

(2) L'alinéa 24(7)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) contravenes subsection (6), whether or not the contravention occurs in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties under this Act.

2014, c. 12, s. 14(2)

(3) Subsections 24(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

Temporary suspension

(8) The Chief Electoral Officer may temporarily suspend from office a returning officer for any grounds set out in subsection (7).

Duration of suspension

(9) The period of suspension expires at the end of the period that the Chief Electoral Officer considers appropriate. However, if a procedure is commenced — either before or during the period of suspension — that could lead to the returning officer's removal, the period of suspension expires on the day on which the Chief Electoral Officer makes his or her final decision in that regard.

24 Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

Assistant returning officer

26 (1) Without delay after being appointed, a returning officer shall, with the Chief Electoral Officer's prior approval of the individual proposed to be appointed, appoint an assistant returning officer, who shall hold office at pleasure.

2014, c. 12, s. 15

25 Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

Delegation

27 (1) The returning officer for an electoral district may, with the Chief Electoral Officer's prior approval, authorize any person acting under his or her direction to exercise any of the powers or perform any of the duties of a returning officer under this Act, except those described in subsection 24(3), sections 62 and 63, subsection 71(1), sections 71.1, 74, 77, 130, 293 to 298 and 300, subsection 301(6) and sections 313 to 316.

2006, c. 9, s. 176; 2014, c. 12, s. 16(1) and 16(2)(F)

26 Subsections 28(3.01) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

d) il a contrevenu au paragraphe (6), que ce soit ou non dans l'exercice de ses attributions.

2014, ch. 12, par. 14(2)

(3) Les paragraphes 24(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Suspension temporaire

(8) Le directeur général des élections peut suspendre temporairement le directeur du scrutin pour l'un des motifs visés au paragraphe (7).

Durée de la suspension

(9) La suspension est levée à l'expiration de la période que le directeur général des élections juge appropriée. Toutefois, dans le cas où une procédure de destitution du directeur du scrutin est entamée avant ou pendant la suspension, celle-ci n'est levée que lorsque le directeur général des élections rend sa décision finale à cet égard.

24 Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directeur adjoint du scrutin

26 (1) Dès sa nomination, le directeur du scrutin d'une circonscription nomme à titre amovible un directeur adjoint du scrutin avec l'agrément préalable du directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 15

25 Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation

27 (1) Le directeur du scrutin peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections, autoriser toute personne agissant sous son autorité à exercer les attributions que lui confère la présente loi, à l'exception de celles qui sont prévues au paragraphe 24(3), aux articles 62 et 63, au paragraphe 71(1), aux articles 71.1, 74, 77, 130, 293 à 298 et 300, au paragraphe 301(6) et aux articles 313 à 316.

2006, ch. 9, art. 176; 2014, ch. 12, par. 16(1) et 16(2)(F)

26 Les paragraphes 28(3.01) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Designated person to act — suspension of returning officer

(3.01) If a returning officer is under suspension during the six months before the day set in accordance with subsection 56.1(2) for the holding of a general election or during any election period that falls in whole or in part outside that six-month period, the Chief Electoral Officer may designate a person to act in the returning officer's place, and that person may, during and after that period, exercise the powers and perform the duties of a returning officer in relation to that election.

Designated person to act — absence of returning and assistant returning officers

(3.1) If, during the six months before the day set in accordance with subsection 56.1(2) for the holding of a general election or during any election period that falls in whole or in part outside that six-month period, a returning officer is absent or unable to act or a returning officer's office is vacant and, at the same time, the assistant returning officer is absent or unable to act or the assistant returning officer's office is vacant, the Chief Electoral Officer shall designate a person to act in place of the returning officer, and that person may, during and after that period, exercise the powers and perform the duties of a returning officer in relation to that election.

27 (1) Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

Appointment of substitute

(2) If an assistant returning officer dies, resigns, becomes disqualified or incapable of acting or refuses to act, or is removed from office for any other reason, the returning officer shall without delay appoint a substitute with the Chief Electoral Officer's prior approval.

(2) Subsection 29(4) of the Act is replaced by the following:

Resignation by assistant returning officer

(4) An assistant returning officer who intends to resign shall give written notice to the returning officer or, if the office of returning officer is vacant, to the Chief Electoral Officer.

28 Subsection 30(4) of the Act is replaced by the following:

Further limitation

(4) An assistant returning officer appointed under subsection (2) is not an assistant returning officer for the purposes of subsections 28(1), 60(2), 70(1) and 293(1).

Exercice de l'intérim par une autre personne — suspension du directeur du scrutin

(3.01) En cas de suspension du directeur du scrutin pendant la période de six mois précédant le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) pour la tenue d'une élection générale ou pendant toute période électorale qui tombe, en tout ou en partie, en dehors de cette période de six mois, le directeur général des élections peut désigner une personne pour assurer l'intérim à l'égard de l'élection, tant pendant qu'après la période en cause.

Exercice de l'intérim par une autre personne — absence du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin

(3.1) Si, pendant la période de six mois précédant le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) pour la tenue d'une élection générale ou pendant toute période électorale qui tombe, en tout ou en partie, en dehors de cette période de six mois, le directeur du scrutin est absent ou empêché ou son poste est vacant, et, au même moment, le directeur adjoint du scrutin est absent ou empêché ou son poste est vacant, le directeur général des élections désigne une personne pour assurer l'intérim à l'égard de l'élection, tant pendant qu'après la période en cause.

27 (1) Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un remplaçant

(2) Si le directeur adjoint du scrutin décède, démissionne, devient inhabile ou incapable de remplir ses fonctions, refuse d'agir ou est destitué de sa charge pour tout autre motif, le directeur du scrutin nomme sans délai un remplaçant, avec l'agrément préalable du directeur général des élections.

(2) Le paragraphe 29(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis d'intention de démissionner

(4) Le directeur adjoint du scrutin qui a l'intention de démissionner en avise par écrit le directeur du scrutin ou, en cas de vacance du poste de ce dernier, le directeur général des élections.

28 Le paragraphe 30(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4) Il n'est pas, toutefois, un directeur adjoint du scrutin pour l'application des paragraphes 28(1), 60(2), 70(1) et 293(1).

2001, c. 21, s. 3(E); 2014, c. 12, ss. 17 to 21

29 The heading “General” before section 32 and sections 32 to 39 of the Act are replaced by the following:

Election officers

32 (1) Subject to subsections (2) and (3) and 33(2) and (3), a returning officer shall, after the issue of the writ, appoint in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions the election officers that the returning officer considers necessary for exercising election officers' powers and performing election officers' duties under this Act in the returning officer's electoral district.

Appointment before issue of writ

(2) A returning officer may, in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, appoint election officers before the issue of the writ if the returning officer considers that it is desirable to do so for the purpose of training and preparing them to exercise their powers and perform their duties under this Act after the issue of the writ.

Maximum number of election officers appointed

(3) Before the eighth day after the issue of the writ, a returning officer shall not appoint more than half the number of election officers referred to in subsection (1).

Solicitation of names

33 (1) As soon as possible after the issue of the writ, a returning officer shall solicit names of persons suitable to be election officers from the candidates of registered parties that endorsed candidates in the last election in the electoral district or from the registered associations of those registered parties — or, if such a registered party has no registered association in that electoral district, from that registered party.

Persons whose names are provided to be appointed

(2) If the number of names provided under subsection (1) within seven days after the issue of the writ is less than, or equal to, the number of election officers remaining to be appointed under subsection 32(1) after the returning officer has appointed election officers under section 32, the returning officer shall, subject to subsection 37(1), appoint the persons named as election officers.

Proportional distribution

(3) If the number of names provided under subsection (1) within seven days after the issue of the writ is more than the number of election officers remaining to be appointed under subsection 32(1) after the returning officer has appointed election officers under section 32, the

2001, ch. 21, art. 3(A); 2014, ch. 12, art. 17 à 21

29 L'intertitre « Disposition générale » précédant l'article 32 et les articles 32 à 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fonctionnaires électoraux

32 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et 33(2) et (3), après la délivrance du bref, le directeur du scrutin nomme, conformément aux instructions du directeur général des élections, les fonctionnaires électoraux qu'il estime nécessaires pour l'exercice dans la circonscription des attributions que la présente loi confère aux fonctionnaires électoraux.

Nomination avant la délivrance du bref

(2) Il peut, conformément aux instructions du directeur général des élections, nommer des fonctionnaires électoraux avant la délivrance du bref s'il l'estime indiqué afin de les former et de les préparer en vue de l'exercice, après cette délivrance, des attributions que la présente loi confère aux fonctionnaires électoraux.

Nombre limite de nominations

(3) Il ne peut, avant le huitième jour suivant la délivrance du bref, nommer plus de la moitié des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe (1).

Propositions de noms

33 (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur du scrutin demande aux candidats des partis enregistrés ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection dans la circonscription ou aux associations enregistrées de ces partis — ou, dans le cas où le parti n'a pas d'association enregistrée, au parti — de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer les fonctions de fonctionnaires électoraux.

Nomination des personnes dont les noms sont fournis

(2) Si le nombre de noms qui lui ont été fournis au titre du paragraphe (1) dans les sept jours suivant la délivrance du bref est égal ou inférieur au nombre de postes restants de fonctionnaires électoraux à pourvoir au titre du paragraphe 32(1) — après la nomination des fonctionnaires électoraux par le directeur du scrutin au titre de l'article 32 — ce dernier nomme à titre de fonctionnaires électoraux, sous réserve du paragraphe 37(1), les personnes dont les noms ont été fournis.

Répartition proportionnelle

(3) Si le nombre de noms qui lui ont été fournis au titre du paragraphe (1) dans les sept jours suivant la délivrance du bref est supérieur au nombre de postes restants de fonctionnaires électoraux à pourvoir au titre du paragraphe 32(1) — après la nomination des

returning officer shall, subject to subsection 37(1), appoint from those names the election officers remaining to be appointed as far as possible in the proportion of the votes received in the last election in the electoral district by the candidates of the registered parties whose candidates or registered associations provided names under subsection (1), or that themselves provided names under that subsection, as the case may be.

Removal or replacement

(4) If a returning officer removes or replaces an election officer, the former election officer shall return all election documents and election materials in his or her possession to the returning officer or to an authorized person.

Lists of election officers

(5) Each returning officer shall make available to each candidate, on completion of the list, a list of the election officers for the electoral district who will be responsible for assisting the returning officer or assistant returning officer in the revision of lists of electors under Part 7.

Identification

(6) Each election officer shall, while exercising his or her powers or performing his or her duties, wear or carry the identification that is supplied by the Chief Electoral Officer and shall show it on request.

Refusal to appoint

37 (1) A returning officer may, on reasonable grounds, refuse to appoint as an election officer a person recommended by a candidate or by a registered association or registered party and shall immediately advise the candidate, association or party of the refusal.

Recommendation of another person

(2) If as a result of the refusal a position is not filled and there are no more persons whose names were provided by the candidate, registered association or registered party under subsection 33(1) who may be appointed under subsection 33(2) or (3), the candidate, association or party may recommend another person within 24 hours after being advised of the refusal.

Record of election officers' powers and duties

38 A returning officer shall keep a record of the powers and duties that he or she has assigned to each election

fonctionnaires électoraux par le directeur du scrutin au titre de l'article 32 — ce dernier nomme pour le nombre de postes restants, sous réserve du paragraphe 37(1), les fonctionnaires électoraux à partir de ces noms en veillant, dans la mesure du possible, à répartir les postes proportionnellement aux votes obtenus lors de la dernière élection dans la circonscription par les candidats des partis enregistrés soit dont les candidats ou associations enregistrées ont fourni des noms au titre de ce paragraphe, soit qui ont eux-mêmes fourni des noms au titre de ce paragraphe, selon le cas.

Révocation ou remplacement

(4) Si le directeur du scrutin révoque ou remplace un fonctionnaire électoral, la personne révoquée ou remplacée est tenue de lui remettre ou de remettre à la personne autorisée les documents électoraux et le matériel électoral en sa possession.

Liste des fonctionnaires électoraux

(5) Le directeur du scrutin met à la disposition de chacun des candidats, dès qu'elle est complète, la liste des fonctionnaires électoraux de la circonscription qui seront chargés de l'aider ou d'aider le directeur adjoint du scrutin à réviser les listes électorales en vertu de la partie 7.

Pièces d'identité du fonctionnaire électoral

(6) Le fonctionnaire électoral est tenu d'avoir en sa possession, pendant qu'il exerce ses attributions, les pièces d'identité que lui fournit le directeur général des élections et de les présenter sur demande.

Refus du directeur du scrutin

37 (1) Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser de nommer à titre de fonctionnaire électoral une personne recommandée par un candidat, une association enregistrée ou un parti enregistré. Le cas échéant, il en avise sans délai le candidat, l'association ou le parti en cause.

Recommandation d'une autre personne

(2) Dans le cas où il y a toujours, de ce fait, un poste à pourvoir et qu'il n'y a plus de personnes dont les noms ont été fournis par le candidat, l'association enregistrée ou le parti enregistré au titre du paragraphe 33(1) et qui sont admissibles à une nomination au titre des paragraphes 33(2) ou (3), le candidat, l'association enregistrée ou le parti enregistré peut, dans les vingt-quatre heures suivant l'avis du refus, recommander une autre personne.

Registre des attributions des fonctionnaires électoraux

38 Le directeur du scrutin tient un registre des attributions qu'il confère à chaque fonctionnaire électoral et y

officer, and of the time at which or during which each election officer is to exercise a power or perform a duty assigned to him or her.

Election officers

39 An election officer shall exercise or perform, in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, any power or duty assigned to him or her by a returning officer.

2014, c. 12, s. 22(2)

30 Subsections 41(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Notice

(4) When the Chief Electoral Officer has determined which candidates, registered associations or registered parties have the right to provide lists of names under subsection (1), he or she shall notify those registered parties without delay of that right.

31 Section 42 of the Act is replaced by the following:

Attribution of votes for appointments

42 For the purposes of subsection 33(3) and section 41, in a case in which a registered party that endorsed a candidate in the last election merges with one or more parties that were registered parties at the last election,

(a) the merged party is deemed to have endorsed a candidate in the last election in the electoral district; and

(b) that candidate is deemed to have received the same number of votes as the candidate who, among the candidates of the merging parties, received the largest number of votes at that election.

32 Paragraphs 43(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) knowingly obstruct an election officer in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties;

(b) without authority, use identification simulating that used by an election officer or intended to replace that prescribed by the Chief Electoral Officer for that purpose; or

(c) having been removed or replaced as an election officer, fail to return any election documents or election materials in his or her possession to the returning officer or to an authorized person.

consigne le moment ou la période au cours de laquelle chacun d'eux les exerce.

Fonctionnaires électoraux

39 Le fonctionnaire électoral exerce, conformément aux instructions du directeur général des élections, les attributions qui lui sont conférées par le directeur du scrutin.

2014, ch. 12, par. 22(2)

30 Les paragraphes 41(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis

(4) Dès qu'il a déterminé quels candidats, quelles associations enregistrées ou quels partis enregistrés ont le droit de fournir des noms en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections en avise ces partis.

31 L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution de votes pour les nominations

42 Pour l'application du paragraphe 33(3) et de l'article 41, dans les cas où le parti enregistré ayant soutenu un candidat lors de l'élection précédente s'est fusionné avec un ou plusieurs autres partis enregistrés lors de cette élection :

a) le parti issu de la fusion est réputé avoir soutenu un candidat lors de cette élection dans la circonscription en cause;

b) ce candidat est réputé avoir eu les résultats de celui des candidats des partis fusionnant qui a obtenu les meilleurs résultats lors de cette élection.

32 Les alinéas 43a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'entraver sciemment l'action d'un fonctionnaire électoral dans l'exercice de ses attributions;

b) d'utiliser sans autorisation des pièces d'identité simulant celles des fonctionnaires électoraux ou visant à remplacer celles prescrites par le directeur général des élections;

c) dans le cas d'un fonctionnaire électoral qui a été révoqué ou remplacé, de ne pas remettre au directeur du scrutin ou à la personne autorisée les documents électoraux et le matériel électoral en sa possession.

2007, c. 21, s. 3

33 Subsection 43.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Right of access

43.1 (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated community shall prevent an election officer or a member of the staff of a returning officer from obtaining access to the building or gated community, as the case may be, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., to exercise his or her powers or perform his or her duties under this Act.

34 The heading of Part 4 of the Act is replaced by the following:

Register of Electors and Register of Future Electors

35 The heading “Maintenance and Communication of Register” before section 44 of the English version of the Act is replaced by the following:

Maintenance and Communication

2001, c. 21, s. 4; 2007, c. 21, s. 4

36 Section 44 of the Act is replaced by the following:

Maintenance of Registers

44 (1) The Chief Electoral Officer shall maintain

(a) a register of persons who are qualified as electors, to be known as the Register of Electors; and

(b) a register of persons who are qualified as future electors, to be known as the Register of Future Electors.

Contents of Registers

(2) The Register of Electors and the Register of Future Electors shall contain, for each elector or future elector who is included in it, as the case may be, his or her surname, given names, gender, date of birth, civic address, mailing address and any other information that is provided under subsections 49(2), 211.2(4), 223(2), 233(2) and 251(3).

Identifier

(3) The Register of Electors and the Register of Future Electors shall also contain, for each elector or future

2007, ch. 21, art. 3

33 Le paragraphe 43.1(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Right of access

43.1 (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated community shall prevent an election officer or a member of the staff of a returning officer from obtaining access to the building or gated community, as the case may be, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., to exercise his or her powers or perform his or her duties under this Act.

34 Le titre de la partie 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registre des électeurs et Registre des futurs électeurs

35 L'intertitre « Maintenance and Communication of Register » précédant l'article 44 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintenance and Communication

2001, ch. 21, art. 4; 2007, ch. 21, art. 4

36 L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tenue des registres

44 (1) Le directeur général des élections tient :

a) le Registre des électeurs, un registre des personnes ayant qualité d'électeur;

b) le Registre des futurs électeurs, un registre des personnes ayant qualité de futur électeur.

Contenu

(2) Le Registre des électeurs et le Registre des futurs électeurs contiennent les nom, prénoms, genre, date de naissance et adresses municipale et postale de chaque électeur ou futur électeur inscrit, selon le cas, et tous autres renseignements fournis dans le cadre des paragraphes 49(2), 211.2(4), 223(2), 233(2) et 251(3).

Identificateur

(3) Le Registre des électeurs et le Registre des futurs électeurs contiennent également l'identificateur unique,

elector, as the case may be, a unique, randomly generated identifier that is assigned by the Chief Electoral Officer.

Future electors becoming electors

(4) Subject to subsection (5), the Register of Future Electors may continue to contain information about a former future elector after he or she becomes an elector until he or she is included in the Register of Electors.

Inclusion optional

(5) Inclusion in the Register of Electors and the Register of Future Electors is optional.

Parental consent not necessary

(6) A future elector's inclusion in the Register of Future Electors does not require the consent of the future elector's parents or guardian or tutor.

2007, c. 21, s. 5

37 Subsection 45(1) of the Act is replaced by the following:

Lists to members and registered parties

45 (1) By November 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall make available to the member for each electoral district and, on request, to each registered party that endorsed a candidate in the electoral district in the last election, a copy — taken from the Register of Electors — of the lists of electors for the electoral district.

38 The heading before section 46 of the English version of the Act is replaced by the following:

Updates

39 (1) The portion of subsection 46(1) of the Act before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

Sources of information

46 (1) The Register of Electors and the Register of Future Electors shall be updated from

(a) information

(i) that electors or future electors, as the case may be, have given the Chief Electoral Officer, or

(ii) that is held by a federal department or body and that electors or future electors, as the case may

général de façon aléatoire, que le directeur général des élections attribue à chaque électeur ou futur électeur, selon le cas.

Futurs électeurs devenus électeurs

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le Registre des futurs électeurs peut continuer à contenir des renseignements concernant un futur électeur après qu'il soit devenu électeur, et ce, jusqu'à ce qu'il soit inscrit au Registre des électeurs.

Inscription facultative

(5) L'inscription au Registre des électeurs et au Registre des futurs électeurs est facultative.

Consentement parental non requis

(6) L'inscription d'un futur électeur au Registre des futurs électeurs n'est pas subordonnée au consentement de ses mère ou père ou tuteur.

2007, ch. 21, art. 5

37 Le paragraphe 45(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Listes mises à la disposition du député et des partis

45 (1) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le directeur général des élections met à la disposition du député de chaque circonscription et, sur demande, de chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de l'élection précédente, une copie — tirée du Registre des électeurs — des listes électorales de la circonscription.

38 L'intertitre précédant l'article 46 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Updates

39 (1) Le passage du paragraphe 46(1) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

Sources de renseignements

46 (1) Le Registre des électeurs et le Registre des futurs électeurs sont mis à jour à partir :

a) des renseignements :

(i) soit communiqués par les électeurs ou les futurs électeurs, selon le cas, au directeur général des élections,

be, have expressly authorized to be given to the Chief Electoral Officer; and

(b) information that the Chief Electoral Officer considers reliable and necessary for updating the surname, given names, gender, date of birth, civic address and mailing address of electors and future electors included in the Register of Electors or Register of Future Electors, as the case may be, and that

2007, c. 21, s. 6

(2) Subsection 46(1.1) of the Act is replaced by the following:

Source of information: Register of Future Electors

(1.01) The Register of Electors shall be updated from information that the Chief Electoral Officer holds in the Register of Future Electors about future electors who become electors.

Retention of certain information

(1.1) The Chief Electoral Officer may retain information collected under paragraph (1)(b), but not included in the Register of Electors or Register of Future Electors, for the purpose of correlating information subsequently collected with information already contained in the relevant register.

2007, c. 21, s. 7

40 Sections 46.1 and 46.2 of the Act are replaced by the following:

Information from Minister of Citizenship and Immigration

46.01 Despite subparagraph 46(1)(a)(ii), for the purpose of assisting the Chief Electoral Officer in updating the Register of Electors, including by deleting the name of a person who is not an elector, the Minister of Citizenship and Immigration may, at the request of the Chief Electoral Officer in writing, provide the Chief Electoral Officer with any of the following information, in relation to a person, that is contained in databases maintained by the Department of Citizenship and Immigration that relate to *permanent residents* and *foreign nationals* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and with the date when the information referred to in paragraph (d) was included or updated in those databases:

- (a) his or her surname and given names;
- (b) his or her gender;

(ii) soit détenus par un ministère ou organisme fédéral et dont les électeurs ou les futurs électeurs, selon le cas, autorisent expressément la communication au directeur général des élections;

b) des renseignements que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des nom, prénoms, genre, date de naissance et adresses municipale et postale des électeurs et des futurs électeurs qui y sont inscrits et qui :

2007, ch. 21, art. 6

(2) Le paragraphe 46(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Source de renseignements : le Registre des futurs électeurs

(1.01) Le Registre des électeurs est mis à jour à partir des renseignements détenus par le directeur général des élections dans le Registre des futurs électeurs concernant des futurs électeurs qui deviennent des électeurs.

Conservation de certains renseignements

(1.1) Le directeur général des élections peut conserver les renseignements recueillis au titre de l'alinéa (1)b) qui ne figurent pas au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs pour permettre la corrélation entre les renseignements qui seront recueillis subséquentment et ceux qui figurent au registre en cause.

2007, ch. 21, art. 7

40 Les articles 46.1 et 46.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements — ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

46.01 Malgré le sous-alinéa 46(1)a)(ii), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut, à la demande écrite du directeur général des élections et en vue d'aider celui-ci à mettre à jour le Registre des électeurs, notamment en y radiant le nom des personnes qui ne sont pas des électeurs, lui communiquer les renseignements ci-après sur une personne qui sont contenus dans les banques de données que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration tient concernant les *résidents permanents* et les *étrangers*, au sens donné à ces termes au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et la date où les renseignements visés à l'alinéa d) ont été inclus ou mis à jour dans ces banques :

- a) nom et prénoms;
- b) genre;
- c) date de naissance;

- (c) his or her date of birth;
- (d) his or her addresses; and
- (e) any unique identifier that that Minister has assigned to him or her under that Act.

Citizenship information

46.1 For the purpose of assisting the Chief Electoral Officer in updating the Register of Electors or Register of Future Electors, the Minister of National Revenue may, on a return of income referred to in subsection 150(1) of the *Income Tax Act*, request that an individual who is filing a return of income under paragraph 150(1)(d) of that Act indicate in the return whether he or she is a Canadian citizen.

Information in respect of deceased individuals

46.2 For the purpose of updating the Register of Electors or Register of Future Electors, the Minister of National Revenue shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the name, date of birth and address of any individual to whom paragraph 150(1)(b) of the *Income Tax Act* applies if that individual has, in his or her last return of income filed under paragraph 150(1)(d) of that Act, authorized that Minister to provide his or her name, date of birth and address to the Chief Electoral Officer for the relevant register.

2007, c. 21, s. 8

41 Sections 47.1 to 51 of the Act are replaced by the following:

Other duties

47.1 Between election periods, a returning officer shall perform any duties related to the updating of the Register of Electors or Register of Future Electors that are requested by the Chief Electoral Officer.

Adding electors and future electors

48 (1) The Chief Electoral Officer shall, before including an elector in the Register of Electors or a future elector in the Register of Future Electors, send him or her the Chief Electoral Officer's information relating to him or her and ask if he or she wishes to be included in the relevant register.

Obligation of elector or future elector

(2) An elector or future elector who wishes to be included in the relevant register shall confirm, correct or complete the information, in writing, and give it to the Chief Electoral Officer along with a signed certification that he

- d) adresses;
- e) identificateur unique assigné par ce ministre sous le régime de cette loi.

Renseignements concernant la citoyenneté

46.1 Dans la déclaration de revenu visée au paragraphe 150(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national peut demander aux personnes qui produisent la déclaration au titre de l'alinéa 150(1)d) de cette loi d'y indiquer si elles ont la citoyenneté canadienne en vue d'aider le directeur général des élections à mettre à jour le Register des électeurs ou le Register des futurs électeurs.

Renseignements concernant les personnes décédées

46.2 Le ministre du Revenu national communique, à la demande du directeur général des élections et en vue de mettre à jour le Register des électeurs ou le Register des futurs électeurs, les nom, date de naissance et adresse de toute personne à laquelle l'alinéa 150(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, si, dans sa dernière déclaration de revenu produite au titre de l'alinéa 150(1)d) de cette loi, cette personne avait autorisé le ministre du Revenu national à communiquer ces renseignements au directeur général des élections pour les besoins du registre en cause.

2007, ch. 21, art. 8

41 Les articles 47.1 à 51 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Autres responsabilités du directeur du scrutin

47.1 Entre les périodes électorales, le directeur du scrutin de chaque circonscription exerce les fonctions qui lui sont conférées par le directeur général des élections relativement à la mise à jour du Register des électeurs ou du Register des futurs électeurs.

Inscription d'un électeur ou d'un futur électeur

48 (1) Avant de procéder à l'inscription d'un électeur au Register des électeurs ou d'un futur électeur au Register des futurs électeurs, le directeur général des élections lui fait parvenir les renseignements dont il dispose à son égard et lui demande s'il désire être inscrit.

Obligation de l'électeur ou du futur électeur

(2) S'il désire être inscrit, l'électeur ou le futur électeur confirme, corrige ou complète par écrit les renseignements le concernant et les renvoie au directeur général des élections avec l'attestation — portant sa

or she is qualified as an elector or as a future elector, as the case may be.

Exceptions

(3) This section does not apply in respect of the inclusion of an elector or future elector that is

(a) done at his or her request;

(b) done using information from lists of electors or future electors established under provincial law that contain information that the Chief Electoral Officer considers sufficient for the elector's or future elector's inclusion; or

(c) done using information to update the Register of Electors under subsection 46(1.01).

Listing requests

49 (1) Any person may at any time request the Chief Electoral Officer to include him or her in the Register of Electors or Register of Future Electors, by providing

(a) a signed certification that he or she is qualified as an elector or as a future elector, as the case may be;

(b) his or her surname, given names, gender, date of birth, civic address and mailing address; and

(c) satisfactory proof of identity.

Optional information

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the elector or future elector to give any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement any agreements entered into under section 55, but the elector or future elector is not required to do so.

Corrections

50 An elector or future elector may inform the Chief Electoral Officer of changes to the information in the Register of Electors or Register of Future Electors, as the case may be, relating to him or her, and the Chief Electoral Officer shall make the necessary corrections to the relevant register.

Verification

51 The Chief Electoral Officer may

(a) contact an elector or future elector to verify the Chief Electoral Officer's information relating to him or her; and

signature — de sa qualité d'électeur ou de futur électeur, selon le cas.

Exceptions

(3) Est soustraite à l'application du présent article l'inscription d'un électeur ou d'un futur électeur qui, selon le cas :

a) est faite à la demande de celui-ci;

b) est fondée sur des listes d'électeurs ou de futurs électeurs établies au titre d'une loi provinciale, dans la mesure où elles comportent les renseignements que le directeur général des élections estime suffisants pour l'inscription;

c) est faite à partir des renseignements qui servent à mettre à jour le Registre des électeurs au titre du paragraphe 46(1.01).

Demande d'inscription

49 (1) Toute personne peut à tout moment demander au directeur général des élections d'être inscrite au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs si elle atteste par sa signature sa qualité d'électeur ou de futur électeur, selon le cas, lui communique ses nom, prénoms, genre, date de naissance et adresses municipale et postale et lui fournit une preuve suffisante de son identité.

Renseignements facultatifs

(2) Le directeur général des élections peut demander à l'électeur ou au futur électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Corrections

50 L'électeur ou le futur électeur peut communiquer au directeur général des élections tout changement à l'égard des renseignements le concernant qui figurent au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs, selon le cas. Le directeur général des élections apporte alors les corrections nécessaires.

Vérification

51 Le directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur ou le futur électeur pour vérifier l'exactitude des renseignements dont il dispose le concernant et lui demander de les confirmer, de les corriger ou de les

(b) request the elector or future elector to confirm, correct or complete the information within 60 days after receiving the request.

42 (1) The portion of subsection 52(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deletion of names

52 (1) The Chief Electoral Officer shall delete from the Register of Electors or Register of Future Electors the name of any person who

(2) Paragraph 52(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) is not an elector or future elector, as the case may be, subject to subsection 44(4);

2014, c. 12, s. 23(1)

(3) Paragraph 52(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) is, by reason of mental incapacity, under a court-ordered protective regime, including guardianship, tutorship or curatorship, and whose authorized representative under the regime requests in writing that the person's name be deleted; or

(e) is a future elector with a mental incapacity whose parent requests in writing that the future elector's name be deleted.

(4) Subsection 52(2) of the Act is replaced by the following:

Deletion of name – discretionary

(2) The Chief Electoral Officer may delete from the Register of Electors or Register of Future Electors the name of any person who fails to comply with a request referred to in paragraph 51(b) within the 60 days.

43 Section 53 of the Act is renumbered as subsection 53(1) and is amended by adding the following:

Restriction – Register of Future Electors

(2) If a future elector so requests the Chief Electoral Officer in writing, information in the Register of Future Electors relating to the future elector shall be used only for the purposes of

(a) updating the Register of Electors; or

compléter, et de les lui renvoyer dans les soixante jours suivant réception de la demande.

42 (1) Le passage du paragraphe 52(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Radiation

52 (1) Le directeur général des élections radie du Registre des électeurs ou du Registre des futurs électeurs le nom de la personne qui, selon le cas :

(2) L'alinéa 52(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) n'est pas un électeur ou un futur électeur, selon le cas, sous réserve du paragraphe 44(4);

2014, ch. 12, par. 23(1)

(3) L'alinéa 52(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) est soumise, pour cause d'incapacité mentale, à un régime de protection établi par ordonnance d'un tribunal, notamment la tutelle ou la curatelle à la personne, si le représentant dûment autorisé à la représenter sous ce régime lui en fait la demande par écrit;

(e) est un futur électeur ayant une incapacité mentale, si sa mère ou son père lui en fait la demande par écrit.

(4) Le paragraphe 52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Radiation

(2) Le directeur général des élections peut radier du Registre des électeurs ou du Registre des futurs électeurs le nom de la personne qui ne donne pas suite dans le délai imparti à la demande qui lui est faite au titre de l'article 51.

43 L'article 53 de la même loi devient le paragraphe 53(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Utilisation restreinte des renseignements – Registre des futurs électeurs

(2) Si le futur électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, les renseignements le concernant qui figurent au Registre des futurs électeurs ne sont utilisés qu'aux fins suivantes :

(a) la mise à jour du Registre des électeurs;

(b) the transmission of information in the course of public education and information programs implemented under subsection 18(1).

b) la communication d'un renseignement transmis dans le cadre des programmes d'information et d'éducation populaire visés au paragraphe 18(1).

44 Section 54 of the Act is replaced by the following:

44 L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Access to personal information

Accès aux renseignements personnels

54 At the written request of an elector or future elector, the Chief Electoral Officer shall send him or her all the information in the Chief Electoral Officer's possession relating to him or her.

54 Sur demande écrite de l'électeur ou du futur électeur, le directeur général des élections lui communique tous les renseignements dont il dispose le concernant.

2007, c. 21, s. 9

2007, ch. 21, art. 9

45 Subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

45 Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provincial bodies

Organismes provinciaux

55 (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any body responsible under provincial law for establishing a list of electors or future electors, governing the giving of information contained in the Register of Electors or Register of Future Electors, or the giving of information referred to in subsection 44(2) or (3) that the Chief Electoral Officer intends to include in either register, if that information is needed for establishing such a list.

55 (1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste d'électeurs ou de futurs électeurs un accord visant la communication des renseignements qui figurent au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs ou celle des renseignements que le directeur général des élections a l'intention d'inclure dans l'un ou l'autre de ces registres et qui sont visés aux paragraphes 44(2) ou (3), si ces renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste.

2007, c. 21, s. 10(1)

2007, ch. 21, par. 10(1)

46 (1) Paragraphs 56(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

46 (1) Les alinéas 56a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to their qualification as an elector or as a future elector or relating to any other information referred to in section 49;

a) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse relativement à sa qualité d'électeur ou de futur électeur ou au sujet des autres renseignements visés à l'article 49;

(b) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to another person's qualification as an elector or as a future elector, to that other person's surname, given names, gender, civic address or mailing address, or to the identifier assigned to that other person by the Chief Electoral Officer, for the purpose of having that other person's name deleted from the Register of Electors or Register of Future Electors, as the case may be;

b) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur ou de futur électeur, aux nom, prénoms, genre ou adresses municipale ou postale d'une autre personne, ou encore à l'identificateur qui lui a été attribué par le directeur général des élections, et ce, en vue de la faire radier du Registre des électeurs ou du Registre des futurs électeurs, selon le cas;

(c) request the listing in the Register of Electors or Register of Future Electors of the name of a person who is not qualified as an elector or as a future elector, as the case may be, knowing that the person is not so qualified;

c) de demander que soit inscrit au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs le nom d'une personne sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur ou de futur électeur, selon le cas;

d) de demander sciemment que soit inscrit au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs le nom d'une chose ou d'un animal;

(d) knowingly apply to have included in the Register of Electors or Register of Future Electors the name of an animal or thing;

2007, c. 21, s. 10(2)

(2) Subparagraph 56(e)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of the administration and enforcement of this Act or the *Referendum Act*, or

(3) Section 56 of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (e)(iii) and by adding the following after paragraph (e):

(e.1) knowingly use personal information that is obtained from the Register of Future Electors except as follows:

(i) for the purposes of updating the Register of Electors,

(ii) for the purposes of the transmission of information in the course of public education and information programs implemented under subsection 18(1),

(iii) for the purposes of the administration and enforcement of this Act or the *Referendum Act*, or

(iv) in accordance with the conditions included in an agreement made under section 55, in the case of information that is transmitted in accordance with the agreement; or

2001, c. 21, s. 5

47 Paragraph 57(1.2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) fix the date for voting at the election, which date must be no earlier than the 36th day and no later than the 50th day after the day on which the writ was issued.

48 Subsections 59(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Duties of Chief Electoral Officer

(2) If the Governor in Council orders the withdrawal of a writ, the Chief Electoral Officer shall publish a notice of the withdrawal in the *Canada Gazette* and, on being ordered by the Governor in Council to do so, shall, within three months after the date of publication of the notice, issue a new writ ordering an election to be held.

2007, ch. 21, par. 10(2)

(2) Le sous-alinéa 56e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou de la *Loi référendaire*,

(3) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) d'utiliser sciemment un renseignement personnel tiré du Registre des futurs électeurs sauf :

(i) pour la mise à jour du Registre des électeurs,

(ii) pour la communication d'un renseignement transmis dans le cadre des programmes d'information et d'éducation populaire visés au paragraphe 18(1),

(iii) pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou de la *Loi référendaire*,

(iv) pour la communication d'un renseignement transmis dans le cadre de l'accord prévu à l'article 55, conformément aux conditions prévues par celui-ci;

2001, ch. 21, art. 5

47 L'alinéa 57(1.2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) fixe la date de tenue du scrutin, laquelle date doit tomber au plus tôt le trente-sixième jour suivant la date de délivrance du bref et au plus tard le cinquantième jour suivant cette date.

48 Les paragraphes 59(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mesures à prendre par le directeur général des élections

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* un avis de retrait du bref et, sur ordre du gouverneur en conseil, délivre un nouveau bref dans les trois mois qui suivent la date de publication de l'avis de retrait.

Polling day

(3) The day named in the new writ for polling day is determined by the Governor in Council, but may be no later than the 50th day after the day on which the new writ was issued.

Postponement of election and new polling day

(4) If the Chief Electoral Officer certifies that by reason of a flood, fire or other disaster it is impracticable to carry out the provisions of this Act with regard to an electoral district, but the Governor in Council is of the opinion that the withdrawal of the writ under subsection (1) is not warranted, the Governor in Council may, by order, postpone the election by up to seven days for that electoral district and, correspondingly, extend the election period and fix the date for the new polling day.

Postponement of election — rules

(5) If the Governor in Council orders the postponement of an election for an electoral district under subsection (4), then, in respect of that electoral district, the following rules apply in respect of any time period before polling day specified under this Act:

(a) if this Act authorizes or requires anything to be done on a day that is a certain number of days before polling day or done within a period that ends before polling day, and the day occurs or the period ends before the day on which the postponement order is made, then polling day is deemed to still be the day fixed under paragraph 57(1.2)(c) and not the day fixed under subsection (4);

(b) if this Act authorizes or requires anything to be done within a period that ends on or before polling day and the period ends on or after the day on which the postponement order is made, then

(i) anything done as authorized or required on or before the day on which the postponement order is made is valid, and

(ii) in respect of anything not done as authorized or required on or before that day, the period during which the thing is authorized or required to be done is extended by the number of days by which the election is postponed;

(c) if this Act authorizes or requires anything to be done on a day that is a certain number of days before polling day and that day occurs on the day on which the postponement order is made, then

(i) anything done as authorized or required on that day is valid, and

Jour du scrutin

(3) Le nouveau jour du scrutin est fixé par le gouverneur en conseil et tombe au plus tard le cinquantième jour suivant la date de la délivrance du nouveau bref.

Report du scrutin et nouveau jour du scrutin

(4) Si le directeur général des élections certifie à l'égard d'une circonscription qu'il est pratiquement impossible, par suite d'une inondation, d'un incendie ou de toute autre calamité, d'appliquer la présente loi, le gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que le retrait du bref en vertu du paragraphe (1) n'est pas justifié, ordonner que le scrutin soit ajourné d'au plus sept jours — et que la période électorale soit prolongée d'un nombre de jours correspondant — pour la circonscription. Il fixe alors la date du nouveau jour du scrutin.

Règles applicables en cas de report du scrutin

(5) Lorsque le gouverneur en conseil ordonne que le scrutin soit ajourné pour une circonscription au titre du paragraphe (4), les règles ci-après s'appliquent pour cette circonscription relativement à tout délai fixé par la présente loi pour l'accomplissement de tout acte avant le jour du scrutin :

a) si une chose doit ou peut être accomplie au titre de la présente loi un jour qui est un certain nombre de jours précédant le jour du scrutin ou à l'intérieur d'une période précédant le jour du scrutin et que ce jour a lieu ou que cette période se termine avant le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement, le jour du scrutin est réputé être le jour fixé au titre de l'alinéa 57(1.2)c) et non pas le jour fixé au titre du paragraphe (4);

b) si une chose doit ou peut être accomplie au titre de la présente loi à l'intérieur d'une période qui se termine le jour du scrutin ou avant ce jour et que cette période se termine le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement — ou après cette date — :

(i) la chose accomplie conformément à la présente loi le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement ou avant cette date est valide,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (i), la chose doit ou peut dorénavant être accomplie à l'intérieur d'une période, prolongée du nombre de jours correspondant au nombre de jours visé par l'ajournement du scrutin;

c) si une chose doit ou peut être accomplie au titre de la présente loi un jour qui est un certain nombre de

(ii) in respect of anything not done as authorized or required on that day, the day on which the thing is authorized or required to be done is postponed by the number of days by which the election is postponed;

5

(d) if a period is extended under subparagraph (b)(ii) or a day is postponed under subparagraph (c)(ii), then any mention of a number of days before polling day prevails over any mention of a day of the week before polling day; and

10

(e) for the purposes of this subsection, if the original polling day fixed under paragraph 57(1.2)(c) is a Tuesday because of section 56.2 or subsection 57(4), it is deemed to be a Monday.

jours précédant le jour du scrutin et que ce jour a lieu le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement :

(i) la chose accomplie conformément à la présente loi le jour où le gouverneur ordonne l'ajournement est valide,

5

(ii) sous réserve du sous-alinéa (i), le jour où la chose doit ou peut dorénavant être accomplie est reporté du nombre de jours correspondant au nombre de jours visé par l'ajournement du scrutin;

d) lorsqu'une période est prolongée au titre du sous-alinéa b)(ii) ou qu'un jour est reporté au titre du sous-alinéa c)(ii), toute mention d'un nombre de jours précédant le jour du scrutin l'emporte sur toute mention d'un jour de la semaine précédant le jour du scrutin;

10

e) pour l'application du présent paragraphe, si le jour du scrutin initial fixé au titre de l'alinéa 57(1.2)c) est un mardi en raison de l'article 56.2 ou du paragraphe 57(4), ce jour est réputé être un lundi.

15

49 Subsection 60(1) of the Act is replaced by the following:

15

49 Le paragraphe 60(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Returning officer to open and maintain office

60 (1) Every returning officer shall, without delay after receiving the writ or notice by the Chief Electoral Officer of the issue of the writ, open an office in premises that are accessible to electors with a disability in a convenient place in the electoral district and shall maintain the office throughout the election period.

20

Bureau du directeur du scrutin

60 (1) Dès réception du bref ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, le directeur du scrutin ouvre, pour toute la période électorale, en un lieu approprié de la circonscription un bureau situé dans un local qui est accessible aux électeurs ayant une déficience.

25

50 Paragraph 61(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) make a solemn declaration in the prescribed form; and

25

50 L'alinéa 61(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) font une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit;

30

51 Subsection 64(3) of the Act is replaced by the following:

Notice to election officers

(3) The returning officer shall make the notice of grant of a poll available to, for each polling station, an election officer who is assigned to work in the polling station. The election officer shall post the notice in the polling station.

30

51 Le paragraphe 64(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis aux fonctionnaires électoraux

(3) Il met l'avis de scrutin à la disposition, pour chaque bureau de scrutin, d'un fonctionnaire électoral affecté au bureau; ce dernier est tenu de l'afficher dans le bureau.

35

52 (1) Paragraph 65(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur le jour où leur acte de candidature est déposé;

35

52 (1) L'alinéa 65a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur le jour où leur acte de candidature est déposé;

(2) Paragraphs 65(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(e) the Chief Electoral Officer;

53 (1) The portion of paragraph 66(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a solemn declaration, in the prescribed form, made by the prospective candidate of

(2) Paragraph 66(1)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) any other name by which he or she is commonly known — other than a name that could be confused with the name of a political party — and that he or she wishes to appear on the ballot instead of the name referred to in subparagraph (i),

2014, c. 12, s. 26(1)

(3) Subparagraph 66(1)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) the auditor's name, address and occupation, if the prospective candidate has appointed an auditor under subsection 477.1(2);

2001, c. 21, s. 7

(4) Subparagraph 66(1)(a)(v) of the French version of the Act is replaced by the following:

(v) le nom du parti politique qui la soutient ou, faute de soutien, son intention d'être désignée par la mention « indépendant(e) » ou de n'avoir aucune désignation d'appartenance politique dans les documents électoraux;

(5) Paragraph 66(1)(a) of the Act is amended by adding "and" at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) if the prospective candidate's statement includes the name of a political party that has endorsed him or her but the returning officer is unable to verify, under paragraph 71(2)(c), that the party has done so, the prospective candidate's choice of either one of the two options referred to in subparagraph (v) or the withdrawal of his or her nomination paper;

(6) Paragraphs 66(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 65d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) le directeur général des élections;

53 (1) Le passage de l'alinéa 66(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, de la personne qui désire se porter candidat énonçant :

(2) L'alinéa 66(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) tout autre nom sous lequel elle est généralement connue — non susceptible d'être confondu avec le nom d'un parti politique — qu'elle souhaite voir figurer sur le bulletin de vote au lieu du nom visé au sous-alinéa (i),

2014, ch. 12, par. 26(1)

(3) Le sous-alinéa 66(1)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les nom, adresse et profession du vérificateur nommé en conformité avec le paragraphe 477.1(2), si elle en a nommé un,

2001, ch. 21, art. 7

(4) Le sous-alinéa 66(1)a)(v) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) le nom du parti politique qui la soutient ou, faute de soutien, son intention d'être désignée par la mention « indépendant(e) » ou de n'avoir aucune désignation d'appartenance politique dans les documents électoraux;

(5) L'alinéa 66(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) si la déclaration énonce le nom du parti politique qui la soutient, mais que le directeur du scrutin ne peut vérifier, au titre de l'alinéa 71(2)c), que le parti politique la soutient effectivement, son intention d'être désignée par la mention « indépendant(e) », de n'avoir aucune désignation d'appartenance politique dans les documents électoraux ou de retirer son acte de candidature.

(6) Les alinéas 66(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) a statement signed by the prospective candidate consenting to the nomination;

(7) Subsection 66(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) if applicable, a signed statement by the prospective candidate setting out the name of the person who is authorized by the prospective candidate under subsection 67(7).

2014, c. 12, ss. 26(2)(F) and (3)

(8) Subsections 66(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Particulars of candidates — name

(2) For the purpose of subparagraphs (1)(a)(i) and (i.1), the name shall not include any title, degree or other prefix or suffix.

Particulars of candidates — occupation

(3) For the purpose of subparagraph (1)(a)(i), the occupation shall be stated briefly and shall correspond to the occupation by which the prospective candidate is known.

Witness ensures signatures are local electors'

(4) A witness to a signature referred to in paragraph (1)(e) or (f) shall use due diligence to ensure that the signatures that are made in his or her presence are all made by electors resident in the electoral district.

2015, c. 37, ss. 2(2) and 6(2)

54 Section 67 of the Act is replaced by the following:

Filing of nomination paper

67 (1) A prospective candidate shall file the nomination paper with the returning officer in the electoral district in which the prospective candidate is seeking nomination at any time between the date of the issue of the Notice of Election and the close of nominations.

Proof of identity — prospective candidate

(2) A prospective candidate who personally files his or her nomination paper shall provide the returning officer with the following proof of his or her identity:

(a) one piece of identification issued by a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an

b) une déclaration signée par la personne qui désire se porter candidat attestant qu'elle accepte la candidature;

(7) Le paragraphe 66(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) s'il y a lieu, une déclaration signée par la personne qui désire se porter candidat énonçant le nom de la personne autorisée en vertu du paragraphe 67(7).

2014, ch. 12, par. 26(2)(F) et (3)

(8) Les paragraphes 66(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements sur les candidats — nom

(2) Dans le cadre des sous-alinéas (1)a)(i) et (i.1), le nom ne peut être ni précédé ni suivi de titres, grades ou diplômes ou de tout autre préfixe ou suffixe.

Renseignements sur les candidats — profession

(3) Dans le cadre du sous-alinéa (1)a)(i), la profession doit être énoncée de manière concise et correspondre à celle par laquelle la personne qui désire se porter candidat est connue.

Vérification des signataires

(4) Le témoin d'une signature visée aux alinéas (1)e) ou f) et apposée en sa présence doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le signataire en cause est un électeur de la circonscription.

2015, ch. 37, par. 2(2) et 6(2)

54 L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt de l'acte de candidature

67 (1) La personne qui désire se porter candidat dépose l'acte de candidature auprès du directeur du scrutin dans la circonscription où elle désire se porter candidat, au cours de la période commençant à la date de l'avis de convocation et se terminant à la clôture des candidatures.

Vérification de l'identité — personne désirant se porter candidat

(2) La personne qui désire se porter candidat et qui dépose personnellement l'acte de candidature présente au directeur du scrutin les documents ci-après pour établir son identité :

agency of such a government, that contains a photograph of the prospective candidate and his or her name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i); or

(b) two pieces of identification of a type authorized under subsection (3), each of which establishes that name. 5

Authorized types of identification

(3) The Chief Electoral Officer may authorize types of identification for the purposes of subsections (2) and (8). For greater certainty, any document may be authorized, regardless of who issued it. 10

Name prospective candidate commonly known by – documents

(4) If a prospective candidate wishes a name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i.1) to appear on the ballot instead of the name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i), he or she shall file with the returning officer documents of a type authorized under subsection (5) as proof that he or she is commonly known by that name. 15

Authorized types of documents

(5) The Chief Electoral Officer may authorize types of documents for the purposes of subsection (4).

Auditor's consent

(6) If a prospective candidate has appointed an auditor, the prospective candidate shall file with the returning officer by the close of nominations a statement signed by the auditor consenting to act in that capacity. 20

Authorized person

(7) A prospective candidate may authorize another person to carry out, on the prospective candidate's behalf, any of the prospective candidate's obligations under subsections (1), (4) and (6). 25

Proof of identity – authorized person

(8) A person authorized under subsection (7) who files a nomination paper on behalf of a prospective candidate shall file on the prospective candidate's behalf with the returning officer, together with the nomination paper, the following proof of the prospective candidate's identity: 30

(a) a copy, signed by the prospective candidate, of one piece of identification issued by a Canadian

a) soit une pièce d'identité délivrée par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie et le nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i); 5

b) soit deux pièces d'identité, d'un type autorisé en vertu du paragraphe (3), qui, toutes deux, établissent ce nom.

Autorisation de types d'identification

(3) Pour l'application des paragraphes (2) et (8), le directeur général des élections peut autoriser des types d'identification. Il est entendu qu'il peut autoriser tout document, sans égard à son auteur. 10

Nom sous lequel la personne est généralement connue – documents

(4) Si elle souhaite que le nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i.1) figure sur le bulletin de vote au lieu du nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i), la personne qui désire se porter candidat dépose auprès du directeur du scrutin des documents, d'un type autorisé en vertu du paragraphe (5), pour établir qu'elle est généralement connue sous ce nom. 15

Autorisation de types de documents

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le directeur général des élections peut autoriser des types de documents. 20

Déclaration – vérificateur

(6) Si elle a nommé un vérificateur, la personne qui désire se porter candidat dépose auprès du directeur du scrutin au plus tard à la clôture des candidatures une déclaration signée par le vérificateur portant qu'il a accepté d'agir à ce titre. 25

Personne autorisée

(7) La personne qui désire se porter candidat peut autoriser une autre personne à exercer, en son nom, les attributions que lui confèrent les paragraphes (1), (4) et (6). 30

Vérification de l'identité – personne autorisée

(8) La personne autorisée en vertu du paragraphe (7) qui dépose l'acte de candidature au nom de la personne qui désire se porter candidat dépose en même temps auprès du directeur du scrutin, au nom de cette personne, les documents ci-après pour établir l'identité de celle-ci : 35

a) soit une copie, signée par cette dernière, d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale

government, whether federal, provincial or local, or an agency of such a government, that contains a photograph of the prospective candidate and his or her name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i); or

(b) a copy, signed by the prospective candidate, of each of two pieces of identification of a type authorized under subsection (3), each of which establishes that name.

55 Section 68 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Names of endorsed candidates

(3) The chief agent of a political party shall provide the Chief Electoral Officer, no later than 24 hours before the close of nominations, with

(a) the name of every prospective candidate who has been endorsed by the party;

(b) the electoral district in which the prospective candidate intends to be a candidate; and

(c) the name of the person or persons who endorsed the prospective candidate on the party's behalf.

Information to returning officers

(4) As soon as feasible after receiving the information set out in paragraphs (3)(a) to (c), but no later than the close of nominations, the Chief Electoral Officer shall provide the information to the returning officer of the electoral district referred to in paragraph (3)(b).

56 (1) Subsection 70(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Clôture des candidatures

(2) Un acte de candidature ne peut être reçu de quiconque entre au bureau du directeur du scrutin après 14 h le jour de clôture.

(2) Subsection 70(3) of the Act is replaced by the following:

Designated filing place

(3) The returning officer may authorize a person to receive — or examine, in the case of paragraph (b) — the following in any place designated by the returning officer:

(a) the nomination paper;

(b) the piece or pieces of identification referred to in paragraphs 67(2)(a) and (b);

ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie et le nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i);

b) soit une copie, signée par elle, de deux pièces d'identité, d'un type autorisé en vertu du paragraphe (3), qui, toutes deux, établissent ce nom.

55 L'article 68 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Liste

(3) L'agent principal d'un parti politique fournit au directeur général des élections, au plus tard vingt-quatre heures avant la clôture des candidatures :

a) le nom de chaque personne qui désire se porter candidat et que le parti soutient;

b) la circonscription dans laquelle elle entend se porter candidat;

c) le nom de la personne ou des personnes qui l'ont soutenue au nom du parti.

Renseignements fournis aux directeurs du scrutin

(4) Dans les meilleurs délais suivant la réception des renseignements visés aux alinéas (3)a) à c), mais au plus tard à la clôture des candidatures, le directeur général des élections fournit ces renseignements au directeur du scrutin de la circonscription visée à l'alinéa (3)b).

56 (1) Le paragraphe 70(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clôture des candidatures

(2) Un acte de candidature ne peut être reçu de quiconque entre au bureau du directeur du scrutin après 14 h le jour de clôture.

(2) Le paragraphe 70(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autre lieu de candidature

(3) Le directeur du scrutin peut autoriser une personne à recevoir — ou, s'agissant de l'alinéa b), à examiner — au lieu qu'il désigne :

a) l'acte de candidature;

b) les documents visés aux alinéas 67(2)a) et b);

c) les documents visés au paragraphe 67(4);

- (c) the documents referred to in subsection 67(4);
- (d) the statement referred to in subsection 67(6); and
- (e) the copy or copies of the piece or pieces of identification referred to in paragraphs 67(8)(a) and (b).

57 (1) Paragraph 71(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) that the prospective candidate's identity has been proven by the piece or pieces of identification provided under subsection 67(2) or the copy or copies filed under subsection 67(8), as the case may be;
- (a.1) that the nomination paper is complete, including having at least the number of signatures referred to in paragraph 66(1)(e) or (f), as the case may be;

(2) Subsection 71(2) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) that the political party named in the nomination paper as having endorsed the prospective candidate has done so, as evidenced by the information provided under paragraph 68(3)(a) in respect of that prospective candidate.

58 The Act is amended by adding the following after section 71:

Name prospective candidate commonly known by – determination

71.1 (1) If a nomination paper includes a name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i.1) and documents have been filed under subsection 67(4) in respect of the prospective candidate, then the returning officer shall determine, in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, whether the documents prove that the prospective candidate is commonly known by that name.

Confusion with name of political party – determination

(2) If the returning officer determines that the documents prove that the prospective candidate is commonly known by that name, but in the returning officer's opinion the name could be confused with the name of a political party, he or she shall notify the Chief Electoral Officer, who shall determine whether the name could be confused with one and shall inform the returning officer of the determination.

d) la déclaration visée au paragraphe 67(6);

e) les copies de pièces d'identité visées aux alinéas 67(8)a) et b).

57 (1) L'alinéa 71(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a)** si l'identité de la personne qui désire se porter candidat a été établie aux termes des documents présentés au titre du paragraphe 67(2) ou déposés au titre du paragraphe 67(8), selon le cas;
- a.1)** si l'acte de candidature est complet et comporte le nombre minimal de signatures exigé par les alinéas 66(1)e) ou f), selon le cas;

(2) Le paragraphe 71(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si le parti politique mentionné dans l'acte de candidature comme soutenant la personne qui désire se porter candidat la soutient effectivement, conformément aux renseignements fournis au titre de l'alinéa 68(3)a) relativement à cette personne.

58 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Nom sous lequel la personne est généralement connue – décision

71.1 (1) Si l'acte de candidature comporte un nom visé au sous-alinéa 66(1)a)(i.1) et que des documents ont été déposés au titre du paragraphe 67(4) relativement à la personne qui désire se porter candidat, le directeur du scrutin décide, conformément aux instructions du directeur général des élections, si ces documents établissent que cette personne est généralement connue sous ce nom.

Confusion avec le nom d'un parti politique – décision

(2) S'il décide que les documents établissent que la personne qui désire se porter candidat est généralement connue sous ce nom et qu'il estime que celui-ci est susceptible d'être confondu avec le nom d'un parti politique, le directeur du scrutin en avise le directeur général des élections, qui décide, à son tour, si le nom est susceptible ou non de l'être et en informe le directeur du scrutin.

Name to appear on ballot

(3) The name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i.1) shall be the name that appears on the ballot in respect of the prospective candidate unless

(a) the returning officer determines under subsection (1) that the documents filed under subsection 67(4) do not prove that the prospective candidate is commonly known by that name; or

(b) the Chief Electoral Officer determines under subsection (2) that the name could be confused with the name of a political party.

Clarification

(4) For greater certainty, if the name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i.1) is not, under subsection (3), the name that is to appear on the ballot in respect of the prospective candidate, then the name that is to appear on the ballot in respect of the prospective candidate shall be the name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i).

Notice of name to appear on ballot

(5) The returning officer shall, not later than 48 hours after the nomination paper is filed, give the prospective candidate notice, in the prescribed form, of whether the name referred to in subparagraph 66(1)(a)(i.1) is the name that is to appear on the ballot in respect of the prospective candidate.

59 Section 72 of the Act is repealed.

60 Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

Electronic filing

73 (1) A person who files a nomination paper or any other document under section 67 may do so by electronic means. In order for the nomination to be valid, the returning officer must receive the document in electronic form by the close of nominations.

Proof of identity

(1.1) If a prospective candidate files the nomination paper under section 67 by electronic means, he or she may, to prove his or her identity, file by electronic means the copy or copies referred to in paragraph 67(8)(a) or (b). If the prospective candidate does so, he or she need not provide proof of his or her identity under subsection 67(2).

2001, c. 21, s. 10(E)

61 Sections 91 and 92 of the Act are replaced by the following:

Nom qui doit figurer sur le bulletin de vote

(3) Le nom visé au sous-alinéa 66(1)a(i.1) est le nom qui doit figurer sur le bulletin de vote relativement à la personne qui désire se porter candidat sauf si, selon le cas :

a) le directeur du scrutin décide au titre du paragraphe (1) que les documents déposés au titre du paragraphe 67(4) n'établissent pas que cette personne est généralement connue sous ce nom;

b) le directeur général des élections décide au titre du paragraphe (2) que ce nom est susceptible d'être confondu avec le nom d'un parti politique.

Précision

(4) Il est entendu que si, par application du paragraphe (3), le nom visé au sous-alinéa 66(1)a(i.1) n'est pas celui qui doit figurer sur le bulletin de vote relativement à la personne qui désire se porter candidat, le nom qui doit y figurer en ce qui la concerne est celui visé au sous-alinéa 66(1)a(i).

Avis du nom qui doit figurer sur le bulletin de vote

(5) Dans les quarante-huit heures suivant la réception de l'acte de candidature, le directeur du scrutin donne avis à la personne qui désire se porter candidat, selon le formulaire prescrit, du fait que le nom visé au sous-alinéa 66(1)a(i.1) est ou non celui qui doit figurer sur le bulletin de vote en ce qui la concerne.

59 L'article 72 de la même loi est abrogé.

60 Le paragraphe 73(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt électronique

73 (1) La personne qui dépose l'acte de candidature ou tout autre document en application de l'article 67 peut le faire par voie électronique; toutefois, pour que la candidature soit valide, le directeur du scrutin doit recevoir le document électronique au plus tard à la clôture des candidatures.

Vérification de l'identité

(1.1) Si elle dépose l'acte de candidature au titre de l'article 67 par voie électronique, la personne qui désire se porter candidat peut, pour établir son identité, déposer par voie électronique les copies de pièces d'identité visées aux alinéas 67(8)a) ou b). Le cas échéant, elle n'est pas tenue de présenter de documents au titre du paragraphe 67(2) pour établir son identité.

2001, ch. 21, art. 10(A)

61 Les articles 91 et 92 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Publishing false statement to affect election results

91 (1) No person or entity shall, with the intention of affecting the results of an election, make or publish, during the election period,

(a) a false statement that a candidate, a prospective candidate, the leader of a political party or a public figure associated with a political party has committed an offence under an Act of Parliament or a regulation made under such an Act — or under an Act of the legislature of a province or a regulation made under such an Act — or has been charged with or is under investigation for such an offence; or

(b) a false statement about the citizenship, place of birth, education, professional qualifications or membership in a group or association of a candidate, a prospective candidate, the leader of a political party or a public figure associated with a political party.

Clarification

(2) Subsection (1) applies regardless of the place where the election is held or the place where the false statement is made or published.

Publishing false statement of candidate's withdrawal

92 No person or entity shall publish a false statement that indicates that a candidate has withdrawn.

2007, c. 21, s. 13

62 Subsections 93(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

Preliminary lists and information to returning officer

93 (1) As soon as possible after the issue of a writ, the Chief Electoral Officer shall prepare a preliminary list of electors for each polling division in an electoral district, and shall make it available to the returning officer for the electoral district along with all the other information in the Register of Electors that relates to the electors of that electoral district.

Preliminary lists to parties

(1.1) The Chief Electoral Officer shall make available, to each registered party or eligible party that requests them, the preliminary lists of electors for an electoral district in respect of which a writ has been issued.

Publication de fausses déclarations concernant le candidat

91 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, pendant la période électorale, de faire ou de publier avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection :

a) une fausse déclaration selon laquelle un candidat, une personne qui désire se porter candidat, le chef d'un parti politique ou une personnalité publique associée à un parti politique a commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement d'une telle loi, a été accusé d'une telle infraction ou fait l'objet d'une enquête relativement à une telle infraction;

b) une fausse déclaration concernant la citoyenneté, le lieu de naissance, les études, les qualifications professionnelles ou l'appartenance à un groupe ou à une association d'un candidat, d'une personne qui désire se porter candidat, du chef d'un parti politique ou d'une personnalité publique associée à un parti politique.

Précision

(2) Le paragraphe (1) s'applique quel que soit le lieu de l'élection ou celui où la déclaration a été faite ou publiée.

Publication de fausses déclarations relatives au désistement

92 Il est interdit à toute personne ou entité de publier une fausse déclaration portant que le candidat s'est désisté.

2007, ch. 21, art. 13

62 Les paragraphes 93(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Listes préliminaires et autres renseignements mis à la disposition du directeur du scrutin

93 (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur général des élections dresse la liste électorale préliminaire de chaque section de vote de la circonscription et la met à la disposition du directeur du scrutin de celle-ci avec tous les autres renseignements figurant au Registre des électeurs qui concernent les électeurs de cette circonscription.

Listes préliminaires mises à la disposition des partis

(1.1) Le directeur général des élections met à la disposition de chaque parti enregistré ou parti admissible qui lui en fait la demande les listes électorales préliminaires pour la circonscription à l'égard de laquelle un bref a été délivré.

63 Section 94 of the Act is replaced by the following:

Preliminary lists to candidates

94 Each returning officer to whom the preliminary lists of electors for his or her electoral district have been made available shall make them available to each candidate in the electoral district who requests them.

64 (1) Paragraphs 95(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) are *incarcerated electors* as defined in section 177;

(2) Paragraph 95(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the address of the elector's polling station, and whether or not it is in premises that are accessible to electors with a disability;

(3) Paragraphs 95(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) requires a polling station that is in premises that are accessible to electors with a disability, which his or her polling station is not; or

(c) is unable to attend at a polling station because of a disability.

2014, c. 12, s. 34

65 Sections 97 and 98 of the Act are replaced by the following:

Election officers who are designated to receive applications

97 (1) The returning officer, assistant returning officer and other election officers for an electoral district may receive applications for additions or corrections to, or deletions from, a preliminary list of electors or the Register of Electors for their electoral district.

Applications for addition, correction or deletion

(2) All applications referred to in subsection (1) that are received by election officers other than the returning officer or assistant returning officer shall, on completion, be presented to the returning officer or assistant returning officer for his or her approval.

63 L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Listes préliminaires mises à la disposition des candidats

94 Le directeur du scrutin à la disposition duquel sont mises les listes électorales préliminaires pour sa circonscription les met à la disposition de chacun des candidats de la circonscription qui lui en fait la demande.

64 (1) Les alinéas 95(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) est un *électeur incarcéré* au sens de l'article 177;

(2) L'alinéa 95(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'adresse du bureau de scrutin où l'électeur doit voter et si le bureau est situé dans un local qui est accessible aux électeurs ayant une déficience;

(3) Les alinéas 95(3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) son état requiert qu'il vote à un bureau de scrutin situé dans un local qui est accessible aux électeurs ayant une déficience et le bureau de scrutin où il doit voter est situé dans un local qui ne l'est pas;

c) il est incapable de se rendre à un bureau de scrutin à cause d'une déficience.

2014, ch. 12, art. 34

65 Les articles 97 et 98 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réception des demandes d'inscription

97 (1) Les demandes d'inscription sur une liste électorale préliminaire ou au Registre des électeurs, ou de correction ou de radiation de ceux-ci, peuvent être reçues par le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin ou les autres fonctionnaires électoraux de la circonscription.

Transmission au directeur du scrutin

(2) Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation reçues et remplies par les fonctionnaires électoraux autres que le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin sont transmises à l'un ou l'autre de ces derniers pour approbation.

Revision offices

98 The returning officer may open one or more offices for the revision of the preliminary lists of electors. The office or offices shall be in premises that are accessible to electors with a disability.

66 Section 100 of the Act is replaced by the following:

Election officers to act in pairs

100 (1) Election officers shall act in pairs when they assist the returning officer or assistant returning officer in the revision of the preliminary lists of electors.

Disagreement between election officers

(2) In case of disagreement between members of a pair, the two election officers shall refer the matter to the returning officer or assistant returning officer for a decision and are bound by that decision.

2007, c. 21, s. 16(1)

67 Paragraph 101(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the elector, or another elector who lives at the same residence as the elector, completes the prescribed registration form, and makes the solemn declaration in the prescribed form, at their residence and in the presence of a pair of election officers assisting the returning officer or assistant returning officer in the revision of the preliminary lists of electors.

68 The heading before section 103 and sections 103 and 104 of the Act are repealed.

2007, c. 21, s. 17

69 Section 104.1 of the Act is replaced by the following:

Lists to candidates

104.1 Each returning officer shall, on the 19th day before polling day, make available the most current preliminary lists of electors for his or her electoral district to each candidate in the electoral district who requests them.

Lists to registered parties

104.2 The Chief Electoral Officer shall, on the 19th day before polling day, make available the most current preliminary lists of electors for each electoral district to each registered party that has endorsed a candidate in that electoral district and that requests them.

Bureaux de révision

98 Le directeur du scrutin peut établir un ou plusieurs bureaux devant servir à la révision des listes électorales préliminaires. Les bureaux de révision doivent être situés dans des locaux accessibles aux électeurs ayant une déficience.

66 L'article 100 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Travail en groupe de deux

100 (1) Les fonctionnaires électoraux agissent par groupe de deux lorsqu'ils aident le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin à réviser les listes électorales préliminaires.

Décision en cas de désaccord

(2) En cas de désaccord au sein d'un groupe de deux fonctionnaires électoraux, ceux-ci demandent au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de trancher et sont liés par la décision de celui-ci.

2007, ch. 21, par. 16(1)

67 L'alinéa 101(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'électeur, ou un autre électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur, remplit le formulaire et fait une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, à sa résidence et en présence d'un groupe de deux fonctionnaires électoraux qui aident le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin à réviser les listes électorales préliminaires.

68 L'intertitre précédant l'article 103 et les articles 103 et 104 de la même loi sont abrogés.

2007, ch. 21, art. 17

69 L'article 104.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Listes mises à la disposition des candidats

104.1 Le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin met les listes électorales préliminaires à jour pour sa circonscription à la disposition de chaque candidat de la circonscription qui lui en fait la demande.

Listes mises à la disposition des partis enregistrés

104.2 Le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections met à la disposition de chaque parti enregistré qui en fait la demande et qui soutient un candidat dans une circonscription les listes électorales préliminaires à jour pour la circonscription.

2014, c. 12, ss. 36 and 37

70 Sections 106 and 107 of the Act are replaced by the following:

Official list of electors

106 Each returning officer shall, without delay after the 7th day before polling day but no later than the 3rd day before polling day, prepare the official list of electors for each polling station for use on polling day. 5

Form of lists

107 (1) The revised list of electors for each polling division and official list of electors for each polling station shall be in the form established by the Chief Electoral Officer. 10

Lists to election officers

(2) Each returning officer shall make available to election officers the revised list of electors or official list of electors, as the case may be, that the election officers need to conduct the vote in the advance polling station or polling station to which they are assigned. The list shall indicate each elector's year of birth. 15

Lists to candidates

(3) Each returning officer shall make available to each candidate a version of the revised lists of electors and the official lists of electors that does not indicate an elector's year of birth. 20

Lists to registered parties

(4) The Chief Electoral Officer shall make available, for each electoral district, a version of the revised lists of electors and the official lists of electors that does not indicate an elector's year of birth to each registered party that has endorsed a candidate in that electoral district. 25

71 Subsection 108(2) of the Act is repealed.

2001, c. 21, s. 11

72 Subsections 109(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Lists to member and parties

(2) The Chief Electoral Officer shall make available the final lists of electors for each electoral district to each registered party that has endorsed a candidate in the electoral district and to the member who was elected for the electoral district in the last election. 30

2014, ch. 12, art. 36 et 37

70 Les articles 106 et 107 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Établissement de la liste électorale officielle

106 Sans délai après le septième jour précédant le jour du scrutin, mais au plus tard le troisième jour précédant celui-ci, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation le jour du scrutin, la liste électorale officielle pour chaque bureau de scrutin de la circonscription. 5

Forme des listes

107 (1) La liste électorale révisée pour chaque section de vote et la liste électorale officielle pour chaque bureau de scrutin se présentent en la forme établie par le directeur général des élections. 10

Listes mises à la disposition des fonctionnaires électoraux

(2) Le directeur du scrutin met à la disposition des fonctionnaires électoraux la liste électorale révisée ou la liste électorale officielle, selon le cas, dont ils ont besoin pour les opérations au bureau de vote par anticipation ou bureau de scrutin auquel ils sont affectés, avec la mention de l'année de naissance de chaque électeur y figurant. 15

Listes mises à la disposition des candidats

(3) Le directeur du scrutin met à la disposition de chacun des candidats une version des listes électorales révisées et des listes électorales officielles sur laquelle l'année de naissance des électeurs est omise. 20

Listes mises à la disposition des partis enregistrés

(4) Le directeur général des élections met à la disposition de chacun des partis enregistrés qui soutiennent un candidat dans une circonscription une version des listes électorales révisées et des listes électorales officielles, pour la circonscription, sur laquelle l'année de naissance des électeurs est omise. 25

71 Le paragraphe 108(2) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 21, art. 11

72 Les paragraphes 109(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 30

Listes mises à la disposition des députés et partis

(2) Il met les listes électorales définitives de chaque circonscription à la disposition de chaque parti enregistré qui a soutenu un candidat dans la circonscription et du député élu dans la circonscription lors de la dernière élection. 35

2007, c. 21, s. 19; 2014, c. 12, s. 38

73 Section 110 of the Act is replaced by the following:

Registered parties

110 (1) A registered party to which lists of electors are made available under section 45, subsection 93(1.1), section 104.2, subsection 107(4) or section 109 may use the lists for communicating with electors, including using them for soliciting contributions and recruiting party members.

Eligible parties

(1.1) An eligible party to which preliminary lists of electors are made available under subsection 93(1.1) may use the lists for communicating with electors, including using them for soliciting contributions and recruiting party members.

Members

(2) A member to whom lists of electors or final lists of electors are made available under section 45 or 109, respectively, may use the lists for

- (a)** communicating with his or her electors; and
- (b)** if the member is a member of a registered party, soliciting contributions for the registered party and recruiting party members.

Candidates

(3) A candidate to whom the preliminary lists of electors are made available under section 94 or 104.1, or to whom the revised lists of electors or the official lists of electors are made available under subsection 107(3), may use the lists for communicating with his or her electors during the election period, including using them for soliciting contributions and campaigning.

74 Subparagraph 111(f)(ii) of the Act is replaced by the following:

- (ii)** for the purposes of the administration and enforcement of this Act or the *Referendum Act*.

75 The heading before section 112 of the Act is replaced by the following:

List of Election Officers

76 Subsection 112(1) of the Act is replaced by the following:

2007, ch. 21, art. 19; 2014, ch. 12, art. 38

73 L'article 110 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partis enregistrés

110 (1) Les partis enregistrés à la disposition desquels les listes sont mises au titre de l'article 45, du paragraphe 93(1.1), de l'article 104.2, du paragraphe 107(4) ou de l'article 109 peuvent les utiliser pour communiquer avec des électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres.

Partis admissibles

(1.1) Les partis admissibles à la disposition desquels les listes électorales préliminaires sont mises au titre du paragraphe 93(1.1) peuvent les utiliser pour communiquer avec des électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres.

Députés

(2) Les députés à la disposition desquels les listes électorales ou les listes électorales définitives sont mises au titre des articles 45 ou 109 peuvent les utiliser :

- a)** pour communiquer avec leurs électeurs;
- b)** s'ils sont membres d'un parti enregistré, pour demander des contributions et recruter des membres pour le compte du parti.

Candidats

(3) Les candidats à la disposition desquels sont mises les listes électorales préliminaires, révisées ou officielles au titre des articles 94 ou 104.1 ou du paragraphe 107(3), selon le cas, peuvent les utiliser, pendant la période électorale, pour communiquer avec leurs électeurs, notamment pour demander des contributions et faire campagne.

74 Le sous-alinéa 111f)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (ii)** l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou de la *Loi référendaire*.

75 L'intertitre précédant l'article 112 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liste des fonctionnaires électoraux

76 Le paragraphe 112(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

List of election officers to candidates

112 (1) A returning officer shall, at least three days before polling day, post in his or her office, and make available to each candidate or candidate's representative, a list of the names of all the election officers appointed to act in the electoral district who are assigned to a polling station, along with the polling station to which each officer is assigned.

77 Section 113 of the Act is replaced by the following:

Delivery to returning officers

113 The Chief Electoral Officer, at any time before the issue of the writ or immediately after the issue of it, shall deliver to the returning officer sufficient quantities of election materials and the necessary instructions for the election officers to exercise their powers and perform their duties.

78 Subsection 114(2) of the Act is replaced by the following:

Material of ballot box

(2) Each ballot box shall be of the size and shape and made of the material determined by the Chief Electoral Officer and be constructed to allow seals for the use of the returning officers and other election officers to be affixed.

79 Subsection 116(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Nom de l'imprimeur et affidavit

(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur qui doit, lorsqu'il les livre au directeur du scrutin, lui remettre un affidavit, selon le formulaire prescrit, précisant leur description, le nombre qu'il lui livre et le fait qu'il s'est conformé au paragraphe (5).

80 (1) Subsection 117(1) of the Act is replaced by the following:

Information on the ballot

117 (1) Ballots shall contain the names of candidates referred to in subparagraph 66(1)(a)(i) or (i.1), as the case may be, and taken from their nomination papers, arranged alphabetically.

2001, c. 21, s. 12

(2) Paragraph 117(2)(b) of the Act is replaced by the following:

Liste des fonctionnaires électoraux à la disposition des candidats

112 (1) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher dans son bureau et mettre à la disposition de chaque candidat ou de son représentant la liste des noms de tous les fonctionnaires électoraux nommés pour la circonscription qui sont affectés à un bureau de scrutin, avec une indication du bureau auquel chacun est affecté.

77 L'article 113 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transmission aux directeurs du scrutin

113 Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, ou avant celle-ci, le directeur général des élections transmet en quantité suffisante au directeur du scrutin le matériel électoral et les instructions nécessaires pour que les fonctionnaires électoraux puissent exercer leurs attributions.

78 Le paragraphe 114(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modèle

(2) Les urnes doivent être faites du matériau et selon le modèle déterminés par le directeur général des élections et fabriquées de manière à permettre aux directeurs du scrutin et autres fonctionnaires électoraux d'y apposer leurs sceaux.

79 Le paragraphe 116(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nom de l'imprimeur et affidavit

(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur qui doit, lorsqu'il les livre au directeur du scrutin, lui remettre un affidavit, selon le formulaire prescrit, précisant leur description, le nombre qu'il lui livre et le fait qu'il s'est conformé au paragraphe (5).

80 (1) Le paragraphe 117(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements contenus dans les bulletins

117 (1) Les bulletins de vote doivent contenir, suivant l'ordre alphabétique, les noms des candidats visés aux sous-alinéas 66(1)a)(i) ou (i.1), selon le cas, tels qu'ils apparaissent sur les actes de candidature des candidats.

2001, ch. 21, art. 12

(2) L'alinéa 117(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the information referred to in subsection 68(3) was provided in respect of the candidate in accordance with that subsection; and

2001, c. 21, s. 12

(3) Subsection 117(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Mention « indépendant(e) »

(3) Le bulletin de vote porte la mention « indépendant(e) » sous le nom du candidat qui l'a demandé conformément au sous-alinéa 66(1)a)(v), et seulement dans ce cas.

(4) Subsection 117(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Mention de l'adresse ou de la profession

(5) Dans les cas où au moins deux candidats ont le même nom et ont indiqué leur intention d'être désignés par la mention « indépendant(e) » ou de n'avoir aucune désignation de parti dans le cadre du sous-alinéa 66(1)a)(v), les bulletins de vote mentionnent l'adresse ou la profession de ces candidats s'ils en font la demande par écrit au directeur du scrutin avant 17 h le jour de clôture.

81 The heading before section 119 of the Act is replaced by the following:

Provision of Election Materials to Election Officers

82 (1) The portion of subsection 119(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Materials to be provided to election officers

119 (1) Before voting begins, each returning officer shall provide, in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, the election officers who are assigned to a polling station in the returning officer's electoral district with

(a) enough ballots for at least the number of electors on the official list of electors for the polling station;

(b) a statement showing the number of ballots that are provided, with their serial numbers;

(2) Paragraph 119(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) les renseignements visés au paragraphe 68(3) ont été fournis à l'égard du candidat conformément aux modalités qui y sont prévues;

2001, ch. 21, art. 12

(3) Le paragraphe 117(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mention « indépendant(e) »

(3) Le bulletin de vote porte la mention « indépendant(e) » sous le nom du candidat qui l'a demandé conformément au sous-alinéa 66(1)a)(v), et seulement dans ce cas.

(4) Le paragraphe 117(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mention de l'adresse ou de la profession

(5) Dans les cas où au moins deux candidats ont le même nom et ont indiqué leur intention d'être désignés par la mention « indépendant(e) » ou de n'avoir aucune désignation de parti dans le cadre du sous-alinéa 66(1)a)(v), les bulletins de vote mentionnent l'adresse ou la profession de ces candidats s'ils en font la demande par écrit au directeur du scrutin avant 17 h le jour de clôture.

81 L'intertitre précédant l'article 119 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Matériel électoral à fournir aux fonctionnaires électoraux

82 (1) Le passage du paragraphe 119(1) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Éléments à fournir aux fonctionnaires électoraux

119 (1) Avant le début du scrutin, le directeur du scrutin fournit aux fonctionnaires électoraux qui sont affectés à un bureau de scrutin de sa circonscription, en conformité avec les instructions du directeur général des élections :

a) un nombre suffisant de bulletins de vote pour le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle du bureau de scrutin;

b) un document donnant le nombre de bulletins de vote fournis et leurs numéros de série;

(2) L'alinéa 119(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) la liste électorale officielle à utiliser au bureau de scrutin, qu'il place si possible dans l'urne avec les bulletins de vote et autres accessoires;

(3) Subsection 119(2) of the Act is replaced by the following:

Safekeeping of election materials

(2) Until the opening of the poll, the election officers are responsible for all election materials in their possession and shall take every precaution to ensure the safekeeping of those materials and to prevent any person from having unlawful access to them.

83 Section 120 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Polling Stations

Establishment of polling stations

120 Each returning officer shall, for polling day, establish polling stations and assign each polling division to a polling station.

84 Subsections 121(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Accessibility

121 (1) A polling station shall be in premises that are accessible to electors with a disability.

Exception

(2) If a returning officer is unable to secure suitable premises for a polling station that are accessible to electors with a disability, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, establish the polling station in premises that are not accessible to such electors.

85 Subsections 122(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Polling station in school or other public building

(2) Whenever possible, a returning officer shall establish a polling station in a school or other suitable public building.

2014, c. 12, s. 42

86 Sections 123 and 124 of the Act are repealed.

f) la liste électorale officielle à utiliser au bureau de scrutin, qu'il place si possible dans l'urne avec les bulletins de vote et autres accessoires;

(3) Le paragraphe 119(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garde des bulletins de vote, etc.

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, les fonctionnaires électoraux sont responsables de tout le matériel électoral en leur possession et ils prennent toutes les précautions pour assurer sa bonne garde et empêcher qu'il ne soit d'y avoir illégalement accès.

83 L'article 120 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Bureaux de scrutin

Établissement

120 Pour le jour du scrutin, le directeur du scrutin établit des bureaux de scrutin et rattache chaque section de vote à un bureau de scrutin.

84 Les paragraphes 121(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Accès

121 (1) Le bureau de scrutin doit être situé dans un local qui est accessible aux électeurs ayant une déficience.

Exception

(2) Lorsqu'il est incapable d'obtenir un local convenable qui est accessible aux électeurs ayant une déficience, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections, établir le bureau de scrutin dans un local qui n'est pas ainsi accessible.

85 Les paragraphes 122(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public

(2) Le directeur du scrutin doit autant que possible établir les bureaux de scrutin dans les écoles ou autres édifices publics convenables.

2014, ch. 12, art. 42

86 Les articles 123 et 124 de la même loi sont abrogés.

2014, c. 12, s. 43

87 Section 125.1 of the Act is replaced by the following:

Information – location of polling stations

125.1 (1) The returning officer for an electoral district and the Chief Electoral Officer shall make the addresses of all of the polling stations in the electoral district available to, respectively, each candidate in the electoral district and each political party that has endorsed a candidate in the electoral district. That information shall be made available on the later of the 24th day before polling day and the day on which the candidate's nomination is confirmed, along with maps of the electoral district indicating the boundaries of each polling division and the location of each polling station.

Notification of change – on or before 5th day before polling day

(2) If, on or before the 5th day before polling day, there is a change in the address of any polling station in the electoral district, the returning officer and the Chief Electoral Officer shall without delay make that information available to the candidates and the political parties respectively, along with maps of the electoral district indicating the new location of the polling station.

Notification of change – after 5th day before polling day

(3) If, after the 5th day before polling day, there is a change in the address of any polling station in the electoral district, the returning officer and the Chief Electoral Officer shall without delay make that information available to the candidates and the political parties respectively.

88 (1) Paragraphs 135(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) any field liaison officer;

(b) the returning officer, his or her representatives and any member of his or her staff whom he or she authorizes to be present;

(b.1) any election officer whom the returning officer authorizes to be present;

2014, c. 12, s. 44(1)

(2) Paragraphs 135(1)(g) and (h) of the Act are replacing by the following:

(h) if a polling division of an electoral district in which a registered party's leader is a candidate is assigned to

2014, ch. 12, art. 43

87 L'article 125.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Emplacement des bureaux de scrutin

125.1 (1) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections mettent l'adresse des bureaux de scrutin de la circonscription à la disposition respectivement de chaque candidat de la circonscription et de chaque parti politique qui y soutient un candidat, et ce, le jour de la confirmation de la candidature du candidat ou, s'il est postérieur, le vingt-quatrième jour précédant le jour du scrutin. Par la même occasion, ils mettent à leur disposition des cartes de la circonscription indiquant les limites de chacune des sections de vote et l'emplacement de chacun des bureaux de scrutin.

Avis de changement : jusqu'au cinquième jour précédant le jour du scrutin

(2) S'il survient un changement à l'adresse d'un bureau de scrutin de la circonscription le cinquième jour précédant le jour du scrutin ou avant ce cinquième jour, le directeur du scrutin et le directeur général des élections mettent sans délai ce renseignement à la disposition respectivement des candidats et des partis politiques. Par la même occasion, ils mettent à leur disposition une carte de la circonscription indiquant le nouvel emplacement du bureau de scrutin.

Avis de changement : après le cinquième jour précédant le jour du scrutin

(3) S'il survient un changement à l'adresse d'un bureau de scrutin de la circonscription après le cinquième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin et le directeur général des élections mettent sans délai ce renseignement à la disposition respectivement des candidats et des partis politiques.

88 (1) Les alinéas 135(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les agents de liaison locaux;

b) le directeur du scrutin, son représentant et tout membre de son personnel qu'il autorise à s'y trouver;

b.1) les fonctionnaires électoraux que le directeur du scrutin autorise à s'y trouver;

2014, ch. 12, par. 44(1)

(2) Les alinéas 135(1)g) et h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) si une section de vote d'une circonscription où un des chefs d'un parti enregistré est candidat est

the polling station, any media representative who — subject to any conditions that the Chief Electoral Officer considers necessary to protect the integrity of the vote and the privacy of any person present at the polling station — is authorized in writing by the Chief Electoral Officer to be present and take any photograph or make any audio or video recording of the candidates as they cast their votes; and

(ii) the auditor referred to in section 164.1.

2014, c. 12, s. 44(2)

(3) Subsections 135(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

Delivery of representative's authorization

(2) When a representative of a candidate is admitted to a polling station, the representative shall deliver his or her written authorization from the candidate or the candidate's official agent in the prescribed form, or a copy of it, to an election officer who is assigned to the polling station.

Representative authorized in writing

(3) A representative bearing a written authorization referred to in subsection (2), or a copy of one, is a representative of the candidate for the purposes of this Act and is entitled to represent the candidate to the exclusion of any elector who might otherwise claim the right to represent the candidate.

Solemn declaration

(4) Each representative of a candidate or each elector described in paragraph (1)(d), on being admitted to the polling station, shall make a solemn declaration in the prescribed form.

Solemn declaration

(5) A candidate's representative who is appointed to more than one polling station shall, before being admitted to the first polling station, make a solemn declaration in the prescribed form before an election officer who is assigned to that polling station. The representative is not required to make another solemn declaration on being admitted to any other polling station in the same electoral district if he or she presents a document, in the prescribed form, proving that he or she has already made the solemn declaration.

89 Subsection 136(2) of the Act is replaced by the following:

rattachée au bureau de scrutin, les représentants des médias qui sont autorisés par écrit par le directeur général des élections, aux conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intégrité du vote et la vie privée des personnes qui se trouvent au bureau de scrutin, à être présents et à faire des enregistrements sonores ou vidéo ou à prendre des photographies du vote des candidats;

i) le vérificateur visé à l'article 164.1.

2014, ch. 12, par. 44(2)

(3) Les paragraphes 135(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remise de l'autorisation du représentant

(2) Dès son admission au bureau de scrutin, chaque représentant remet à un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau une autorisation écrite, selon le formulaire prescrit, du candidat ou de l'agent officiel du candidat ou une copie de cette autorisation.

Représentant autorisé par écrit

(3) Le représentant porteur de l'autorisation visée au paragraphe (2) ou de la copie de celle-ci est un représentant du candidat pour l'application de la présente loi et il a le droit de représenter le candidat à l'exclusion de tout électeur qui pourrait par ailleurs réclamer le droit de représenter le candidat.

Déclaration solennelle

(4) Les représentants d'un candidat ou les électeurs visés à l'alinéa (1)d), lors de leur admission au bureau de scrutin, font une déclaration solennelle selon le formulaire prescrit.

Déclaration solennelle

(5) Les représentants d'un candidat nommés pour plus d'un bureau de scrutin sont tenus, avant leur admission au premier bureau de scrutin, de faire une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, devant un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau. Ils ne sont toutefois pas tenus par la suite de la faire de nouveau lors de leur admission aux autres bureaux de scrutin de la même circonscription dans la mesure où ils présentent un document, selon le formulaire prescrit, prouvant qu'ils l'ont déjà fait.

89 Le paragraphe 136(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Representatives may absent themselves from poll

(2) A representative of a candidate, or an elector described in paragraph 135(1)(d), may leave a polling station at any time and return at any time before the counting of the votes begins and is not required to produce a new written authorization from the candidate or official agent, or a copy of one, or to make another solemn declaration.

90 (1) Subsection 138(1) of the Act is replaced by the following:

Initialling ballots

138 (1) Before a polling station opens on polling day, and in full view of the candidates or their representatives who are present at the polling station, an election officer who is assigned to the polling station shall initial the back of every ballot in the space indicated in Form 3 of Schedule 1, entirely in ink or entirely in black pencil so that when the ballot is folded the initials can be seen. The initials shall be as similar as possible on each ballot.

(2) Subsections 138(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Interdiction de défaire le carnet

(2) Le fonctionnaire électoral appose son paraphe sans détacher le bulletin de vote du carnet.

Cas de manque de temps

(3) L'apposition du paraphe ne peut avoir pour effet de retarder l'ouverture du scrutin; s'il n'a pas paraphé tous les bulletins de vote à l'heure d'ouverture, le fonctionnaire électoral le fait dans les meilleurs délais, avant de remettre les bulletins aux électeurs.

91 The portion of section 140 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Examining and sealing ballot box

140 When the polling station opens, an election officer who is assigned to the polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present, open the ballot box and ascertain that it is empty, and shall

92 Sections 141 and 142 of the Act are replaced by the following:

Calling electors

141 Immediately after the ballot box is sealed, an election officer who is assigned to the polling station shall call on the electors to vote.

Possibilité pour les représentants de s'absenter

(2) Les représentants d'un candidat ou les électeurs visés à l'alinéa 135(1)d) peuvent à tout moment sortir du bureau de scrutin et, tant que le dépouillement n'a pas commencé, y revenir; à leur retour, ils ne sont pas tenus de présenter une nouvelle autorisation écrite ou une copie de celle-ci ni de faire une autre déclaration solennelle.

90 (1) Le paragraphe 138(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paraphe du fonctionnaire électoral

138 (1) Avant l'ouverture du bureau de scrutin, le jour du scrutin, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux, paraphe de la même façon, entièrement à l'encre ou entièrement à la mine noire, le verso de chaque bulletin de vote à l'endroit indiqué sur le formulaire 3 de l'annexe 1, de manière que ses initiales puissent être vues lorsque le bulletin de vote est plié.

(2) Les paragraphes 138(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction de défaire le carnet

(2) Le fonctionnaire électoral appose son paraphe sans détacher le bulletin de vote du carnet.

Cas de manque de temps

(3) L'apposition du paraphe ne peut avoir pour effet de retarder l'ouverture du scrutin; s'il n'a pas paraphé tous les bulletins de vote à l'heure d'ouverture, le fonctionnaire électoral le fait dans les meilleurs délais, avant de remettre les bulletins aux électeurs.

91 Le passage de l'article 140 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Examen de l'urne et apposition des sceaux

140 À l'ouverture du bureau de scrutin, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux, ouvre l'urne, s'assure qu'elle est vide et, ensuite :

92 Les articles 141 et 142 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appel des électeurs

141 Dès que l'urne est scellée, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin invite les électeurs à voter.

Electors not to be impeded

142 An election officer who is assigned to the polling station shall ensure that every elector is admitted into the polling station and that the electors are not disturbed when they are in or near the polling station.

2007, c. 21, s. 21

93 (1) Subsection 143(1) of the Act is replaced by the following:

Electors to give name and address

143 (1) Each elector, in order to receive a ballot, shall give his or her name and address to an election officer who is assigned to the polling station, and, on request, to a candidate or a candidate's representative.

2014, c. 12, s. 46(1)

(2) The portion of subsection 143(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Proof of identity and residence

(2) If the election officer determines that the elector's name and address appear on the list of electors or that the elector is allowed to vote under section 146, 147, 148 or 149, then, subject to subsection (3), the elector shall provide the election officer with the following proof of his or her identity and residence:

2007, c. 21, s. 21

(3) Paragraph 143(2)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) one piece of identification issued by a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency of such a government, that contains a photograph of the elector and his or her name and address; or

2014, c. 12, s. 46(3)

(4) Subsection 143(2.1) of the Act is replaced by the following:

Authorized types of identification

(2.1) The Chief Electoral Officer may authorize types of identification for the purposes of paragraph (2)(b). For greater certainty, any document may be authorized, regardless of who issued it.

2014, c. 12, s. 46(4)

(5) Subsection 143(3) of the Act is replaced by the following:

Obligation de faciliter l'entrée

142 Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau et veiller à ce que les électeurs ne soient pas gênés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

2007, ch. 21, art. 21

93 (1) Le paragraphe 143(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de décliner nom et adresse

143 (1) Afin d'obtenir un bulletin de vote, chaque électeur déclare ses nom et adresse à un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin et, sur demande, au représentant d'un candidat ou au candidat lui-même.

2014, ch. 12, par. 46(1)

(2) Le passage du paragraphe 143(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vérification de l'identité et de la résidence

(2) Si le fonctionnaire électoral détermine que le nom et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste électorale ou que l'électeur est admis à voter au titre des articles 146, 147, 148 ou 149, l'électeur, sous réserve du paragraphe (3), lui présente les documents ci-après pour établir son identité et sa résidence :

2007, ch. 21, art. 21

(3) L'alinéa 143(2)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) one piece of identification issued by a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency of such a government, that contains a photograph of the elector and his or her name and address; or

2014, ch. 12, par. 46(3)

(4) Le paragraphe 143(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation de types d'identification

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le directeur général des élections peut autoriser les types d'identification. Il est entendu qu'il peut autoriser tout document, sans égard à son auteur.

2014, ch. 12, par. 46(4)

(5) Le paragraphe 143(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Solemn declaration

(3) An elector may instead prove his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing if he or she is accompanied by another elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(a) provides the election officer referred to in subsection (1) with the piece or pieces of identification referred to in paragraph (2)(a) or (b), respectively; and

(b) vouches for the elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing.

2007, c. 37, s. 1

(6) Subsection 143(3.2) of the Act is replaced by the following:

Request to make solemn declaration

(3.2) Despite subsection (3.1), if the election officer referred to in subsection (1), a candidate or a candidate's representative has reasonable doubts concerning the residence of an elector referred to in subsection (3.1), the officer, candidate or representative may request that the elector make the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing, in which case the elector's residence is deemed to have been proven only if he or she makes that solemn declaration.

2007, c. 21, s. 21; 2014, c. 12, s. 46(6)

(7) Subsections 143(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Voting

(4) If the election officer is satisfied that an elector's identity and residence have been proven in accordance with subsection (2), (3), (3.1) or (3.2), the elector's name shall be crossed off the list and, subject to section 144, the elector shall be immediately allowed to vote.

2007, c. 21, s. 21; 2014, c. 12, s. 47

94 Sections 143.1 and 144 of the Act are replaced by the following:

Requirement before making solemn declaration — elector

143.1 (1) If a person decides to prove his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who is found guilty of voting or attempting to vote at an election knowing that he or she is not qualified as an elector or who contravenes subsection 549(3).

Déclaration solennelle

(3) L'électeur peut établir son identité et sa résidence en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), s'il est accompagné d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

a) présente au fonctionnaire électoral visé au paragraphe (1) la ou les pièces d'identité visées aux alinéas (2)a) ou b);

b) répond de l'électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2).

2007, ch. 37, art. 1

(6) Le paragraphe 143(3.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande : déclaration solennelle

(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), s'il a des doutes raisonnables au sujet de la résidence de l'électeur, le fonctionnaire électoral visé au paragraphe (1) ou le candidat ou son représentant peut lui demander de faire par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1). La résidence n'est alors réputée établie que si l'électeur fait la déclaration solennelle.

2007, ch. 21, art. 21; 2014, ch. 12, par. 46(6)

(7) Les paragraphes 143(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Électeur admis à voter

(4) Si le fonctionnaire électoral est convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies conformément aux paragraphes (2), (3), (3.1) ou (3.2), le nom de l'électeur est biffé de la liste et, sous réserve de l'article 144, il est immédiatement admis à voter.

2007, ch. 21, art. 21; 2014, ch. 12, art. 47

94 Les articles 143.1 et 144 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis préalable : électeur

143.1 (1) Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque est déclaré coupable d'avoir voté ou tenté de voter à une élection, sachant qu'il

n'a pas la qualité d'électeur, ou à quiconque contrevient au paragraphe 549(3).

Requirement before making solemn declaration — vouching for elector

(2) If a person decides to vouch for an elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes any of subsections 282.1(1) to (3) or 549(3).

Proof of qualification as elector

144 If the election officer referred to in subsection 143(1), a candidate or a candidate's representative has reasonable doubts concerning whether a person intending to vote is qualified as an elector, the officer, candidate or representative may request that the person make the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing, in which case the person shall not be allowed to vote unless he or she makes that solemn declaration.

2007, c. 21, s. 22; 2014, c. 12, ss. 48 and 49

95 Sections 146 to 148.1 of the Act are replaced by the following:

Name and address corresponding closely to another

146 If the name and address of a person who asks for a ballot do not appear in the list of electors but a different name and address in that list correspond so closely as to suggest that they are intended to refer to that person, the person shall not be allowed to vote unless he or she makes a solemn declaration in the prescribed form.

Person in whose name another has voted

147 (1) If a person asks for a ballot at a polling station after someone else has voted under that person's name, the person shall not be allowed to vote unless he or she makes the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing.

Requirement before making solemn declaration

(2) An election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise the person in writing of the penalty that may be imposed under this Act on a person who is found guilty of voting or attempting to vote more than once contrary to section 281.5 or of requesting or applying for a ballot or special ballot in a name that is not his or her own contrary to paragraph 281.7(1)(a).

Avis préalable : répondant

(2) Si une personne décide de répondre d'un électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 282.1(1), (2) ou (3) ou 549(3).

Preuve de la qualité d'électeur

144 S'il a des doutes raisonnables sur la qualité d'électeur d'une personne qui a l'intention de voter, le fonctionnaire électoral visé au paragraphe 143(1) ou le candidat ou son représentant peut lui demander de faire par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1). La personne n'est admise à voter que si elle fait la déclaration solennelle.

2007, ch. 21, art. 22; 2014, ch. 12, art. 48 et 49

95 Les articles 146 à 148.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nom et adresse semblables

146 Si la liste électorale porte un nom et une adresse différents mais ressemblant au nom et à l'adresse d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de donner à croire que l'inscription sur la liste électorale la concerne, la personne n'est admise à voter que si elle fait une déclaration solennelle selon le formulaire prescrit.

Électeur se présentant sous le nom d'une personne ayant déjà voté

147 (1) Si une personne demande un bulletin de vote après qu'une autre a voté sous son nom, elle n'est admise à voter que si elle fait par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1).

Avis préalable

(2) Un fonctionnaire électoral avise par écrit la personne, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 281.5 en votant ou tentant de voter plus d'une fois ou à l'alinéa 281.7(1)a) en demandant un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial sous un nom autre que le sien.

Name crossed off list in error

148 If an elector claims that his or her name has been crossed off in error from an official list of electors under subsection 176(2) or (3), the elector shall not be allowed to vote unless the returning officer verifies that the elector's name was crossed off in error or the elector makes the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing.

Failure to prove identity or residence

148.1 (1) An elector who fails to prove his or her identity and residence in accordance with section 143 or to make a solemn declaration otherwise required by this Act shall not receive a ballot or be allowed to vote.

When elector refuses to make solemn declaration

(2) If an elector refuses to make a solemn declaration on the ground that he or she is not required to do so under this Act, the elector may appeal to the returning officer. If, after consultation with the election officer in whose opinion the elector is required to make the solemn declaration, the returning officer decides that the elector is not required to make it, and if the elector is entitled to vote in the polling division, the returning officer shall direct that he or she be allowed to do so.

2007, c. 21, ss. 23(1)(E), (2) and (3)(E)

96 Paragraphs 149(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) the elector gives the election officer referred to in subsection 143(1) a transfer certificate described in section 158 or 159 and, for a certificate described in subsection 158(2), fulfils the conditions described in subsection 158(3); or

(b) the elector gives the election officer a registration certificate described in subsection 161(4).

97 Section 150 of the Act is replaced by the following:

Delivery of ballot to elector

150 (1) Every elector who is admitted to vote shall be given a ballot by the election officer referred to in subsection 143(1).

Instructions to elector on receiving ballot

(2) The election officer shall explain to each elector how to indicate his or her choice and fold the ballot so that its serial number and the initials of the election officer who initialed the ballot are visible and shall direct the elector to return the marked and folded ballot.

Nom biffé par mégarde

148 S'il soutient que son nom a été biffé par mégarde dans les circonstances visées aux paragraphes 176(2) ou (3), l'électeur n'est admis à voter que si le directeur du scrutin constate qu'une semblable erreur a vraiment été commise ou que l'électeur fait par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1).

Défaut d'établir son identité ou sa résidence

148.1 (1) L'électeur qui n'établit pas son identité ou sa résidence conformément à l'article 143 ou ne fait pas une déclaration solennelle conformément à la présente loi ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter.

Refus de faire une déclaration solennelle

(2) L'électeur qui refuse de faire une déclaration solennelle au motif que la présente loi ne l'y oblige pas peut en appeler au directeur du scrutin; si celui-ci, après consultation du fonctionnaire électoral qui est d'avis que l'électeur est tenu de faire une déclaration solennelle, décide que l'électeur n'est effectivement pas tenu de la faire, il ordonne qu'il soit permis à cet électeur de voter, s'il est habile à voter.

2007, ch. 21, par. 23(1)(A), (2) et (3)(A)

96 Les alinéas 149a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) il remet au fonctionnaire électoral visé au paragraphe 143(1) un certificat de transfert obtenu en conformité avec les articles 158 ou 159 et, s'il s'agit d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 158(2), les conditions prévues au paragraphe 158(3) sont remplies;

b) il remet à ce fonctionnaire électoral un certificat d'inscription obtenu en conformité avec le paragraphe 161(4).

97 L'article 150 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

150 (1) Chaque électeur admis à voter reçoit du fonctionnaire électoral visé au paragraphe 143(1) un bulletin de vote.

Instructions du fonctionnaire électoral

(2) Le fonctionnaire électoral explique à chaque électeur comment indiquer son choix. Il plie le bulletin de vote de manière que l'on puisse voir les initiales du fonctionnaire électoral qui l'a paraphé et le numéro de série et

98 (1) Paragraph 151(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) fold the ballot as instructed by the election officer; and

(2) Paragraph 151(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) return the ballot to the election officer.

(3) The portion of subsection 151(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Return of ballot

(2) The election officer shall, on receiving the ballot from the elector,

99 Subsection 152(1) of the Act is replaced by the following:

Spoiled ballot

152 (1) If the ballot is incapable of being used, the elector shall return it to the election officer referred to in subsection 143(1), who shall mark it as a spoiled ballot, place it in the envelope supplied for the purpose and give the elector another ballot.

100 Section 154 of the Act is replaced by the following:

Assistance by election officer

154 (1) On request by an elector who is unable to read or because of a disability is unable to vote in the manner described by this Act, an election officer who is assigned to the polling station shall assist the elector in the presence of another election officer who is assigned to the polling station.

Template

(2) An election officer who is assigned to the polling station shall, on request, provide a template to an elector who has a visual impairment to assist him or her in marking his or her ballot.

2000, c. 12, par. 40(2)(c)

101 (1) Subsection 155(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

demande à l'électeur de le lui remettre plié de la même manière quand il aura voté.

98 (1) L'alinéa 151(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) plie le bulletin suivant les instructions reçues du fonctionnaire électoral;

(2) L'alinéa 151(1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) return the ballot to the election officer.

(3) Le passage du paragraphe 151(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remise du bulletin au fonctionnaire électoral

(2) Sur remise du bulletin de vote, le fonctionnaire électoral procède aux opérations suivantes :

99 Le paragraphe 152(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bulletin annulé

152 (1) Si le bulletin de vote d'un électeur est inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral visé au paragraphe 143(1) qui annule le bulletin de vote, le met dans une enveloppe fournie à cette fin et remet un autre bulletin à l'électeur.

100 L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Électeur incapable de marquer son bulletin

154 (1) À la demande d'un électeur qui ne peut lire ou a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente loi, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin est tenu, en présence d'un autre fonctionnaire électoral affecté à ce bureau, de l'assister.

Gabarit

(2) Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin remet un gabarit à l'électeur ayant une déficience visuelle qui en fait la demande afin de lui permettre de marquer son bulletin de vote.

2000, ch. 12, al. 40(2)c)

101 (1) Le paragraphe 155(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assistance by friend or related person

155 (1) If an elector requires assistance to vote, one of the following persons may accompany the elector into the voting compartment and assist the elector to mark his or her ballot:

- (a)** a friend of the elector;
- (b)** the elector's spouse or common-law partner; or
- (c)** a relative of the elector or of the elector's spouse or common-law partner.

(2) Subsection 155(2) of the Act is repealed.

2000, c. 12, par. 40(2)(d)

(3) The portion of subsection 155(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Solemn declaration

(3) A person described in subsection (1) who wishes to assist an elector in marking a ballot shall first make a solemn declaration, in the prescribed form, that he or she

2000, c. 12, par. 40(2)(d)

(4) Paragraphs 155(3)(a) to (d) of the French version of the Act are replaced by the following:

- a)** marquera le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur;
- b)** ne divulguera pas le vote de l'électeur;
- c)** ne tentera pas d'exercer une influence sur celui-ci dans son choix;
- d)** n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, à titre d'ami, à voter.

2000, c. 12, par. 40(2)(d)

(5) Subsection 155(4) of the Act is repealed.

102 Section 156 of the Act is replaced by the following:

Use of interpreter

156 An election officer who is assigned to a polling station may appoint a language or sign language interpreter to assist election officers at the polling station in communicating to an elector any information that is necessary to enable him or her to vote.

Assistance by friend or related person

155 (1) If an elector requires assistance to vote, one of the following persons may accompany the elector into the voting compartment and assist the elector to mark his or her ballot:

- (a)** a friend of the elector;
- (b)** the elector's spouse or common-law partner; or
- (c)** a relative of the elector or of the elector's spouse or common-law partner.

(2) Le paragraphe 155(2) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 12, al. 40(2)d)

(3) Le passage du paragraphe 155(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration solennelle

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote fait au préalable une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, portant qu'elle :

2000, ch. 12, al. 40(2)d)

(4) Les alinéas 155(3)a) à d) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a)** marquera le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur;
- b)** ne divulguera pas le vote de l'électeur;
- c)** ne tentera pas d'exercer une influence sur celui-ci dans son choix;
- d)** n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, à titre d'ami, à voter.

2000, ch. 12, al. 40(2)d)

(5) Le paragraphe 155(4) de la même loi est abrogé.

102 L'article 156 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interprète assermenté

156 Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin peut nommer un interprète linguistique ou gestuel pour servir d'intermédiaire, à ce bureau, aux fonctionnaires électoraux lorsqu'ils éprouvent de la difficulté à communiquer à un électeur tous les renseignements

103 (1) The portion of subsection 157(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Elector who is confined to bed

157 (1) At a polling station that has been established in a home for the aged or in a chronic care facility, when an election officer who is assigned to the polling station considers it necessary, the election officer shall

(2) Subsection 157(2) of the Act is replaced by the following:

Procedure for taking the votes

(2) When the vote of an elector who is confined to bed is taken, an election officer assigned to the polling station shall give the elector the assistance necessary to enable the elector to vote, and not more than one representative of each candidate may be present.

104 Subsections 158(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Transfer certificate for election officer

(2) An election officer who is assigned to a polling station shall issue a transfer certificate to any person — other than himself or herself — whose name appears on the official list of electors for the polling station and who has been appointed to act as an election officer for another polling station.

Condition

(3) A transfer certificate issued under subsection (2) authorizes the person to vote at the polling station named in it only if, on polling day, the person exercises the power or performs the duty specified in the certificate at the place mentioned in the certificate.

2007, c. 21, s. 25

105 Section 159 of the Act is replaced by the following:

Transfer certificate for elector with disability

159 (1) An elector who has a disability and is therefore unable to vote without difficulty in his or her polling station may apply for a transfer certificate to vote at another polling station in the same electoral district.

nécessaires pour que celui-ci puisse exercer son droit de vote.

103 (1) Le passage du paragraphe 157(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Électeurs alités

157 (1) Lorsqu'un bureau de scrutin a été établi dans un foyer pour personnes âgées ou un établissement pour le traitement d'affections chroniques, un fonctionnaire électoral affecté au bureau, au moment qu'il juge convenable :

(2) Le paragraphe 157(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Formalités à remplir

(2) Un fonctionnaire électoral affecté au bureau doit donner toute l'assistance nécessaire à l'électeur alité pour lui permettre de voter; au plus un représentant de chaque candidat peut être présent.

104 Les paragraphes 158(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Autres certificats de transfert

(2) Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin doit délivrer un certificat de transfert à toute personne — autre que lui-même — dont le nom figure sur la liste électorale officielle du bureau et qui a été nommée pour agir en qualité de fonctionnaire électoral à un autre bureau de scrutin.

Conditions

(3) Le certificat de transfert délivré au titre du paragraphe (2) n'autorise la personne à voter au bureau de scrutin mentionné dans ce certificat que si, le jour du scrutin, elle exerce les attributions mentionnées dans le certificat au lieu qui y est mentionné.

2007, ch. 21, art. 25

105 L'article 159 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat de transfert pour l'électeur ayant une déficience

159 (1) L'électeur qui, du fait de sa déficience, ne peut sans difficulté aller voter à son bureau de scrutin peut demander un certificat de transfert l'autorisant à voter à un autre bureau de scrutin situé dans la circonscription.

Application

(2) The application shall be made in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions.

Issue of transfer certificate to elector with disability

(3) An election officer shall issue a transfer certificate in the prescribed form, and provide the certificate to the person who submitted the application to the officer, if the officer is satisfied that the elector's name appears on a list of electors for the electoral district.

106 (1) The portion of section 160 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Signing, numbering and recording transfer certificate

160 The election officer who issues a transfer certificate shall

(2) Paragraph 160(e) of the Act is replaced by the following:

(e) if possible, send a copy of the certificate to an election officer who is assigned to the polling station on whose list of electors appears the name of the person to whom the certificate has been issued.

2007, c. 21, s. 26(1); 2014, c. 12, s. 50(1)(F)

107 (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Registration in person

161 (1) An elector whose name is not on the list of electors may register in person on polling day before an election officer if the elector

2014, c. 12, s. 50(1.1)

(2) Paragraph 161(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse;

2014, c. 12, s. 50(1.1)

(3) Paragraph 161(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) proves his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing and is accompanied by another

Demande

(2) La demande doit être faite en conformité avec les instructions du directeur général des élections.

Délivrance

(3) Un fonctionnaire électoral délivre le certificat de transfert, selon le formulaire prescrit, et le fournit à la personne qui a soumis la demande s'il est convaincu que le nom de l'électeur figure sur une liste électorale de la circonscription.

106 (1) Le passage de l'article 160 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert

160 Le fonctionnaire électoral qui délivre un certificat de transfert doit :

(2) L'alinéa 160(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat à un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin sur la liste duquel figure le nom de l'électeur à qui le certificat a été délivré.

2007, ch. 21, par. 26(1); 2014, ch. 12, par. 50(1)(F)

107 (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Inscription le jour du scrutin

161 (1) L'électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, le jour du scrutin, s'inscrire en personne auprès d'un fonctionnaire électoral s'il établit son identité et sa résidence :

2014, ch. 12, par. 50(1.1)

(2) L'alinéa 161(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse;

2014, ch. 12, par. 50(1.1)

(3) L'alinéa 161(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), s'il est accompagné d'un

elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, the piece or one of those pieces containing either an address that proves that other elector's residence or an address that is consistent with information related to that other elector that appears on the list of electors, and

(ii) vouches for the elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing.

(4) Subsections 161(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Representative of each candidate

(3) The election officer shall permit each candidate, or one representative of each candidate, in the electoral district to be present when an elector is being registered.

2014, c. 12, s. 50(3)

(5) Subsection 161(4) of the Act is replaced by the following:

Registration certificate

(4) If the elector satisfies the requirements of subsection (1), the election officer shall complete a registration certificate in the prescribed form authorizing the elector to vote and the elector shall sign it. The registration certificate shall include a solemn declaration made by the elector that he or she is qualified as an elector under section 3.

2014, c. 12, s. 50(5)

(6) Subsections 161(6) and (7) of the Act are repealed.

2014, c. 12, s. 51

108 Section 161.1 of the Act is replaced by the following:

Requirement before making solemn declaration — elector

161.1 (1) If a person decides to prove his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes subsection 161(5.1) or 549(3).

autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) présente soit la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa propre résidence ou qui concorde avec les renseignements figurant à son égard sur la liste électorale, soit les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse,

(ii) répond de l'électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2).

(4) Les paragraphes 161(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Représentants des candidats

(3) Le fonctionnaire électoral doit permettre que chaque candidat ou un représentant de chaque candidat dans la circonscription soit présent lors de l'inscription de l'électeur.

2014, ch. 12, par. 50(3)

(5) Le paragraphe 161(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat d'inscription

(4) Si l'électeur satisfait aux exigences du paragraphe (1), le fonctionnaire électoral lui délivre un certificat d'inscription, selon le formulaire prescrit, l'autorisant à voter et le lui fait signer. Le certificat d'inscription contient une déclaration solennelle faite par l'électeur selon laquelle il a cette qualité aux termes de l'article 3.

2014, ch. 12, par. 50(5)

(6) Les paragraphes 161(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

2014, ch. 12, art. 51

108 L'article 161.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis préalable : électeur

161.1 (1) Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 161(5.1) ou 549(3).

Requirement before making solemn declaration — vouching for elector

(2) If a person decides to vouch for an elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes any of subsections 282.1(1) to (3) or 549(3).

109 The heading before section 162 of the Act is replaced by the following:

Duties of Election Officers Assigned to Polling Station

110 (1) The portion of section 162 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Duties

162 An election officer assigned to a polling station — and not necessarily the same election officer for all of the following — shall

(a) make, on the prescribed form, the entries required under this Act;

(2) Paragraph 162(d) of the Act is repealed.

2007, c. 21, s. 28

(3) Paragraphs 162(f) and (g) of the Act are replaced by the following:

(f) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has made a solemn declaration and the type of solemn declaration;

(g) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector refused to comply with a legal requirement to provide the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, or to make a solemn declaration;

2007, c. 21, s. 28

(4) Paragraph 162(i) of the Act is replaced by the following:

(i) indicate, if applicable, on the prescribed form that an elector has voted in the circumstances described in section 147, that the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) has been made or that any other solemn declaration that was required to be made was made, note any objection that was made on behalf of

Avis préalable : répondant

(2) Si une personne décide de répondre d'un électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 282.1(1), (2) ou (3) ou 549(3).

109 L'intertitre précédant l'article 162 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fonctions des fonctionnaires électoraux affectés à un bureau de scrutin

110 (1) Le passage de l'article 162 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Fonctions

162 L'un ou l'autre des fonctionnaires électoraux affectés au bureau de scrutin :

a) procède, sur le formulaire prescrit, aux inscriptions exigées en application de la présente loi;

(2) L'alinéa 162d) de la même loi est abrogé.

2007, ch. 21, art. 28

(3) Les alinéas 162f) et g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a fait une déclaration solennelle et précise la nature de celle-ci;

g) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a refusé de présenter les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b) ou de faire une déclaration solennelle alors qu'il y était légalement tenu;

2007, ch. 21, art. 28

(4) L'alinéa 162i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté dans les circonstances visées à l'article 147 et qu'il a fait la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1) et toute autre déclaration solennelle exigée et indique, s'il y a lieu, les oppositions

any of the candidates and indicate the candidate's name;

111 Section 164 of the Act is replaced by the following:

Procedure in case of contravention of secrecy

164 (1) It is the duty of the election officers who are present at the polling station to draw the attention of any elector to an offence that the elector commits in contravening any of paragraphs 281.6(3)(a) to (c) and to the punishment to which the elector is liable, but the elector shall be allowed to vote in the usual way if he or she has not already done so.

Clarification

(2) For greater certainty, if one election officer performs his or her duty under subsection (1) with regard to an elector, no other election officer need do so with regard to that elector.

2014, c. 12, s. 53

112 Section 164.1 of the Act is replaced by the following:

Engagement of auditor

164.1 For each general election and by-election, the Chief Electoral Officer shall engage an auditor that he or she considers to have technical or specialized knowledge — other than a member of his or her staff or an election officer — to perform an audit and report on whether election officers have properly exercised any of the powers conferred on them under this Act, or properly performed any of the duties imposed on them under this Act, that are specified by the Chief Electoral Officer.

113 Subsection 166(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

114 Section 167 of the Act is repealed.

115 (1) Subsection 168(4) of the Act is replaced by the following:

Combining advance polling districts

(4) When a request is made to a returning officer not later than four days after the issue of the writ, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, combine two advance polling districts into one district.

(2) Subsection 168(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

présentées au nom d'un candidat et le nom de ce candidat;

111 L'article 164 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédure en cas de violation du secret du vote

164 (1) Les fonctionnaires électoraux présents au bureau de scrutin sont tenus d'attirer l'attention de l'électeur qui contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 281.6(3)a) à c) sur l'infraction qu'il commet et sur la peine dont il se rend passible; néanmoins, il doit être permis à cet électeur, s'il n'a pas encore voté, de voter de la manière ordinaire.

Précision

(2) Il est entendu que si l'un des fonctionnaires électoraux remplit l'obligation prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un électeur, aucun autre n'est tenu de la remplir à l'égard de cet électeur.

2014, ch. 12, art. 53

112 L'article 164.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services d'un vérificateur retenus

164.1 Pour chaque élection générale ou élection partielle, le directeur général des élections retient les services d'un vérificateur — autre qu'un membre de son personnel ou un fonctionnaire électoral — qui, selon lui, est un expert et qui est chargé d'effectuer une vérification et de lui présenter un rapport indiquant si les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement les attributions — identifiées par le directeur général des élections — que la loi leur confère.

113 L'alinéa 166(1)c) de la même loi est abrogé.

114 L'article 167 de la même loi est abrogé.

115 (1) Le paragraphe 168(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion de districts de vote par anticipation

(4) Le directeur du scrutin peut, sur demande présentée au plus tard quatre jours après la délivrance du bref et avec l'agrément préalable du directeur général des élections, fusionner deux districts de vote par anticipation.

(2) Le paragraphe 168(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de modification de l'emplacement d'un bureau de vote par anticipation

(5) Si une demande de modification de l'emplacement d'un bureau de vote par anticipation est présentée au directeur du scrutin au plus tard quatre jours après la délivrance du bref, celui-ci peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue de changer le bureau de place. 5

(3) Subsections 168(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Accessibility

(6) An advance polling station shall be in premises that are accessible to electors with a disability. 10

Exception

(7) If a returning officer is unable to secure suitable premises for an advance polling station that are accessible to electors with a disability, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, establish the advance polling station in premises that are not accessible to such electors. 15

Advance polling station in more than one premises

(8) If the returning officer is of the opinion that an advance polling district consists of or includes remote, isolated or low-density communities, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer and in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, establish the advance polling station for that district in premises in more than one such community, and have the election officers who are assigned to the advance polling station — along with the ballot box, ballots and other necessary election documents — be at given ones of those premises on different days of advance polling to take electors' votes. For greater certainty, subsections (5) to (7) apply to the advance polling station. 20 25

116 The Act is amended by adding the following after section 168: 30

|Transfer Certificates

Transfer certificate for candidate

168.1 (1) A candidate whose name appears on the revised list of electors for an advance polling station is entitled on request to receive a transfer certificate to vote at another advance polling station in the same electoral district. 35

Demande de modification de l'emplacement d'un bureau de vote par anticipation

(5) Si une demande de modification de l'emplacement d'un bureau de vote par anticipation est présentée au directeur du scrutin au plus tard quatre jours après la délivrance du bref, celui-ci peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue de changer le bureau de place. 5

(3) Les paragraphes 168(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Accès

(6) Le bureau de vote par anticipation doit être situé dans un local qui est accessible aux électeurs ayant une déficience. 10

Exception

(7) Lorsqu'il est incapable d'obtenir un local convenable qui est accessible aux électeurs ayant une déficience, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections, établir un bureau de vote par anticipation dans un local qui n'est pas ainsi accessible. 15

Bureau de vote par anticipation situé dans plus d'un local

(8) S'il estime que le district de vote par anticipation est constitué, en tout ou en partie, de collectivités éloignées, isolées ou à faible densité, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections et en conformité avec les instructions de celui-ci, établir le bureau de vote par anticipation de ce district dans des locaux situés dans plus d'une de ces collectivités et faire en sorte que les fonctionnaires électoraux affectés à ce bureau se présentent, avec l'urne, les bulletins de vote et les autres documents électoraux nécessaires, à l'un ou l'autre de ces différents locaux à différents jours du vote par anticipation en vue de recueillir les votes des électeurs. Il est entendu que les paragraphes (5) à (7) s'appliquent à ce bureau. 20 25 30

116 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 168, de ce qui suit :

|Certificats de transfert

Certificat de transfert au candidat

168.1 (1) Tout candidat dont le nom figure sur la liste électorale révisée d'un bureau de vote par anticipation a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter à un autre bureau de vote par anticipation de la même circonscription. 35

Transfer certificate for election officer

(2) An election officer who is assigned to an advance polling station shall issue a transfer certificate to any person — other than himself or herself — whose name appears on the revised list of electors for the advance polling station and who has been appointed to act as an election officer for another advance polling station. 5

Condition

(3) A transfer certificate issued under subsection (2) authorizes the person to vote at the advance polling station named in it only if, on one of the days of advance polling, the person performs the duty specified in the certificate at the place mentioned in the certificate. 10

Transfer certificate for elector whose advance polling station has moved

(4) If an elector's advance polling station moves to another location after the notice of confirmation of registration has been sent, an elector who attends at the advance polling station set out in the notice is entitled on request to receive a transfer certificate to vote at that advance polling station. 15

Transfer certificate for elector with disability

168.2 (1) An elector who has a disability and is therefore unable to vote without difficulty in his or her advance polling station may apply for a transfer certificate to vote at another advance polling station in the same electoral district. 20

Application requirements

(2) The application shall be made in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions.

Issue of transfer certificate to elector with disability

(3) An election officer shall issue a transfer certificate in the prescribed form, and provide the certificate to the person who submitted the application to the officer, if the officer is satisfied that the elector's name appears on the revised list of electors for the electoral district. 25

Signing, numbering and recording transfer certificate

168.3 The election officer who issues a transfer certificate shall 30

(a) fill in and sign the certificate and mention on it the date of its issue;

Autres certificats de transfert

(2) Un fonctionnaire électoral affecté à un bureau de vote par anticipation doit délivrer un certificat de transfert à toute personne — autre que lui-même — dont le nom figure sur la liste électorale révisée du bureau de vote par anticipation et qui a été nommée pour agir en qualité de fonctionnaire électoral à un autre bureau de vote par anticipation. 5

Conditions

(3) Le certificat de transfert délivré au titre du paragraphe (2) n'autorise la personne à voter au bureau de vote par anticipation mentionné dans ce certificat que si, l'un des jours du vote par anticipation, elle exerce les fonctions précisées dans le certificat au lieu qui y est mentionné. 10

Certificat de transfert à l'électeur

(4) En cas de changement d'adresse du bureau de vote par anticipation après l'expédition de l'avis de confirmation d'inscription, l'électeur qui se présente pour voter au bureau de vote par anticipation mentionné dans l'avis a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à y voter. 15

Certificat de transfert pour l'électeur ayant une déficience

168.2 (1) L'électeur qui, du fait de sa déficience, ne peut sans difficulté aller voter à son bureau de vote par anticipation peut demander un certificat de transfert l'autorisant à voter à un autre bureau de vote par anticipation situé dans la circonscription. 20

Conditions de la demande

(2) La demande doit être faite en conformité avec les instructions du directeur général des élections. 25

Délivrance

(3) Un fonctionnaire électoral délivre le certificat de transfert, selon le formulaire prescrit, et le fournit à la personne qui a soumis la demande s'il est convaincu que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale révisée de la circonscription. 30

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert

168.3 Le fonctionnaire électoral qui délivre un certificat de transfert doit :

a) remplir et signer le certificat et y mentionner la date à laquelle il est délivré; 35

(b) consecutively number the certificate in the order of its issue;

(c) keep a record of the certificate in the order of its issue on the prescribed form;

(d) not issue the certificate in blank; and 5

(e) if possible, send a copy of the certificate to an election officer who is assigned to the advance polling station on whose list of electors appears the name of the person to whom the certificate has been issued.

b) numérotter consécutivement les certificats, selon l'ordre de leur délivrance;

c) tenir, selon le formulaire prescrit, un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur délivrance;

d) s'abstenir de délivrer un certificat en blanc; 5

e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat à un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation sur la liste duquel figure le nom de l'électeur à qui le certificat a été délivré.

117 (1) Subsection 169(1) of the Act is replaced by the following: 10

Registration at advance polling station

169 (1) Every elector whose name is not on the revised list of electors may register in person, at the advance polling station where the elector is entitled to vote, before an election officer who is assigned to that advance polling station. 15

2007, c. 21, s. 30(1); 2014, c. 12, s. 54(1)(F) and (1.1)

(2) The portion of subsection 169(2) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Conditions

(2) Il ne peut toutefois être inscrit que s'il établit son identité et sa résidence : 20

a) soit en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse; 25

2014, c. 12, s. 54(1.1)

(3) Paragraph 169(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) proves his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing and is accompanied by another elector whose name appears on the list of electors for the same polling division and who 30

(i) provides the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, the piece or one of those pieces containing either an address that proves that other elector's residence or an address that is consistent with information related to that other elector that appears on the list of electors, and 35

117 (1) Le paragraphe 169(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Inscription au bureau de vote par anticipation

169 (1) Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale révisée peut s'inscrire en personne, au bureau de vote par anticipation où il est habile à voter, auprès d'un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau. 15

2007, ch. 21, par. 30(1); 2014, ch. 12, par. 54(1)(F) et (1.1)

(2) Le passage du paragraphe 169(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Conditions

(2) Il ne peut toutefois être inscrit que s'il établit son identité et sa résidence : 20

a) soit en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse; 25

2014, ch. 12, par. 54(1.1)

(3) L'alinéa 169(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

b) soit en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), s'il est accompagné d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois : 30

(i) présente soit la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa propre résidence ou qui concorde avec les renseignements figurant à son égard sur la liste électorale, soit les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse, 35

(ii) répond de l'électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2).

(ii) vouches for the elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing.

2014, c. 12, s. 54(2)

(4) Subsections 169(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Registration certificate

(3) If the elector satisfies the requirements of subsection (2), an election officer who is assigned to the advance polling station shall complete a registration certificate in the prescribed form authorizing the elector to vote and the elector shall sign it. The registration certificate shall include a solemn declaration made by the elector that he or she is qualified as an elector under section 3.

Entry

(4) An election officer who is assigned to the advance polling station shall indicate on the prescribed form the names of the electors who are permitted to vote under this section.

2014, c. 12, s. 54(4)

(5) Subsections 169(5) and (6) of the Act are repealed.

2014, c. 12, s. 55

118 Section 169.1 of the Act is replaced by the following:

Requirement before making solemn declaration — elector

169.1 (1) If a person decides to prove his or her identity and residence by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(1) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes subsection 169(4.1) or 549(3).

Requirement before making solemn declaration — vouching for elector

(2) If a person decides to vouch for an elector by making the solemn declaration referred to in subsection 549.1(2) in writing, an election officer shall, before the person makes the solemn declaration, advise him or her in writing of the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes any of subsections 282.1(1) to (3) or 549(3).

2014, c. 12, s. 56

119 Subsection 171(2) of the Act is replaced by the following:

2014, ch. 12, par. 54(2)

(4) Les paragraphes 169(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certificat d'inscription

(3) Si l'électeur satisfait aux exigences du paragraphe (2), un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation remplit un certificat d'inscription, selon le formulaire prescrit, autorisant l'électeur à voter et le lui fait signer. Le certificat d'inscription contient une déclaration solennelle faite par l'électeur selon laquelle il a cette qualité aux termes de l'article 3.

Noms inscrits sur le formulaire prescrit

(4) Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation inscrit sur le formulaire prescrit le nom des électeurs admis à voter en vertu du présent article.

2014, ch. 12, par. 54(4)

(5) Les paragraphes 169(5) et (6) de la même loi sont abrogés.

2014, ch. 12, art. 55

118 L'article 169.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis préalable : électeur

169.1 (1) Si une personne décide d'établir son identité et sa résidence en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(1), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 169(4.1) ou 549(3).

Avis préalable : répondant

(2) Si une personne décide de répondre d'un électeur en faisant par écrit la déclaration solennelle visée au paragraphe 549.1(2), un fonctionnaire électoral l'avise par écrit, avant qu'elle ne fasse la déclaration solennelle, de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 282.1(1), (2) ou (3) ou 549(3).

2014, ch. 12, art. 56

119 Le paragraphe 171(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When advance polling stations to be open

(2) An advance polling station shall be open from 9:00 a.m. to 9:00 p.m. on Friday, Saturday, Sunday and Monday, the 10th, 9th, 8th and 7th days, respectively, before polling day, and shall not be open at any other time.

120 (1) Subparagraphs 172(a)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) the place where, for each advance polling station, an election officer who is assigned to the advance polling station shall count the number of votes cast at the advance polling station, and

(iv) that the counting of the votes cast shall begin on polling day as soon after the close of the polling stations as possible or, with the Chief Electoral Officer's prior approval, one hour before the close of the polling stations; and

(2) Section 172 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) make available to each candidate in the electoral district a map of the electoral district indicating the boundaries of each advance polling district and the location of each advance polling station.

(3) Section 172 of the Act is renumbered as subsection 172(1) and is amended by adding the following:

Maps made available to registered parties

(2) The Chief Electoral Officer shall, not later than Saturday, the 16th day before polling day, make available to each registered party maps of each electoral district indicating the boundaries of each advance polling district within the electoral district and the location of each advance polling station.

2007, c. 21, s. 32

121 Subsections 173(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Elector not on the revised list

(2) An elector whose name is not on the revised list of electors may not vote at an advance polling station unless the elector has obtained a transfer certificate under section 168.1 or 168.2 or a registration certificate under subsection 169(3).

Heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation

(2) Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 9 h à 21 h, les vendredi, samedi, dimanche et lundi, soit les dixième, neuvième, huitième et septième jours précédant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.

120 (1) Les sous-alinéas 172a)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) l'endroit où, pour chaque bureau de vote par anticipation, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau doit compter le nombre de votes donnés à ce bureau,

(iv) l'obligation de procéder au dépouillement le jour du scrutin, le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin ou, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, une heure avant cette fermeture;

(2) L'article 172 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (b), de ce qui suit :

c) met à la disposition de chaque candidat de la circonscription une carte de celle-ci indiquant les limites de chaque district de vote par anticipation et l'emplacement de chaque bureau de vote par anticipation.

(3) L'article 172 de la même loi devient le paragraphe 172(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Cartes mises à la disposition des partis enregistrés

(2) Au plus tard le samedi seizième jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections met à la disposition de chacun des partis enregistrés des cartes de chaque circonscription indiquant les limites de chaque district de vote par anticipation compris dans la circonscription et l'emplacement de chaque bureau de vote par anticipation.

2007, ch. 21, art. 32

121 Les paragraphes 173(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Électeurs non inscrits

(2) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée n'est admis à voter que s'il a obtenu un certificat de transfert au titre des articles 168.1 ou 168.2 ou un certificat d'inscription en conformité avec le paragraphe 169(3).

Procedure by election officer

(3) If an elector whose name does not appear on the revised list of electors has voted, an election officer who is assigned to the advance polling station shall indicate on the prescribed form that the elector has voted in accordance with subsection (2).

2014, c. 12, ss. 57 and 58

122 Sections 174 and 175 of the Act are replaced by the following:

Duties of election officer

174 (1) If an elector whose name is on the list of electors makes a request to vote at an advance polling station that is established for his or her polling division, an election officer who is assigned to the advance polling station shall permit the elector to vote unless the elector fails to prove his or her identity and residence in accordance with section 143 or to make a solemn declaration otherwise required by this Act.

Record of votes cast

(2) An election officer who is assigned to the advance polling station shall keep a record in duplicate at the advance polling station, in the prescribed form, of the names of all persons who vote at the advance polling station, in the order in which they vote, and shall mark on the record the notations that an election officer who is assigned to a polling station is required by this Act to make opposite an elector's name at the polling station on polling day.

Opening of advance polling station

175 (1) At the opening of an advance polling station at 9:00 a.m., an election officer who is assigned to the advance polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(a) on the 1st day of advance polling,

(i) open the ballot box and ascertain that it is empty,

(ii) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer, and

(iii) place the ballot box on a table in full view of all present and keep it there until the close of the advance polling station on that day; and

(b) on the 2nd, 3rd and 4th days of advance polling, place the ballot box on a table in full view of all present and keep it there until the close of the advance polling station on that day.

Inscription du fonctionnaire électoral

(3) Lorsqu'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée a voté, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation indique sur le formulaire prescrit que l'électeur a voté conformément au paragraphe (2).

2014, ch. 12, art. 57 et 58

122 Les articles 174 et 175 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation du fonctionnaire électoral

174 (1) Lorsque l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale demande à voter au bureau de vote par anticipation établi pour sa section de vote, un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau est tenu d'autoriser l'électeur à voter sauf si ce dernier n'établit pas son identité ou sa résidence conformément à l'article 143 ou ne fait pas une déclaration solennelle conformément à la présente loi.

Registre du vote

(2) Un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation tient en double, au bureau et selon le formulaire prescrit, un registre des noms des électeurs qui y votent, dans l'ordre où ils ont voté, et doit faire à côté du nom de chaque électeur les inscriptions qu'un fonctionnaire électoral affecté à un bureau de scrutin est tenu de faire, aux termes de la présente loi, à ce bureau de scrutin le jour du scrutin.

Mesures à prendre à l'ouverture

175 (1) À l'ouverture du bureau de vote par anticipation, à 9 h, un fonctionnaire électoral affecté au bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) le premier jour du vote par anticipation :

(i) ouvre l'urne et s'assure qu'elle est vide,

(ii) la scelle au moyen de sceaux fournis par le directeur général des élections,

(iii) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau;

b) chacun des trois derniers jours du vote par anticipation, place l'urne sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau.

Close of advance polling station

(2) At the close of an advance polling station at 9:00 p.m. on each of the four days of advance polling, an election officer who is assigned to the advance polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present, and in accordance with instructions that the Chief Electoral Officer considers necessary to ensure the integrity of the vote, take the measures set out in those instructions.

Other ballot boxes

(3) If an election officer who is assigned to the advance polling station determines, in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions, that another ballot box is needed at the advance polling station, then an election officer who is assigned to the advance polling station shall, in full view of the candidates or their representatives who are present and in accordance with those instructions,

(a) take the steps set out in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) with regard to that other ballot box; and

(b) take the steps set out in paragraph (1)(b) and in subsection (2) with regard to the ballot boxes in the circumstances set out in those instructions.

Candidates may check seals

(4) The candidates or their representatives may take note of the serial numbers of the seals on the following ballot boxes at the times indicated:

(a) for any ballot box that was used on a day of advance polling, note may be taken when an advance polling station closes on each of the four days of advance polling;

(b) for a ballot box that is placed on the table in accordance with subsection (1) or (3), note may be taken when it is placed there; and

(c) for each of the ballot boxes that were used for advance polling, note may be taken when the votes are counted on polling day.

Custody of ballot boxes

(5) Until the counting of the ballots on polling day, an election officer shall keep the sealed ballot box or boxes in his or her custody in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions.

Recovery of ballot box

(6) Despite subsection (5), the returning officer may recover any ballot box that another election officer is required under that subsection to have in his or her

Mesures à prendre à la fermeture

(2) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, à 21 h chacun des quatre jours du vote par anticipation, un fonctionnaire électoral affecté au bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux prend, en conformité avec les instructions que le directeur général des élections estime indiquées pour assurer l'intégrité du vote, les mesures précisées dans celles-ci.

Autres urnes

(3) Si un fonctionnaire électoral affecté au bureau de vote par anticipation détermine, en conformité avec les instructions du directeur général des élections, qu'une autre urne est nécessaire à ce bureau, un fonctionnaire électoral affecté au bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux et en conformité avec ces instructions :

a) prend les mesures prévues aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) relativement à l'autre urne;

b) dans les circonstances prévues dans les instructions, prend les mesures prévues à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (2) relativement aux urnes utilisées au bureau.

Vérification du numéro de série du sceau des urnes

(4) Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau des urnes aux moments suivants :

a) s'agissant de toute urne utilisée un jour du vote par anticipation, à la fermeture du bureau de vote par anticipation chacun des quatre jours du vote par anticipation;

b) s'agissant de toute urne placée sur une table conformément aux paragraphes (1) ou (3), au moment où l'urne y est placée;

c) s'agissant de chacune des urnes utilisées pour le vote par anticipation, au moment du dépouillement du scrutin le jour du scrutin.

Garde des urnes

(5) Jusqu'au dépouillement du scrutin le jour du scrutin, un fonctionnaire électoral conserve la ou les urnes scellées sous sa garde, en conformité avec les instructions du directeur général des élections.

Récupération des urnes

(6) Dans le cas où le directeur du scrutin l'estime souhaitable pour assurer l'intégrité du vote, il peut toutefois recouvrer une ou plusieurs des urnes qui doivent être sous

custody if the returning officer considers that such action is necessary to ensure the integrity of the vote. The returning officer shall inform the Chief Electoral Officer of the matter as soon as possible.

Recovery of ballot box — dwelling place or vehicle

(7) If a ballot box to be recovered is in a dwelling place or a vehicle, the returning officer may enter the dwelling place or vehicle without the occupant's or owner's consent only if the returning officer is accompanying a peace officer who enters the dwelling place or vehicle under the authority of a warrant issued under subsection (8).

Authority to issue warrant

(8) On ex parte application by the returning officer, a justice of the peace may issue a warrant authorizing a peace officer to enter a dwelling place or a vehicle, accompanied by the returning officer, if the justice is satisfied by information on oath that

- (a) a ballot box is in the dwelling place or vehicle;
- (b) entry to the dwelling place or vehicle is necessary to recover the ballot-box; and
- (c) entry was refused by the occupant or owner or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant or owner.

Telewarrant

(9) If a returning officer believes that it would not be practical to appear personally to make an application for a warrant under subsection (8), a warrant may be issued by telephone or other means of telecommunication on application submitted by telephone or other means of telecommunication, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for that purpose with any necessary modifications.

123 Subsection 176(3) of the Act is replaced by the following:

When lists already distributed

(3) If an official list of electors is sent to a polling station containing the names of electors that appear in the record of votes cast at an advance polling station as having already voted, the returning officer shall instruct an election officer who is assigned to the polling station to cross their names off the list, and the election officer shall do so without delay.

la garde d'un autre fonctionnaire électoral au titre du paragraphe (5). Il en informe alors le directeur général des élections dès que possible.

Mandat pour lieu d'habitation ou pour véhicule

(7) Dans le cas où l'urne à recouvrer se trouve dans un lieu d'habitation ou dans un véhicule, le directeur du scrutin ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant que s'il accompagne un agent de la paix muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (8).

Délivrance du mandat

(8) Sur demande ex parte présentée par le directeur du scrutin, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à entrer dans un lieu d'habitation ou dans un véhicule, accompagné du demandeur, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

- a) une urne se trouve dans le lieu d'habitation ou dans le véhicule;
- b) l'entrée est nécessaire pour recouvrer l'urne;
- c) soit l'occupant a refusé l'entrée au directeur du scrutin, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Télémandats

(9) Le directeur du scrutin qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour demander le mandat visé au paragraphe (8) peut demander qu'il soit délivré par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

123 Le paragraphe 176(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lorsque les listes électorales ont été distribuées

(3) Si la liste électorale officielle a été envoyée à un bureau de scrutin avant que les noms aient été biffés, il doit ordonner à un fonctionnaire électoral affecté à ce bureau de biffer les noms des électeurs qui, selon le registre du vote d'un bureau de vote par anticipation, ont déjà voté. Le fonctionnaire électoral est tenu de se conformer sans délai à cet ordre.

124 (1) The portion of section 177 of the Act before the definition *administrative centre* is replaced by the following:

Definitions

177 The definitions in this section apply in this Part, and Parts 11.1 and 19.

(2) The definitions *administrative centre*, *Canadian Forces elector*, *deputy returning officer*, *statement of ordinary residence* and *voting territory* in section 177 of the Act are repealed.

(3) The definitions *application for registration and special ballot*, *inner envelope*, *liaison officer* and *outer envelope* in section 177 of the Act are replaced by the following:

application for registration and special ballot means an application completed by an elector in order to vote under this Part. (*demande d'inscription et de bulletin de vote spécial*)

inner envelope means an envelope, including one that is supplied by the Chief Electoral Officer, in which a ballot or special ballot is to be enclosed after it has been marked. (*enveloppe intérieure*)

liaison officer means an elector designated as a liaison officer under subsection 199.2(1) or a person appointed as a liaison officer under subsection 248(1). (*agent de liaison*)

outer envelope means an envelope, including one that is supplied by the Chief Electoral Officer, in which a ballot or special ballot is to be transmitted after it has been marked and enclosed in an inner envelope. (*enveloppe extérieure*)

(4) The definition *special ballot* in section 177 of the English version of the Act is replaced by the following:

special ballot means a ballot, other than a ballot referred to in section 241, that is provided to an elector who is entitled to vote under this Part. (*bulletin de vote spécial*)

(5) Section 177 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

124 (1) Le passage de l'article 177 de la même loi précédant la définition de *administrateur des règles électorales spéciales* est remplacé par ce qui suit :

Définitions

177 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et aux parties 11.1 et 19.

(2) Les définitions de *centre administratif*, *déclaration de résidence habituelle*, *électeur des Forces canadiennes*, *scrutateur* et *territoire de vote*, à l'article 177 de la même loi, sont abrogées.

(3) Les définitions de *agent de liaison*, *demande d'inscription et de bulletin de vote spécial*, *enveloppe extérieure* et *enveloppe intérieure*, à l'article 177 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

agent de liaison Selon le cas, électeur désigné au titre du paragraphe 199.2(1) ou personne nommée en vertu du paragraphe 248(1). (*liaison officer*)

demande d'inscription et de bulletin de vote spécial Demande d'inscription et d'obtention d'un bulletin de vote spécial que remplit un électeur pour voter en vertu de la présente partie. (*application for registration and special ballot*)

enveloppe extérieure L'enveloppe, y compris celle fournie par le directeur général des élections, dans laquelle le bulletin de vote ou le bulletin de vote spécial est transmis après qu'il a été marqué et inséré dans l'enveloppe intérieure. (*outer envelope*)

enveloppe intérieure L'enveloppe, y compris celle fournie par le directeur général des élections, dans laquelle le bulletin de vote ou le bulletin de vote spécial est placé une fois marqué. (*inner envelope*)

(4) La définition de *special ballot*, à l'article 177 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

special ballot means a ballot, other than a ballot referred to in section 241, that is provided to an elector who is entitled to vote under this Part. (*bulletin de vote spécial*)

(5) L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

unit election officer means an elector designated as a unit election officer under paragraph 205(1)(b). (*fonctionnaire électoral d'unité*)

fonctionnaire électoral d'unité Électeur désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 205(1)b). (*unit election officer*)

125 Section 180 of the Act is repealed.

125 L'article 180 de la même loi est abrogé.

126 (1) Paragraph 182(b) of the Act is replaced by the following:

126 (1) L'alinéa 182b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) retain the solemn declaration of each special ballot officer that is made under subsection 23(1);

b) garde en sa possession la déclaration solennelle faite au titre du paragraphe 23(1) de chacun des agents des bulletins de vote spéciaux;

(2) Paragraph 182(d) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 182d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) obtain from the liaison officers the lists of the names of unit election officers that the commanding officers are required to provide;

d) obtient des agents de liaison les listes des noms des fonctionnaires électoraux d'unité que les commandants sont tenus de fournir;

127 The Act is amended by adding the following after section 186:

127 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 186, de ce qui suit :

Distribution of election materials

Distribution du matériel électoral

186.1 Without delay after the writs are issued, the special voting rules administrator shall distribute to commanding officers and, as the special voting rules administrator considers appropriate, to any other person or to any place the election materials necessary to carry out the purposes and provisions of this Part, including materials for the purpose of determining in which electoral district an elector is entitled to vote.

186.1 Sans délai après la délivrance des brefs, l'administrateur des règles électorales spéciales envoie aux commandants et aux autres personnes, ou lieux, qu'il estime indiqués le matériel électoral nécessaire à l'application de la présente partie, y compris le matériel servant à déterminer la circonscription dans laquelle l'électeur peut voter.

128 Sections 188 and 189 of the Act are replaced by the following:

128 Les articles 188 et 189 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Delivery of list of candidates

Fourniture de la liste des candidats

188 Without delay after a list of candidates is established, the special voting rules administrator shall provide the list to the coordinating officer, to every liaison officer and commanding officer and, as the special voting rules administrator considers appropriate, to any other person.

188 Sans délai après l'établissement de la liste des candidats, l'administrateur des règles électorales spéciales fournit cette liste à l'agent coordonnateur, à chaque agent de liaison et commandant, ainsi qu'aux autres personnes qu'il estime indiqués.

129 The heading "Definitions" before section 190 of the Act is replaced by the following:

129 L'intertitre « Définitions » précédant l'article 190 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

Définitions et interprétation

130 (1) The definition elector in section 190 of the Act is replaced by the following:

130 (1) La définition de électeur, à l'article 190 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

elector means a person referred to in section 191. (*électeur*)

électeur Personne visée à l'article 191. (*elector*)

(2) Section 190 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

alternative address means the address of the office of the returning officer for the electoral district of the elector's place of ordinary residence. (*adresse de substitution*)

service number means a unique identifier assigned by the Canadian Forces under the *National Defence Act* to each member of the Canadian Forces. (*numéro matricule*)

131 The Act is amended by adding the following after section 190:

Election officers

190.1 For the purpose of section 9, subsections 23(1) and (2) and section 23.1, the coordinating officer, liaison officers designated under subsection 199.2(1), commanding officers and unit election officers are deemed to be election officers and paragraph 43(c), subsection 484(1) and paragraph 484(3)(f) also apply to them if they are relieved of duty.

132 The heading before section 191 of the Act is replaced by the following:

Voting Entitlement

133 (1) The portion of section 191 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Qualification and right to vote

191 Any of the following persons is entitled to vote under this Division if he or she is qualified as an elector under section 3:

(2) Paragraph 191(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a member of the reserve force of the Canadian Forces; and

(3) Section 191 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

2000, c. 12, par. 40(2)(f)

134 Sections 192 to 198 of the Act are replaced by the following:

(2) L'article 190 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

adresse de substitution Adresse du bureau du directeur du scrutin de la circonscription où se trouve le lieu de résidence habituelle de l'électeur. (*alternative address*)

numéro matricule Identifiant unique assigné par les Forces canadiennes sous le régime de la *Loi sur la défense nationale* à tout membre des Forces canadiennes. (*service number*)

131 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 190, de ce qui suit :

Fonctionnaires électoraux

190.1 Pour l'application de l'article 9, des paragraphes 23(1) et (2) et de l'article 23.1, l'agent coordonnateur, les agents de liaison désignés au titre du paragraphe 199.2(1), les commandants et les fonctionnaires électoraux d'unité sont réputés être des fonctionnaires électoraux; s'ils sont démis de leurs fonctions, l'alinéa 43c), le paragraphe 484(1) et l'alinéa 484(3)f) leur sont également applicables.

132 L'intertitre précédant l'article 191 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit de vote

133 (1) Le passage de l'article 191 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises et droit de vote

191 Ont droit de voter en vertu de la présente section les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 3 et qui sont :

(2) L'alinéa 191b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) membres de la force de réserve des Forces canadiennes;

(3) L'alinéa 191d) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 12, al. 40(2)f)

134 Les articles 192 à 198 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Registration

Right to register

192 (1) When a person becomes entitled to vote under this Division, the person's commanding officer shall inform him or her of the right to ask the Chief Electoral Officer to include him or her in the Register of Electors or, if already included in it, to ask for his or her registration to be updated. 5

Right to register — future elector

(2) When a future elector is enrolled in the Canadian Forces, or when a member of the Canadian Forces becomes qualified as a future elector, the future elector's commanding officer shall inform him or her of the right to ask the Chief Electoral Officer to include him or her in the Register of Future Electors or, if already included in it, to ask for his or her registration to be updated. 10

Service number

(3) An elector, or a future elector who is a member of the Canadian Forces, who asks the Chief Electoral Officer to include him or her in the Register of Electors or Register of Future Electors, or asks for his or her registration to be updated, must provide his or her service number to the Chief Electoral Officer. 20

135 Subsection 199(2) of the Act is replaced by the following:

Duty

(2) The coordinating officer shall, on request, provide to the Chief Electoral Officer the following information relating to each elector or future elector: 25

(a) his or her surname, given names, gender, rank and service number;

(b) his or her date of birth;

(c) the civic address and mailing address of his or her place of ordinary residence; and 30

(d) his or her current mailing address.

Updating Register of Electors

(3) The Chief Electoral Officer may use the information provided under subsection (2) to update the Register of Electors or Register of Future Electors.

Inscription

Droit de s'inscrire

192 (1) Le commandant de la personne qui obtient le droit de voter en vertu de la présente section l'informe de son droit de demander au directeur général des élections son inscription au Registre des électeurs ou, si elle y est déjà inscrite, la mise à jour de son inscription. 5

Droit de s'inscrire — futur électeur

(2) Lorsqu'un futur électeur s'enrôle dans les Forces canadiennes, ou lorsqu'un membre des Forces canadiennes obtient la qualité de futur électeur, son commandant l'informe de son droit de demander au directeur général des élections son inscription au Registre des futurs électeurs ou, s'il y est déjà inscrit, la mise à jour de son inscription. 10

Numéro matricule

(3) L'électeur, ou le futur électeur qui est membre des Forces canadiennes, qui demande au directeur général des élections son inscription au Registre des électeurs, ou au Registre des futurs électeurs, ou la mise à jour de son inscription, lui fournit son numéro matricule. 15

135 Le paragraphe 199(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation

(2) L'agent coordonnateur transmet au directeur général des élections, à la demande de celui-ci, les renseignements ci-après concernant tout électeur ou futur électeur : 20

a) ses nom, prénoms, genre, grade et numéro matricule; 25

b) sa date de naissance;

c) les adresses municipale et postale du lieu de sa résidence habituelle;

d) son adresse postale actuelle.

Mise à jour des registres

(3) Le directeur général des élections peut utiliser les renseignements qui lui sont transmis en application du paragraphe (2) pour mettre à jour le Registre des électeurs ou le Registre des futurs électeurs. 30

Retention of certain information

(4) The Chief Electoral Officer may retain the information provided under subsection (2), but not included in the Register of Electors or Register of Future Electors, for the purpose of correlating information subsequently collected with information already contained in the relevant register. 5

Information provided to coordinating officer

(5) The Chief Electoral Officer may provide the coordinating officer with the information referred to in paragraphs (2)(a) to (d) relating to each elector or future elector who has provided a service number under this Part. 10

136 The Act is amended by adding the following after section 199:

Cooperation

199.1 The coordinating officer shall cooperate with the special voting rules administrator to facilitate the voting, under Divisions 3 and 4 of this Part, of 15

(a) a person employed by or in support of the Canadian Forces outside Canada;

(b) a person who accompanies a unit or other element of the Canadian Forces that is on service or active service outside Canada, within the meaning of subsection 61(1) of the *National Defence Act*; or 20

(c) a person who resides outside Canada with a member of the Canadian Forces or with a person referred to in paragraph (a) or (b).

Liaison Officers 25

Designation

199.2 (1) The Minister of National Defence shall designate one or more electors as liaison officers to work, during and between election periods, with the Chief Electoral Officer and the coordinating officer in carrying out the purposes and provisions of this Division. 30

Duty of coordinating officer

(2) The coordinating officer shall provide the Chief Electoral Officer with the name and address of each liaison officer as each one is designated.

137 Sections 200 to 203 of the Act are replaced by the following: 35

Conservation de certains renseignements

(4) Le directeur général des élections peut conserver les renseignements qui lui sont transmis en application du paragraphe (2) et qui ne figurent pas au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs pour permettre la corrélation entre les renseignements qui seront recueillis subséquemment et ceux qui figurent au registre en cause. 5

Transmission de renseignements à l'agent coordonnateur

(5) Le directeur général des élections peut transmettre à l'agent coordonnateur les renseignements visés à l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à d) concernant les électeurs ou les futurs électeurs qui ont fourni un numéro matricule sous le régime de la présente partie. 10

136 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 199, de ce qui suit :

Coopération

199.1 L'agent coordonnateur coopère avec l'administrateur des règles électorales spéciales en vue de faciliter le vote, en vertu des sections 3 et 4 de la présente partie, des personnes qui : 15

a) soit sont employées, à l'étranger, par les Forces canadiennes ou pour soutenir celles-ci; 20

b) soit accompagnent une unité ou un autre élément des Forces canadiennes qui est en service, actif ou non, à l'étranger, au sens du paragraphe 61(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

c) soit résident à l'étranger avec un membre des Forces canadiennes ou avec une personne visée aux alinéas a) ou b). 25

Agents de liaison 25

Désignation d'agents de liaison

199.2 (1) Le ministre de la Défense nationale désigne un ou plusieurs électeurs pour remplir les fonctions d'agent de liaison et travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections et l'agent coordonnateur à l'application de la présente section. 30

Obligation de l'agent coordonnateur

(2) À la suite de la désignation d'un agent de liaison, l'agent coordonnateur transmet son nom et son adresse au directeur général des élections. 35

137 Les articles 200 à 203 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Duty of Chief Electoral Officer

200 Without delay after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall inform the Minister of National Defence and the coordinating officer of their issue.

Duty of coordinating officer

202 On being informed of the issue of the writs, the coordinating officer shall inform each liaison officer and commanding officer of their issue.

Duty of liaison officers – information

203 On being informed of the issue of the writs, a liaison officer shall give each commanding officer in respect of whose unit the liaison officer has liaison duties all necessary information for carrying out the purposes and provisions of this Division.

138 (1) Paragraph 204(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the commanding officer will designate one or more unit election officers to collect their votes and fix the voting times during the voting period.

(2) Subsection 204(3) of the Act is replaced by the following:

Contents of list

(3) The list shall be arranged alphabetically and shall indicate each elector's surname, given names and service number, the address of his or her place of ordinary residence and his or her electoral district.

139 The Act is amended by adding the following after section 204:

Alternative address – commanding officer

204.1 (1) For the purpose of maintaining operational security, a commanding officer may indicate on the list of electors, with respect to some or all of the electors in the commanding officer's unit, their alternative address rather than the address that would otherwise be indicated under subsection 204(3).

Alternative address – elector

(2) For the purpose of maintaining operational security or out of a reasonable apprehension of bodily harm if the address of his or her place of ordinary residence were to appear on the list of electors, an elector may ask his or her commanding officer not to indicate that address on the list of electors. The commanding officer, unless he or she considers that it would not be in the public interest to

Obligation du directeur général des élections

200 Sans délai après la délivrance des brefs, le directeur général des élections avise le ministre de la Défense nationale et l'agent coordonnateur de la délivrance des brefs.

Obligation de l'agent coordonnateur

202 Sans délai après avoir été avisé de la délivrance des brefs, l'agent coordonnateur avise les agents de liaison et les commandants de la délivrance des brefs.

Obligation de l'agent de liaison – renseignements

203 Sans délai après avoir été avisé de la délivrance des brefs, l'agent de liaison fournit aux commandants des unités desquelles il est responsable tous les renseignements utiles à l'application de la présente section.

138 (1) L'alinéa 204(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) que le commandant désignera des fonctionnaires électoraux d'unité pour recueillir leur vote et fixera les heures et jours de scrutin pendant la période de scrutin.

(2) Le paragraphe 204(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Teneur de la liste

(3) La liste est dressée selon l'ordre alphabétique et donne les nom, prénoms, numéro matricule, adresse du lieu de résidence habituelle et circonscription de chaque électeur.

139 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 204, de ce qui suit :

Adresse de substitution – commandant

204.1 (1) Le commandant peut, pour des raisons de sécurité opérationnelle, indiquer sur la liste des électeurs, pour l'ensemble des électeurs de son unité ou pour certains d'entre eux, leur adresse de substitution plutôt que celle qui devrait y figurer en application du paragraphe 204(3).

Adresse de substitution – électeur

(2) L'électeur peut, pour des raisons de sécurité opérationnelle ou s'il a des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles si l'adresse de son lieu de résidence habituelle est indiquée sur la liste des électeurs, demander à son commandant de ne pas indiquer cette adresse sur la liste des électeurs. Sauf s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, le commandant

do so, shall grant the request and indicate the elector's alternative address on the list.

Special voting rules administrator informed

(3) The commanding officer shall inform the special voting rules administrator, through a liaison officer, that an alternative address has been indicated under this section.

Clarification

(4) For greater certainty, the indication of an alternative address on the list of electors under this section does not change the elector's place of ordinary residence for the purposes of this Act.

140 (1) The portion of subsection 205(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duties of commanding officer

205 (1) After being informed of the issue of the writs, but no later than the 28th day before polling day, each commanding officer shall

(2) Paragraphs 205(1)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) designate a sufficient number of electors as unit election officers to allow for voting to take place at each polling station;

(c) through a liaison officer, provide the special voting rules administrator with a list of the unit election officers and their ranks, and the list of electors for the unit; and

(d) provide the unit election officers with the list of electors for the unit.

141 Section 207 of the Act is replaced by the following:

Joint polling stations

207 The commanding officers of units may establish a joint polling station for electors in their units, if the commanding officers consider that it would be useful to do so for carrying out the purposes and provisions of this Division.

142 Paragraphs 209(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

accepte la demande et indique l'adresse de substitution de l'électeur sur la liste.

Administrateur des règles électorales spéciales informé

(3) Le commandant qui indique une adresse de substitution sur la liste des électeurs au titre du présent article en informe l'administrateur des règles électorales spéciales, par l'entremise d'un agent de liaison.

Précision

(4) Il est entendu que l'indication d'une adresse de substitution sur la liste des électeurs au titre du présent article n'a pas pour effet de modifier le lieu de résidence habituelle de l'électeur pour l'application de la présente loi.

140 (1) Le passage du paragraphe 205(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Obligations du commandant

205 (1) Après avoir été avisé de la délivrance des brevets, mais au plus tard le vingt-huitième jour précédant le jour du scrutin, le commandant :

(2) Les alinéas 205(1)(b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) désigne — en nombre suffisant pour permettre la tenue du vote à chaque bureau de scrutin — des électeurs pour agir à titre de fonctionnaires électoraux d'unité;

c) par l'entremise d'un agent de liaison, fournit à l'administrateur des règles électorales spéciales la liste des fonctionnaires électoraux d'unité avec mention de leur grade et la liste des électeurs de son unité;

d) fournit aux fonctionnaires électoraux d'unité la liste des électeurs de son unité.

141 L'article 207 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bureaux de scrutin communs

207 Les commandants d'unités peuvent établir un bureau de scrutin commun à l'intention des électeurs de leurs unités s'ils l'estiment utile à l'application de la présente section.

142 Les alinéas 209a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) distribute the materials to the unit election officers; and

(b) display the list in one or more conspicuous places or make it otherwise accessible to electors in their unit.

5

143 Sections 210 to 212 of the Act are replaced by the following:

Duties of unit election officer

210 During the voting period, a unit election officer shall

(a) display the voting instructions provided by the Chief Electoral Officer in relation to the vote under this Division in conspicuous places at each polling station or make them otherwise accessible to electors; and

10

(b) keep available for consultation by the electors the text of this Part, the election materials necessary for determining in which electoral district an elector is entitled to vote and the list of candidates.

15

Representative of registered party

211 A Canadian citizen may represent a registered party at a polling station if he or she provides the unit election officer with a copy of an authorization in the prescribed form signed by a candidate for the party.

20

Elector to give name, etc.

211.1 (1) Each elector, on arriving at the polling station, shall give his or her name and service number and the address of his or her place of ordinary residence to the unit election officer and, on request, to a representative of a registered party.

25

Alternative address

(2) For the purpose of subsection (1), if an alternative address is indicated on the list of electors under section 204.1 in respect of the elector, the elector may provide that alternative address.

30

Proof of identity

(3) If the unit election officer determines that the elector's name, service number and address appear on the list of electors, then the elector shall provide the officer with the following proof of the elector's identity:

35

(a) one piece of identification issued by the Canadian Forces that contains a photograph of the elector and his or her name and service number; or

a) distribue ce matériel aux fonctionnaires électoraux d'unité;

b) affiche la liste dans un ou plusieurs endroits bien en vue ou la rend autrement accessible aux électeurs de son unité.

5

143 Les articles 210 à 212 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligations du fonctionnaire électoral d'unité

210 Pendant la période de scrutin, le fonctionnaire électoral d'unité prend les mesures suivantes :

a) il affiche dans des endroits bien en vue du bureau de scrutin, ou rend autrement accessible aux électeurs, les instructions du directeur général des élections relatives au vote prévu à la présente section;

10

b) il tient à la disposition des électeurs, pour consultation, le texte de la présente partie, le matériel servant à déterminer la circonscription dans laquelle chaque électeur peut voter et la liste des candidats.

15

Représentants des partis enregistrés

211 Tout citoyen canadien peut, sur remise au fonctionnaire électoral d'unité d'une copie d'une autorisation, selon le formulaire prescrit, signée par un candidat, agir au bureau de scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat.

20

Obligation de décliner nom, etc.

211.1 (1) À son arrivée au bureau de scrutin, chaque électeur déclare ses nom et numéro matricule ainsi que l'adresse de son lieu de résidence habituelle au fonctionnaire électoral d'unité et, sur demande, au représentant d'un parti enregistré.

25

Adresse de substitution

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'électeur pour lequel une adresse de substitution est indiquée sur la liste des électeurs au titre de l'article 204.1 peut fournir cette adresse.

30

Vérification de l'identité

(3) Le fonctionnaire électoral d'unité s'assure que le nom, le numéro matricule et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste des électeurs; l'électeur présente alors au fonctionnaire électoral d'unité les documents ci-après pour établir son identité :

35

a) soit une pièce d'identité délivrée par les Forces canadiennes et comportant sa photographie, son nom et son numéro matricule;

(b) two pieces of identification of a type authorized under section 211.3 each of which establishes the elector's name and at least one of which establishes his or her service number.

Examination of identification documents

(4) A representative of a registered party may examine, but not handle, any piece of identification presented under this section.

Name crossed off the list

(5) If the unit election officer is satisfied that an elector's identity has been proven in accordance with this section, the elector's name shall be crossed off the list of electors.

Application for registration and special ballot

211.2 (1) An elector whose name does not appear on the list of electors or whose address on the list does not correspond with the elector's place of ordinary residence may complete an application for registration and special ballot and provide the unit election officer with the following proof of the elector's identity:

(a) one piece of identification issued by the Canadian Forces that contains a photograph of the elector and his or her name and service number; or

(b) two pieces of identification of a type authorized under section 211.3 each of which establishes the elector's name and at least one of which establishes his or her service number.

Content of application

(2) An application for registration and special ballot shall be in the prescribed form and shall include the following information relating to each elector:

(a) his or her surname and given names;

(b) his or her date of birth;

(c) his or her service number;

(d) the civic address and mailing address of his or her place of ordinary residence;

(e) his or her current mailing address; and

(f) any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to determine the electoral district in which he or she is entitled to vote.

(b) soit deux pièces d'identité, d'un type autorisé au titre de l'article 211.3, qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son numéro matricule.

Examen des pièces d'identité

(4) Le représentant d'un parti enregistré peut examiner toute pièce d'identité présentée au titre du présent article mais ne peut la manipuler.

Nom biffé de la liste

(5) Si le fonctionnaire électoral d'unité est convaincu que l'identité de l'électeur a été établie conformément au présent article, le nom de l'électeur est biffé de la liste.

Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial

211.2 (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs ou pour lequel l'adresse qui figure sur cette liste n'est pas celle du lieu de sa résidence habituelle peut remplir une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, la remettre au fonctionnaire électoral d'unité et présenter à celui-ci les documents ci-après pour établir son identité :

(a) soit une pièce d'identité délivrée par les Forces canadiennes et comportant sa photographie, son nom et son numéro matricule;

(b) soit deux pièces d'identité, d'un type autorisé au titre de l'article 211.3, qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son numéro matricule.

Contenu de la demande

(2) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

(a) ses nom et prénoms;

(b) sa date de naissance;

(c) son numéro matricule;

(d) les adresses municipale et postale du lieu de sa résidence habituelle;

(e) son adresse postale actuelle;

(f) tout autre renseignement que le directeur général des élections estime nécessaire pour déterminer la circonscription dans laquelle l'électeur peut voter.

Alternative addresses

(3) For the purpose of maintaining operational security or out of a reasonable apprehension of bodily harm if he or she were to indicate the addresses referred to in paragraph 2(d), the elector may apply to the elector's commanding officer to use another address for that purpose. The commanding officer, unless he or she considers that it would not be in the public interest to do so, shall grant the application and provide the elector with the alternative address that is to be used on the application for registration and special ballot.

Optional information

(4) In addition to the information specified in subsection (2), the Chief Electoral Officer may request that the elector provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary for implementing agreements made under section 55, but the elector is not required to provide that information.

Examination of identification documents

(5) A representative of a registered party may examine, but not handle, any piece of identification presented under this section.

Acceptance of the application

(6) If the unit election officer is satisfied that an elector's identity has been proven in accordance with this section, the unit election officer shall accept the application for registration and special ballot.

Application of subsections 204.1(3) and (4)

(7) If an alternative address is used in accordance with subsection (3), subsections 204.1(3) and (4) apply with any necessary modifications.

Authorized types of identification

211.3 The Chief Electoral Officer may authorize types of identification, in consultation with the coordinating officer, for the purposes of paragraphs 211.1(3)(b) and 211.2(1)(b). For greater certainty, any document may be authorized, regardless of who issued it.

Declaration of elector

212 The unit election officer shall require the elector whose name has been crossed off the list of electors or whose application for registration and special ballot has been accepted to sign the declaration prescribed by the Chief Electoral Officer.

144 (1) Subsection 213(1) of the Act is replaced by the following:

Adresses de substitution

(3) L'électeur peut, pour des raisons de sécurité opérationnelle ou s'il a des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'il révèle les adresses visées à l'alinéa (2)d), demander à son commandant de l'autoriser à indiquer une autre adresse. Sauf s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, le commandant accepte la demande et fournit à l'électeur l'adresse de substitution à utiliser pour la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial.

Renseignements dont la communication est facultative

(4) En plus des renseignements prévus au paragraphe (2), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

Examen des pièces d'identité

(5) Le représentant d'un parti enregistré peut examiner toute pièce d'identité présentée au titre du présent article mais ne peut la manipuler.

Approbation de la demande

(6) Si le fonctionnaire électoral d'unité est convaincu que l'identité de l'électeur a été établie conformément au présent article, il approuve la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial.

Application des paragraphes 204.1(3) et (4)

(7) Si des adresses de substitution sont utilisées conformément au paragraphe (3), les paragraphes 204.1(3) et (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Autorisation de types d'identification

211.3 Pour l'application des alinéas 211.1(3)b) et 211.2(1)b), le directeur général des élections peut, en consultation avec l'agent coordonnateur, autoriser les types d'identification. Il est entendu qu'il peut autoriser tout document, sans égard à son auteur.

Déclaration de l'électeur

212 Le fonctionnaire électoral d'unité fait signer à l'électeur dont le nom a été biffé de la liste des électeurs ou dont la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial a été approuvée la déclaration prescrite par le directeur général des élections.

144 (1) Le paragraphe 213(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision of special ballot, etc.

213 (1) A unit election officer shall, once the elector has signed the declaration referred to in section 212, give the elector a special ballot, an inner envelope, the declaration — if it is not on the outer envelope — and the outer envelope.

5

Limitation

(1.1) An elector who has received a special ballot under subsection (1) may vote only under this Division.

(2) The portion of subsection 213(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Voting on special ballot

(2) The elector shall use the special ballot to vote by writing on it, in private, the name of the candidate of his or her choice, folding it and, in the presence of the unit election officer,

10

(3) Paragraph 213(2)(b) of the Act is replaced by the following:

15

(b) placing the inner envelope and the declaration — if it is not on the outer envelope — in the outer envelope and sealing the outer envelope.

(4) Subsection 213(4) of the Act is replaced by the following:

20

Spoiled special ballot

(4) If the special ballot is incapable of being used, the elector shall return it to the unit election officer, who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another special ballot.

145 (1) Subsection 214(1) of the Act is replaced by the following:

25

Information to be provided to elector

214 (1) The unit election officer shall inform an elector that, in order for the special ballot to be counted, the outer envelope must be received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on polling day. The unit election officer shall inform the elector of the service provided by the Canadian Forces to deliver the outer envelope.

30

(2) Subsection 214(3) of the Act is repealed.

Remise du bulletin de vote spécial

213 (1) Une fois la déclaration visée à l'article 212 signée, le fonctionnaire électoral d'unité remet à l'électeur un bulletin de vote spécial, une enveloppe intérieure, la déclaration, si elle ne figure pas sur l'enveloppe extérieure, et l'enveloppe extérieure.

5

Restriction

(1.1) L'électeur qui se voit ainsi remettre un bulletin de vote spécial ne peut voter qu'en vertu de la présente section.

(2) Le passage du paragraphe 213(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10

Vote

(2) Pour voter, l'électeur s'isole pour inscrire sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et, devant le fonctionnaire électoral d'unité :

15

(3) L'alinéa 213(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

b) met l'enveloppe intérieure et la déclaration, si elle ne figure pas sur l'enveloppe extérieure, dans l'enveloppe extérieure et scelle celle-ci.

20

(4) Le paragraphe 213(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Bulletin annulé

(4) Si le bulletin de vote spécial d'un électeur est inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral d'unité; celui-ci annule le bulletin de vote spécial et en remet un autre à l'électeur.

25

145 (1) Le paragraphe 214(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

Information à donner à l'électeur

214 (1) Le fonctionnaire électoral d'unité informe l'électeur que, pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l'enveloppe extérieure doit parvenir à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le jour du scrutin; il lui mentionne qu'un service est mis à sa disposition par les Forces canadiennes pour l'expédition des enveloppes extérieures.

30

35

(2) Le paragraphe 214(3) de la même loi est abrogé.

146 Section 215 of the Act is replaced by the following:

Voting by unit election officer

215 A unit election officer who is qualified to vote may vote in accordance with this Division.

147 (1) The portion of subsection 216(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Assistance by unit election officer

216 (1) If an elector is unable to read or because of a disability is unable to vote in the manner described in this Division, the unit election officer shall assist him or her by

(a) completing the declaration referred to in section 212 and writing the elector's name where the elector's signature is to be written; and

(2) Paragraph 216(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) marking the special ballot as directed by the elector in the elector's presence and in the presence of another elector selected by the elector as a witness.

(3) The portion of subsection 216(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Note and keeping vote secret

(2) The unit election officer and an elector acting as a witness shall

(a) sign a note on the declaration indicating that the elector was assisted; and

148 Subsections 217(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Unit election officer for hospitalized electors

(2) If no unit election officer has been designated for a service hospital or convalescent institution, the unit election officer for the unit to which the hospital or institution belongs is the unit election officer for electors who are patients in the hospital or institution.

Bed-ridden electors

(3) A unit election officer for electors who are patients in a service hospital or convalescent institution may, if that

146 L'article 215 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vote du fonctionnaire électoral d'unité

215 S'il est habilité à voter, le fonctionnaire électoral d'unité peut voter en vertu de la présente section.

147 (1) Le passage du paragraphe 216(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Aide du fonctionnaire électoral d'unité

216 (1) Lorsque l'électeur ne peut lire ou a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le fonctionnaire électoral d'unité l'aide :

a) en remplissant la déclaration visée à l'article 212 et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

(2) L'alinéa 216(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) marking the special ballot as directed by the elector in the elector's presence and in the presence of another elector selected by the elector as a witness.

(3) Le passage du paragraphe 216(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Note et secret

(2) Le fonctionnaire électoral d'unité et l'électeur en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) :

a) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur la déclaration;

148 Les paragraphes 217(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fonctionnaire électoral d'unité pour les électeurs hospitalisés

(2) Lorsqu'aucun fonctionnaire électoral d'unité n'est désigné pour un hôpital militaire ou un établissement militaire de convalescence, le fonctionnaire électoral d'unité nommé pour l'unité à laquelle appartient l'hôpital ou l'établissement peut faire voter les électeurs qui séjournent dans l'hôpital ou l'établissement.

Électeurs alités

(3) Le fonctionnaire électoral d'unité devant qui votent les électeurs qui séjournent dans un hôpital militaire ou

officer considers it advisable and the officer in charge of the hospital or institution approves, go from room to room to administer and collect the votes of electors who are confined to bed.

149 Sections 218 and 219 of the Act are replaced by the following:

Duty, leave or furlough

218 An elector who provides satisfactory evidence of his or her absence from his or her unit during the voting times fixed for the polling stations in that unit because of duty, leave or furlough may apply to a unit election officer of another unit, in accordance with section 211.2, to vote at that officer's polling station.

Delivery of documents to the commanding officer

219 (1) The unit election officer shall deliver to the unit's commanding officer,

(a) at the end of each voting day, if feasible, and no later than the end of the voting period, the outer envelopes containing the marked special ballots, the applications for registration and special ballot that were accepted by the unit election officer and the service number of each elector who received a special ballot; and

(b) at the end of the voting period, any spoiled outer envelopes, any spoiled special ballots and any other election documents and election materials in the unit election officer's possession.

Delivery of outer envelopes, etc.

(1.1) On receipt of the outer envelopes and applications for registration and special ballot referred to in paragraph (1)(a), the commanding officer shall deliver them to the special voting rules administrator.

Provision of information

(1.2) On receipt of the service numbers referred to in paragraph (1)(a), the commanding officer shall inform the special voting rules administrator, through the liaison officer, of the identity of the electors who received a special ballot.

Delivery of election documents and election materials

(2) On receipt of the election documents and election materials referred to in paragraph (1)(b), the commanding officer shall deliver them to the special voting rules administrator with all other election documents and election materials in the commanding officer's possession.

dans un établissement militaire de convalescence peut, avec l'agrément de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'établissement et s'il l'estime indiqué, aller de chambre en chambre en vue de recueillir les votes des électeurs qui sont alités.

149 Les articles 218 et 219 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Électeur absent de son unité

218 L'électeur qui est absent pendant la période fixée pour le vote dans son unité parce qu'il est en service, en congé ou en permission peut, sur production d'une preuve satisfaisante à cet égard et conformément à l'article 211.2, demander au fonctionnaire électoral d'unité d'une autre unité de le faire voter pendant la période fixée pour le vote dans cette unité.

Transmission de documents au commandant

219 (1) Le fonctionnaire électoral d'unité transmet au commandant :

a) à la fin de chaque journée de scrutin, dans la mesure du possible, et au plus tard lorsque la période de scrutin prend fin, les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote spéciaux marqués, les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial qu'il a approuvées et le numéro matricule des électeurs ayant reçu un bulletin de vote spécial;

b) lorsque la période de scrutin prend fin, les enveloppes extérieures annulées, les bulletins de vote spéciaux annulés et tous autres documents électoraux et matériel électoral en sa possession.

Transmission des enveloppes extérieures, etc.

(1.1) Sur réception des enveloppes extérieures et des demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial visées à l'alinéa (1)a), le commandant les transmet à l'administrateur des règles électorales spéciales.

Fourniture de renseignements

(1.2) Sur réception de numéros matricules visés à l'alinéa (1)a), le commandant informe l'administrateur des règles électorales spéciales, par l'entremise de l'agent de liaison, de l'identité des électeurs ayant reçu un bulletin de vote spécial.

Transmission de documents électoraux et matériel électoral

(2) Sur réception de documents électoraux ou matériel électoral visés à l'alinéa (1)b), le commandant les transmet à l'administrateur des règles électorales spéciales, accompagnés de tout autre matériel électoral en sa possession.

Informing the returning officer

219.1 (1) On being informed under subsection 219(1.2) that an elector has received a special ballot, the special voting rules administrator shall inform the returning officer for the electoral district of the elector's place of ordinary residence of this.

5

Name on list of electors

(2) When the returning officer is informed under subsection (1) that an elector has received a special ballot, he or she shall

(a) if the elector's name is not already included on a list of electors, enter the elector's name on the list of electors for the appropriate polling division in that electoral district; and

10

(b) indicate on the list of electors that the elector has received a special ballot.

150 The heading of Division 3 of Part 11 of the Act is replaced by the following:

Electors Resident Outside Canada

151 The definitions *elector* and *register* in section 220 of the Act are replaced by the following:

elector means an elector who resides outside Canada. (*électeur*)

20

register means the register referred to in section 222. (*registre*)

2003, c. 22, s. 103

152 Sections 221 and 222 of the Act are replaced by the following:

Inclusion in register of electors resident outside Canada

221 An elector may vote under this Division if

(a) his or her application for registration and special ballot is received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on the 6th day before polling day; and

30

(b) his or her name is entered on the register.

Transmission des renseignements au directeur du scrutin compétent

219.1 (1) Dès qu'il apprend, en application du paragraphe 219(1.2), qu'un électeur a reçu un bulletin de vote spécial, l'administrateur des règles électorales spéciales en informe le directeur du scrutin de la circonscription du lieu de résidence habituelle de l'électeur.

5

Liste électorale — inscription et indication

(2) Le directeur du scrutin est alors tenu :

a) si le nom de l'électeur en cause ne figure pas déjà sur une liste électorale, de l'inscrire sur la liste électorale de la section de vote appropriée de la circonscription en cause;

10

b) d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

150 Le titre de la section 3 de la partie 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Électeurs résidant à l'étranger

15

151 Les définitions de *électeur* et *registre*, à l'article 220 de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

électeur Électeur résidant à l'étranger. (*elector*)

registre Le registre visé à l'article 222. (*register*)

20

2003, ch. 22, art. 103

152 Les articles 221 et 222 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inscription au registre

221 Un électeur a le droit de voter à une élection en vertu de la présente section si, à la fois :

a) sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial parvient à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin;

25

b) son nom est inscrit au registre.

30

Register of electors

222 The Chief Electoral Officer shall maintain a register of electors in which is entered the surname, given names, gender, date of birth, civic address, mailing address and electoral district of each elector who has filed an application for registration and special ballot in order to vote under this Division and who, at any time before making the application, resided in Canada.

153 (1) Paragraph 223(1)(b) of the Act is repealed.

2000, c. 12, par. 40(2)(g)

(2) Paragraphs 223(1)(d) to (f) of the Act are replaced by the following:

(e) the address of the elector's place of ordinary residence;

154 Section 226 of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (d), by striking out "or" at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

155 (1) Subsection 227(1) of the Act is replaced by the following:

Special ballot

227 (1) After approving an application for registration and special ballot and after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall provide a special ballot to every elector whose name is entered in the register.

(2) Paragraph 227(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) placing the ballot in an inner envelope and sealing it;

(3) Paragraphs 227(2)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) signing the declaration prescribed by the Chief Electoral Officer; and

(d) placing the inner envelope and the declaration — if it is not on the outer envelope — in the outer envelope and sealing it.

156 Section 229 of the Act is replaced by the following:

Deadline for return of vote

229 The special ballot must be received by the special voting rules administrator in the National Capital Region

Registre

222 Le directeur général des élections tient un registre des électeurs où il inscrit les nom, prénoms, genre, date de naissance, adresses municipale et postale et circonscription des électeurs qui ont présenté une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial pour voter au titre de la présente section et qui ont résidé au Canada antérieurement à la présentation de la demande.

153 (1) L'alinéa 223(1)(b) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 12, al. 40(2)(g)

(2) Les alinéas 223(1)(d) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) l'adresse du lieu de sa résidence habituelle;

154 L'alinéa 226f) de la même loi est abrogé.

155 (1) Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bulletin de vote spécial

227 (1) Après l'approbation de la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et la délivrance des brefs, le directeur général des élections fournit un bulletin de vote spécial à l'électeur dont le nom figure au registre.

(2) L'alinéa 227(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) placing the ballot in an inner envelope and sealing it;

(3) Les alinéas 227(2)(c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(c) il signe la déclaration prescrite par le directeur général des élections;

(d) il met l'enveloppe intérieure et la déclaration, si elle ne figure pas sur l'enveloppe extérieure, dans l'enveloppe extérieure et la scelle.

156 L'article 229 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai

229 Pour être compté, le bulletin de vote spécial doit parvenir à l'administrateur des règles électorales

no later than 6:00 p.m. on polling day in order to be counted.

157 Sections 231 and 232 of the Act are replaced by the following:

Definition of elector

231 For the purpose of this Division, **elector** means an elector, other than an incarcerated elector, who resides in Canada and who wishes to vote in accordance with this Division.

Conditions for voting by special ballot

232 (1) An elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received by a returning officer in an electoral district or by the special voting rules administrator after the issue of the writs but before 6:00 p.m. on the 6th day before polling day.

Conditions for voting by special ballot — specified later day

(2) If, for the purpose of this subsection, the Chief Electoral Officer specifies on his or her Internet site a day that is after the 6th day before polling day but before polling day, an elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received by the returning officer in the elector's electoral district or by the special voting rules administrator after the issue of the writs but before 6:00 p.m. on the specified day.

Restriction

(3) The Chief Electoral Officer may specify a day for the purpose of subsection (2) only if he or she considers that the integrity of the vote will not be affected if applications for registration and special ballots are received after 6:00 p.m. on the 6th day before polling day.

158 (1) Paragraph 233(1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) the elector's name and the address of his or her place of ordinary residence;

(2) Subsection 233(1.1) of the Act is replaced by the following:

Electors in danger

(1.1) An elector who would be under reasonable apprehension of bodily harm if he or she were to indicate the address of his or her place of ordinary residence or his or

spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

157 Les articles 231 et 232 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définition de électeur

231 Pour l'application de la présente section, **électeur** s'entend de l'électeur, à l'exclusion d'un électeur incarcéré, qui réside au Canada et qui désire voter en vertu de la présente section.

Conditions requises pour voter

232 (1) Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial parvient au directeur du scrutin dans une circonscription quelconque ou à l'administrateur des règles électorales spéciales, après la délivrance des brefs mais avant 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.

Conditions requises pour voter — date postérieure

(2) Si, pour l'application du présent paragraphe, le directeur général des élections fixe et publie sur son site Internet une date postérieure au sixième jour précédant le jour du scrutin et antérieure au jour du scrutin, tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial parvient au directeur du scrutin dans la circonscription où réside l'électeur ou à l'administrateur des règles électorales spéciales, après la délivrance des brefs, mais avant 18 h à la date fixée par le directeur général des élections.

Restriction

(3) Le directeur général des élections peut seulement fixer une date s'il estime que l'intégrité du vote ne sera pas affectée par la réception d'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial après 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin.

158 (1) L'alinéa 233(1)a de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the elector's name and the address of his or her place of ordinary residence;

(2) Le paragraphe 233(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Électeur en danger

(1.1) L'électeur ayant des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'il révèle, pour l'application des alinéas (1)a) ou d), l'adresse du lieu de sa

her mailing address for the purpose of paragraph (1)(a) or (d) may apply to the returning officer or special voting rules administrator to use another address for that purpose. The returning officer or special voting rules administrator, unless he or she considers that it would not be in the public interest to do so, shall grant the application and shall not reveal the addresses in respect of which the application is made except as required to send the special ballot to the elector. For greater certainty, the granting of the application does not change the elector's place of ordinary residence for the purposes of this Act.

2014, c. 12, s. 59

(3) Subsection 233(3) of the Act is repealed.

159 Section 234 of the Act is repealed.

2014, c. 12, s. 60

160 Sections 236 and 237 of the Act are replaced by the following:

List of electors

236 Once an elector's application for registration and special ballot has been accepted by the returning officer or special voting rules administrator, he or she shall ensure, in accordance with the Chief Election Officer's instructions,

(a) that the elector's name is entered on the list of electors for the polling division of the elector's place of ordinary residence, if it is not already included on a list of electors; and

(b) that there is an indication on the list of electors that the elector has received a special ballot.

Provision of ballot

237 (1) Subject to subsection (2) and section 237.1, on acceptance of an elector's application for registration and special ballot, the elector shall be provided with a special ballot.

Provision of ballot and envelopes

(2) If section 241 applies, then, on acceptance of an elector's application for registration and special ballot, the elector shall be given a ballot, an inner envelope and an outer envelope.

2014, c. 12, s. 60

161 (1) Subsections 237.1(3.1) and (3.2) of the Act are repealed.

résidence habituelle ou son adresse postale peut demander au directeur du scrutin ou à l'administrateur des règles électorales spéciales de l'autoriser à indiquer une autre adresse. Le directeur ou l'administrateur accepte la demande, sauf s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, et ne peut révéler les adresses visées par la demande qu'aux fins de l'envoi du bulletin de vote spécial à l'électeur. Il est entendu que l'autorisation n'a pas pour effet de modifier la résidence habituelle de l'électeur pour l'application de la présente loi.

2014, ch. 12, art. 59

(3) Le paragraphe 233(3) de la même loi est abrogé.

159 L'article 234 de la même loi est abrogé.

2014, ch. 12, art. 60

160 Les articles 236 et 237 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Indication sur la liste électorale

236 Le directeur du scrutin ou l'administrateur des règles électorales spéciales qui approuve la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial veille, conformément aux instructions du directeur général des élections :

a) à ce que le nom de l'électeur en cause, s'il ne figure pas déjà sur une liste électorale, soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote du lieu où se trouve la résidence habituelle de l'électeur;

b) à ce qu'il soit indiqué sur cette liste électorale que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

Bulletin de vote

237 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 237.1, après l'approbation de la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, un bulletin de vote spécial est fourni à l'électeur qui a fait la demande.

Bulletin de vote et enveloppes

(2) Dans le cas où l'article 241 s'applique, après l'approbation de sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, l'électeur se voit remettre un bulletin de vote, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure.

2014, ch. 12, art. 60

161 (1) Les paragraphes 237.1(3.1) et (3.2) de la même loi sont abrogés.

2014, c. 12, s. 60

(2) Paragraph 237.1(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) sections 143 to 144;

(3) Subsection 237.1(4) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(d.1) subsections 281.6(1) to (4);

(d.2) section 282.2; and

162 Sections 238 and 239 of the Act are replaced by the following:

Voting by special ballot

238 An elector who has been provided with a special ballot may vote only by following the procedure set out in subsections 227(2) and (3).

Receipt of special ballot — application made outside electoral district

239 (1) In order to have their special ballot counted, an elector whose application for registration and special ballot was accepted by the special voting rules administrator or by a returning officer outside the elector's electoral district shall ensure that the special ballot is received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on polling day. The special ballot shall be transmitted by

(a) sending the sealed outer envelope to the special voting rules administrator by mail or any other means; or

(b) delivering it to a Canadian Embassy, High Commission or Consular Office, to a Canadian Forces base outside Canada or to any other place that the Chief Electoral Officer designates.

Receipt of special ballot — application made in electoral district

(2) In order to have their special ballot counted, an elector whose application for registration and special ballot was accepted by the returning officer in the elector's electoral district shall ensure that the ballot is received at the office of that returning officer before the close of the polling stations on polling day.

Vote counted

(3) Despite subsection (2), a special ballot referred to in that subsection that is received by the special voting rules

2014, ch. 12, art. 60

(2) L'alinéa 237.1(4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les articles 143 à 144;

(3) Le paragraphe 237.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les paragraphes 281.6(1) à (4);

d.2) l'article 282.2;

162 Les articles 238 et 239 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Vote

238 L'électeur à qui un bulletin de vote spécial a été fourni peut voter uniquement selon les modalités prévues aux paragraphes 227(2) et (3).

Réception du bulletin de vote — demande faite hors circonscription

239 (1) Pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l'électeur dont la demande de bulletin de vote spécial a été approuvée par l'administrateur des règles électorales spéciales ou par le directeur du scrutin d'une circonscription autre que la sienne est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le jour du scrutin. La transmission du bulletin de vote spécial se fait :

a) soit par envoi de l'enveloppe extérieure scellée par la poste ou par tout autre mode de livraison;

b) soit par sa remise à une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat canadiens, à une base des Forces canadiennes à l'étranger ou à tout autre endroit désigné par le directeur général des élections.

Réception du bulletin de vote — demande faite dans la circonscription

(2) Pour que son bulletin de vote spécial soit compté, l'électeur dont la demande de bulletin de vote spécial a été approuvée par le directeur du scrutin de sa circonscription est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne au bureau du directeur du scrutin, avant la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin.

Vote compté

(3) Malgré le paragraphe (2), est également compté le bulletin de vote spécial visé à ce paragraphe qui parvient à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la

administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on polling day shall be counted.

163 (1) Subsection 242(1) of the Act is replaced by the following:

Spoiled ballot

242 (1) If the ballot or special ballot is incapable of being used, the elector shall return it to the election officer, who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another ballot or special ballot.

(2) Subsection 242(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Limit

(2) An elector shall not be given more than one ballot or special ballot, as the case may be, under subsection (1).

164 (1) The portion of subsection 243(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Assistance

243 (1) When an elector personally goes to the office of the returning officer and is unable to read or because of a disability is unable to vote in the manner described in this Division, the designated election officer shall assist the elector by

(a) completing the declaration referred to in paragraph 227(2)(c) and writing the elector's name where the elector's signature is to be written; and

(2) Paragraph 243(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) marking the ballot as directed by the elector in the elector's presence.

(3) Subsection 243(2) of the Act is replaced by the following:

Note on declaration

(2) An election officer who assists an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the declaration, that the elector was assisted.

165 The Act is amended by adding the following after section 243:

Assistance by friend or related person

243.01 (1) If an elector requires assistance to vote, one of the following persons may accompany the elector into

région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

163 (1) Le paragraphe 242(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bulletin annulé

242 (1) Si le bulletin de vote d'un électeur, spécial ou non, est inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral désigné; celui-ci annule le bulletin de vote et en remet un autre à l'électeur.

(2) Le paragraphe 242(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limit

(2) An elector shall not be given more than one ballot or special ballot, as the case may be, under subsection (1).

164 (1) Le passage du paragraphe 243(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Aide

243 (1) Lorsqu'un électeur qui se présente en personne au bureau du directeur du scrutin ne peut lire ou a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le fonctionnaire électoral désigné l'aide :

a) en remplissant la déclaration visée à l'alinéa 227(2)c) et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

(2) L'alinéa 243(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) marking the ballot as directed by the elector in the elector's presence.

(3) Le paragraphe 243(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Note

(2) Le fonctionnaire électoral en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indique que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur la déclaration.

165 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 243 de ce qui suit :

Aide d'un ami ou d'une personne liée

243.01 (1) L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné, à l'isoloir aménagé dans le bureau

the voting compartment at the office of the returning officer and assist the elector to mark his or her ballot:

- (a) a friend of the elector;
- (b) the elector's spouse or common-law partner; or
- (c) a relative of the elector or of the elector's spouse or common-law partner.

Solemn declaration

(2) A person described in subsection (1) who wishes to assist an elector in marking a ballot shall first make a solemn declaration in the prescribed form that he or she

- (a) will mark the ballot paper in the manner directed by the elector;
- (b) will not disclose the name of the candidate for whom the elector voted;
- (c) will not try to influence the elector in choosing a candidate; and
- (d) has not, during the current election, assisted another person, as a friend, to mark a ballot.

166 (1) The portion of subsection 243.1(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Voting at home

243.1 (1) On application of an elector who is unable to read — or who is unable to vote in the manner described in this Division because of a disability — and who is unable to personally go to the office of the returning officer because of a disability, an election officer shall go to the elector's dwelling place and, in the presence of a witness who is chosen by the elector, assist the elector by

- (a) completing the declaration referred to in paragraph 227(2)(c) and writing the elector's name where the elector's signature is to be written; and

(2) Subsection 243.1(2) of the Act is replaced by the following:

Note on declaration

(2) The election officer and the witness who assist an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the declaration, that the elector was assisted.

167 The Act is amended by adding the following after section 244:

du directeur du scrutin, soit d'un ami, de son époux, de son conjoint de fait ou d'un parent, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, qui l'aide à marquer son bulletin de vote.

Déclaration solennelle

(2) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote fait au préalable une déclaration solennelle, selon le formulaire prescrit, portant qu'elle :

- a) marquera le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur;
- b) ne divulguera pas le vote de l'électeur;
- c) ne tentera pas d'exercer une influence sur celui-ci dans son choix;
- d) n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, à titre d'ami, à voter.

166 (1) Le passage du paragraphe 243.1(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Vote à domicile

243.1 (1) Sur demande d'un électeur qui, d'une part, a une déficience qui le rend incapable de se présenter en personne au bureau du directeur du scrutin et, d'autre part, ne peut lire ou a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, un fonctionnaire électoral se rend au lieu d'habitation de l'électeur et, en présence d'un témoin choisi par celui-ci, l'aide :

- a) en remplissant la déclaration visée à l'alinéa 227(2)c) et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

(2) Le paragraphe 243.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Note

(2) Le fonctionnaire électoral et le témoin en présence desquels est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur la déclaration.

167 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 244, de ce qui suit :

Non-application

244.1 This Division does not apply to an elector who is incarcerated in a place designated under subsection 205(1) of the *National Defence Act*.

168 Subsection 245(1) of the Act is replaced by the following:

Entitlement to vote

245 (1) Every elector is entitled to vote under this Division on the 12th day before polling day.

169 Section 246 of the Act is replaced by the following:

Designation of coordinating officers

246 The federal and provincial ministers responsible for correctional institutions shall each designate a person as a coordinating officer to work, during and between elections, with the Chief Electoral Officer to carry out the purposes and provisions of this Division.

170 (1) Subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

Notification of issue of the writs

247 (1) Without delay after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall inform the federal and provincial ministers responsible for correctional institutions of their issue.

(2) The portion of subsection 247(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Obligations of ministers

(2) On being informed of the issue of the writs, each minister referred to in subsection (1) shall

(a) inform their respective designated coordinating officer of their issue;

(3) Paragraph 247(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) inform the Chief Electoral Officer and their respective designated coordinating officer of the name and address of each liaison officer.

171 Subsection 248(2) of the Act is replaced by the following:

Non-application

244.1 La présente section ne s'applique pas à l'électeur qui est incarcéré dans un lieu désigné au titre du paragraphe 205(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

168 Le paragraphe 245(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit de vote

245 (1) Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section le douzième jour précédant le jour du scrutin.

169 L'article 246 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation d'un agent coordonnateur

246 Les ministres fédéraux et provinciaux responsables d'établissements correctionnels désignent chacun un agent coordonnateur pour travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la présente section.

170 (1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de la délivrance des brefs

247 (1) Sans délai après la délivrance des brefs, le directeur général des élections avise les ministres fédéraux et provinciaux responsables d'établissements correctionnels de la délivrance des brefs.

(2) Le passage du paragraphe 247(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Obligations des ministres

(2) Sur réception de l'information, chacun des ministres visés au paragraphe (1) :

a) informe l'agent coordonnateur qu'il a désigné de la délivrance des brefs;

(3) L'alinéa 247(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) informe le directeur général des élections et l'agent coordonnateur des nom et adresse de chacun des agents de liaison.

171 Le paragraphe 248(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duty to cooperate

(2) During the election period, a liaison officer shall cooperate with the Chief Electoral Officer in the administration of the registration and the taking of the votes of electors, including by informing the Chief Electoral Officer of the identity of the electors who received a special ballot. 5

172 Subsection 250(2) of the Act is replaced by the following:

Voting hours

(2) The polling stations shall be open on the 12th day before polling day from 9:00 a.m. and shall be kept open until every elector who is registered under subsection 251(1) has voted, but in no case shall they be kept open later than 8:00 p.m. on that day. 10

173 Subsection 251(1) of the Act is replaced by the following: 15

Application for registration and special ballot

251 (1) Before the 12th day before polling day, each liaison officer shall ensure that an application for registration and special ballot in the prescribed form is completed for every eligible elector of the correctional institution who wishes to vote, indicating his or her place of ordinary residence as determined under subsection (2). 20

174 (1) Subsection 253(1) of the Act is replaced by the following:

Polling stations and election officers

253 (1) Before the 18th day before polling day, each returning officer shall, for each correctional institution in his or her electoral district, in consultation with the liaison officer for the institution, establish one or more polling stations and assign at least two election officers to each polling station. 25

(2) Paragraph 253(2)(a) of the Act is replaced by the following: 30

(a) provide, as necessary, the materials to the election officers who are assigned under subsection (1) to a polling station for the correctional institution; and

175 The portion of section 254 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 35

Coopération

(2) Pendant la période électorale, l'agent de liaison coopère avec le directeur général des élections pour l'inscription et la tenue du scrutin, notamment en l'informant de l'identité des électeurs ayant reçu un bulletin de vote spécial. 5

172 Le paragraphe 250(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Heures d'ouverture des bureaux de scrutin

(2) Les bureaux de scrutin ouvrent à 9 h le douzième jour précédant le jour du scrutin et demeurent ouverts jusqu'à ce que tous les électeurs inscrits en vertu du paragraphe 251(1) aient voté, mais au plus tard jusqu'à 20 h. 10

173 Le paragraphe 251(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Demande d'inscription et de bulletin de vote spécial

251 (1) Avant le douzième jour précédant le jour du scrutin, l'agent de liaison veille à ce qu'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon le formulaire prescrit, soit remplie pour chaque électeur de l'établissement correctionnel qui désire voter, avec indication du lieu de sa résidence habituelle déterminé conformément au paragraphe (2). 20

174 (1) Le paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bureaux de scrutin et fonctionnaires électoraux

253 (1) Avant le dix-huitième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin, pour chaque établissement correctionnel situé dans sa circonscription et en consultation avec l'agent de liaison désigné pour l'établissement, fixe l'emplacement du ou des bureaux de scrutin et affecte au moins deux fonctionnaires électoraux pour chaque bureau de scrutin. 25

(2) L'alinéa 253(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

a) fournit, tel que nécessaire, le matériel aux fonctionnaires électoraux affectés aux bureaux de scrutin de l'établissement correctionnel;

175 Le passage de l'article 254 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 35

Duties of election officer

254 On the day on which the electors cast their ballots, at each polling station an election officer who is assigned to the polling station shall

176 Section 256 of the Act is replaced by the following:

Representative of registered party

256 With the prior authorization of correctional authorities, a Canadian citizen may represent a registered party during the taking of the votes at a correctional institution if he or she provides an election officer who is assigned to a polling station at the correctional institution with an authorization in the prescribed form signed by a candidate for that party, or a copy of one.

177 (1) Subsection 257(1) of the Act is replaced by the following:

Declaration of elector

257 (1) Before delivering a special ballot to an elector, an election officer who is assigned to a polling station at a correctional institution shall require the elector to complete an application for registration and special ballot, if the elector has not already done so, and to sign the declaration on the outer envelope.

(2) The portion of subsection 257(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Giving special ballot to elector

(2) After the elector has signed the declaration on the outer envelope, the election officer shall

178 (1) The portion of subsection 258(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Voting by special ballot

258 (1) The elector shall vote by writing on the special ballot the name of the candidate of his or her choice, folding it and, in the presence of the election officer,

(2) Subsection 258(3) of the Act is replaced by the following:

Spoiled special ballot

(3) If the special ballot is incapable of being used, the elector shall return it to the election officer, who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another special ballot.

Obligations du fonctionnaire électoral

254 Au bureau de scrutin le jour prévu pour le vote, un fonctionnaire électoral affecté au bureau :

176 L'article 256 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Représentants des partis enregistrés

256 Tout citoyen canadien peut, sur remise à un fonctionnaire électoral affecté à un bureau de scrutin d'un établissement correctionnel d'une autorisation, selon le formulaire prescrit, remplie et signée par un candidat ou d'une copie de celle-ci, agir au bureau de scrutin lors du scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat, à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par les autorités correctionnelles.

177 (1) Le paragraphe 257(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de l'électeur

257 (1) Avant de remettre un bulletin de vote spécial à un électeur, un fonctionnaire électoral affecté à un bureau de scrutin d'un établissement correctionnel lui fait remplir la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial si elle n'a pas été remplie et lui fait signer la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure.

(2) Le passage du paragraphe 257(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remise du bulletin de vote spécial

(2) Lorsque l'électeur a signé la déclaration sur l'enveloppe extérieure, le fonctionnaire électoral :

178 (1) Le passage du paragraphe 258(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vote

258 (1) L'électeur inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et, devant le fonctionnaire électoral :

(2) Le paragraphe 258(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bulletin annulé

(3) Si le bulletin de vote spécial d'un électeur est inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral qui annule le bulletin de vote spécial et en remet un autre à l'électeur.

179 (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Assistance

259 (1) If an elector is unable to read or because of a disability is unable to vote in the manner described in this Division, an election officer who is assigned to the polling station shall assist the elector by

(2) Paragraph 259(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) marking the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of another election officer who is assigned to the polling station.

(3) Subsection 259(2) of the Act is replaced by the following:

Note on outer envelope

(2) The election officers shall sign a note on the outer envelope indicating that the elector was assisted.

180 The portion of section 260 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Delivery of documents after the vote

260 Without delay after the votes have been cast at a correctional institution, an election officer who is assigned to the polling station shall deliver to the liaison officer for the institution

181 Section 261 of the Act is replaced by the following:

Deadline for return of election material

261 Every liaison officer shall ensure that the election material referred to in section 260 is received by the special voting rules administrator in the National Capital Region no later than 6:00 p.m. on polling day.

182 (1) The portion of subsection 267(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Setting aside of inner envelope

267 (1) The special ballot officers shall set aside an inner envelope unopened if

(a) the information concerning the elector, as set out in the declaration referred to in paragraph 227(2)(c) or subsection 257(1), does not correspond with the

179 (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Aide

259 (1) Lorsqu'un électeur ne peut lire ou a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin l'aide :

(2) L'alinéa 259(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) en marquant le bulletin de vote spécial conformément aux instructions de l'électeur, en présence de celui-ci et d'un autre fonctionnaire électoral affecté au bureau.

(3) Le paragraphe 259(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Note

(2) Les fonctionnaires électoraux indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

180 Le passage de l'article 260 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Procédure après le vote

260 Dès que le vote est terminé dans l'établissement correctionnel, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin transmet à l'agent de liaison désigné pour l'établissement :

181 L'article 261 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expédition du matériel

261 Les agents de liaison doivent veiller à ce que le matériel visé à l'article 260 parvienne à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

182 (1) Le passage du paragraphe 267(1) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Mise de côté

267 (1) Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe intérieure sans la décheter s'ils constatent l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

information on the application for registration and special ballot;

(b) a declaration referred to in paragraph (a) or in section 212 — other than one in respect of an elector who has voted with assistance under section 216, 243 or 259 — does not bear the elector's signature;

(2) Paragraph 267(1)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) the correct electoral district of the elector whose ballot is contained in the inner envelope cannot be ascertained;

(3) Paragraph 267(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the outer envelope has been received by the special voting rules administrator in the National Capital Region after 6:00 p.m. on polling day; or

(4) Subsection 267(2) of the Act is replaced by the following:

Procedure when elector votes more than once

(2) If, after receiving an elector's outer envelope but before counting the inner envelopes, the special ballot officers ascertain that the elector has voted more than once, they shall set the elector's inner envelope aside unopened.

(5) The portion of subsection 267(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Disposition of inner envelopes that are set aside

(3) When an inner envelope is set aside unopened as described in subsection (1) or (2),

(a) it shall be endorsed by the special voting rules administrator with the reason why it has been set aside;

(6) Paragraph 267(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of an inner envelope set aside under subsection (1), the ballot contained in it is deemed to be a spoiled ballot.

a) les renseignements relatifs à l'électeur qui figurent dans la déclaration visée à l'alinéa 227(2)c) ou au paragraphe 257(1) ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) la déclaration visée à l'alinéa a) ou à l'article 212, sauf les cas visés aux articles 216, 243 et 259, ne porte pas la signature de l'électeur;

(2) L'alinéa 267(1)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the correct electoral district of the elector whose ballot is contained in the inner envelope cannot be ascertained;

(3) L'alinéa 267(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'enveloppe extérieure est parvenue à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, après 18 h le jour du scrutin;

(4) Le paragraphe 267(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Électeur qui a voté plus d'une fois

(2) Lorsque, après la réception de l'enveloppe extérieure d'un électeur et avant le dépouillement des enveloppes intérieures, ils constatent que l'électeur a voté plus d'une fois, les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté l'enveloppe intérieure de cet électeur sans la déca-

(5) Le passage du paragraphe 267(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Enveloppes mises de côté

(3) Lorsqu'une enveloppe intérieure est mise de côté sans être déca-

a) le motif pour lequel elle a été mise de côté est inscrit par l'administrateur des règles électorales spéciales sur cette enveloppe;

(6) L'alinéa 267(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le bulletin de vote contenu dans l'enveloppe intérieure mise de côté en vertu du paragraphe (1) est réputé être un bulletin de vote annulé.

(7) Subsection 267(4) of the Act is replaced by the following:

Envelopes and declarations kept together

(3.1) When an inner envelope is set aside unopened as described in this section, it shall be kept with the outer envelope and — if it did not appear on the outer envelope — the declaration.

Dispute

(3.2) If a dispute arises regarding the setting aside of inner envelopes, it shall be referred to the special voting rules administrator, whose decision is final.

Special report

(4) The special voting rules administrator shall prepare a report in respect of the number of inner envelopes that are set aside under this Division.

183 Paragraphs 272(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) all other documents and election materials received from commanding officers and election officers;

(c) the solemn declarations made under subsection 23(1); and

184 Sections 273 and 274 of the Act are replaced by the following:

Notification to candidates

273 The returning officer shall, as soon as possible, notify the candidates of the names of the election officers who he or she assigns to verify the declarations referred to in paragraph 227(2)(c) and to count the special ballots issued to electors in his or her electoral district and received at his or her office.

Candidate present at counting

274 A candidate or his or her representative may be present for the verification of the declarations referred to in paragraph 227(2)(c) and the counting of ballots received at the returning officer's office.

185 Subsection 275(1) of the Act is replaced by the following:

Ballots to be kept sealed

275 (1) The returning officer shall ensure that the ballots received at his or her office are kept sealed until they are given to an election officer referred to in section 273.

(7) Le paragraphe 267(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enveloppes et déclaration conservées ensemble

(3.1) Lorsqu'une enveloppe intérieure est mise de côté conformément au présent article, elle est conservée avec l'enveloppe extérieure et la déclaration, si celle-ci n'apparaît pas sur l'enveloppe extérieure.

Différend

(3.2) En cas de différend quant à la mise de côté d'enveloppes intérieures, l'affaire est portée devant l'administrateur des règles électorales spéciales, dont la décision est définitive.

Rapport

(4) L'administrateur des règles électorales spéciales établit un rapport du nombre d'enveloppes intérieures mises de côté.

183 Les alinéas 272b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) tous les autres documents et matériel électoraux qu'il a reçus des commandants et des fonctionnaires électoraux;

c) les déclarations solennelles faites au titre du paragraphe 23(1);

184 Les articles 273 et 274 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis aux candidats

273 Le directeur du scrutin avise les candidats dans les meilleurs délais des noms des fonctionnaires électoraux qu'il affecte à la vérification des déclarations visées à l'alinéa 227(2)c) et au dépouillement des bulletins de vote spéciaux délivrés aux électeurs de sa circonscription et reçus à son bureau.

Présence du candidat

274 Un candidat ou son représentant peut être présent pour la vérification des déclarations visées à l'alinéa 227(2)c) et le dépouillement des bulletins de vote reçus au bureau du directeur du scrutin.

185 Le paragraphe 275(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation du directeur du scrutin

275 (1) Le directeur du scrutin veille à ce que les bulletins de vote reçus à son bureau restent sous scellés

186 (1) Subsection 276(1) of the Act is replaced by the following:

Verification of declarations

276 (1) The election officers referred to in section 273 shall verify the declarations made under paragraph 227(2)(c), at the time fixed by the Chief Electoral Officer and in accordance with his or her instructions, by determining from the information in the declaration whether the elector is entitled to vote in the electoral district.

(2) Subsection 276(3) of the Act is replaced by the following:

Provision of materials to election officer

(3) One of the election officers shall be provided with the applications for registration and special ballot received before the deadline, along with any other materials that may be required.

187 (1) The portion of subsection 277(1) of the Act before paragraph (d) is replaced by the following:

Setting aside of inner envelope

277 (1) An election officer referred to in section 273 shall set aside an elector's inner envelope unopened if

- (a)** the information concerning the elector, as set out in the elector's declaration made under paragraph 227(2)(c), does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;
- (b)** the declaration — other than one in respect of an elector who has voted with assistance under section 243 or 243.1 — does not bear the elector's signature;
- (c)** the elector has voted more than once; or

(2) Paragraph 277(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

- d)** l'enveloppe extérieure est reçue après le délai fixé.

(3) Subsections 277(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Registering objections

(2) When the declarations are verified, an election officer referred to in section 273 shall register any objection to an elector's right to vote in the electoral district in the prescribed form.

jusqu'à ce qu'ils soient remis à un fonctionnaire électoral visé à l'article 273.

186 (1) Le paragraphe 276(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vérification des déclarations

276 (1) Au moment fixé par le directeur général des élections et conformément aux instructions de celui-ci, les fonctionnaires électoraux visés à l'article 273 déterminent l'habilité de l'électeur à voter dans la circonscription en vérifiant les renseignements figurant dans la déclaration visée à l'alinéa 227(2)c).

(2) Le paragraphe 276(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise des demandes

(3) Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial reçues avant le délai fixé ainsi que tout autre document nécessaire sont remis à l'un des fonctionnaires électoraux.

187 (1) Le passage du paragraphe 277(1) de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Mise de côté

277 (1) Un fonctionnaire électoral visé à l'article 273 met de côté l'enveloppe intérieure d'un électeur sans la décacheter dans les cas suivants :

- a)** les renseignements relatifs à l'électeur qui figurent dans la déclaration visée à l'alinéa 227(2)c) ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;
- b)** sauf les cas visés aux articles 243 ou 243.1, la déclaration ne porte pas la signature de l'électeur;
- c)** l'électeur a voté plus d'une fois;

(2) L'alinéa 277(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- d)** l'enveloppe extérieure est reçue après le délai fixé.

(3) Les paragraphes 277(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Oppositions

(2) Au moment de la vérification des déclarations, un fonctionnaire électoral visé à l'article 273 inscrit toute opposition au droit d'un électeur de voter dans la circonscription, selon le formulaire prescrit.

Noting of reasons for setting aside

(3) When an elector's inner envelope is set aside unopened as described in subsection (1), the election officer who set it aside shall note on it the reasons for the setting aside. The election officer and another election officer referred to in section 273 shall both initial the envelope. 5

Envelopes and declarations kept together

(4) When an elector's inner envelope is set aside unopened as described in this section, it shall be kept with the outer envelope and — if it did not appear on the outer envelope — the declaration.

188 Section 278 of the Act is replaced by the following: 10

Counting of inner envelopes

278 (1) The election officers referred to in section 273 shall count all inner envelopes that have not been set aside.

Inner envelopes

(2) They shall put all the inner envelopes that have not been set aside in a ballot box provided by the returning officer. 15

Counting the votes

(3) After the close of the polling stations, one of the election officers shall open the ballot box and, together with another of the election officers, shall open the inner envelopes and count the votes. 20

189 (1) The portion of subsection 279(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rejection of ballots

279 (1) An election officer shall, in counting the ballots, reject a ballot if 25

2001, c. 21, s. 15

(2) Subsections 279(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Elector's intent

(2) An election officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has incorrectly written the name of a candidate, if the ballot clearly indicates the elector's intent. 30

Political affiliation

(3) An election officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has written, in addition to

Indication des motifs de mise de côté

(3) Le fonctionnaire électoral qui a mis de côté l'enveloppe intérieure d'un électeur indique sur celle-ci le motif pour lequel elle a été mise de côté. Ce fonctionnaire, ainsi qu'un autre fonctionnaire électoral visé à l'article 273, paraphent tous les deux l'enveloppe. 5

Enveloppes et déclaration conservées ensemble

(4) Lorsque l'enveloppe intérieure d'un électeur est mise de côté conformément au présent article, elle est conservée avec l'enveloppe extérieure et la déclaration, si celle-ci n'apparaît pas sur l'enveloppe extérieure.

188 L'article 278 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Compte des enveloppes intérieures

278 (1) Les fonctionnaires électoraux visés à l'article 273 comptent les enveloppes intérieures qui n'ont pas été mises de côté.

Enveloppes intérieures

(2) Ils mettent toutes les enveloppes intérieures qui n'ont pas été mises de côté dans l'urne fournie par le directeur du scrutin. 15

Dépouillement

(3) Après la fermeture des bureaux de scrutin, l'un d'eux ouvre l'urne et, avec un autre d'entre eux, ouvre les enveloppes intérieures et compte les votes. 20

189 (1) Le passage du paragraphe 279(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Bulletins rejetés

279 (1) En comptant les bulletins de vote, le fonctionnaire électoral rejette ceux : 25

2001, ch. 21, art. 15

(2) Les paragraphes 279(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Précision

(2) Il ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote indique clairement l'intention de l'électeur. 30

Mention de l'appartenance politique

(3) Il ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a ajouté au nom du candidat

the name of a candidate, the candidate's political affiliation, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

190 The headings before section 281 and sections 281 and 282 of the Act are replaced by the following:

PART 11.1

Prohibitions in Relation to Voting

Application

281 The provisions of this Part apply inside and outside Canada.

Chief Electoral Officer

281.1 The Chief Electoral Officer shall not vote at an election.

Inducing Chief Electoral Officer to vote

281.2 No person shall induce or attempt to induce the Chief Electoral Officer to vote at an election knowing that it is the Chief Electoral Officer whom he or she is inducing or attempting to induce to vote and that the Chief Electoral Officer is prohibited from voting.

Not qualified as elector

281.3 No person shall

(a) vote or attempt to vote at an election knowing that he or she

(i) is not a Canadian citizen — or will not be a Canadian citizen — on polling day, or

(ii) is not 18 years of age or older — or will not be 18 years of age or older — on polling day; or

(b) induce or attempt to induce another person to vote at an election knowing that the other person

(i) is not a Canadian citizen — or will not be a Canadian citizen — on polling day, or

(ii) is not 18 years of age or older — or will not be 18 years of age or older — on polling day.

Not ordinarily resident in electoral district

281.4 No person shall

l'appartenance politique de ce dernier, si le bulletin indique clairement l'intention de l'électeur.

190 L'intertitre précédant l'article 281 et les articles 281 et 282 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 11.1

Interdictions liées au vote

Application

281 Les dispositions de la présente partie s'appliquent au Canada et à l'étranger.

Directeur général des élections

281.1 Il est interdit au directeur général des élections de voter à une élection.

Inciter le directeur général des élections à voter

281.2 Il est interdit à toute personne de tenter d'inciter ou d'inciter le directeur général des élections à voter à une élection, sachant que la personne qu'elle tente d'inciter à voter ou qu'elle incite à voter est le directeur général des élections et qu'il lui est interdit de voter.

Personne n'ayant pas qualité d'électeur

281.3 Il est interdit à toute personne :

a) de voter ou de tenter de voter à une élection, sachant, selon le cas :

(i) qu'elle n'est pas ou ne sera pas un citoyen canadien le jour du scrutin,

(ii) qu'elle n'a pas ou n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans le jour du scrutin;

b) d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à voter à une élection, sachant, selon le cas :

(i) qu'elle n'est pas ou ne sera pas un citoyen canadien le jour du scrutin,

(ii) qu'elle n'a pas ou n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans le jour du scrutin.

Circonscription autre que celle de sa résidence habituelle

281.4 Il est interdit à toute personne :

(a) vote or attempt to vote at an election in a particular electoral district knowing that his or her place of ordinary residence is not in that electoral district; or

(b) induce or attempt to induce another person to vote at an election in a particular electoral district knowing that the other person's place of ordinary residence is not in that electoral district.

Voting more than once — general election

281.5 (1) No person who has voted in a general election shall vote again, or attempt to vote again, in that general election.

Voting more than once — by-election

(2) No person who has voted in a by-election shall vote again, or attempt to vote again, at that by-election or at any other by-election that is held on the same day.

Secrecy of the vote

281.6 (1) Every person present at a polling station or at the counting of the votes shall maintain the secrecy of the vote.

Attempting to obtain information about elector's vote

(2) Except as provided by this Act, no person shall, in a polling station, attempt to obtain any information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted.

Secrecy at the poll

(3) Except as provided by this Act, no person shall

(a) on entering the polling station and before receiving a ballot or special ballot, openly declare for whom he or she intends to vote;

(b) while in the polling station, show his or her ballot or special ballot, when marked, so as to allow the name of the candidate for whom he or she has voted to be seen; or

(c) before leaving the polling station, openly declare for whom he or she has voted.

Secrecy — marked ballot

(4) No person who has seen a ballot or special ballot that has been marked by an elector shall disclose information as to how it was marked unless he or she is the elector who marked it or he or she has been authorized to make the disclosure by the elector who marked it.

a) de voter ou de tenter de voter à une élection dans une circonscription donnée, sachant qu'il se s'agit pas de son lieu de résidence habituelle;

b) d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à voter à une élection dans une circonscription donnée, sachant qu'il ne s'agit pas du lieu de résidence habituelle de celle-ci.

Voter plus d'une fois — élection générale

281.5 (1) Il est interdit à toute personne qui a voté à une élection générale de voter ou de tenter de voter à nouveau à la même élection.

Voter plus d'une fois — élection partielle

(2) Il est interdit à toute personne qui a voté à une élection partielle de voter ou de tenter de voter à nouveau à la même élection ou à toute autre élection partielle tenue le même jour.

Secret du vote

281.6 (1) Toute personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder le secret du vote.

Tenter de connaître le choix de l'électeur

(2) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, il est interdit à toute personne, lorsqu'elle se trouve dans un bureau de scrutin, d'essayer de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté.

Secret du vote au bureau de scrutin

(3) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, il est interdit à toute personne :

a) de déclarer ouvertement en faveur de qui elle a l'intention de voter en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial;

b) de montrer, lorsqu'à l'intérieur du bureau de scrutin, son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat en faveur duquel elle a voté;

c) de déclarer ouvertement en faveur de qui elle a voté avant de quitter le bureau de scrutin.

Secret — bulletin marqué

(4) Il est interdit à toute personne ayant vu le bulletin de vote — ou le bulletin de vote spécial — marqué d'un électeur de divulguer des renseignements relatifs à la façon dont le bulletin a été marqué, sauf si elle est l'électeur qui l'a marqué ou si elle a été autorisée à le faire par celui-ci.

Secrecy — counting of the votes

(5) No person shall, at the counting of the votes, attempt to obtain information or communicate information obtained at the counting as to the candidate for whom a vote is given in a particular ballot or special ballot.

Ballots

281.7 (1) No person shall

- (a) request or apply for a ballot or special ballot in a name that is not his or her own;
- (b) vote using a forged ballot or forged special ballot;
- (c) request or apply for a ballot or special ballot to which he or she is not entitled;
- (d) provide a ballot or special ballot to any person when not authorized under this Act to do so;
- (e) have a ballot or special ballot in his or her possession when not authorized under this Act to do so;
- (f) alter, deface or destroy a ballot or the initials of the election officer that are signed on a ballot;
- (g) put or cause to be put into a ballot box a ballot, special ballot or other paper otherwise than as provided by this Act or by instructions of the Chief Electoral Officer;
- (h) take a ballot out of the polling station or the office of the returning officer otherwise than as provided by this Act or by instructions of the Chief Electoral Officer; or
- (i) destroy, take, open or otherwise interfere with a ballot box or book or packet of ballots or special ballots otherwise than as provided by this Act or by instructions of the Chief Electoral Officer.

Ballots — election officer

(2) No election officer shall

- (a) with the intent of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast, put his or her

Secret — dépouillement du scrutin

(5) Il est interdit à toute personne pendant le dépouillement du scrutin de chercher à obtenir quelque renseignement ou à communiquer un renseignement alors obtenu au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial en particulier.

Bulletins de vote

281.7 (1) Il est interdit à toute personne :

- a) de demander un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial sous un nom autre que le sien;
- b) de voter en utilisant un faux bulletin de vote ou un faux bulletin de vote spécial;
- c) de demander un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial auquel elle n'a pas droit;
- d) de fournir un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial à une personne alors qu'elle n'y est pas autorisée par la présente loi;
- e) d'avoir un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial en sa possession alors qu'elle n'est pas autorisée à le faire par la présente loi;
- f) de détériorer, d'altérer ou de détruire un bulletin de vote ou le paraphe du fonctionnaire électoral qui y est apposé;
- g) de déposer ou de faire déposer dans une urne un bulletin de vote, un bulletin de vote spécial ou un autre papier autrement qu'en conformité avec la présente loi ou les instructions du directeur général des élections;
- h) de sortir un bulletin de vote du bureau de scrutin ou du bureau du directeur du scrutin autrement qu'en conformité avec la présente loi ou les instructions du directeur général des élections;
- i) de détruire, de prendre, d'ouvrir ou d'autrement manipuler une urne, un carnet ou un paquet de bulletins de vote ou de bulletins de vote spéciaux, autrement qu'en conformité avec la présente loi ou les instructions du directeur général des élections.

Bulletins de vote — fonctionnaire électoral

(2) Il est interdit au fonctionnaire électoral :

- a) d'apposer ses initiales au verso de tout papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme tel à une élection, avec l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être

initials on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot at an election; or

(b) place on a ballot or special ballot any writing, number or mark with intent that the elector to whom the ballot or special ballot is to be given, or has been given, can be identified. 5

Special ballots — unit election officer

(3) No unit election officer shall place on a special ballot any writing, number or mark with intent that the elector to whom the special ballot is to be given, or has been given, can be identified. 10

Photograph, video or copy of marked ballot

281.8 (1) No person shall

(a) take a photograph or make a video recording of a ballot or special ballot that has been marked, at an election, by an elector;

(b) make a copy, in any manner, of any ballot or special ballot that has been marked, at an election, by an elector; or 15

(c) distribute or show, in any manner, to one or more persons, a photograph, video recording or copy of a ballot or special ballot that has been marked, at an election, by an elector. 20

Exception — persons with visual impairment

(2) Subsection (1) does not apply to any person with a visual impairment who takes a photograph or makes a video recording or copy of a ballot or special ballot that he or she has marked for the purpose of verifying the accuracy of their marking. 25

Exception — legal proceedings

(3) Subsection (1) does not apply to a person who does anything referred to in that subsection for the purpose of a recount under Part 14 or for the purpose of any other legal proceeding. 30

False statement

281.9 No person shall

(a) make a false statement in an application for registration and special ballot; or

recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit;

(b) de mettre sur un bulletin de vote ou sur un bulletin de vote spécial une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote, spécial ou non, est destiné puisse ainsi être reconnu. 5

Bulletins de vote spéciaux — fonctionnaire électoral d'unité

(3) Il est interdit au fonctionnaire électoral d'unité de mettre sur un bulletin de vote spécial une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote spécial est destiné puisse ainsi être reconnu. 10

Photographie, vidéo ou copie d'un bulletin de vote marqué

281.8 (1) Il est interdit à toute personne :

(a) de photographier un bulletin de vote — ou un bulletin de vote spécial — marqué par un électeur dans le cadre d'une élection ou d'en faire un enregistrement vidéo; 15

(b) de faire une copie, par tout moyen, d'un bulletin de vote — ou d'un bulletin de vote spécial — marqué par un électeur dans le cadre d'une élection; 20

(c) de distribuer ou de montrer à quiconque, par tout moyen, une photographie, un enregistrement vidéo ou une copie d'un bulletin de vote — ou d'un bulletin de vote spécial — marqué par un électeur dans le cadre d'une élection. 25

Exception — personne ayant une déficience visuelle

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne ayant une déficience visuelle qui prend une photographie de son bulletin de vote ou bulletin de vote spécial marqué par elle ou qui en fait un enregistrement vidéo ou une copie afin de vérifier l'exactitude de sa marque. 30

Exception — procédure judiciaire

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui agit dans le cadre d'un dépouillement en vertu de la partie 14 ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire.

Fausse déclaration

281.9 Il est interdit à toute personne : 35

(a) de faire une fausse déclaration dans une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

(b) make a false statement in a declaration signed by him or her before an election officer or unit election officer.

Person who assists elector — limit

282 (1) At an election, no person shall, as a friend, assist under section 155 or 243.01, more than one elector for the purpose of marking a ballot. 5

Person who assists elector — secrecy

(2) No person who assists an elector under section 155 or 243.01 shall, directly or indirectly, disclose the name of the candidate for whom the elector voted or that candidate's political affiliation. 10

Vouching for more than one person

282.1 (1) No person shall vouch for more than one person at an election.

Voucher not qualified as elector, etc.

(2) No person shall vouch for another person if

(a) the person who vouches is not qualified as an elector; 15

(b) the person who vouches does not personally know the other person; or

(c) the person who vouches does not reside in the same polling division as the other person.

Vouchee acting as voucher

(3) No person who has been vouched for at an election shall vouch for another person at that election. 20

Influencing electors

282.2 No person shall, in a polling station or in any place where voting at an election is taking place, influence or attempt to influence electors to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election. 25

Influencing electors — election officers and staff of returning officers

282.3 Subject to section 141, no election officer, unit election officer or member of the staff of a returning officer shall, while exercising their powers or performing their duties, influence or attempt to influence an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election. 30

b) de faire une fausse déclaration dans la déclaration signée par lui devant un fonctionnaire électoral ou un fonctionnaire électoral d'unité.

Personne qui aide un électeur — limite

282 (1) Il est interdit à toute personne, au titre des articles 155 ou 243.01, d'aider à titre d'ami plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote. 5

Personne qui aide un électeur — secret

(2) Il est interdit à la personne qui aide un électeur au titre des articles 155 ou 243.01 de divulguer directement ou indirectement le nom du candidat en faveur duquel l'électeur a voté ou l'affiliation politique de ce candidat. 10

Répondre de plus d'une personne

282.1 (1) Il est interdit à toute personne de répondre de plus d'une personne à une élection.

Répondre d'une personne

(2) Il est interdit à toute personne de répondre d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle n'a pas qualité d'électeur; 15

b) elle ne connaît pas personnellement l'autre personne;

c) elle ne réside pas dans la même section de vote que l'autre personne.

Agir à titre de répondant

(3) La personne pour laquelle une autre personne s'est portée répondante ne peut elle-même agir à ce titre à la même élection. 20

Exercer une influence sur un électeur

282.2 Il est interdit à toute personne d'exercer ou de tenter d'exercer une influence, dans un bureau de scrutin ou tout autre local où se déroule le vote, sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection. 25

Exercer une influence sur un électeur — fonctionnaires électoraux et personnel du directeur du scrutin

282.3 Sous réserve de l'article 141, il est interdit aux fonctionnaires électoraux, aux fonctionnaires électoraux d'unité et au personnel du directeur du scrutin, dans l'exercice de leurs attributions, d'exercer ou de tenter d'exercer une influence sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection. 30 35

Undue influence by foreigners

282.4 (1) No person or entity referred to in any of paragraphs (a) to (e) shall, during an election period, unduly influence an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election:

(a) an individual who is not a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who does not reside in Canada;

(b) a corporation or entity incorporated, formed or otherwise organized outside Canada that does not carry on business in Canada or whose only activity carried on in Canada during an election period consists of doing anything to influence electors during that period to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election;

(c) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;

(d) a foreign political party; or

(e) a foreign government or an agent or mandatary of a foreign government.

Meaning of unduly influencing

(2) For the purposes of subsection (1), a person or entity unduly influences an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election if

(a) they knowingly incur any expense to directly promote or oppose a candidate in that election, a registered party that has endorsed a candidate in that election or the leader of such a registered party;

(b) they knowingly make or publish a false statement that is prohibited under paragraph 91(1)(a) or (b) in respect of a candidate in that election, a registered party that has endorsed a candidate in that election or the leader of such a registered party; or

(c) one of the things done by them to influence the elector is an offence under an Act of Parliament or a regulation made under any such Act, or under an Act of the legislature of a province or a regulation made under any such Act.

Exceptions

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply if the only thing done by the person or entity to influence

Influence induite par des étrangers

282.4 (1) Il est interdit aux personnes et entités mentionnées ci-après d'exercer une influence induite sur un électeur, pendant une période électorale, afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection :

a) les particuliers qui ne sont pas des citoyens canadiens ni des *résidents permanents* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui ne résident pas au Canada;

b) les personnes morales ou entités constituées, formées ou autrement organisées ailleurs qu'au Canada, qui n'exercent pas d'activités commerciales au Canada ou dont les seules activités au Canada consistent, pendant une période électorale, à exercer une influence sur un électeur pendant cette période afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à la prochaine élection;

c) les syndicats qui ne sont pas titulaires d'un droit de négociation collective au Canada;

d) les partis politiques étrangers;

e) les États étrangers ou l'un de leurs mandataires.

Sens de « influence induite »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne ou une entité exerce une influence induite sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection si, selon le cas :

a) elle engage sciemment des dépenses pour directement favoriser ou contrecarrer un candidat à l'élection, un parti enregistré qui y soutient le candidat ou le chef d'un tel parti enregistré;

b) elle fait ou publie sciemment une fausse déclaration interdite aux termes des alinéas 91(1)a) ou b) relativement à un candidat à l'élection, à un parti enregistré qui y soutient le candidat ou au chef d'un tel parti enregistré;

c) l'un des actes qu'elle a commis pour influencer l'électeur constitue une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement d'une telle loi.

Exceptions

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas si le seul acte commis par la personne ou l'entité pour

the elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for the particular candidate or registered party, consists of

(a) an expression of their opinion about the outcome or desired outcome of the election; 5

(b) a statement by them that encourages the elector to vote or refrain from voting for any candidate or registered party in the election; or

(c) the transmission to the public through broadcasting, or through electronic or print media, of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news, regardless of the expense incurred in doing so, if no contravention of subsection 330(1) or (2) is involved in the transmission. 10

Collusion

(4) No person or entity shall act in collusion with a person or entity to whom subsection (1) applies for the purpose of contravening that subsection. 15

Selling advertising space

(5) No person or entity shall sell any advertising space to a person or entity to whom subsection (1) applies for the purpose of enabling that person or entity to unduly influence an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election within the meaning of this section. 20

Interfering with marking of ballot

282.5 No person shall interfere with, or attempt to interfere with, an elector who is marking a ballot or special ballot. 25

Preventing elector from voting

282.6 No person shall prevent or attempt to prevent an elector from voting at an election.

Offering bribe

282.7 (1) No person shall, during an election period, directly or indirectly, offer a bribe to influence an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election. 30

Accepting bribe

(2) No person shall, during an election period, accept or agree to accept a bribe that is offered to them to vote or 35

exercer une influence sur l'électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour le candidat ou le parti enregistré consiste :

a) soit en une expression de son opinion quant au résultat, potentiel ou souhaité, de l'élection; 5

b) soit en une déclaration encourageant l'électeur à voter pour un candidat ou un parti enregistré ou le dissuadant de le faire;

c) soit en la diffusion par radiodiffusion ou par l'intermédiaire de médias électroniques ou imprimés d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres, quelle que soit la dépense effectivement engagée pour ce faire, si elle n'est pas effectuée en contravention des paragraphes 330(1) ou (2). 10 15

Collusion

(4) Il est interdit à toute personne ou entité d'agir de concert avec une personne ou entité assujettie au paragraphe (1) en vue de contrevenir à ce paragraphe.

Vente d'un espace publicitaire

(5) Il est interdit à toute personne ou entité de vendre un espace publicitaire à toute personne ou entité visée au paragraphe (1) afin de permettre à cette personne ou entité d'exercer une influence indue sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection, au sens du présent article. 20 25

Intervention auprès d'un électeur

282.5 Il est interdit à toute personne d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial.

Empêcher le vote d'un électeur

282.6 Il est interdit à toute personne d'empêcher ou de tenter d'empêcher un électeur de voter à une élection. 30

Offre de pot-de-vin

282.7 (1) Il est interdit à toute personne, pendant la période électorale, d'offrir un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'exercer une influence sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à l'élection. 35

Acceptation de pot-de-vin

(2) Il est interdit à toute personne, pendant la période électorale, d'accepter ou de convenir d'accepter tel pot-de-vin.

refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election.

Intimidation, etc.

282.8 No person shall

(a) by intimidation or duress, compel or attempt to compel a person to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election; or

(b) by any pretence or contrivance, including by representing that the ballot or special ballot or the manner of voting at an election is not secret, influence or attempt to influence a person to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election.

2014, c. 12, s. 61(1)

191 (1) Subsections 283(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Counting the votes

283 (1) Immediately after the close of a polling station, an election officer who is assigned to the polling station shall count the votes in the presence of

(a) another election officer who is assigned to the polling station; and

(b) any candidates or their representatives who are present or, if no candidates or representatives are present, at least two electors.

Tally sheets

(2) One of those election officers shall supply all the persons referred to in paragraph (1)(b) who are present and who request one with a tally sheet to keep their own score of the voting.

2014, c. 12, s. 61(2)

(2) The portion of subsection 283(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Steps to follow

(3) The election officer who counts the votes shall, in the following order,

(a) count the number of electors who voted, count the number of those to whom a certificate was given under subsection 161(4), make an entry at the end of the list of electors that states "The number of electors who

Intimidation, etc.

282.8 Il est interdit à toute personne :

a) par intimidation ou par la contrainte, de forcer ou de tenter de forcer une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection;

b) d'exercer ou de tenter d'exercer une influence sur une autre personne afin qu'elle vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin à une élection n'est pas secret.

2014, ch. 12, par. 61(1)

191 (1) Les paragraphes 283(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépouillement du scrutin

283 (1) Dès la clôture du scrutin, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin procède au dépouillement du scrutin en présence, à la fois :

a) d'un autre fonctionnaire électoral affecté au bureau;

b) des candidats ou représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs.

Feuilles de comptage

(2) L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe (1) fournit à toutes les personnes présentes visées à l'alinéa (1)b) qui en font la demande une feuille de décompte pour leur permettre de faire leur propre calcul.

2014, ch. 12, par. 61(2)

(2) Le passage du paragraphe 283(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Étapes à suivre

(3) Le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement doit, dans l'ordre :

a) compter le nombre d'électeurs ayant voté ainsi que le nombre de ceux à qui un certificat a été délivré en vertu du paragraphe 161(4) et faire, à la fin de la liste électorale, l'inscription suivante : « Le nombre

voted at this election is (*stating the number*). Of these, the number of electors to whom a certificate was given under subsection 161(4) is (*stating the number*).”, sign the list and place the list in the envelope supplied for that purpose;

5

2014, c. 12, s. 61(3)

(3) Paragraph 283(3)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) total the number of electors indicated under paragraph (a) who voted and the numbers arrived at in paragraphs (b) and (c) in order to ascertain that all ballots that were provided by the returning officer are accounted for;

10

(4) Paragraph 283(3)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) examine each ballot, show the ballot to each person who is present, and ask the election officer referred to in paragraph (1)(a) to make a note on the tally sheet beside the name of the candidate for whom the vote was cast for the purpose of arriving at the total number of votes cast for each candidate.

15

20

192 (1) The portion of subsection 284(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rejection of ballots

284 (1) In examining the ballots, the election officer who counts the votes shall reject one

25

(2) Subsections 284(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Limitation

(2) No ballot shall be rejected by reason only that an election officer placed on it any writing, number or mark, or failed to remove the counterfoil.

30

Counterfoils remaining attached

(3) If a ballot is found with the counterfoil attached, the election officer who counts the votes shall, while concealing the number on it from all persons present and without examining it, remove and destroy the counterfoil.

193 Sections 285 and 286 of the Act are replaced by the following:

35

d'électeurs qui ont voté à la présente élection est de (*indiquer le nombre*). Parmi ces électeurs, le nombre d'électeurs à qui un certificat a été délivré en vertu du paragraphe 161(4) est de (*indiquer le nombre*). », signer la liste et placer celle-ci dans l'enveloppe fournie à cette fin;

5

2014, ch. 12, par. 61(3)

(3) L'alinéa 283(3)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) total the number of electors indicated under paragraph (a) who voted and the numbers arrived at in paragraphs (b) and (c) in order to ascertain that all ballots that were provided by the returning officer are accounted for;

10

(4) L'alinéa 283(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

f) examiner chaque bulletin de vote en donnant aux personnes présentes l'occasion de l'examiner également et demander au fonctionnaire électoral visé à l'alinéa (1)a) de noter sur une feuille de décompte les votes donnés en faveur de chaque candidat pour en faire le total.

20

192 (1) Le passage du paragraphe 284(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Bulletins rejetés

284 (1) Lors de l'examen, le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement rejette ceux :

25

(2) Les paragraphes 284(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation

(2) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté du seul fait qu'un fonctionnaire électoral y a apposé quelque mot, numéro ou marque ou qu'il a omis d'enlever le talon.

30

Talon non détaché

(3) Si le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement doit, tout en cachant soigneusement à toutes les personnes présentes le numéro qui y est inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire ce talon.

35

193 Les articles 285 et 286 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ballots not initialled by election officer

285 If the election officer who counts the votes determines that a ballot has not been initialled by an election officer, he or she shall, in the presence of the election officer referred to in paragraph 283(1)(a) and witnesses, initial and count the ballot if satisfied that all ballots that were provided by the returning officer have been accounted for, as described in paragraph 283(3)(d).

Objections to ballots

286 (1) One of the election officers referred to in subsection 283(1) shall make a record, in the prescribed form, of every objection to a ballot made by a candidate or candidate's representative, give a number to the objection, write that number on the ballot and initial it.

Decision of election officer

(2) Every question that is raised by the objection shall be decided by the election officer who counts the votes, and the decision is subject to reversal only on a recount or on application under subsection 524(1).

194 (1) Subsection 287(1) of the Act is replaced by the following:

Statement of vote

287 (1) The election officer who counts the votes shall prepare a statement of the vote, in the prescribed form, that sets out the number of votes in favour of each candidate and the number of rejected ballots and shall place the original statement and a copy of it in the separate envelopes supplied for the purpose.

(2) Subsection 287(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Copies of statement of vote

(2) The election officer shall give a copy of the statement of the vote to each of the candidates' representatives present at the count.

195 (1) Subsections 288(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Marked ballots

288 (1) One of the election officers referred to in subsection 283(1) shall place the ballots for each candidate into separate envelopes, write on each envelope the name of the candidate and the number of votes he or she received, and seal it. The election officers shall sign the

Bulletins non paraphés par un fonctionnaire électoral

285 Lorsqu'il découvre qu'un bulletin de vote n'a pas été paraphé par un fonctionnaire électoral, le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement doit, en la présence du fonctionnaire électoral visé à l'alinéa 283(1)a) et des témoins, parapher ce bulletin de vote et le compter s'il est convaincu qu'il a été rendu compte, dans le cadre de l'alinéa 283(3)d), de tous les bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin.

Opposition

286 (1) L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 283(1) prend note, sur le formulaire prescrit, de toute opposition soulevée par le candidat ou son représentant quant à la prise en compte d'un bulletin de vote, donne un numéro à l'opposition et inscrit ce numéro ainsi que son paraphe sur le bulletin de vote qui fait l'objet de l'opposition.

Décision

(2) Le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement tranche toute question soulevée par une opposition. Sa décision ne peut être infirmée que lors du dépouillement judiciaire ou sur requête en contestation présentée en vertu du paragraphe 524(1).

194 (1) Le paragraphe 287(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Relevé du scrutin

287 (1) Le fonctionnaire électoral qui procède au dépouillement établit, selon le formulaire prescrit, un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués le nombre de votes recueillis par chaque candidat ainsi que le nombre de bulletins de vote rejetés. Il place l'original et une copie dans des enveloppes séparées fournies à cette fin.

(2) Le paragraphe 287(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies of statement of vote

(2) The election officer shall give a copy of the statement of the vote to each of the candidates' representatives present at the count.

195 (1) Les paragraphes 288(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Enveloppes séparées pour les bulletins marqués

288 (1) L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 283(1) place les bulletins de vote recueillis par chaque candidat dans des enveloppes séparées, indique sur l'enveloppe le nom du candidat et le nombre de votes qu'il a recueillis et la scelle. Ces fonctionnaires électoraux

seal on each envelope, and the witnesses may also sign them.

Rejected ballots

(2) One of the election officers shall place into separate envelopes the rejected ballots, the registration certificates and the list of electors, and shall seal the envelopes.

(2) The portion of subsection 288(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Documents enclosed in large envelope

(3) One of the election officers shall seal in a large envelope supplied for the purpose

(3) Subsection 288(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Sealing ballot box

(5) The ballot box shall be sealed with the seals provided by the Chief Electoral Officer.

2014, c. 12, s. 62

196 Sections 288.01 and 288.1 of the Act are replaced by the following:

Solemn declarations

288.01 One of the election officers referred to in subsection 283(1) shall place the form for each solemn declaration made under subsection 143(3) or paragraph 161(1)(b) or 169(2)(b) in an envelope supplied for the purpose.

Periodic statements of electors who voted

288.1 One of the election officers referred to in subsection 283(1) shall place a copy of each document prepared for the purpose of paragraph 162(i.1) in an envelope supplied for the purpose.

197 (1) Subsection 289(1) of the Act is replaced by the following:

Counting of votes on polling day

289 (1) At least two election officers who are assigned to an advance polling station and who are specified in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions shall, at the close of the polling stations on polling day, attend at the place mentioned in the notice of advance poll in subparagraph 172(a)(iii) to count the votes.

doivent signer le sceau; les témoins peuvent aussi apposer leur signature.

Enveloppe pour les bulletins rejetés

(2) L'un de ces fonctionnaires électoraux met dans des enveloppes séparées les bulletins de vote rejetés, les certificats d'inscription et la liste électorale et scelle les enveloppes.

(2) Le passage du paragraphe 288(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Grande enveloppe

(3) L'un d'eux scelle dans la grande enveloppe fournie à cette fin :

(3) Le paragraphe 288(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sealing ballot box

(5) The ballot box shall be sealed with the seals provided by the Chief Electoral Officer.

2014, ch. 12, art. 62

196 Les articles 288.01 et 288.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclarations solennelles

288.01 L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 283(1) place tout formulaire au moyen duquel une déclaration solennelle a été faite au titre du paragraphe 143(3) ou des alinéas 161(1)(b) ou 169(2)(b) dans l'enveloppe fournie à cette fin.

Relevés périodiques des électeurs qui ont voté

288.1 L'un des fonctionnaires électoraux visés au paragraphe 283(1) place une copie de tout document préparé pour l'application de l'alinéa 162i.1) dans l'enveloppe fournie à cette fin.

197 (1) Le paragraphe 289(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépouillement le jour du scrutin

289 (1) À la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, au moins deux fonctionnaires électoraux affectés au bureau de vote par anticipation et désignés conformément aux instructions du directeur général des élections doivent se trouver au lieu indiqué conformément au sous-alinéa 172a)(iii) pour compter les votes.

2014, c. 12, s. 63

(2) Paragraph 289(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for the application of paragraph 283(3)(e), the two or more election officers who are specified in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions shall open the ballot boxes and empty their contents onto a table; and

(3) Subsection 289(3) of the Act is replaced by the following:

Prohibition

(3) Subject to subsection (4), no person shall make a count of the votes cast at an advance poll before the close of voting hours on polling day.

Exception

(4) The two or more election officers who are specified in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions may begin counting the votes cast at an advance poll one hour before the close of voting hours on polling day if

- (a)** the returning officer who is responsible for the advance polling station has obtained the Chief Electoral Officer's prior approval for the counting to begin;
- (b)** the counting is done in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions;
- (c)** the counting is done in a manner that ensures the integrity of the vote; and
- (d)** the counting is done in the presence of any candidates or their representatives who are present or, if no candidates or representatives are present, at least two electors.

2014, c. 12, ss. 64 and 65

198 Sections 290 and 291 of the Act are replaced by the following:

Sending ballot boxes and envelopes to returning officer

290 An election officer who is assigned to a polling station or an advance polling station shall, without delay after sealing the ballot box, send to the returning officer the box, with the envelope that contains the original statement of the vote, the envelope that contains the registration certificates, the envelope referred to in section 288.01 and, in the case of an election officer who is assigned to a polling station, the envelope referred to in section 288.1.

2014, ch. 12, art. 63

(2) L'alinéa 289(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour l'application de l'alinéa 283(3)e), les fonctionnaires électoraux qui sont désignés conformément aux instructions du directeur général des élections doivent ouvrir les urnes et vider leur contenu sur une table;

(3) Le paragraphe 289(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de compter les bulletins de vote donnés à un bureau de vote par anticipation avant l'heure de clôture du scrutin le jour du scrutin.

Exception

(4) Les fonctionnaires électoraux qui sont désignés conformément aux instructions du directeur général des élections peuvent commencer le dépouillement des bulletins de vote donnés au bureau de vote par anticipation, une heure avant l'heure de clôture du scrutin le jour du scrutin si, à la fois :

- a)** le directeur du scrutin responsable du bureau a obtenu une autorisation préalable du directeur général des élections pour ce faire;
- b)** le dépouillement est fait conformément aux instructions du directeur général des élections;
- c)** il est fait de manière à assurer l'intégrité du vote;
- d)** il est fait en présence des candidats ou représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs.

2014, ch. 12, art. 64 et 65

198 Les articles 290 et 291 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transmission des urnes et des enveloppes

290 Dès que l'urne est scellée, un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin ou au bureau de vote par anticipation transmet celle-ci au directeur du scrutin, avec l'enveloppe contenant l'original du relevé du scrutin, l'enveloppe contenant les certificats d'inscription, l'enveloppe visée à l'article 288.01 et, s'agissant du fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin, l'enveloppe visée à l'article 288.1.

Provision of documents

291 A returning officer shall — on the request of the candidate, his or her representative or a representative of the candidate's party — provide him or her, after polling day, with one copy of each statement of the vote in respect of the candidate's electoral district.

2014, c. 12, s. 66

199 Section 292.1 of the Act is replaced by the following:

List of persons who made solemn declaration

292.1 A returning officer, on the receipt of each envelope referred to in section 288.01, shall create a list of the names of all persons who made a solemn declaration under subsection 143(3) or paragraph 161(1)(b) or 169(2)(b) and shall include in the list the address of each of those persons.

200 Paragraphs 296(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) for ascertaining the total number of votes under paragraph (a), may summon any election officer or other person to appear before him or her at a fixed date and time and to bring with them all necessary documents; and

(c) may question the election officer or other person respecting the matter in question and, if necessary, ask them to make a solemn declaration in respect of the matter.

201 (1) Section 301 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Notice to candidates

(1.1) The returning officer shall notify each candidate or his or her official agent in writing of the application for a recount.

(2) The portion of subsection 301(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Motifs du dépouillement

(2) Le juge fixe la date du dépouillement s'il appert, d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi, que l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

(3) Paragraph 301(2)(a) of the Act is replaced by the following:

Documents sur demande

291 Sur demande du candidat, de son représentant ou d'un représentant du parti du candidat, le directeur du scrutin lui transmet, après le jour du scrutin, une copie de tout relevé du scrutin relatif à la circonscription du candidat.

2014, ch. 12, art. 66

199 L'article 292.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liste des personnes ayant fait une déclaration solennelle

292.1 Dès qu'il reçoit l'enveloppe visée à l'article 288.01, le directeur du scrutin dresse la liste des noms des personnes qui ont fait une déclaration solennelle au titre du paragraphe 143(3) ou des alinéas 161(1)(b) ou 169(2)(b) et y inclut l'adresse de chacune d'elles.

200 Les alinéas 296(2)(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) à cette fin, peut assigner tout fonctionnaire électoral ou toute autre personne à comparaître devant lui aux date et heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous documents nécessaires;

c) peut alors questionner le fonctionnaire électoral ou toute autre personne au sujet de l'affaire en question et, si nécessaire, lui demander de faire une déclaration solennelle relativement à cette affaire.

201 (1) L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Avis

(1.1) Le directeur du scrutin donne avis par écrit de la requête à chaque candidat ou à son agent officiel.

(2) Le passage du paragraphe 301(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Motifs du dépouillement

(2) Le juge fixe la date du dépouillement s'il appert, d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi, que l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

(3) L'alinéa 301(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) an election officer has incorrectly counted or rejected any ballots, or has written an incorrect number on the statement of the vote for the votes cast for a candidate; or

202 (1) Subsection 304(1) of the Act is replaced by the following:

Recount procedure

304 (1) The judge shall conduct the recount by adding the number of votes reported in the statements of the vote or by counting the valid ballots or all of the ballots returned by election officers or the Chief Electoral Officer.

2014, c. 12, s. 69

(2) Subsection 304(3) of the Act is replaced by the following:

Procedure for certain recounts

(3) In the case of a recount conducted by counting the valid ballots or all of the ballots returned by election officers or the Chief Electoral Officer, the procedure set out in Schedule 4 applies.

(3) Subsection 304(5) of the Act is replaced by the following:

Additional powers of judge

(5) For the purpose of conducting a recount, a judge has the power to summon any election officer as a witness and to require him or her to give evidence on oath and, for that purpose, has the same power that is vested in any court of record.

2014, c. 12, s. 70

203 Section 308 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) return to the returning officer the election documents or election materials brought under subsection 300(4) or 301(4) for the purpose of the recount; and

(d) deliver to the returning officer the reports created in the course of the recount.

204 (1) Subsection 311(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) un fonctionnaire électoral, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou le nombre qu'il a inscrit sur le relevé du scrutin comme étant le nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat n'est pas exact;

202 (1) Le paragraphe 304(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépouillement à partir des relevés du scrutin

304 (1) Le juge procède au dépouillement en additionnant les votes consignés dans les relevés du scrutin ou en comptant les bulletins de vote acceptés ou tous les bulletins de vote retournés par les fonctionnaires électoraux ou le directeur général des élections.

2014, ch. 12, art. 69

(2) Le paragraphe 304(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédure à suivre pour certains dépouillements

(3) La procédure figurant à l'annexe 4 s'applique dans le cas d'un dépouillement judiciaire relatif au compte des bulletins de vote acceptés ou de tous les bulletins de vote retournés par les fonctionnaires électoraux ou le directeur général des élections.

(3) Le paragraphe 304(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres pouvoirs du juge

(5) Le juge a, dans le cadre du dépouillement, le pouvoir d'assigner devant lui, comme témoin, un fonctionnaire électoral et d'exiger qu'il témoigne sous serment et, à cette fin, il a les pouvoirs d'une cour d'archives.

2014, ch. 12, art. 70

203 L'alinéa 308c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) remet au directeur du scrutin les documents électoraux et le matériel électoral apportés, aux fins du dépouillement judiciaire, au titre des paragraphes 300(4) ou 301(4);

d) remet au directeur du scrutin les rapports établis lors de ce dépouillement.

204 (1) Le paragraphe 311(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requête appuyée par un affidavit

(2) La requête peut être appuyée par un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent au défaut de conformité.

(2) Subsection 311(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Production des affidavits

(4) Le juge visé ou toute partie intéressée peuvent déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire du tribunal du juge auquel la requête a été présentée des affidavits en réponse à ceux que le requérant a produits; sur demande, ils en fournissent des copies au requérant.

205 (1) Paragraph 314(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a report of the returning officer's proceedings in the prescribed form including his or her comments with respect to the state of the election documents received from election officers;

(2) Paragraph 314(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) all other documents that were used at the election, including documents prepared under paragraph 162(i.1).

2014, c. 12, s. 72

206 The definitions *election advertising* and *election survey* in section 319 of the Act are repealed.

207 Section 321 of the Act is repealed.

208 Subsection 323(1) of the Act is replaced by the following:

Blackout period

323 (1) No person shall transmit election advertising to the public in an electoral district on polling day before the close of all of the polling stations in the electoral district.

209 The heading before section 326 of the English version of the Act is replaced by the following:

Election Surveys

Requête appuyée par un affidavit

(2) La requête peut être appuyée par un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent au défaut de conformité.

(2) Le paragraphe 311(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production des affidavits

(4) Le juge visé ou toute partie intéressée peuvent déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire du tribunal du juge auquel la requête a été présentée des affidavits en réponse à ceux que le requérant a produits; sur demande, ils en fournissent des copies au requérant.

205 (1) L'alinéa 314(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un procès-verbal de ce qu'il a fait, selon le formulaire prescrit, où, entre autres, il consigne ses observations sur l'état des documents électoraux que lui ont remis ses fonctionnaires électoraux;

(2) L'alinéa 314(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) tous les autres documents qui ont servi à l'élection, notamment les documents préparés pour l'application de l'alinéa 162i.1).

2014, ch. 12, art. 72

206 Les définitions de *publicité électorale* et *sondage électoral*, à l'article 319 de la même loi, sont abrogées.

207 L'article 321 de la même loi est abrogé.

208 Le paragraphe 323(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Période d'interdiction de publicité

323 (1) Il est interdit à toute personne de diffuser de la publicité électorale dans une circonscription le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci.

209 L'intertitre précédant l'article 326 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election Surveys

210 (1) Subsection 326(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the address of the Internet site on which a report referred to in subsection (3) is published. 5

(2) Subsection 326(2) of the Act is replaced by the following:

Additional information — published surveys

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), in the case of a transmission to the public by means other than broadcasting, the wording of the survey questions in respect of which data is obtained must be provided. 10

Notice of transmission of survey results

(2.1) The first person who transmits to the public the results of an election survey — other than a survey that is described in section 327 — shall, if that person is not the sponsor of the survey, ensure that the sponsor of the survey has been notified, before the transmission, of the date on which the results are to be transmitted. 15

(3) The portion of subsection 326(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 20

Report on survey results

(3) A sponsor of an election survey — other than a survey that is described in section 327 — shall, during an election period, ensure that a report on the results of the survey is published and remains for the remainder of that period on an Internet site that is available to the public. The sponsor shall do so before transmitting the results of the survey, if they are the first person to transmit them or, if they are not, as soon as feasible after being notified of the date of transmission under subsection (2.1), and the report shall include the following, as applicable: 25 30

(4) Subsection 326(4) of the Act is repealed.

211 Subsection 328(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — causing transmission of election survey results during blackout period

328 (1) No person shall cause to be transmitted to the public, in an electoral district on polling day before the close of all of the polling stations in that electoral district, 35

210 (1) Le paragraphe 326(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) l’adresse du site Internet où est publié le compte rendu visé au paragraphe (3). 5

(2) Le paragraphe 326(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements supplémentaires : publication

(2) Le diffuseur d’un sondage — sauf le sondage régi par l’article 327 — sur un support autre que la radiodiffusion doit fournir, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données. 10

Avis au demandeur du sondage de la diffusion

(2.1) La personne qui est la première à diffuser les résultats d’un sondage électoral — sauf le sondage régi par l’article 327 — veille, si elle n’est pas le demandeur du sondage, à ce que celui-ci soit avisé, avant la diffusion des résultats, de la date où elle aura lieu. 15

(3) Le passage du paragraphe 326(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 20 25

Accès au compte rendu des résultats

(3) Le demandeur du sondage électoral — sauf le sondage régi par l’article 327 — doit veiller, pendant la période électorale, à ce qu’un compte rendu des résultats soit publié sur un site Internet accessible au public et y demeure pour le reste de cette période. Le demandeur du sondage électoral veille à la publication avant la diffusion des résultats du sondage s’il est la première personne à les diffuser ou, s’il ne l’est pas, dès que possible après avoir été avisé de la date de leur diffusion au titre du paragraphe (2.1). Le compte rendu doit comprendre les renseignements ci-après, dans la mesure où ils sont appropriés : 25 30

(4) Le paragraphe 326(4) de la même loi est abrogé.

211 Le paragraphe 328(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

Période d’interdiction pour les sondages électoraux

328 (1) Il est interdit à toute personne de faire diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les

the results of an election survey that have not previously been transmitted to the public.

212 Subsection 330(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — use of broadcasting station outside Canada

330 (1) No person shall, with intent to influence persons to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at an election, use a broadcasting station outside Canada, or aid, abet, counsel or procure the use of a broadcasting station outside Canada, during an election period, for the broadcasting of any matter having reference to an election.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of any matter that is broadcast if the broadcasting signals originated in Canada.

2001, c. 27, s. 211

213 Section 331 of the Act and the heading before it are repealed.

2014, c. 12, s. 76

214 (1) Paragraph 348.06(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the name of the person or group that is a party to the agreement;

(2) Subsection 348.06(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the name of the person or group on whose behalf calls will be made under the agreement; and

2014, c. 12, s. 76

215 (1) Paragraph 348.07(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the name of the person or group that is a party to the agreement;

(2) Subsection 348.07(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the name of the person or group on whose behalf calls will be made under the agreement; and

résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

212 Le paragraphe 330(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

330 (1) Il est interdit à quiconque, avec l'intention d'exercer une influence sur une personne afin qu'elle vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection, d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger, ou d'aider ou d'encourager quelqu'un à utiliser, ou de lui conseiller d'utiliser ou de mettre à sa disposition pour son utilisation une telle station, pendant la période électorale, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la matière diffusée par des signaux de radiodiffusion provenant du Canada.

2001, ch. 27, art. 211

213 L'article 331 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2014, ch. 12, art. 76

214 (1) L'alinéa 348.06(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the name of the person or group that is a party to the agreement;

(2) Le paragraphe 348.06(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le nom de la personne ou du groupe au nom duquel seront faits les appels visés par l'accord;

2014, ch. 12, art. 76

215 (1) L'alinéa 348.07(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the name of the person or group that is a party to the agreement;

(2) Le paragraphe 348.07(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le nom de la personne ou du groupe au nom duquel seront faits les appels visés par l'accord;

2014, c. 12, s. 76

216 Section 348.12 of the Act is replaced by the following:

Publication

348.12 (1) As soon as feasible but no later than 30 days after polling day, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission shall, in the manner that it considers appropriate, publish the registration notices relating to the election that have been filed with it.

Clarification

(2) Nothing in subsection (1) precludes the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission from publishing, before polling day, any registration notice filed with it or any information related to any incomplete registration notice that is filed with it.

2014, c. 12, s. 77

217 The heading of Division 2 of Part 16.1 of the Act is replaced by the following:

Scripts, Recordings and Lists of Telephone Numbers

218 Section 348.16 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a list of every telephone number called under the agreement during the election period.

219 Section 348.17 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a list of every telephone number called under the agreement during the election period.

2014, c. 12, s. 77

220 Sections 348.18 and 348.19 of the Act are replaced by the following:

Person or group — internal services

348.18 If, during an election period, a person or group uses their internal services to make calls by means of an automatic dialing-announcing device for any purpose relating to the election, including a purpose referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition *voter contact calling services* in section 348.01, the person or

2014, ch. 12, art. 76

216 L'article 348.12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication

348.12 (1) Dès que possible et au plus tard trente jours après le jour du scrutin, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les avis d'enregistrement relatifs à l'élection qui ont été déposés auprès de lui.

Précision

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de publier, avant le jour du scrutin, un avis d'enregistrement ou tout renseignement figurant dans un avis incomplet déposé auprès de celui-ci.

2014, ch. 12, art. 77

217 L'intertitre de la section 2 de la partie 16.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Scripts, enregistrements et listes de numéros de téléphone

218 L'article 348.16 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) une liste des numéros de téléphone appelés pendant la période électorale au titre de l'accord.

219 L'article 348.17 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) une liste des numéros de téléphone appelés pendant la période électorale au titre de l'accord.

2014, ch. 12, art. 77

220 Les articles 348.18 et 348.19 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Personne ou groupe — services internes

348.18 La personne ou le groupe qui, pendant une période électorale, utilise ses services internes pour faire des appels par composeur-messager automatique à toute fin liée aux élections, notamment celles énumérées aux alinéas a) à e) de la définition de *services d'appels aux électeurs* à l'article 348.01, conserve, pendant un an après la fin de la période électorale :

group shall keep, for one year after the end of the election period,

(a) a recording of each unique message conveyed by the device and a record of every date on which it was so conveyed; and

(b) a list of every telephone number called for that purpose during the election period.

Third party that is corporation or group – internal services

348.19 If, during an election period, a third party that is a corporation or group uses its internal services to make live voice calls for any purpose relating to the election, including a purpose referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition *voter contact calling services* in section 348.01, the third party shall, if a script is used, keep, for one year after the end of the election period,

(a) a copy of each unique script used and a record of every date on which the script was used; and

(b) a list of every telephone number called for that purpose during the election period.

221 The heading of Part 17 of the Act is replaced by the following:

Third Party Advertising, Partisan Activities and Election Surveys

Interpretation

222 (1) The definitions *election advertising* and *election advertising expense* in section 349 of the Act are repealed.

(2) The definition *third party* in section 349 of the Act is replaced by the following:

third party means

(a) in Division 1, a person or a group other than

(i) a registered party or eligible party or a registered association,

(ii) a potential candidate within the meaning of paragraph (a), (b) or (d) of the definition *potential candidate* in subsection 2(1), or

(iii) a nomination contestant; and

a) un enregistrement des différents messages transmis par le composeur-messager et un registre des dates de transmission;

b) une liste des numéros de téléphone appelés à cette fin pendant la période électorale.

Tiers qui est une personne morale ou un groupe – services internes

348.19 Le tiers qui est une personne morale ou un groupe et qui, pendant une période électorale, utilise ses services internes pour faire des appels de vive voix à toute fin liée aux élections, notamment celles énumérées aux alinéas a) à e) de la définition de *services d'appels aux électeurs* à l'article 348.01, conserve, pendant un an après la fin de la période électorale :

a) une copie des différents scripts utilisés et un registre des dates d'utilisation;

b) une liste des numéros de téléphone appelés à cette fin pendant la période électorale.

221 Le titre de la partie 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité, activités partisans et sondages électoraux des tiers

Définitions

222 (1) Les définitions de *dépenses de publicité électorale* et *publicité électorale*, à l'article 349 de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de *tiers*, à l'article 349 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

tiers

a) Dans la section 1, personne ou groupe, sauf :

(i) un parti enregistré, un parti admissible et une association enregistrée,

(ii) un candidat potentiel, au sens des alinéas a), b) ou d) de la définition de *candidat potentiel* au paragraphe 2(1),

(iii) un candidat à l'investiture;

(b) in Division 2, a person or a group other than a candidate, a registered party or an electoral district association of a registered party. (*tiers*)

(3) Section 349 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

election survey means an election survey that is conducted by, or caused to be conducted by, a third party — a person or group other than a political party that is registered under an Act of a province — during a pre-election period or an election period and whose results the person or group takes into account

(a) in deciding whether or not to organize and carry out partisan activities or to transmit partisan advertising messages or election advertising messages; or

(b) in their organization and carrying out of those activities or their transmission of those messages. (*sondage électoral*)

election survey expense means an expense incurred in respect of the conducting of an election survey

(a) in Division 1, during a pre-election period;

(b) in Division 2, during an election period; and

(c) in Division 3, during either a pre-election period or an election period. (*dépenses de sondage électoral*)

partisan activity means an activity, including canvassing door-to-door, making telephone calls to electors and organizing rallies, that is carried out by a third party — a person or group other than a political party that is registered under an Act of a province — and that promotes or opposes a registered party or eligible party or the election of a potential candidate, nomination contestant, candidate or leader of a registered party or eligible party, otherwise than by taking a position on an issue with which any such party or person is associated. It does not include election advertising, partisan advertising or a fundraising activity. (*activité partisane*)

partisan activity expense means an expense incurred in respect of the organization and carrying out of a partisan activity. (*dépenses d'activité partisane*)

registered third party means a third party that is registered under section 349.6 or 353. (*tiers enregistré*)

b) dans la section 2, personne ou groupe, sauf un candidat, un parti enregistré et une association de circonscription d'un parti enregistré. (*third party*)

(3) L'article 349 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité partisane Toute activité, notamment le porte-à-porte, les appels téléphoniques aux électeurs et l'organisation de rassemblements, qui est tenue par un tiers — personne ou groupe, sauf un parti politique enregistré en vertu d'une loi provinciale — et qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou un parti admissible ou l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un chef de parti enregistré ou de parti admissible autrement que par la prise d'une position sur une question à laquelle le parti ou la personne en cause est associé. La présente définition exclut la publicité électorale, la publicité partisane et toute activité de financement. (*partisan activity*)

dépenses d'activité partisane Les dépenses engagées pour l'organisation et la tenue d'une activité partisane. (*partisan activity expense*)

dépenses de sondage électoral Les dépenses engagées pour effectuer un sondage électoral :

a) dans la section 1, pendant une période préélectorale;

b) dans la section 2, pendant une période électorale;

c) dans la section 3, pendant une période préélectorale ou une période électorale. (*election survey expense*)

sondage électoral Tout sondage électoral qu'un tiers — personne ou groupe, sauf un parti politique enregistré en vertu d'une loi provinciale — effectue ou fait effectuer pendant une période préélectorale ou une période électorale et dont les résultats sont pris en compte par ce dernier, selon le cas :

a) soit dans sa décision d'organiser et de tenir ou non des activités partisanes ou de diffuser ou non des messages de publicité partisane ou des messages de publicité électorale;

b) soit dans le cadre de l'organisation et de la tenue de telles activités ou de la diffusion de tels messages. (*election survey*)

tiers enregistré Tiers enregistré en application des articles 349.6 ou 353. (*registered third party*)

223 The Act is amended by adding the following after section 349:

223 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 349, de ce qui suit :

DIVISION 1

Partisan Activities, Partisan Advertising and Election Surveys During Pre-election Period

5

SECTION 1

Activités partisans, publicité partisane et sondages électoraux pendant la période préélectorale

5

Maximum pre-election period expenses

349.1 (1) Subject to section 349.4, a third party shall not incur the following expenses in an aggregate amount of more than \$700,000:

- (a)** partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during a pre-election period;
- (b)** partisan advertising expenses in relation to partisan advertising messages that are transmitted during that period; and
- (c)** election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

10

15

Plafond général

349.1 (1) Sous réserve de l'article 349.4, il est interdit au tiers d'engager des dépenses dépassant, au total, 700 000 \$ au titre des dépenses suivantes :

- a)** des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisans tenues pendant une période préélectorale;
- b)** des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à des messages de publicité partisane diffusés pendant cette période;
- c)** des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

10

15

Maximum pre-election period expenses – electoral district

(2) Not more than \$7,000 of the maximum amount referred to in subsection (1) shall be incurred to promote or oppose the election of one or more potential candidates or nomination contestants in a given electoral district.

20

Plafond pour une circonscription

(2) Du total visé au paragraphe (1), il est interdit au tiers d'engager des dépenses de plus de 7 000 \$ pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un ou de plusieurs candidats potentiels ou candidats à l'investiture, dans une circonscription donnée.

20

Expenses – party leader

(3) The maximum amount set out in subsection (2) only applies to an amount incurred with respect to a leader of a registered party or eligible party to the extent that it is incurred to promote or oppose his or her election in an electoral district.

25

Chef de parti

(3) Le plafond prévu au paragraphe (2) ne s'applique aux dépenses engagées à l'égard du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible que dans la mesure où elles le sont pour favoriser ou contrecarrer son élection dans une circonscription.

25

Third party inflation adjustment factor

(4) The amounts referred to in subsections (1) and (2) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the first day of the pre-election period.

30

Indexation

(4) Les sommes visées aux paragraphes (1) et (2) sont multipliées par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384, applicable le premier jour de la période préélectorale.

30

Prohibition – circumventing maximum amount

349.2 A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a maximum amount set out in section 349.1 in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for the purpose of circumventing the

Interdiction : esquiver les plafonds

349.2 Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus à l'article 349.1, notamment en se divisant lui-même en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de

35

maximum amount or acting in collusion with another third party so that their combined partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses exceed the maximum amount.

Prohibition — collusion with registered party

349.3 (1) No third party and no registered party shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during a pre-election period, its partisan advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during a pre-election period.

Prohibition — collusion with potential candidate

(2) No third party and no potential candidate shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during a pre-election period, its partisan advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during a pre-election period.

Prohibition — collusion with associated person

(3) No third party and no person associated with a potential candidate's activities undertaken with a view to the potential candidate's eventual election — including an official agent of a potential candidate who is deemed to be a candidate under section 477 — shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during a pre-election period, its partisan advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during a pre-election period.

Prohibition — spending by foreign third parties

349.4 (1) A foreign third party shall not incur the following expenses:

- (a)** partisan activity expenses in relation to a partisan activity that is carried out during a pre-election period;
- (b)** partisan advertising expenses in relation to a partisan advertising message that is transmitted during that period; and
- (c)** election survey expenses in relation to an election survey that is conducted during that period.

Definition of *foreign third party*

(2) In subsection (1), a *foreign third party* is a third party in respect of which

leurs dépenses d'activité partisane, de leurs dépenses de publicité partisane et de leurs dépenses de sondage électoral dépasse ces plafonds.

Interdiction : agir de concert avec un parti enregistré

349.3 (1) Il est interdit au tiers ou au parti enregistré d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisans qu'il tient pendant la période préélectorale, de sa publicité partisane ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période préélectorale.

Interdiction : agir de concert avec un candidat potentiel

(2) Il est interdit au tiers ou au candidat potentiel d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisans qu'il tient pendant la période préélectorale, de sa publicité partisane ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période préélectorale.

Interdiction : agir de concert avec une personne associée

(3) Il est interdit au tiers ou à toute personne associée aux activités d'un candidat potentiel visant son élection éventuelle — notamment l'agent officiel d'un candidat potentiel réputé être un candidat en application de l'article 477 — d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisans qu'il tient pendant la période préélectorale, de sa publicité partisane ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période préélectorale.

Interdiction : tiers étrangers

349.4 (1) Il est interdit au tiers étranger d'engager :

- a)** des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à une activité partisane tenue pendant la période préélectorale;
- b)** des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à un message de publicité partisane diffusé pendant cette période;
- c)** des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à un sondage électoral effectué pendant cette période.

Définition de *tiers étranger*

(2) Au paragraphe (1), *tiers étranger* s'entend du tiers qui remplit les conditions suivantes :

(a) if the third party is an individual, the individual

(i) is not a Canadian citizen,

(ii) is not a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and

(iii) does not reside in Canada;

(b) if the third party is a corporation or entity,

(i) it does not carry on business in Canada, or its only activity carried on in Canada during a pre-election period consists of doing anything to influence electors during that period to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the following election, and

(ii) it was incorporated, formed or otherwise organized outside Canada; and

(c) if the third party is a group, no person who is responsible for the group

(i) is a Canadian citizen,

(ii) is a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) resides in Canada.

a) s'agissant d'un particulier, il n'a pas la citoyenneté canadienne ou le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada;

b) s'agissant d'une personne morale ou d'une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, elle n'exerce pas d'activités commerciales au Canada ou ses seules activités au Canada, pendant une période préélectorale, consistent à exercer une influence sur un électeur pendant cette période afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à la prochaine élection;

c) s'agissant d'un groupe, aucun responsable du groupe n'a la citoyenneté canadienne ou le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou ne réside au Canada.

Advertising to name third party

349.5 A third party shall identify itself in any partisan advertising message placed by it and mention in or on the message that it has authorized its transmission.

Information à fournir dans la publicité

349.5 Les tiers doivent mentionner leur nom dans tout message de publicité partisane et y indiquer que sa diffusion a été autorisée par eux.

Registration requirement for third parties

349.6 (1) A third party shall register immediately after having incurred the following expenses in an aggregate amount of \$500:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during a pre-election period;

(b) partisan advertising expenses in relation to partisan advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

However, the third party may not register before the beginning of the pre-election period.

Obligation de s'enregistrer

349.6 (1) Le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de 500 \$, au total, au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisans tenues pendant la période préélectorale;

b) des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à des messages de publicité partisane diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Application for registration

(2) An application for registration shall be sent to the Chief Electoral Officer in the prescribed form and shall include

(a) if the third party is an individual, the individual's name, address and telephone number, their signature and their declaration that

(i) they are a Canadian citizen,

(ii) they are a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) they reside in Canada;

(b) if the third party is a corporation, the name, address and telephone number of the corporation and of an officer who has signing authority for it, the officer's signature and their declaration that the corporation carries on business in Canada;

(c) if the third party is a group, the name, address and telephone number of the group and of a person who is responsible for the group, the person's signature and their declaration that

(i) they are a Canadian citizen,

(ii) they are a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) they reside in Canada;

(d) the address and telephone number of the third party's office where its books and records are kept and of the office in Canada to which communications may be addressed and at which documents may be served; and

(e) the name, address and telephone number of the third party's financial agent.

Declaration of financial agent to accompany application

(3) An application under subsection (2) shall be accompanied by a declaration signed by the financial agent accepting the appointment.

Il ne peut toutefois s'enregistrer avant le début de la période préélectorale.

Contenu de la demande

(2) La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le formulaire prescrit et comporte :

a) si elle est présentée par un particulier, les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci, une déclaration à l'effet qu'il a la citoyenneté canadienne, qu'il a le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qu'il réside au Canada, ainsi que sa signature;

b) si elle est présentée par une personne morale, les nom, adresse et numéro de téléphone de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom, une déclaration de celui-ci que la personne morale exerce des activités commerciales au Canada, ainsi que la signature de celui-ci;

c) si elle est présentée par un groupe, les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci et d'un responsable du groupe, une déclaration de ce responsable qu'il a la citoyenneté canadienne, qu'il a le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qu'il réside au Canada, ainsi que sa signature;

d) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau au Canada où les communications peuvent être transmises et les documents signifiés;

e) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent financier du tiers.

Déclaration de l'agent financier

(3) La demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par l'agent financier pour accepter sa nomination.

New financial agent

(4) If a third party's financial agent is replaced, it shall, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new financial agent's name, address and telephone number and a declaration signed by the new financial agent accepting the appointment.

5

Trade union or corporation

(5) If the third party is a trade union, corporation or other entity with a governing body, the application shall include a copy of a resolution passed by its governing body authorizing it to incur partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses.

10

Examination of application

(6) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving an application, determine whether the requirements set out in subsections (1) to (3) and (5) are met and shall then notify the person who signed the application whether the third party is registered. In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall give reasons for the refusal.

15

Application rejected

(7) A third party may not be registered under a name that, in the Chief Electoral Officer's opinion, is likely to be confused with the name of a registered party or eligible party, a potential candidate, a nomination contestant, a candidate, a leadership contestant, a leader of a registered party or eligible party or a registered third party.

20

Registration ends

(8) Subject to subsection 353(1.1), the registration of a third party is valid only for the pre-election period during which the application is made, but the third party continues to be subject to this Part.

25

Appointment of financial agent

349.7 (1) A third party that is required to register under subsection 349.6(1) shall appoint a financial agent, who may be a person who is authorized to sign an application for registration made under that subsection.

30

Financial agent — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be a financial agent of a third party:

- (a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

35

Nouvel agent financier

(4) En cas de remplacement de l'agent financier, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui fournir les nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent financier et une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination.

5

Résolution

(5) Les personnes morales, les syndicats ou autres entités ayant un organe de direction doivent en outre présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par ce dernier pour autoriser l'engagement des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane et des dépenses de sondage électoral.

10

Étude de la demande

(6) Dès réception de la demande, le directeur général des élections décide si celle-ci remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) et (5) et informe le signataire du fait que le tiers est enregistré ou non. En cas de refus, il en donne les motifs.

15

Refus d'enregistrement

(7) Le tiers ne peut être enregistré sous un nom qui, de l'avis du directeur général des élections, est susceptible de créer de la confusion avec celui d'un parti enregistré, d'un parti admissible, d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat, d'un candidat à la direction, d'un chef de parti enregistré ou de parti admissible ou d'un tiers enregistré.

20

Durée de validité de l'enregistrement

(8) Sous réserve du paragraphe 353(1.1), l'enregistrement du tiers n'est valide que pour la période préélectorale au cours de laquelle la demande est présentée, mais le tiers reste assujéti aux obligations prévues à la présente partie.

25

Nomination d'un agent financier

349.7 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) doit nommer un agent financier; celui-ci peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement visée à ce paragraphe.

30

Inadmissibilité : agent financier

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un tiers :

- a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

35

(b) a potential candidate or — if the potential candidate is deemed to be a candidate under section 477 — their official agent;

(c) the chief agent of a registered party or eligible party;

(d) a registered agent of a registered party;

(e) a nomination contestant or their financial agent;

(f) a leadership contestant or their leadership campaign agent; and

(g) a person who is not a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

b) les candidats potentiels et l'agent officiel de tout candidat potentiel réputé être un candidat en application de l'article 477;

c) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

d) un agent enregistré d'un parti enregistré;

e) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

f) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;

g) les personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des *résidents permanents* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Requirement to appoint auditor

349.8 (1) A third party that is required to register under subsection 349.6(1) shall appoint an auditor without delay if it incurs the following expenses in an aggregate amount of \$10,000 or more:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during a pre-election period;

(b) partisan advertising expenses in relation to partisan advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

Nomination d'un vérificateur

349.8 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) doit sans délai nommer un vérificateur s'il engage des dépenses de 10 000 \$ ou plus, au total, au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisans tenues pendant la période préélectorale;

b) des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à des messages de publicité partisane diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Eligibility criteria

(2) The following are eligible to be an auditor for a third party:

(a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(b) a partnership every partner of which is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Admissibilité : vérificateur

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un tiers :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Auditor — ineligible persons

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a third party:

(a) the third party's financial agent;

Inadmissibilité : vérificateur

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un tiers :

a) l'agent financier du tiers;

(b) a person who signed the application made under subsection 349.6(2);

(c) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(d) a potential candidate or — if the potential candidate is deemed to be a candidate under section 477 — their official agent; 5

(e) the chief agent of a registered party or eligible party;

(f) a registered agent of a registered party; 10

(g) a nomination contestant or their financial agent; and

(h) a leadership contestant or their leadership campaign agent.

b) la personne qui a signé la demande d'enregistrement prévue au paragraphe 349.6(2);

c) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

d) les candidats potentiels et l'agent officiel de tout candidat potentiel réputé être un candidat en application de l'article 477; 5

e) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

f) un agent enregistré d'un parti enregistré; 10

g) les candidats à l'investiture et leur agent financier;

h) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction.

Notification of appointment

(4) Every third party, without delay after an auditor is appointed, shall provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and a declaration signed by the auditor accepting the appointment. 15

Notification au directeur général des élections

(4) Sans délai après la nomination, le tiers communique au directeur général des élections les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination. 15

New auditor

(5) If a third party's auditor is replaced, it shall, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new auditor's name, address, telephone number and occupation and a declaration signed by the new auditor accepting the appointment. 20

Nouveau vérificateur

(5) En cas de remplacement du vérificateur, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui communiquer les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination. 20

Responsibilities of financial agent

349.9 (1) Every contribution made during a pre-election period to a registered third party for partisan activity, partisan advertising or election survey purposes shall be accepted by its financial agent, and every partisan activity expense, partisan advertising expense or election survey expense incurred during a pre-election period on behalf of a registered third party shall be authorized by its financial agent. 25 30

Responsabilité de l'agent financier

349.9 (1) Les contributions faites au cours de la période préélectorale au tiers enregistré à des fins d'activité partisane, de publicité partisane ou de sondage électoral doivent être acceptées par son agent financier et les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité partisane et les dépenses de sondage électoral engagées pour son compte au cours de la période préélectorale doivent être autorisées par ce dernier. 25 30

Delegation

(2) A financial agent may authorize a person to accept contributions or to authorize the incurring of partisan activity expenses, partisan advertising expenses or election survey expenses, but that authorization does not limit the financial agent's responsibility. 35

Délégation

(2) L'agent financier peut déléguer l'acceptation des contributions et l'autorisation des dépenses; la délégation n'a toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité. 35

Interim third-party expenses return

349.91 (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 349.6(1) shall file an interim third-party expenses return in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within 5 days after the day on which it became required to be registered in accordance with that subsection, if the third party

(a) has incurred expenses referred to in subsection 349.1(1) in an aggregate amount of \$10,000 or more during the period beginning on the day after polling day at the general election previous to the pre-election period and ending on the day on which it became required to be registered in accordance with subsection 349.6(1); or

(b) has received contributions in an aggregate amount of \$10,000 or more for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (a).

Contents of return

(2) The interim third-party expenses return shall contain

(a) a list of partisan activity expenses referred to in subsection 349.1(2) incurred during the period referred to in paragraph (1)(a) and the date and place of the partisan activities to which the expenses relate;

(b) a list of partisan advertising expenses referred to in subsection 349.1(2) incurred during that period and the date and place of the transmission of the partisan advertising messages to which the expenses relate;

(c) a list of election survey expenses referred to in subsection 349.1(2) incurred during that period and the date of the election surveys to which the expenses relate; and

(d) a list of all partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses referred to in subsection 349.1(1) incurred during that period — other than those referred to in paragraphs (a) to (c) — and the date and place of the partisan activities to which the partisan activity expenses relate, the date and place of the transmission of the partisan advertising messages to which the partisan advertising expenses relate and the date of the election surveys to which the election survey expenses relate.

When no expenses

(3) If a third party has not incurred expenses referred to in subsection (2), that fact shall be indicated in its interim third-party expenses return.

Premier compte provisoire des dépenses du tiers

349.91 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) présente au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un compte provisoire de ses dépenses dans les cinq jours qui suivent le jour où il devient assujéti à cette obligation en application de ce paragraphe, si, selon le cas :

a) il a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus, au total, au titre des dépenses visées au paragraphe 349.1(1), pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédant la période préélectorale et qui se termine le jour où il devient assujéti à cette obligation;

b) il a reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus, au total, au titre des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, pendant la période visée à l'alinéa a).

Contenu

(2) Le compte comporte :

a) la liste des dépenses d'activité partisane visées au paragraphe 349.1(2) qui ont été engagées pendant la période visée à l'alinéa (1)a), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles elles se rapportent;

b) la liste des dépenses de publicité partisane visées au paragraphe 349.1(2) qui ont été engagées pendant cette période, ainsi que les date et lieu de diffusion des messages de publicité partisane auxquels elles se rapportent;

c) la liste des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 349.1(2) qui ont été engagées pendant cette période, ainsi que la date des sondages électoraux auxquels elles se rapportent;

d) la liste des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane et des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 349.1(1) qui ont été engagées pendant cette période, mais qui ne sont pas visées aux alinéas a) à c), ainsi que les date et lieu des activités partisanes auxquelles les dépenses d'activité partisane se rapportent, les date et lieu de diffusion des messages de publicité partisane auxquels les dépenses de publicité partisane se rapportent et la date des sondages électoraux auxquels les dépenses de sondage électoral se rapportent.

Cas d'absence de dépenses

(3) Dans les cas où aucune dépense visée au paragraphe (2) n'a été engagée, le compte doit le signaler.

Contributions

(4) The interim third-party expenses return shall include

(a) the amount, by class of contributor, of contributions for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that were received during the period referred to in paragraph (1)(a);

(b) subject to paragraph (c), for each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (1)(a), their name, address and class, and the amount and date of each contribution;

(c) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (b), the name of the chief executive officer or president of that company; and

(d) the amount, other than an amount of a contribution referred to in paragraph (a), that was paid out of the third party's own funds during the period referred to in paragraph (1)(a) for partisan activity expenses, partisan advertising expenses, election advertising expenses or election survey expenses.

Exceptions

(5) The interim third-party expenses return need not include any information referred to in subsections (2) and (4) that was included in a third-party expenses return that the third party previously filed under subsection 359(1) in respect of

(a) a by-election that was held after the general election referred to in paragraph (1)(a); or

(b) a general election for which the third party incurred expenses or received contributions between the day fixed under paragraph 57(1.2)(c) for polling day at the general election and polling day in an electoral district in which the election was postponed under subsection 59(4) or 77(1).

Loans

(6) For the purpose of subsection (4), a contribution includes a loan.

Categories

(7) For the purposes of paragraphs (4)(a) and (b), the following are the classes of contributor:

(a) individuals;

Mention des contributions

(4) Le compte doit aussi mentionner :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées aux activités partisans, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux reçues pendant la période visée à l'alinéa (1)a);

b) pour chaque donateur dont la contribution destinée aux activités partisans, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux pendant cette période dépasse, au total, 200 \$, sous réserve de l'alinéa c), ses nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de chaque contribution et la date à laquelle chacune a été faite;

c) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa b) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

d) le montant des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane, des dépenses de publicité électorale ou des dépenses de sondage électoral que le tiers a faites sur ses propres fonds pendant la période visée à l'alinéa (1)a), compte non tenu des contributions visées à l'alinéa a).

Exceptions

(5) Le compte ne doit toutefois pas mentionner les renseignements visés aux paragraphes (2) et (4) qui ont été mentionnés dans le compte de dépenses que le tiers a déjà présenté en application du paragraphe 359(1) à l'égard :

a) d'une élection partielle tenue après l'élection générale visée à l'alinéa (1)a);

b) d'une élection générale pour laquelle le tiers a engagé des dépenses ou reçu des contributions entre le jour du scrutin visé à l'alinéa 57(1.2)c) pour l'élection générale et le jour du scrutin dans une circonscription, lorsque le scrutin dans cette circonscription est ajourné au titre du paragraphe 59(4) ou 77(1).

Assimilation

(6) Pour l'application du paragraphe (4), un prêt est assimilé à une contribution.

Catégories

(7) Pour l'application des alinéas (4)a) et b), les catégories de donateurs sont les suivantes :

a) particuliers;

- (b) businesses;
- (c) commercial organizations;
- (d) governments;
- (e) trade unions;
- (f) corporations without share capital other than trade unions; and
- (g) unincorporated organizations or associations other than trade unions.

- b) entreprises;
- c) organisations commerciales;
- d) gouvernements;
- e) syndicats;
- f) personnes morales n'ayant pas de capital-actions autres que les syndicats;
- g) organismes ou associations non constitués en personne morale autres que les syndicats.

Names to be provided

(8) If the third party is unable to identify which contributions were received during the period referred to in paragraph (1)(a) for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes, the interim third-party expenses return shall include, subject to paragraph (4)(c), the names and addresses of every contributor who contributed a total of more than \$200 to it during that period.

Précision

(8) Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues pendant la période visée à l'alinéa (1)a étaient destinées aux activités partisans, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, le compte doit mentionner les nom et adresse de tous les donateurs, sous réserve de l'alinéa (4)c), ayant versé, au total, plus de 200 \$ pendant cette période.

Declaration

(9) The interim third-party expenses return shall include a declaration that the return is accurate signed by

- (a) the third party's financial agent; and
- (b) if different from the financial agent, the person who signed the application made under subsection 349.6(2).

Déclaration

(9) Le compte doit contenir une déclaration de son exactitude signée par :

- a) l'agent financier du tiers;
- b) s'il ne s'agit pas de la même personne, la personne qui a signé la demande d'enregistrement présentée en application du paragraphe 349.6(2).

Supporting documents

(10) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide documents evidencing expenses set out in the return that are in an amount of more than \$50, including bank statements, deposit slips and cancelled cheques.

Pièces justificatives

(10) Sur demande du directeur général des élections, le tiers produit les pièces justificatives concernant les dépenses supérieures à 50 \$ exposées dans le compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés.

Interim third-party expenses return

349.92 (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 349.6(1) shall file an interim third-party expenses return in the prescribed form with the Chief Electoral Officer on September 15, if the third party

- (a) has incurred expenses referred to in subsection 349.1(1) in an aggregate amount of \$10,000 or more during the period beginning on the day after polling day at the general election previous to the pre-election period and ending on the earlier of September 14 and the last day of the pre-election period; or

Deuxième compte provisoire des dépenses du tiers

349.92 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) présente au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, un compte provisoire de ses dépenses au plus tard le 15 septembre, si, selon le cas :

- a) il a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus, au total, au titre des dépenses visées au paragraphe 349.1(1), pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédant la période préélectorale et qui se termine le dernier jour de la période préélectorale mais au plus tard le 14 septembre;

(b) has received contributions in an aggregate amount of \$10,000 or more for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (a).

b) il a reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus, au total, au titre des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, pendant la période visée à l'alinéa a).

5

Section 349.91 applies

(2) Subsections 349.91(2) to (10) apply to the return under subsection (1), except that a reference to the period referred to in paragraph (1)(a) of section 349.91 shall be read as a reference to the period referred to in paragraph (1)(a) of this section.

Application de l'article 349.91

(2) Les paragraphes 349.91(2) à (10) s'appliquent au compte visé au paragraphe (1), sauf que la référence à la période visée à l'alinéa (1)a) de l'article 349.91 vaut référence à la période visée à l'alinéa (1)a) du présent article.

Exception

(3) In addition to the exceptions set out in subsection 349.91(5), the interim third-party expenses return need not include any information referred to in subsections 349.91(2) and (4) that was included in an interim third-party expenses return that the third party previously filed under subsection 349.91(1).

Exceptions

(3) En plus des exceptions visées au paragraphe 349.91(5), le compte ne doit pas mentionner les renseignements visés aux paragraphes 349.91(2) et (4) qui ont été mentionnés dans le compte provisoire des dépenses que le tiers a déjà présenté en application du paragraphe 349.91(1).

Application

(4) This section applies only in the case of a general election that is held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2.

Application

(4) Le présent article ne s'applique que dans le cas où une élection générale a lieu le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2.

Prohibition — false, misleading or incomplete return

349.93 No third party shall file under subsection 349.91(1) or 349.92(1) an interim third-party expenses return that

(a) the third party knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) does not substantially set out the information required under section 349.91 or 349.92, as the case may be.

Interdiction : compte provisoire faux, trompeur ou incomplet

349.93 Il est interdit au tiers de présenter, au titre des paragraphes 349.91(1) ou 349.92(1), un compte provisoire :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par les articles 349.91 ou 349.92, selon le cas.

Prohibition — use of certain contributions

349.94 No third party shall use a contribution made for partisan activity, partisan advertising or election survey purposes for the purpose of any of the following if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 349.91(7) the contributor falls:

(a) a partisan activity that is carried out during a pre-election period;

(b) a partisan advertising message that is transmitted during that period; and

Interdiction d'utiliser certaines contributions

349.94 Il est interdit au tiers d'utiliser à l'une des fins ci-après des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane ou aux sondages électoraux provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie dans le cadre du paragraphe 349.91(7) :

a) une activité partisane qui est tenue pendant la période préélectorale;

b) un message de publicité partisane qui est diffusé pendant cette période;

(c) an election survey that is conducted during that period and whose results the third party takes into account in its decisions concerning whether or not to organize and carry out partisan activities during that period or to transmit partisan advertising messages during that period. 5

c) un sondage électoral effectué pendant cette période et dont les résultats sont pris en compte par le tiers pour décider si, pendant cette période, il organise et tient ou non des activités partisanses ou il diffuse ou non des messages de publicité partisane. 5

Prohibition — use of foreign funds

349.95 No third party shall use funds for any purpose set out in paragraphs 349.94(a) to (c) if the source of the funds is a foreign entity, including

(a) an individual who is not a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; 10

(b) a corporation or entity incorporated, formed or otherwise organized outside Canada that does not carry on business in Canada or whose only activity carried on in Canada during a pre-election period consists of doing anything to influence electors during that period to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the following election; 15 20

(c) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;

(d) a foreign political party; or

(e) a foreign government or an agent or mandatary of one. 25

Interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger

349.95 Il est interdit au tiers d'utiliser à l'une des fins prévues aux alinéas 349.94a) à c) des fonds provenant d'entités étrangères, notamment des entités suivantes :

a) un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; 10

b) une personne morale ou une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, qui n'exerce pas d'activités commerciales au Canada ou dont les seules activités au Canada, pendant une période préélectorale, consistent à exercer une influence sur un électeur pendant cette période afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à la prochaine élection; 15 20

c) un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;

d) un parti politique étranger;

e) un État étranger ou l'un de ses mandataires. 25

DIVISION 2

Partisan Activities, Election Advertising and Election Surveys During Election Period

2014, c. 12, ss. 78(1) and (2)

224 (1) Subsections 350(1) to (4.1) of the Act are replaced by the following: 30

Maximum election period expenses

350 (1) Subject to section 351.1, a third party shall not incur the following expenses in an aggregate amount of more than \$350,000:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during the election period of a general election; 35

SECTION 2

Activités partisanses, publicité électorale et sondages électoraux pendant la période électorale

2014, ch. 12, par. 78(1) et (2)

224 (1) Les paragraphes 350(1) à (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 30

Plafond général

350 (1) Sous réserve de l'article 351.1, il est interdit au tiers d'engager des dépenses dépassant, au total, 350 000 \$ au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisanses tenues pendant la période électorale d'une élection générale; 35

(b) election advertising expenses in relation to election advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

Maximum election period expenses – electoral district

(2) Not more than \$3,000 of the maximum amount referred to in subsection (1) shall be incurred to promote or oppose the election of one or more candidates in a given electoral district.

Expenses – party leader

(3) The maximum amount set out in subsection (2) only applies to an amount incurred with respect to a leader of a registered party or eligible party to the extent that it is incurred to promote or oppose his or her election in an electoral district.

Maximum election period expenses – by-election

(4) Subject to section 351.1, a third party shall not incur the following expenses in an aggregate amount of more than \$3,000 in a given electoral district:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during the election period of a by-election;

(b) election advertising expenses in relation to election advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

Uncancellable spending

(4.1) In the case of a general election that is not held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2, or of a by-election, a third party is deemed not to have incurred a partisan activity expense, an election advertising expense or an election survey expense if, on the issue of the writ or writs, it is not able to cancel the activity, the transmission of the advertising message or the survey, as the case may be, that the expense is in relation to.

2014, c. 12, s. 78(2)

(2) Subsection 350(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) des dépenses de publicité électorale qui se rapportent à des messages de publicité électorale diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électorale qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Plafond pour une circonscription

(2) Du total visé au paragraphe (1), il est interdit au tiers d'engager des dépenses de plus de 3 000 \$ pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un ou de plusieurs candidats, dans une circonscription donnée.

Chef de parti

(3) Le plafond prévu au paragraphe (2) ne s'applique aux dépenses engagées à l'égard du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible que dans la mesure où elles le sont pour favoriser ou contrecarrer son élection dans une circonscription.

Plafond pour une élection partielle

(4) Sous réserve de l'article 351.1, il est interdit au tiers d'engager dans une circonscription donnée des dépenses dépassant, au total, 3 000 \$ au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisans tenues pendant la période électorale d'une élection partielle;

b) des dépenses de publicité électorale qui se rapportent à des messages de publicité électorale diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électorale qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Impossibilité d'annuler

(4.1) Dans le cas d'une élection générale qui n'a pas lieu le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, ou dans le cas d'une élection partielle, le tiers est réputé ne pas avoir engagé de dépenses d'activité partisane, de dépenses de publicité électorale ou de dépenses de sondage électorale si, à la délivrance du bref ou des brefs, il ne peut annuler l'activité ou le sondage en cause ou la diffusion du message de publicité électorale en cause.

2014, ch. 12, par. 78(2)

(2) Le paragraphe 350(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indexation

(5) Les sommes visées aux paragraphes (1), (2) et (4) sont multipliées par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384, applicable à la date de délivrance du ou des brefs.

2014, c. 12, s. 78(2)

(3) Subsection 350(6) of the Act is repealed.

2014, c. 12, s. 78.1

225 Sections 351 to 352 of the Act are replaced by the following:

Prohibition — circumventing maximum amount

351 A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a maximum amount set out in section 350 in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for the purpose of circumventing the maximum amount or acting in collusion with another third party so that their combined partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses exceed the maximum amount.

Prohibition — collusion with registered party

351.01 (1) No third party and no registered party shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during an election period, its election advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during an election period.

Prohibition — collusion with candidate

(2) No third party and no candidate shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during an election period, its election advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during an election period.

Prohibition — collusion with associated person

(3) No third party and no person associated with a candidate's campaign — including a candidate's official agent — shall act in collusion with each other — including by sharing information — in order to influence the third party in its partisan activities that it carries out during an election period, its election advertising or its election surveys that it conducts or causes to be conducted during an election period.

Indexation

(5) Les sommes visées aux paragraphes (1), (2) et (4) sont multipliées par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384, applicable à la date de délivrance du ou des brefs.

2014, ch. 12, par. 78(2)

(3) Le paragraphe 350(6) de la même loi est abrogé.

2014, ch. 12, art. 78.1

225 Les articles 351 à 352 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction : esquiver les plafonds

351 Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus à l'article 350, notamment en se divisant lui-même en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses d'activité partisane, de leurs dépenses de publicité électorale et de leurs dépenses de sondage électoral dépasse ces plafonds.

Interdiction : agir de concert avec un parti enregistré

351.01 (1) Il est interdit au tiers ou au parti enregistré d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisanes qu'il tient pendant la période électorale, de sa publicité électorale ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période électorale.

Interdiction : agir de concert avec un candidat potentiel

(2) Il est interdit au tiers ou au candidat d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisanes qu'il tient pendant la période électorale, de sa publicité électorale ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période électorale.

Interdiction : agir de concert avec une personne associée

(3) Il est interdit au tiers ou à toute personne associée à la campagne d'un candidat — notamment l'agent officiel du candidat — d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers à l'égard des activités partisanes qu'il tient pendant la période électorale, de sa publicité électorale ou des sondages électoraux qu'il effectue ou fait effectuer pendant la période électorale.

Prohibition — spending by foreign third parties

351.1 (1) A foreign third party shall not incur the following expenses:

- (a) partisan activity expenses in relation to a partisan activity that is carried out during an election period;
- (b) election advertising expenses in relation to an election advertising message that is transmitted during that period; and
- (c) election survey expenses in relation to an election survey that is conducted during that period.

Definition of foreign third party

(2) In subsection (1), a **foreign third party** is a third party in respect of which

- (a) if the third party is an individual, the individual
 - (i) is not a Canadian citizen,
 - (ii) is not a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and
 - (iii) does not reside in Canada;
- (b) if the third party is a corporation or entity,
 - (i) it does not carry on business in Canada, or its only activity carried on in Canada during an election period consists of doing anything to influence electors during that period to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election, and
 - (ii) it was incorporated, formed or otherwise organized outside Canada; and
- (c) if the third party is a group, no person who is responsible for the group
 - (i) is a Canadian citizen,
 - (ii) is a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or
 - (iii) resides in Canada.

Interdiction : tiers étrangers

351.1 (1) Il est interdit au tiers étranger d'engager :

- a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à une activité partisane tenue pendant une période électorale;
- b) des dépenses de publicité électorale qui se rapportent à un message de publicité électorale diffusé pendant cette période;
- c) des dépenses de sondage électoral qui se rapportent à un sondage électoral effectué pendant cette période.

Définition de tiers étranger

(2) Au paragraphe (1), **tiers étranger** s'entend du tiers qui remplit les conditions suivantes :

- a) s'agissant d'un particulier, il n'a pas la citoyenneté canadienne ou le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada;
- b) s'agissant d'une personne morale ou d'une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, elle n'exerce pas d'activités commerciales au Canada ou ses seules activités au Canada consistent, pendant la période électorale, à exercer une influence sur un électeur pendant cette période afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à la prochaine élection;
- c) s'agissant d'un groupe, aucun responsable du groupe n'a la citoyenneté canadienne ou le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou ne réside au Canada.

Advertising to name third party

352 A third party shall identify itself in any election advertising message placed by it and shall mention in or on the message that it has authorized its transmission.

2014, c. 12, s. 79(1)

226 (1) Subsection 353(1) of the Act is replaced by the following:

Registration requirement for third parties

353 (1) A third party shall register immediately after having incurred the following expenses in an aggregate amount of \$500:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during an election period;

(b) election advertising expenses in relation to election advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period.

However, the third party may not register before the issue of the writ.

Exception — deemed registration

(1.1) A third party that registered under subsection 349.6(1) during a pre-election period that ends the day before the day of the issue of the writ and that is also required to register under subsection (1) is deemed to be registered under that subsection (1).

2014, c. 12, s. 79(2)

(2) Paragraphs 353(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) if the third party is an individual, the individual's name, address and telephone number, their signature and their declaration that

(i) they are a Canadian citizen,

(ii) they are a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) they reside in Canada;

(b) if the third party is a corporation, the name, address and telephone number of the corporation and of an officer who has signing authority for it, the officer's

Information à fournir dans la publicité

352 Les tiers doivent mentionner leur nom dans tout message de publicité électorale et y indiquer que sa diffusion a été autorisée par eux.

2014, ch. 12, par. 79(1)

226 (1) Le paragraphe 353(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de s'enregistrer

353 (1) Le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de 500 \$, au total, au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisans tenues pendant la période électorale;

b) des dépenses de publicité électorale qui se rapportent à des messages de publicité électorale diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électorale qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

Il ne peut toutefois s'enregistrer avant la délivrance du bref.

Exception — présomption

(1.1) Le tiers qui s'est enregistré en application du paragraphe 349.6(1) pendant la période préélectorale qui se termine le jour précédant celui de la délivrance du bref et qui est par ailleurs tenu de s'enregistrer en application du paragraphe (1) est réputé être enregistré en application de ce paragraphe (1).

2014, ch. 12, par. 79(2)

(2) Les alinéas 353(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si elle est présentée par un particulier, les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci, une déclaration de sa part qu'il a la citoyenneté canadienne, qu'il a le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qu'il réside au Canada, ainsi que sa signature;

b) si elle est présentée par une personne morale, les nom, adresse et numéro de téléphone de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom, une déclaration de celui-ci que la personne morale exerce des activités au Canada, ainsi que la signature de celui-ci;

signature and their declaration that the corporation carries on business in Canada;

(b.1) if the third party is a group, the name, address and telephone number of the group and of a person who is responsible for the group, the person's signature and their declaration that

(i) they are a Canadian citizen,

(ii) they are a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) they reside in Canada;

(c) the address and telephone number of the third party's office where its books and records are kept and of the office in Canada to which communications may be addressed and at which documents may be served; and

(3) Subsection 353(5) of the Act is replaced by the following:

Trade union or corporation

(5) If the third party is a trade union, corporation or other entity with a governing body, the application shall include a copy of a resolution passed by its governing body authorizing it to incur partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses.

(4) Subsection 353(8) of the Act is replaced by the following:

Registration ends

(8) The registration of a third party is valid only for the election period during which the application is made, but the third party continues to be subject to the requirement to file a third-party expenses return under subsection 359(1).

227 (1) Subsection 354(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Nomination d'un agent financier

354 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 353(1) doit nommer un agent financier; celui-ci peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement visée à ce paragraphe.

(2) Section 354 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

b.1) si elle est présentée par un groupe, les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci et d'un responsable du groupe, une déclaration de ce responsable qu'il a la citoyenneté canadienne, qu'il a le statut de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qu'il réside au Canada, ainsi que sa signature;

c) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau au Canada où les communications peuvent être transmises et les documents signifiés;

(3) Le paragraphe 353(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résolution

(5) Les personnes morales, les syndicats ou autres entités ayant un organe de direction doivent en outre présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par ce dernier pour autoriser l'engagement des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral.

(4) Le paragraphe 353(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée de validité de l'enregistrement

(8) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour la période électorale au cours de laquelle la demande est présentée, mais le tiers reste assujéti à l'obligation de présenter le compte de ses dépenses prévue au paragraphe 359(1).

227 (1) Le paragraphe 354(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un agent financier

354 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 353(1) doit nommer un agent financier; celui-ci peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement visée à ce paragraphe.

(2) L'article 354 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception — deemed appointment

(1.1) If, at the end of the pre-election period before a general election referred to in paragraph 353(1)(a), a third party has a financial agent who was appointed under subsection 349.7(1), the financial agent is deemed to have been appointed under subsection (1).

5

(3) Paragraph 354(2)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) an election officer or a member of the staff of a returning officer; and

228 (1) Subsection 355(1) of the Act is replaced by the following:

Requirement to appoint auditor

355 (1) A third party that is required to register under subsection 353(1) shall appoint an auditor without delay if it incurs the following expenses in an aggregate amount of \$10,000 or more:

(a) partisan activity expenses in respect of partisan activities that take place during an election period;

(b) election advertising expenses in respect of election advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to that period.

Exception — deemed appointment

(1.1) If, when the obligation under subsection (1) to appoint an auditor applies, a third party has an auditor who was appointed under subsection 349.8(1), the auditor is deemed to have been appointed under subsection (1).

25

(2) Paragraph 355(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

229 Section 356 of the Act is repealed.

230 (1) Subsection 357(1) of the Act is replaced by the following:

Responsibilities of financial agent

357 (1) Every contribution made during an election period to a registered third party for partisan activity, election advertising or election survey purposes shall be accepted by its financial agent, and every partisan activity

35

Exception — présomption

(1.1) Si, à l'expiration de la période préélectorale de l'élection générale visée à l'alinéa 353(1)a), le tiers a un agent financier nommé au titre du paragraphe 349.7(1), ce dernier est réputé nommé au titre du paragraphe (1).

(3) L'alinéa 354(2)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) an election officer or a member of the staff of a returning officer; and

228 (1) Le paragraphe 355(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

Nomination d'un vérificateur

355 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 353(1) doit sans délai nommer un vérificateur s'il engage des dépenses de 10 000 \$ ou plus, au total, au titre des dépenses suivantes :

a) des dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisans tenues pendant la période électorale;

b) des dépenses de publicité électorale qui se rapportent à des messages de publicité électorale diffusés pendant cette période;

c) des dépenses de sondage électorale qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période.

15

20

Exception — présomption

(1.1) Si, au moment où il est tenu de nommer un vérificateur au titre du paragraphe (1), le tiers a un vérificateur nommé au titre du paragraphe 349.8(1), ce dernier est réputé nommé au titre du paragraphe (1).

25

(2) L'alinéa 355(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

30

229 L'article 356 de la même loi est abrogé.

230 (1) Le paragraphe 357(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité de l'agent financier

357 (1) Les contributions faites au cours de la période électorale au tiers enregistré à des fins d'activité partisane, de publicité électorale ou de sondage électorale doivent être acceptées par son agent financier et les

35

expense, election advertising expense and election survey expense incurred during an election period on behalf of a registered third party shall be authorized by its financial agent.

(2) Subsection 357(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Delegation

(2) A financial agent may authorize a person to accept contributions or to authorize the incurring of partisan activity expenses, election advertising expenses or election survey expenses, but that authorization does not limit the financial agent's responsibility.

(3) Subsection 357(3) of the Act is repealed.

231 The Act is amended by adding the following after section 357:

Prohibition — use of certain contributions

357.1 No third party shall use a contribution for the purpose of any of the following if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 359(6) the contributor falls:

(a) a partisan activity that is carried out during an election period;

(b) an election advertising message that is transmitted during that period; and

(c) an election survey that is conducted during that period and whose results the third party takes into account in its decisions concerning whether or not to organize and carry out partisan activities during that period or to transmit election advertising messages during that period.

232 (1) The portion of section 358 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prohibition — use of foreign contributions

358 No third party shall use funds for any purpose set out in paragraphs 357.1(a) to (c) if the source of the funds is a foreign entity, including

(2) Paragraph 358(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a corporation or entity incorporated, formed or otherwise organized outside Canada that does not carry on business in Canada or whose only activity

dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées pour son compte au cours de la période électorale doivent être autorisées par ce dernier.

(2) Le paragraphe 357(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delegation

(2) A financial agent may authorize a person to accept contributions or to authorize the incurring of partisan activity expenses, election advertising expenses or election survey expenses, but that authorization does not limit the financial agent's responsibility.

(3) Le paragraphe 357(3) de la même loi est abrogé.

231 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 357, de ce qui suit :

Interdiction d'utiliser certaines contributions

357.1 Il est interdit au tiers d'utiliser à l'une des fins ci-après des contributions provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie dans le cadre du paragraphe 359(6) :

a) une activité partisane qui est tenue pendant la période électorale;

b) un message de publicité électorale qui est diffusé pendant cette période;

c) un sondage électoral effectué pendant cette période et dont les résultats sont pris en compte par le tiers pour décider si, pendant cette période, il organise et tient ou non des activités partisans ou diffuse ou non des messages de publicité électorale.

232 (1) Le passage de l'article 358 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger

358 Il est interdit au tiers d'utiliser à l'une des fins prévues aux alinéas 357.1a) à c) des fonds provenant d'entités étrangères, notamment des entités suivantes :

(2) L'alinéa 358b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une personne morale ou une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, qui n'exerce pas d'activités commerciales au Canada

carried on in Canada during an election period consists of doing anything to influence electors during that period to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate or registered party, at the election;

5

(3) Paragraph 358(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

(e) a foreign government or an agent or mandatary of one.

233 The Act is amended by adding the following after section 358:

DIVISION 3

Third Parties' Bank Accounts, Registry of Third Parties and Third-Party Expenses Returns

15

Bank account

358.1 (1) A third party that is required to register under subsection 349.6(1) — or under subsection 353(1), if it was not required to register under subsection 349.6(1) — shall open a separate bank account for the sole purpose of its partisan activities that are carried out or to be carried out during a pre-election period or an election period, partisan advertising, election advertising and election surveys.

20

Financial institution

(2) The account shall be in a *Canadian financial institution* as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an *authorized foreign bank* as defined in that section that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

25

Payments and receipts

(3) All of the third party's financial transactions in relation to its partisan activities referred to in subsection (1), partisan advertising, election advertising and election surveys that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.

30

Closure of bank account

(4) After polling day, the third party shall close the account once all unpaid claims and any outstanding balance have been dealt with.

35

ou dont les seules activités au Canada, pendant une période électorale, consistent à exercer une influence sur un électeur pendant cette période afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à la prochaine élection;

5

(3) L'alinéa 358e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) a foreign government or an agent or mandatary of one.

10

233 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 358, de ce qui suit :

SECTION 3

Comptes bancaires des tiers, registre des tiers et comptes des dépenses des tiers

15

Compte bancaire

358.1 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) — ou en application du paragraphe 353(1) s'il n'était pas tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1) — est tenu d'ouvrir un compte bancaire unique pour ses besoins exclusifs en ce qui concerne ses activités partisanes tenues pendant la période préélectorale ou la période électorale, sa publicité partisane, sa publicité électorale et ses sondages électoraux.

20

25

Institution financière

(2) Le compte est ouvert auprès d'une *institution financière canadienne*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une *banque étrangère autorisée*, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

30

Opérations financières

(3) Le compte est débité ou crédité de toutes les sommes payées ou reçues pour les activités partisanes du tiers visées au paragraphe (1), sa publicité partisane, sa publicité électorale et ses sondages électoraux.

Fermeture du compte

(4) Après le jour du scrutin, le tiers est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé de l'excédent éventuel de fonds et des créances impayées.

35

Final statement of bank account

(5) The third party shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.

Registry of third parties

358.2 The Chief Electoral Officer shall maintain, for the period that he or she considers appropriate, a registry of registered third parties in which is recorded, in relation to each one, the information referred to in subsections 349.6(2), 349.8(4) and (5), 353(2) and 355(4) and (5).

2001, c. 21, ss. 20(1), (2)(E) and (3)

234 (1) Subsections 359(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Third-party expenses return

359 (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 349.6(1) or 353(1) shall file a third-party expenses return in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within four months after polling day.

Contents of return

(2) The third-party expenses return shall contain

(a) in the case of a general election that is held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2,

(i) a list of partisan activity expenses referred to in subsection 349.1(2) and the date and place of the partisan activities to which the expenses relate,

(ii) a list of partisan advertising expenses referred to in subsection 349.1(2) and the date and place of the transmission of the partisan advertising messages to which the expenses relate,

(iii) a list of election survey expenses referred to in subsection 349.1(2) and the date of the election surveys to which the expenses relate, and

(iv) a list of all partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses referred to in subsection 349.1(1) — other than those referred to in subparagraphs (i) to (iii) — and the date and place of the partisan activities to which the partisan activity expenses relate, the date and place of the transmission of the partisan advertising messages to which the partisan advertising expenses relate and the date of the election surveys to which the election survey expenses relate;

(b) in the case of any general election,

État de clôture

(5) Après la fermeture du compte, il en produit auprès du directeur général des élections l'état de clôture.

Tenue d'un registre

358.2 Le directeur général des élections tient, pour la période qu'il estime indiquée, un registre des tiers enregistrés où sont consignés, pour chaque tiers enregistré, les renseignements visés aux paragraphes 349.6(2), 349.8(4) et (5), 353(2) et 355(4) et (5).

2001, ch. 21, par. 20(1), (2)(A) et (3)

234 (1) Les paragraphes 359(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Compte des dépenses du tiers

359 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer en application des paragraphes 349.6(1) ou 353(1) doit présenter au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, le compte de ses dépenses dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin.

Contenu

(2) Le compte comporte :

a) dans le cas d'une élection générale tenue le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2 :

(i) la liste des dépenses d'activité partisane visées au paragraphe 349.1(2), ainsi que les date et lieu des activités partisans auxquelles elles se rapportent,

(ii) la liste des dépenses de publicité partisane visées au paragraphe 349.1(2), ainsi que les date et lieu de diffusion des messages de publicité partisane auxquels elles se rapportent,

(iii) la liste des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 349.1(2), ainsi que la date des sondages électoraux auxquels elles se rapportent,

(iv) la liste des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane et des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 349.1(1) qui ne sont pas visées aux sous-alinéas (i) à (iii), ainsi que les date et lieu des activités partisans auxquelles les dépenses d'activité partisane se rapportent, les date et lieu de diffusion des messages de publicité partisane auxquels les dépenses de publicité partisane se rapportent et la date des sondages électoraux auxquels les dépenses de sondage électoral se rapportent;

(i) a list of partisan activity expenses referred to in subsection 350(2) and the date and place of the partisan activities to which the expenses relate,

(ii) a list of election advertising expenses referred to in subsection 350(2) and the date and place of the transmission of the election advertising messages to which the expenses relate,

(iii) a list of election survey expenses referred to in subsection 350(2) and the date of the election surveys to which the expenses relate, and

(iv) a list of all partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses referred to in subsection 350(1) other than those referred to in subparagraphs (i) to (iii) and the date and place of the partisan activities to which the partisan activity expenses relate, the date and place of the transmission of the election advertising messages to which the election advertising expenses relate and the date of the election surveys to which the election survey expenses relate; and

(c) in the case of a by-election, a list of partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses referred to in subsection 350(4) and the date and place of the partisan activities to which the partisan activity expenses relate, the date and place of the transmission of the election advertising messages to which the election advertising expenses relate and the date of the election surveys to which the election survey expenses relate.

When no expenses

(3) If a third party has not incurred expenses referred to in paragraph (2)(a), (b) or (c), that fact shall be indicated in its third-party expenses return.

(2) The portion of subsection 359(4) of the Act before paragraph (b.1) is replaced by the following:

Contributions

(4) The third-party expenses return shall include

(a) the amount, by class of contributor, of contributions for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that were received during the period beginning the day after polling day at the general election previous to the

b) dans le cas de toute élection générale :

(i) la liste des dépenses d'activité partisane visées au paragraphe 350(2), ainsi que les date et lieu des activités partisans auxquelles elles se rapportent,

(ii) la liste des dépenses de publicité électorale visées au paragraphe 350(2), ainsi que les date et lieu de diffusion des messages de publicité électorale auxquels elles se rapportent,

(iii) la liste des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 350(2), ainsi que la date des sondages électoraux auxquels elles se rapportent,

(iv) la liste des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 350(1) qui ne sont pas visées aux sous-alinéas (i) à (iii), ainsi que les date et lieu des activités partisans auxquelles les dépenses d'activité partisane se rapportent, les date et lieu de diffusion des messages de publicité électorale auxquels les dépenses de publicité électorale se rapportent et la date des sondages électoraux auxquels les dépenses de sondage électoral se rapportent;

c) dans le cas d'une élection partielle, la liste des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité électorale et des dépenses de sondage électoral visées au paragraphe 350(4), ainsi que les date et lieu des activités partisans auxquelles les dépenses d'activité partisane se rapportent, les date et lieu de diffusion des messages de publicité électorale auxquels les dépenses de publicité électorale se rapportent et la date des sondages électoraux auxquelles les dépenses de sondage électoral se rapportent.

Cas d'absence de dépenses

(3) Dans les cas où aucune dépense visée aux alinéas (2)a), b) ou c) n'a été engagée, le compte doit le signaler.

(2) Le passage du paragraphe 359(4) de la même loi précédant l'alinéa b.1) est remplacé par ce qui suit :

Mention des contributions

(4) Le compte doit aussi mentionner :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées aux activités partisans, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux reçues pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale

polling day referred to in subsection (1) and ending on that polling day referred to in that subsection;

(b) subject to paragraph (b.1), for each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (a), their name, address and class, and the amount and date of each contribution;

(3) Paragraph 359(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the amount, other than an amount of a contribution referred to in paragraph (a), that was paid out of the third party's own funds for partisan activity expenses, partisan advertising expenses, election advertising expenses or election survey expenses.

(4) Section 359 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exceptions

(4.1) The third-party expenses return need not include any information referred to in subsection (4) that was included in a third-party expenses return that the third party previously filed under subsection (1) in respect of

(a) a by-election that was held after the general election referred to in paragraph (4)(a); or

(b) a general election for which the third party incurred expenses or received contributions between the day fixed under paragraph 57(1.2)(c) for polling day at the general election and polling day in an electoral district in which the election was postponed under subsection 59(4) or 77(1).

(5) Paragraph 359(6)(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) organismes ou associations non constitués en personne morale autres que les syndicats.

(6) Subsections 359(7) to (9) of the Act are replaced by the following:

Names to be provided

(7) If the third party is unable to identify which contributions were received during the period referred to in paragraph (4)(a) for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes, the third-party expenses return shall include, subject to paragraph (4)(b.1), the names and addresses of every

précédant le jour du scrutin visé au paragraphe (1) et qui se termine le jour du scrutin visé à ce paragraphe;

b) pour chaque donateur dont la contribution destinée aux activités partisans, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux pendant la période visée à l'alinéa a) dépasse, au total, 200 \$, sous réserve de l'alinéa b.1), ses nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;

(3) L'alinéa 359(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane, des dépenses de publicité électorale ou des dépenses de sondage électoral que le tiers a faites sur ses propres fonds, compte non tenu des contributions visées à l'alinéa a).

(4) L'article 359 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exceptions

(4.1) Le compte ne doit toutefois pas mentionner les renseignements visés au paragraphe (4) qui ont été mentionnés dans le compte que le tiers a déjà présenté en application du paragraphe (1) à l'égard :

a) d'une élection partielle tenue après l'élection générale visée à l'alinéa (4)a);

b) d'une élection générale pour laquelle le tiers a engagé des dépenses ou a reçu des contributions entre le jour du scrutin visé à l'alinéa 57(1.2)c) pour l'élection générale et le jour du scrutin dans une circonscription, lorsque le scrutin dans cette circonscription est ajourné au titre du paragraphe 59(4) ou 77(1).

(5) L'alinéa 359(6)g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) organismes ou associations non constitués en personne morale autres que les syndicats.

(6) Les paragraphes 359(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Précision

(7) Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues pendant la période visée à l'alinéa (4)a) étaient destinées aux activités partisans, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, le compte doit mentionner les nom et adresse de tous les donateurs, sous réserve de l'alinéa

contributor who contributed a total of more than \$200 to it during that period.

Declaration

(8) A third-party expenses return shall include a declaration that the return is accurate signed by

- (a) the third party's financial agent; and
- (b) if different from the financial agent, the person who signed the application made under subsection 353(2) or — if subsection 353(1.1) applies — 349.6(2).

Supporting documents

(9) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide documents evidencing expenses set out in the return that are in an amount of more than \$50, including bank statements, deposit slips and cancelled cheques.

235 The Act is amended by adding the following after section 359:

Prohibition — false, misleading or incomplete document

359.1 No third party shall file under subsection 359(1) a third-party expenses return that

- (a) the third party knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or
- (b) does not substantially set out the information required under section 359.

236 (1) Subsections 360(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Auditor's report

360 (1) If a third party incurs partisan activity expenses, partisan advertising expenses, election advertising expenses or election survey expenses in an aggregate amount of \$10,000 or more, its third-party expenses return filed under subsection 359(1) shall include a report made under subsection (2).

Auditor's report

(2) The third party's auditor shall report on the third-party expenses return and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the accounting records on which it is based.

(4)b.1), ayant versé, au total, plus de 200 \$ pendant cette période.

Attestation

(8) Le compte doit contenir une attestation de son exactitude signée par :

- a) l'agent financier du tiers;
- b) s'il ne s'agit pas de la même personne, la personne qui a signé la demande d'enregistrement présentée en application des paragraphes 353(2) ou — en cas d'application du paragraphe 353(1.1) — 349.6(2).

Pièces justificatives

(9) Sur demande du directeur général des élections, le tiers doit produire les pièces justificatives pour les dépenses supérieures à 50 \$ exposées dans le compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés.

235 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 359, de ce qui suit :

Interdiction : compte faux, trompeur ou incomplet

359.1 Il est interdit au tiers de présenter, en application du paragraphe 359(1), un compte :

- a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;
- b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés par l'article 359.

236 (1) Les paragraphes 360(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport du vérificateur

360 (1) Dans le cas où les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral totalisent 10 000 \$ ou plus, le compte présenté en application du paragraphe 359(1) doit en outre être accompagné du rapport du vérificateur.

Rapport du vérificateur

(2) Le vérificateur du tiers fait rapport de sa vérification du compte des dépenses du tiers. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

(2) Paragraph 360(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the third-party expenses return that is the subject of the report does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based; 5

(3) Subsection 360(4) of the Act is replaced by the following:

Right of access

(4) The auditor shall have access at any reasonable time to all of the third party's documents that, in the auditor's opinion, are necessary to enable the auditor to prepare the report, and may require the third party to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report. 10 15

237 Section 361 of the Act is replaced by the following:

Minor corrections — Chief Electoral Officer

361 (1) The Chief Electoral Officer may correct a third-party expenses return filed under subsection 359(1) if the correction does not materially affect its substance. 20

Corrections or revisions at request of Chief Electoral Officer

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request a third party to correct or revise, within a specified period, a third-party expenses return filed under subsection 359(1). 25

Deadline for correction or revision

(3) If the Chief Electoral Officer requests a correction or revision, the third party shall provide him or her with the corrected or revised version of the return within the specified period. 25

Extensions — Chief Electoral Officer

361.1 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a third party, shall authorize the extension of the period referred to in subsection 359(1) unless he or she is satisfied that the third party's failure to file the third-party expenses return under that subsection was deliberate or was the result of the third party's failure to exercise due diligence. 30 35

Deadline

(2) The application may be made within the period referred to in subsection 359(1) or within two weeks after the end of that period.

(2) L'alinéa 360(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le compte vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé; 5

(3) Le paragraphe 360(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'accès aux archives

(4) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, aux documents du tiers qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport et il a le droit d'exiger du tiers les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport. 10 15

237 L'article 361 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Corrections mineures : directeur général des élections

361 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout compte visé au paragraphe 359(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important. 20

Demande de correction ou de révision par le directeur général des élections

(2) Il peut demander par écrit au tiers de corriger ou de réviser ce compte, dans le délai imparti. 20

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le cas échéant, le tiers produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du compte dans le délai imparti. 25

Prorogation du délai : directeur général des élections

361.1 (1) Sur demande écrite du tiers, le directeur général des élections autorise la prorogation du délai prévu au paragraphe 359(1), sauf s'il est convaincu que l'omission de produire le compte exigé est intentionnelle ou résulte du fait que le tiers n'a pas pris les mesures nécessaires pour le produire. 25

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dans le délai prévu au paragraphe 359(1) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai. 30

Corrections or revisions — Chief Electoral Officer

361.2 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a third party, shall authorize the correction or revision of a third-party expenses return filed under subsection 359(1) if he or she is satisfied by the evidence submitted by the third party that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Application made without delay

(2) The application shall be made immediately after the third party becomes aware of the need for correction or revision.

Deadline for corrections or revisions

(3) The third party shall provide the Chief Electoral Officer with the corrected or revised version of the return within 30 days after the day on which the correction or revision is authorized or within any extension of that period authorized under subsection (4) or (5).

New deadline

(4) The Chief Electoral Officer, on the written application of the third party made within two weeks after the end of the 30-day period referred to in subsection (3), shall authorize the extension of that period, unless he or she is satisfied that the third party's failure to provide the corrected or revised version of the return was deliberate or was the result of the third party's failure to exercise due diligence.

Extension of new deadline

(5) The Chief Electoral Officer, on the written application of the third party made within two weeks after the end of an extension authorized under subsection (4) or under this subsection, shall authorize the further extension of that period, unless he or she is satisfied that the third party's failure to provide the corrected or revised version of the return was deliberate or was the result of the third party's failure to exercise due diligence.

Extensions, corrections or revisions — judge

361.3 (1) A third party may apply to a judge for an order

- (a)** relieving the third party from the obligation to comply with a request referred to in subsection 361(2);
- (b)** authorizing an extension referred to in subsection 361.1(1); or

Correction ou révision : directeur général des élections

361.2 (1) Sur demande écrite du tiers, le directeur général des élections autorise la correction ou la révision du compte visé au paragraphe 359(1) s'il est convaincu par la preuve produite par le tiers que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande est présentée dès que le tiers prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision.

Délai de production de la version corrigée ou révisée

(3) Le tiers produit auprès du directeur général des élections la version corrigée ou révisée du compte dans les trente jours suivant la date de l'autorisation ou dans le délai prorogé au titre des paragraphes (4) ou (5).

Prorogation du délai de production de la version corrigée ou révisée

(4) Sur demande écrite du tiers présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe (3), le directeur général des élections autorise la prorogation de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du compte est intentionnelle ou résulte du fait que le tiers n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Nouvelle prorogation

(5) Sur demande écrite du tiers présentée dans les deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe (4) ou du présent paragraphe, le directeur général des élections autorise une prorogation supplémentaire de ce délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire la version corrigée ou révisée du compte est intentionnelle ou résulte du fait que le tiers n'a pas pris les mesures nécessaires pour la produire.

Prorogation du délai, correction ou révision : juge

361.3 (1) Le tiers peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant :

- a)** la levée de l'obligation faite au tiers relativement à la demande prévue au paragraphe 361(2);
- b)** la prorogation visée au paragraphe 361.1(1);
- c)** la correction ou la révision visées au paragraphe 361.2(1).

(c) authorizing a correction or revision referred to in subsection 361.2(1).

The third party shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Deadline

(2) The application may be made

(a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 361(2) or within the two weeks after the end of that period;

(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,

(i) if an application for an extension is not made to the Chief Electoral Officer within the period referred to in subsection 361.1(2), the end of the two-week period referred to in that subsection,

(ii) the rejection of an application for an extension made in accordance with section 361.1, or

(iii) the end of the extended period referred to in subsection 361.1(1); or

(c) under paragraph (1)(c), within two weeks after the rejection of an application for a correction or revision made in accordance with section 361.2.

Grounds – extension

(3) The judge shall grant an order authorizing an extension unless the judge is satisfied that the third party's failure to file the required third-party expenses return was deliberate or was the result of the third party's failure to exercise due diligence.

Grounds – corrections or revisions

(4) The judge shall grant an order authorizing a correction or revision if the judge is satisfied by the evidence submitted by the third party that the correction or revision is necessary in order for the requirements of this Act to be complied with.

Contents of order

(5) The order may require that the third party satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

238 Section 362 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(a.1) publish, as soon as feasible, returns filed under subsection 349.91(1) or 349.92(1);

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Délais

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai visé au paragraphe 361(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :

(i) soit, si aucune demande de prorogation n'a été présentée au directeur général des élections dans le délai visé au paragraphe 361.1(2), l'expiration du délai de deux semaines visé à ce paragraphe,

(ii) soit le rejet de la demande de prorogation présentée au titre de l'article 361.1,

(iii) soit l'expiration du délai prorogé au titre du paragraphe 361.1(1);

c) au titre de l'alinéa (1)c), dans les deux semaines suivant le rejet de la demande de correction ou de révision présentée au titre de l'article 361.2.

Motifs : prorogation du délai

(3) Le juge rend l'ordonnance autorisant la prorogation du délai, sauf s'il est convaincu que l'omission de produire le compte est intentionnelle ou résulte du fait que le tiers n'a pas pris les mesures nécessaires pour le produire.

Motifs : correction ou révision

(4) Il rend l'ordonnance autorisant la correction ou la révision s'il est convaincu par la preuve produite par le tiers que la correction ou la révision est nécessaire pour assurer le respect des exigences de la présente loi.

Conditions

(5) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

238 L'alinéa 362b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) dans les meilleurs délais, les comptes présentés en application des paragraphes 349.91(1) ou 349.92(1);

(b) publish, within one year after the issue of the writ, returns filed under subsection 359(1); and

(c) publish, as soon as feasible, a corrected or revised version of a return filed under subsection 359(1) and published under paragraph (b).

239 (1) Section 364 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exclusion — litigation expenses and personal expenses

(1.1) For the purposes of this Act, any money that is used out of a nomination contestant's, candidate's or leadership contestant's own funds to pay a litigation expense or personal expense is not a contribution if it has not been deposited into the bank account referred to in

(a) subsection 476.65(1), in the case of a nomination contestant;

(b) subsection 477.46(1), in the case of a candidate; or

(c) subsection 478.72(1), in the case of a leadership contestant.

2014, c. 12, s. 86

(2) Subsection 364(8) of the Act is replaced by the following:

Contributions for conventions

(8) If an individual pays fees — or fees are paid on their behalf — to attend an annual or biennial convention or leadership convention of a particular registered party, the amount of the monetary contribution received by the party is the difference between the amount of the fees and the fair market value of what the fees entitle the individual to obtain.

Calculation

(9) For the purpose of subsection (8), the following are to be included in calculating what an individual is entitled to obtain:

(a) the cost of any goods or services received by the individual personally, such as meals and promotional products; and

(b) their share of any general expenses incurred by the registered party in holding the convention, such as expenses incurred for the rental of a meeting place or for any audiovisual equipment used.

b) dans l'année qui suit la délivrance des brefs, le compte présenté en application du paragraphe 359(1);

c) dans les meilleurs délais, la version corrigée ou révisée de tout compte présenté en application du paragraphe 359(1) et publié au titre de l'alinéa b).

239 (1) L'article 364 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exclusions : dépenses relatives à un litige et dépenses personnelles

(1.1) Ne constituent pas une contribution pour l'application de la présente loi les fonds d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction utilisés pour payer une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle, qui, selon le cas, n'ont pas été déposés dans le compte bancaire visé :

a) au paragraphe 476.65(1), dans le cas d'un candidat à l'investiture;

b) au paragraphe 477.46(1), dans le cas d'un candidat;

c) au paragraphe 478.72(1), dans le cas d'un candidat à la direction.

2014, ch. 12, art. 86

(2) Le paragraphe 364(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contribution : frais de participation à un congrès

(8) Si un particulier paye des frais de participation à un congrès annuel, biennal ou à la direction d'un parti enregistré ou que de tels frais sont payés pour son compte, le montant de la contribution monétaire à ce parti est constitué de la différence entre les frais de participation et la juste valeur marchande de ce à quoi les frais de participation donnent droit.

Calcul

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le calcul du montant de ce à quoi les frais de participation donnent droit tient compte des montants suivants :

a) le coût des biens et des services reçus personnellement par le particulier, tels que les repas et les articles promotionnels;

b) la part du particulier des dépenses générales engagées par le parti pour l'organisation du congrès, telles que celles engagées pour la location d'une salle ou le matériel audiovisuel utilisé.

Prohibition

(10) No person or entity other than an individual who is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* shall pay fees to attend an annual or biennial convention or leadership convention of a particular registered party, or pay fees on behalf of another individual for them to attend such a convention.

2014, c. 12, s. 86

240 Subsection 367(7) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

For greater certainty, contributions made by a candidate under subsection (1) to a registered party or a registered association that later transfers funds to the candidate for the purpose of their campaign do not have the effect of reducing the amount that the candidate may contribute under this subsection.

2014, c. 12, s. 86

241 Subsection 368(3) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — accepting excessive contributions

(3) No person who is permitted to accept contributions under this Act shall accept a contribution that exceeds a limit under this Act.

2014, c. 12, s. 86

242 Section 372 of the Act is replaced by the following:

Return of contributions

372 If a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant receives a contribution made in contravention of subsection 367(1) or (6) or 368(4) or section 370 or 371, the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the nomination contestant or leadership contestant, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the contravention, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it — or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value — to the Chief Electoral Officer, who shall forward that amount to the Receiver General.

243 The Act is amended by adding the following before section 375:

Interdiction

(10) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* —, de payer des frais de participation à un congrès annuel, biennal ou à la direction d'un parti enregistré donné pour lui-même ou pour le compte d'une autre personne.

2014, ch. 12, art. 86

240 Le paragraphe 367(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Il est entendu que les contributions apportées au titre du paragraphe (1) par un candidat à un parti enregistré ou à une association enregistrée dont des fonds sont par la suite cédés à la campagne du candidat n'ont pas pour effet de limiter les contributions que ce candidat peut apporter au titre du présent paragraphe.

2014, ch. 12, art. 86

241 Le paragraphe 368(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction — accepter des contributions excessives

(3) Il est interdit à quiconque est habilité par la présente loi à accepter des contributions d'accepter une contribution qui dépasse un plafond imposé par la présente loi.

2014, ch. 12, art. 86

242 L'article 372 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise de contributions

372 Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction reçoit une contribution apportée en contravention des paragraphes 367(1) ou (6) ou 368(4) ou des articles 370 ou 371, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à l'investiture ou du candidat à la direction, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de la contravention, remet la contribution inutilisée au donateur ou, si cela est impossible, remet celle-ci — ou une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général.

243 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 375, de ce qui suit :

Nomination campaign expenses

374.1 (1) A nomination campaign expense of a nomination contestant is an expense reasonably incurred as an incidence of the nomination contest, including

- (a) a nomination contest expense;
- (b) a litigation expense; 5
- (c) travel and living expenses;
- (d) a personal expense; and
- (e) any fees of an auditor appointed under subsection 476.77(1) that have not been reimbursed by the Receiver General. 10

Exclusions — administrative monetary penalties, etc.

(2) For greater certainty, none of the following is a nomination campaign expense:

- (a) the amount of any administrative monetary penalty imposed under Part 19;
- (b) any amount that is required to be paid under a compliance agreement entered into under Part 19 solely as a result of that compliance agreement; and 15
- (c) any amount that is required to be paid under an undertaking provided under Part 19 solely as a result of that undertaking. 20

Nomination contest expenses

374.2 (1) A nomination contest expense is any of the following:

- (a) any cost incurred, or non-monetary contribution received, by a nomination contestant, to the extent that the property or service that the cost was incurred for or that was received as a non-monetary contribution is used to directly promote or oppose a nomination contestant during a nomination contest; and 25
- (b) any acceptance by a nomination contestant of a provision of goods or services that is permitted under paragraph 364(2)(c), to the extent that the goods or services are used to directly promote or oppose a nomination contestant during a nomination contest. 30

Exclusion — fundraising

(2) Expenses for a fundraising activity, other than expenses referred to in paragraphs (3)(a) and (b) that are 35

Dépenses de campagne d'investiture

374.1 (1) Les dépenses de campagne d'investiture des candidats à l'investiture sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par la course à l'investiture, notamment :

- a) leurs dépenses de course à l'investiture; 5
- b) leurs dépenses relatives à un litige;
- c) leurs frais de déplacement et de séjour;
- d) leurs dépenses personnelles;
- e) la partie des honoraires de leur vérificateur, nommé en application du paragraphe 476.77(1), qui n'est pas remboursée par le receveur général. 10

Exclusions : sanction administrative pécuniaire

(2) Il est entendu que ne constituent pas une dépense de campagne d'investiture :

- a) la sanction administrative pécuniaire infligée au titre de la partie 19; 15
- b) la somme qui doit être payée conformément à une transaction conclue au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la conclusion de la transaction;
- c) la somme qui doit être payée conformément à un engagement pris au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la prise de l'engagement. 20

Dépenses de course à l'investiture

374.2 (1) Les dépenses de course à l'investiture s'entendent :

- a) des frais engagés par un candidat à l'investiture et des contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat à l'investiture pendant une course à l'investiture; 25 30
- b) de l'acceptation par un candidat à l'investiture de la fourniture de produits ou de services permise au titre de l'alinéa 364(2)c), dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat à l'investiture pendant une course à l'investiture. 35

Exclusion : activité de financement

(2) Sont exclues des dépenses de course à l'investiture celles qui sont faites pour l'organisation d'une activité de

related to that activity, are not nomination contest expenses under subsection (1).

Inclusions

- (3) A nomination contest expense includes a cost incurred for, a non-monetary contribution in relation to, or a provision of goods and services in relation to, 5
- (a) the production of advertising or promotional material; 5
 - (b) the distribution, broadcast or publication of such material in any media or by any other means during the nomination contest, including by the use of a capital asset; 10
 - (c) the payment of remuneration and expenses to or on behalf of a person for their services as a financial agent or in any other capacity; 15
 - (d) securing a meeting space or the supply of light refreshments at meetings; 15
 - (e) any product or service provided by a government, a Crown corporation or any other public agency; and 15
 - (f) the conduct of surveys or research during a nomination contest. 20

Definition of *cost incurred*

(4) In this section, *cost incurred* means an expense that is incurred by a nomination contestant, whether it is paid or unpaid.

Litigation expenses — nomination contestants

374.3 A litigation expense of a nomination contestant is an expense of the contestant related to an application to a judge made under this Part, including an expense related to any appeal or judicial review arising from the application. 25

Personal expenses — nomination contestants

374.4 (1) A nomination contestant's personal expenses include 30

- (a) childcare expenses;
- (b) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and

financement; l'exclusion ne vaut pas pour les dépenses visées aux alinéas (3)a) et b) qui sont liées à ces activités.

Inclusions

- (3) Sont notamment des dépenses de course à l'investiture les frais engagés, les contributions non monétaires apportées et les produits et services fournis relativement : 5
- a) à la production de matériel publicitaire ou promotionnel; 5
 - b) à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen pendant la course à l'investiture, notamment par l'usage d'un bien immobilisé; 10
 - c) au paiement des services d'une personne à un titre quelconque — notamment celui d'agent financier —, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte; 15
 - d) à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements; 15
 - e) aux biens ou services fournis par une administration publique, une société d'État ou tout autre organisme public; 20
 - f) aux sondages et aux recherches effectués pendant une course à l'investiture. 20

Définition de *frais engagés*

(4) Au présent article, *frais engagés* s'entend des dépenses payées ou engagées par un candidat à l'investiture. 25

Dépenses relatives à un litige d'un candidat à l'investiture

374.3 Les dépenses relatives à un litige d'un candidat à l'investiture sont les dépenses relatives à la présentation d'une demande à un juge au titre de la présente partie, y compris les dépenses relatives à tout appel ou contrôle judiciaire découlant de la demande. 30

Dépenses personnelles d'un candidat à l'investiture

374.4 (1) Sont notamment des dépenses personnelles d'un candidat à l'investiture les dépenses entraînées : 35

- a) au titre de la garde d'un enfant;
- b) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;

(c) in the case of a contestant who has a disability, additional expenses that are related to the disability.

Exclusions — travel and living expenses, etc.

(2) Neither litigation expenses nor travel and living expenses are personal expenses of a nomination contestant.

244 (1) Section 375 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) a litigation expense;
- (a.2) travel and living expenses;
- (a.3) an accessibility expense;

2014, c. 12, s. 86

(2) Paragraph 375(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any fees of an auditor appointed under subsection 477.1(2) that have not been reimbursed by the Receiver General.

(3) Section 375 of the Act is renumbered as subsection 375(1) and is amended by adding the following:

Exclusions — administrative monetary penalties, etc.

(2) For greater certainty, none of the following is an electoral campaign expense:

- (a) the amount of any administrative monetary penalty imposed under Part 19;
- (b) any amount that is required to be paid under a compliance agreement entered into under Part 19 solely as a result of that compliance agreement; and
- (c) any amount that is required to be paid under an undertaking provided under Part 19 solely as a result of that undertaking.

245 Section 376 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exclusion — accessibility expenses

(3.1) An accessibility expense of a registered party or a candidate, as the case may be, is not an election expense of that party or candidate.

c) dans le cas d'un candidat à l'investiture qui a une déficience, au titre des dépenses supplémentaires liées à celle-ci.

Exclusions : frais de déplacement et de séjour

(2) Ne constituent pas une dépense personnelle du candidat à l'investiture les dépenses relatives à un litige et les frais de déplacement et de séjour.

244 (1) L'article 375 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) leurs dépenses relatives à un litige;
- a.2) leurs frais de déplacement et de séjour;
- a.3) leurs dépenses en matière d'accessibilité;

2014, ch. 12, art. 86

(2) L'alinéa 375c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la partie des honoraires de leur vérificateur, nommé en application du paragraphe 477.1(2), qui n'est pas remboursée par le receveur général.

(3) L'article 375 de la même loi devient le paragraphe 375(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exclusions : sanction administrative pécuniaire

(2) Il est entendu que ne constitue pas une dépense de campagne :

- a) la sanction administrative pécuniaire infligée au titre de la partie 19;
- b) la somme qui doit être payée au titre d'une transaction conclue au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la conclusion de la transaction;
- c) la somme qui doit être payée conformément à un engagement pris au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la prise de l'engagement.

245 L'article 376 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exclusion : dépenses en matière d'accessibilité

(3.1) Les dépenses en matière d'accessibilité d'un parti enregistré ou d'un candidat, selon le cas, ne constituent pas des dépenses électorales du parti enregistré ou du candidat.

246 The Act is amended by adding the following after section 376:

Partisan advertising expenses

376.1 A partisan advertising expense of a registered party or an electoral district association of a registered party, as the case may be, includes any of the following: 5

(a) any non-monetary contribution received by the party or association, to the extent that the property or service that was received as a non-monetary contribution is used in relation to the production of a partisan advertising message or the transmission of a partisan advertising message to the public; and 10

(b) any acceptance by the party or association of a provision of goods or services that is permitted under subsection 364(2), to the extent that the goods or services are used in relation to the production of a partisan advertising message or the transmission of a partisan advertising message to the public. 15

247 Section 377 of the Act is renumbered as subsection 377(1) and is amended by adding the following: 20

Calculation

(2) For the purpose of subsection (1), in calculating what a ticket bearer is entitled to obtain, to be included in the calculation is

(a) the cost of any goods or services received by the ticket bearer personally, such as meals and promotional products; and 25

(b) their share of any general expenses incurred by the registered party, registered association, nomination contestant, candidate or leadership contestant, as the case may be, in holding the activity, such as expenses incurred for the rental of a meeting space or for any audiovisual equipment used. 30

248 The Act is amended by adding the following after section 377:

Litigation expenses – candidates

377.1 A litigation expense of a candidate is an expense of the candidate related to any of the following requests or applications, including an expense related to any appeal or judicial review arising from the request or the application: 35

(a) a request or an application made under Part 14; 40

246 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 376, de ce qui suit :

Dépenses de publicité partisane

376.1 Les dépenses de publicité partisane d'un parti enregistré ou d'une association de circonscription d'un parti enregistré, selon le cas, incluent : 5

a) les contributions non monétaires qui sont apportées au parti ou à l'association, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des contributions servent à la production de messages de publicité partisane ou à la diffusion de tels messages; 10

b) de l'acceptation par le parti ou par l'association de la fourniture de produits ou de services permise au titre du paragraphe 364(2), dans la mesure où les produits ou les services servent à la production de messages de publicité partisane ou à la diffusion de tels messages. 15

247 L'article 377 de la même loi devient le paragraphe 377(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 20

Calcul

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le calcul du montant de ce à quoi le billet donne droit tient compte des montants suivants : 20

a) le coût des biens et des services reçus personnellement par le particulier qui assiste à l'activité de financement, tels que les repas et les articles promotionnels; 25

b) la part du particulier des dépenses générales engagées, selon le cas, par le parti enregistré, l'association enregistrée, le candidat à l'investiture, le candidat ou le candidat à la direction pour l'organisation de l'activité de financement, telles que les dépenses engagées pour la location d'une salle ou le matériel audiovisuel utilisé. 30

248 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 377, de ce qui suit : 35

Dépenses relatives à un litige d'un candidat

377.1 Les dépenses relatives à un litige d'un candidat sont les dépenses relatives à la présentation des requêtes et des demandes ci-après, y compris les dépenses relatives à tout appel ou contrôle judiciaire découlant de la requête ou de la demande : 40

a) une requête ou une demande effectuée au titre de la partie 14;

(b) an application to a judge made under this Part; and

(c) an application to contest the election in the candidate's electoral district.

Accessibility expenses

377.2 (1) An accessibility expense of a registered party or a candidate, as the case may be, is any of the following:

(a) the amount of any cost incurred, or non-monetary contribution received, by the party or candidate, to the extent that the property or service that the cost was incurred for — or that was received as a non-monetary contribution — is used solely to make accessible, to persons with a disability, materials used or activities held during an election period;

(b) the difference between the amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii), to the extent that the amount referred to in subparagraph (i) is greater than the amount referred to in subparagraph (ii):

(i) the amount of any cost incurred, or non-monetary contribution received, by the party or candidate, to the extent that the property or service that the cost was incurred for — or that was received as a non-monetary contribution — is used for materials used or activities held during an election period and those materials or activities are accessible to persons with a disability, and

(ii) the amount equal to the value of the property or service if the materials or activities had not been accessible to persons with a disability;

(c) the amount equal to the value of goods or services referred to in subsection 364(2) that are accepted by the party or candidate, to the extent that the goods or services are used solely to make accessible, to persons with a disability, materials used or activities held during an election period; and

(d) the difference between the amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii), to the extent that the amount referred to in subparagraph (i) is greater than the amount referred to in subparagraph (ii):

(i) the amount equal to the value of goods or services referred to in subsection 364(2) that are accepted by the party or candidate, to the extent that the goods or services are used for materials used or activities held during an election period and those materials or activities are accessible to persons with a disability, and

b) une demande à un juge au titre de la présente partie;

c) une requête en contestation de l'élection tenue dans la circonscription du candidat.

Dépenses en matière d'accessibilité

377.2 (1) Les dépenses en matière d'accessibilité d'un parti enregistré ou d'un candidat, selon le cas, s'entendent :

a) du montant des frais engagés par le parti enregistré ou le candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent entièrement à rendre accessibles aux personnes ayant une déficience du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;

b) de la différence entre les montants visés aux sous-alinéas ci-après, dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) est supérieur au montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant des frais engagés par le parti enregistré ou le candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions sont utilisés pour du matériel utilisé ou pour une activité tenue pendant une période électorale qui sont accessibles à des personnes ayant une déficience,

(ii) le montant de la valeur des biens ou des services, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles à des personnes ayant une déficience;

c) du montant de la valeur des produits ou des services visés au paragraphe 364(2) acceptés par le parti enregistré ou le candidat, dans la mesure où les produits ou les services servent entièrement à rendre accessibles aux personnes ayant une déficience du matériel utilisé ou une activité tenue pendant une période électorale;

d) de la différence entre les montants visés aux sous-alinéas ci-après, dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) est supérieur au montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant de la valeur des produits ou des services visés au paragraphe 364(2) acceptés par le parti enregistré ou le candidat, dans la mesure où les produits ou les services fournis sont utilisés pour du matériel utilisé ou pour une activité tenue

(ii) the amount equal to the value of the goods or services if the materials or activities had not been accessible to persons with a disability.

Exclusion — fundraising, etc.

(2) An amount referred to in subsection (1) that is related to a fundraising activity, to the nomination of a person as a candidate or to the selection of a person as leader of a registered party is not an accessibility expense.

Definition of *cost incurred*

(3) In subsection (1), *cost incurred* means an expense that is incurred by a registered party or a candidate, whether it is paid or unpaid.

2014, c. 12, s. 86

249 (1) Paragraph 378(1)(a) of the Act is repealed.

2014, c. 12, s. 86

(2) Subsection 378(2) of the Act is replaced by the following:

Exclusions — travel and living expenses, etc.

(2) Neither litigation expenses nor travel and living expenses are personal expenses of a candidate.

250 The Act is amended by adding the following after section 378:

Categories of certain expenses and maximums

378.1 The Chief Electoral Officer may establish, in respect of candidates, categories of personal expenses and of travel and living expenses and may fix maximum amounts of expenses that may be incurred in each category.

251 The Act is amended by adding the following after section 379:

Leadership campaign expenses

379.1 (1) A leadership campaign expense of a leadership contestant is an expense reasonably incurred as an incidence of the leadership contest, including

- (a) a leadership contest expense;
- (b) a litigation expense;
- (c) travel and living expenses;

pendant une période électorale qui sont accessibles à des personnes ayant une déficience,

(ii) le montant de la valeur des produits ou des services, si le matériel ou l'activité n'avaient pas été accessibles à des personnes ayant une déficience.

Exclusions : activité de financement

(2) Est exclu des dépenses en matière d'accessibilité tout montant visé au paragraphe (1) qui est lié à l'organisation d'une activité de financement, à l'investissement d'un individu comme candidat ou à la désignation d'un individu comme chef d'un parti enregistré.

Définition de *frais engagés*

(3) Au paragraphe (1), *frais engagés* s'entend des dépenses payées ou engagées par un parti enregistré ou par un candidat.

2014, ch. 12, art. 86

249 (1) L'alinéa 378(1)a) de la même loi est abrogé.

2014, ch. 12, art. 86

(2) Le paragraphe 378(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusions : frais de déplacement et de séjour

(2) Ne constituent pas une dépense personnelle du candidat les dépenses relatives à un litige et les frais de déplacement et de séjour.

250 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 378, de ce qui suit :

Catégories et plafonds de certaines dépenses

378.1 Le directeur général des élections peut établir, pour les candidats, des catégories de dépenses personnelles et de frais de déplacement et de séjour et fixer le plafond des dépenses pour chacune d'elles.

251 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 379, de ce qui suit :

Dépenses de campagne à la direction

379.1 (1) Les dépenses de campagne à la direction des candidats à la direction sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par la course à la direction, notamment :

- a) leurs dépenses de course à la direction;
- b) leurs dépenses relatives à un litige;

(d) a personal expense; and

(e) any fees of an auditor appointed under Division 6 of Part 18 that have not been reimbursed by the Receiver General.

Exclusions — administrative monetary penalties, etc.

(2) For greater certainty, none of the following is a leadership campaign expense:

(a) the amount of any administrative monetary penalty imposed under Part 19;

(b) any amount that is required to be paid under a compliance agreement entered into under Part 19 solely as a result of that compliance agreement; and

(c) any amount that is required to be paid under an undertaking provided under Part 19 solely as a result of that undertaking.

Leadership contest expenses

379.2 (1) A leadership contest expense is any of the following:

(a) any cost incurred, or non-monetary contribution received, by a leadership contestant, to the extent that the property or service that the cost was incurred for or that was received as a non-monetary contribution is used to directly promote or oppose a leadership contestant during a leadership contest; and

(b) any acceptance by a leadership contestant of a provision of goods or services that is permitted under paragraph 364(2)(c), to the extent that the goods or services are used to directly promote or oppose a leadership contestant during a leadership contest.

Exclusion — fundraising

(2) Expenses for a fundraising activity, other than expenses referred to in paragraphs (3)(a) and (b) that are related to that activity, are not leadership contest expenses under subsection (1).

Inclusions

(3) A leadership contest expense includes a cost incurred for, a non-monetary contribution in relation to, or a provision of goods and services in relation to,

(a) the production of advertising or promotional material;

c) leurs frais de déplacement et de séjour;

d) leurs dépenses personnelles;

e) la partie des honoraires de leur vérificateur, nommé en application de la section 6 de la partie 18, qui n'est pas remboursée par le receveur général.

Exclusions : sanction administrative pécuniaire

(2) Il est entendu que ne constituent pas une dépense de campagne à la direction :

a) la sanction administrative pécuniaire infligée au titre de la partie 19;

b) la somme qui doit être payée au titre d'une transaction conclue au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la conclusion de la transaction;

c) la somme qui doit être payée conformément à un engagement pris au titre de la partie 19 et dont le paiement découle uniquement de la prise de l'engagement.

Dépenses de course à la direction

379.2 (1) Les dépenses de course à la direction s'entendent :

a) des frais engagés par un candidat à la direction et des contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat à la direction pendant une course à la direction;

b) de l'acceptation par un candidat à la direction de la fourniture de produits ou de services permise au titre de l'alinéa 364(2)c), dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat à la direction pendant une course à la direction.

Exclusion : activité de financement

(2) Sont exclues des dépenses de course à la direction celles qui sont faites pour l'organisation d'une activité de financement; l'exclusion ne vaut pas pour les dépenses visées aux alinéas (3)a) et b) qui sont liées à ces activités.

Inclusions

(3) Sont notamment des dépenses de course à la direction les frais engagés, les contributions non monétaires apportées et les produits et services fournis relativement :

(b) the distribution, broadcast or publication of such material in any media or by any other means during the leadership contest, including by the use of a capital asset;

(c) the payment of remuneration and expenses to or on behalf of a person for their services as a financial agent or in any other capacity;

(d) securing a meeting space or the supply of light refreshments at meetings;

(e) any product or service provided by a government, a Crown corporation or any other public agency; and

(f) the conduct of surveys or research during a leadership contest.

a) à la production de matériel publicitaire ou promotionnel;

b) à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen pendant la course à la direction, notamment par l'usage d'un bien immobilisé;

c) au paiement des services d'une personne à un titre quelconque — notamment celui d'agent financier —, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte;

d) à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements;

e) aux biens ou services fournis par une administration publique, une société d'État ou tout autre organisme public;

f) aux sondages et aux recherches effectués pendant une course à la direction.

Definition of *cost incurred*

(4) In this section, *cost incurred* means an expense that is incurred by a leadership contestant, whether it is paid or unpaid.

Définition de *frais engagés*

(4) Au présent article, *frais engagés* s'entend des dépenses payées ou engagées par un candidat à la direction.

Litigation expenses — leadership contestants

379.3 A litigation expense of a leadership contestant is an expense of the contestant related to an application to a judge made under this Part, including an expense related to any appeal or judicial review arising from the application.

Dépenses relatives à un litige d'un candidat à la direction

379.3 Les dépenses relatives à un litige d'un candidat à la direction sont les dépenses relatives à la présentation d'une demande à un juge au titre de la présente partie, y compris les dépenses relatives à tout appel ou contrôle judiciaire découlant de la demande.

Personal expenses — leadership contestants

379.4 (1) A leadership contestant's personal expenses include

(a) childcare expenses;

(b) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and

(c) in the case of a contestant who has a disability, additional expenses that are related to the disability.

Dépenses personnelles d'un candidat à la direction

379.4 (1) Sont notamment des dépenses personnelles d'un candidat à la direction les dépenses entraînées :

a) au titre de la garde d'un enfant;

b) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;

c) dans le cas d'un candidat à la direction qui a une déficience, au titre des dépenses supplémentaires liées à celle-ci.

Exclusions — travel and living expenses, etc.

(2) Neither litigation expenses nor travel and living expenses are personal expenses of a leadership contestant.

Exclusions : frais de déplacement et de séjour

(2) Ne constituent pas une dépense personnelle du candidat à la direction les dépenses relatives à un litige et les frais de déplacement et de séjour.

252 Subsection 382(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1)** the total litigation expenses;
- (a.2)** the total travel and living expenses that are related to travel and sojourns during the election period;
- (a.3)** the total accessibility expenses;

2014, c. 12, s. 86; 2015, c. 37, s. 3

253 Section 383 of the Act is repealed.

254 (1) Subsection 385(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (j):

- (k)** the party’s policy for the protection of personal information, including
 - (i)** a statement indicating the types of personal information that the party collects and how it collects that information,
 - (ii)** a statement indicating how the party protects personal information under its control,
 - (iii)** a statement indicating how the party uses personal information under its control and under what circumstances that personal information may be sold to any person or entity,
 - (iv)** a statement indicating the training concerning the collection and use of personal information to be given to any employee of the party who could have access to personal information under the party’s control,
 - (v)** a statement indicating the party’s practices concerning
 - (A)** the collection and use of personal information created from online activity, and
 - (B)** its use of cookies, and
 - (vi)** the name and contact information of a person to whom concerns regarding the party’s policy for the protection of personal information can be addressed; and
- (l)** the address of the page — accessible to the public — on the party’s Internet site where its policy for

252 Le paragraphe 382(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

- a.1)** la somme des dépenses relatives à un litige;
- a.2)** la somme des frais de déplacement et de séjour pour les déplacements et les séjours effectués pendant la période électorale;
- a.3)** la somme des dépenses en matière d’accessibilité;

2014, ch. 12, art. 86; 2015, ch. 37, art. 3

253 L’article 383 de la même loi est abrogé.

254 (1) Le paragraphe 385(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

- k)** la politique sur la protection des renseignements personnels du parti, notamment :
 - (i)** une déclaration indiquant les types de renseignements personnels que le parti recueille et la façon dont il recueille ces renseignements,
 - (ii)** une déclaration indiquant les mesures qu’il prend pour protéger les renseignements personnels dont il a le contrôle,
 - (iii)** une déclaration indiquant comment le parti utilise les renseignements personnels dont il a le contrôle et dans quelles circonstances ceux-ci peuvent être vendus à des personnes ou des entités,
 - (iv)** une déclaration indiquant la formation qui doit être donnée à tout employé du parti qui pourrait avoir accès à des renseignements personnels dont le parti a le contrôle, en ce qui a trait à la collecte et à l’utilisation de renseignements personnels,
 - (v)** une déclaration indiquant les pratiques du parti relatives :
 - (A)** à la collecte et à l’utilisation de renseignements personnels créés sur la base d’activités en ligne,
 - (B)** à l’utilisation de témoins par le parti,
 - (vi)** les nom et coordonnées de la personne à qui toute question relative à la politique sur la protection des renseignements personnels du parti peut être posée;

the protection of personal information is published under subsection (4).

(2) Section 385 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Short-form name

(2.1) The Chief Electoral Officer may establish a maximum length for a political party's short-form name that is to be shown in election documents.

(3) Section 385 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Publication of policy for the protection of personal information

(4) A political party shall publish on its Internet site its policy for the protection of personal information referred to in paragraph (2)(k) before its leader applies under this section for the party to become a registered party.

255 The Act is amended by adding the following after section 385:

Policy for the protection of personal information — parties already registered, etc.

385.1 (1) Within three months after the day on which this section comes into force, the leader of a political party shall provide the Chief Electoral Officer with the party's policy for the protection of personal information referred to in paragraph 385(2)(k) and the Internet address referred to in paragraph 385(2)(l), if

(a) before the day on which this section comes into force, the leader of the party has applied under section 385 for the party to become a registered party but, as of that day, the Chief Electoral Officer has not yet informed the leader under subsection 389(1) whether or not the party is eligible for registration under section 387; or

(b) on the day on which this section comes into force, the party is

(i) an eligible party, or

(ii) a registered party.

Failure to comply

(2) If the leader of the political party does not comply with subsection (1), then

l) l'adresse de la page — accessible au public — se trouvant sur le site Internet du parti où sa politique sur la protection des renseignements personnels est publiée au titre du paragraphe (4).

(2) L'article 385 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Nom abrégé

(2.1) Le directeur général des élections peut fixer une longueur maximale pour le nom du parti politique en sa forme abrégée qui doit figurer sur les documents électoraux.

(3) L'article 385 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Publication de la politique sur la protection des renseignements personnels

(4) Avant que son chef ne demande l'enregistrement du parti politique au titre du présent article, le parti publie sur son site Internet sa politique sur la protection des renseignements personnels visée à l'alinéa (2)k).

255 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385, de ce qui suit :

Politique sur la protection des renseignements personnels — parti déjà enregistré, etc.

385.1 (1) Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le chef d'un parti politique fournit au directeur général des élections la politique du parti sur la protection des renseignements personnels visée à l'alinéa 385(2)k) ainsi que l'adresse Internet visée à l'alinéa 385(2)l) si, selon le cas :

a) avant la date de l'entrée en vigueur du présent article, le chef du parti a demandé l'enregistrement du parti au titre de l'article 385 mais, à cette date, le directeur général des élections n'a pas encore avisé le chef du parti au titre du paragraphe 389(1) de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité du parti au titre de l'article 387;

b) à la date de l'entrée en vigueur du présent article :

(i) le parti est un parti admissible,

(ii) le parti est un parti enregistré.

Défaut de se conformer

(2) Si le chef du parti politique ne se conforme pas au paragraphe (1) :

(a) in the case of a party referred to in paragraph (1)(a), the party is not eligible for registration under section 387;

(b) in the case of a party referred to in subparagraph (1)(b)(i), the party may not become a registered party under section 390; and

(c) in the case of a party referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the Chief Electoral Officer shall implement the procedure for non-voluntary deregistration set out in sections 415, 416 and 418.

5
5
10

Deemed inclusion in application for registration

(3) If the leader of a political party provides the Chief Electoral Officer with the policy and the address referred to in subsection (1) in compliance with that subsection, or in compliance with section 415, then the policy and the address are deemed, as of the day on which they are provided, to be included in the application for registration referred to in subsection 385(2) in respect of the party.

15

256 Section 390 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Eligible party deemed registered

(6) For the purposes of section 429.1 and — despite subsection (5) — sections 363 and 367, an eligible party that becomes a registered party under subsection (1) is deemed to have been registered from the first day of the pre-election period — if any — before the election period of the election referred to in that subsection.

20
25

2014, c. 12, s. 86

257 Section 394 of the Act is replaced by the following:

Registry of political parties

394 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of political parties that contains the information referred to in paragraphs 385(2)(a) to (h), (k) and (l) and subsections 396(2) and 418(2).

30

258 The Act is amended by adding the following after section 405:

Publication of changes to policy for the protection of personal information

405.1 As soon as feasible after reporting a change in its policy for the protection of personal information to the Chief Electoral Officer in writing under subsection 405(1), a registered party or an eligible party shall

35

a) dans le cas d'un parti visé à l'alinéa (1)a), le parti n'est pas admissible à l'enregistrement au titre de l'article 387;

b) dans le cas d'un parti visé au sous-alinéa (1)b)(i), le parti ne peut être enregistré au titre de l'article 390;

c) dans le cas d'un parti visé au sous-alinéa (1)b)(ii), le directeur général des élections met en œuvre la procédure de radiation non volontaire prévue aux articles 415, 416 et 418.

5

Renseignements réputés faire partie de la demande d'enregistrement

(3) Si le chef du parti politique fournit la politique et l'adresse visées au paragraphe (1) au directeur général des élections conformément à ce paragraphe ou conformément à l'article 415, la demande d'enregistrement visée au paragraphe 385(2) relative au parti est réputée comporter cette politique et cette adresse, à compter de la date où elles sont fournies.

10
15

256 L'article 390 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5) de ce qui suit :

Présomption

(6) Pour l'application de l'article 429.1 et — malgré le paragraphe (5) — des articles 363 et 367, le parti admissible qui est enregistré en application du paragraphe (1) est réputé l'avoir été depuis le premier jour de la période pré-électorale — le cas échéant — précédant la période électorale de l'élection visée à ce paragraphe.

20
25

2014, ch. 12, art. 86

257 L'article 394 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registre des partis politiques

394 Le directeur général des élections tient un registre des partis politiques où il inscrit les renseignements visés aux alinéas 385(2)a) à h), (k) et l) et aux paragraphes 396(2) et 418(2).

30

258 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 405, de ce qui suit :

Publication des modifications à la politique sur la protection des renseignements personnels

405.1 Dans les meilleurs délais après la production d'un rapport écrit auprès du directeur général des élections au titre du paragraphe 405(1) faisant état d'une modification à sa politique sur la protection des renseignements personnels, le parti enregistré ou le parti admissible publie

35

publish on its Internet site the updated version of the policy, incorporating the change set out in the report.

2014, c. 12, s. 86

259 Subsection 408(5) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — false or misleading declaration

(5) No person shall make a declaration referred to in paragraph 385(2)(i) or subsection 407(2) that they know is false or misleading.

260 Section 412 of the Act is renumbered as subsection (1) and is amended by adding the following:

Deregistration — failure to publish updated policy for the protection of personal information

(2) The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if the party fails to publish an updated version of its policy for the protection of personal information on its Internet site in accordance with section 405.1.

Deregistration — failure to continue to have policy for the protection of personal information

(3) The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if the party fails to continue to have a policy for the protection of personal information referred to in paragraph 385(2)(k).

261 Section 426 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Expenses incurred by registered agent other than chief agent

(2.1) Despite subsection (2), a registered agent — other than the chief agent — of a registered party shall, before incurring the party's expenses, obtain the written authorization of the chief agent to incur those expenses, and shall incur them only in accordance with that authorization.

262 The Act is amended by adding the following after section 429:

Maximum Partisan Advertising Expenses

Maximum partisan advertising expenses

429.1 (1) The maximum amount that is allowed for partisan advertising expenses of a registered party for a pre-election period is \$1,100,000.

sur son site Internet une version à jour de sa politique, incorporant la modification indiquée dans le rapport.

2014, ch. 12, art. 86

259 Le paragraphe 408(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : déclaration fautive ou trompeuse

(5) Il est interdit à toute personne de faire une déclaration visée à l'alinéa 385(2)i) ou au paragraphe 407(2) qu'elle sait fautive ou trompeuse.

260 L'article 412 de la même loi devient le paragraphe 412(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Radiation : défaut de publier une version à jour de la politique sur la protection des renseignements personnels

(2) Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré si ce dernier fait défaut de publier sur son site Internet une version à jour de sa politique sur la protection des renseignements personnels comme l'exige l'article 405.1.

Radiation : défaut de maintenir une politique sur la protection des renseignements personnels

(3) Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré si ce dernier fait défaut de maintenir une politique sur la protection des renseignements personnels visée à l'alinéa 385(2)k).

261 L'article 426 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Dépenses engagées par un agent enregistré autre que l'agent principal

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'agent enregistré d'un parti enregistré — autre que l'agent principal du parti — peut engager une dépense du parti seulement s'il reçoit préalablement l'autorisation écrite de l'agent principal. L'agent enregistré engage la dépense conformément à l'autorisation.

262 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 429, de ce qui suit :

Plafond des dépenses de publicité partisane

Plafond des dépenses de publicité partisane

429.1 (1) Le plafond des dépenses de publicité partisane d'un parti enregistré pour une période préélectorale est de 1 100 000 \$.

Inflation adjustment factor

(2) The amount referred to in subsection (1) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the first day of the pre-election period.

Prohibition — partisan advertising expenses more than maximum amount

429.2 (1) No chief agent of a registered party shall incur partisan advertising expenses on the party's behalf of a total amount of more than the maximum amount calculated under section 429.1.

Prohibition — circumventing maximum amount

(2) No registered party shall circumvent, or attempt to circumvent, that maximum amount in any manner, including by acting in collusion with a potential candidate for the purpose of his or her engaging in partisan advertising so that the combined total of the following exceeds the maximum amount:

- (a) the potential candidate's partisan advertising expenses that relate to the partisan advertising engaged in in collusion with the party; and
- (b) the party's partisan advertising expenses.

Prohibition — collusion by third party

(3) No third party, within the meaning of paragraph (a) of the definition *third party* in section 349, shall act in collusion with a registered party for the purpose of the registered party's circumventing that maximum amount.

Message to be authorized

429.3 A registered party, or a person acting on its behalf, that causes partisan advertising to be conducted shall mention in or on the partisan advertising message that its transmission was authorized by one of the party's registered agents.

2014, c. 12, s. 86

263 Subsection 430(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum expenses: postponement of polling day

(2) If the Governor in Council orders the postponement of an election under subsection 59(4) for one or more electoral districts, along with the corresponding extension of the election period, then the maximum amount calculated under subsection (1) for a registered party that has endorsed a candidate in that or any of those electoral districts is increased by adding to it the product of

Indexation

(2) La somme visée au paragraphe (1) est multipliée par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384, applicable le premier jour de la période préélectorale.

Interdiction : dépenses en trop

429.2 (1) Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré d'engager pour le compte du parti des dépenses de publicité partisane dont le total dépasse le plafond établi au titre de l'article 429.1.

Interdiction : esquiver le plafond

(2) Il est interdit au parti enregistré d'esquiver ou de tenter d'esquiver ce plafond, notamment en agissant de concert avec un candidat potentiel pour que celui-ci fasse de la publicité partisane de sorte que la valeur totale des dépenses de publicité partisane du candidat qui se rapportent à cette publicité partisane et des dépenses de publicité partisane du parti dépasse le plafond.

Interdiction : collusion

(3) Il est interdit au tiers — au sens de l'alinéa a) de la définition de *tiers* à l'article 349 — d'agir de concert avec un parti enregistré pour que celui-ci esquivé ce plafond.

Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité partisane

429.3 Le parti enregistré — ou toute personne agissant en son nom — qui fait faire de la publicité partisane doit indiquer dans le message publicitaire que sa diffusion est autorisée par l'agent enregistré du parti.

2014, ch. 12, art. 86

263 Le paragraphe 430(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond : report du jour du scrutin

(2) Si le gouverneur en conseil ordonne, au titre du paragraphe 59(4), que le scrutin soit ajourné dans une ou plusieurs circonscriptions et que la période électorale soit en conséquence prolongée d'un nombre de jours correspondant dans cette ou ces circonscriptions, le plafond des dépenses électorales d'un parti enregistré — établi au titre du paragraphe (1) — qui soutient un candidat dans la ou

(a) \$0.735 multiplied by the number of names on the preliminary list of electors in the electoral districts governed by the order in which the party has endorsed a candidate, or the number of names on the revised list of electors in those electoral districts, whichever is greater, and divided by the number of days in the election period before it was extended;

(b) the inflation adjustment factor published by the Chief Electoral Officer under section 384 that is in effect on the date of the issue of the writ or writs for the election; and

(c) the number of days by which the election period is extended.

2014, c. 12, s. 86

264 Subsection 431(2) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — collusion

(2) No registered party and no third party, within the meaning of paragraph (b) of the definition *third party* in section 349, shall act in collusion with each other for the purpose of the registered party's circumventing the maximum amount referred to in subsection (1).

2014, c. 12, s. 86

265 Subparagraphs 432(2)(j)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) as an election expense, each of

(A) the expenses incurred by the registered party — other than accessibility expenses — whether paid or unpaid, including a statement of expenses incurred for *voter contact calling services* as defined in section 348.01, provided by a *calling service provider* as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses, and

(B) the non-monetary contributions used by the registered party as an election expense, and

(ii) the accessibility expenses incurred by the registered party;

2014, c. 12, s. 86

266 Subsection 433(1) of the Act is replaced by the following:

Quarterly returns

433 (1) If a registered party's candidates for the most recent general election received at that election at least

les circonscriptions en cause est augmenté d'une somme égale au produit des éléments suivants :

a) 0,735 \$ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions en cause où il y a un candidat soutenu par le parti, divisé par le nombre de jours de la période électorale avant qu'elle ne soit prolongée;

b) le facteur d'ajustement à l'inflation publié par le directeur général des élections en application de l'article 384, applicable à la date de délivrance du bref ou des brefs;

c) le nombre de jours de prolongation.

2014, ch. 12, art. 86

264 Le paragraphe 431(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : collusion

(2) Il est interdit au parti enregistré et au tiers — au sens de l'alinéa b) de la définition de tiers à l'article 349 — d'agir de concert pour que le parti enregistré esquivé le plafond visé au paragraphe (1).

2014, ch. 12, art. 86

265 Les sous-alinéas 432(2)(j)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) à titre de dépenses électorales :

(A) les dépenses payées et les dépenses engagées autres que les dépenses en matière d'accessibilité, notamment un état des dépenses liées aux *services d'appels aux électeurs*, au sens de l'article 348.01, fournis par un *fournisseur de services d'appel*, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses,

(B) les contributions non monétaires utilisés par le parti à titre de dépenses électorales,

(ii) les dépenses engagées en matière d'accessibilité;

2014, ch. 12, art. 86

266 Le paragraphe 433(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport trimestriel

433 (1) L'agent principal d'un parti enregistré dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale la plus

2% of the number of valid votes cast, or at least 5% of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate, the registered party's chief agent shall, for each quarter — in respect of a fiscal period of the registered party — that follows that general election, beginning with the quarter that immediately follows that general election and ending with the quarter in which the next general election is held, provide the Chief Electoral Officer with a return that includes the information required under paragraphs 432(2)(a) to (d), (i) and (l).

2014, c. 12, s. 86

267 The heading before section 437 of the Act is replaced by the following:

Reporting on Expenses

2014, c. 12, s. 86

268 (1) The portion of subsection 437(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contents of return

(2) An election expenses return shall set out

2014, c. 12, s. 86

(2) Paragraphs 437(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) as an election expense, each of

(i) the expenses incurred by the registered party — other than accessibility expenses — whether paid or unpaid, including a statement of expenses incurred for *voter contact calling services* as defined in section 348.01, provided by a *calling service provider* as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses, and

(ii) the non-monetary contributions used by the registered party as an election expense;

(b) the accessibility expenses incurred by the registered party; and

(c) in the case of a general election held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2, the partisan advertising expenses incurred by the registered party in relation to partisan advertising messages transmitted during the pre-election period.

(3) Section 437 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

récemment soit au moins 2 % du nombre de votes valablement exprimés, soit au moins 5 % du nombre de votes valablement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat est tenu de produire auprès du directeur général des élections un rapport comportant les renseignements énumérés aux alinéas 432(2)a) à d), i) et l) pour chaque trimestre de l'exercice du parti qui suit cette élection générale, débutant avec le trimestre qui suit immédiatement cette élection générale et se terminant avec le trimestre au cours duquel se tient l'élection générale suivante.

2014, ch. 12, art. 86

267 L'intertitre précédant l'article 437 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport des dépenses

2014, ch. 12, art. 86

268 (1) Le passage du paragraphe 437(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contents of return

(2) An election expenses return shall set out

2014, ch. 12, art. 86

(2) Les alinéas 437(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) à titre de dépenses électorales :

(i) les dépenses payées et les dépenses engagées autres que les dépenses en matière d'accessibilité, notamment un état des dépenses liées aux *services d'appels aux électeurs*, au sens de l'article 348.01, fournis par un *fournisseur de services d'appel*, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses,

(ii) les contributions non monétaires utilisées par le parti à titre de dépenses électorales;

b) les dépenses engagées en matière d'accessibilité;

c) s'agissant d'une élection générale tenue le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, les dépenses de publicité partisane engagées qui se rapportent à des messages de publicité partisane diffusés pendant la période préélectorale.

(3) L'article 437 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Supporting documents

(2.1) The Chief Electoral Officer may require the chief agent to provide by a specified date documents evidencing any expense set out in the election expenses return, including bank statements, deposit slips and cancelled cheques.

2014, c. 12, s. 86

269 The heading before section 444 of the Act is replaced by the following:

Reimbursement of Election Expenses and Accessibility Expenses

2014, c. 12, s. 86

270 The portion of subsection 444(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Certificate

444 (1) On receipt from a registered party of the documents referred to in subsection 437(1), the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount that is the sum of 50% of the registered party's election expenses, as set out in the return for its general election expenses, that were paid by its registered agents and 90% — to a maximum of \$250,000 — of the registered party's accessibility expenses, as set out in that return, that were paid by its registered agents, if

2014, c. 12, s. 86

271 Section 450 of the Act is replaced by the following:

Prohibition — incurring partisan advertising expenses, etc.

449.1 (1) No electoral district association of a registered party shall

(a) incur partisan advertising expenses in relation to partisan advertising messages that promote or oppose a registered party or an eligible party and that are transmitted during a pre-election period; or

(b) transmit or cause to be transmitted, during a pre-election period, partisan advertising messages that promote or oppose a registered party or an eligible party.

Pièces justificatives

(2.1) Le directeur général des élections peut obliger l'agent principal du parti enregistré à produire, au plus tard à une date donnée, les pièces justificatives pour toute dépense exposée dans le compte des dépenses électorales du parti, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt ainsi que les chèques annulés.

2014, ch. 12, art. 86

269 L'intertitre précédant l'article 444 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement des dépenses électorales et en matière d'accessibilité

2014, ch. 12, art. 86

270 Le passage du paragraphe 444(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Certificat relatif au remboursement

444 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 437(1), le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme qui correspond au total de 90 % — jusqu'à concurrence de 250 000 \$ — des dépenses en matière d'accessibilité du parti enregistré payées par ses agents enregistrés et mentionnées dans le compte des dépenses électorales et de 50 % des dépenses électorales du parti enregistré, payées par ses agents enregistrés et mentionnées dans ce compte si, à la fois :

2014, ch. 12, art. 86

271 L'article 450 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : engager des dépenses de publicité partisane

449.1 (1) Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré :

a) d'engager des dépenses de publicité partisane qui se rapportent à des messages de publicité partisane qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré ou un parti admissible et qui sont diffusés pendant la période préélectorale;

b) de diffuser ou faire diffuser pendant la période préélectorale des messages de publicité partisane qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré ou un parti admissible.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(a), an electoral district association of a registered party may incur partisan advertising expenses to the extent that the goods or services that the partisan advertising expense is incurred for are

- (a) provided to that party, if permitted under paragraph 364(2)(b); or
- (b) sold to that party.

Prohibition — incurring election expenses

450 (1) No electoral district association of a registered party shall incur election expenses.

Election expenses — electoral district associations

(1.1) For the purposes of subsection (1),

- (a) *election expense* has the meaning given to that expression by subsection 376(1), except that the reference to “a registered party or a candidate” is to be read as a reference to “an electoral district association”; and
- (b) subsections 376(2) to (4) apply, other than paragraph 376(3)(c), except that the reference to “a registered party or a candidate” in subsection 376(4) is to be read as a reference to “an electoral district association”.

Exception

(1.2) Despite subsection (1), an electoral district association of a registered party may incur an election expense to the extent that the property or service that the cost was incurred for or the non-monetary contribution was received for — or the goods or services that were accepted — are

- (a) provided to that party, a registered association of that party or a candidate endorsed by that party, if permitted under paragraph 364(2)(b); or
- (b) sold to that party or a candidate endorsed by that party.

Uncancellable transmission

(2) In the case of a general election that is not held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2, or of a by-election, an electoral district association is deemed not to have incurred an election expense for election advertising if, on the issue of the writ or writs, it is not able to cancel the transmission of the election advertising message that the expense is in relation to.

Exception

(2) Malgré l'alinéa(1)a), l'association de circonscription d'un parti enregistré peut engager des dépenses de publicité partisane dans la mesure où les produits ou les services ayant fait l'objet des dépenses engagées sont fournis à ce parti, si le paragraphe 364(2) le permet, ou vendus à ce parti.

Interdiction : engager des dépenses électorales

450 (1) Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré d'engager des dépenses électorales.

Dépenses électorales : associations de circonscription

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) l'expression *dépenses électorales* s'entend au sens du paragraphe 376(1), la mention de « un parti enregistré ou un candidat » à ce paragraphe valant mention de « une association de circonscription »;
- b) les paragraphes 376(2) à (4) s'appliquent, à l'exception de l'alinéa 376(3)c), la mention de « par un parti enregistré ou par un candidat » au paragraphe 376(4) valant mention de « par une association de circonscription ».

Exception

(1.2) Malgré le paragraphe (1), l'association de circonscription d'un parti enregistré peut engager des dépenses électorales dans la mesure où les biens ou les services ayant fait l'objet des frais engagés ou des contributions non monétaires — ou les produits ou les services acceptés — sont fournis à ce parti, à une association enregistrée de ce parti ou à un candidat soutenu par ce parti, si l'alinéa 364(2)b) le permet, ou vendus à ce parti ou à un candidat soutenu par ce parti.

Impossibilité d'annuler la diffusion

(2) Dans le cas d'une élection générale qui n'a pas lieu le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, ou dans le cas d'une élection partielle, l'association de circonscription est réputée ne pas avoir engagé de dépenses électorales liées à de la publicité électorale si, à la délivrance du bref ou des brefs, elle ne peut annuler la diffusion du message de publicité électorale en cause.

2014, c. 12, s. 86

272 The portion of section 464 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Confirmation of registration yearly

464 On or before May 31 of every year a registered association shall provide the Chief Electoral Officer with

2014, c. 12, s. 86

273 Subsection 469(4) of the Act is replaced by the following:

Registration

(4) As soon as a proclamation is issued under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* relating to a representation order, an application may be made under section 448 for the registration of an electoral district association for an electoral district that is created by — or whose boundaries are revised as a result of — the order. The electoral district association may be registered at any time on or after the day on which the application is made.

2014, c. 12, s. 86

274 Subsection 475.6(1) of the Act is replaced by the following:

Auditor's report

475.6 (1) The auditor of a registered association that has, in a fiscal period, accepted contributions of \$10,000 or more in total or incurred expenses of \$10,000 or more in total shall report to the association's financial agent on the association's financial transactions return and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

275 Section 475.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Inflation adjustment factor

(3) The \$1,500 amount set out in subsection (1) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the last day of the registered association's fiscal period to which the auditor's report relates.

2014, ch. 12, art. 86

272 Le passage de l'article 464 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Confirmation annuelle des renseignements

464 Au plus tard le 31 mai de chaque année, les associations enregistrées produisent auprès du directeur général des élections :

2014, ch. 12, art. 86

273 Le paragraphe 469(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enregistrement

(4) Dès la prise d'une proclamation au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* relativement à un décret de représentation, il peut être présenté, au titre de l'article 448, une demande d'enregistrement d'une association de circonscription pour une circonscription créée par le décret ou dont les limites sont modifiées par celui-ci. L'association de circonscription peut être enregistrée à tout moment à compter de la date de la demande.

2014, ch. 12, art. 86

274 Le paragraphe 475.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du vérificateur

475.6 (1) Le vérificateur de l'association enregistrée qui a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total au cours d'un exercice fait rapport à l'agent financier de sa vérification du rapport financier de l'association. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

275 L'article 475.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Indexation

(3) La somme de 1 500 \$ visée au paragraphe (1) est multipliée par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384 applicable à la date du dernier jour de l'exercice de l'association enregistrée auquel le rapport du vérificateur se rapporte.

2014, c. 12, s. 86

276 The heading before section 476 of the French version of the Act is replaced by the following:

Définition

2014, c. 12, s. 86

277 Section 476 of the Act is replaced by the following:

Definition of *selection date*

476 In this Division, *selection date* means the date on which a nomination contest is decided. (*date de désignation*)

2014, c. 12, s. 86

278 Subsection 476.65(3) of the Act is replaced by the following:

Deposits into account

(3) All of a nomination contestant's financial transactions in relation to the contestant's nomination campaign that involve the receipt of money are to be deposited to the account unless the transaction involves the receipt of the contestant's own funds and those funds are used to pay a litigation expense or a personal expense.

Payments from account

(3.1) All of a nomination contestant's financial transactions in relation to the contestant's nomination campaign that involve the payment of money are to be paid from the account unless the transaction involves the payment out of the contestant's own funds of a litigation expense or a personal expense.

2014, c. 12, s. 86

279 (1) Subsection 476.66(4) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — paying nomination campaign expenses

(4) No person or entity, other than a nomination contestant's financial agent, shall pay the contestant's nomination campaign expenses except for

- (a) a litigation expense;
- (b) travel and living expenses;
- (c) a personal expense; or
- (d) a petty expense referred to in section 381.

2014, ch. 12, art. 86

276 L'intertitre précédant l'article 476 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition

2014, ch. 12, art. 86

277 L'article 476 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *date de désignation*

476 Dans la présente section, *date de désignation* s'entend de la date à laquelle une course à l'investiture arrive à sa conclusion. (*selection date*)

2014, ch. 12, art. 86

278 Le paragraphe 476.65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sommes reçues

(3) Le compte est crédité de toutes les sommes reçues pour la campagne d'investiture du candidat à l'investiture, sauf si les sommes reçues proviennent de ses propres fonds et qu'elles sont utilisées pour payer une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

Sommes payées

(3.1) Le compte est débité de toutes les sommes payées pour la campagne d'investiture du candidat à l'investiture, sauf les sommes payées à même ses propres fonds pour une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

2014, ch. 12, art. 86

279 (1) Le paragraphe 476.66(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : paiement de dépenses

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, de payer les dépenses de campagne d'investiture de celui-ci, autres que :

- a) les dépenses relatives à un litige;
- b) les frais de déplacement et de séjour;
- c) les dépenses personnelles;
- d) les menues dépenses visées à l'article 381.

2014, c. 12, s. 86

(2) Subsection 476.66(6) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — paying contestant's personal expenses, etc.

(6) No person or entity, other than the nomination contestant or their financial agent, shall pay the contestant's expenses referred to in any of paragraphs 4(a) to (c).

2014, c. 12, s. 86

280 The portion of section 476.67 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Limits on nomination contest expenses

476.67 The limit for nomination contest expenses that is allowed for a nomination contestant in an electoral district is the amount

(a) that is 20% of the election expenses limit that was calculated under subsection 477.49(1) for that electoral district during the immediately preceding general election, if the boundaries for the electoral district have not changed since then; or

2014, c. 12, s. 86

281 Subsection 476.68(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — exceeding expense limit

476.68 (1) No nomination contestant and no financial agent of a nomination contestant shall incur total nomination contest expenses in an amount that is more than the limit allowed for that electoral district under section 476.67.

2014, c. 12, s. 86

282 (1) Paragraph 476.75(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a statement of nomination contest expenses;

(a.1) a statement of litigation expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 476.65(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.2) a statement of travel and living expenses;

(a.3) a statement of personal expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in

2014, ch. 12, art. 86

(2) Le paragraphe 476.66(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : dépenses personnelles

(6) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à l'investiture et à son agent financier, de payer les dépenses du candidat visées aux alinéas (4)a) à c).

2014, ch. 12, art. 86

280 Le passage de l'article 476.67 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Plafond des dépenses de course à l'investiture

476.67 Le plafond des dépenses de course à l'investiture pour les candidats à l'investiture dans une circonscription est le suivant :

a) 20 % du plafond des dépenses électorales établi au titre du paragraphe 477.49(1) pour l'élection d'un candidat dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente, dans le cas où les limites de la circonscription n'ont pas été modifiées depuis lors;

2014, ch. 12, art. 86

281 Le paragraphe 476.68(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : dépenses en trop

476.68 (1) Il est interdit au candidat à l'investiture et à son agent financier d'engager des dépenses de course à l'investiture dont le total dépasse le plafond établi pour la circonscription au titre de l'article 476.67.

2014, ch. 12, art. 86

282 (1) L'alinéa 476.75(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un état des dépenses de course à l'investiture;

a.1) un état des dépenses relatives à un litige incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 476.65(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.2) un état des frais de déplacement et de séjour;

a.3) un état des dépenses personnelles incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au

subsection 476.65(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.4) a statement of nomination campaign expenses, other than the expenses referred to in paragraphs (a) to (a.3);

5

2014, c. 12, s. 86

(2) Paragraph 476.75(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) a statement of the funds transferred by the nomination contestant to a registered party, a registered association or a candidate;

10

2014, c. 12, s. 86

(3) Subsection 476.75(3) of the Act is replaced by the following:

Supporting documents

(3) Together with the nomination campaign return, the nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the contestant's written statement referred to in subsection 476.82(1).

15

(4) Subsection 476.75(9) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

20

(c) the Chief Electoral Officer is deemed to have received the declaration for the purpose of section 476.901.

25

2014, c. 12, s. 86

283 (1) Paragraphs 476.82(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) sets out the following:

(i) the amount of any travel and living expenses paid by the contestant and details of those expenses, and

30

(ii) the amount of any litigation expenses and personal expenses paid by the contestant, details of those expenses and an indication of which of them were paid other than from the bank account referred to in subsection 476.65(1) and the source of the funds used to pay them; or

35

paragraphe 476.65(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.4) un état des dépenses de campagne d'investiture, autres que les dépenses visées aux alinéas a) à a.3);

2014, ch. 12, art. 86

(2) L'alinéa 476.75(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) un état des fonds cédés par le candidat à l'investiture à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat;

5

2014, ch. 12, art. 86

(3) Le paragraphe 476.75(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

Pièces justificatives

(3) L'agent financier du candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne d'investiture, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés ainsi que les états des dépenses visés au paragraphe 476.82(1).

15

(4) Le paragraphe 476.75(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

20

c) le directeur général des élections est réputé, pour l'application de l'article 476.901, avoir reçu la déclaration.

2014, ch. 12, art. 86

283 (1) Les alinéas 476.82(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

25

a) un état :

(i) des frais de déplacement et de séjour payés par le candidat,

(ii) des dépenses relatives à un litige et des dépenses personnelles payées par le candidat incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 476.65(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

30

35

b) en l'absence de frais de déplacement et de séjour, de dépenses relatives à un litige et de dépenses

(b) declares that the contestant did not pay for any travel and living expenses, litigation expenses or personal expenses.

(2) Section 476.82 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Supporting documents

(1.1) Together with the statement referred to in paragraph (1)(a), the nomination contestant shall send their financial agent documents evidencing the payment of the expenses referred to in the statement.

(3) Section 476.82 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Subsequent payments – litigation expenses

(3) If, after having sent their financial agent the statement referred to in subsection (1), a nomination contestant pays a litigation expense other than from the bank account referred to in subsection 476.65(1), the contestant shall, as soon as feasible after paying it,

- (a) notify their financial agent of the payment;
- (b) inform their financial agent of the amount of the expense, the details of the expense and the source of the funds used to pay it; and
- (c) send their financial agent documents evidencing payment of the expense.

284 The Act is amended by adding the following after section 476.89:

Prohibition – false or misleading declaration

476.891 No nomination contestant shall send to their financial agent a declaration referred to in paragraph 476.75(1)(d) that they know or reasonably ought to know is false or misleading.

2014, c. 12, s. 86

285 Section 476.9 of the Act is replaced by the following:

Prohibition – false, misleading or incomplete document

476.9 No financial agent of a nomination contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 476.75(1), (10), (11), (12) or (15) that

personnelles payés par le candidat, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

(2) L'article 476.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pièces justificatives

(1.1) Le candidat à l'investiture adresse à son agent financier, avec l'état des dépenses visé à l'alinéa (1)a), les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses exposées dans l'état.

(3) L'article 476.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Paiements subséquents de dépenses relatives à un litige

(3) Si le candidat à l'investiture paye une dépense relative à un litige d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 476.65(1) après avoir adressé l'état des dépenses visé au paragraphe (1), aussitôt que possible après avoir fait le paiement, il :

- a) en avise son agent financier;
- b) l'informe de la dépense et de la source des fonds utilisés pour la payer;
- c) lui adresse les pièces justificatives afférentes au paiement.

284 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 476.89, de ce qui suit :

Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse

476.891 Il est interdit au candidat à l'investiture d'adresser à son agent financier la déclaration visée à l'alinéa 476.75(1)d) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle est fausse ou trompeuse.

2014, ch. 12, art. 86

285 L'article 476.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

476.9 Il est interdit à l'agent financier du candidat à l'investiture de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 476.75(1), (10), (11), (12) ou (15) :

(a) the financial agent knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) in the case of a document referred to in paragraph 476.75(1)(a), does not substantially set out the information required under subsection 476.75(2) and, in the case of a document referred to in subsection 476.75(10), (11), (12) or (15), does not substantially set out the information required under that subsection.

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, dans le cas d'un document visé à l'alinéa 476.75(1)a), tous les renseignements exigés par le paragraphe 476.75(2) ou, dans le cas d'un document visé aux paragraphes 476.75(10), (11), (12) ou (15), tous ceux exigés par le paragraphe en cause.

Payment of Audit Expenses

Certificate

476.901 (1) On receipt of the documents referred to in subsection 476.75(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for the report, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the greater of

(a) the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the nomination contestant's nomination contest expenses and \$1,500, and

(b) \$250.

Payment

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.

Inflation adjustment factor

(3) The \$1,500 amount set out in paragraph (1)(a) and the \$250 amount set out in paragraph (1)(b) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the selection date.

2014, c. 12, s. 86

286 Section 476.91 of the Act is replaced by the following:

Surplus of nomination campaign funds

476.91 (1) The surplus amount of nomination campaign funds that a nomination contestant receives for a nomination contest is the amount by which the sum of the following is more than the sum of the contestant's nomination campaign expenses paid from the bank account referred to in subsection 476.65(1) and any transfers referred to in paragraph 364(5)(a):

(a) contributions accepted by the financial agent on behalf of the contestant;

Paiement des frais de vérification

Certificat

476.901 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 476.75(1), notamment le rapport du vérificateur, ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le plus élevé des montants suivants :

a) le montant des dépenses engagées pour la vérification, jusqu'à concurrence du moins élevé de 3 % des dépenses de course à l'investiture du candidat et 1 500 \$;

b) 250 \$.

Paiement

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

Indexation

(3) Les montants de 1 500 \$ visé à l'alinéa (1)a) et de 250 \$ visé à l'alinéa (1)b) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384 applicable à la date de désignation.

2014, ch. 12, art. 86

286 L'article 476.91 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'excédent

476.91 (1) L'excédent des fonds de course à l'investiture qu'un candidat à l'investiture reçoit à l'égard de sa course à l'investiture est l'excédent de la somme des contributions acceptées par son agent financier au nom du candidat, du montant reçu au titre de la vente visée au paragraphe (2) et de toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne d'investiture devant être créditée au compte bancaire visé au paragraphe 476.65(1) sur la somme des dépenses de campagne d'investiture payées sur ce compte bancaire et des cessions visées à l'alinéa 364(5)a).

(b) money received from the sale referred to in subsection (2); and

(c) any other amounts received by the contestant for their nomination campaign that are required to be deposited into the bank account referred to in subsection 476.65(1) and are not repayable. 5

Sale of capital assets

(2) Before the surplus amount of nomination campaign funds is disposed of in accordance with sections 476.92 and 476.93, a nomination contestant's financial agent shall sell, at their fair market value, any capital assets whose acquisition constitutes a nomination campaign expense. 10

2014, c. 12, s. 86

287 Section 477 of the Act is replaced by the following:

Deeming

477 For the purposes of Division 1 of this Part and this Division, except sections 477.89 to 477.95, a candidate is deemed to have been a candidate from the time they accept a provision of goods or services under section 364, accept a transfer of funds under that section, accept a contribution, borrow money under section 373 or incur an electoral campaign expense within the meaning of subsection 375(1). 15 20

2014, c. 12, s. 86

288 Section 477.1 of the Act is replaced by the following:

Duty to appoint official agent

477.1 (1) A candidate shall appoint an official agent before accepting a provision of goods or services under section 364, accepting a transfer of funds under that section, accepting a contribution, borrowing money under section 373 or incurring an electoral campaign expense within the meaning of subsection 375(1). 25 30

Appointment of auditor

(2) A candidate shall appoint an auditor without delay if

(a) they accept contributions of \$10,000 or more in total;

(b) they incur electoral campaign expenses of \$10,000 or more in total; or 35

(c) they receive 10% or more of the valid votes cast in the electoral district in which they are a candidate.

Vente de biens immobilisés

(2) Avant qu'il ne soit disposé de l'excédent des fonds de course à l'investiture conformément aux articles 476.92 et 476.93, l'agent financier du candidat à l'investiture vend à leur juste valeur marchande les biens immobilisés dont l'acquisition constitue une dépense de campagne d'investiture. 5

2014, ch. 12, art. 86

287 L'article 477 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

477 Pour l'application de la section 1 de la présente partie et de la présente section, exception faite des articles 477.89 à 477.95, le candidat est réputé avoir été candidat à compter du moment où soit il accepte la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds visées à l'article 364 ou une contribution, soit il contracte un emprunt au titre de l'article 373, soit il engage une dépense de campagne au sens du paragraphe 375(1). 10 15

2014, ch. 12, art. 86

288 L'article 477.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination de l'agent officiel

477.1 (1) Tout candidat est tenu de nommer un agent officiel avant soit d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds visées à l'article 364 ou une contribution, soit de contracter un emprunt au titre de l'article 373, soit d'engager une dépense de campagne au sens du paragraphe 375(1). 20 30

Nomination d'un vérificateur

(2) Le candidat nomme sans délai un vérificateur si, selon le cas : 25

a) il accepte des contributions de 10 000 \$ ou plus au total;

b) il engage des dépenses de campagne de 10 000 \$ ou plus au total; 30

c) il obtient au moins 10 % du nombre de votes validement exprimés dans la circonscription où il est candidat.

2014, c. 12, s. 86

289 Subsection 477.46(3) of the Act is replaced by the following:

Deposits into account

(3) All of a candidate's financial transactions in relation to the candidate's electoral campaign that involve the receipt of money are to be deposited to the account unless the transaction involves the receipt of the candidate's own funds and those funds are used to pay a litigation expense or a personal expense.

Payments from account

(3.1) All of a candidate's financial transactions in relation to the candidate's electoral campaign that involve the payment of money are to be paid from the account unless the transaction involves the payment out of the candidate's own funds of a litigation expense or a personal expense.

2014, c. 12, s. 86

290 (1) Subsection 477.47(4) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — paying electoral expenses

(4) No person or entity, other than a candidate's official agent, shall pay the candidate's electoral campaign expenses except for

- (a)** a litigation expense;
- (b)** travel and living expenses;
- (c)** a personal expense; or
- (d)** a petty expense referred to in section 381.

2014, c. 12, s. 86

(2) Subsection 477.47(6) of the Act is replaced by the following:

Election expenses incurred by candidate

(5.1) Despite subsection (5), a candidate shall, before incurring election expenses, obtain the written authorization of their official agent to incur those expenses, and shall incur them only in accordance with that authorization.

Prohibition — paying candidate's personal expenses, etc.

(6) No person or entity, other than a candidate or their official agent, shall pay the candidate's expenses referred to in any of paragraphs (4)(a) to (c).

2014, ch. 12, art. 86

289 Le paragraphe 477.46(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sommes reçues

(3) Le compte est crédité de toutes les sommes reçues pour la campagne du candidat, sauf si les sommes reçues proviennent de ses propres fonds et qu'elles sont utilisées pour payer une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

Sommes payées

(3.1) Le compte est débité de toutes les sommes payées pour la campagne du candidat, sauf les sommes payées à même ses propres fonds pour une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

2014, ch. 12, art. 86

290 (1) Le paragraphe 477.47(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : paiement de dépenses

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent officiel d'un candidat, de payer les dépenses de campagne du candidat, autres que :

- a)** les dépenses relatives à un litige;
- b)** les frais de déplacement et de séjour;
- c)** les dépenses personnelles;
- d)** les menues dépenses visées à l'article 381.

2014, ch. 12, art. 86

(2) Le paragraphe 477.47(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses électorales engagées par le candidat

(5.1) Malgré le paragraphe (5), le candidat peut engager une dépense électorale seulement s'il reçoit préalablement l'autorisation écrite de son agent officiel. Le candidat engage la dépense conformément à l'autorisation.

Interdiction : dépenses personnelles

(6) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat et à son agent officiel, de payer les dépenses du candidat visées aux alinéas (4)a) à c).

2014, c. 12, s. 86

291 Section 477.48 of the Act and the heading before it are repealed.

2014, c. 12, s. 86

292 Subsection 477.49(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum expenses: postponement of polling day

(2) If the Governor in Council orders the postponement of polling day under subsection 59(4) for an electoral district along with the corresponding extension of the election period, then the election expenses limit calculated under subsection (1) for a candidate in that electoral district is increased by adding to it the product of

(a) the election expenses limit calculated under subsection (1) divided by the number of days in the election period before it was extended, and

(b) the number of days by which the election period is extended.

293 The Act is amended by adding the following after section 477.55:

Prohibition — entering into contracts without authorization

477.551 No person authorized under paragraph 477.55(c) to enter into contracts shall enter into any contract in relation to an electoral campaign other than a contract that they are authorized in writing by the official agent to enter into under that paragraph.

2014, c. 12, s. 86

294 (1) Paragraph 477.59(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the appointment of an auditor is required under subsection 477.1(2), the auditor's report on the return under section 477.62;

2014, c. 12, s. 86

(2) Paragraph 477.59(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(a.1) a statement of litigation expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1) and the source of the funds used to pay them;

2014, ch. 12, art. 86

291 L'article 477.48 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2014, ch. 12, art. 86

292 Le paragraphe 477.49(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond : report du jour du scrutin

(2) Si le gouverneur en conseil ordonne, au titre du paragraphe 59(4), que le jour du scrutin soit reporté dans une circonscription et que la période électorale soit en conséquence prolongée d'un nombre de jours correspondant dans cette circonscription, le plafond des dépenses électorales d'un candidat dans cette circonscription — établi au titre du paragraphe (1) — est augmenté d'une somme égale au produit des éléments suivants :

a) le plafond établi au titre du paragraphe (1) divisé par le nombre de jours de la période électorale avant qu'elle ne soit prolongée;

b) le nombre de jours de prolongation.

293 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 477.55, de ce qui suit :

Interdiction : contracter sans autorisation

477.551 Il est interdit à la personne autorisée au titre de l'article 477.55 de conclure un contrat relatif à la campagne électorale qui n'est pas conforme à l'autorisation écrite donnée par l'agent officiel au titre de cet article.

2014, ch. 12, art. 86

294 (1) L'alinéa 477.59(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les cas où un vérificateur doit être nommé au titre du paragraphe 477.1(2), le rapport, afférent au compte, fait par le vérificateur en application de l'article 477.62;

2014, ch. 12, art. 86

(2) L'alinéa 477.59(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) un état des dépenses relatives à un litige incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.2) un état des frais de déplacement et de séjour incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont

(a.2) a statement of travel and living expenses that includes an indication of which of those expenses relate to travel and sojourns during the election period;

(a.3) a statement of accessibility expenses;

(a.4) a statement of personal expenses that includes 5

(i) an indication of which of those expenses are childcare expenses,

(ii) an indication of which of those expenses are expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d), and 10

(iii) an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1) and the source of the funds used to pay them;

(b) a statement of electoral campaign expenses, other than the expenses referred to in paragraphs (a) to (a.4), including a statement of electoral campaign expenses incurred for *voter contact calling services* as defined in section 348.01, provided by a *calling service provider* as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses; 15 20

2014, c. 12, s. 86

(3) Subsection 477.59(3) of the Act is replaced by the following:

Supporting documents

(3) Together with the electoral campaign return, the official agent of a candidate shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the candidate's written statement referred to in subsection 477.64(1). 25 30

2014, c. 12, s. 86

295 (1) Paragraphs 477.64(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) sets out the following:

(i) the amount of any travel and living expenses paid by the candidate and details of those expenses, and 35

(ii) the amount of any litigation expenses and personal expenses paid by the candidate, details of those expenses and an indication of which of them were paid other than from the bank account 40

été engagées pour les déplacements et les séjours effectués pendant la période électorale;

a.3) un état des dépenses en matière d'accessibilité;

a.4) un état des dépenses personnelles incluant, parmi celles-ci, une indication de celles : 5

(i) entraînés au titre de la garde d'un enfant,

(ii) entraînés au titre des alinéas 378(1)c) et d),

(iii) payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et la source des fonds utilisés pour les payer; 10

b) un état des dépenses de campagne, autres que les dépenses visées aux alinéas a) à a.4), notamment un état des dépenses de campagne liées aux *services d'appels aux électeurs*, au sens de l'article 348.01, fournis par un *fournisseur de services d'appel*, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses; 15

2014, ch. 12, art. 86

(3) Le paragraphe 477.59(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pièces justificatives

(3) L'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne électorale, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés ainsi que les états des dépenses visés au paragraphe 477.64(1). 20 25

2014, ch. 12, art. 86

295 (1) Les alinéas 477.64(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un état :

(i) des frais de déplacement et de séjour payés par le candidat, 30

(ii) des dépenses relatives à un litige et des dépenses personnelles payées par le candidat incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte 35

referred to in subsection 477.46(1) and the source of the funds used to pay them; or

(b) declares that the candidate did not pay for any travel and living expenses, litigation expenses or personal expenses.

(2) Section 477.64 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Supporting documents

(1.1) Together with the statement referred to in paragraph (1)(a), the candidate shall send their official agent documents evidencing the payment of the expenses referred to in the statement.

(3) Section 477.64 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Subsequent payments – litigation expenses

(3) If, after having sent their official agent the statement referred to in subsection (1), a candidate pays a litigation expense other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1), the candidate shall, as soon as feasible after paying it,

- (a)** notify their official agent of the payment;
- (b)** inform their official agent of the amount of the expense, the details of the expense and the source of the funds used to pay it; and
- (c)** send their official agent documents evidencing payment of the expense.

296 The Act is amended by adding the following after section 477.71:

Prohibition – false or misleading declaration

477.711 No candidate shall send to their official agent a declaration referred to in paragraph 477.59(1)(d) that they know or ought reasonably to know is false or misleading.

2014, c. 12, s. 86

297 (1) Subsections 477.72(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

b) en l'absence de frais de déplacement et de séjour, de dépenses relatives à un litige et de dépenses personnelles payés par le candidat, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

(2) L'article 477.64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pièces justificatives

(1.1) Le candidat adresse à son agent officiel, avec l'état des dépenses visé à l'alinéa (1)a), les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses exposées dans l'état.

(3) L'article 477.64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Paiements subséquents de dépenses relatives à un litige

(3) Si le candidat paye une dépense relative à un litige d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) après avoir adressé l'état des dépenses visé au paragraphe (1), aussitôt que possible après avoir fait le paiement, il :

- a)** en avise son agent officiel;
- b)** l'informe de la dépense et de la source des fonds utilisés pour la payer;
- c)** lui adresse les pièces justificatives afférentes au paiement.

296 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 477.71, de ce qui suit :

Interdiction : déclaration fautive ou trompeuse

477.711 Il est interdit au candidat d'adresser à son agent officiel la déclaration visée à l'alinéa 477.59(1)d) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle est fautive ou trompeuse.

2014, ch. 12, art. 86

297 (1) Les paragraphes 477.72(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prohibition — false, misleading or incomplete document

477.72 (1) No official agent of a candidate shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15) that

(a) the official agent knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) in the case of a document referred to in paragraph 477.59(1)(a), does not substantially set out the information required under subsection 477.59(2) and, in the case of a document referred to in subsection 477.59(10), (11), (12) or (15), does not substantially set out the information required under that subsection.

Membership in House of Commons suspended — document not provided

(2) If the Chief Electoral Officer determines, with respect to an elected candidate, that a document that was required to be provided under subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15) was not provided within the period for providing it or within any extension to that period authorized under subsection 477.66(1), then, until the document is provided, the candidate is not entitled to continue to sit or vote as a member of the House of Commons as of

(a) the expiry of the two-week period referred to in paragraph 477.68(2)(b), determined on the basis of whichever of its subparagraphs applies, if the candidate or their official agent does not apply to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(b);

(b) if the candidate or their official agent applies to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(b), and the application is rejected, the expiry of the day on which the application is finally disposed of so as to deny it; and

(c) if the candidate or their official agent applies to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(b) and the order is granted, the expiry of the period extended by the order.

Membership in House of Commons suspended — unmade correction or revision

(2.1) If the Chief Electoral Officer determines, with respect to an elected candidate, that a correction or revision authorized to be made under subsection 477.67(1) was not made within 30 days after the day on which it was authorized, then, until the correction or revision is made, the candidate is not entitled to continue to sit or vote as a member of the House of Commons as of

Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

477.72 (1) Il est interdit à l'agent officiel d'un candidat de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15) :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, dans le cas d'un document visé à l'alinéa 477.59(1)a), tous les renseignements exigés par le paragraphe 477.59(2) ou, dans le cas d'un document visé aux paragraphes 477.59(10), (11), (12) ou (15), tous ceux exigés par le paragraphe en cause.

Suspension du droit de siéger et de voter — document non produit

(2) S'il conclut, relativement à un candidat élu, qu'un document visé aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15) n'a pas été produit dans le délai ou la période en cause ou dans le délai ou la période prorogés au titre du paragraphe 477.66(1), le directeur général des élections en informe le président de la Chambre des communes et le candidat élu ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à cette chambre — et ce jusqu'à ce que le document ait été produit — à compter :

a) si le candidat ou son agent officiel ne présente pas de demande au titre de l'alinéa 477.68(1)b), de l'expiration des deux semaines visées à l'alinéa 477.68(2)b), calculées selon celui de ses sous-alinéas qui s'applique;

b) si le candidat ou son agent officiel présente une telle demande et qu'elle est refusée, de l'expiration du jour où il est statué de façon définitive qu'elle est refusée;

c) si le candidat ou son agent officiel présente une telle demande et qu'elle est accueillie, de l'expiration du délai ou de la période prorogés au titre de l'ordonnance.

Suspension du droit de siéger et de voter — correction ou révision non effectuée

(2.1) Si le directeur des élections conclut, relativement à un candidat élu, que la correction ou la révision autorisée au titre du paragraphe 477.67(1) n'a pas été effectuée dans les trente jours suivant la date de l'autorisation, le candidat élu ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à cette chambre — et ce jusqu'à ce que la correction ou la révision ait été effectuée — à compter :

(a) the expiry of the two-week period referred to in subsection 477.67(4), if the candidate or their official agent does not apply to the Chief Electoral Officer for an extension under that subsection;

(b) if the candidate or their official agent applies to the Chief Electoral Officer for an extension under subsection 477.67(4) and it is authorized, the expiry of two weeks after the expiry of the authorized extension, unless the candidate or their official agent applies to the Chief Electoral Officer for a further extension under subsection 477.67(5);

(c) if the candidate or their official agent applies to the Chief Electoral Officer for an extension under subsection 477.67(5) and it is authorized, the expiry of two weeks after the expiry of the authorized extension, unless the candidate or their official agent makes a further application to the Chief Electoral Officer for a extension under that subsection; and

(d) if the candidate or their official agent applies to the Chief Electoral Officer for an extension under subsection 477.67(4) or (5), and the application is rejected, the expiry of the day on which the application is rejected.

a) si le candidat ou son agent officiel ne présente pas de demande au directeur général des élections au titre du paragraphe 477.67(4), de l'expiration des deux semaines prévues à ce paragraphe;

b) si le candidat ou son agent officiel présente une demande au directeur général des élections au titre du paragraphe 477.67(4) et qu'elle est autorisée, de l'expiration des deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé, à moins que le candidat ou son agent officiel ne présente une demande de prorogation supplémentaire au directeur général des élections au titre du paragraphe 477.67(5);

c) si le candidat ou son agent officiel présente une demande au directeur général des élections au titre du paragraphe 477.67(5) et qu'elle est autorisée, de l'expiration des deux semaines suivant l'expiration du délai prorogé, à moins que le candidat ou son agent officiel ne présente une autre demande de prorogation supplémentaire au directeur général des élections au titre du même paragraphe;

d) si le candidat ou son agent officiel présente une demande au directeur général des élections au titre des paragraphes 477.67(4) ou (5) et qu'elle est refusée, de l'expiration du jour où la demande est refusée.

2014, c. 12, s. 86

(2) Paragraph 477.72(3)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) the expiry of the two weeks referred to in paragraph 477.68(2)(a), if the candidate or their official agent does not apply to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(a); or

2014, c. 12, s. 86

(3) Paragraph 477.72(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the candidate or their official agent applies to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(a), the expiry of the day on which the application is finally disposed of so as to deny it.

2014, c. 12, s. 86

(4) Subsection 477.72(4) of the Act is replaced by the following:

Speaker informed

(4) As soon as an elected candidate is not entitled to continue to sit or vote as a member of the House of Commons under any of subsections (2), (2.1) and (3), the Chief Electoral Officer shall so inform the Speaker of the House of Commons.

2014, ch. 12, art. 86

(2) L'alinéa 477.72(3)a de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the expiry of the two weeks referred to in paragraph 477.68(2)(a), if the candidate or their official agent does not apply to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(a); or

2014, ch. 12, art. 86

(3) L'alinéa 477.72(3)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) si le candidat ou son agent officiel présente une telle demande, de l'expiration du jour où il est statué de façon définitive que la demande est refusée.

2014, ch. 12, art. 86

(4) Le paragraphe 477.72(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Président de la Chambre des communes

(4) Dès qu'un candidat élu ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à la Chambre des communes par application des paragraphes (2), (2.1) ou (3), le directeur général des élections en informe le président de cette chambre.

2014, c. 12, s. 86

298 The heading before section 477.73 of the Act is replaced by the following:

Reimbursement of Certain Expenses

2014, c. 12, s. 86

299 Subsections 477.73(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Payment of partial reimbursement

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of any candidate named in the certificate as partial reimbursement for the candidate's election expenses, travel and living expenses that are related to travel and sojourns during the election period, accessibility expenses and personal expenses. The payment may be made to the person designated by the official agent.

Return of excess payment

(3) A candidate's official agent shall without delay return to the Receiver General any amount received under subsection (2) that is more than the sum of

(a) 60% of the candidate's paid election expenses, as set out in the their electoral campaign return,

(b) 60% of the candidate's paid travel and living expenses that are related to travel and sojourns during the election period, as set out in their electoral campaign return,

(c) 60% of the candidate's paid personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses or expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d),

(d) 90% of the candidate's paid childcare expenses, as set out in their electoral campaign return,

(e) 90% of the candidate's paid expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d), as set out in their electoral campaign return, and

(f) 90% — to a maximum of \$5,000 — of the candidate's paid accessibility expenses, as set out in their electoral campaign return.

2014, c. 12, s. 86

300 (1) Paragraphs 477.74(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) states that the amount received as partial reimbursement under subsection 477.73(2) is less than the

2014, ch. 12, art. 86

298 L'intertitre précédant l'article 477.73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de certaines dépenses

2014, ch. 12, art. 86

299 Les paragraphes 477.73(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement partiel

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie, sur le Trésor, la somme qui y est précisée à l'agent officiel de tout candidat qui y est mentionné au titre du remboursement partiel de ses dépenses électorales, de ses frais de déplacement et de séjour pour les déplacements et les séjours effectués pendant la période électorale, de ses dépenses en matière d'accessibilité et de ses dépenses personnelles. Le paiement peut aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel.

Remboursement de l'excédent

(3) L'agent officiel est tenu de remettre sans délai au receveur général tout montant du remboursement qui excède la somme des dépenses ci-après, payées et exposées dans le compte de campagne électorale du candidat :

a) 60 % des dépenses électorales du candidat;

b) 60 % des frais de déplacement et de séjour du candidat, pour les déplacements et séjours effectués pendant la période électorale;

c) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d'un enfant et celles visées aux alinéas 378(1)(c) et d);

d) 90 % des dépenses du candidat entraînées au titre de la garde d'un enfant;

e) 90 % des dépenses du candidat visées aux alinéas 378(1)(c) et d);

f) 90 % — jusqu'à concurrence de 5 000 \$ — des dépenses du candidat en matière d'accessibilité.

2014, ch. 12, art. 86

300 (1) Les alinéas 477.74(1)(c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) que le montant du remboursement partiel fait au titre du paragraphe 477.73(2) est moindre que la

sum of the amounts calculated under paragraphs (2)(a) to (f); and

(d) sets out the amount of the final instalment of the reimbursement of the candidate's expenses, calculated under subsection (2).

2014, c. 12, s. 86

(2) Subsection 477.74(2) of the Act is replaced by the following:

Calculation of reimbursement

(2) The amount referred to in paragraph (1)(d) is the sum of the following, less the partial reimbursement made under section 477.73:

(a) 60% of the candidate's paid election expenses, as set out in their electoral campaign return,

(b) 60% of the candidate's paid travel and living expenses that are related to travel and sojourns during the election period, as set out in their electoral campaign return,

(c) 60% of the candidate's paid personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses and expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d),

(d) 90% of the candidate's paid childcare expenses, as set out in their electoral campaign return,

(e) 90% of the candidate's paid expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d), as set out in their electoral campaign return, and

(f) 90% — to a maximum of \$5,000 — of the candidate's paid accessibility expenses, as set out in their electoral campaign return.

301 The Act is amended by adding the following after section 477.74:

Payment to candidate

477.741 The official agent shall use any amount received under subsection 477.73(2), or received under both that subsection and subsection 477.74(4), to pay to the candidate the amount that is the sum of

(a) 60% of the candidate's personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses and expenses referred to in paragraph 378(1)(c) or (d), that were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1), and

somme des montants calculés au titre des alinéas (2)a) à f);

(d) le montant du dernier versement au titre du remboursement établi en conformité avec le paragraphe (2).

2014, ch. 12, art. 86

(2) Le paragraphe 477.74(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul du remboursement

(2) Le montant visé à l'alinéa (1)d) correspond à la somme des dépenses ci-après, payées et exposées dans le compte de campagne électorale du candidat, moins le remboursement partiel déjà reçu au titre de l'article 477.73 :

(a) 60 % des dépenses électorales du candidat;

(b) 60 % des frais de déplacement et de séjour du candidat, pour les déplacements et séjours effectués pendant la période électorale;

(c) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d'un enfant et celles visées aux alinéas 378(1)c) et d);

(d) 90 % des dépenses du candidat entraînées au titre de la garde d'un enfant;

(e) 90 % des dépenses du candidat visées aux alinéas 378(1)c) et d);

(f) 90 % — jusqu'à concurrence de 5 000 \$ — des dépenses du candidat en matière d'accessibilité.

301 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 477.74, de ce qui suit :

Versement au candidat

477.741 Pour remettre au candidat une somme équivalente au total des sommes ci-après, l'agent officiel utilise tout remboursement reçu au titre du paragraphe 477.73(2) ou au titre des paragraphes 477.73(2) et 477.74(4) :

(a) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d'un enfant et celles visées aux alinéas 378(1)c) et d), qui sont payées à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et qui sont exposées dans le compte de campagne électorale;

(b) 90% of the total of the candidate's childcare expenses and expenses referred to in paragraphs 378(1)(c) and (d), as set out in their electoral campaign return, that were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1).

5

302 The Act is amended by adding the following after section 477.76:

Inflation adjustment factor

477.761 The \$1,500 amount set out in paragraph 477.75(a) and the \$250 amount set out in paragraph 477.75(b) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on polling day.

10

2014, c. 12, s. 86

303 Section 477.77 of the Act is repealed.

2014, c. 12, s. 86

304 Paragraph 477.79(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the election is deemed to have been held on the day on which the writ is withdrawn or deemed to be withdrawn; and

2014, c. 12, s. 86

305 (1) Subsections 477.8(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Surplus of electoral funds

477.8 (1) The surplus amount of electoral funds that a candidate receives for an election is the amount by which the candidate's electoral revenues referred to in subsection (3) are more than the total of the candidate's electoral campaign expenses paid from the bank account referred to in subsection 477.46(1) and the transfers referred to in subsection (4).

25

Transfer or sale of capital assets

(2) Before the surplus amount of electoral funds is disposed of in accordance with sections 477.81 and 477.82, a candidate's official agent shall either transfer any capital assets whose acquisition constitutes an electoral campaign expense within the meaning of subsection 375(1) to the registered party that has endorsed the candidate — or to the registered association of that party in the candidate's electoral district — or sell them at their fair market value.

35

2014, c. 12, s. 86

(2) Paragraphs 477.8(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

b) 90 % de la somme des dépenses du candidat payées et entraînées au titre de la garde d'un enfant et de celles visées au titre des alinéas 378(1)c) et d), qui sont payées à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et qui sont exposées dans le compte de campagne électorale.

5

302 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 477.76, de ce qui suit :

Indexation

477.761 Les montants de 1 500 \$ visé à l'alinéa 477.75a) et de 250 \$ visé à l'alinéa 477.75b) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384 applicable à la date du scrutin.

10

2014, ch. 12, art. 86

303 L'article 477.77 de la même loi est abrogé.

2014, ch. 12, art. 86

304 L'alinéa 477.79a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

a) le scrutin est réputé avoir eu lieu dans cette circonscription à la date où le bref est retiré ou réputé l'être;

2014, ch. 12, art. 86

305 (1) Les paragraphes 477.8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

20

Calcul de l'excédent

477.8 (1) L'excédent des fonds électoraux que les candidats reçoivent à l'égard d'une élection est l'excédent des recettes électorales visées au paragraphe (3) sur la somme des dépenses de campagne payées à même le compte bancaire du candidat visé au paragraphe 477.46(1) et des cessions visées au paragraphe (4).

25

Cession ou vente de biens immobilisés

(2) Avant qu'il ne soit disposé de l'excédent des fonds électoraux conformément aux articles 477.81 et 477.82, l'agent officiel du candidat est tenu de céder au parti enregistré qui soutient le candidat ou à l'association enregistrée de ce parti dans la circonscription du candidat les biens immobilisés dont l'acquisition constitue une dépense de campagne au sens du paragraphe 375(1) ou de les vendre à leur juste valeur marchande.

30

2014, ch. 12, art. 86

(2) Les alinéas 477.8(3)(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

35

(b) any of the following for which the candidate was reimbursed under this Act:

(i) an election expense,

(ii) travel and living expenses,

(iii) an accessibility expense,

(iv) a personal expense paid from the bank account referred to in subsection 477.46(1), and

(v) a cost incurred in respect of a request or an application made under Part 14, if the cost was paid from the bank account referred to in subsection 477.46(1);

(3) Section 477.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exclusion

(3.1) Despite subsection (3), for the purposes of this Act, none of the following is electoral revenue:

(a) any amount used to pay for a candidate's litigation expenses that was not deposited into the bank account referred to in subsection 477.46(1);

(b) any amount used to pay for a candidate's personal expenses that was not deposited into the bank account referred to in subsection 477.46(1);

(c) any amount paid to the candidate under this Act as a reimbursement of personal expenses that were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1); and

(d) any amount paid to the candidate under this Act as a reimbursement of a cost incurred in respect of a request or an application made under Part 14, if that cost was paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1).

2014, c. 12, s. 86

(4) Paragraph 477.8(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any amount of a reimbursement referred to in paragraph (3)(b) that the candidate transfers to that registered party; and

2014, c. 12, s. 86

306 Paragraphs 477.81(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

b) les remboursements des dépenses ci-après, reçus par le candidat sous le régime de la présente loi :

(i) les dépenses électorales,

(ii) les frais de déplacement et de séjour,

(iii) les dépenses en matière d'accessibilité,

(iv) les dépenses personnelles payées à même le compte bancaire du candidat visé au paragraphe 477.46(1),

(v) les frais relatifs à une requête ou à une demande effectuée au titre de la partie 14 payés à même le compte bancaire du candidat visé au paragraphe 477.46(1);

(3) L'article 477.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exclusion

(3.1) Malgré le paragraphe (3), ne constituent pas, pour l'application de la présente loi, une recette électorale :

a) les fonds utilisés pour payer les dépenses relatives à un litige du candidat qui n'ont pas été crédités au compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1);

b) les fonds utilisés pour payer ses dépenses personnelles qui n'ont pas été crédités au compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1);

c) les remboursements — reçus par le candidat sous le régime de la présente loi — des dépenses personnelles qui sont payées à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1);

d) les remboursements — reçus par le candidat sous le régime de la présente loi — des frais relatifs à une requête ou à une demande effectuée au titre de la partie 14 qui sont payés à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1).

2014, ch. 12, art. 86

(4) L'alinéa 477.8(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) toute somme au titre d'un remboursement visé à l'alinéa (3)b) qu'il cède au parti enregistré;

2014, ch. 12, art. 86

306 Les alinéas 477.81(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) the day on which they receive the final instalment of the reimbursement of the candidate's expenses; or

(b) the day on which the Chief Electoral Officer is provided with the candidate's electoral campaign return, if the candidate did not receive the reimbursement mentioned in paragraph (a). 5

307 The Act is amended by adding the following after section 477.84:

Persons to whom this section applies

477.841 (1) This section applies to any person who was a candidate at an election but who was not endorsed by a registered party and whose official agent disposed of the candidate's surplus electoral funds under paragraph 477.82(b). 10

Application for repayment

(2) The official agent of a candidate who is a person referred to in subsection (1) may, for the purpose of the candidate's electoral campaign, apply to the Chief Electoral Officer for repayment of the amount of the surplus electoral funds referred to in that subsection if that candidate 15

(a) is a candidate at the general election next following the election to which the funds relate but is not endorsed by a registered party and was not a candidate at any intervening by-election; 20

(b) is a candidate at one, and only one, intervening by-election and at that by-election is not endorsed by a registered party; or 25

(c) is a candidate at more than one intervening by-election and, at the first intervening by-election at which they are a candidate, is not endorsed by a registered party. 30

Payment

(3) On receipt of a request for payment from the Chief Electoral Officer in relation to an application, the Receiver General shall pay the amount specified in the application to the candidate's official agent out of the Consolidated Revenue Fund. 35

2014, c. 12, s. 86

308 Subsection 477.9(5) of the Act is replaced by the following:

Period for providing statement

(5) The candidate shall provide the statement to the Chief Electoral Officer within four months after polling day. 40

a) la réception du dernier versement du remboursement des dépenses du candidat;

b) la production du compte de campagne électorale, en l'absence d'un tel remboursement.

307 La même loi est modifiée par adjonction, 5 après l'article 477.84, de ce qui suit :

Personnes visées par le présent article

477.841 (1) Le présent article s'applique à toute personne qui a été un candidat lors d'une élection, mais qui n'a pas obtenu le soutien d'un parti enregistré, et dont l'agent officiel a cédé l'excédent des fonds électoraux au receveur général au titre de l'alinéa 477.82b). 10

Demande de paiement

(2) L'agent officiel du candidat qui est une personne visée au paragraphe (1) peut, pour les besoins de la campagne électorale de celui-ci, présenter au directeur général des élections une demande de paiement du montant de l'excédent des fonds électoraux visé à ce paragraphe si le candidat remplit l'une des conditions suivantes : 15

a) il est un candidat à l'élection générale suivant l'élection à laquelle l'excédent se rapporte, mais il n'est soutenu par aucun parti enregistré et il n'a été candidat à aucune élection partielle tenue dans l'intervalle; 20

b) il est un candidat à une seule élection partielle tenue dans l'intervalle et il n'est soutenu par aucun parti enregistré à cette élection;

c) il est un candidat à plus d'une élection partielle tenue dans l'intervalle et, à la première de ces élections partielles où il est candidat, il n'est soutenu par aucun parti enregistré. 25

Paie ment

(3) Sur réception de la demande présentée par le directeur général des élections, le receveur général paie la somme, sur le Trésor, à l'agent officiel du candidat. 30

2014, ch. 12, art. 86

308 Le paragraphe 477.9(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dé lai

(5) Le candidat dépose la déclaration auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant le jour du scrutin. 35

2014, c. 12, s. 86

309 Section 478 of the Act and the heading “Interpretation” before it are repealed.

2014, c. 12, s. 86

310 Subsection 478.61(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Nomination d'un agent membre d'une société

(3) Tout membre d'une société nommée conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé agent du candidat à la direction.

2014, c. 12, s. 86

311 Subsection 478.72(3) of the Act is replaced by the following:

Deposits into account

(3) All of a leadership contestant's financial transactions in relation to the contestant's leadership campaign that involve the receipt of money are to be deposited to the account unless the transaction involves the receipt of the contestant's own funds and those funds are used to pay a litigation expense or a personal expense.

Payments from account

(3.1) All of a leadership contestant's financial transactions in relation to the contestant's leadership campaign that involve the payment of money are to be paid from the account unless the transaction involves the payment out of the contestant's own funds of a litigation expense or a personal expense.

2014, c. 12, s. 86

312 (1) Subsection 478.73(4) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — paying leadership campaign expenses

(4) No person or entity, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall pay the contestant's leadership campaign expenses except for

- (a)** a litigation expense;
- (b)** travel and living expenses;
- (c)** a personal expense; or
- (d)** a petty expense referred to in section 381.

2014, c. 12, s. 86

(2) Subsection 478.73(6) of the Act is replaced by the following:

2014, ch. 12, art. 86

309 L'article 478 de la même loi et l'intertitre « Définition » le précédant sont abrogés.

2014, ch. 12, art. 86

310 Le paragraphe 478.61(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un agent membre d'une société

(3) Tout membre d'une société nommée conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé du candidat à la direction.

2014, ch. 12, art. 86

311 Le paragraphe 478.72(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sommes reçues

(3) Le compte est crédité de toutes les sommes reçues pour la campagne à la direction du candidat à la direction, sauf si les sommes reçues proviennent de ses propres fonds et qu'elles sont utilisées pour payer une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

Sommes payées

(3.1) Le compte est débité de toutes les sommes payées pour la campagne à la direction du candidat à la direction, sauf les sommes payées à même ses propres fonds pour une dépense relative à un litige ou une dépense personnelle.

2014, ch. 12, art. 86

312 (1) Le paragraphe 478.73(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : paiement de dépenses

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, de payer les dépenses de campagne à la direction de celui-ci, autres que :

- a)** les dépenses relatives à un litige;
- b)** les frais de déplacement et de séjour;
- c)** les dépenses personnelles;
- d)** les menues dépenses visées à l'article 381.

2014, ch. 12, art. 86

(2) Le paragraphe 478.73(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition — paying contestant's personal expenses, etc.

(6) No person or entity, other than the leadership contestant or their financial agent, shall pay the contestant's expenses referred to in any of paragraphs 4(a) to (c).

2014, c. 12, s. 86

313 (1) Paragraph 478.8(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a statement of leadership contest expenses;

(a.1) a statement of litigation expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 478.72(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.2) a statement of travel and living expenses;

(a.3) a statement of personal expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 478.72(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.4) a statement of leadership campaign expenses, other than the expenses referred to in paragraphs (a) to (a.3);

2014, c. 12, s. 86

(2) Paragraph 478.8(2)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a statement of the funds transferred by the leadership contestant to a registered party or a registered association;

2014, c. 12, s. 86

(3) Subsection 478.8(3) of the Act is replaced by the following:

Supporting documents

(3) Together with the leadership campaign return, the leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the contestant's written statement referred to in subsection 478.85(1).

(4) Subsection 478.8(9) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

Interdiction : dépenses personnelles

(6) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à la direction et à son agent financier, de payer les dépenses du candidat à la direction visées aux alinéas (4)a) à c).

2014, ch. 12, art. 86

313 (1) L'alinéa 478.8(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un état des dépenses de course à la direction;

a.1) un état des dépenses relatives à un litige incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.2) un état des frais de déplacement et de séjour;

a.3) un état des dépenses personnelles incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.4) un état des dépenses de campagne à la direction, autres que les dépenses visées aux alinéas a) à a.3);

2014, ch. 12, art. 86

(2) L'alinéa 478.8(2)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) un état des fonds cédés par le candidat à la direction à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

2014, ch. 12, art. 86

(3) Le paragraphe 478.8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pièces justificatives

(3) L'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à la direction, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés ainsi que les états des dépenses visés au paragraphe 478.85(1).

(4) Le paragraphe 478.8(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) the Chief Electoral Officer is deemed to have received the declaration for the purpose of section 478.931.

2014, c. 12, s. 86

314 Subsection 478.83(1) of the Act is replaced by the following:

Auditor's report

478.83 (1) As soon as feasible after the end of a leadership contest, the auditor of a leadership contestant who has accepted contributions of \$10,000 or more in total or incurred leadership campaign expenses of \$10,000 or more in total shall report to the contestant's financial agent on the leadership campaign return for that contest and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

2014, c. 12, s. 86

315 (1) Paragraphs 478.85(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) sets out the following:

(i) the amount of any travel and living expenses paid by the contestant and details of those expenses, and

(ii) the amount of any litigation expenses and personal expenses paid by the contestant, details of those expenses and an indication of which of them were paid other than from the bank account referred to in subsection 478.72(1) and the source of the funds used to pay them; or

(b) declares that the contestant did not pay for any travel and living expenses, litigation expenses or personal expenses.

(2) Section 478.85 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Supporting documents

(1.1) Together with the statement referred to in paragraph (1)(a), the leadership contestant shall send their financial agent documents evidencing the payment of the expenses referred to in the statement.

(3) Section 478.85 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

c) le directeur général des élections est réputé, pour l'application de l'article 478.931, avoir reçu la déclaration.

2014, ch. 12, art. 86

314 Le paragraphe 478.83(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du vérificateur

478.83 (1) Dès que possible après la fin d'une course à la direction, le vérificateur du candidat à la direction qui a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne à la direction de 10 000 \$ ou plus au total fait rapport à l'agent financier du candidat de sa vérification du compte de campagne à la direction dressé pour celle-ci. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

2014, ch. 12, art. 86

315 (1) Les alinéas 478.85(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un état :

(i) des frais de déplacement et de séjour payés par le candidat à la direction,

(ii) des dépenses relatives à un litige et des dépenses personnelles payées par le candidat à la direction incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

b) en l'absence de frais de déplacement et de séjour, de dépenses relatives à un litige et de dépenses personnelles payés par le candidat à la direction, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

(2) L'article 478.85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pièces justificatives

(1.1) Le candidat à la direction adresse à son agent financier, avec l'état des dépenses visé à l'alinéa (1)a), les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses exposées dans l'état.

(3) L'article 478.85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Subsequent payments — litigation expenses

(3) If, after having sent their financial agent the statement referred to in subsection (1), a leadership contestant pays a litigation expense other than from the bank account referred to in subsection 478.72(1), the contestant shall, as soon as feasible after paying it,

- (a) notify their financial agent of the payment;
- (b) inform their financial agent of the amount of the expense, the details of the expense and the source of the funds used to pay it; and
- (c) send their financial agent documents evidencing payment of the expense.

316 The Act is amended by adding the following after section 478.92:

Prohibition — false or misleading declaration

478.921 No leadership contestant shall send to their financial agent a declaration referred to in paragraph 478.8(1)(d) that they know or ought reasonably to know is false or misleading.

2014, c. 12, s. 86

317 Section 478.93 of the Act is replaced by the following:

Prohibition — false, misleading or incomplete document

478.93 No financial agent of a leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 478.8(1), (10), (11), (12) or (15) that

- (a) the financial agent knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or
- (b) in the case of a document referred to in paragraph 478.8(1)(a), does not substantially set out the information required under subsection 478.8(2) and, in the case of a document referred to in subsection 478.8(10), (11), (12) or (15), does not substantially set out the information required under that subsection.

318 The Act is amended by adding the following after section 478.93:

Paiements subséquents de dépenses relatives à un litige

(3) Si le candidat à la direction paye une dépense relative à un litige d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) après avoir adressé l'état des dépenses visé au paragraphe (1), aussitôt que possible après avoir fait le paiement, il :

- a) en avise son agent financier;
- b) l'informe de la dépense et de la source des fonds utilisés pour la payer;
- c) lui adresse les pièces justificatives afférentes au paiement.

316 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 478.92, de ce qui suit :

Interdiction : déclaration fautive ou trompeuse

478.921 Il est interdit au candidat à la direction d'adresser à son agent financier la déclaration visée à l'alinéa 478.8(1)d) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle est fautive ou trompeuse.

2014, ch. 12, art. 86

317 L'article 478.93 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : document faux, trompeur ou incomplet

478.93 Il est interdit à l'agent financier d'un candidat à la direction de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 478.8(1), (10), (11), (12) ou (15) :

- a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;
- b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, dans le cas d'un document visé à l'alinéa 478.8(1)a), tous les renseignements exigés par le paragraphe 478.8(2) ou, dans le cas d'un document visé aux paragraphes 478.8(10), (11), (12) ou (15), tous ceux exigés par le paragraphe en cause.

318 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 478.93, de ce qui suit :

| Payment of Audit Expenses

Certificate

478.931 (1) On receipt of the documents referred to in subsection 478.8(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for the report, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the greater of

- (a)** the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the leadership contestant's leadership contest expenses and \$1,500, and
- (b)** \$250.

Payment

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.

Inflation adjustment factor

(3) The \$1,500 amount set out in paragraph (1)(a) and the \$250 amount set out in paragraph (1)(b) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the day on which the leadership contest ends.

2014, c. 12, s. 86

319 Section 478.94 of the Act is replaced by the following:

Surplus of leadership campaign funds

478.94 (1) The surplus amount of leadership campaign funds that a leadership contestant receives for a leadership contest is the amount by which the sum of the following is more than the sum of the contestant's leadership campaign expenses paid from the bank account referred to in subsection 478.72(1) and any transfers referred to in paragraph 364(5)(b):

- (a)** contributions accepted by the leadership campaign agents on behalf of the contestant;
- (b)** money received from the sale referred to in subsection (2);
- (c)** amounts referred to in subsection 365(3); and
- (d)** any other amounts received by the contestant for their leadership campaign that are required to be deposited into the bank account referred to in subsection 478.72(1) and are not repayable.

| Paiement des frais de vérification

Certificat

478.931 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 478.8(1), notamment le rapport du vérificateur, ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le plus élevé des montants suivants :

- a)** le montant des dépenses engagées pour la vérification, jusqu'à concurrence du moins élevé de 3 % des dépenses de course à la direction du candidat et 1 500 \$;
- b)** 250 \$.

Paiement

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

Indexation

(3) Les montants de 1 500 \$ visé à l'alinéa (1)a) et de 250 \$ visé à l'alinéa (1)b) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384 applicable à la date de la fin de la course à la direction.

2014, ch. 12, art. 86

319 L'article 478.94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'excédent

478.94 (1) L'excédent des fonds de course à la direction qu'un candidat à la direction reçoit à l'égard d'une course à la direction est l'excédent de la somme des contributions acceptées par les agents de campagne au nom du candidat, du montant reçu au titre de la vente visée au paragraphe (2), des sommes visées au paragraphe 365(3) et de toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne à la direction devant être créditée au compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) sur la somme des dépenses de campagne à la direction payées sur ce compte bancaire et des cessions visées à l'alinéa 364(5)b).

Sale of capital assets

(2) Before the surplus amount of leadership campaign funds is disposed of in accordance with sections 478.95 and 478.96, a leadership contestant's financial agent shall sell, at their fair market value, any capital assets whose acquisition constitutes a leadership campaign expense.

320 (1) Subsections 479(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Duty to maintain order

(2) Every election officer is responsible for maintaining order during voting hours at any place where voting takes place in accordance with Part 9 or 10.

Order to leave

(3) In performing his or her duty under subsection (1) or (2), an election officer may order a person to leave the returning officer's office or other place where the vote is taking place if the person is committing — or the officer believes on reasonable grounds that the person has committed — in the office or place an offence under this Act, any other Act of Parliament or any regulation made under any other Act of Parliament that threatens the maintenance of order.

(2) Subsections 479(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

Removal of material

(7) If a returning officer or other election officer believes on reasonable grounds that a person has contravened paragraph 166(1)(a) or (b), the officer may cause any material that they believe on reasonable grounds was used in contravention of that paragraph to be removed from, in the case of a returning officer, his or her office or, in the case of any other election officer, the polling station.

(3) Subsection 479(8) of the English version of the Act is replaced by the following:

Peace officer protection

(8) Every election officer has, while exercising their powers or performing their duties under this section, all the protection that a peace officer has by law.

321 Subsection 480(1) of the Act is replaced by the following:

Vente de biens immobilisés

(2) Avant qu'il ne soit disposé de l'excédent des fonds de course à la direction conformément aux articles 478.95 et 478.96, l'agent financier du candidat à la direction vend à leur juste valeur marchande les biens immobilisés dont l'acquisition constitue une dépense de campagne à la direction.

320 (1) Les paragraphes 479(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Devoirs des fonctionnaires électoraux

(2) Les fonctionnaires électoraux sont responsables, pendant les heures de vote, du maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin dans le cadre des parties 9 et 10.

Ordre de quitter

(3) Dans le cadre de l'exercice des responsabilités visées aux paragraphes (1) ou (2), les fonctionnaires électoraux peuvent ordonner à quiconque commet une infraction à la présente loi, ou à une autre loi fédérale ou à un de ses règlements, qui menace le maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin — ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une telle infraction — de quitter le lieu où se déroule le scrutin ou le bureau du directeur du scrutin, selon le cas.

(2) Les paragraphes 479(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Enlèvement d'objets

(7) Dans les cas où ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu aux alinéas 166(1)a) ou b), les directeurs du scrutin ainsi que les autres fonctionnaires électoraux peuvent faire enlever de leur bureau, dans le cas des directeurs du scrutin ou, dans le cas des autres fonctionnaires électoraux, du lieu où se déroule le scrutin tout objet dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il a été utilisé en contravention de ces alinéas.

(3) Le paragraphe 479(8) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peace officer protection

(8) Every election officer has, while exercising their powers or performing their duties under this section, all the protection that a peace officer has by law.

321 Le paragraphe 480(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obstruction, etc., of electoral process

480 (1) Every person is guilty of an offence who, with the intention of delaying or obstructing the electoral process, contravenes this Act, otherwise than by committing an offence under subsection (2) or section 480.1, 481, 482 or 482.1 or contravening a provision referred to in any of sections 484 to 499. 5

2014, c. 12, s. 88

322 Section 480.1 of the Act is renumbered as subsection 480.1(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) A person does not commit an offence under subsection (1) if they establish that the representation was manifestly for the purpose of parody or satire. 10

323 Sections 481 and 482 of the Act are replaced by the following:

Misleading publications

481 (1) Every person or entity is guilty of an offence that, during an election period, distributes, transmits or publishes any material, regardless of its form, that purports to be made, distributed, transmitted or published by or under the authority of a political party, candidate or prospective candidate if 15 20

(a) the person or entity was not authorized by that political party, candidate or prospective candidate to distribute, transmit or publish it; and

(b) the person or entity distributes, transmits or publishes it with the intent of misleading the public into believing that it was made, distributed, transmitted or published by or under the authority of that political party, candidate or prospective candidate. 25

Factors

(2) In determining whether a person or entity has committed an offence under subsection (1) the court may consider whether the material included the use of 30

(a) a name, logo, social media account identifier, username or domain name that is distinctive and commonly associated with the political party, candidate or prospective candidate; or 35

(b) the name, voice, image or signature of the candidate or prospective candidate or of a public figure who is associated with the political party.

Entrave des opérations électorales

480 (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'entraver ou de retarder les opérations électorales, contrevient à la présente loi autrement qu'en commettant une infraction visée au paragraphe (2) ou aux articles 480.1, 481, 482 ou 482.1 ou qu'en contrevenant à une disposition mentionnée aux articles 484 à 499. 5

2014, ch. 12, art. 88

322 L'article 480.1 de la même loi devient le paragraphe 480.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) L'infraction n'est pas commise si le prétendu auteur établit que la présentation était manifestement faite aux fins de parodie ou de satire. 10

323 Les articles 481 et 482 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Publications trompeuses

481 (1) Commet une infraction toute personne ou entité qui, pendant la période électorale, distribue, transmet ou publie du matériel, quelle que soit sa forme, paraissant produit — ou paraissant distribué, transmis ou publié — par ou sous l'autorité d'un parti politique, d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat, si : 15 20

a) d'une part, elle n'était pas autorisée par le parti politique, le candidat ou la personne qui désire se porter candidat à distribuer, transmettre ou publier le matériel; 25

b) d'autre part, elle a l'intention de tromper le public en lui laissant croire que le matériel a été produit — ou distribué, transmis ou publié — par ou sous l'autorité du parti politique, du candidat ou de la personne qui désire se porter candidat. 30

Facteurs

(2) Pour décider si la personne ou l'entité a commis l'infraction, le tribunal peut prendre en considération la question de savoir si le matériel comportait l'usage : 30

a) soit d'un nom, d'un logo, d'un nom de compte d'un média social, d'un nom d'utilisateur ou d'un nom de domaine qui est distinctif et communément associé au parti politique, au candidat ou à la personne qui désire se porter candidat; 35

b) soit du nom, de la voix, de l'image ou de la signature du candidat, de la personne qui désire se porter 40

Exception — parody or satire

(3) A person or entity does not commit an offence under subsection (1) if they establish that the material was manifestly distributed, transmitted or published for the purpose of parody or satire.

Unauthorized use of computer

482 (1) Every person or entity is guilty of an offence that, fraudulently, and with the intention of affecting the results of an election,

(a) by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, intercepts or causes to be intercepted, directly or indirectly, any function of a computer system;

(b) uses or causes to be used, directly or indirectly, a computer system with intent to

(i) commit an offence under paragraph (a),

(ii) destroy or alter computer data,

(iii) render computer data meaningless, useless or ineffective,

(iv) obstruct, interrupt or interfere with the lawful use of computer data, or

(v) obstruct, interrupt or interfere with a person or entity in the lawful use of computer data or deny access to computer data to a person or entity that is entitled to access to it; or

(c) uses, possesses or traffics in, or permits another person or entity to have access to, a computer password that would enable a person or entity to commit an offence under paragraph (a) or (b).

Words and expressions

(2) Words and expressions used in subsection (1) have the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*.

324 Section 483 of the Act and the heading before it are repealed.

325 (1) Subsection 484(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

candidat ou d'une personnalité publique associée au parti politique.

Exception : parodie ou satire

(3) L'infraction n'est pas commise si la personne ou l'entité établit que le matériel était manifestement distribué, transmis ou publié aux fins de parodie ou de satire.

Utilisation non autorisée d'un ordinateur

482 (1) Commet une infraction toute personne ou entité qui, frauduleusement, avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection :

a) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur;

b) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention :

(i) de commettre une infraction prévue à l'alinéa a),

(ii) de détruire ou de modifier des données informatiques,

(iii) de dépouiller des données informatiques de leur sens ou de les rendre inutiles ou inopérantes,

(iv) d'empêcher, d'interrompre ou de gêner l'emploi légitime des données informatiques,

(v) d'empêcher, d'interrompre ou de gêner une personne ou une entité dans l'emploi légitime des données informatiques ou de refuser à une personne ou entité qui y a droit l'accès aux données informatiques;

c) détient ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas a) ou b), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne ou entité de l'utiliser.

Définitions

(2) Les termes utilisés au paragraphe (1) s'entendent au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

324 L'article 483 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

325 (1) Le paragraphe 484(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

484 (1) Commet une infraction l'ancien fonctionnaire électoral qui contrevient à l'alinéa 43c) (défaut de remettre des documents électoraux et du matériel électoral).

(2) Subsection 484(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) being an election officer, knowingly contravenes section 39 (failure to exercise or perform the powers or duties assigned by a returning officer in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions); or

(3) Paragraph 484(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) knowingly contravenes subsection 23(2) (communication of information or use of personal information for unauthorized purpose);

(4) Paragraph 484(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) contravenes paragraph 43(a) (obstruction of election officer) or knowingly contravenes paragraph 43(b) (impersonation of election officer); or

(5) Paragraph 484(3)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) l'ancien fonctionnaire électoral qui contrevient sciemment à l'alinéa 43c) (défaut de remettre des documents électoraux et du matériel électoral).

326 Section 485 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Offences under Part 4 (Register of Electors and Register of Future Electors)

Offences requiring intent — summary conviction

485 (1) Every person who contravenes paragraph 56(e) or (e.1) (unauthorized use of personal information recorded in Register of Electors or Register of Future Electors) is guilty of an offence.

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

484 (1) Commet une infraction l'ancien fonctionnaire électoral qui contrevient à l'alinéa 43c) (défaut de remettre des documents électoraux et du matériel électoral).

(2) Le paragraphe 484(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le fonctionnaire électoral qui contrevient sciemment à l'article 39 (défaut d'exercer les attributions conférées par le directeur du scrutin conformément aux instructions du directeur général des élections);

(3) L'alinéa 484(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 23(2) (communication de renseignements ou utilisation de renseignements personnels à des fins non autorisées);

(4) L'alinéa 484(3)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) quiconque contrevient à l'alinéa 43a) (entraver l'action d'un fonctionnaire électoral) ou contrevient sciemment à l'alinéa 43b) (se faire passer pour un fonctionnaire électoral);

(5) L'alinéa 484(3)(f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) l'ancien fonctionnaire électoral qui contrevient sciemment à l'alinéa 43c) (défaut de remettre des documents électoraux et du matériel électoral).

326 L'article 485 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Infractions à la partie 4 (Registre des électeurs et Registre des futurs électeurs)

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

485 (1) Commet une infraction quiconque contrevient aux alinéas 56e) ou e.1) (utilisation de renseignements personnels figurant au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs à des fins non autorisées).

Offences requiring intent – dual procedure

(2) Every person who contravenes any of paragraphs 56(a) to (d) (forbidden acts re Register of Electors or Register of Future Electors) is guilty of an offence.

2006, c. 9, s. 56(2)(F)

327 (1) Paragraphs 486(3)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) contravenes subsection 91(1) (making or publishing false statement to affect election results); or

(d) knowingly contravenes section 92 (publishing false statement of withdrawal of candidate).

(2) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Offences requiring intent – dual procedure

(4) Every entity is guilty of an offence that

(a) contravenes subsection 91(1) (making or publishing false statement to affect election results); or

(b) knowingly contravenes section 92 (publishing false statement of candidate's withdrawal).

2007, c. 21, s. 38(1); 2014, c. 12, s. 93(1) and (2)

328 (1) Paragraphs 489(2)(a) to (b) of the Act are repealed.

2014, c. 12, s. 93(3)

(2) Paragraphs 489(2)(d) and (e) of the Act are repealed.

(3) Subsection 489(3) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

(4) Paragraphs 489(3)(c) to (g) of the Act are repealed.

2014, c. 12, s. 94

329 Paragraphs 490(a.1) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a.1) being an election officer, knowingly contravenes subsection 174(1) (failure to permit person to vote);

(b) being an election officer, knowingly contravenes subsection 174(2) (failure to record vote);

Infraction exigeant une intention – double procédure

(2) Commet une infraction quiconque contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 56a) à d) (actions interdites relatives au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs).

2006, ch. 9, par. 56(2)(F)

327 (1) Les alinéas 486(3)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) la personne qui contrevient au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);

d) la personne qui contrevient sciemment à l'article 92 (publication de fausses déclarations relatives au désistement).

(2) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Infraction exigeant une intention – double procédure

(4) Commet une infraction :

a) l'entité qui contrevient au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);

b) l'entité qui contrevient sciemment à l'article 92 (publication de fausses déclarations relatives au désistement).

2007, ch. 21, par. 38(1); 2014, ch. 12, par. 93(1) et (2)

328 (1) Les alinéas 489(2)a) à b) de la même loi sont abrogés.

2014, ch. 12, par. 93(3)

(2) Les alinéas 489(2)d) et e) de la même loi sont abrogés.

(3) L'alinéa 489(3)b) de la même loi est abrogé.

(4) Les alinéas 489(3)c) à g) de la même loi sont abrogés.

2014, ch. 12, art. 94

329 Les alinéas 490a.1) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a.1) le fonctionnaire électoral qui contrevient sciemment au paragraphe 174(1) (défaut de permettre à l'électeur de voter);

(c) being an election officer, contravenes any of subsections 175(1) to (3) and (5) (failure to take required measures with respect to advance polling) or subsection 176(3) (failure to cross names off list of electors) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast; or

(d) being a returning officer, contravenes subsection 176(2) (failure to cross names off list of electors) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast.

2014, c. 12, s. 94.1

330 (1) Subsection 491(2) of the Act is repealed.

(2) Paragraphs 491(3)(a) to (e) of the Act are replaced by the following:

(a) being a unit election officer, contravenes any of section 212, subsections 213(1) and (4) and 214(1) or, being an election officer, contravenes section 257 or subsection 258(3) (failure to perform duties with respect to receipt of vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast;

(b) being an election officer, contravenes any of subsections 267(1) and (2), section 268 and subsections 269(1) and (2) (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast; or

(c) being an election officer, contravenes any of subsection 276(1), section 277, subsections 278(1) and (3) and section 279 (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast.

331 The Act is amended by adding the following after section 491:

b) le fonctionnaire électoral qui contrevient sciemment au paragraphe 174(2) (défaut de tenir un registre du vote);

c) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le fonctionnaire électoral qui contrevient aux paragraphes 175(1), (2), (3) ou (5) (défaut de prendre les mesures requises à l'égard du vote par anticipation) ou au paragraphe 176(3) (défaut de biffer des noms).

d) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le directeur du scrutin qui contrevient au paragraphe 176(2) (défaut de biffer des noms).

2014, ch. 12, art. 94.1

330 (1) Le paragraphe 491(2) de la même loi est abrogé.

(2) Les alinéas 491(3)a) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le fonctionnaire électoral d'unité qui contrevient à l'article 212 ou aux paragraphes 213(1) ou (4) ou 214(1) ou le fonctionnaire électoral qui contrevient à l'article 257 ou au paragraphe 258(3) (défaut d'exercer ses fonctions à l'égard de la réception des votes);

b) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le fonctionnaire électoral qui contrevient aux paragraphes 267(1) ou (2), à l'article 268 ou aux paragraphes 269(1) ou (2) (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote);

c) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le fonctionnaire électoral qui contrevient au paragraphe 276(1), à l'article 277, aux paragraphes 278(1) ou (3) ou à l'article 279 (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote).

331 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 491, de ce qui suit :

Offences under Part 11.1 (Prohibitions in relation to Voting)

Offences requiring intent — summary conviction

- 491.1** Every person is guilty of an offence who
- (a)** contravenes subsection 281.6(2) (attempting to obtain information about elector's vote); 5
 - (b)** knowingly contravenes any of paragraphs 281.6(3)(a) to (c) (secrecy at the poll);
 - (c)** knowingly contravenes subsection 281.6(4) (secrecy — marked ballot);
 - (d)** knowingly contravenes paragraph 281.7(1)(c) (ballots); 10
 - (e)** knowingly contravenes paragraph 281.8(1)(a) (photograph or video of marked ballot);
 - (f)** knowingly contravenes paragraph 281.8(1)(b) (copy of marked ballot); 15
 - (g)** knowingly contravenes paragraph 281.8(1)(c) (distribution of photograph, video or copy of marked ballot);
 - (h)** knowingly contravenes paragraph 281.9(a) or (b) (false statement); 20
 - (i)** contravenes subsection 282(1) (person who assists elector — limit);
 - (j)** contravenes subsection 282.1(1) (vouching for more than one person);
 - (k)** knowingly contravenes any of paragraphs 282.1(2)(a) to (c) (vouching for person contrary to that paragraph); 25
 - (l)** contravenes subsection 282.1(3) (vouchee acting as voucher); or
 - (m)** knowingly contravenes section 282.5 (interfering with marking of ballot). 30

Offences requiring intent — dual procedure

- 491.2 (1)** Every person is guilty of an offence who
- (a)** being the Chief Electoral Officer, knowingly contravenes section 281.1 (voting by Chief Electoral Officer); 35

Infractions à la partie 11.1 (interdictions liées au vote)

Infraction exigeant une intention — déclaration sommaire

- 491.1** Commet une infraction :
- a)** la personne qui contrevient au paragraphe 281.6(2) (tenter de connaître le choix de l'électeur); 5
 - b)** la personne qui contrevient sciemment à l'un ou l'autre des alinéas 281.6(3)a) à c) (secret du vote);
 - c)** la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 281.6(4) (secret — bulletin marqué);
 - d)** la personne qui contrevient sciemment à l'alinéa 281.7(1)c) (bulletins de vote); 10
 - e)** la personne qui contrevient sciemment à l'alinéa 281.8(1)a) (photographie ou enregistrement vidéo d'un bulletin de vote marqué);
 - f)** la personne qui contrevient sciemment à l'alinéa 281.8(1)b) (copie d'un bulletin de vote marqué); 15
 - g)** la personne qui contrevient sciemment à l'alinéa 281.8(1)c) (distribuer une photographie, un enregistrement vidéo ou une copie d'un bulletin de vote marqué); 20
 - h)** la personne qui contrevient sciemment aux alinéas 281.9a) ou b) (fausse déclaration);
 - i)** la personne qui contrevient au paragraphe 282(1) (personne qui aide un électeur — limite);
 - j)** la personne qui contrevient au paragraphe 282.1(1) (répondre de plus d'une personne); 25
 - k)** la personne qui contrevient sciemment à l'un ou l'autre des alinéas 282.1(2)a) à c) (répondre d'une personne autrement que dans les cas prévus);
 - l)** la personne qui contrevient au paragraphe 282.1(3) (agir à titre de répondant); 30
 - m)** la personne qui contrevient sciemment à l'article 282.5 (intervention auprès d'un électeur).

Infraction exigeant une intention — double procédure

- 491.2 (1)** Commet une infraction :
- a)** s'il contrevient sciemment à l'article 281.1, le directeur général des élections (vote du directeur général des élections); 35

- (b)** contravenes section 281.2 (inducing or attempting to induce Chief Electoral Officer to vote);
- (c)** contravenes paragraph 281.3(a) (voting when not qualified);
- (d)** contravenes paragraph 281.3(b) (inducing or attempting to induce a person not qualified to vote, to vote); 5
- (e)** contravenes paragraph 281.4(a) (voting when not ordinarily resident in electoral district);
- (f)** contravenes paragraph 281.4(b) (inducing or attempting to induce a person who is not ordinarily resident in electoral district to vote); 10
- (g)** knowingly contravenes subsection 281.5(1) or (2) (voting more than once);
- (h)** knowingly contravenes subsection 281.6(1) (failure to maintain secrecy); 15
- (i)** contravenes subsection 281.6(5) (secrecy — counting of the votes);
- (j)** knowingly contravenes any of paragraphs 281.7(1)(a), (b) and (d) to (i) (ballots); 20
- (k)** being an election officer, contravenes paragraph 281.7(2)(a) or (b) (ballots — election officer);
- (l)** being a unit election officer, contravenes subsection 281.7(3) (special ballots — unit election officer);
- (m)** contravenes subsection 282(2) (person who assists elector — secrecy); 25
- (n)** knowingly contravenes section 282.2 (influencing electors);
- (o)** being an election officer, unit election officer or member of the staff of a returning officer, knowingly contravenes section 282.3 (influencing electors); 30
- (p)** contravenes subsection 282.4(1) (undue influence by foreigners);
- (q)** knowingly contravenes subsection 282.4(4) (collusion); 35
- (r)** knowingly contravenes subsection 282.4(5) (selling advertising space);
- (s)** knowingly contravenes section 282.6 (preventing elector from voting);
- b)** la personne qui contrevient à l'article 281.2 (inciter ou tenter d'inciter le directeur général des élections à voter);
- c)** la personne qui contrevient à l'alinéa 281.3a) (voter sans avoir qualité d'électeur); 5
- d)** la personne qui contrevient à l'alinéa 281.3b) (inciter ou tenter d'inciter une personne qui n'a pas qualité d'électeur à voter);
- e)** la personne qui contrevient à l'alinéa 281.4a) (voter dans une circonscription autre que celle de sa résidence habituelle); 10
- f)** la personne qui contrevient à l'alinéa 281.4b) (inciter ou tenter d'inciter une personne à voter dans une circonscription autre que celle de sa résidence habituelle); 15
- g)** la personne qui contrevient sciemment aux paragraphes 281.5(1) ou (2) (voter plus d'une fois);
- h)** la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 281.6(1) (non-respect du secret du vote);
- i)** la personne qui contrevient au paragraphe 281.6(5) (secret — dépouillement du scrutin); 20
- j)** la personne qui contrevient sciemment à l'un des alinéas 281.7(1)a, b) ou d) à i) (bulletins de vote);
- k)** le fonctionnaire électoral qui contrevient aux alinéas 281.7(2)a) ou b) (bulletins de vote — fonctionnaire électoral); 25
- l)** le fonctionnaire électoral d'unité qui contrevient au paragraphe 281.7(3) (bulletins de vote spéciaux — fonctionnaire électoral d'unité);
- m)** la personne qui contrevient au paragraphe 282(2) (personne qui aide un électeur — secret); 30
- n)** la personne qui contrevient sciemment à l'article 282.2 (exercer une influence sur un électeur);
- o)** le fonctionnaire électoral, le fonctionnaire électoral d'unité ou le membre du personnel du directeur du scrutin qui contrevient sciemment à l'article 282.3 (exercer une influence sur un électeur); 35
- p)** la personne qui contrevient au paragraphe 282.4(1) (influence induite par des étrangers);
- q)** la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 282.4(4) (collusion); 40

- (t) knowingly contravenes subsection 282.7(1) (offering bribe);
- (u) knowingly contravenes subsection 282.7(2) (accepting bribe); or
- (v) knowingly contravenes paragraph 282.8(a) or (b) (intimidation, etc.).

- r) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 282.4(5) (vente d'un espace publicitaire);
- s) la personne qui contrevient sciemment à l'article 282.6 (empêcher le vote d'un électeur);
- t) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 282.7(1) (offre de pot-de-vin);
- u) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 282.7(2) (acceptation de pot-de-vin);
- v) la personne qui contrevient sciemment aux alinéas 282.8a) ou b) (intimidation, etc.).

Offence requiring intent – dual procedure

- (2) Every entity is guilty of an offence that
- (a) contravenes subsection 282.4(1) (undue influence by foreigners);
 - (b) knowingly contravenes subsection 282.4(4) (collusion); or
 - (c) knowingly contravenes subsection 282.4(5) (selling advertising space).

Infraction exigeant une intention – double procédure

- (2) Commet une infraction :
- a) l'entité qui contrevient au paragraphe 282.4(1) (influence indue par des étrangers);
 - b) l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 282.4(4) (collusion);
 - c) l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 282.4(5) (vente d'un espace publicitaire).

332 Paragraph 492(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) being an election officer, contravenes any of sections 283 to 288 (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast; or

332 L'alinéa 492(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) s'il a l'intention de faire en sorte qu'un vote qui ne devrait pas être recueilli le soit ou d'empêcher qu'un vote qui devrait être recueilli le soit, le fonctionnaire électoral qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 283 à 288 (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du scrutin);

333 (1) Paragraph 495(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) contravenes subsection 326(1) or (2) (failure to provide election survey information) or (2.1) (failure to ensure sponsor of election survey notified of date of transmission of election survey results) or, being a sponsor of an election survey, contravenes subsection 326(3) (failure to ensure report on election survey results is published); or

333 (1) L'alinéa 495(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) quiconque contrevient aux paragraphes 326(1) ou (2) (défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral) ou (2.1) (défaut de veiller à ce que le demandeur d'un sondage électoral soit avisé de la date de diffusion des résultats du sondage), ou le demandeur d'un sondage électoral qui contrevient au paragraphe 326(3) (défaut de veiller à ce que le compte rendu des résultats d'un sondage électoral soit publié);

(2) Subsection 495(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 495(3) de la même loi est abrogé.

(3) Paragraph 495(4)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) knowingly contravenes subsection 326(1) or (2) (failure to provide election survey information) or

(3) L'alinéa 495(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 326(1) ou (2) (défaut de fournir des renseignements

(2.1) (failure to ensure sponsor of election survey notified of date of transmission of election survey results) or, being a sponsor of an election survey, knowingly contravenes subsection 326(3) (failure to ensure report on election survey results is published);

5

(4) Subsection 495(5) of the Act is replaced by the following:

Offences requiring intent – dual procedure

(5) Every person is guilty of an offence who

(a) knowingly contravenes subsection 323(1) (conducting election advertising during blackout period); or

10

(b) knowingly contravenes subsection 328(1) (causing transmission of election survey results during blackout period).

334 Subsection 495.1(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

15

(c) paragraph 348.16(c) (obligation to keep list of telephone numbers called).

20

2014, c. 12, s. 96

335 Paragraphs 495.2(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) paragraph 348.17(a) or 348.19(a) (obligation to keep scripts);

(b) paragraph 348.17(b) or 348.18(a) (obligation to keep recordings); or

25

(c) paragraph 348.17(c), 348.18(b) or 348.19(b) (obligation to keep list of telephone numbers called).

30

336 The heading before section 496 of the Act is replaced by the following:

30

relatifs à un sondage électoral) ou (2.1) (défaut de veiller à ce que le demandeur d'un sondage électoral soit avisé de la date de diffusion des résultats du sondage), ou le demandeur d'un sondage électoral qui contrevient sciemment au paragraphe 326(3) (défaut de veiller à ce que le compte rendu des résultats d'un sondage électoral soit publié);

5

(4) Le paragraphe 495(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction exigeant une intention – double procédure

(5) Commet une infraction :

10

a) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 323(1) (faire diffuser de la publicité électorale pendant la période d'interdiction);

b) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 328(1) (faire diffuser les résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction).

15

334 Le paragraphe 495.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) l'alinéa 348.16c) (obligation de conserver une liste des numéros de téléphone appelés).

20

2014, ch. 12, art. 96

335 Les alinéas 495.2(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les alinéas 348.17a) ou 348.19a) (obligation de conserver les scripts);

25

b) les alinéas 348.17b) ou 348.18a) (obligation de conserver les enregistrements);

c) les alinéas 348.17c), 348.18b) ou 348.19b) (obligation de conserver une liste des numéros de téléphone appelés).

30

336 L'intertitre précédant l'article 496 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offences under Part 17 (Third Party Advertising, Partisan Activities and Election Surveys)

Offences under Division 1 of Part 17 (Partisan Activities, Partisan Advertising and Election Surveys During Pre-election Period)

Strict liability offences – summary conviction

495.3 (1) Every person is guilty of an offence who, being a third party, contravenes

- (a)** any of subsections 349.1(1) to (3) (exceeding pre-election period expenses limits); 10
- (b)** section 349.4 (foreign third party incurring pre-election period expenses);
- (c)** section 349.5 (failure to identify self in advertising);
- (d)** subsection 349.6(1) (failure to register); 15
- (e)** section 349.7 (failure to appoint financial agent) or subsection 349.8(1) (failure to appoint auditor);
- (f)** subsection 349.91(1) or 349.92(1) (failure to file interim third-party expenses return) or 349.91(10) (failure to provide documents evidencing expenses on request); 20
- (g)** paragraph 349.93(b) (filing interim third-party expenses return that is substantially incomplete); or
- (h)** section 349.94 (use of anonymous contributions) or 349.95 (use of foreign contributions). 25

Offences requiring intent – dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

- (a)** being a third party, knowingly contravenes any of subsections 349.1(1) to (3) or section 349.2 (exceeding or circumventing pre-election period expenses limits); 30
- (b)** being a third party or registered party, knowingly contravenes subsection 349.3(1) (colluding to influence third party);
- (c)** being a third party or potential candidate, knowingly contravenes subsection 349.3(2) (colluding to influence third party); 35
- (d)** being a third party or official agent of a potential candidate, knowingly contravenes subsection 349.3(3) (colluding to influence third party);

Infractions à la partie 17 (publicité, activités partisans et sondages électoraux des tiers)

Infractions à la section 1 de la partie 17 (activités partisans, publicité partisane et sondages électoraux pendant la période préélectorale)

Responsabilité stricte – déclaration sommaire

495.3 (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

- a)** à l'un ou l'autre des paragraphes 349.1(1) à (3) (engagement de dépenses dépassant les plafonds fixés); 10
- b)** à l'article 349.4 (engagement de dépenses par des tiers étrangers);
- c)** à l'article 349.5 (défaut de mentionner son nom dans la publicité);
- d)** au paragraphe 349.6(1) (défaut de s'enregistrer); 15
- e)** à l'article 349.7 ou au paragraphe 349.8(1) (défaut de nommer un agent financier ou un vérificateur);
- f)** aux paragraphes 349.91(1) ou 349.92(1) (défaut de présenter le compte provisoire) ou 349.91(10) (défaut de produire les pièces justificatives sur demande); 20
- g)** à l'alinéa 349.93b) (présentation d'un compte provisoire incomplet);
- h)** aux articles 349.94 (utilisation de contributions anonymes) ou 349.95 (utilisation de contributions étrangères). 25

Infraction exigeant une intention – double procédure

(2) Commet une infraction :

- a)** le tiers qui contrevient sciemment à l'un ou l'autre des paragraphes 349.1(1) à (3) ou à l'article 349.2 (dépasser ou esquiver les plafonds fixés pour les dépenses); 30
- b)** le tiers ou le parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 349.3(1) (agir de concert pour influencer le tiers);
- c)** le tiers ou le candidat potentiel qui contrevient sciemment au paragraphe 349.3(2) (agir de concert pour influencer le tiers); 35

(e) being a third party, knowingly contravenes section 349.4 (foreign third party incurring pre-election period expenses);

(f) being a third party, knowingly contravenes subsection 349.6(1) (failure to register);

(g) knowingly contravenes subsection 349.7(2) or 349.8(3) (ineligible person acting as financial agent or auditor);

(h) knowingly contravenes subsection 349.91(1) or 349.92(1) (failure to file interim third-party expenses return); or

(i) contravenes paragraph 349.93(a) or knowingly contravenes paragraph 349.93(b) (filing interim third-party expenses return that contains false or misleading information or one that is incomplete).

5

10

15

Offences under Division 2 of Part 17 (Partisan Activities, Election Advertising and Election Surveys During Election Period)

2014, c. 12, s. 97(1) and (1.1)

337 (1) Paragraphs 496(1)(a) to (b) of the Act are replaced by the following:

20

(a) any of subsections 350(1) to (4) (exceeding election period expenses limits);

(a.1) section 351.1 (foreign third party incurring election period expenses);

(b) section 352 (failure to identify self in advertising);

25

(2) Subsection 496(1) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraphs (e) and (f) with the following:

(e) section 357.1 (use of anonymous contributions) or 358 (use of foreign contributions).

30

2014, c. 12, s. 97(2) and (3)

(3) Subsection 496(2) of the Act is replaced by the following:

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who

(d) le tiers ou l'agent officiel d'un candidat potentiel qui contrevient sciemment au paragraphe 349.3(3) (agir de concert pour influencer le tiers);

(e) le tiers qui contrevient sciemment à l'article 349.4 (engagement de dépenses par des tiers étrangers);

(f) le tiers qui contrevient sciemment au paragraphe 349.6(1) (défaut de s'enregistrer);

(g) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 349.7(2) ou 349.8(3) (agir comme agent financier ou vérificateur d'un tiers sans y être autorisé);

(h) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 349.91(1) ou 349.92(1) (défaut de présenter le compte provisoire);

(i) quiconque contrevient à l'alinéa 349.93a) ou contrevient sciemment à l'alinéa 349.93b) (présentation d'un compte provisoire contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un compte provisoire incomplet).

5

10

15

Infractions à la section 2 de la partie 17 (activités partisanes, publicité électorale et sondages électoraux pendant la période électorale)

2014, ch. 12, par. 97(1) et (1.1)

337 (1) Les alinéas 496(1)a) à b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

20

(a) à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (4) (engagement de dépenses dépassant les plafonds fixés);

(a.1) à l'article 351.1 (engagement de dépenses par des tiers étrangers);

(b) à l'article 352 (défaut de mentionner son nom dans la publicité);

25

(2) Les alinéas 496(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

30

(e) aux articles 357.1 (utilisation de contributions anonymes) ou 358 (utilisation de contributions étrangères).

2014, ch. 12, par. 97(2) et (3)

(3) Le paragraphe 496(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

(a) being a third party, knowingly contravenes any of subsections 350(1) to (4) or section 351 (exceeding or circumventing election period expenses limits);

(b) being a third party or registered party, knowingly contravenes subsection 351.01(1) (colluding to influence third party);

(c) being a third party or candidate, knowingly contravenes subsection 351.01(2) (colluding to influence third party);

(d) being a third party or official agent of a candidate, knowingly contravenes subsection 351.01(3) (colluding to influence third party);

(e) being a third party, knowingly contravenes section 351.1 (foreign third party incurring election period expenses);

(f) being a third party, knowingly contravenes subsection 353(1) (failure to register); or

(g) knowingly contravenes subsection 354(2) or 355(3) (ineligible person acting as financial agent or auditor).

338 The Act is amended by adding the following after section 496:

Offences under Division 3 of Part 17 (Third Parties' Bank Accounts, Registry of Third Parties and Third-Party Expenses Returns)

Strict liability offences – summary conviction

496.1 (1) Every person is guilty of an offence who, being a third party, contravenes

(a) section 358.1 (failure to satisfy bank account requirements);

(b) subsection 359(1) (failure to file third-party expenses return) or 359(9) (failure to provide documents evidencing expenses on request);

(c) paragraph 359.1(b) (filing third-party expenses return that is substantially incomplete);

(d) subsection 361(3) (failure to provide corrected or revised return within specified period); or

(e) subsection 361.2(3) (failure to provide corrected or revised return within 30-day period or any extension of that period).

a) le tiers qui contrevient sciemment à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (4) ou à l'article 351 (dépenser ou esquisser les plafonds fixés pour les dépenses);

b) le tiers ou le parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 351.01(1) (agir de concert pour influencer le tiers);

c) le tiers ou le candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 351.01(2) (agir de concert pour influencer le tiers);

d) le tiers ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 351.01(3) (agir de concert pour influencer le tiers);

e) le tiers qui contrevient sciemment à l'article 351.1 (engagement de dépenses par des tiers étrangers);

f) le tiers qui contrevient sciemment au paragraphe 353(1) (défaut de s'enregistrer);

g) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 354(2) ou 355(3) (agir comme agent financier ou vérificateur d'un tiers sans y être autorisé).

338 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 496, de ce qui suit :

Infractions à la section 3 de la partie 17 (comptes bancaires des tiers, registre des tiers et comptes des dépenses des tiers)

Responsabilité stricte – déclaration sommaire

496.1 (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

a) à l'article 358.1 (omission d'observer les exigences relatives au compte bancaire);

b) aux paragraphes 359(1) (défaut de présenter le compte) ou 359(9) (défaut de produire les pièces justificatives sur demande);

c) à l'alinéa 359.1b) (présentation d'un compte incomplet);

d) au paragraphe 361(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du compte dans le délai imparti);

e) au paragraphe 361.2(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du compte dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every person is guilty of an offence who, being a third party,

(a) knowingly contravenes subsection 359(1) (failure to file third-party expenses return);

(b) contravenes paragraph 359.1(a) or knowingly contravenes paragraph 359.1(b) (filing third-party expenses return that contains false or misleading information or one that is incomplete);

(c) knowingly contravenes subsection 361(3) (failure to provide corrected or revised return within specified period); or

(d) knowingly contravenes subsection 361.2(3) (failure to provide corrected or revised return within 30-day period or any extension of that period).

339 (1) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) being a person or entity, contravenes subsection 364(10) (paying convention fees while ineligible);

2014, c. 12, s. 99

(2) Paragraph 497(2)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) being a person entitled to accept contributions under this Act, knowingly contravenes subsection 368(3) (accepting excessive contribution);

2014, c. 12, s. 99

340 (1) Paragraph 497.1(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(g.1) being a chief agent, contravenes subsection 429.2(1) (exceeding partisan advertising expenses limit);

(g.2) being a registered party, contravenes subsection 429.2(2) (circumventing partisan advertising expenses limit);

(g.3) being a third party, contravenes subsection 429.2(3) (colluding to circumvent partisan advertising expenses limit);

(g.4) being a registered party or a person acting on behalf of a registered party, contravenes section 429.3 (failure to indicate authority for partisan advertising);

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction le tiers qui :

a) contrevient sciemment au paragraphe 359(1) (défaut de présenter le compte);

b) contrevient à l'alinéa 359.1a) ou contrevient sciemment à l'alinéa 359.1b) (présentation d'un compte contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un compte incomplet);

c) contrevient sciemment au paragraphe 361(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du compte dans le délai impartit);

d) contrevient sciemment au paragraphe 361.2(3) (omission de produire la version corrigée ou révisée du compte dans le délai de trente jours ou dans le délai prorogé).

339 (1) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 364(10) (paiement de frais de participation par une personne ou entité inadmissibles);

2014, ch. 12, art. 99

(2) L'alinéa 497(2)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient sciemment au paragraphe 368(3) (accepter une contribution excessive);

2014, ch. 12, art. 99

340 (1) L'alinéa 497.1(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.1) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 429.2(1) (engager des dépenses de publicité partisane qui dépassent le plafond);

g.2) le parti enregistré qui contrevient au paragraphe 429.2(2) (esquiver le plafond des dépenses de publicité partisane);

g.3) le tiers qui contrevient au paragraphe 429.2(3) (collusion concernant le plafond des dépenses de publicité partisane du parti enregistré);

g.4) le parti enregistré, ou une personne agissant en son nom, qui contrevient à l'article 429.3 (défaut d'indiquer l'autorisation de publicité partisane);

(h) being a chief agent, contravenes subsection 431(1) (exceeding election expenses limit);

(h.1) being a third party, contravenes subsection 431(2) (colluding to circumvent election expenses limit);

(2) Subsection 497.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):

(m.1) being the chief agent of a registered party, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 437(2.1);

2014, c. 12, s. 99

(3) Paragraph 497.1(3)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) contravenes subsection 408(5) (making false or misleading declaration);

(4) Subsection 497.1(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) being a registered agent other than the chief agent, knowingly contravenes subsection 426(2.1) (failure to obtain written authorization to incur registered party's expenses or incurring them contrary to authorization);

(h.2) being a chief agent, knowingly contravenes subsection 429.2(1) (exceeding partisan advertising expenses limit);

(h.3) being a registered party, knowingly contravenes subsection 429.2(2) (circumventing partisan advertising expenses limit);

(h.4) being a third party, knowingly contravenes subsection 429.2(3) (colluding to circumvent partisan advertising expenses limit);

(5) Subsection 497.1(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (o):

(o.1) being the chief agent of a registered party, knowingly fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 437(2.1);

2014, c. 12, s. 99

341 (1) Paragraph 497.2(1)(b) of the Act is replaced by the following:

h) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 431(1) (faire des dépenses électorales qui dépassent le plafond);

h.1) le tiers qui contrevient au paragraphe 431(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du parti enregistré);

(2) Le paragraphe 497.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

m.1) l'agent principal du parti enregistré qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 437(2.1);

2014, ch. 12, art. 99

(3) L'alinéa 497.1(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) quiconque contrevient au paragraphe 408(5) (déclaration fausse ou trompeuse);

(4) Le paragraphe 497.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) l'agent enregistré, autre que l'agent principal du parti, qui contrevient sciemment au paragraphe 426(2.1) (engager une dépense du parti enregistré sans autorisation préalable ou d'une façon qui ne respecte pas l'autorisation);

h.2) l'agent principal qui contrevient sciemment au paragraphe 429.2(1) (engager des dépenses de publicité partisane qui dépassent le plafond);

h.3) le parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 429.2(2) (esquiver le plafond des dépenses de publicité partisane);

h.4) le tiers qui contrevient sciemment au paragraphe 429.2(3) (collusion concernant le plafond des dépenses de publicité partisane du parti enregistré);

(5) Le paragraphe 497.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) l'agent principal du parti enregistré qui omet sciemment de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 437(2.1);

2014, ch. 12, art. 99

341 (1) L'alinéa 497.2(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a.1) being an electoral district association of a registered party, contravenes subsection 449.1(1) (incurring certain partisan advertising expenses or, during a pre-election period, transmitting certain partisan advertising messages);

5

(b) being an electoral district association of a registered party, contravenes subsection 450(1) (incurring election expenses);

2014, c. 12, s. 99

(2) Paragraph 497.2(3)(b) of the Act is replaced by the following:

10

(a.1) being an electoral district association of a registered party, knowingly contravenes subsection 449.1(1) (incurring certain partisan advertising expenses or, during a pre-election period, transmitting certain partisan advertising messages);

15

(b) being an electoral district association of a registered party, knowingly contravenes subsection 450(1) (incurring election expenses);

2014, c. 12, s. 99

342 (1) Paragraph 497.3(1)(f) of the Act is replaced by the following:

20

(f) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 476.68(1) (exceeding nomination contest expenses limit);

(2) Subsection 497.3(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (p):

25

(p.1) being a nomination contestant, contravenes subsection 476.82(1) or (3) (failure to send written statement or advise financial agent);

2014, c. 12, s. 99

(3) Paragraphs 497.3(2)(f) to (h) of the Act are replaced by the following:

30

(f) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 476.66(4), (5) or (6) (paying or incurring nomination campaign expenses while ineligible);

(g) being a nomination contestant or the financial agent of one, knowingly contravenes subsection 476.68(1) (exceeding nomination contest expenses limit);

35

(h) being a person or entity, contravenes subsection 476.68(2) (circumventing nomination contest expenses limit);

40

a.1) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient au paragraphe 449.1(1) (engager certaines dépenses de publicité partisane ou, au cours d'une période préélectorale, diffuser certains messages de publicité partisane);

5

b) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient au paragraphe 450(1) (engager des dépenses électorales);

2014, ch. 12, art. 99

(2) L'alinéa 497.2(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

a.1) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 449.1(1) (engager certaines dépenses de publicité partisane ou, au cours d'une période préélectorale, diffuser certains messages de publicité partisane);

15

b) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient sciemment au paragraphe 450(1) (engager des dépenses électorales);

2014, ch. 12, art. 99

342 (1) L'alinéa 497.3(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

f) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 476.68(1) (engager des dépenses de course à l'investiture qui dépassent le plafond);

(2) Le paragraphe 497.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

25

p.1) le candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 476.82(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent financier);

30

2014, ch. 12, art. 99

(3) Les alinéas 497.3(2)f) à h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 476.66(4), (5) ou (6) (payer ou engager des dépenses de campagne d'investiture sans en avoir le droit);

35

g) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient sciemment au paragraphe 476.68(1) (engager des dépenses de course à l'investiture qui dépassent le plafond);

40

(4) Subsection 497.3(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (p):

(p.1) being a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 476.82(1) or (3) (failure to send written statement or advise financial agent);

2014, c. 12, s. 99

(5) Paragraph 497.3(2)(s) of the Act is replaced by the following:

(r.1) being a nomination contestant, contravenes section 476.891 (sending false or misleading declaration);

(s) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes paragraph 476.9(a) or knowingly contravenes paragraph 476.9(b) (providing document that contains false or misleading information or that is substantially incomplete); or

2014, c. 12, s. 99

343 (1) Paragraphs 497.4(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) being a candidate, an official agent or a person authorized under paragraph 477.55(c), contravenes subsection 477.52(1) (exceeding election expenses limit) or, being a candidate, an official agent, a person authorized under paragraph 477.55(c) or a third party, contravenes subsection 477.52(2) (colluding to circumvent election expenses limit);

(f) being a candidate or an official agent, contravenes subsection 477.54(1) or (2) (failure to pay recoverable claim within three years or paying without authorization);

(2) Subsection 497.4(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):

(m.1) being a candidate, contravenes subsection 477.64(1) or (3) (failure to send written statement or advise official agent);

2014, c. 12, s. 99

(3) Paragraphs 497.4(2)(d) to (f) of the Act are replaced by the following:

h) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 476.68(2) (esquiver le plafond des dépenses de course à l'investiture);

(4) Le paragraphe 497.3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

p.1) le candidat à l'investiture qui contrevient sciemment aux paragraphes 476.82(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent financier);

2014, ch. 12, art. 99

(5) L'alinéa 497.3(2)s) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r.1) le candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 476.891 (adresser une déclaration fausse ou trompeuse);

s) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'alinéa 476.9a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 476.9b) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un document incomplet);

2014, ch. 12, art. 99

343 (1) Les alinéas 497.4(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) le candidat, l'agent officiel ou la personne autorisée visée à l'article 477.55 qui contrevient au paragraphe 477.52(1) (engager des dépenses électorales qui dépassent le plafond), ou le candidat, l'agent officiel, la personne autorisée visée à l'article 477.55 ou le tiers qui contrevient au paragraphe 477.52(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du candidat);

f) le candidat ou l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 477.54(1) ou (2) (omission de payer les créances dans le délai de trois ans ou paiement sans autorisation);

(2) Le paragraphe 497.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

m.1) le candidat qui contrevient aux paragraphes 477.64(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent officiel);

2014, ch. 12, art. 99

(3) Les alinéas 497.4(2)d) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(d) being a person or entity other than an official agent, knowingly contravenes subsection 477.47(4) (paying electoral campaign expenses);

(d.1) being a person or entity other than a candidate, an official agent or a person authorized under paragraph 477.55(c), knowingly contravenes subsection 477.47(5) (incurring electoral campaign expenses);

(d.2) being a candidate, knowingly contravenes subsection 477.47(5.1) (failure to obtain written authorization to incur election expense or incurring it contrary to authorization);

(e) being a person or entity other than a candidate or official agent, knowingly contravenes subsection 477.47(6) (paying certain expenses);

(4) Subsection 497.4(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) being a person authorized under paragraph 477.55(c), knowingly contravenes subsection 477.551 (entering into contract in relation to electoral campaign without authorization);

(5) Subsection 497.4(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (o):

(o.1) being a candidate, knowingly contravenes subsection 477.64(1) or (3) (failure to send written statement or advise official agent);

(6) Subsection 497.4(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (q):

(q.1) being a candidate, contravenes section 477.711 (sending false or misleading declaration);

344 (1) Subsection 497.5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (p):

(p.1) being a leadership contestant, contravenes subsection 478.85(1) or (3) (failure to send written statement or advise financial agent);

(2) Paragraph 497.5(1)(s) of the Act is replaced by the following:

(s) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes paragraph 478.93(b) (providing document that is substantially incomplete); or

d) la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, qui contrevient sciemment au paragraphe 477.47(4) (payer des dépenses de campagne);

d.1) la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, le candidat ou la personne autorisée visée à l'article 477.55, qui contrevient sciemment au paragraphe 477.47(5) (engager des dépenses de campagne);

d.2) le candidat qui contrevient sciemment au paragraphe 477.47(5.1) (engager une dépense électorale sans autorisation préalable ou d'une façon qui ne respecte pas l'autorisation);

e) la personne ou l'entité, autre que le candidat ou son agent officiel, qui contrevient sciemment au paragraphe 477.47(6) (payer certaines dépenses);

(4) Le paragraphe 497.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) la personne autorisée au titre de l'article 477.55 qui contrevient sciemment à l'article 477.551 (conclure un contrat relatif à la campagne électorale qui n'est pas conforme à l'autorisation);

(5) Le paragraphe 497.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) le candidat qui contrevient sciemment aux paragraphes 477.64(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent officiel);

(6) Le paragraphe 497.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

q.1) le candidat qui contrevient à l'article 477.711 (adresser une déclaration fautive ou trompeuse);

344 (1) Le paragraphe 497.5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

p.1) le candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 478.85(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent financier);

(2) L'alinéa 497.5(1)(s) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

s) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'alinéa 478.93b) (production d'un document incomplet);

2014, c. 12, s. 99

(3) Paragraph 497.5(2)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 478.73(6) (paying certain expenses of leadership contestant while ineligible);

5

(4) Subsection 497.5(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (r):

(r.1) being a leadership contestant, knowingly contravenes subsection 478.85(1) or (3) (failure to send written statement or advise financial agent);

10

2014, c. 12, s. 99

(5) Paragraph 497.5(2)(u) of the Act is replaced by the following:

(t.1) being a leadership contestant, contravenes section 478.921 (sending false or misleading declaration);

(u) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes paragraph 478.93(a) or knowingly contravenes paragraph 478.93(b) (providing document that contains false or misleading information or that is substantially incomplete); or

15

345 Paragraph 499(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) knowingly contravenes subsection 549(3) (making false declaration in solemn declaration or affidavit) or 549(4) (compelling or inducing false declaration); or

20

2014, c. 12, s. 100(2)

346 (1) Subsections 500(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Punishment – strict liability offences

500 (1) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 484(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 495.1(1), 495.2(1), 495.3(1), 496(1), 496.1(1), 497(1), 497.1(1), 497.2(1), 497.3(1), 497.4(1), 497.5(1) and 499(1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

25

30

2014, ch. 12, art. 99

(3) L'alinéa 497.5(2)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 478.73(6) (payer certaines dépenses du candidat à la direction sans en avoir le droit);

5

(4) Le paragraphe 497.5(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

r.1) le candidat à la direction qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.85(1) ou (3) (omission de fournir l'état des dépenses ou d'aviser l'agent financier);

10

2014, ch. 12, art. 99

(5) L'alinéa 497.5(2)(u) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t.1) le candidat à la direction qui contrevient à l'article 478.921 (adresser une déclaration fausse ou trompeuse);

15

u) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'alinéa 478.93a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 478.93b) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un document incomplet);

20

345 L'alinéa 499(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne qui contrevient sciemment aux paragraphes 549(3) (fausse déclaration dans une déclaration solennelle ou un affidavit) ou 549(4) (fausse déclaration – contrainte ou incitation);

25

2014, ch. 12, par. 100(2)

346 (1) Les paragraphes 500(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Peine – responsabilité stricte

500 (1) Quiconque commet une infraction visée à l'un ou l'autre des paragraphes 484(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 495.1(1), 495.2(1), 495.3(1), 496(1), 496.1(1), 497(1), 497.1(1), 497.2(1), 497.3(1), 497.4(1), 497.5(1) et 499(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

30

35

Punishment — offences requiring intent (summary conviction)

(2) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 484(2) and 486(2), paragraph 487(1)(a), subsections 488(1) and 489(2), sections 491.1 and 493 and subsections 495(2) and (3), 497.1(2) and 497.2(2) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

2014, c. 12, s. 100(3)

(2) The portion of subsection 500(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Punishment — offences requiring intent (dual procedure)

(5) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 480(1) and (2), 480.1(1), 481(1) and 482(1), section 482.1, subsections 484(3), 485(2), 486(3) and (4), 487(2), 488(2) and 489(3), section 490, subsection 491(3), section 491.2, subsection 492(2), section 494, subsections 495(5), 495.1(2), 495.2(2), 495.3(2), 496(2), 496.1(2), 497(2), 497.1(3), 497.2(3), 497.3(2), 497.4(2) and 497.5(2), section 498 and subsection 499(2) is liable

(3) Subsection 500(6) of the Act is replaced by the following:

Additional punishment — third parties

(5.1) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 495.3(1)(a) or (2)(a) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount by which the third party exceeded the pre-election period expenses limit in question.

Additional punishment — third parties

(6) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount by which the third party exceeded the election period expenses limit in question.

347 (1) Paragraph 502(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) being a candidate, contravenes subsection 549(3) (making false declaration in solemn declaration or

Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire)

(2) Quiconque commet une infraction visée à l'une des dispositions suivantes : les paragraphes 484(2) et 486(2), l'alinéa 487(1)a), les paragraphes 488(1) et 489(2), les articles 491.1 et 493 et les paragraphes 495(2) et (3), 497.1(2) et 497.2(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

2014, ch. 12, par. 100(3)

(2) Le passage du paragraphe 500(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Peine — infractions intentionnelles (double procédure)

(5) Quiconque commet une infraction visée à l'une des dispositions suivantes : les paragraphes 480(1) et (2), 480.1(1), 481(1) et 482(1), l'article 482.1, les paragraphes 484(3), 485(2), 486(3) et (4), 487(2), 488(2) et 489(3), l'article 490, le paragraphe 491(3), l'article 491.2, le paragraphe 492(2), l'article 494, les paragraphes 495(5), 495.1(2), 495.2(2), 495.3(2), 496(2), 496.1(2), 497(2), 497.1(3), 497.2(3), 497.3(2), 497.4(2) et 497.5(2), l'article 498 et le paragraphe 499(2) est passible, sur déclaration de culpabilité :

(3) Le paragraphe 500(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine supplémentaire — tiers

(5.1) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction visée aux alinéas 495.3(1)a) ou (2)a) une amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane et des dépenses de sondage électoral sur le plafond autorisé.

Peine supplémentaire — tiers

(6) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) une amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité électoral et des dépenses de sondage électoral sur le plafond autorisé.

347 (1) L'alinéa 502(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le candidat qui contrevient aux paragraphes 549(3) (fausse déclaration dans une déclaration solennelle ou

affidavit) or 549(4) (compelling or inducing false declaration); or

(2) Paragraph 502(2)(a) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 502(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) being a candidate or an official agent of a candidate, knowingly contravenes paragraph 43(b) (impersonation of election officer);

(4) Paragraph 502(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(g.1) contravenes section 281.5 (only one vote);

(g.2) contravenes paragraph 281.7(1)(a) (request or apply for a ballot or special ballot under false name);

(h) being a candidate or an official agent of a candidate, commits an offence under subsection 282.7(1) (offering bribe);

2014, c. 12, s. 102(3)

(5) Paragraph 502(2)(h.1) of the Act is replaced by the following:

(h.1) being a candidate or an official agent of a candidate, commits an offence under subsection 480.1(1) (impersonation); or

(6) Subsection 502(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (h.2) and by repealing paragraph (i).

2003, c. 19, s. 59(1) and (2); 2014, c. 12, s. 103

348 Section 503 of the Act is replaced by the following:

Deregistered parties

503 (1) A political party that is deregistered during a pre-election period does not commit an offence under paragraph 495.3(1)(a) or (2)(a) if, before the deregistration, its partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses exceeded any maximum amount set out in section 349.1.

Prior expenses applied against spending limit

(1.1) If subsection (1) applies, then partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses incurred before the deregistration shall be applied against any maximum amount set out in section

un affidavit) ou 549(4) (fausse déclaration — contrainte ou incitation);

(2) L’alinéa 502(2)a de la même loi est abrogé.

(3) L’alinéa 502(2)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le candidat ou l’agent officiel d’un candidat qui contrevient sciemment à l’alinéa 43b) (se faire passer pour un fonctionnaire électoral);

(4) L’alinéa 502(2)h de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.1) quiconque contrevient à l’article 281.5 (vote unique);

g.2) quiconque contrevient à l’alinéa 281.7(1)a) (demande un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial sous un faux nom);

h) le candidat ou l’agent officiel d’un candidat qui commet l’infraction visée au paragraphe 282.7(1) (offre de pot-de-vin);

2014, ch. 12, par. 102(3)

(5) L’alinéa 502(2)h.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h.1) le candidat ou l’agent officiel d’un candidat qui commet une infraction visée au paragraphe 480.1(1) (usurpation de qualité);

(6) L’alinéa 502(2)i de la même loi est abrogé.

2003, ch. 19, par. 59(1) et (2); 2014, ch. 12, art. 103

348 L’article 503 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partis politiques radiés

503 (1) Le parti politique qui est radié au cours d’une période préélectorale ne commet pas l’infraction visée aux alinéas 495.3(1)a) ou (2)a) si les dépenses d’activité partisane, les dépenses de publicité partisane et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti avant sa radiation ont dépassé tout plafond fixé par l’article 349.1.

Précision

(1.1) Dans les cas visés au paragraphe (1), les dépenses d’activité partisane, les dépenses de publicité partisane et les dépenses de sondage électoral engagées par le parti politique avant sa radiation sont prises en compte pour

349.1 and, if the limit is exceeded, the political party shall not incur any additional partisan activity expenses, partisan advertising expenses or election survey expenses.

Deregistered parties

(1.2) A political party that is deregistered during an election period does not commit an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) if, before the deregistration, its partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses exceeded any maximum amount set out in section 350.

Eligible party

(2) An eligible party that does not become a registered party during the election period of a general election does not commit an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) if its partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses, as of the day that it is informed under subsection 390(4) that it has not been registered, exceed any maximum amount set out in section 350.

Prior expenses applied against spending limit

(3) If subsection (1.2) or (2) applies, then partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses incurred before the deregistration or before the day referred to in subsection (2), as the case may be, shall be applied against any maximum amount set out in section 350 and, if the maximum amount is exceeded, the party shall not incur any additional partisan activity expenses, election advertising expenses or election survey expenses.

2014, c. 12, s. 104

349 Section 505 of the Act is replaced by the following:

Prosecution of third parties – groups

505 (1) If a third party that is a group commits an offence under section 495.3, 496 or 496.1, the person who is responsible for the group or its financial agent commits the offence if the person or financial agent authorized, consented to or participated in the act or omission that constitutes the offence.

Prosecution of third parties – vicarious liability

(2) For the purpose of a prosecution brought against a third party under section 495.3, 496 or 496.1, the third party is deemed to be a person and any act or omission of the person who signed the application for registration in respect of the third party – or, in the absence of an application, the person who would have signed it – or the third party's financial agent, within the scope of that

l'application de tout plafond visé à l'article 349.1; si elles ont déjà dépassé le plafond, le parti ne peut plus engager de dépenses d'activité partisane, de dépenses de publicité partisane ou de dépenses de sondage électoral.

Partis politiques radiés

(1.2) Le parti politique qui est radié au cours d'une période électorale ne commet pas l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti avant sa radiation ont dépassé tout plafond fixé par l'article 350.

Parti admissible

(2) Le parti admissible qui ne devient pas un parti enregistré pendant la période électorale d'une élection générale ne commet pas l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti jusqu'à la date où il perd son statut de parti admissible dans le cadre du paragraphe 390(4) ont dépassé tout plafond fixé par l'article 350.

Précision

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1.2) et (2), les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées par le parti avant sa radiation ou la date de perte de statut, selon le cas, sont prises en compte pour l'application de tout plafond visé à l'article 350; si elles ont déjà dépassé le plafond, le parti ne peut plus engager de dépenses d'activité partisane, de dépenses de publicité électorale ou de dépenses de sondage électoral.

2014, ch. 12, art. 104

349 L'article 505 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Poursuite de tiers : groupes

505 (1) Si un tiers qui est un groupe commet une infraction visée aux articles 495.3, 496 ou 496.1, le responsable du groupe ou l'agent financier de celui-ci commettent l'infraction s'ils ont autorisé l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction ou s'ils y ont participé ou consenti.

Poursuite de tiers : agent financier

(2) Dans le cadre d'une poursuite intentée contre un tiers dans le cadre des articles 495.3, 496 ou 496.1, le tiers est réputé être une personne et les actes ou omissions de la personne qui a signé la demande d'enregistrement – ou, faute de demande, qui l'aurait signé – ou de l'agent financier, dans les limites de leur mandat, sont réputés être les actes ou omissions du tiers.

person's or financial agent's authority, is deemed to be an act or omission of the third party.

Prosecution of third parties — groups or corporations (\$50,000)

(3) If a third party that is a group or corporation commits an offence under paragraph 495.3(1)(d) or 496(1)(c), the third party is liable on conviction to a fine of not more than \$50,000 instead of the punishment set out in subsection 500(1).

Prosecution of third parties — groups or corporations (\$100,000)

(4) If a third party that is a group or corporation commits an offence under paragraph 495.3(2)(e) or 496(2)(e), the third party is liable on conviction to a fine of not more than \$100,000 instead of the punishment set out in subsection 500(5).

350 The Act is amended by adding the following after section 508:

Violations

Violation

508.1 Every person or entity that contravenes section 281.3, 281.4 or 281.5 or a provision of any of Parts 16, 17 and 18 — or that fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under any of those Parts, with a provision of a compliance agreement or with a provision of an undertaking that has been accepted by the Commissioner — commits a violation and is liable to an administrative monetary penalty in an amount established in accordance with the provisions of this Act.

Continuing violation

508.2 A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day on which it is committed or continued.

How act or omission may be proceeded with

508.3 If an act or omission may be proceeded with as a violation or as an offence under this Act, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

Administrative Monetary Penalties

Purpose of penalty

508.4 The purpose of an administrative monetary penalty is to promote compliance with this Act, and not to punish.

Poursuite de tiers : personne morale ou groupe (50 000 \$)

(3) S'il commet l'infraction visée aux alinéas 495.3(1)d) ou 496(1)c), le tiers qui est une personne morale ou un groupe est passible, au lieu de la peine prévue au paragraphe 500(1), d'une amende maximale de 50 000 \$.

Poursuite de tiers : personne morale ou groupe (100 000 \$)

(4) S'il commet l'infraction visée aux alinéas 495.3(2)e) ou 496(2)e), le tiers qui est une personne morale ou un groupe est passible, au lieu de la peine prévue au paragraphe 500(5), d'une amende maximale de 100 000 \$.

350 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 508, de ce qui suit :

Violations

Violation

508.1 Toute contravention aux articles 281.3, 281.4 ou 281.5 ou à une disposition des parties 16, 17 ou 18 ou toute omission de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre des parties 16, 17 ou 18, à une disposition d'une transaction ou à une disposition d'un engagement accepté par le commissaire constitue une violation pour laquelle l'auteur — personne ou entité — s'expose à une sanction administrative pécuniaire d'un montant fixé conformément aux dispositions de la présente loi.

Violation continue

508.2 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Cumul interdit

508.3 S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction à la présente loi, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Sanctions administratives pécuniaires

But de la sanction

508.4 La sanction administrative pécuniaire vise non pas à punir, mais à favoriser le respect de la présente loi.

Maximum amount of penalty

508.5 (1) Subject to subsection (2), the maximum administrative monetary penalty for a violation is \$1,500, in the case of an individual, and \$5,000, in the case of a corporation or an entity.

Maximum — sections 363 and 367

(2) The maximum administrative monetary penalty for a violation arising from the contravention of section 363 or 367 is an amount equal to twice the amount that was contributed in contravention of that section, plus

- (a)** \$1,500, in the case of an individual who contravenes section 363 or 367; and
- (b)** \$5,000, in the case of a corporation or an entity that contravenes section 363.

Criteria for penalty

508.6 (1) The amount of an administrative monetary penalty is to be determined taking into account

- (a)** the degree of intention or negligence on the part of the person or entity that committed the violation;
- (b)** the harm done by the violation;
- (c)** whether the person or entity derived any advantage from the violation;
- (d)** whether the person or entity made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects;
- (e)** whether the person or entity has taken steps to avoid committing the violation in the future;
- (f)** whether the person or entity has provided all reasonable assistance to the Commissioner with respect to the violation, including reporting it and providing any relevant information;
- (g)** the person's or entity's history of compliance with the provisions of this Act;
- (h)** the person's or entity's ability to pay the penalty;
- (i)** any aggravating and mitigating circumstances; and
- (j)** any other factor that, in the opinion of the Commissioner, is relevant.

Notice

(2) The Commissioner may take into account a factor under paragraph (1)(j) only if a notice that sets out the factor has been published on his or her Internet site.

Plafond

508.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant maximal de la sanction pour une violation est de 1 500 \$, si l'auteur est un particulier, et de 5 000 \$, s'il est une personne morale ou une entité.

Plafond — articles 363 et 367

(2) Le montant maximal de la sanction pour une violation relative à une contravention aux articles 363 ou 367 correspond à la somme du double de la contribution apportée en contravention de l'article en question et des montants ci-après :

- a)** 1 500 \$, si l'auteur est un particulier, pour une contravention à l'article 363 ou 367;
- b)** 5 000 \$, si l'auteur est une personne morale ou une entité, pour une contravention à l'article 363.

Critères

508.6 (1) Pour la détermination du montant de la sanction, il est tenu compte des critères suivants :

- a)** la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur;
- b)** la gravité du tort causé par la violation;
- c)** les avantages que l'auteur a pu retirer de la violation;
- d)** les efforts que l'auteur a déployés afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation;
- e)** les efforts que l'auteur a déployés afin d'éviter toute récurrence d'une telle violation;
- f)** l'assistance que l'auteur a apportée au commissaire en ce qui a trait à la violation, notamment en la déclarant et en fournissant tout renseignement pertinent;
- g)** le comportement antérieur de l'auteur en ce qui a trait au respect des dispositions de la présente loi;
- h)** la capacité de l'auteur d'acquitter le montant de la sanction;
- i)** toute circonstance atténuante ou aggravante;
- j)** tout autre critère qui, selon le commissaire, est pertinent.

Avis

(2) Il ne peut être tenu compte d'un critère visé à l'alinéa (1)j) que si le commissaire en a publié un avis sur son site Internet.

Consultations

(3) Before publishing the notice, the Commissioner shall consult with the Chief Electoral Officer and then

(a) consult with the Advisory Committee of Political Parties established by subsection 21.1(1); and

(b) publish on his or her Internet site, for the purpose of public consultation, a notice that sets out the proposed factor for at least 30 days.

2014, c. 12, s. 108

351 (1) Subsections 509(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Commissioner of Canada Elections

509 (1) The Commissioner of Canada Elections shall be appointed by the Chief Electoral Officer, after consultation with the Director of Public Prosecutions, to hold office during good behaviour for a non-renewable term of 10 years and may be removed by the Chief Electoral Officer for cause.

Remuneration

(2) The Commissioner shall be paid the remuneration that is fixed by the Chief Electoral Officer, after consultation with the Director of Public Prosecutions.

2014, c. 12, ss. 108 and 154

(2) Subsection 509(3) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraphs (d) and (e).

2014, c. 12, ss. 108 and 157

352 Sections 509.1 and 509.2 of the Act are replaced by the following:

Position within Office of Chief Electoral Officer

509.1 (1) The position of Commissioner of Canada Elections is within the Office of the Chief Electoral Officer.

Deputy head — *Financial Administration Act*

(2) For the purposes of sections 11 to 13 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner is the deputy head in relation to the portions of the federal public administration in the Office of the Chief Electoral Officer in which the employees referred to in section 509.3 occupy their positions.

Consultations

(3) Le commissaire ne peut publier l'avis que s'il a consulté le directeur général des élections et, par la suite, s'est acquitté des obligations suivantes :

a) consulter le comité consultatif des partis politiques constitué par le paragraphe 21.1(1);

b) publier pendant une période minimale de trente jours sur son site Internet, aux fins de consultations publiques, un avis énonçant tout critère proposé.

2014, ch. 12, art. 108

351 (1) Les paragraphes 509(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Commissaire aux élections fédérales

509 (1) Le commissaire aux élections fédérales est nommé à titre inamovible pour un mandat non renouvelable de dix ans par le directeur général des élections, après consultation du directeur des poursuites pénales, sous réserve de révocation motivée de la part du directeur général des élections.

Rémunération

(2) Il reçoit la rémunération que fixe le directeur général des élections, après consultation du directeur des poursuites pénales.

2014, ch. 12, art. 108 et 154

(2) Les alinéas 509(3)d) et e) de la même loi sont abrogés.

2014, ch. 12, art. 108 et 157

352 Les articles 509.1 et 509.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Poste — bureau du directeur général des élections

509.1 (1) Le commissaire occupe son poste au sein du bureau du directeur général des élections.

Administrateur général — *Loi sur la gestion des finances publiques*

(2) Pour l'application des articles 11 à 13 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire est l'administrateur général à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale faisant partie du bureau du directeur général des élections dans lesquels les employés visés à l'article 509.3 occupent un poste.

Deputy head — *Public Service Employment Act*

(3) For the purposes of the *Public Service Employment Act*, the Commissioner is the deputy head in relation to the portions of the federal public administration in the Office of the Chief Electoral Officer in which the employees referred to in section 509.3 occupy their positions.

Duty

509.2 The Commissioner's duty is to ensure that this Act, other than Division 1.1 of Part 16.1, is complied with and enforced by taking any measure that is provided for in this Act, including by

- (a) conducting investigations;
- (b) instituting prosecutions for offences under this Act;
- (c) entering into compliance agreements;
- (d) issuing notices of violation that set out an administrative monetary penalty; or
- (e) accepting undertakings.

Independence

509.21 (1) All decisions made and actions taken by the Commissioner under any provision of Part 19 are to be made or taken independently of the Chief Electoral Officer.

Clarification

(2) Nothing in subsection (1) precludes the Commissioner from consulting with the Chief Electoral Officer in respect of any matter if the Commissioner considers it appropriate to do so.

Power to take measures

509.22 The Commissioner, if he or she considers it to be in the public interest, may take any measures, including incurring any expenses, when exercising or performing any of his or her powers, duties and functions under this Part.

Delegation

509.23 The Commissioner may delegate to any member of his or her staff, subject to any restrictions or limitations that he or she may specify, any of his or her powers, duties or functions that relate to the issuance of notices of violation or the acceptance of undertakings under this Part.

Administrateur général — *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le commissaire est l'administrateur général dans les secteurs de l'administration publique fédérale faisant partie du bureau du directeur général des élections dans lesquels les employés visés à l'article 509.3 occupent un poste.

Fonction du commissaire

509.2 Le commissaire est chargé de veiller à l'observation et au contrôle d'application de la présente loi, à l'exception de la section 1.1 de la partie 16.1, en prenant toute mesure prévue par la présente loi, notamment :

- a) mener des enquêtes;
- b) engager des poursuites pour infraction à la présente loi;
- c) conclure des transactions;
- d) dresser des procès-verbaux prévoyant une sanction administrative pécuniaire;
- e) accepter des engagements.

Indépendance

509.21 (1) Toute activité exercée ou toute décision prise par le commissaire en vertu d'une disposition de la partie 19 est exercée ou prise de façon indépendante du directeur général des élections.

Précision

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire de consulter le directeur général des élections à l'égard de toute question qu'il estime indiquée.

Prise de mesures

509.22 Le commissaire peut prendre toute mesure qu'il estime dans l'intérêt public, notamment engager des dépenses dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente partie.

Délégation

509.23 Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer à tout membre de son personnel les attributions relatives à la verbalisation ou à l'acceptation des engagements au titre de la présente partie.

2014, c. 12, s. 108

353 Section 509.5 of the Act is replaced by the following:

Authorization to assist

509.5 The Commissioner may authorize a person employed in the Office of the Chief Electoral Officer to assist the Commissioner in the exercise or performance of any of his or her powers, duties and functions arising from subsections 509.1(2) and (3) and in the exercise of his or her power under section 509.4, subject to the terms and conditions that the Commissioner sets.

2014, c. 12, s. 108

354 The portion of section 509.6 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Amounts to be paid out of C.R.F.

509.6 The following shall be paid out of unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund on the certificate of the Chief Electoral Officer:

2014, c. 12, s. 108

355 The heading before section 510 of the Act is replaced by the following:

Investigations

2014, c. 12, s. 108

356 Subsection 510(3) of the Act is replaced by the following:

Public officer — Criminal Code

(3) For the purposes of Part XV of the *Criminal Code*, any person who is charged by the Commissioner with duties relating to the administration or enforcement of this Act is deemed to be a public officer.

357 The Act is amended by adding the following after section 510:

Order requiring testimony or written return

510.01 (1) If, on application of the Commissioner or his or her authorized representative, a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that this Act has been contravened or is about to be contravened and that an individual has or is likely to have information that will provide evidence of the contravention, the judge may order the individual to

(a) attend as specified in the order and be examined on oath by the Commissioner or the authorized

2014, ch. 12, art. 108

353 L'article 509.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation

509.5 Le commissaire peut autoriser toute personne employée au sein du bureau du directeur général des élections à l'aider à exercer, aux conditions qu'il fixe, les attributions découlant de l'application des paragraphes 509.1(2) ou (3) ou prévues à l'article 509.4.

2014, ch. 12, art. 108

354 Le passage de l'article 509.6 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dépenses, indemnités et salaires

509.6 Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor, sur présentation du certificat du directeur général des élections :

2014, ch. 12, art. 108

355 L'intertitre précédant l'article 510 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquêtes

2014, ch. 12, art. 108

356 Le paragraphe 510(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fonctionnaire public — Code criminel

(3) Pour l'application de la partie XV du *Code criminel*, toute personne chargée par le commissaire d'attributions relatives à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi est réputée être un fonctionnaire public.

357 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 510, de ce qui suit :

Ordonnance exigeant un témoignage ou une déclaration écrite

510.01 (1) Sur demande du commissaire ou de son représentant autorisé, un juge peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu — ou qu'il y aura — contravention à la présente loi et qu'un particulier détient ou détient vraisemblablement des renseignements qui permettront de prouver la contravention en question, ordonner à ce particulier :

representative on any matter that is relevant to the contravention before an individual, in sections 510.02 to 510.04 referred to as a “presiding officer”, designated in the order; or

(b) make and deliver to the Commissioner or the authorized representative, within the time specified in the order, a written return under oath showing in detail the information that is required by the order.

Date for hearing and notice

(2) On receipt of the application, the judge shall fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given, in the manner that the judge may specify, to the individual against whom the order is sought.

Restriction

(3) No order may be made under subsection (1) against an individual who is alleged to have committed, or who is about to commit, the contravention to which the application relates.

When hearing may proceed *ex parte*

(4) A judge may proceed *ex parte* to hear and determine the application in the absence of the individual against whom the order is sought if

(a) the Commissioner or the authorized representative establishes to the satisfaction of the judge that the disclosure of any information set out in the application would

(i) compromise the identity of a confidential informant,

(ii) compromise the nature and extent of an ongoing investigation,

(iii) endanger an individual engaged in particular intelligence-gathering techniques and thereby prejudice future investigations in which similar techniques would be used, or

(iv) prejudice the interests of an innocent individual; or

(b) the judge is satisfied for any reason that the ends of justice would be subverted by the disclosure of the information set out in the application.

a) soit de comparaître, selon ce que prévoit l'ordonnance de sorte que, sous serment, il puisse, concernant toute question pertinente dans le cadre de la contravention, être interrogé par le commissaire ou son représentant autorisé devant un particulier désigné dans l'ordonnance qui, pour l'application des articles 510.02 à 510.04, est appelé « fonctionnaire d'instruction »;

b) soit de préparer et de donner au commissaire ou à son représentant autorisé, dans le délai que prévoit l'ordonnance, une déclaration écrite faite sous serment et énonçant en détail les renseignements visés.

Date d'audition et avis

(2) Sur réception de la demande, le juge fixe la date d'audition et ordonne que le particulier visé par l'ordonnance demandée en soit avisé de la manière qu'il indique.

Restriction

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne peut être rendue à l'égard du particulier qui aurait commis ou qui est sur le point de commettre la contravention en cause.

Audition *ex parte*

(4) Le juge peut procéder à l'audition *ex parte* de la demande et trancher en l'absence du particulier visé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le commissaire ou son représentant autorisé établit, à la satisfaction du juge, que la communication des renseignements mentionnés dans la demande :

(i) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un informateur,

(ii) compromettrait la nature et l'étendue des enquêtes en cours,

(iii) mettrait en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées,

(iv) causerait un préjudice à un innocent;

b) le juge est convaincu, pour quelque raison que ce soit, que la communication des renseignements mentionnés dans la demande serait préjudiciable aux fins de la justice.

Sealing packet of documents

(5) If an order made under subsection (1) is issued *ex parte*, all documents relating to the application shall, subject to any terms and conditions that the judge considers desirable in the circumstances, including any term or condition concerning the duration of the prohibition, partial disclosure of a document, deletion of any information or the occurrence of a condition, be placed in a packet and sealed by the judge immediately on determination of the application, and that packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in any other place that the judge may authorize and shall not be dealt with except in accordance with the terms and conditions specified in the order or as varied under subsection (7).

Order prohibiting disclosure

(6) If the order made under subsection (1) is issued *ex parte*, the judge shall make an order prohibiting a person or entity from disclosing, during the period set out in the order,

- (a) the existence of the application;
- (b) the existence of the order made under subsection (1); and
- (c) the content of any testimony given or of any written return made under the order made under subsection (1).

Application for variance of order

(7) An application to terminate an order made under subsection (6) or to vary any of its terms and conditions may be made to the judge who made the order or a judge of the same court.

Effect of order

(8) An order made under this section has effect anywhere in Canada.

Witness competent and compellable

510.02 (1) An individual who is the subject of an order under paragraph 510.01(1)(a) is competent and may be compelled to give evidence.

No individual excused from complying with order

(2) No individual shall be excused from complying with an order that is made under subsection 510.01(1) on the ground that the testimony or written return required of the individual may tend to incriminate the individual or subject them to any proceeding or penalty.

Paquet scellé contenant les documents

(5) Si l'ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue *ex parte*, tous les documents relatifs à la demande sont, sous réserve des modalités que le juge estime indiquées dans les circonstances, notamment quant à la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout document, la suppression de certains passages ou la suppression d'une condition, placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès que cette demande est tranchée; ce paquet est gardé par le tribunal en un lieu non accessible au public ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne peut en être disposé que conformément aux modalités fixées par le juge dans l'ordonnance ou dans l'ordonnance modifiée au titre du paragraphe (7).

Ordonnance de non-divulgence

(6) Si l'ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue *ex parte*, le juge rend une ordonnance interdisant à toute personne ou entité de révéler, pendant la période indiquée dans l'ordonnance :

- a) l'existence de la demande;
- b) l'existence de l'ordonnance visée au paragraphe (1);
- c) le contenu de tout témoignage qu'un particulier a rendu — ou de toute déclaration écrite qu'il a faite — conformément à l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Demande visant à modifier l'ordonnance

(7) Toute demande visant à mettre fin à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (6) ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge qui a rendu l'ordonnance en question ou à un juge du même tribunal.

Effet des ordonnances

(8) Les ordonnances rendues au titre du présent article ont effet partout au Canada.

Particuliers habiles à témoigner

510.02 (1) Tout particulier qui fait l'objet de l'ordonnance visée à l'alinéa 510.01(1)a) est habile à agir comme témoin et peut être contraint à témoigner.

Nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance

(2) Nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe 510.01(1) au motif que le témoignage ou la déclaration écrite exigé peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité.

Attendance of individual whose conduct is being investigated

(3) An individual whose conduct is being investigated during an examination conducted under an order under paragraph 510.01(1)(a), and their counsel, may attend the examination unless the Commissioner or the authorized representative, or the individual being examined, establishes to the satisfaction of the presiding officer that the presence of the individual whose conduct is being investigated would be prejudicial to the effective conduct of the examination or the investigation.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of an examination conducted under an order that was issued *ex parte*.

Testimony, evidence and return not receivable

(5) Subject to subsection (6), no testimony given by an individual under an order made under paragraph 510.01(1)(a), or written return made by an individual under an order made under paragraph 510.01(1)(b), and no evidence derived from the testimony or written return, shall be used or received against that individual in any civil or criminal proceedings instituted against them, other than a prosecution for an offence under section 482.1 of this Act or section 132 or 136 of the *Criminal Code*.

Part XV of the Criminal Code

(6) Information contained in the testimony or written return referred to in subsection (5) and information derived from such information may be used in an application under Part XV of the *Criminal Code*.

Fees

(7) An individual who is the subject of an order made under paragraph 510.01(1)(a) is entitled to the fees and allowances for so doing as if they were summoned to attend before a superior court of the province in which the individual is summoned to attend.

Representation by counsel

(8) A presiding officer shall permit an individual who is being examined under an order made under paragraph 510.01(1)(a) to be represented by counsel.

Presiding officer

510.03 (1) Any individual who is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province, or who has been a barrister or advocate at the bar of a

Présence du particulier dont la conduite fait l'objet d'une enquête

(3) Le particulier dont la conduite fait l'objet d'une enquête lors de l'interrogatoire effectué aux termes de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)a) et son avocat peuvent assister à cet interrogatoire à moins que le commissaire, le représentant autorisé de ce dernier ou le particulier interrogé n'établisse, à la satisfaction du fonctionnaire d'instruction, que la présence du particulier dont la conduite fait l'objet de l'enquête entraverait le bon déroulement de l'interrogatoire ou de l'enquête.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux interrogatoires effectués aux termes d'une ordonnance rendue *ex parte*.

Témoignage, déclaration ou preuve non recevable

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le témoignage qu'un particulier rend conformément à l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)a), la déclaration écrite qu'il fait en conformité avec l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)b) ou la preuve découlant de ce témoignage ou de cette déclaration ne peut être utilisé ou admis contre le particulier dans le cadre d'actions civiles ou de poursuites pénales intentées contre lui sauf en ce qui concerne les poursuites pour toute infraction prévue à l'article 482.1 de la présente loi ou à l'article 132 ou 136 du *Code criminel*.

Partie XV du Code criminel

(6) Les renseignements contenus dans le témoignage ou la déclaration écrite visé au paragraphe (5) et les renseignements découlant de ceux-ci peuvent être utilisés dans toute demande visée à la partie XV du *Code criminel*.

Honoraires

(7) Tout particulier qui fait l'objet de l'ordonnance visée à l'alinéa 510.01(1)a) a droit aux mêmes honoraires et allocations pour ce faire comme s'il avait été assigné à comparaître devant une cour supérieure de la province où il doit comparaître aux termes de l'assignation.

Représentation par avocat

(8) Les fonctionnaires d'instructions permettent que soit représenté par avocat tout particulier interrogé aux termes de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)a).

Fonctionnaire d'instruction

510.03 (1) Peut être désigné fonctionnaire d'instruction quiconque est membre en règle du barreau d'une province depuis au moins dix ans ou l'a été pendant au moins dix ans.

province for at least ten years, may be designated as a presiding officer.

Remuneration and expenses

(2) A presiding officer is to be paid the remuneration fixed in the order designating them as such, and is entitled to be paid the travel and living expenses, incurred in the performance of their duties under this Act, in accordance with Treasury Board directives. 5

Administration of oaths

510.04 (1) The presiding officer may administer oaths for the purpose of examinations conducted under an order made under paragraph 510.01(1)(a). 10

Orders of presiding officer

(2) A presiding officer may make any order that they consider to be proper for the conduct of an examination under an order made under paragraph 510.01(1)(a).

Examination to be in private

(3) The examination before the presiding officer shall be conducted in private. 15

Application to judge

(4) A judge may, on application by a presiding officer, order any individual to comply with an order made by the presiding officer under subsection (2).

Notice

(5) No order may be made under subsection (4) unless the presiding officer has given the individual in respect of whom the order is sought and the Commissioner 24 hours' notice of the hearing of the application for the order, or any shorter notice that the judge to whom the application is made considers reasonable. 20

2014, c. 12, s. 108

358 (1) Paragraph 510.1(2)(c) of the Act is replaced by the following: 25

(c) when a prosecution has been instituted under subsection 511(1), information that the Director of Public Prosecutions requires;

(c.1) when a review by the Chief Electoral Officer is requested under section 521.14, information that the Chief Electoral Officer requires; 30

Rémunération et frais

(2) Les fonctionnaires d'instruction reçoivent la rémunération fixée dans l'ordonnance de désignation et ont droit, conformément aux directives du Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi. 5

Prestation des serments

510.04 (1) Les fonctionnaires d'instructions peuvent recevoir les serments dans le cadre des interrogatoires effectués aux termes de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)a). 10

Ordonnances des fonctionnaires d'instruction

(2) Les fonctionnaires d'instructions peuvent rendre toutes les ordonnances qu'ils jugent utiles pour la conduite des interrogatoires effectués aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 510.01(1)a).

Interrogatoires en privé

(3) Les interrogatoires effectués devant le fonctionnaire d'instruction le sont en privé. 15

Demande au juge

(4) Le juge peut, à la demande du fonctionnaire d'instruction, ordonner à tout particulier de se conformer à l'ordonnance rendue par le fonctionnaire d'instruction en vertu du paragraphe (2). 20

Avis

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (4) à moins que le fonctionnaire d'instruction n'ait donné au particulier, à l'égard duquel l'ordonnance est demandée ainsi qu'au commissaire, soit un préavis de vingt-quatre heures de l'audition de la demande, soit un préavis plus bref jugé raisonnable par le juge à qui la demande est faite. 25

2014, ch. 12, art. 108

358 (1) L'alinéa 510.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

c) les renseignements requis par le directeur des poursuites pénales, lorsque des poursuites ont été engagées en vertu du paragraphe 511(1); 30

c.1) les renseignements requis par le directeur général des élections, lorsque celui-ci est saisi d'une demande de révision au titre de l'article 521.14; 35

(2) Subsection 510.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) information that is required to be disclosed in the course of an application for judicial review in respect of a decision taken under this Act;

5

(3) Subsection 510.1(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(f.1) information that, in the Commissioner’s opinion, is necessary in order for a person or entity to provide an undertaking; and

10

359 The Act is amended by adding the following after section 510.1:

Prosecutions

2006, c. 9, s. 130

360 Section 511 of the Act is replaced by the following:

15

Commissioner may institute a prosecution

511 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed, the Commissioner may institute a prosecution or cause one to be instituted.

20

Information

(2) A prosecution for an offence under this Act is instituted by the laying of an information in writing and under oath before a justice, as defined in section 2 of the Criminal Code.

2006, c. 9, s. 131(1)

361 Subsection 512(1) of the Act is replaced by the following:

25

Director’s consent required

512 (1) No prosecution for an offence under this Act may be instituted by a person, other than the Commissioner or a person acting under his or her direction, without the prior written consent of the Director of Public Prosecutions provided after consultation with the Commissioner.

30

2006, c. 9, s. 132

362 Section 513 of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 510.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les renseignements dont la communication est nécessaire dans le cadre d’une demande de contrôle judiciaire à l’égard de toute décision prise sous le régime de la présente loi;

5

(3) Le paragraphe 510.1(2) est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

f.1) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour permettre à une personne ou à une entité de prendre un engagement;

10

359 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 510.1, de ce qui suit :

Poursuites

15

2006, ch. 9, art. 130

360 L’article 511 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Poursuites engagées par le commissaire

511 (1) S’il a des motifs raisonnables de croire qu’une infraction à la présente loi a été commise, le commissaire peut engager ou faire engager des poursuites visant à la sanctionner.

20

Dépôt d’une dénonciation

(2) Les poursuites pour infraction à la présente loi sont engagées par le dépôt d’une dénonciation écrite faite sous serment devant un juge de paix au sens de l’article 2 du Code criminel.

25

2006, ch. 9, par. 131(1)

361 Le paragraphe 512(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation du directeur des poursuites pénales

512 (1) L’autorisation écrite du directeur des poursuites pénales doit être préalablement obtenue, après consultation du commissaire, avant que des poursuites pour infraction à la présente loi ne soient engagées par une personne autre que le commissaire ou qu’une personne agissant sous son autorité.

30

2006, ch. 9, art. 132

362 L’article 513 de la même loi est abrogé.

2006, c. 9, s. 133(1)

363 (1) Subsections 517(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Power to enter into compliance agreement

517 (1) Subject to subsection (7), if the Commissioner believes on reasonable grounds that a person or entity has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with the person or entity (in this section and sections 518 to 521 called the “contracting party”).

Terms and conditions

(2) A compliance agreement may contain any terms and conditions that the Commissioner considers necessary, including a requirement that the contracting party pay a specified amount.

(2) Paragraph 517(3)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) advise the prospective contracting party of the right to be represented by counsel and give it an opportunity to obtain counsel; and

(3) Subsection 517(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Admission of responsibility

(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which it admits responsibility for the act or omission that constitutes the offence.

2006, c. 9, s. 133(2)

(4) Subsections 517(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Remittal of matter despite institution of prosecution

(7) If a prosecution has been instituted, the Director of Public Prosecutions may — if, after consultation with the Commissioner, the Director considers that a compliance agreement would better serve the public interest — suspend the prosecution and remit the matter back to the Commissioner so that it may be dealt with in that way.

Effect of compliance agreement

(8) When a compliance agreement is entered into,

(a) no prosecution may be instituted against the contracting party for an act or omission that led to the agreement unless there is non-compliance with it; and

2006, ch. 9, par. 133(1)

363 (1) Les paragraphes 517(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conclusion d’une transaction

517 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le commissaire peut, s’il a des motifs raisonnables de croire à l’existence, à l’imminence ou à la probabilité d’un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec une personne ou une entité une transaction visant à faire respecter la présente loi.

Conditions

(2) La transaction est assortie des conditions qu’il estime nécessaires, notamment de l’obligation, pour la personne ou l’entité, de payer la somme qui y est mentionnée.

(2) L’alinéa 517(3)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) advise the prospective contracting party of the right to be represented by counsel and give it an opportunity to obtain counsel; and

(3) Le paragraphe 517(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admission of responsibility

(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which it admits responsibility for the act or omission that constitutes the offence.

2006, ch. 9, par. 133(2)

(4) Les paragraphes 517(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renvoi malgré l’ouverture de poursuites

(7) Toutefois, si des poursuites ont déjà été engagées, le directeur des poursuites pénales peut, s’il estime, après consultation du commissaire, que la conclusion d’une transaction servirait mieux l’intérêt public, suspendre les poursuites et lui renvoyer l’affaire pour qu’il prenne les mesures indiquées.

Effet de la transaction

(8) La conclusion de la transaction a alors pour effet, sauf en cas d’inexécution, soit d’empêcher quiconque d’engager contre l’intéressé des poursuites pénales pour les faits reprochés, soit de suspendre celles déjà engagées contre lui pour ces faits.

(b) any prosecution of the contracting party instituted before the agreement was entered into for an act or omission that led to the agreement is suspended unless there is non-compliance with the agreement.

2006, c. 9, s. 133(2)

(5) Subsection 517(10) of the Act is replaced by the following:

Copy

(10) The Commissioner shall provide the contracting party with a copy of the compliance agreement, without delay after it is entered into or renegotiated under subsection (9). The Commissioner shall also provide a copy of the compliance agreement to the Director of Public Prosecutions if a prosecution of the contracting party had been instituted before the agreement was entered into.

2006, c. 9, s. 134; 2014, c. 12, s. 110

364 Sections 518 to 521 of the Act are replaced by the following:

If agreement complied with

518 (1) If the Commissioner is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, the Commissioner shall cause a notice to that effect to be served on the contracting party. The Commissioner shall also provide a copy of the notice to the Director of Public Prosecutions if a prosecution of the contracting party for an act or omission that led to the agreement had been instituted before the agreement was entered into.

Effect of service

(2) Service of the notice terminates any prosecution of the contracting party that is based on the act or omission in question and prevents the institution of any prosecution of the contracting party for the act or omission.

If agreement not complied with

519 (1) If the Commissioner is of the opinion that a contracting party has not complied with a provision of a compliance agreement, the Commissioner shall cause a notice of default to be served on the contracting party, informing it that, as the case may be,

(a) a notice of violation may be served on the contracting party as a result of the failure to comply with the provision of the compliance agreement;

(b) a prosecution may be instituted against the contracting party in respect of any act or omission that led to the agreement; or

2006, ch. 9, par. 133(2)

(5) Le paragraphe 517(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copie

(10) Dès la conclusion d'une transaction ou sa modification dans le cadre du paragraphe (9), le commissaire en transmet une copie à l'intéressé et, si des poursuites ont déjà été engagées contre l'intéressé, au directeur des poursuites pénales.

2006, ch. 9, art. 134; 2014, ch. 12, art. 110

364 Les articles 518 à 521 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis d'exécution

518 (1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire fait signifier à l'intéressé un avis à cet effet. Si des poursuites pour les faits reprochés ont déjà été engagées contre l'intéressé, le commissaire transmet une copie de l'avis au directeur des poursuites pénales.

Effet de la signification

(2) La signification a pour effet, selon le cas, soit d'empêcher quiconque d'engager des poursuites contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit encore de mettre fin à celles déjà engagées contre lui pour ces faits.

Avis de défaut d'exécution

519 (1) S'il estime la transaction inexécutée, le commissaire fait signifier à l'intéressé un avis de défaut d'informer, selon le cas :

a) soit qu'un procès-verbal peut lui être signifié puisqu'il a omis de se conformer à une disposition de la transaction;

b) soit que des poursuites peuvent être engagées contre lui pour les faits reprochés;

c) soit, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 517(8), que les poursuites pourront reprendre.

(c) if a prosecution in respect of any act or omission that led to the agreement was suspended by virtue of subsection 517(8), it may be resumed.

Copy to Director of Public Prosecutions

(2) The Commissioner shall also provide a copy of the notice to the Director of Public Prosecutions if a prosecution in respect of any act or omission that led to the agreement had been instituted before the agreement was entered into.

Dismissal of proceedings

520 The court shall dismiss proceedings against a contracting party if it is satisfied on a balance of probabilities that the contracting party has totally complied with the compliance agreement or, in the case of partial compliance and taking into account the contracting party's performance with respect to the agreement, is of the opinion that the proceedings would be unfair.

Publication

521 The Commissioner shall publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a notice that sets out the contracting party's name, the act or omission in question and the text of the compliance agreement, other than the signatures of the individuals who signed it.

365 The Act is amended by adding the following after section 521.1:

Proceedings in Respect of a Violation

Notice of Violation

Issuance of notice of violation

521.11 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that a person or entity has committed a violation, the Commissioner may issue, and shall cause to be served on the person or entity, a notice of violation that

- (a) sets out the person or entity's name;
- (b) identifies the provision of this Act that was contravened or the requirement, or the provision of the compliance agreement or undertaking, that was not complied with;
- (c) identifies the act or omission to which the violation relates;
- (d) sets out the amount of the administrative monetary penalty for the violation;

Copie au directeur des poursuites pénales

(2) Si des poursuites pour les faits reprochés ont déjà été engagées contre l'intéressé, le commissaire transmet une copie de l'avis au directeur des poursuites pénales.

Rejet des poursuites

520 Le tribunal rejette les poursuites lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de l'exécution complète de la transaction. En cas d'exécution partielle, il les rejette s'il les estime injustes, après avoir tenu compte du comportement de l'intéressé dans l'exécution de la transaction.

Publication

521 Le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis comportant le nom de l'intéressé, les faits reprochés et le texte de la transaction, à l'exception de la signature des particuliers qui l'ont signée.

365 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 521.1, de ce qui suit :

Procédure relative à une violation

Procès-verbal

Verbalisation

521.11 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, le commissaire peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur de la violation. Le procès-verbal mentionne :

- a) le nom de l'intéressé;
- b) la disposition de la présente loi qui fait l'objet de la contravention ou l'ordre, la disposition de la transaction ou la disposition de l'engagement auquel l'intéressé ne s'est pas conformé;
- c) les faits reprochés;
- d) le montant de la sanction administrative pécuniaire à payer;
- e) les modalités de paiement;

(e) sets out the particulars concerning the manner of payment;

(f) informs the person or entity of their right to request a review by the Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, of the alleged violation or proposed penalty, and sets out the manner for doing so;

(g) informs the person or entity that if they provide an undertaking that is accepted by the Commissioner, the proceedings commenced by the notice will be ended; and

(h) informs the person or entity of the consequences of failing to pay the penalty, request a review or provide the Commissioner with an undertaking.

f) la faculté qu'a l'intéressé de demander la révision des faits ou du montant de la sanction auprès du directeur général des élections ou du commissaire ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

g) la faculté qu'a l'intéressé de prendre un engagement auprès du commissaire, lequel, une fois accepté, mettra fin à la procédure en violation à l'égard des faits mentionnés dans l'engagement;

h) les conséquences du défaut de payer la sanction, de demander la révision ou de prendre un engagement auprès du commissaire.

Approval of manner of requesting review

(2) The manner for requesting a review by the Chief Electoral Officer that is set out in the notice of violation requires the Chief Electoral Officer's prior approval.

Approbation des modalités d'exercice d'une demande de révision

(2) Les modalités d'exercice du droit de demander une révision auprès du directeur général des élections qui sont mentionnées dans le procès-verbal doivent avoir été approuvées par le directeur général des élections.

Correction or cancellation of notice of violation

(3) At any time before a request for a review in respect of the notice of violation is received by the Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, the Commissioner may cancel the notice of violation or correct an error in it.

Annulation ou correction du procès-verbal

(3) Tant que le directeur général des élections ou le commissaire, selon le cas, n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, le commissaire peut soit annuler celui-ci, soit corriger toute erreur qu'il contient.

Limitation period or prescription

521.12 (1) No notice of violation may be issued after the expiry of five years after the day on which the Commissioner becomes aware of the act or omission to which the alleged violation relates nor, in any case, later than 10 years after the day on which the act or omission occurred.

Prescription

521.12 (1) Le procès-verbal ne peut être dressé plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des faits reprochés et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date où ces faits se sont produits.

Certification by Commissioner

(2) A document purporting to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the Commissioner became aware of the act or omission that constitutes the alleged violation, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the individual appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the Commissioner became aware of the act or omission on that day.

Attestation du commissaire

(2) Tout document paraissant délivré par le commissaire et attestant la date où les faits reprochés sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Undertakings

Provision of undertaking

521.13 (1) If a person or entity has committed a violation, they may provide the Commissioner with an undertaking in writing that is aimed at ensuring compliance with this Act.

5

When undertaking may be provided

(2) If a notice of violation has been served on a person or entity, an undertaking in relation to an act or omission to which the notice relates may be provided at any time before the person or entity is deemed to have committed the violation to which the notice relates.

10

Contents

(3) The Commissioner may accept the undertaking only if the undertaking

(a) identifies, as the case may be,

(i) the provision of this Act that was contravened,

(ii) the requirement of the Chief Electoral Officer that was not complied with, or

15

(iii) if the undertaking relates to the failure to comply with a provision of a compliance agreement or another undertaking, the provision of the compliance agreement or other undertaking that was not complied with;

20

(b) identifies the act or omission to which the contravention or the failure to comply relates; and

(c) contains the terms and conditions that the Commissioner considers appropriate, including a requirement that the person or entity pay an amount that is specified in the undertaking in the time and manner set out in the undertaking.

25

Obligation of Commissioner

(4) Before accepting the person's or entity's undertaking, the Commissioner shall inform them of the Commissioner's obligation to publish a notice under subsection 521.34(2).

30

Review

Request for review

521.14 Instead of paying the amount of the administrative monetary penalty set out in the notice of violation, the person or entity named in the notice of violation may, within 30 days after the day on which the notice of

35

Engagements

Prise d'un engagement

521.13 (1) La personne ou l'entité qui a commis une violation peut prendre un engagement écrit auprès du commissaire visant à faire respecter la présente loi.

Moment de la prise de l'engagement

(2) Si un procès-verbal lui a été signifié, la personne ou l'entité peut prendre un engagement relativement aux faits reprochés dans le procès-verbal à tout moment avant qu'elle soit présumée responsable de la violation visée par le procès-verbal.

5

Contenu

(3) Le commissaire ne peut accepter l'engagement que si celui-ci :

10

a) mentionne, selon le cas :

(i) la disposition de la présente loi qui fait l'objet de la contravention,

(ii) l'ordre du directeur général des élections auquel l'intéressé ne s'est pas conformé,

15

(iii) si l'engagement se rapporte au défaut de se conformer à une disposition d'une transaction ou d'un autre engagement, la disposition de la transaction ou de l'autre engagement à laquelle l'intéressé ne s'est pas conformé;

20

b) mentionne les faits reprochés;

c) énonce les conditions que le commissaire estime nécessaires, notamment, l'obligation pour la personne ou l'entité de payer la somme mentionnée dans l'engagement selon les modalités de forme et de temps précisées.

25

Obligation du commissaire

(4) Avant d'accepter l'engagement, le commissaire informe l'intéressé de son obligation de publier l'avis prévu au paragraphe 521.34(2).

30

Révision

Demande de révision

521.14 Au lieu de payer le montant de la sanction administrative pécuniaire mentionné dans le procès-verbal, l'intéressé peut, dans les trente jours suivant la date de la signification du procès-verbal — ou dans les trente jours

35

violation is served — or within 30 days after the day on which they are served with a notice informing them that their undertaking has not been accepted — and in the manner specified in the notice of violation

- (a)** request a review by the Commissioner with respect to the alleged violation or the penalty, or both, if the amount of the penalty is
 - (i)** \$500 or less, in the case of a notice of violation that was issued to an individual, or
 - (ii)** \$1500 or less, in the case of a notice of violation that was issued to a corporation or an entity; or
- (b)** request a review by the Chief Electoral Officer with respect to the alleged violation or the penalty, or both, if the amount of the penalty is
 - (i)** more than \$500, in the case of a notice of violation that was issued to an individual, or
 - (ii)** more than \$1500, in the case of a notice of violation that was issued to a corporation or an entity.

Decision

521.15 (1) If a review is requested under section 521.14, the Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, shall do one or more of the following:

- (a)** determine, on a balance of probabilities, whether the person or entity committed the violation;
- (b)** confirm or reduce the amount of the administrative monetary penalty; or
- (c)** determine that there should be no administrative monetary penalty in respect of the violation.

Written evidence and submissions

(2) The Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, is to consider only written evidence and written submissions when making a decision under subsection (1).

Service of decision

(3) The Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, shall cause a copy of any decision made under subsection (1) to be served on the person or entity that requested the review. The Chief Electoral Officer shall also cause a copy of any decision he or she makes under subsection (1) to be given to the Commissioner.

suyvant la date où lui est signifié l'avis portant que son engagement n'a pas été accepté — et selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal :

- a)** si le montant de la sanction est de 500 \$ ou moins, dans le cas d'un particulier, ou de 1 500 \$ ou moins, dans le cas d'une personne morale ou d'une entité, demander au commissaire la révision des faits reprochés ou du montant, ou des deux;
- b)** si le montant de la sanction est supérieur à 500 \$, dans le cas d'un particulier, ou à 1 500 \$, dans le cas d'une personne morale ou d'une entité, demander au directeur général des élections la révision des faits reprochés ou du montant, ou des deux.

Décision

521.15 (1) Si une demande de révision est présentée au titre de l'article 521.14, le directeur général des élections ou le commissaire, selon le cas, prend une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a)** décider, selon la prépondérance des probabilités, si l'intéressé est responsable de la violation;
- b)** confirmer ou diminuer le montant de la sanction administrative pécuniaire;
- c)** décider que la violation ne devrait être passible d'aucune sanction.

Éléments de preuve et arguments écrits

(2) Le directeur général des élections ou le commissaire, selon le cas, ne tient compte que des éléments de preuve et des arguments écrits lorsqu'il prend toute décision au titre du paragraphe (1).

Signification

(3) Le directeur général des élections ou le commissaire, selon le cas, fait signifier à l'intéressé une copie de toute décision prise au titre du paragraphe (1). Le directeur général des élections fait également transmettre au commissaire une copie de toute décision qu'il a prise au titre du paragraphe (1).

Violation not committed — effect

(4) If the Chief Electoral Officer or the Commissioner, as the case may be, determines under subsection (1) that the person or entity that requested the review did not commit the violation, the proceedings commenced in respect of it are ended.

5

Liability to pay

(5) The person or entity that requested the review is liable to pay, within 30 days after the day on which they were served with the copy of the decision and in the manner specified in the notice of violation,

(a) the amount of the administrative monetary penalty set out in the notice of violation that is confirmed in the decision; or

10

(b) the reduced amount of the administrative monetary penalty set out in the decision.

Consequences

15

Payment of penalty — notice of violation

521.16 (1) If, within 30 days after the day on which they were served with a notice of violation, the person or entity named in the notice pays, in the manner specified in the notice, the amount of the administrative monetary penalty set out in the notice,

20

(a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid;

(b) the Commissioner shall accept that amount as complete satisfaction of the penalty in respect of the violation; and

25

(c) the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

Payment of penalty — review decision

(2) If, within 30 days after the day on which they were served with the copy of a decision under subsection 521.15(3), the person or entity pays, in the manner specified in the notice of violation to which the decision relates, the amount of the administrative monetary penalty for which they are liable under subsection 521.15(5),

30

(a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid;

35

(b) the Commissioner shall accept that amount as complete satisfaction of the penalty in respect of the violation; and

Effet de la non-responsabilité

(4) La décision du directeur général des élections ou du commissaire, selon le cas, prise au titre du paragraphe (1) portant que l'intéressé n'est pas responsable de la violation met fin à la procédure.

Obligation de payer

(5) L'intéressé est tenu, dans un délai de trente jours après la date de la signification et selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal, de payer, selon le cas :

5

a) le montant de la sanction prévu dans le procès-verbal et confirmé dans la décision;

10

b) le montant réduit de la sanction prévu dans la décision.

Conséquences

Païement de la sanction — procès-verbal

521.16 (1) Si l'auteur de la violation paie le montant de la sanction dans les trente jours suivant la date de la signification du procès-verbal et selon les modalités mentionnées dans celui-ci, le paiement, que le commissaire accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

15

Païement de la sanction — décision découlant de la révision

(2) Si l'auteur de la violation paie le montant de la sanction dans les trente jours suivant la date où lui est signifiée la copie de la décision au titre du paragraphe 521.15(3) et selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal visé par la décision, le paiement dont il est redevable aux termes du paragraphe 521.15(5), que le commissaire accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

20

25

(c) the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

Undertaking accepted before service of notice of violation

521.17 (1) If the Commissioner accepts the person's or entity's undertaking without a notice of violation having been served on them in connection with an act or omission referred to in the undertaking, no notice of violation may be served on them in connection with an act or omission referred to in the undertaking.

Undertaking accepted after service of notice of violation

(2) If the Commissioner accepts the person or entity's undertaking after a notice of violation has been served on them in connection with an act or omission referred to in the undertaking, the proceeding that was commenced by the notice of violation, including any review requested under section 521.14, is ended.

No action after notice of violation served

521.18 If the person or entity named in the notice of violation fails to do one of the following within 30 days after the day on which the notice is served on them, they are deemed to have committed the violation set out in the notice:

- (a) pay the administrative monetary penalty set out in the notice in the manner specified in the notice;
- (b) exercise their right to request a review in the manner specified in the notice; or
- (c) provide the Commissioner with an undertaking.

No action taken after undertaking not accepted

521.19 If the person or entity named in the notice informing them that their undertaking has not been accepted fails to do one of the following within 30 days after the day on which the notice is served on them, they are deemed to have committed the violation set out in the notice:

- (a) pay the administrative monetary penalty set out in the notice in the manner specified in the notice; or
- (b) exercise their right to request a review in the manner specified in the notice.

Failure to pay after review decision

521.2 If the person or entity does not pay the amount referred to in paragraph 521.15(5)(a) or (b) in the manner specified in the notice of violation to which the decision relates within 30 days after the day on which they are

Engagement accepté avant la signification d'un procès-verbal

521.17 (1) Si le commissaire accepte l'engagement avant la signification d'un procès-verbal à l'intéressé à l'égard des faits mentionnés dans l'engagement, aucun procès-verbal ne peut être signifié à l'intéressé à l'égard de ces faits.

Engagement accepté après la signification d'un procès-verbal

(2) Si le commissaire accepte l'engagement après la signification d'un procès-verbal à l'intéressé à l'égard des faits mentionnés dans l'engagement, la procédure en violation à l'égard de ces faits, y compris toute révision demandée au titre de l'article 521.14, prend fin.

Aucune mesure après la signification du procès-verbal

521.18 Le défaut par l'intéressé de prendre, dans les trente jours suivant la date de la signification du procès-verbal, l'une des mesures ci-après vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation :

- a) payer la sanction administrative pécuniaire selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal;
- b) se prévaloir, selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal, de son droit de demander une révision;
- c) prendre un engagement auprès du commissaire.

Aucune mesure après le refus de l'engagement

521.19 Le défaut par l'intéressé de prendre, dans les trente jours suivant la date où lui est signifié l'avis portant que son engagement n'a pas été accepté, l'une des mesures ci-après vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation :

- a) payer la sanction administrative pécuniaire selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal;
- b) se prévaloir, selon les modalités mentionnées dans le procès-verbal, de son droit de demander une révision.

Défaut de paiement

521.2 Le défaut par l'intéressé d'effectuer le paiement mentionné aux alinéas 521.15(5)a) ou b) dans les trente jours suivant la date où lui est signifiée la copie de la décision au titre du paragraphe 521.15(3) et selon les

served with the copy of the decision under subsection 521.15(3), they are deemed to have committed the violation identified in the notice of violation.

Miscellaneous

Service — Chief Electoral Officer

521.21 (1) Service of a copy of a decision of the Chief Electoral Officer must be made in the manner set out on the Chief Electoral Officer's Internet site.

Service — Commissioner

(2) Service of the following documents must be made in the manner set out on the Commissioner's Internet site:

- (a)** a notice of violation; 10
- (b)** a copy of the Commissioner's decision under section 521.15; and
- (c)** a notice informing a person or entity that their undertaking has not been accepted by the Commissioner.

Day of service

(3) The day of service of a document referred to in subsection (1) or (2) is

- (a)** if it is left with an individual, the day on which it is left with them;
- (b)** if it is sent by registered mail, the 10th day after the date indicated in the receipt issued by a post office; 20
- (c)** if it is sent by courier, the 10th day after the date indicated in the courier's receipt issued to the sender; and
- (d)** if it is sent by electronic means, the day on which it is sent. 25

Request for review

521.22 (1) A person or entity that is served with a notice of violation may make a request for a review referred to in the notice by delivering the request by hand or by sending it by registered mail, courier or electronic means to a person and place specified in the notice. 30

Day of request

(2) If a person or entity makes the request, the day on which it is made is

modalités mentionnées dans le procès-verbal visé par la décision vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Mesures diverses

Signification — directeur général des élections

521.21 (1) La signification d'une copie d'une décision du directeur général des élections se fait selon les modalités publiées sur le site Internet de celui-ci. 5

Signification — commissaire

(2) La signification des documents ci-après se fait selon les modalités publiées sur le site Internet du commissaire : 10

- a)** le procès-verbal;
- b)** la copie d'une décision du commissaire prise au titre de l'article 521.15;
- c)** l'avis portant que l'engagement pris par la personne ou l'entité n'a pas été accepté par le commissaire. 15

Date de signification

(3) La date de signification d'un document visé aux paragraphes (1) ou (2) est :

- a)** s'il s'agit d'un document laissé à un particulier, le jour où il lui est laissé; 20
- b)** s'il s'agit d'un document envoyé par courrier recommandé, le dixième jour suivant la date indiquée sur le reçu du bureau de poste;
- c)** s'il s'agit d'un document envoyé par messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur le reçu remis à l'expéditeur par le service de messagerie; 25
- d)** s'il s'agit d'un document transmis par moyen électronique, la date de la transmission.

Demande de révision

521.22 (1) La personne ou l'entité à qui est signifié un procès-verbal peut présenter la demande de révision mentionnée dans le procès-verbal en la remettant en mains propres ou en l'envoyant par courrier recommandé, par messagerie ou par moyen électronique à la personne et au lieu indiqués dans le procès-verbal. 30

Date de la demande

(2) La date de la demande est : 35

(a) if it is delivered by hand, the day on which the request is delivered to the authorized recipient;

(b) if it is sent by registered mail or courier, the earlier of the day on which it is received by the authorized recipient and the day indicated in the receipt given to the sender by a post office or courier; and

(c) if it is sent by electronic means, the day on which it is sent.

a) la date à laquelle elle est remise au destinataire autorisé, si cette demande est remise en mains propres;

b) la date de sa réception par le destinataire autorisé ou, si elle est antérieure, la date indiquée sur le reçu remis à l'expéditeur par le bureau de poste ou le service de messagerie, si la demande est envoyée par courrier recommandé ou par messengerie;

c) la date de sa transmission, si elle est transmise par moyen électronique.

Due diligence defence available

521.23 The Chief Electoral Officer and the Commissioner are not to determine that a person or entity has committed a violation if the person or entity establishes that they exercised due diligence to prevent its commission.

Précautions voulues

521.23 Ni le directeur général des élections, ni le commissaire, ne peut décider que l'intéressé est responsable de la violation si ce dernier prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Common law principles

521.24 Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for any offence under this Act applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Principes de la common law

521.24 Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour une infraction à la présente loi s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

Deregistered parties

521.25 (1) A political party that is deregistered during a pre-election period does not commit a violation arising from the contravention of any of subsections 349.1(1) to (3) or 349.2 if, before the deregistration, its partisan activity expenses, partisan advertising expenses and election survey expenses exceeded any maximum amount set out in any of subsections 349.1(1) to (3), as the case may be.

Partis politiques radiés

521.25 (1) Le parti politique qui est radié au cours d'une période préélectorale ne commet pas la violation constituée par la contravention à l'un ou l'autre des paragraphes 349.1(1) à (3) ou à l'article 349.2 si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité partisane et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti avant sa radiation ont dépassé les plafonds fixés à l'un des paragraphes 349.1(1) à (3).

Deregistered parties

(2) A political party that is deregistered during an election period does not commit a violation arising from the contravention of any of subsections 350(1) to (4) or section 351 if, before the deregistration, its partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses exceeded any maximum amount set out in any of subsections 350(1) to (4), as the case may be.

Partis politiques radiés

(2) Le parti politique qui est radié au cours d'une période électorale ne commet pas la violation constituée par la contravention à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (4) ou à l'article 351 si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti avant sa radiation ont dépassé les plafonds fixés à l'un des paragraphes 350(1) à (4).

Eligible party

(3) An eligible party that does not become a registered party during the election period of a general election does not commit a violation arising from the contravention of any of subsections 350(1) to (4) or section 351 if its partisan activity expenses, election advertising expenses and election survey expenses, as of the day that it is informed under subsection 390(4) that it has not been registered,

Parti admissible

(3) Le parti admissible qui ne devient pas un parti enregistré pendant la période électorale d'une élection générale ne commet pas la violation constituée par la contravention à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (4) ou à l'article 351 si les dépenses d'activité partisane, les dépenses de publicité électorale et les dépenses de sondage électoral engagées par ce parti jusqu'à la date où il perd son statut de parti admissible dans le cadre du

exceed any maximum amount set out in any of subsections 350(1) to (4), as the case may be.

Evidence

521.26 In any proceeding in respect of a violation, a notice of violation or a copy of the decision purporting to be served under this Part is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the individual purporting to have signed it.

Violation by officers, etc.

521.27 If an entity commits a violation, any of the entity's directors, officers or agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to and liable for the violation whether or not the entity that actually committed the violation is proceeded against under this Act.

Third parties – groups

521.28 If an entity that is a third party that is a group commits a violation, the person who is responsible for the group or its financial agent commits the violation if the person or financial agent authorized, consented to or participated in the act or omission that constitutes the violation.

Employees or agents or mandataries

521.29 A person or entity is liable for a violation that is committed by an employee or agent or mandatary of the person or entity acting in the course of the employee's employment or the scope of the agent's or mandatary's authority, whether or not the employee or agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against under this Act.

Personal capacity

521.3 An administrative monetary penalty imposed on an individual under this Part is deemed to be imposed on them in their personal capacity regardless of the capacity in which they acted when they committed the violation.

Debts to Her Majesty

521.31 (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court:

- (a) if a person or entity has entered into a compliance agreement with the Commissioner under the terms of which the person or entity is to pay an amount to the Receiver General, any portion of that amount that remains unpaid after the expiry of the time set out in the agreement to pay that amount;

paragraphe 390(4) ont dépassé les plafonds fixés à l'un des paragraphes 350(1) à (4).

Preuve

521.26 Dans les procédures en violation, le procès-verbal ou une copie de la décision apparemment signifiée en application de la présente partie est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Participants à la violation

521.27 En cas de commission d'une violation par une entité, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que l'entité fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Tiers – groupes

521.28 Si la violation est commise par une entité qui est un tiers et que celui-ci est un groupe, le responsable du groupe ou l'agent financier de celui-ci commet la violation s'il a autorisé l'acte ou l'omission qui constitue la violation ou s'il y a participé ou consenti.

Employé ou mandataire

521.29 L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par un employé ou un mandataire dans le cadre de son emploi ou de son mandat, que l'auteur de la violation soit ou non connu ou fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Capacité personnelle

521.3 La sanction administrative pécuniaire infligée à un particulier en vertu de la présente partie est réputée infligée à titre personnel, peu importe ses fonctions ou son poste au moment de la violation.

Créance de Sa Majesté

521.31 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :

- a) si l'intéressé conclut une transaction avec le commissaire qui stipule qu'une somme doit être versée au receveur général, la partie de cette somme qui demeure impayée après l'expiration du délai qui y est prévu;

(b) if a person or entity that is served with a notice of violation does not exercise any of their rights referred to in section 521.14 within the time and in the manner set out in the notice, the amount of the administrative monetary penalty set out in the notice of violation that remains unpaid after the expiry of the time set out in the notice to pay the amount; 5

(c) if a person or entity that is served with a notice of violation exercises any of their rights referred to in section 521.14 within the time and in the manner set out in the notice, the following amount that remains unpaid after the expiry of 30 days after the day on which they were served with the copy of the Chief Electoral Officer's or the Commissioner's decision: 10

(i) the amount of the administrative monetary penalty set out in the notice of violation that is confirmed in the decision, or 15

(ii) the reduced amount of the administrative monetary penalty that is set out in the decision; and

(d) if a person or entity has provided an undertaking that is accepted by the Commissioner in which an amount is to be paid to the Receiver General, any portion of that amount that remains unpaid after the expiry of the time set out in the undertaking to pay that amount. 20 25

Limitation period or prescription

(2) No proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced after the expiry of five years after the day on which the debt became payable.

Debt final

(3) A debt referred to in subsection (1) is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with. 30

Certificate of default

521.32 (1) Any debt referred to in subsection 521.31(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Commissioner. 35

Judgment

(2) A certificate made under subsection (1) that is registered in Federal Court has the same force and effect as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in it and all reasonable costs and charges associated with the registration of the certificate and all proceedings may be taken in respect of the certificate. 40

b) si l'intéressé omet de se prévaloir de l'un des droits prévus à l'article 521.14 dans le délai et selon les modalités mentionnés dans le procès-verbal, le montant de la sanction qui est mentionné dans le procès-verbal et qui demeure impayé après l'expiration du délai de paiement qui y est prévu; 5

c) si l'intéressé invoque l'un des droits prévus à l'article 521.14 dans le délai et selon les modalités mentionnés dans le procès-verbal, le montant de la sanction qui demeure impayé après l'expiration du délai de trente jours suivant la date de la signification de la décision du directeur général des élections ou du commissaire, soit, selon le cas : 10

(i) le montant de la sanction prévu dans le procès-verbal et confirmé dans la décision, 15

(ii) le montant réduit de la sanction prévu dans la décision;

d) si l'intéressé prend un engagement qui est accepté par le commissaire et qui stipule qu'une somme doit être versée au receveur général, la partie de cette somme qui demeure impayée après l'expiration du délai qui y est prévu; 20

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible aux termes du paragraphe (1). 25

Créance définitive

(3) La créance est définitive et n'est pas susceptible de contestation ou de révision.

Certificat de non-paiement

521.32 (1) Le commissaire peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 521.31(1). 30

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents. Dès lors, toutes les procédures d'exécution applicables à un tel jugement peuvent être engagées à son égard. 35

Remittance to Receiver General

521.33 The amount of an administrative monetary penalty shall be paid to the Commissioner, who shall forward that amount to the Receiver General.

Publication — notice of violation

521.34 (1) The Commissioner shall publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a notice that sets out the name of the person or entity that is deemed to have committed a violation, identifies the act or omission or the failure to comply to which the violation relates and sets out the amount of the administrative monetary penalty.

Publication — accepted undertaking

(2) The Commissioner shall publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a notice that sets out the name of the person or entity that provided an undertaking accepted by the Commissioner, along with the text of the undertaking other than the signature of the individuals who signed it.

366 Section 535 of the Act is replaced by the following:

Report on proposed legislative amendments

535 The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after a general election, make a report to the Speaker of the House of Commons that sets out any amendments that, in his or her opinion, are desirable for the better administration of this Act, and that also sets out, separately, any amendments that are set out in the Commissioner's report under section 537.2.

367 The Act is amended by adding the following after section 537:

| Report of Commissioner

Annual report

537.1 The Commissioner shall, as soon as possible after the end of each year, publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a report on the activities of his or her office during that year. The Commissioner shall not include the details of any investigation.

Report on proposed legislative amendments

537.2 The Commissioner shall, as soon as possible after a general election, make a report to the Chief Electoral Officer that sets out any amendments that, in the Commissioner's opinion, are desirable for better compliance with, and the better enforcement of, this Act.

Remise au receveur général

521.33 Toute somme perçue au titre d'une sanction administrative pécuniaire est versée au commissaire, qui la remet au receveur général.

Publication : procès-verbal

521.34 (1) Le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis comportant le nom de l'auteur présumé responsable de la violation, les faits reprochés et le montant de la sanction.

Publication : engagement accepté

(2) Le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis comportant le nom de la personne ou de l'entité qui a pris l'engagement — accepté par le commissaire — et le texte de l'engagement, à l'exception de la signature des particuliers qui l'ont signé.

366 L'article 535 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport sur les modifications souhaitables

535 Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le directeur général des élections fait au président de la Chambre des communes un rapport signalant les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la présente loi pour en améliorer l'application et, de façon distincte, toute modification signalée dans le rapport du commissaire visé à l'article 537.2.

367 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 537, de ce qui suit :

| Rapport du commissaire

Rapport annuel

537.1 Dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque année, le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, le rapport des activités de son bureau au cours de l'année précédente. Il ne peut toutefois y inclure de détails relatifs aux enquêtes.

Rapport sur les modifications souhaitables

537.2 Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le commissaire fait au directeur général des élections un rapport signalant les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la présente loi pour en améliorer l'observation et le contrôle d'application.

368 Subsection 538(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Institutions

(5) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, constitute polling divisions that consist of two or more institutions where seniors or persons with a disability reside. 5

369 Subsection 539(2) of the Act is replaced by the following:

Time

(2) No amendment to the list of electoral districts set out in Schedule 3 may be made later than seven days after the day on which a representation order comes into force and no such amendment becomes effective until notice of it has been published in the *Canada Gazette*. 10

2014, c. 12, s. 118

370 Subsection 541(1) of the Act is replaced by the following: 15

Inspection of instructions and other reports

541 (1) All documents referred to in section 359, 432, 437, 475.4, 476.75, 477.59 or 478.8, all other reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer under this Act and all decisions by him or her on points arising under this Act are public records and may be inspected by any person on request during business hours. 20

371 The Act is amended by adding the following after section 541: 25

Provision of documents identifying electors who vote

541.1 The Chief Electoral Officer shall, on the request of a candidate, a candidate's representative or a representative of a candidate's political party, provide him or her, within a reasonable time after receiving the return of the writ for the candidate's electoral district, with a copy in electronic form of all documents prepared under paragraph 162(i.1) for the electoral district. 30

372 Section 549 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

368 Le paragraphe 538(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Institutions

(5) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, constitute polling divisions that consist of two or more institutions where seniors or persons with a disability reside. 5

369 Le paragraphe 539(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai

(2) Toute modification de l'annexe 3 doit être faite dans les sept jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du décret de représentation électorale et ne peut entrer en vigueur avant qu'avis n'en soit publié dans la *Gazette du Canada*. 10

2014, ch. 12, art. 118

370 Le paragraphe 541(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Examen des instructions et des rapports

541 (1) Les documents visés aux articles 359, 432, 437, 475.4, 476.75, 477.59 ou 478.8, tous autres rapports ou états à l'exception des documents électoraux reçus des fonctionnaires électoraux, les instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi de même que les décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de la présente loi sont des documents publics. Quiconque peut les consulter, sur demande, pendant les heures de bureau. 20

371 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 541, de ce qui suit : 25

Fourniture de documents permettant d'identifier les électeurs ayant exercé leur droit de vote

541.1 Sur demande d'un candidat, de son représentant ou d'un représentant du parti politique d'un candidat, le directeur général des élections fait parvenir, dans un délai raisonnable suivant la réception du rapport d'élection pour la circonscription du candidat, une copie sous forme électronique de tout document préparé pour l'application de l'alinéa 162i.1) pour la circonscription. 30

372 L'article 549 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit : 35

Solemn Declarations and Affidavits

Administration of solemn declarations and affidavits

549 (1) Solemn declarations and affidavits referred to in this Act are to be received by the person who by this Act is expressly required to receive them and, if there is no such person, then by the Chief Electoral Officer or a person designated by him or her in writing, a judge, an election officer, a *unit election officer* as defined in section 177, a notary public, a provincial court judge, a justice of the peace or a commissioner for taking oaths in the province.

No fees for solemn declaration or affidavit

(2) All solemn declarations and affidavits received under this Act are to be received free of charge.

Making false declaration in solemn declaration or affidavit

(3) No person shall make a false declaration in a solemn declaration or affidavit that is provided for by this Act.

Compelling or inducing false declaration

(4) No person shall compel, induce or attempt to compel or induce any other person to make a false declaration in a solemn declaration or affidavit that is provided for by this Act.

Solemn declaration – voting

549.1 (1) For the purposes of subsections 143(3) and (3.2), sections 144 and 147 and paragraphs 161(1)(b) and 169(2)(b), the solemn declaration by which an elector proves his or her identity and residence, proves his or her residence only, proves that he or she is qualified as an elector or proves that he or she has not previously voted at the election shall be in the prescribed form, which shall include the statements that

(a) the elector resides at the address at which he or she claims to reside;

(b) the elector is 18 years of age or older or will be 18 years of age or older on polling day;

(c) the elector is a Canadian citizen or will be a Canadian citizen on polling day; and

(d) the elector has not previously voted in the election and is not an elector to whom section 235 applies.

Déclarations solennelles et affidavits

Réception d'une déclaration solennelle ou d'un affidavit

549 (1) Les déclarations solennelles et les affidavits mentionnés dans la présente loi sont reçus par la personne expressément tenue par la présente loi de les recevoir. Si aucune personne en particulier n'est précisée, la responsabilité incombe à l'une des personnes suivantes : le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne par écrit, un juge d'un tribunal, un fonctionnaire électoral, un fonctionnaire électoral d'unité au sens de l'article 177, un notaire public, un juge de la cour provinciale, un juge de paix ou un commissaire aux serments autorisé dans la province.

Déclarations solennelles et affidavits reçus sans frais

(2) Les déclarations solennelles et affidavits reçus au titre de la présente loi doivent l'être sans frais.

Fausse déclaration dans une déclaration solennelle ou un affidavit

(3) Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration dans une déclaration solennelle ou un affidavit prévus par la présente loi.

Fausse déclaration – contrainte ou incitation

(4) Il est interdit à toute personne de contraindre, d'inciter ou de tenter de contraindre ou d'inciter une autre personne à faire une fausse déclaration dans une déclaration solennelle ou un affidavit prévus par la présente loi.

Déclaration solennelle pour être admis à voter

549.1 (1) Pour l'application des paragraphes 143(3) et (3.2), des articles 144 et 147 et des alinéas 161(1)(b) et 169(2)(b), la déclaration solennelle au moyen de laquelle un électeur établit son identité et sa résidence ou uniquement sa résidence, établit sa qualité d'électeur ou établit qu'il n'a pas déjà voté lors de l'élection est faite selon le formulaire prescrit, lequel comporte les déclarations suivantes :

a) l'électeur réside à l'adresse où il déclare résider;

b) il a ou aura atteint l'âge de dix-huit ans le jour du scrutin;

c) il est ou sera citoyen canadien le jour du scrutin;

d) il n'a pas déjà voté lors de l'élection et il n'est pas un électeur assujéti à l'article 235.

Solemn declaration – vouching for another elector

(2) For the purposes of paragraph 143(3)(b) and subparagraphs 161(1)(b)(ii) and 169(2)(b)(ii), the solemn declaration by which an elector vouches for another elector shall be in the prescribed form, which shall include the statements that

- (a) the other elector resides in the polling division;
- (b) to the best of the elector's knowledge, the other elector has not previously voted at the election;
- (c) the elector knows the other elector;
- (d) the elector is a Canadian citizen or will be a Canadian citizen on polling day;
- (e) the elector has not previously vouched for any other elector at the election; and
- (f) the elector has not been vouched for by another elector at the election.

373 Paragraph 553(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the remuneration paid to a person engaged or employed under section 20, any remuneration paid to staff referred to in section 19 for overtime work to enable the Chief Electoral Officer to exercise his or her powers and perform his or her duties and functions under this Act and any administration expenses that are incurred for that purpose;

374 The Act is amended by adding the following after section 554:

Judicial Review

When respondent is Chief Electoral Officer

555 (1) If an application is made for judicial review of a decision of the Chief Electoral Officer, or of any person to whom the Chief Electoral Officer has delegated any of his or her powers, duties and functions, the Chief Electoral Officer is the respondent in respect of the application.

When respondent is Commissioner

(2) If an application is made for judicial review of a decision of the Commissioner, the Commissioner is the respondent in respect of the application.

375 Schedule 1 to the Act is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to this Act.

Déclaration solennelle pour répondre d'un autre électeur

(2) Pour l'application de l'alinéa 143(3)b) et des sous-alinéas 161(1)b)(ii) et 169(2)b)(ii), la déclaration solennelle qu'un électeur fait pour répondre d'un autre électeur est faite selon le formulaire prescrit, lequel comporte les déclarations suivantes :

- a) l'autre électeur réside dans la section de vote;
- b) il n'a pas déjà voté lors de l'élection, à la connaissance de l'électeur;
- c) l'électeur connaît l'autre électeur;
- d) il est ou sera citoyen canadien le jour du scrutin;
- e) il ne répond pas d'un autre électeur à l'élection;
- f) un autre électeur ne répond pas de lui à l'élection.

373 L'alinéa 553b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) la rémunération des personnes visées à l'article 20, la rémunération versée au personnel visé à l'article 19 au titre des heures supplémentaires consacrées à l'exercice des attributions du directeur général des élections dans le cadre de la présente loi et les frais d'administration exposés à cette même fin;

374 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 554, de ce qui suit :

Contrôle judiciaire

Intimé – directeur général des élections

555 (1) Lorsqu'une demande en contrôle judiciaire d'une décision du directeur général des élections ou de toute personne à laquelle il a délégué ses attributions est présentée, le directeur général des élections agit à titre d'intimé.

Intimé – commissaire

(2) Lorsqu'une demande en contrôle judiciaire d'une décision du commissaire est présentée, celui-ci agit à titre d'intimé.

375 L'annexe 1 de la même loi est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe de la présente loi.

2000, c. 9, Sch. 3; 2002, c. 7, s. 95; Canada Gazette Part I, Extra Volume 138, No. 5; Canada Gazette Part I, Extra Volume 149, No. 2

376 Schedule 3 to the Act is amended by replacing “Western Arctic”, under the heading “North-west Territories”, with “Northwest Territories”.

2014, c. 12, s. 126

377 (1) Paragraph 18(d) of Schedule 4 to the Act is replaced by the following:

(d) the judge shall, in the Recount Ballot Box Report, indicate in writing the determination with respect to each disputed ballot and complete the judge’s disposition portion of the report;

2014, c. 12, s. 126

(2) Paragraph 18(g) of Schedule 4 to the Act is replaced by the following:

(g) the judge shall sign the Recount Ballot Box Report, which shall be given, with the judge’s disposition noted on it, to the person responsible for the preparation of the Master Recount Report along with the original statement of the vote.

R.S., c. P-1

Parliament of Canada Act

1996, c. 35, s. 87.1

378 Subsection 31(1) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

Issuance of election writ

31 (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued between the 11th day and the 180th day after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House; however, a writ shall not be issued if it would provide for a polling day that is less than nine months before the day set in accordance with subsection 56.1(2) of the *Canada Elections Act* for the holding of a general election.

2003, c. 22, ss. 12 and 13

Public Service Employment Act

2007, c. 21, s. 40

379 Section 50.1 of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

2000, ch. 9, ann. 3; 2002, ch. 7, art. 95; Gazette du Canada Partie I, édition spéciale volume 138, n° 5; Gazette du Canada Partie I, édition spéciale volume 149, n° 2

376 À l’annexe 3 de la même loi, « Western Arctic », sous l’intertitre « Territoires du Nord-Ouest », est remplacé par « Territoires du Nord-Ouest ».

2014, ch. 12, art. 126

377 (1) L’alinéa 18d) de l’annexe 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le juge consigne, dans le rapport de dépouillement d’urne, sa décision à l’égard de chaque bulletin contesté et remplit la portion du rapport de dépouillement d’urne intitulée « décision du juge »;

2014, ch. 12, art. 126

(2) L’alinéa 18g) de l’annexe 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le juge signe le rapport de dépouillement d’urne portant sa décision, lequel est remis, avec l’original du relevé du scrutin, à la personne responsable de la préparation du rapport principal de dépouillement.

L.R., ch. P-1

Loi sur le Parlement du Canada

1996, ch. 35, art. 87.1

378 Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Émission des brefs d’élection

31 (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis entre le onzième jour et le cent quatre-vingtième jour suivant la réception, par le directeur général des élections, de l’ordre officiel d’émission d’un bref relatif à la nouvelle élection; il ne peut toutefois être émis s’il fixe le jour du scrutin un jour qui précède de moins de neuf mois le jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) de la *Loi électorale du Canada* pour la tenue d’une élection générale.

2003, ch. 22, art. 12 et 13

Loi sur l’emploi dans la fonction publique

2007, ch. 21, art. 40

379 L’article 50.1 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Exception — Office of the Chief Electoral Officer

50.1 Despite subsection 50(2), the maximum period of employment of casual workers appointed in the Office of the Chief Electoral Officer — including the portions of the federal public administration in that Office in which the employees referred to in section 509.3 of the *Canada Elections Act* occupy their positions — for the purposes of an election held under that Act or a referendum held under the *Referendum Act* is 165 working days in one calendar year.

Transitional Provisions

Words and expressions — Canadian Forces electors

380 (1) Words and expressions used in sections 381 and 382 have the same meaning as in section 177 of the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which section 134 of this Act comes into force.

Words and expressions — electors resident outside Canada

(2) Words and expressions used in section 383 have the same meaning as in section 177 of the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which section 153 of this Act comes into force.

Words and expressions — other cases

(3) Words and expressions used in sections 384 to 389 have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which the section in question comes into force.

Deemed place of ordinary residence

381 (1) For the purpose of subsection 8(1) of the *Canada Elections Act*, on the day on which section 134 of this Act comes into force, the place of ordinary residence of a person referred to in paragraph 191(a), (c) or (d) of the *Canada Elections Act*, as it read immediately before that day, who has made a statement of ordinary residence that has been validated before that day in accordance with paragraph 196(2)(a) of that Act, as it read immediately before that day, is deemed to be the place of ordinary residence identified by that person in their statement of ordinary residence.

Exception — bureau du directeur général des élections

50.1 Malgré le paragraphe 50(2), l'employé occasionnel peut être nommé au bureau du directeur général des élections — y compris les secteurs de l'administration publique fédérale faisant partie de ce bureau dans lesquels les employés visés à l'article 509.3 de la *Loi électorale du Canada* occupent un poste — en vue d'une élection tenue en vertu de cette loi, ou d'un référendum tenu en vertu de la *Loi référendaire*, pour une période ne dépassant pas 165 jours ouvrables par année civile.

Dispositions transitoires

Termes et expressions — électeurs des Forces canadiennes

380 (1) Les termes et expressions employés aux articles 381 et 382 s'entendent au sens de l'article 177 de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la présente loi.

Termes et expressions — électeurs résidant à l'extérieur du Canada

(2) Les termes et expressions employés à l'article 383 s'entendent au sens de l'article 177 de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 153 de la présente loi.

Termes et expressions — autre

(3) Les termes et expressions employés aux articles 384 à 389 s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article en cause.

Lieu de résidence habituelle réputé

381 (1) Pour l'application du paragraphe 8(1) de la *Loi électorale du Canada*, à la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la présente loi, le lieu de résidence habituelle de la personne visée à l'alinéa 191a), c) ou d) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à cette date, et ayant fait une déclaration de résidence habituelle est réputé être celui qu'elle y a inscrit, à condition que cette déclaration ait été, avant la date d'entrée en vigueur de cet article 134, certifiée en vertu du paragraphe 196(2) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à cette date.

Retention of validated statement

(2) The commanding officer of the unit in which the person is serving shall retain the validated statement of ordinary residence referred to in subsection (1) for a period of two years after the day on which section 134 of this Act comes into force.

Statements to be destroyed

(3) Subject to subsection (2), the commanding officer may destroy any original or copy of a statement of ordinary residence that was filed with the unit.

Right to register – Register of Electors

382 (1) Each commanding officer shall, without delay after the day on which section 134 of this Act comes into force, inform every person who serves in his or her unit and is entitled to vote in accordance with section 191 of the *Canada Elections Act* of the right to ask the Chief Electoral Officer to include the person in the Register of Electors, as defined in subsection 2(1) of that Act, or, if already included in it, to ask for their registration to be updated.

Right to register – Register of Future Electors

(2) Each commanding officer shall, without delay after the day on which section 134 of this Act comes into force, inform every person who serves in his or her unit and is qualified as a future elector, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*, of the right to ask the Chief Electoral Officer to include the person in the Register of Future Electors, as defined in that subsection.

Electors resident outside Canada

383 If, before the day on which section 153 comes into force, an application for registration and special ballot is made under Division 3 of Part 11 of the *Canada Elections Act* but no decision has been made in respect of it, it is deemed to have been made under that Division as it reads on that day.

Coming into force during election period

384 (1) If section 299 comes into force during an election period, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to that election and all related obligations and rights, including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

Conservation des déclarations de résidence habituelle

(2) Le commandant de l'unité au sein de laquelle la personne sert conserve la déclaration de résidence habituelle certifiée visée au paragraphe (1) pendant deux années à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la présente loi.

Destruction

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le commandant peut détruire les originaux et les copies des déclarations de résidence habituelle conservées auprès de son unité.

Droit de s'inscrire – Registre des électeurs

382 (1) Sans délai après la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la présente loi, le commandant de la personne servant au sein de son unité qui a le droit de voter en vertu de l'article 191 de la *Loi électorale du Canada* l'informe de son droit de demander au directeur général des élections son inscription au Registre des électeurs, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, ou, si elle y est déjà inscrite, la mise à jour de son inscription.

Droit de s'inscrire – Registre des futurs électeurs

(2) Sans délai après la date d'entrée en vigueur de l'article 134 de la présente loi, le commandant de la personne servant au sein de son unité et ayant la qualité de futur électeur, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'informe de son droit de demander au directeur général des élections son inscription au Registre des futurs électeurs, au sens de ce paragraphe.

Électeurs résidant à l'étranger

383 Si, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 153, une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite au titre de la section 3 de la partie 11 de la *Loi électorale du Canada* et qu'aucune décision n'est prise à son égard, la demande est réputée avoir été faite au titre de cette section, dans sa version à cette date.

Entrée en vigueur pendant une période électorale

384 (1) Si l'article 299 entre en vigueur pendant une période électorale, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 299, s'applique à l'égard de l'élection et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de

Prior elections

(2) All obligations and rights arising out of any election that took place before the day on which section 299 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses, are subject to the *Canada Elections Act* as it read immediately before the day on which the writ is issued for that election.

Bill C-50

(3) Despite subsection (1), if Bill C-50, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act (political financing)* (in this subsection referred to as the “other Act”) receives royal assent, and if the other Act comes into force before the day on which section 299 comes into force but both the other Act and that section come into force during the same election period, then the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which the other Act comes into force, applies with respect to that election and all related obligations and rights, including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

Registered parties – financial reporting

385 For the fiscal period of a registered party during which section 268 comes into force, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to the documents that the registered party is to provide in relation to its financial transactions for that fiscal period.

Registered associations – financial reporting

386 For the fiscal period of a registered association during which section 272 comes into force, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to the documents that the registered association is to provide in relation to its financial transactions for that fiscal period.

Coming into force during nomination contest

387 (1) If section 282 comes into force during a nomination contest, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to

faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

Élections antérieures

(2) Les droits et obligations découlant d'une élection tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 299 – notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales – qui, à cette date, n'ont pas été exercés ou remplis sont régis par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date de la délivrance du bref.

Projet de loi C-50

(3) Malgré le paragraphe (1), si le projet de loi C-50, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada (financement politique)* (appelé « autre loi » au présent paragraphe) reçoit la sanction royale, et si l'autre loi entre en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 299 et que l'autre loi et cet article entrent en vigueur au cours d'une même période électorale, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'autre loi, s'applique à l'égard de l'élection et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

Partis enregistrés : rapports financiers

385 Pour l'exercice du parti enregistré au cours duquel l'article 268 entre en vigueur, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 268, s'applique à l'égard des documents que le parti enregistré doit produire relativement à ses opérations financières pour cet exercice.

Associations enregistrées : rapports financiers

386 Pour l'exercice de l'association enregistrée au cours duquel l'article 272 entre en vigueur, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 272, s'applique à l'égard des documents que l'association enregistrée doit produire relativement à ses opérations financières pour cet exercice.

Entrée en vigueur pendant une course à l'investiture

387 (1) Si l'article 282 entre en vigueur pendant une course à l'investiture, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 282, s'applique à

that nomination contest and all related obligations, including obligations to report.

Prior nomination contests

(2) All obligations arising out of any nomination contest that took place before the day on which section 282 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report, are subject to the *Canada Elections Act* as it read immediately before the date on which the nomination contest began.

Bill C-50

(3) Despite subsection (1), if Bill C-50, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act (political financing)* (in this subsection referred to as the “other Act”) receives royal assent, and if the other Act comes into force before the day on which section 282 comes into force but both the other Act and that section come into force during the same nomination contest, then the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which the other Act comes into force, applies with respect to that nomination contest and all related obligations, including obligations to report.

Coming into force during leadership contest

388 (1) If section 313 comes into force during a leadership contest, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which that section comes into force, applies with respect to that leadership contest and all related obligations, including obligations to report.

Prior leadership contests

(2) All obligations arising out of any leadership contest that took place before the day on which section 313 comes into force and that are still outstanding on that day, including obligations to report, are subject to the *Canada Elections Act* as it read immediately before the day on which the leadership contest began.

Bill C-50

(3) Despite subsection (1), if Bill C-50, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act (political financing)* (in this subsection referred to as the “other Act”) receives royal assent, and if the other Act comes into force before the day on

l'égard de cette course et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

Courses à l'investiture antérieures

(2) Les obligations découlant d'une course à l'investiture tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 282 — notamment l'obligation de faire rapport — qui, à cette date, n'ont pas été remplies sont régies par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date du début de la course.

Projet de loi C-50

(3) Malgré le paragraphe (1), si le projet de loi C-50, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada (financement politique)* (appelé « autre loi » au présent paragraphe) reçoit la sanction royale, et si l'autre loi entre en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 282 et que l'autre loi et cet article entrent en vigueur au cours d'une même course à l'investiture, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'autre loi, s'applique à l'égard de cette course et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

Entrée en vigueur pendant une course à la direction

388 (1) Si l'article 313 entre en vigueur pendant une course à la direction, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 313, s'applique à l'égard de cette course et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

Courses à la direction antérieures

(2) Les obligations découlant d'une course à la direction tenue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 313 — notamment l'obligation de faire rapport — qui, à cette date, n'ont pas été remplies sont régies par la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date du début de la course.

Projet de loi C-50

(3) Malgré le paragraphe (1), si le projet de loi C-50, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada (financement politique)* (appelé « autre loi » au présent paragraphe) reçoit la sanction royale, et si l'autre loi entre en vigueur

which section 313 comes into force but both the other Act and that section come into force during the same leadership contest, then the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the day on which the other Act comes into force, applies with respect to that leadership contest and all related obligations, including obligations to report.

Commissioner of Canada Elections — continuation of term

389 The person who holds the office of Commissioner of Canada Elections immediately before the day on which section 351 comes into force continues in office and is deemed to have been appointed under subsection 509(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by that section 351. However, his or her term of office begins on the day on which he or she was actually appointed.

Definition of former portion

390 (1) For the purposes of this section, *former portion* means the portion of the federal public administration in the Office of the Director of Public Prosecutions in which, immediately before the day on which this section comes into force, the employees referred to in section 509.3 of the *Canada Elections Act* occupied their positions.

Transfer of appropriations

(2) Any amount that was appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, for defraying the charges and expenses in respect of the former portion and that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Office of the Chief Electoral Officer for the purposes of the powers, duties and functions of the Commissioner of Canada Elections.

Continuation of legal proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceedings to which the Director of Public Prosecutions is a party relating to the former portion that is pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against the Chief Electoral Officer in the same manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Director of Public Prosecutions.

avant la date d'entrée en vigueur de l'article 313 et que l'autre loi et cet article entrent en vigueur au cours d'une même course à la direction, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'autre loi, s'applique à l'égard de cette course et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport.

Commissaire aux élections fédérales — maintien en fonction

389 La personne qui occupe, à la date d'entrée en vigueur de l'article 351, le poste de commissaire aux élections fédérales est maintenue en fonction et est réputée avoir été nommée en vertu du paragraphe 509(1) de la *Loi électorale du Canada*, édicté par cet article 351. Cependant, son mandat court à compter de la date effective de sa nomination.

Définition de ancien secteur

390 (1) Pour l'application du présent article, *ancien secteur* s'entend du secteur de l'administration publique fédérale faisant partie du Bureau du directeur des poursuites pénales dans lequel, à la date d'entrée en vigueur du présent article, les employés visés à l'article 509.3 de la *Loi électorale du Canada* occupaient un poste.

Sommes affectées et non déboursées

(2) Les sommes affectées — et non déboursées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article, aux frais et dépenses à l'égard de l'ancien secteur sont réputées, à cette date, être affectées aux frais et dépenses du bureau du directeur général des élections à l'égard des attributions du commissaire aux élections fédérales.

Procédures en cours devant les tribunaux

(3) Le directeur général des élections prend la suite du directeur des poursuites pénales, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires relatives à l'ancien secteur qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles le directeur des poursuites pénales est partie.

Employment continued

(4) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the day on which this section comes into force, occupied a position in the former portion, except that the employee shall, beginning on that day, occupy their position in the Office of the Chief Electoral Officer.

Postes

(4) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient, à la date d'entrée en vigueur du présent article, un poste dans l'ancien secteur, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au bureau du directeur général des élections.

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

2014, c. 12, s. 146

391 Section 16.31 of the *Access to Information Act* is repealed.

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

2014, ch. 12, art. 146

391 L'article 16.31 de la *Loi sur l'accès à l'information* est abrogé.

R.S., c. E-3

Electoral Boundaries Readjustment Act

392 The definition *Chief Electoral Officer* in subsection 2(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is replaced by the following:

Chief Electoral Officer means the Chief Electoral Officer under the *Canada Elections Act*; (*directeur général des élections*)

L.R., ch. E-3

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

392 La définition de *directeur général des élections*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, est remplacée par ce qui suit :

directeur général des élections Le directeur général des élections visé à la *Loi électorale du Canada*. (*Chief Electoral Officer*)

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

2003, c. 22, s. 11

393 Schedule IV to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

The portion of the federal public administration in the Office of the Director of Public Prosecutions in which the employees referred to in section 509.3 of the *Canada Elections Act* occupy their positions
Le secteur de l'administration publique fédérale faisant partie du Bureau du directeur des poursuites pénales dans lequel les employés visés à l'article 509.3 de la Loi électorale du Canada occupent un poste

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

2003, ch. 22, art. 11

393 L'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Le secteur de l'administration publique fédérale faisant partie du Bureau du directeur des poursuites pénales dans lequel les employés visés à l'article 509.3 de la *Loi électorale du Canada* occupent un poste
The portion of the federal public administration in the Office of the Director of Public Prosecutions in which the employees referred to in section 509.3 of the Canada Elections Act occupy their positions

394 Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

394 L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

The portion of the federal public administration in the Office of the Chief Electoral Officer in which the employees referred to in section 509.3 of the *Canada Elections Act* occupy their positions
Le secteur de l'administration publique fédérale faisant partie du bureau du directeur général des élections dans lequel les employés visés à l'article 509.3 de la Loi électorale du Canada occupent un poste

5

Le secteur de l'administration publique fédérale faisant partie du bureau du directeur général des élections dans lequel les employés visés à l'article 509.3 de la *Loi électorale du Canada* occupent un poste
The portion of the federal public administration in the Office of the Chief Electoral Officer in which the employees referred to in section 509.3 of the Canada Elections Act occupy their positions

5

2006, c. 9, s. 121

Director of Public Prosecutions Act

2006, ch. 9, art. 121

Loi sur le directeur des poursuites pénales

2014, c. 12, s. 150

395 (1) Subsection 3(2) of the *Director of Public Prosecutions Act* is replaced by the following:

10

2014, ch. 12, art. 150

395 (1) Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* est remplacé par ce qui suit :

10

Rank and status

(2) The Director has the rank and status of a deputy head of a department.

Rang et statut

(2) Le directeur a rang et statut d'administrateur général de ministère.

(2) Subsection 3(8) of the Act is replaced by the following:

15

(2) Le paragraphe 3(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

Duties — election-related matters

(8) The Director conducts prosecutions on behalf of the Crown with respect to any offences under the *Canada Elections Act*, as well as any appeal or other proceeding related to such a prosecution.

Loi électorale du Canada : attributions

(8) Le directeur mène, pour le compte de l'État, les poursuites relatives à toute infraction à la *Loi électorale du Canada* ainsi que les recours et procédures connexes.

2014, c. 12, s. 151

396 Subsection 6(4) of the Act is replaced by the following:

20

2014, ch. 12, art. 151

396 Le paragraphe 6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Other powers, duties and functions

(4) Under the supervision of the Director, a Deputy Director may also act for or on behalf of the Director in the exercise of any of the other powers or the performance of any of the other duties or functions that the Director is authorized to exercise or perform under this or any other Act of Parliament.

25

Autres attributions

(4) Ils peuvent aussi exercer, au nom et pour le compte du directeur et sous sa supervision, toute autre attribution que celui-ci est autorisé à exercer en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

25

2014, c. 12, s. 152

397 Subsections 16(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

30

2014, ch. 12, art. 152

397 Les paragraphes 16(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Annual report

16 (1) The Director shall, not later than June 30 of each year, provide a report to the Attorney General on the activities of the office of the Director — except in relation to matters referred to in subsection 3(8) — in the immediately preceding fiscal year.

30

Rapport annuel

16 (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le directeur présente au procureur général un rapport des activités de son bureau pour l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne toute affaire visée au paragraphe 3(8).

30

SOR/78-148

Special Voting Rules

Repeal

398 The *Special Voting Rules* are repealed.

Coordinating Amendments

C-50

399 (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-50, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act (political financing)* (in this section referred to as the “other Act”) receives royal assent.

(2) If section 1 of this Act comes into force before the other Act, then sections 1, 3 to 8, 10, 13 and 14 of the other Act are repealed.

(3) If the other Act comes into force before section 1 of this Act, then

(a) subsections 2(1) and 280(1), section 281 and subsections 342(1) and (4) of this Act are repealed;

(b) subsection 282(1) of this Act is replaced by the following:

2014, c. 12, s. 86

282 (1) Paragraph 476.75(2)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) a statement of litigation expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 476.65(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.2) a statement of travel and living expenses;

(a.3) a statement of personal expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 476.65(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.4) a statement of nomination campaign expenses, other than the expenses referred to in paragraphs (a) to (a.3);

(c) subsection 313(1) of this Act is replaced by the following:

DORS/78-148

Règles électorales spéciales

Abrogation

398 Les *Règles électorales spéciales* sont abrogées.

Dispositions de coordination

C-50

399 (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-50, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada (financement politique)* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 1 de la présente loi entre en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'autre loi, les articles 1, 3 à 8, 10, 13 et 14 de l'autre loi sont abrogés.

(3) Si l'autre loi entre en vigueur avant l'article 1 de la présente loi :

a) les paragraphes 2(1) et 280(1), l'article 281 et les paragraphes 342(1) et (4) de la présente loi sont abrogés;

b) le paragraphe 282(1) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

2014, ch. 12, art. 86

282 (1) L'alinéa 476.75(2)a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) un état des dépenses relatives à un litige incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 476.65(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.2) un état des frais de déplacement et de séjour;

a.3) un état des dépenses personnelles incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d'une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 476.65(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.4) un état des dépenses de campagne d'investissement, autres que les dépenses visées aux alinéas a) à a.3);

c) le paragraphe 313(1) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

2014, c. 12, s. 86

313 (1) Paragraph 478.8(2)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) a statement of litigation expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 478.72(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.2) a statement of travel and living expenses;

(a.3) a statement of personal expenses that includes an indication of which of those expenses were paid other than from the bank account referred to in subsection 478.72(1) and the source of the funds used to pay them;

(a.4) a statement of leadership campaign expenses, other than the expenses referred to in paragraphs (a) to (a.3);

(d) sections 476.01, 476.02, 478.01 and 478.02 of the Canada Elections Act are repealed.

(4) If the other Act comes into force on the same day as section 1 of this Act, then that section 1 is deemed to have come into force before the other Act and subsection (2) applies as a consequence.

C-58

400 (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-58, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts* (in this section referred to as the “other Act”) receives royal assent.

(2) If section 391 of this Act comes into force before paragraph 41(k) of the other Act, then

(a) that paragraph 41(k) is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) section 16.3 of the English version of the *Access to Information Act* is amended by replacing “this Act” with “this Part”.

(3) If paragraph 41(k) of the other Act comes into force on the same day as section 391 of this Act, then that paragraph 41(k) is deemed to have come into force before that section 391.

2014, ch. 12, art. 86

313 (1) L’alinéa 478.8(2)a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) un état des dépenses relatives à un litige incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d’une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.2) un état des frais de déplacement et de séjour;

a.3) un état des dépenses personnelles incluant, parmi celles-ci, une indication de celles qui ont été payées d’une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 478.72(1) et la source des fonds utilisés pour les payer;

a.4) un état des dépenses de campagne à la direction, autres que les dépenses visées aux alinéas a) à a.3);

d) les articles 476.01, 476.02, 478.01 et 478.02 de la Loi électorale du Canada sont abrogés.

(4) Si l’entrée en vigueur de l’autre loi et celle de l’article 1 de la présente loi sont concomitantes, cet article 1 est réputé être entré en vigueur avant l’autre loi, le paragraphe (2) s’appliquant en conséquence.

C-58

400 (1) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-58, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur l’accès à l’information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d’autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l’article 391 de la présente loi entre en vigueur avant l’alinéa 41k) de l’autre loi :

a) cet alinéa 41k) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l’article 16.3 de la version anglaise de la *Loi sur l’accès à l’information* est modifié par remplacement de « this Act » par « this Part ».

(3) Si l’entrée en vigueur de l’alinéa 41k) de l’autre loi et celle de l’article 391 de la présente loi sont concomitantes, cet alinéa 41k) est réputé être entré en vigueur avant l’article 391 de la présente loi.

Coming into Force

Six months after royal assent

401 This Act, other than sections 351, 389, 399 and 400, comes into force on the day that, in the sixth month after the month in which it receives royal assent, has the same calendar number as the day on which it receives royal assent — or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month — unless, before then, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act, or of a specified provision of this Act, have been made and that this Act or the specified provision may come into force accordingly, in which case this Act or the provision, as the case may be, comes into force on the day on which the notice is published.

Entrée en vigueur

Six mois après la sanction royale

401 La présente loi, à l'exception des articles 351, 389, 399 et 400, entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa sanction, porte le même quantième que le jour de sa sanction — ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois —, à moins que le directeur général des élections ne publie auparavant, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi ou d'une disposition précisée de celle-ci ont été faits et que la présente loi ou la disposition précisée peut en conséquence entrer en vigueur, auquel cas la présente loi ou la disposition, selon le cas, entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.

SCHEDULE

(Section 375)

SCHEDULE 1

FORM 1

(Section 58)

Writ of Election

Deputy of the Governor General

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To
of

GREETING:

WHEREAS, by and with the advice of OUR PRIME MINISTER OF CANADA, We have ordered a PARLIAMENT TO BE HELD AT OTTAWA, on the day of next. (*Omit the foregoing preamble in case of a by-election.*)

WE COMMAND YOU that, notice of the time and place of election being duly given,

YOU DO CAUSE election to be made according to law of a member to serve in the House of Commons of Canada for the said electoral district in the Province aforesaid (*in case of a by-election: in the place of ;*)

AND YOU DO CAUSE the closing day for the nomination of candidates to be

And if a poll becomes necessary, that the poll be held on

AND YOU DO CAUSE the name of that member when so elected, whether present or absent, to be certified to Our Chief Electoral Officer, as by law directed (*in case of a by-election, omit the following*) as soon as possible and not later than the day of (*year*).

Witness:....., Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER-IN-CHIEF OF CANADA.

At Our City of, on and in the year of Our Reign.

BY COMMAND,
Chief Electoral Officer

ANNEXE

(article 375)

ANNEXE 1

FORMULAIRE 1

(article 58)

Bref d'élection

Suppléant du gouverneur général

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À
de

SALUT:

CONSIDÉRANT QUE, sur l'avis de NOTRE PREMIER MINISTRE DU CANADA, Nous avons ordonné qu'un PARLEMENT SOIT TENU À OTTAWA, le jour de prochain. (*Omettre le préambule précédent s'il s'agit d'une élection partielle.*)

NOUS VOUS ORDONNONS, après qu'avis du moment et du lieu en aura été dûment donné,

DE POURVOIR à l'élection, selon la loi, d'un député à la Chambre des communes du Canada, pour la circonscription, dans la province susmentionnée (*s'il s'agit d'une élection partielle: pour remplacer ;*)

ET DE POURVOIR aux candidatures jusqu'au

Et, si la tenue d'un scrutin est nécessaire, de tenir ce scrutin le

ET DE FAIRE RAPPORT du nom de ce député, lorsqu'il sera ainsi élu, qu'il soit présent ou absent, à Notre directeur général des élections, selon que le prescrit la loi (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce qui suit*) aussitôt que possible et au plus tard le jour de (*année*).

Témoïn :, Suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET COMMANDANT EN CHEF DU CANADA.

En Notre ville (*de/d'*), le en la année de Notre règne.

PAR ORDRE,
Directeur général des élections

FORM 2

(Section 62)

FORMULAIRE 2

(article 62)

**NOTICE OF
ELECTION**



**AVIS DE
CONVOCAATION**

of which all persons are asked to take notice and to govern themselves accordingly and in obedience to Her Majesty's writ of election directed to me for the electoral district of:

dont chacun est requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence. En conformité avec le bref de Sa Majesté m'ordonnant de tenir une élection pour la circonscription de :

| |
|--|
| |
|--|

for the purpose of electing a person to serve in the House of Commons of Canada, public notice is hereby given of the following:

d'un député pour siéger à la Chambre des communes du Canada, un avis public est par les présentes donné de ce qui suit :

NOMINATIONS OF CANDIDATES WILL BE RECEIVED BY ME BEFORE 2 P.M. ON

JE RECEVRAI LES CANDIDATURES JUSQU'À 14 HEURES LE

AT MY OFFICE

À MON BUREAU

IF A POLL IS GRANTED POLLING DAY WILL BE

SI UN SCRUTIN EST OCTROYÉ LE SCRUTIN SE TIENDRA

DAY

DATE
HOURS

JOUR

DATE
HEURES

AT LOCATIONS TO BE PUBLISHED BY ME AT A LATER DATE.

AUX ENDROITS DONT JE DONNERAI SUBSÉQUEMMENT AVIS.

I HAVE ESTABLISHED MY OFFICE for the conduct of the election at the following location, where I shall validate the results from the statements of the vote and declare the name of the person who obtained the largest number of votes as noted.

J'AI ÉTABLI MON BUREAU pour la conduite de l'élection à l'endroit suivant où je procéderai à la validation des résultats à partir des relevés du scrutin et déclarerai le nom du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

Address
Date
Time

Adresse
Date
Heure

GIVEN UNDER MY HAND

DONNÉ SOUS MON SEING

AT

DATE

RETURNING OFFICER/DIRECTEUR DU SCRUTIN

OFFENCE: It is an offence with severe penalties to remove, cover up or alter this document.

INFRACTION : Quiconque enlève, recouvre ou modifie de quelque façon ce document commet une infraction entraînant des peines sévères.

FORM 3

(Subsections 116(1) and 138(1))

Form of Ballot Paper

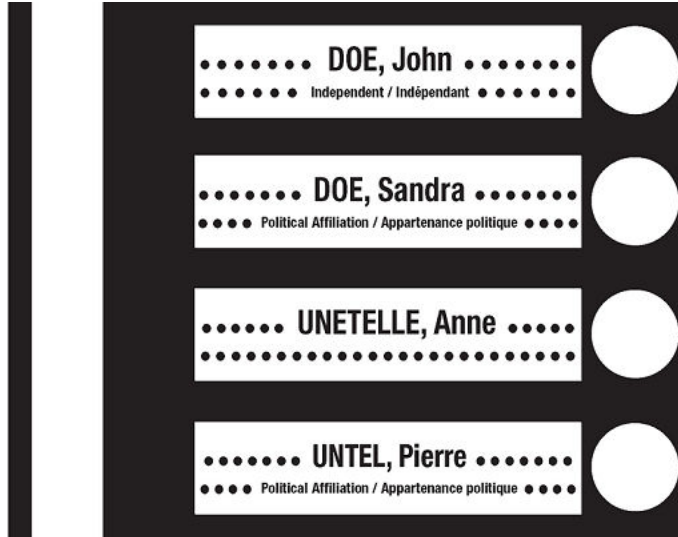
Front

FORMULAIRE 3

(paragraphe 116(1) et 138(1))

Formulaire du bulletin de vote

Recto



FORM 3 – CONCLUDED


Form of Ballot Paper

Back

FORMULAIRE 3 (SUITE ET FIN)

Formulaire du bulletin de vote

Verso

| | | |
|--|--|------------------|
|  | SPACE FOR INITIALS OF ELECTION OFFICER | POLLING DIVISION |
| | INITIALES DU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL | SECTION DE VOTE |
| <p>GENERAL ELECTION ELECTORAL DISTRICT OF <i>(year / année)</i> ÉLECTION GÉNÉRALE CIRCONSCRIPTION DE _____</p> <p>POLLING DAY / JOUR DU SCRUTIN <i>(date)</i></p> <p>Printed by: Imprimé par : <i>(name and address of printer / nom et adresse de l'imprimeur)</i></p> | | |

FORM 4

(Section 186)

Form of Special Ballot Paper

FORMULAIRE 4

(article 186)

Formulaire du bulletin de vote spécial

**OFFICIAL
SPECIAL
BALLOT
PAPER**

**SUPPLIED BY
THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**



**BULLETIN
DE VOTE
SPÉCIAL
OFFICIEL**

**FOURNI PAR LE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

**I VOTE FOR
JE VOTE POUR**

names (or initials) and surname of candidate of your choice
prénoms (ou initiales) et nom de famille du candidat de votre choix

EXPLANATORY NOTES

Canada Elections Act

Clause 2: (1) Existing text of the definitions:

leadership campaign expense means an expense reasonably incurred by or on behalf of a leadership contestant during a leadership contest as an incidence of the contest, including a personal expense as defined in section 478. (*dépense de campagne à la direction*)

nomination campaign expense means an expense reasonably incurred by or on behalf of a nomination contestant during a nomination contest as an incidence of the contest, including a personal expense as defined in section 476. (*dépense de campagne d'investiture*)

(2) Existing text of the definitions:

capital asset means any property with a commercial value of more than \$200 that is normally used outside an election period other than for the purposes of an election. (*bien immobilisé*)

election officer means a person referred to in subsection 22(1). (*fonctionnaire électoral*)

polling day, in relation to an election, means the date fixed under paragraph 57(1.2)(c) for voting at the election. (*jour du scrutin*)

prescribed, in relation to a form or an oath, means one that is authorized by the Chief Electoral Officer. (*prescrit*)

Register of Electors means the Register of Electors established under section 44. (*Registre des électeurs*)

(3) and (4) Relevant portion of the definition:

election documents means the following documents:

...

(b) the nomination papers filed by the candidates;

...

(f) the other returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as required by Part 12, and containing

- (i) a packet of stubs and unused ballot papers,
- (ii) packets of ballot papers cast for the various candidates,
- (iii) a packet of spoiled ballot papers,
- (iv) a packet of rejected ballot papers,

NOTES EXPLICATIVES

Loi électorale du Canada

Article 2 : (1) Texte des définitions :

dépense de campagne à la direction Dépense raisonnable entraînée par une course à la direction et engagée par un candidat à la direction ou pour son compte pendant la course, y compris toute dépense personnelle de celui-ci au sens de l'article 478. (*leadership campaign expense*)

dépense de campagne d'investiture Dépense raisonnable entraînée par une course à l'investiture et engagée par un candidat à l'investiture ou pour son compte pendant la course, y compris toute dépense personnelle de celui-ci au sens de l'article 476. (*nomination campaign expense*)

(2) Texte des définitions :

bien immobilisé Bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 \$ normalement utilisé en dehors d'une période électorale à des fins autres qu'électorales. (*capital asset*)

fonctionnaire électoral Personne visée au paragraphe 22(1). (*election officer*)

jour du scrutin Le jour fixé pour la tenue du scrutin dans le cadre de l'alinéa 57(1.2)c). (*polling day*)

prescrit Autorisé par le directeur général des élections, en ce qui concerne un formulaire ou un serment. (*prescribed*)

Registre des électeurs Registre tenu au titre de l'article 44. (*Register of Electors*)

(3) et (4) Texte du passage visé de la définition :

documents électoraux

[...]

(b) les actes de candidature produits par les candidats;

[...]

(f) les autres rapports des divers bureaux de scrutin placés sous enveloppes scellées, prévus à la partie 12, et contenant :

- (i) un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches,
- (ii) des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats,
- (iii) un paquet des bulletins de vote annulés,
- (iv) un paquet des bulletins de vote rejetés,

(v) a packet containing the list of electors used at the polling station, the written authorizations of candidates' representatives and the used transfer certificates, if any, and

(vi) a packet containing the registration certificates;

(g) the prescribed forms referred to in section 162 and any other prescribed form to be used at a polling station that contains personal information relating to an elector. (*documents électoraux*)

(5) Relevant portion of the definition:

spoiled, in relation to a ballot or a special ballot as defined in section 177, means

(a) one that has not been deposited in the ballot box but has been found by the deputy returning officer to be soiled or improperly printed; or

(6) Existing text of the definition:

political affiliation, in respect of a candidate, means the name of the political party that has endorsed him or her or the word "independent", as the case may be, included in the nomination paper in accordance with subparagraph 66(1)(a)(v). (*appartenance politique*)

(7) New.

(8) Relevant portion of subsection 2(1.1):

(1.1) For the purposes of this Act, the commercial value of any capital asset that is used during an election period is the lower of

(9) Existing text of subsection 2(3):

(3) For the purposes of this Act, satisfactory proof of an elector's identity and satisfactory proof of residence are established by the documentary proof of the elector's identity and residence that is prescribed by the Chief Electoral Officer.

(10) New.

Clause 3: Existing text of sections 4 and 5:

4 The following persons are not entitled to vote at an election:

(a) the Chief Electoral Officer;

(b) the Assistant Chief Electoral Officer; and

(c) every person who is imprisoned in a correctional institution serving a sentence of two years or more.

5 No person may

(a) vote or attempt to vote at an election knowing that they are not qualified as an elector or not entitled to vote under section 4; or

(v) un paquet contenant la liste électorale utilisée au bureau de scrutin, les autorisations écrites des représentants des candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés,

(vi) un paquet contenant les certificats d'inscription;

(g) les formulaires prescrits visés à l'article 162 ainsi que tout autre formulaire prescrit à utiliser au bureau de scrutin qui comportent des renseignements personnels concernant un électeur. (*election documents*)

(5) Texte du passage visé de la définition :

annulé S'agissant du bulletin de vote ou du bulletin de vote spécial au sens de l'article 177 :

(a) le bulletin de vote qui n'a pas été déposé dans l'urne mais que le scrutateur a trouvé sali ou imprimé incorrectement;

(6) Texte de la définition :

appartenance politique En ce qui touche un candidat, la désignation du parti politique qui le soutient ou la désignation « indépendant », selon le cas, mentionnée dans son acte de candidature conformément au sous-alinéa 66(1)(a)(v). (*political affiliation*)

(7) Nouveau.

(8) Texte du paragraphe 2(1.1) :

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la valeur commerciale d'un bien immobilisé utilisé pendant une période électorale correspond à la valeur commerciale de la location d'un bien de même nature pendant la période où le bien immobilisé est utilisé ou, si elle est inférieure, à la valeur commerciale d'un bien de même nature si celui-ci était acheté.

(9) Texte du paragraphe 2(3) :

(3) Pour l'application de la présente loi, la preuve suffisante d'identité et la preuve suffisante de résidence sont établies par la production de pièces d'identité déterminées par le directeur général des élections.

(10) Nouveau.

Article 3 : Texte des articles 4 et 5 :

4 Sont inhabiles à voter :

(a) le directeur général des élections;

(b) le directeur général adjoint des élections;

(c) toute personne incarcérée dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine de deux ans ou plus.

5 Il est interdit à quiconque :

(a) de voter ou de tenter de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur ou que l'article 4 le rend inhabile à voter;

(b) d'inciter une autre personne à voter, sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur ou que l'article 4 la rend inhabile à voter.

(b) induce another person to vote at an election knowing that the other person is not qualified as an elector or not entitled to vote under section 4.

Clause 4: Existing text of section 7:

7 No elector who has voted at an election may request a second ballot at that election.

Clause 5: New.

Clause 6: (1) and (2) Relevant portion of section 10:

10 Each candidate at a general election who, on the day before the dissolution of Parliament immediately before the election, was a member, and any elector living with the candidate on that day who would move, or has moved, with the candidate to continue to live with the candidate, is entitled to have his or her name entered on the list of electors for, and to vote at the polling station that is established for, the polling division in which is located

...

(b) the place of temporary residence of the former member in the electoral district in which the former member is a candidate;

...

(d) the place in Ottawa or in the area surrounding Ottawa where the former member resides for the purpose of carrying out parliamentary duties.

(3) New.

Clause 7: Existing text of section 11:

11 Any of the following persons may vote in accordance with Part 11:

(a) a Canadian Forces elector;

(b) an elector who is an employee in the federal public administration or the public service of a province and who is posted outside Canada;

(c) a Canadian citizen who is employed by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes and who is posted outside Canada;

(d) a person who has been absent from Canada for less than five consecutive years and who intends to return to Canada as a resident;

(e) an incarcerated elector within the meaning of that Part; and

(f) any other elector in Canada who wishes to vote in accordance with that Part.

Clause 8: Existing text of subsection 15(1):

15 (1) The Chief Electoral Officer shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall perform the duties of the office on a full-time basis and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Article 4: Texte de l'article 7 :

7 L'électeur qui a voté à une élection ne peut demander un autre bulletin de vote pour la même élection.

Article 5: Nouveau.

Article 6: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 10 :

10 Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution du Parlement précédant l'élection, était un député ainsi que tout électeur qui demeurait avec lui à ce moment et qui a déménagé ou déménagerait avec lui pour continuer de demeurer avec lui ont le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale établie pour l'un des endroits suivants et de voter au bureau de scrutin correspondant à cette liste :

[...]

b) le lieu de la circonscription où l'ancien député se porte candidat et où est situé, à l'élection, le lieu de sa résidence temporaire;

[...]

d) le lieu situé dans Ottawa ou dans la région avoisinante et où l'ancien député habite afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires.

(3) Nouveau.

Article 7: Texte de l'article 11 :

11 Peuvent voter dans le cadre de la partie 11 :

a) les électeurs des Forces canadiennes;

b) les électeurs qui appartiennent à l'administration publique fédérale ou d'une province en poste à l'étranger;

c) les électeurs qui sont en poste à l'étranger auprès d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution;

d) les électeurs qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives et qui ont l'intention de revenir résider au Canada;

e) les électeurs incarcérés au sens de cette partie;

f) tout autre électeur au Canada qui désire se prévaloir des dispositions de cette partie.

Article 8: Texte du paragraphe 15(1) :

15 (1) Le directeur général des élections a rang et statut d'administrateur général de ministère. Il exerce ses fonctions à temps plein et ne peut occuper aucune autre charge au service de Sa Majesté ni aucun autre poste.

Clause 9: (1) Existing text of subsection 16.1(3):

(3) Before issuing a guideline or interpretation note, the Chief Electoral Officer shall provide a copy of the proposed guideline or interpretation note to the Commissioner and to the members of the Advisory Committee of Political Parties established by subsection 21.1(1). The Commissioner and those members may provide their written comments to the Chief Electoral Officer within 15 days after the day on which the copy is sent.

(2) Existing text of subsections 16.1(5) to (7):

(5) The Chief Electoral Officer shall publish on his or her Internet site for a period of 30 days the guideline or interpretation note as well as a notice stating that the guideline or interpretation note will be issued at the expiry of that period.

(6) In the case of an application made under subsection (2), the guideline or interpretation note and the notice shall be published under subsection (5) within 60 days after the day on which the application is made. However, if the 60-day period coincides or overlaps with the election period of a general election, they shall be published under subsection (5) no later than 60 days after polling day for that election.

(7) On the expiry of the period referred to in subsection (5), the Chief Electoral Officer shall issue the guideline or interpretation note by registering it in the registry referred to in section 16.4.

Clause 10: (1) Existing text of subsection 16.2(2):

(2) Before issuing an opinion, the Chief Electoral Officer shall provide a copy of the proposed opinion to the Commissioner and to the members of the Advisory Committee of Political Parties established by subsection 21.1(1). The Commissioner and those members may provide their written comments to the Chief Electoral Officer within 15 days after the day on which the copy is sent.

(2) Existing text of subsection 16.2(4):

(4) Within 60 days after the day on which the application is made, the Chief Electoral Officer shall publish on his or her Internet site for a period of 30 days the opinion as well as a notice stating that the opinion will be issued at the expiry of that period. However, if the 60-day period coincides or overlaps with the election period of a general election, the opinion and the notice shall be published no later than 60 days after polling day for that election.

Clause 11: Existing text of section 16.3:

16.3 An interpretation of a provision of the Act in a guideline or interpretation note that is published under subsection 16.1(5) or in an opinion that is published under subsection 16.2(4) that contradicts an interpretation of that provision provided in a previously issued guideline, interpretation note or opinion does not replace the interpretation in that previously issued guideline, interpretation note or opinion until the date that the guideline or interpretation note is issued under section 16.1 or the opinion is issued under section 16.2.

Clause 12: Existing text of subsection 16.5(1):

16.5 (1) The Chief Electoral Officer may disclose to the Commissioner any document or information that he or she has obtained under this Act and that he or she considers useful to the Commissioner

Article 9: (1) Texte du paragraphe 16.1(3) :

(3) Avant d'établir une ligne directrice ou une note d'interprétation, le directeur général des élections en fournit l'ébauche au commissaire ainsi qu'aux membres du comité consultatif des partis politiques constitué par le paragraphe 21.1(1). Le commissaire et les membres peuvent, dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'ébauche, lui fournir leurs observations écrites à ce sujet.

(2) Texte des paragraphes 16.1(5) à (7) :

(5) Le directeur général des élections publie sur son site Internet, pour une période de trente jours, la ligne directrice ou la note d'interprétation et un avis précisant que la ligne directrice ou la note d'interprétation sera établie à l'expiration de cette période.

(6) Lorsqu'une ligne directrice ou une note d'interprétation est rédigée à la suite d'une demande faite au titre du paragraphe (2), la ligne directrice ou la note d'interprétation et l'avis sont publiés, en application du paragraphe (5), dans les soixante jours suivant le jour où la demande a été faite. Cependant, si cette période de soixante jours coïncide, en tout ou en partie, avec la période électorale d'une élection générale, ils sont publiés, en application du paragraphe (5), au plus tard soixante jours après le jour du scrutin.

(7) À l'expiration de la période visée au paragraphe (5), le directeur général des élections établit la ligne directrice ou la note d'interprétation en la versant au registre mentionné à l'article 16.4.

Article 10: (1) Texte du paragraphe 16.2(2) :

(2) Avant de donner son avis, le directeur général des élections en fournit l'ébauche au commissaire ainsi qu'aux membres du comité consultatif des partis politiques constitué par le paragraphe 21.1(1). Le commissaire et les membres peuvent, dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'ébauche, lui fournir leurs observations écrites à ce sujet.

(2) Texte du paragraphe 16.2(4) :

(4) Dans les soixante jours suivant le jour où la demande a été faite, le directeur général des élections publie sur son site Internet, pour une période de trente jours, son avis et une notification portant que cet avis sera donné à l'expiration de cette période. Cependant, si cette période de soixante jours coïncide, en tout ou en partie, avec la période électorale d'une élection générale, la publication est faite au plus tard soixante jours après le jour du scrutin.

Article 11: Texte de l'article 16.3 :

16.3 L'interprétation de toute disposition de la loi formulée dans une ligne directrice ou une note d'interprétation publiée en application du paragraphe 16.1(5) ou dans un avis publié en application du paragraphe 16.2(4) qui contredit une interprétation antérieure — formulée dans une ligne directrice, une note d'interprétation ou un avis, établies ou donné antérieurement — ne remplace cette interprétation antérieure qu'à compter de la date à laquelle la ligne directrice ou la note d'interprétation est établie en application de l'article 16.1 ou l'avis est donné en application de l'article 16.2.

Article 12: Texte du paragraphe 16.5(1) :

16.5 (1) Le directeur général des élections peut communiquer au commissaire tout document ou renseignement qu'il obtient sous le régime de la présente loi et qu'il estime utile pour l'exercice des attributions de celui-ci sous le régime de la présente loi.

in the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under this Act.

Clause 13: Existing text of section 17.1:

17.1 The Chief Electoral Officer may implement public education and information programs to make the electoral process better known to students at the primary and secondary levels.

Clause 14: Existing text of subsections 18(1) to (2):

18 (1) The Chief Electoral Officer may transmit or cause to be transmitted advertising messages, both inside and outside Canada, to inform electors about the exercise of their democratic rights. Such advertising messages shall only address

- (a) how to become a candidate;
- (b) how an elector may have their name added to a list of electors and may have corrections made to information respecting the elector on the list;
- (c) how an elector may vote under section 127 and the times, dates and locations for voting;
- (d) how an elector may establish their identity and residence in order to vote, including the pieces of identification that they may use to that end; and
- (e) the measures for assisting electors with a disability to access a polling station or advance polling station or to mark a ballot.

(1.1) For greater certainty, subsection (1) does not prevent the Chief Electoral Officer from transmitting or causing to be transmitted advertising messages for any other purpose relating to his or her mandate.

(2) The Chief Electoral Officer shall ensure that any information provided under subsection (1) is accessible to electors with disabilities.

Clause 15: Existing text of sections 18.01 and 18.1:

18.01 The Chief Electoral Officer may, at the Governor in Council's request, provide assistance and cooperation in electoral matters to electoral agencies in other countries or to international organizations.

18.1 The Chief Electoral Officer may carry out studies on voting, including studies respecting alternative voting processes, and may devise and test an alternative voting process for future use in a general election or a by-election. Such a process may not be used for an official vote without the prior approval of the committees of the Senate and of the House of Commons that normally consider electoral matters or, in the case of an alternative electronic voting process, without the prior approval of the Senate and the House of Commons.

Clause 16: Existing text of subsection 18.2(1):

18.2 (1) The Chief Electoral Officer may enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements in the name of Her Majesty in right of Canada or in the Chief Electoral Officer's name.

Article 13: Texte de l'article 17.1 :

17.1 Le directeur général des élections peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral aux élèves du primaire et du secondaire.

Article 14: Texte des paragraphes 18(1) à (2) :

18 (1) Le directeur général des élections peut diffuser ou faire diffuser des messages publicitaires, au Canada ou à l'étranger, en vue d'informer les électeurs sur l'exercice de leurs droits démocratiques. Ces messages ne peuvent porter que sur :

- a) la façon de se porter candidat;
- b) la façon pour les électeurs de faire ajouter leur nom à une liste électorale et de faire corriger les renseignements les concernant qui y sont contenus;
- c) la façon dont les électeurs peuvent, en vertu de l'article 127, exercer leur droit de vote et les lieux, dates et heures pour le faire;
- d) la façon pour les électeurs d'établir leur identité et leur résidence pour voter, notamment les pièces d'identité qui peuvent être utilisées à cette fin;
- e) les mesures visant à aider les électeurs ayant un handicap à avoir accès à un bureau de scrutin ou à un bureau de vote par anticipation ou à marquer leur bulletin de vote.

(1.1) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le directeur général des élections de diffuser ou de faire diffuser des messages publicitaires à d'autres fins relatives à son mandat.

(2) Le directeur général des élections rend accessibles aux électeurs handicapés les renseignements communiqués au titre du paragraphe (1).

Article 15: Texte des articles 18.01 et 18.1 :

18.01 Le directeur général des élections peut, à la demande du gouverneur en conseil, fournir aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale.

18.1 Le directeur général des élections peut mener des études sur la tenue d'un scrutin, notamment sur de nouveaux processus de vote, concevoir et mettre à l'essai un nouveau processus de vote pour usage à une élection générale ou partielle ultérieure. Un tel processus ne peut être utilisé pour un vote officiel sans l'agrément préalable des comités du Sénat et de la Chambre des communes qui traitent habituellement des questions électorales ou, s'agissant d'un nouveau processus de vote électronique, sans l'agrément préalable du Sénat et de la Chambre des communes.

Article 16: Texte du paragraphe 18.2(1) :

18.2 (1) Le directeur général des élections peut conclure des contrats, des ententes ou d'autres arrangements en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Clause 17: Existing text of the heading and section 19:

Assistant Chief Electoral Officer and Staff

19 (1) The staff of the Chief Electoral Officer shall consist of an officer known as the Assistant Chief Electoral Officer, appointed by the Governor in Council, and any other officers, clerks and employees that may be required, who shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

(2) The Assistant Chief Electoral Officer is deemed to be a person employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and is deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Clause 18: Existing text of subsection 20(2):

(2) Any additional officers, clerks and employees that the Chief Electoral Officer considers necessary for the exercise or performance of his or her powers, duties and functions under this Act that are related to the preparation for, and the conduct of, an election may be employed on a casual or temporary basis in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Clause 19: Existing text of section 21:

21 The Chief Electoral Officer may authorize the Assistant Chief Electoral Officer or any other officer on his or her staff to perform any of the Chief Electoral Officer's functions under this Act.

Clause 20: (1) to (3) Relevant portion of subsection 22(1):

22 (1) The following persons are election officers:

...

(c) persons authorized by a returning officer under section 27 to perform duties under this Act;

...

(d) revising agents appointed under paragraph 32(a);

(e) deputy returning officers appointed under paragraphs 32(b) and (c) and subsection 273(1);

(f) poll clerks appointed under paragraphs 32(b) and (c) and subsection 273(1);

(g) registration officers appointed under paragraph 32(d);

(g.1) persons appointed under section 32.1;

(h) information officers appointed under paragraph 124(1)(a);

(i) persons responsible for maintaining order at a central polling place appointed under paragraph 124(1)(b);

(j) central poll supervisors appointed under subsection 124(2);

Article 17: Texte de l'intertitre et de l'article 19 :

Directeur général adjoint des élections et personnel

19 (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un cadre appelé directeur général adjoint des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et, selon les besoins, d'autres cadres et employés nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) Le directeur général adjoint des élections est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Article 18: Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Les cadres et employés supplémentaires que le directeur général des élections estime nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi relativement à la préparation et à la tenue d'une élection peuvent être engagés à titre temporaire ou à titre d'employés occasionnels conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Article 19: Texte de l'article 21 :

21 Le directeur général des élections peut autoriser le directeur général adjoint des élections ou tout autre cadre de son personnel à exercer les fonctions que lui confère la présente loi.

Article 20: (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 22(1) :

22 (1) Ont qualité de fonctionnaire électoral :

[...]

c) les personnes à qui le directeur du scrutin a délégué des fonctions au titre de l'article 27;

[...]

d) les agents réviseurs nommés en vertu de l'alinéa 32a);

e) les scrutateurs nommés en vertu des alinéas 32b) et c) et du paragraphe 273(1);

f) les greffiers du scrutin nommés en vertu des alinéas 32b) et c) et du paragraphe 273(1);

g) les agents d'inscription nommés en vertu de l'alinéa 32d);

g.1) les personnes nommées en vertu de l'article 32.1;

h) les préposés à l'information nommés en vertu de l'alinéa 124(1)a);

i) les personnes responsables du maintien de l'ordre à un centre de scrutin nommées en vertu de l'alinéa 124(1)b);

j) les superviseurs de centres de scrutin nommés en vertu du paragraphe 124(2);

(k) persons appointed under subsection 290(2) to collect ballot boxes;

...

(o) deputy returning officers and poll clerks for correctional institutions appointed under subsection 253(1).

(3) Relevant portion of subsection 22(3):

(3) The following persons shall not be appointed as an election officer:

...

(f) a person who, within seven years before the proposed appointment, has been found guilty of any offence under this Act, the *Referendum Act* or any Act of the legislature of a province relating to provincial, municipal or school board elections.

(4) Existing text of subsections 22(4) and (5):

(4) An election officer must be qualified as an elector and an election officer referred to in any of paragraphs (1)(a), (b), (d) to (g) and (j) must reside in the electoral district in which he or she is to perform duties under this Act.

(5) In the case of an appointment that is to be made by a returning officer, if he or she is unable to appoint an election officer who meets the requirements set out in subsection (4), he or she may, with the approval of the Chief Electoral Officer, appoint

(a) a Canadian citizen who is 16 years of age or older and who resides in the electoral district; or

(b) a person who is qualified as an elector but does not live in the electoral district.

Clause 21: Existing text of section 23:

23 (1) Before assuming duties, an election officer shall swear an oath in writing, in the prescribed form, to perform the duties of the office in an impartial manner.

(2) No election officer shall communicate information obtained in the course of performing his or her duties under this Act, other than for a purpose related to the performance of those duties.

(3) The returning officer shall send the documents containing the oaths of the returning officer and assistant returning officer without delay to the Chief Electoral Officer.

Clause 22: (1) and (2) Existing text of subsection 23.2(9):

(9) The Chief Electoral Officer may remove from office any field liaison officer who

(a) is incapable, by reason of illness, physical or mental disability or otherwise, of satisfactorily performing their duties and functions under this Act;

(b) fails to discharge competently a field liaison officer's duties and functions under this Act or to comply with an instruction of the Chief Electoral Officer issued under paragraph 16(c); or

k) les personnes nommées en vertu du paragraphe 290(2) pour recueillir les urnes;

[...]

o) les scrutateurs et les greffiers du scrutin des établissements correctionnels nommés en vertu du paragraphe 253(1).

(3) Texte du passage visé du paragraphe 22(3) :

(3) Ne peuvent être nommés fonctionnaire électoral :

[...]

f) les personnes déclarées coupables d'une infraction à la présente loi, à la *Loi référendaire* ou à toute loi provinciale relative aux élections provinciales, municipales ou scolaires dans les sept ans qui précèdent.

(4) Texte des paragraphes 22(4) et (5) :

(4) Les fonctionnaires électoraux doivent avoir qualité d'électeur et ceux visés aux alinéas (1)a), b), d) à g) et j) doivent résider dans la circonscription pour laquelle ils sont nommés.

(5) Pour une nomination qui relève de lui, le directeur du scrutin peut, s'il lui est impossible de nommer une personne répondant aux exigences prévues au paragraphe (4), nommer, avec l'agrément du directeur général des élections :

a) un citoyen canadien âgé d'au moins seize ans qui réside dans la circonscription;

b) une personne ayant qualité d'électeur mais ne résidant pas dans la circonscription.

Article 21 : Texte de l'article 23 :

23 (1) Les fonctionnaires électoraux prêtent par écrit le serment prescrit, par lequel ils s'engagent à remplir impartialement leurs fonctions.

(2) Il est interdit aux fonctionnaires électoraux de communiquer des renseignements obtenus dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu de la présente loi à une autre fin qu'une fin liée à l'exercice de ces fonctions.

(3) Le directeur du scrutin transmet sans délai au directeur général des élections sa déclaration sous serment et celle de son directeur adjoint.

Article 22 : (1) et (2) Texte du paragraphe 23.2(9) :

(9) L'agent de liaison local peut être destitué par le directeur général des élections pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) il est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité physique ou mentale, de s'acquitter d'une manière satisfaisante des attributions que lui confère la présente loi;

b) il ne s'est pas acquitté de façon compétente des attributions que lui confère la présente loi ou n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections données en vertu de l'alinéa 16c);

(c) contravenes subsection (8), whether or not the contravention occurs in the performance of their duties and functions under this Act.

Clause 23: (1) and (2) Relevant portion of section 24(7):

(7) The Chief Electoral Officer may remove from office any returning officer who

(a) is incapable, by reason of illness, physical or mental disability or otherwise, of satisfactorily performing his or her duties under this Act;

(b) fails to discharge competently a duty of a returning officer under this Act or to comply with an instruction of the Chief Electoral Officer described in paragraph 16(c);

...

(d) contravenes subsection (6), whether or not the contravention occurs in the exercise of his or her duties under this Act.

(3) Existing text of subsections 24(8) and (9):

(8) During an election period, the Chief Electoral Officer may temporarily suspend from office a returning officer for any grounds set out in subsection (7).

(9) The period of suspension expires on the day that is 120 days after the end of the election period, or at the end of any shorter period that the Chief Electoral Officer considers appropriate. However, if a procedure is commenced — either before or during the period of suspension — that could lead to the returning officer's removal, the period of suspension expires on the day on which the Chief Electoral Officer makes his or her final decision in that regard.

Clause 24: Existing text of subsection 26(1):

26 (1) A returning officer shall, without delay after being appointed, appoint in writing an assistant returning officer, who shall hold office at pleasure and send the appointment in writing to the Chief Electoral Officer.

Clause 25: Existing text of subsection 27(1):

27 (1) The returning officer for an electoral district may, with the Chief Electoral Officer's prior approval, authorize any person acting under his or her direction to perform any of the duties or functions of a returning officer under this Act, except those described in subsection 24(3), sections 62, 63 and 67, subsections 71(1) and 72(1), sections 74, 77, 103, 104, 130, 293 to 298 and 300, subsection 301(6) and sections 313 to 316.

Clause 26: Existing text of subsections 28(3.01) and (3.1):

(3.01) If a returning officer is under suspension during an election period, the Chief Electoral Officer may designate a person to act in the returning officer's place, and that person may, during and after that period, perform the duties and functions of a returning officer in relation to that election.

(3.1) If a returning officer and an assistant returning officer are both absent or unable to act or if both their offices are vacant during an election period, the Chief Electoral Officer shall designate a person to act in place of the returning officer, and that person may, during and

c) il a contrevenu au paragraphe (8), que ce soit ou non dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Article 23 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 24(7) :

(7) Le directeur du scrutin peut être révoqué par le directeur général des élections pour l'un ou l'autre des motifs valables suivants :

a) il est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité physique ou mentale, de s'acquitter d'une manière satisfaisante des fonctions que lui confère la présente loi;

b) il ne s'est pas acquitté de façon compétente des fonctions que lui confère la présente loi ou n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections visées à l'alinéa 16c);

[...]

d) il a contrevenu au paragraphe (6), que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Texte des paragraphes 24(8) et (9) :

(8) Durant la période électorale, le directeur général des élections peut suspendre temporairement le directeur du scrutin de ses fonctions pour l'un des motifs visés au paragraphe (7).

(9) La suspension est levée cent vingt jours après la fin de la période électorale ou la fin de toute période plus courte que le directeur général des élections juge appropriée. Toutefois, dans le cas où une procédure de destitution du directeur du scrutin est entamée avant ou pendant la suspension, celle-ci n'est levée que lorsque le directeur général des élections rend sa décision finale à cet égard.

Article 24 : Texte du paragraphe 26(1) :

26 (1) Dès sa nomination, le directeur du scrutin d'une circonscription nomme à titre amovible un directeur adjoint du scrutin et transmet sans délai le formulaire de nomination au directeur général des élections.

Article 25 : Texte du paragraphe 27(1) :

27 (1) Le directeur du scrutin peut, avec l'agrément préalable du directeur général des élections, autoriser toute personne agissant sous son autorité à exercer les attributions que lui confère la présente loi, à l'exception de celles qui sont prévues au paragraphe 24(3), aux articles 62, 63 et 67, aux paragraphes 71(1) et 72(1), aux articles 74, 77, 103, 104, 130, 293 à 298 et 300, au paragraphe 301(6) et aux articles 313 à 316.

Article 26 : Texte des paragraphes 28(3.01) et (3.1) :

(3.01) En cas de suspension du directeur du scrutin pendant la période électorale, le directeur général des élections peut désigner une personne pour assurer l'intérim à l'égard de l'élection, tant pendant qu'après cette période.

(3.1) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin, ou de vacance simultanée de leurs postes, pendant la période électorale, le directeur général des

after that period, perform the duties of a returning officer in relation to that election.

Clause 27: (1) Existing text of subsection 29(2):

(2) If an assistant returning officer dies, resigns, becomes disqualified or incapable of acting or refuses to act, or is removed from office for any other reason, the returning officer who appointed him or her shall without delay appoint a substitute.

(2) Existing text of subsection 29(4):

(4) An assistant returning officer who intends to resign shall give written notice to the returning officer who appointed him or her or, if the office of returning officer is vacant, to the Chief Electoral Officer.

Clause 28: Existing text of subsection 30(4):

(4) An assistant returning officer appointed under subsection (2) may not perform the functions described in subsections 28(1), 60(2), 70(1) and 293(1).

Clause 29: Existing text of the heading and sections 32 to 39:

General

32 After the issue of the writ, a returning officer shall appoint the following election officers in the prescribed form:

- (a)** the revising agents that the returning officer considers necessary, provided that the Chief Electoral Officer approves of their number;
- (b)** one deputy returning officer and one poll clerk for each advance polling station in the electoral district;
- (c)** one deputy returning officer and one poll clerk for each polling station in the electoral district; and
- (d)** a registration officer for each registration desk.

32.1 After the issue of the writ, a returning officer may, with the Chief Electoral Officer's approval, in the prescribed form, appoint any other person whose attendance is, in the returning officer's opinion, necessary for the conduct of the vote or the counting of the votes at a polling station or an advance polling station, and may assign to that person any duties or functions that the returning officer considers to be appropriate.

Revising Agents

33 (1) Before appointing revising agents, a returning officer shall solicit names of suitable persons from the registered parties whose candidates finished first and second in the last election in the electoral district and, if sufficient names are not provided by those parties within three days after receipt of the request, the returning officer may solicit names from any other source.

(2) A returning officer shall appoint half of the revising agents from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district, and half from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished second in that election.

élections désigne une personne pour assurer l'intérim à l'égard de l'élection, tant pendant qu'après cette période.

Article 27: (1) Texte du paragraphe 29(2) :

(2) Si le directeur adjoint du scrutin décède, démissionne, devient inhabile ou incapable de remplir ses fonctions, refuse d'agir ou est destitué de sa charge pour tout autre motif, le directeur du scrutin qui l'a nommé nomme sans délai un remplaçant.

(2) Texte du paragraphe 29(4) :

(4) Le directeur adjoint du scrutin qui a l'intention de démissionner en avise par écrit le directeur du scrutin qui l'a nommé ou, en cas de vacance du poste de ce dernier, le directeur général des élections.

Article 28: Texte du paragraphe 30(4) :

(4) Il ne peut toutefois exercer les fonctions prévues aux paragraphes 28(1), 60(2), 70(1) et 293(1).

Article 29: Texte de l'intertitre et des articles 32 à 39 :

Disposition générale

32 Après la délivrance du bref, le directeur du scrutin nomme, selon le formulaire prescrit :

- a)** les agents réviseurs qu'il estime nécessaires, le nombre de ceux-ci devant être approuvé par le directeur général des élections;
- b)** un scrutateur et un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de vote par anticipation de la circonscription;
- c)** un scrutateur et un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription;
- d)** un agent d'inscription pour chaque bureau d'inscription.

32.1 Après la délivrance du bref, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, nommer selon le formulaire prescrit toute autre personne dont il estime la présence nécessaire au déroulement du vote ou au dépouillement du scrutin dans des bureaux de vote par anticipation ou des bureaux de scrutin et lui confier les attributions qu'il juge indiquées.

Agents réviseurs

33 (1) Avant de procéder à la nomination des agents réviseurs, le directeur du scrutin demande aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions; toutefois, si les partis ne lui fournissent pas suffisamment de noms dans les trois jours suivant la demande, le directeur du scrutin peut en obtenir d'autres sources.

(2) En nommant les agents réviseurs, il veille à ce qu'ils se répartissent également entre les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième.

(3) A returning officer shall appoint revising agents to work in pairs and each pair shall consist, as far as possible, of persons recommended by different registered parties.

(4) A returning officer may replace a revising agent at any time and the former revising agent shall return all election materials in his or her possession to the returning officer.

(5) Each returning officer shall make available to each candidate a list of the revising agents for the electoral district, on completion of the list.

(6) Each revising agent shall, while performing his or her functions, wear or carry the identification that is supplied by the Chief Electoral Officer and shall show it on request.

Deputy Returning Officers and Poll Clerks

34 (1) Each deputy returning officer referred to in paragraph 32(b) or (c) shall be appointed from lists of names of suitable persons provided by the candidate of the registered party whose candidate finished first in the electoral district in the last election or by the registered association of that registered party or, if there is no registered association, by that registered party.

(2) A returning officer may, at any time, remove a deputy returning officer.

35 (1) Each poll clerk referred to in paragraph 32(b) or (c) shall be appointed from lists of names of suitable persons provided by the candidate of the registered party whose candidate finished second in the electoral district in the last election or by the registered association of that registered party or, if there is no registered association, by that registered party.

(2) A returning officer may, at any time, remove a poll clerk.

36 A returning officer shall proceed to appoint deputy returning officers and poll clerks from other sources if, by the 24th day before polling day, none of the candidate, the registered association and the registered party has made a recommendation or all three have not, as a group, recommended a sufficient number of suitable persons.

37 (1) A returning officer may, on reasonable grounds, refuse to appoint a deputy returning officer or a poll clerk recommended by a candidate, a registered association or a registered party and shall immediately advise the candidate, registered association or registered party of the refusal.

(2) If as a result of the refusal a position is not filled, the candidate, registered association or registered party may, within 24 hours after being advised of the refusal, recommend another person and, if no one is recommended, the returning officer shall proceed to appoint another person whose name is solicited from another source.

38 (1) When the office of deputy returning officer is vacant or if the deputy returning officer is unable or unwilling to act, and the returning officer has not appointed a replacement, the poll clerk shall act as deputy returning officer without taking another oath.

(2) When a poll clerk acts as deputy returning officer, the poll clerk shall, in the prescribed form, appoint a person to act as poll clerk.

(3) Il nomme les agents réviseurs par groupes de deux, chaque groupe étant constitué, dans la mesure du possible, de personnes recommandées par des partis enregistrés différents.

(4) Il peut aussi procéder au remplacement d'un agent réviseur; la personne remplacée est tenue de lui remettre tout le matériel électoral en sa possession.

(5) Enfin, il met à la disposition de chacun des candidats la liste des agents réviseurs de la circonscription, dès qu'elle est complétée.

(6) L'agent réviseur est tenu d'avoir en sa possession, pendant qu'il exerce ses fonctions, les pièces d'identité que lui fournit le directeur général des élections et de les présenter sur demande.

Scrutateurs et greffiers du scrutin

34 (1) La nomination des scrutateurs visés aux alinéas 32b) ou c) se fait à partir de listes de personnes aptes à exercer ces fonctions fournies par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de la dernière élection ou par l'association enregistrée de ce parti ou, à défaut d'une telle association, par celui-ci.

(2) Le directeur du scrutin peut à tout moment démettre un scrutateur de ses fonctions.

35 (1) La nomination des greffiers du scrutin visés aux alinéas 32b) ou c) se fait à partir de listes de personnes aptes à exercer ces fonctions fournies par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième dans la circonscription lors de la dernière élection ou par l'association enregistrée de ce parti ou, à défaut d'une telle association, par celui-ci.

(2) Le directeur du scrutin peut à tout moment démettre un greffier du scrutin de ses fonctions.

36 Si, au plus tard le vingt-quatrième jour avant le jour du scrutin, le candidat, l'association enregistrée ou le parti enregistré n'ont pas fait de recommandation ou ils n'ont pas, en tant que groupe, recommandé un nombre suffisant de personnes aptes à exercer ces fonctions, le directeur du scrutin procède à la nomination des scrutateurs et des greffiers du scrutin manquants à partir d'autres sources.

37 (1) Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser de nommer à titre de scrutateur ou de greffier du scrutin une personne recommandée par un candidat, une association enregistrée ou un parti enregistré. Il en avise sans délai le candidat, l'association ou le parti en cause.

(2) Dans le cas où il y a toujours, de ce fait, un poste à pourvoir, le candidat, l'association enregistrée ou le parti enregistré peut, dans les vingt-quatre heures suivant l'avis du refus, recommander une autre personne; à défaut de recommandation dans ce délai, le directeur du scrutin procède à la nomination à partir d'autres sources.

38 (1) Si aucun remplaçant n'est nommé en cas d'incapacité ou de refus d'agir du scrutateur ou de vacance de son poste, le greffier du scrutin agit en qualité de scrutateur sans prêter d'autre serment.

(2) Le cas échéant, il nomme, selon le formulaire prescrit, un greffier du scrutin pour le remplacer.

Registration Officers

39 (1) The returning officer shall establish one or more registration desks in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

(2) The returning officer shall appoint, for each registration desk, a registration officer to receive, on polling day, the applications for registration of electors whose names are not on the list of electors.

(3) Before appointing registration officers, the returning officer shall solicit names of suitable persons from the candidates of the registered parties whose candidates finished first and second in the last election in the electoral district or from registered associations of those registered parties or, if there are no registered associations, from those registered parties. If, by the 24th day before polling day, a sufficient number of names of suitable persons is not provided by those candidates, registered associations or registered parties, the returning officer may solicit names from other sources.

(4) The returning officer shall, as far as possible,

(a) appoint half of the registration officers from among the persons recommended under subsection (3) by the candidate of the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district or by the registered association of that registered party or, if there is no registered association, by that registered party; and

(b) appoint half of the registration officers from among the persons recommended under subsection (3) by the candidate of the registered party whose candidate finished second in the last election in the electoral district or by the registered association of that registered party or, if there is no registered association, by that registered party.

If the candidate, registered association and registered party do not, as a group, provide a sufficient number of names of suitable persons, the registered party's remaining share of the appointments shall be made from among the names solicited by the returning officer from other sources.

Clause 30: Existing text of subsections 41(2) to (4):

(2) If the Chief Electoral Officer cannot transpose the results from the previous general election to a portion of the new electoral district because no candidate was returned in respect of that portion due to an equality of votes, the Chief Electoral Officer shall transpose the results from the by-election that was subsequently held under subsection 29(1.1) of the *Parliament of Canada Act* in respect of that portion.

(3) If, in a case to which subsection (2) applies, a general election is held before the by-election, the registered parties that have the right to provide the returning officer with lists of names of suitable persons to be appointed as election officers in respect of that general election are the same registered parties as those that had that right for the purposes of the election that resulted in the equality of votes.

(4) When the Chief Electoral Officer has determined which candidates, registered associations or registered parties have the right to provide lists of names under subsection (1), (2) or (3), he or she shall notify those registered parties without delay of that right.

Agents d'inscription

39 (1) Le directeur du scrutin établit un ou plusieurs bureaux d'inscription en conformité avec les instructions du directeur général des élections.

(2) Pour chaque bureau d'inscription, il nomme un agent d'inscription pour recevoir, le jour du scrutin, les demandes d'inscription des électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale.

(3) Avant de procéder à la nomination des agents d'inscription, il demande aux candidats des partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription ou aux associations enregistrées de ces partis ou, à défaut de telles associations, à ceux-ci, de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions. Si le vingt-quatrième jour précédant le jour du scrutin, les candidats, les associations enregistrées ou les partis enregistrés ne lui ont pas fourni suffisamment de noms, il peut obtenir les noms manquants à partir d'autres sources.

(4) Lors de la nomination des agents d'inscription, il veille à ce que les postes soient, dans la mesure du possible, répartis également entre les personnes recommandées au titre du paragraphe (3) :

a) d'une part, par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection dans la circonscription ou par l'association enregistrée de ce parti ou, à défaut d'une telle association, par le parti enregistré en cause;

b) d'autre part, par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième lors de cette élection, par l'association enregistrée de ce parti ou, à défaut d'une telle association, par le parti enregistré en cause.

Si le candidat, l'association enregistrée et le parti enregistré ne fournissent pas, en tant que groupe, suffisamment de noms, les postes non pourvus et attribuables au parti enregistré en cause sont pourvus avec les noms que le directeur du scrutin a obtenus d'autres sources.

Article 30: Texte des paragraphes 41(2) à (4) :

(2) S'il ne peut, pour une partie de la nouvelle circonscription, transposer les résultats de la dernière élection générale parce qu'aucun candidat n'a été élu en raison du partage des voix, le directeur général des élections transpose, pour cette partie, les résultats de l'élection qui a été déclenchée ultérieurement dans le cadre du paragraphe 29(1.1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

(3) Si, dans le cas visé au paragraphe (2), l'élection partielle n'a pas lieu avant qu'une élection générale soit déclenchée, les partis enregistrés qui ont le droit pour cette élection générale de fournir au directeur du scrutin les noms de personnes aptes à être nommées aux postes de fonctionnaires électoraux sont les mêmes que ceux qui l'avaient pour l'élection qui s'est terminée par le partage des voix.

(4) Dès qu'il a déterminé quels candidats, quelles associations enregistrées ou quels partis enregistrés ont le droit de fournir des noms en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3), le directeur général des élections en avise ces partis.

Clause 31: Existing text of section 42:

42 For the purposes of subsections 33(1) and (2), 34(1), 35(1) and 39(3) and (4) and section 41, in determining whether the candidate of a registered party finished first or second in the last election in a case where the registered party is the result of a merger with two or more parties that were registered parties at that election, there shall be attributed to the candidate of the merged party the number of votes of the candidate of the merging party with the largest number of votes at that election.

Clause 32: Existing text of section 43:

43 No person shall

- (a) wilfully obstruct an election officer in the performance of his or her duties;
- (b) without authority, use identification simulating that used by a revising agent or intended to replace that prescribed by the Chief Electoral Officer for that purpose; or
- (c) having been replaced as an election officer, fail to give to their replacement or to an authorized person any election documents or other election materials that the person has received or prepared in the performance of his or her duties.

Clause 33: Existing text of subsection 43.1(1):

43.1 (1) No person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple-residence building or a gated community may prevent an election officer or a member of the staff of a returning officer from obtaining access to the building or gated community, as the case may be, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., to perform his or her duties under this Act.

Clause 34: Existing text of the heading:

Register of Electors

Clause 35: Existing text of the heading:

Maintenance and Communication of Register

Clause 36: Existing text of section 44:

44 (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a register of Canadians who are qualified as electors, to be known as the Register of Electors.

(2) The Register of Electors shall contain, for each elector who is included in it, his or her surname, given names, sex, date of birth, civic address, mailing address and any other information that is provided under subsections 49(2), 194(7), 195(7), 223(2), 233(2) and 251(3).

(2.1) The Register of Electors must also contain, for each elector, a unique, randomly generated identifier that is assigned by the Chief Electoral Officer.

(3) Inclusion in the Register of Electors is at the option of the elector.

Article 31: Texte de l'article 42 :

42 Pour l'application des paragraphes 33(1) et (2), 34(1), 35(1) et 39(3) et (4) et de l'article 41 dans les cas où le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier ou deuxième lors de l'élection précédente s'est fusionné avec un ou plusieurs autres partis enregistrés lors de cette élection, le candidat du parti issu de la fusion est réputé avoir eu les résultats du candidat du parti fusionnant qui a obtenu les meilleurs résultats lors de cette élection.

Article 32: Texte de l'article 43 :

43 Il est interdit :

- a) d'entraver volontairement l'action d'un fonctionnaire électoral dans l'exercice de ses fonctions;
- b) d'utiliser sans autorisation des pièces d'identité simulant celles des agents réviseurs ou visant à remplacer celles prescrites par le directeur général des élections;
- c) dans le cas d'un fonctionnaire électoral qui a été démis de ses fonctions, de ne pas remettre à son remplaçant ou à la personne autorisée les documents et autres accessoires électoraux qu'il a reçus ou établis dans le cadre de ses fonctions.

Article 33: Texte du paragraphe 43.1(1) :

43.1 (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher le fonctionnaire électoral ou le personnel du directeur du scrutin d'avoir accès, entre 9 h et 21 h, à l'immeuble ou à l'ensemble en vue d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Article 34: Texte visé du titre de la partie 4 :

Registre des électeurs

Article 35: Texte de l'intertitre :

Tenue et communication

Article 36: Texte de l'article 44 :

44 (1) Le directeur général des élections tient le Registre des électeurs, un registre des Canadiens ayant qualité d'électeur.

(2) Le Registre des électeurs contient les nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale de chaque électeur inscrit et tous autres renseignements fournis dans le cadre des paragraphes 49(2), 194(7), 195(7), 223(2), 233(2) et 251(3).

(2.1) Le Registre des électeurs contient également l'identificateur unique, généré de façon aléatoire, que le directeur général des élections attribue à chaque électeur.

(3) L'inscription au Registre des électeurs est facultative.

Clause 37: Existing text of subsection 45(1):

45 (1) By November 15 in each year, the Chief Electoral Officer shall send to the member for each electoral district and, on request, to each registered party that endorsed a candidate in the electoral district in the last election, a copy in electronic form — taken from the Register of Electors — of the lists of electors for the electoral district.

Clause 38: Existing text of the heading:

Updating the Register

Clause 39: (1) Relevant portion of subsection 46(1):

46 (1) The Register of Electors shall be updated from

(a) information

(i) that electors have given the Chief Electoral Officer, or

(ii) that is held by a federal department or body and that electors have expressly authorized to be given to the Chief Electoral Officer; and

(b) information that the Chief Electoral Officer considers reliable and necessary for updating the surname, given names, sex, date of birth, civic address and mailing address of electors included in the Register of Electors and that

(2) Existing text of subsection 46(1.1):

(1.1) The Chief Electoral Officer may retain information collected under paragraph (1)(b), but not included in the Register of Electors, for the purpose of correlating information subsequently collected with information already contained in the Register of Electors.

Clause 40: Existing text of sections 46.1 and 46.2:

46.1 For the purpose of assisting the Chief Electoral Officer in updating the Register of Electors, the Minister of National Revenue may, on a return of income referred to in subsection 150(1) of the *Income Tax Act*, request that an individual who is filing a return of income under paragraph 150(1)(d) of that Act indicate in the return whether he or she is a Canadian citizen.

46.2 For the purpose of updating the Register of Electors, the Minister of National Revenue shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the name, date of birth and address of any individual to whom paragraph 150(1)(b) of the *Income Tax Act* applies if that individual has, in his or her last return of income filed under paragraph 150(1)(d) of that Act, authorized that Minister to provide his or her name, date of birth and address to the Chief Electoral Officer for the Register of Electors.

Clause 41: Existing text of sections 47.1 to 51:

47.1 Between election periods, a returning officer shall perform any duties related to the updating of the Register of Electors that are requested by the Chief Electoral Officer.

Article 37: Texte du paragraphe 45(1) :

45 (1) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le directeur général des élections envoie au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, une copie sous forme électronique — tirée du Registre des électeurs — des listes électorales de la circonscription.

Article 38: Texte de l'intertitre :

Mise à jour

Article 39: (1) Texte du passage visé du paragraphe 46(1) :

46 (1) Le Registre des électeurs est mis à jour à partir :

a) des renseignements :

(i) soit communiqués par les électeurs au directeur général des élections,

(ii) soit détenus par un ministère ou organisme fédéral et dont les électeurs autorisent expressément la communication au directeur général des élections;

b) des renseignements que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale des électeurs qui y sont inscrits et qui :

(2) Texte du paragraphe 46(1.1) :

(1.1) Le directeur général des élections peut conserver les renseignements recueillis au titre de l'alinéa (1)b) qui ne figurent pas au Registre des électeurs pour permettre la corrélation entre les renseignements qui seront recueillis subséquentement et ceux qui figurent au Registre des électeurs.

Article 40: Texte des articles 46.1 et 46.2 :

46.1 Dans la déclaration de revenu visée au paragraphe 150(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national peut demander aux personnes qui produisent la déclaration au titre de l'alinéa 150(1)d) de cette loi d'y indiquer si elles ont la citoyenneté canadienne en vue d'aider le directeur général des élections à mettre à jour le Registre des électeurs.

46.2 Le ministre du Revenu national communique, à la demande du directeur général des élections et en vue de mettre à jour le Registre des électeurs, les nom, date de naissance et adresse de toute personne à laquelle l'alinéa 150(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, si, dans sa dernière déclaration de revenu produite au titre de l'alinéa 150(1)d) de cette loi, cette personne avait autorisé le ministre du Revenu national à communiquer ces renseignements au directeur général des élections aux fins du Registre des électeurs.

Article 41: Texte des articles 47.1 à 51 :

47.1 Entre les périodes électorales, le directeur du scrutin de chaque circonscription exerce les attributions qui lui sont conférées par le directeur général des élections relativement à la mise à jour du Registre des électeurs.

48 (1) The Chief Electoral Officer shall, before including a new elector in the Register of Electors, send the elector the Chief Electoral Officer's information relating to him or her and ask if he or she wishes to be included in the Register of Electors.

(2) A new elector who wishes to be included in the Register of Electors shall confirm, correct or complete the information, in writing, and give it to the Chief Electoral Officer along with a signed certification that he or she is qualified as an elector under section 3.

(3) This section does not apply in respect of the inclusion of a new elector

(a) at the elector's request; or

(b) based on lists of electors established under provincial law, if those lists contain the information that the Chief Electoral Officer considers sufficient for the inclusion of the elector.

49 (1) Any person may at any time request the Chief Electoral Officer to include him or her in the Register of Electors, by providing

(a) a signed certification that he or she is qualified as an elector;

(b) his or her surname, given names, sex, date of birth, civic address and mailing address; and

(c) satisfactory proof of identity.

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the elector to give any other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement any agreements entered into under section 55, but the elector is not required to do so.

50 An elector may give the Chief Electoral Officer changes to the information in the Register of Electors relating to the elector, and the Chief Electoral Officer shall make the necessary corrections to the Register of Electors.

51 The Chief Electoral Officer may at any time

(a) contact an elector to verify the Chief Electoral Officer's information relating to him or her; and

(b) request the elector to confirm, correct or complete the information within 60 days after receiving the request.

Clause 42: (1) to (4) Relevant portion of subsection 52(1):

52 (1) The Chief Electoral Officer shall delete from the Register of Electors the name of any person who

...

(b) is not an elector; or

(c) requests in writing to have his or her name deleted;

(d) is under a court-ordered protective regime, including guardianship, tutorship or curatorship, and whose authorized representative under the regime requests in writing that the person's name be deleted.

48 (1) Avant de procéder à l'inscription d'un nouvel électeur, le directeur général des élections lui fait parvenir les renseignements dont il dispose à son égard et lui demande s'il désire être inscrit.

(2) S'il désire être inscrit, l'électeur confirme, corrige ou complète par écrit les renseignements le concernant et les renvoie au directeur général des élections avec l'attestation — portant sa signature — de sa qualité d'électeur au titre de l'article 3.

(3) Est soustraite à l'application du présent article l'inscription d'un nouvel électeur qui, selon le cas :

a) est faite à la demande de ce dernier;

b) est fondée sur des listes électorales établies au titre d'une loi provinciale, dans la mesure où elles comportent les renseignements que le directeur général des élections estime suffisants pour l'inscription.

49 (1) Toute personne peut à tout moment demander au directeur général des élections d'être inscrite au Registre des électeurs si elle atteste par sa signature sa qualité d'électeur, lui communique ses nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale et lui fournit une preuve suffisante de son identité.

(2) Le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

50 L'électeur peut communiquer au directeur général des élections tout changement à l'égard des renseignements le concernant qui figurent au Registre des électeurs. Le directeur général des élections apporte alors les corrections nécessaires.

51 Le directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur pour vérifier l'exactitude des renseignements le concernant dont il dispose et lui demander de les confirmer, de les corriger ou de les compléter, et de les lui renvoyer dans les soixante jours suivant réception de la demande.

Article 42 : (1) à (4) Texte du passage visé du paragraphe 52(1) :

52 (1) Le directeur général des élections radie du Registre des électeurs le nom de la personne qui, selon le cas :

[...]

b) n'est pas un électeur;

c) lui en fait la demande par écrit;

d) est soumise à un régime de protection établi par ordonnance d'un tribunal, notamment la tutelle ou la curatelle à la personne, si le représentant dûment autorisé à la représenter sous ce régime lui en fait la demande par écrit.

(5) Existing text of subsection 52(2):

(2) The Chief Electoral Officer may delete from the Register of Electors the name of any person who fails to comply with a request referred to in paragraph 51(b) within the 60 days.

Clause 43: New.

Clause 44: Existing text of section 54:

54 At the written request of an elector, the Chief Electoral Officer shall send the elector all the information in the Chief Electoral Officer's possession relating to him or her.

Clause 45: Existing text of subsection 55(1):

55 (1) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any body responsible under provincial law for establishing a list of electors, governing the giving of information contained in the Register of Electors, or the giving of information referred to in subsection 44(2) or (2.1) that the Chief Electoral Officer intends to include in the Register of Electors, if that information is needed for establishing such a list.

Clause 46: (1) to (3) Relevant portion of section 56:

56 No person shall

(a) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to their qualification as an elector or relating to any other information referred to in section 49;

(b) knowingly make a false or misleading statement, orally or in writing, relating to another person's qualification as an elector, to the surname, given names, sex, civic address or mailing address of that person, or to the identifier assigned to that person by the Chief Electoral Officer, for the purpose of having that person's name deleted from the Register of Electors;

(c) request the listing in the Register of Electors of the name of a person who is not qualified as an elector, knowing that the person is not so qualified;

(d) wilfully apply to have included in the Register of Electors the name of an animal or thing;

(e) knowingly use personal information that is obtained from the Register of Electors except as follows:

(i) to enable registered parties, members or candidates to communicate with electors in accordance with section 110,

(ii) for the purpose of a federal election or referendum, or

Clause 47: Relevant portion of subsection 57(1.2):

(1.2) The proclamation or order shall

...

(c) fix the date for voting at the election, which date must be at least 36 days after the issue of the writ.

(5) Texte du paragraphe 52(2) :

(2) Le directeur général des élections peut radier du Registre des électeurs le nom de la personne qui ne donne pas suite dans le délai imparti à la demande qui lui est faite au titre de l'article 51.

Article 43: Nouveau.

Article 44: Texte de l'article 54 :

54 Sur demande écrite de l'électeur, le directeur général des élections lui communique tous les renseignements le concernant dont il dispose.

Article 45: Texte du paragraphe 55(1) :

55 (1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste électorale un accord visant la communication des renseignements qui figurent au Registre des électeurs ou celle des renseignements que le directeur général des élections a l'intention d'inclure dans ce registre et qui sont visés aux paragraphes 44(2) ou (2.1), si ces renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste.

Article 46: (1) à (3) Texte du passage visé de l'article 56 :

56 Il est interdit à quiconque :

a) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse relativement à sa qualité d'électeur ou au sujet des autres renseignements visés à l'article 49;

b) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur, aux nom, prénoms, sexe ou adresses municipale ou postale d'une autre personne, ou encore à l'identificateur qui lui a été attribué par le directeur général des élections en vue de la faire radier du Registre des électeurs;

c) de demander que soit inscrit au Registre des électeurs le nom d'une personne sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur;

d) de demander volontairement que soit inscrit au Registre des électeurs le nom d'une chose ou d'un animal;

e) d'utiliser sciemment un renseignement personnel tiré du Registre des électeurs sauf :

(i) pour permettre, conformément à l'article 110, aux partis enregistrés, aux députés et aux candidats de communiquer avec des électeurs,

(ii) pour les besoins d'une élection ou d'un référendum fédéral,

Article 47: Texte du passage visé du paragraphe 57(1.2) :

(1.2) La proclamation ou le décret :

[...]

c) fixe la date de tenue du scrutin, laquelle doit être éloignée d'au moins trente-six jours de la délivrance du bref.

Clause 48: Existing text of subsections 59(2) and (3):

(2) If the Governor in Council orders the withdrawal of a writ, the Chief Electoral Officer shall publish a notice of the withdrawal in the *Canada Gazette* and issue a new writ ordering an election within three months after publication of the notice.

(3) The day named in the new writ for polling day may not be later than three months after the issue of the new writ.

Clause 49: Existing text of subsection 60(1):

60 (1) Every returning officer shall, without delay after receiving the writ or notice by the Chief Electoral Officer of the issue of the writ, open an office in premises with level access in a convenient place in the electoral district and shall maintain the office throughout the election period.

Clause 50: Relevant portion of subsection 61(2):

(2) Staff mentioned in subsection (1) shall

...

(b) take the prescribed oath; and

Clause 51: Existing text of subsection 64(3):

(3) The returning officer shall send one copy of the notice of grant of a poll to each deputy returning officer or central poll supervisor, as the case may be, and the officer or supervisor shall post the notice in his or her polling place.

Clause 52: (1) and (2) Relevant portion of section 65:

65 The following persons are not eligible to be a candidate:

(a) a person who is not qualified as an elector on the date on which his or her nomination paper is filed;

...

(d) a sheriff, clerk of the peace or county Crown Attorney in any of the provinces;

(e) a person who is not entitled under section 4 to vote;

Clause 53: (1) to (7) Relevant portion of subsection 66(1):

66 (1) A nomination paper shall be in the prescribed form and include

(a) a statement under oath by the prospective candidate of

...

(iv) the name, address and occupation of the prospective candidate's auditor appointed under subsection 477.1(2), and

(v) the name of the political party that has endorsed the prospective candidate or, if none, the prospective candidate's choice to either have the word "independent" or no

Article 48: Texte des paragraphes 59(2) et (3) :

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* un avis de retrait du bref et délivre un nouveau bref dans les trois mois qui suivent la date de publication de l'avis de retrait.

(3) Le nouveau jour du scrutin ne peut être éloigné de plus de trois mois de la délivrance du nouveau bref.

Article 49: Texte du paragraphe 60(1) :

60 (1) Dès la réception du bref ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, le directeur du scrutin ouvre en un lieu approprié de la circonscription un bureau avec accès de plain-pied, pour toute la période électorale.

Article 50: Texte du passage visé du paragraphe 61(2) :

(2) Les membres du personnel recruté :

[...]

b) prêtent le serment prescrit;

Article 51: Texte du paragraphe 64(3) :

(3) Il envoie une copie de l'avis d'un scrutin à chaque scrutateur ou à chaque superviseur de centre de scrutin; ceux-ci sont tenus de l'afficher dans la salle de scrutin.

Article 52: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 65 :

65 Les personnes suivantes ne peuvent se porter candidat à une élection :

a) les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur le jour où elles déposent leur acte de candidature;

[...]

d) les personnes qui exercent la charge de shérif, de greffier de la paix ou de procureur de la Couronne dans une province;

e) les personnes qui, aux termes de l'article 4, sont inhabiles à voter;

Article 53: (1) à (7) Texte du passage visé du paragraphe 66(1) :

66 (1) L'acte de candidature doit être rédigé selon le formulaire prescrit et comporter :

a) une déclaration sous serment de la personne qui désire se porter candidat énonçant :

[...]

(iv) les nom, adresse et profession du vérificateur nommé en conformité avec le paragraphe 477.1(2),

(v) le nom du parti politique qui la soutient ou, faute de soutien, son intention d'être désignée par la mention

designation of political affiliation under his or her name in election documents;

...

(b) a statement by the prospective candidate, consenting to the nomination, signed and sworn in the presence of a witness who is an elector but is not the person who administers the oath;

(c) the signature of the witness referred to in paragraph (b);

(8) Existing text of subsections 66(2) to (4):

(2) For the purpose of subparagraph (1)(a)(i),

(a) the name shall not include any title, degree or other prefix or suffix;

(b) one or more of the given names may be replaced by a nickname by which the prospective candidate is publicly known, other than a nickname that could be confused with the name of a political party, and the nickname may be accompanied by the initial or initials of their given name;

(c) a normal abbreviation of one or more of the given names may be substituted for the given name or names; and

(d) the occupation shall be stated briefly and shall correspond to the occupation by which the prospective candidate is known in his or her place of ordinary residence.

(3) A prospective candidate who uses a nickname described in paragraph (2)(b) in his or her nomination paper shall, if the returning officer requests it, provide the returning officer with documents that are determined by the Chief Electoral Officer to be evidence of the common public knowledge of the nickname.

(4) If the returning officer is of the opinion that a nickname referred to in paragraph (2)(b) could be confused with the name of a political party, he or she shall notify the Chief Electoral Officer, who shall determine whether the nickname may be used as provided in that paragraph.

Clause 54: Existing text of section 67:

67 (1) The witness to the consent referred to in paragraph 66(1)(b) shall file the nomination paper with the returning officer in the electoral district in which the prospective candidate is seeking nomination at any time between the issue of the Notice of Election and the close of nominations.

(2) The witness shall use due diligence to ensure that the signatures referred to in paragraph 66(1)(e) or (f) were all made by electors resident in the electoral district.

(3) The witness shall, on filing the nomination paper, swear an oath in writing in the prescribed form before the returning officer stating that

(a) the witness knows the prospective candidate;

(b) the witness is qualified as an elector; and

« indépendant » ou de n'avoir aucune désignation d'appartenance politique dans les documents électoraux;

[...]

b) une déclaration sous serment de la personne qui désire se porter candidat attestant qu'elle consent à la candidature, signée devant un témoin ayant qualité d'électeur, la personne devant laquelle elle prête serment ne pouvant toutefois agir comme témoin;

c) la signature du témoin visé à l'alinéa b);

(8) Texte des paragraphes 66(2) à (4) :

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du sous-alinéa (1)a)(i) :

a) le nom ne peut être ni précédé ni suivi de titres, grades ou diplômes ou de tout autre préfixe ou suffixe;

b) un ou plusieurs des prénoms peuvent être remplacés par un surnom — sauf un surnom susceptible d'être confondu avec le nom d'un parti politique — sous lequel la personne qui désire se porter candidat est publiquement connue et, dans ce cas, le surnom peut être accompagné des initiales du ou des prénoms;

c) il peut être substitué aux prénoms une abréviation courante de ceux-ci;

d) la profession doit être énoncée de manière concise et correspondre à celle par laquelle la personne qui désire se porter candidat est connue au lieu de sa résidence habituelle.

(3) Dans le cas où elle a remplacé un ou plusieurs de ses prénoms par un surnom dans l'acte de candidature, la personne qui désire se porter candidat doit aussi fournir au directeur du scrutin, à sa demande, les documents requis par le directeur général des élections à titre de preuve qu'elle est publiquement connue sous ce surnom.

(4) Si le directeur du scrutin estime que le surnom d'un candidat visé à l'alinéa (2)b) est susceptible d'être confondu avec le nom d'un parti politique, il notifie le directeur général des élections qui détermine si, à son avis, le surnom est conforme à cet alinéa.

Article 54: Texte de l'article 67 :

67 (1) Le témoin du consentement visé à l'alinéa 66(1)b) doit déposer l'acte de candidature auprès du directeur du scrutin dans la circonscription où la personne désire se porter candidat au cours de la période commençant à la date de l'avis de convocation et se terminant à la clôture des candidatures.

(2) Le témoin doit également prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les signataires visés aux alinéas 66(1)e) ou f) sont des électeurs de la circonscription.

(3) En déposant l'acte de candidature, le témoin prête serment par écrit auprès du directeur du scrutin, selon le formulaire prescrit, déclarant :

a) qu'il connaît la personne qui désire se porter candidat;

b) qu'il a qualité d'électeur;

(c) the prospective candidate signed the consent to the nomination in the presence of the witness.

(4) The witness shall file with the returning officer, together with the nomination paper,

(a) a deposit of \$1,000;

(b) a statement signed by the auditor consenting to act in that capacity; and

(c) if applicable, an instrument in writing, signed by the person or persons authorized by the political party to endorse prospective candidates that states that the prospective candidate is endorsed by the party.

(5) The chief agent of every political party shall, in writing, no later than 25 days before polling day, report to the Chief Electoral Officer the names of the person or persons who are authorized by the party to endorse prospective candidates.

Clause 55: New.

Clause 56: (1) Existing text of subsection 70(2):

(2) No nomination may be received from any person who enters the office of the returning officer after 2:00 p.m. on the closing day for nominations.

(2) Existing text of subsection 70(3):

(3) The returning officer may authorize a person to receive the nomination paper and the deposit, statement and instrument referred to in paragraphs 67(4)(a) to (c), respectively, in any place designated by the returning officer. They must be received by the close of nominations.

Clause 57: (1) and (2) Relevant portion of subsection 71(2):

(2) Before giving confirmation of a nomination or refusing to accept one, the returning officer shall verify, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer,

(a) that the nomination paper is complete, including having at least the number of signatures referred to in paragraph 66(1)(e) or (f), as the case may be; and

Clause 58: New.

Clause 59: Existing text of section 72:

72 (1) On receipt of the deposit, the returning officer shall issue a receipt to the witness and shall without delay send the deposit to the Chief Electoral Officer who shall without delay send it to the Receiver General.

(2) If a returning officer refuses to accept a nomination, the deposit that was filed in support of it shall be refunded to the person in respect of whom the nomination paper was filed.

(c) que la personne qui désire se porter candidat a signé en sa présence le consentement à sa candidature.

(4) Le témoin doit présenter, avec l'acte de candidature :

a) un cautionnement de 1 000 \$;

b) une déclaration signée par le vérificateur et portant qu'il a accepté d'agir à ce titre;

c) s'il y a lieu, un acte écrit, signé par les personnes autorisées par le parti politique à soutenir des personnes qui désirent se porter candidat, énonçant que la personne qui désire se porter candidat est soutenue par le parti.

(5) Au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, l'agent principal de chaque parti politique produit un rapport écrit au directeur général des élections comportant le nom des personnes que le parti autorise à soutenir des personnes qui désirent se porter candidat.

Article 55: Nouveau.

Article 56: (1) Texte du paragraphe 70(2) :

(2) L'acte de candidature des personnes qui entrent au bureau du directeur du scrutin après 14 h le jour de clôture ne peut être reçu.

(2) Texte du paragraphe 70(3) :

(3) Le directeur du scrutin peut autoriser une personne à recevoir l'acte de candidature ainsi que le cautionnement, la déclaration et l'acte visés aux alinéas 67(4)a) à c) au lieu qu'il désigne; ceux-ci doivent être reçus par cette personne au plus tard à la clôture des candidatures.

Article 57: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 71(2) :

(2) Avant de confirmer ou de rejeter la candidature, le directeur du scrutin vérifie, conformément aux instructions du directeur général des élections :

a) si l'acte de candidature est complet et comporte au moins le nombre de signatures exigé par les alinéas 66(1)e) ou f), selon le cas;

Article 58: Nouveau.

Article 59: Texte de l'article 72 :

72 (1) Dès réception du cautionnement, le directeur du scrutin, après avoir donné un reçu au témoin, le transmet sans délai au directeur général des élections, lequel le remet, sans délai, au receveur général.

(2) En cas de rejet de la candidature, le cautionnement est remboursé à la personne qui désire se porter candidat.

Clause 60: Existing text of subsection 73(1):

73 (1) A prospective candidate may send his or her nomination paper and the statement and instrument referred to in paragraphs 67(4)(b) and (c), respectively, by electronic means. In order for the nomination to be valid, the returning officer must receive the deposit referred to in paragraph 67(4)(a) and copies in electronic form of the nomination paper, statement and instrument by the close of nominations. The original documents must be received by the returning officer not later than 48 hours after the close of nominations.

Clause 61: Existing text of sections 91 and 92:

91 No person shall, with the intention of affecting the results of an election, knowingly make or publish any false statement of fact in relation to the personal character or conduct of a candidate or prospective candidate.

92 No person shall knowingly publish a false statement of the withdrawal of a candidate.

Clause 62: Existing text of subsections 93(1) and (1.1):

93 (1) As soon as possible after the issue of a writ, the Chief Electoral Officer shall prepare a preliminary list of electors for each polling division in an electoral district, and shall send it to the returning officer for the electoral district along with all the other information in the Register of Electors that relates to the electors of that electoral district.

(1.1) The Chief Electoral Officer shall distribute, to each registered party or eligible party that requests it, one copy in electronic form of the preliminary lists of electors for an electoral district in respect of which a writ has been issued.

Clause 63: Existing text of section 94:

94 (1) Each returning officer shall, on receipt of the preliminary lists of electors for his or her electoral district, distribute one printed copy and one copy in electronic form of the lists to each candidate in the electoral district who requests them.

(2) On the request of a candidate, the returning officer may provide a maximum of four additional printed copies of the preliminary lists of electors.

Clause 64: (1) Relevant portion of subsection 95(1):

95 (1) Each returning officer shall, as soon as possible after the issue of a writ but not later than the 24th day before polling day, send a notice of confirmation of registration to every elector whose name appears on the preliminary list of electors, except electors who

(a) are referred to in paragraph 11(e);

(b) have completed a statement of ordinary residence under section 194 or 195; or

(2) Relevant portion of subsection 95(2):

(2) The notice of confirmation of registration shall be in the form established by the Chief Electoral Officer and shall indicate

Article 60: Texte du paragraphe 73(1) :

73 (1) La personne qui désire se porter candidat peut transmettre par voie électronique l'acte de candidature ainsi que la déclaration du vérificateur et l'acte signé par le chef du parti mentionnés au paragraphe 67(4); toutefois, pour que la candidature soit valide, le directeur du scrutin doit recevoir le cautionnement et les copies électroniques au plus tard à la clôture des candidatures et les originaux au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

Article 61: Texte des articles 91 et 92 :

91 Il est interdit de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection.

92 Il est interdit de publier sciemment une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat.

Article 62: Texte des paragraphes 93(1) et (1.1) :

93 (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur général des élections dresse la liste électorale préliminaire de chaque section de vote de la circonscription et la fait parvenir au directeur du scrutin de celle-ci avec tous les autres renseignements figurant au Registre des électeurs qui concernent les électeurs de cette circonscription.

(1.1) Le directeur général des élections fait parvenir à chaque parti enregistré ou admissible qui lui en fait la demande une copie, sous forme électronique, des listes électorales préliminaires pour la circonscription à l'égard de laquelle un bref a été délivré.

Article 63: Texte de l'article 94 :

94 (1) Sur réception des listes électorales préliminaires, le directeur du scrutin en fait parvenir deux copies, dont l'une sous forme électronique, à chacun des candidats de la circonscription qui lui en fait la demande.

(2) À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes électorales préliminaires.

Article 64: (1) Texte du passage visé du paragraphe 95(1) :

95 (1) Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, mais au plus tard le vingt-quatrième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie un avis de confirmation d'inscription à tout électeur dont le nom figure sur une liste électorale préliminaire, à l'exception de celui qui :

a) est visé à l'alinéa 11e);

b) a établi une déclaration de résidence habituelle au titre de l'article 194 ou 195;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 95(2) :

(2) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, indique :

(a) the address of the elector's polling station, and whether or not it has level access;

(3) Relevant portion of subsection 95(3):

(3) The notice of confirmation of registration shall invite the elector to contact the returning officer if he or she

...

(b) requires level access and his or her polling station does not have it; or

(c) is unable to attend at a polling station because of a physical disability.

Clause 65: Existing text of sections 97 and 98:

97 (1) The returning officer, assistant returning officer and revising agents for an electoral district may receive applications for additions or corrections to, or deletions from, a preliminary list of electors or the Register of Electors for their electoral district.

(2) All applications referred to in subsection (1) that are received by revising agents shall, on completion, be presented to the returning officer or assistant returning officer for his or her approval.

98 The returning officer may open one or more offices for the revision of the preliminary lists of electors. The office or offices shall have level access.

Clause 66: Existing text of section 100:

100 (1) Each pair of revising agents appointed for an electoral district shall act jointly to assist in the revision of the preliminary lists of electors.

(2) In case of disagreement, the revising agents shall refer the matter to the returning officer or assistant returning officer for a decision and are bound by that decision.

Clause 67: Relevant portion of subsection 101(1):

101 (1) The returning officer or assistant returning officer may add the name of any elector to the preliminary list of electors if

...

(d) the elector, or another elector who lives at the same residence as the elector, at their residence and in the presence of the revising agents completes the prescribed registration form and takes the prescribed oath.

Clause 68: Existing text of the heading and sections 103 and 104:

Objection Procedure

103 (1) No later than the 14th day before polling day, an elector whose name appears on a list of electors for an electoral district may make an objection before the returning officer respecting the inclusion of the name of another person on a list of electors for that electoral district.

a) l'adresse du bureau de scrutin où l'électeur doit voter, indiquant s'il a un accès de plain-pied;

(3) Texte du passage visé du paragraphe 95(3) :

(3) L'avis de confirmation d'inscription invite l'électeur à communiquer avec le directeur du scrutin dans les cas suivants :

[...]

b) son état requiert un accès de plain-pied au bureau de scrutin et celui où il doit voter en est dépourvu;

c) il est physiquement incapable de se rendre à un bureau de scrutin.

Article 65 : Texte des articles 97 et 98 :

97 (1) Les demandes d'inscription sur une liste électorale préliminaire ou au Registre des électeurs, ou de correction ou de radiation de ceux-ci, peuvent être reçues par le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin ou les agents réviseurs de la circonscription.

(2) Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation reçues et remplies par les agents réviseurs sont transmises au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin pour approbation.

98 Le directeur du scrutin peut établir un ou plusieurs bureaux devant servir à la révision des listes électorales préliminaires. Les bureaux de révision doivent offrir un accès de plain-pied.

Article 66 : Texte de l'article 100 :

100 (1) Les agents réviseurs de chaque groupe de deux agissent de concert afin d'aider le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin à réviser les listes électorales préliminaires.

(2) En cas de désaccord, les agents réviseurs demandent au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de trancher et sont liés par la décision de celui-ci.

Article 67 : Texte du passage visé du paragraphe 101(1) :

101 (1) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent ajouter le nom d'un électeur à une liste électorale préliminaire dans les cas suivants :

[...]

d) l'électeur, ou un autre électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur, remplit le formulaire et prête le serment prescrit à sa résidence et en présence des agents réviseurs.

Article 68 : Texte de l'intertitre et des articles 103 et 104 :

Oppositions

103 (1) Au plus tard le quatorzième jour précédant le jour du scrutin, tout électeur inscrit sur une liste électorale peut faire opposition, auprès du directeur du scrutin, à l'inscription d'une autre personne sur une des listes électorales de sa circonscription.

(2) An elector who wishes to make an objection under subsection (1) shall complete an affidavit of objection in the prescribed form, alleging that the other person is not entitled to vote in that electoral district, and shall submit the affidavit to the returning officer.

(3) The returning officer shall, on the day on which he or she receives an affidavit of objection or on the following day, send to the person objected to, at his or her address given on the list of electors and also at any other address given on the affidavit, a notice in the prescribed form advising the person that he or she may give evidence to show that he or she is entitled to vote in the electoral district in question by

(a) appearing personally or by representative before the returning officer at a specified time no later than the 11th day before polling day; or

(b) sending the returning officer, before that time, any documentation that the person considers appropriate.

(4) The returning officer shall, as soon as possible, send to each candidate in the electoral district a copy of the notice referred to in subsection (3).

(5) If the person objected to decides to appear before the returning officer under paragraph (3)(a), the returning officer shall permit one representative of each candidate in the electoral district to be present, but no representative has the right to intervene, except with the permission of the returning officer.

104 (1) When an objection is made under subsection 103(1), the returning officer may examine on oath the elector who made the objection, the person against whom it was made — if that person wishes to present their position — and any witness present, and make a decision on the basis of the information so obtained.

(2) The onus of presenting sufficient evidence to warrant the deletion of a name from a list of electors is on the elector who makes the objection.

(3) The non-attendance before the returning officer at the time an objection is dealt with, or the failure of the person against whom the objection is made to send proof that he or she is entitled to vote in the electoral district, does not relieve the elector who makes the objection from proving, to the returning officer on a balance of probabilities, that the name of the person objected to should not appear on the list of electors.

(4) After an objection is dealt with by the returning officer, he or she shall either delete the name of the person objected to from the list of electors on which the name appears or allow the name to stay on that list.

Clause 69: Existing text of section 104.1:

104.1 Each returning officer shall, on the 19th day before polling day, distribute to each candidate in the electoral district who requests it, one copy in electronic form of the most current preliminary lists of electors for that electoral district.

Clause 70: Existing text of sections 106 and 107:

106 Each returning officer shall, without delay after the 7th day before polling day but no later than the 3rd day before polling day, prepare the official list of electors for each polling division for use on polling day.

(2) L'électeur souscrit sous serment une déclaration d'opposition, selon le formulaire prescrit, alléguant l'inhabilité de la personne à voter dans cette circonscription et la fait parvenir au directeur du scrutin.

(3) Sur réception de la déclaration ou le lendemain, le directeur du scrutin envoie à la personne visée par l'opposition, à l'adresse de celle-ci figurant sur la liste électorale ainsi qu'à toute autre adresse indiquée dans la déclaration, un avis, selon le formulaire prescrit, l'informant qu'elle peut établir qu'elle est un électeur habile à voter dans la circonscription :

a) soit en comparaisant devant lui, en personne ou par représentant, à la date précisée dans l'avis, celle-ci ne pouvant toutefois être postérieure au onzième jour précédant le jour du scrutin;

b) soit en lui fournissant, avant cette échéance, tout document qu'elle estime approprié.

(4) Le directeur du scrutin envoie dans les meilleurs délais une copie de l'avis à chacun des candidats de la circonscription.

(5) Si la personne visée par l'opposition décide de comparaître devant lui conformément à l'alinéa (3)a), le directeur du scrutin doit autoriser la présence d'un représentant de chaque candidat de la circonscription. Cependant, aucun représentant n'a le droit d'intervenir sans sa permission.

104 (1) Après avoir envoyé l'avis à la personne visée par l'opposition, le directeur du scrutin peut interroger sous serment l'auteur de celle-ci, la personne visée — si elle désire présenter des observations —, ainsi que tout témoin présent; il fonde alors sa décision sur les éléments de preuve recueillis.

(2) Il incombe à l'auteur de l'opposition de faire la preuve qu'il existe un motif suffisant pour radier le nom d'une personne d'une liste électorale.

(3) Le fait que la personne visée par l'opposition ne se présente pas devant le directeur du scrutin lorsque celui-ci étudie l'opposition ou ne lui fournit aucune preuve établissant qu'elle est habile à voter dans la circonscription ne dispense pas l'auteur de l'opposition de présenter au directeur du scrutin des éléments de preuve établissant, selon la prépondérance des probabilités, que le nom de la personne visée ne devrait pas figurer sur la liste électorale.

(4) Après étude de l'opposition, le directeur du scrutin soit radie le nom de la personne visée de la liste électorale sur laquelle il figure, soit permet qu'il y soit maintenu.

Article 69: Texte de l'article 104.1 :

104.1 Le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin communique à chaque candidat de la circonscription qui en fait la demande une copie, sous forme électronique, des listes électorales préliminaires à jour pour sa circonscription.

Article 70: Texte des articles 106 et 107 :

106 Sans délai après le septième jour précédant le jour du scrutin, mais au plus tard le troisième jour précédant celui-ci, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation le jour du scrutin, la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription.

107 (1) The revised list of electors and official list of electors for each polling division shall be in the form established by the Chief Electoral Officer.

(2) Each returning officer shall deliver to each deputy returning officer the revised list of electors or official list of electors, as the case may be, that the deputy returning officer needs to conduct the vote in his or her respective advance polling station or polling station. The list shall indicate each elector's sex and year of birth.

(3) Each returning officer shall deliver to each candidate a printed copy and a copy in electronic form of a version of the revised lists of electors and the official lists of electors that does not indicate an elector's sex or year of birth.

(4) On the request of a candidate, the returning officer may provide a maximum of four additional printed copies of the revised lists of electors and the official lists of electors.

Clause 71: Existing text of subsection 108(2):

(2) The lists of electors for the merging polling divisions are deemed to be the official list of electors for the polling division that results from the merger.

Clause 72: Existing text of subsections 109(2) and (3):

(2) The Chief Electoral Officer shall deliver a printed copy and a copy in electronic form of the final lists of electors for each electoral district to each registered party that endorsed a candidate in the electoral district and to the member who was elected for the electoral district.

(3) On the request of a registered party or member referred to in subsection (2), the Chief Electoral Officer may provide a maximum of four additional printed copies of the final lists of electors.

Clause 73: Existing text of section 110:

110 (1) A registered party that, under section 45, subsection 93(1.1) or section 109, receives a copy of lists of electors may use the lists for communicating with electors, including using them for soliciting contributions and recruiting party members.

(1.1) An eligible party that, under subsection 93(1.1), receives a copy of preliminary lists of electors may use the lists for communicating with electors, including using them for soliciting contributions and recruiting party members.

(2) A member who, under section 45 or 109, receives a copy of lists of electors or final lists of electors, respectively, may use the lists for

(a) communicating with his or her electors; and

(b) in the case of a member of a registered party, soliciting contributions for the use of the registered party and recruiting party members.

(3) A candidate who receives a copy of the preliminary lists of electors under section 94 or 104.1, or a copy of the revised lists of electors or the official lists of electors under subsection 107(3), may use the lists for communicating with his or her electors during an election period, including using them for soliciting contributions and campaigning.

Clause 74: Relevant portion of section 111.

107 (1) La liste électorale révisée et la liste électorale officielle pour chaque section de vote se présentent en la forme établie par le directeur général des élections.

(2) Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs la liste électorale révisée ou la liste électorale officielle, selon le cas, dont ils ont besoin pour les opérations dans leur bureau de vote par anticipation ou bureau de scrutin, avec la mention du sexe et de l'année de naissance de chaque électeur y figurant.

(3) Le directeur du scrutin remet aussi à chacun des candidats deux copies, dont une sous forme électronique, des listes électorales révisées et des listes électorales officielles sur lesquelles le sexe et l'année de naissance des électeurs sont omis.

(4) À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes.

Article 71: Texte du paragraphe 108(2) :

(2) Les listes électorales dressées pour les sections de vote fusionnées sont réputées constituer la liste électorale officielle pour la nouvelle section de vote découlant de la fusion.

Article 72: Texte des paragraphes 109(2) et (3) :

(2) Il envoie deux copies des listes électorales définitives de chaque circonscription, dont une sous forme électronique, à chaque parti enregistré ayant soutenu un candidat lors de l'élection dans la circonscription et au député élu dans la circonscription.

(3) À la demande de tel parti ou du député, le directeur général des élections lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes électorales définitives.

Article 73: Texte de l'article 110 :

110 (1) Les partis enregistrés qui, au titre de l'article 45, du paragraphe 93(1.1) ou de l'article 109, obtiennent copie de listes électorales peuvent les utiliser pour communiquer avec des électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres.

(1.1) Les partis admissibles qui, au titre du paragraphe 93(1.1), obtiennent copie de listes électorales préliminaires peuvent les utiliser pour communiquer avec des électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres.

(2) Les députés qui, au titre des articles 45 ou 109, obtiennent copie de listes électorales ou de listes électorales définitives peuvent les utiliser :

a) pour communiquer avec leurs électeurs;

b) s'ils sont membres d'un parti enregistré, pour demander des contributions et recruter des membres pour le compte du parti.

(3) Les candidats qui, au titre des articles 94 ou 104.1 ou du paragraphe 107(3), reçoivent copie de listes électorales préliminaires, révisées ou officielles peuvent les utiliser, en période électorale, pour communiquer avec leurs électeurs, notamment pour demander des contributions et faire campagne.

Article 74: Texte du passage visé de l'article 111.

Clause 75: Existing text of the heading:

List of Deputy Returning Officers

Clause 76: Existing text of subsection 112(1):

112 (1) A returning officer shall, at least three days before polling day, post in his or her office, and provide to each candidate or candidate's representative, a list of the names and addresses of all the deputy returning officers and poll clerks appointed to act in the electoral district, with the number of the polling station at which each is to act.

Clause 77: Existing text of section 113:

113 The Chief Electoral Officer, at any time before the issue of the writ or immediately after the issue of it, shall deliver to the returning officer sufficient quantities of election materials and the necessary instructions for the election officers to perform their duties.

Clause 78: Existing text of subsection 114(2):

(2) Each ballot box shall be of the size and shape and made of the material determined by the Chief Electoral Officer and be constructed to allow seals for the use of the returning officers and deputy returning officers to be affixed.

Clause 79: Existing text of subsection 116(6):

(6) Ballots shall bear the name of the printer who, on delivering them to the returning officer, shall include an affidavit in the prescribed form that sets out a description of the ballots, the number of ballots delivered to the returning officer and the fact that all ballots were provided, and all paper returned, as required by subsection (5).

Clause 80: (1) Existing text of subsection 117(1):

117 (1) Ballots shall contain the names of candidates, arranged alphabetically, taken from their nomination papers.

(2) Relevant portion of subsection 117(2):

(2) The name, in the form referred to in paragraph 385(2)(b), of the political party that has endorsed the candidate shall be listed on the ballot under the name of the candidate if

...

(b) the condition described in paragraph 67(4)(c) is met; and

(3) Existing text of subsection 117(3):

(3) The word "independent" shall be listed on the ballot under the name of the candidate who has requested it in accordance with subparagraph 66(1)(a)(v) and may not be so listed in any other case.

(4) Existing text of subsection 117(5):

(5) The ballot shall list under the candidate's name the address or occupation of a candidate who makes a written request to that effect to the returning officer before 5:00 p.m. on the closing day for nominations, if the candidate and another candidate on the ballot have the same name and both candidates have chosen under subparagraph

Article 75: Texte de l'intertitre :

Liste des scrutateurs

Article 76: Texte du paragraphe 112(1) :

112 (1) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit fournir à chaque candidat ou à son représentant et afficher dans son bureau la liste des noms et adresses de tous les scrutateurs et greffiers du scrutin nommés pour la circonscription, avec le numéro du bureau de scrutin attribué à chacun.

Article 77: Texte de l'article 113 :

113 Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, ou avant celle-ci, le directeur général des élections transmet en quantité suffisante au directeur du scrutin le matériel électoral et les instructions nécessaires pour que les fonctionnaires électoraux puissent exercer leurs fonctions.

Article 78: Texte du paragraphe 114(2) :

(2) Les urnes doivent être faites du matériau et selon le modèle déterminés par le directeur général des élections et fabriquées de manière à permettre aux directeurs du scrutin et scrutateurs d'y apposer leurs sceaux.

Article 79: Texte du paragraphe 116(6) :

(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur qui doit, lorsqu'il les livre au directeur du scrutin, lui remettre une déclaration sous serment, selon le formulaire prescrit, précisant leur description, le nombre qu'il lui livre et le fait qu'il s'est conformé au paragraphe (5).

Article 80: (1) Texte du paragraphe 117(1) :

117 (1) Les bulletins de vote doivent contenir les noms des candidats, suivant l'ordre alphabétique, tels qu'ils apparaissent sur les actes de candidature des candidats.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 117(2) :

(2) Les bulletins de vote mentionnent, sous le nom du candidat, le nom, dans la forme précisée à l'alinéa 385(2)(b), du parti politique qui le soutient si les conditions suivantes sont remplies :

[...]

b) l'acte prévu à l'alinéa 67(4)(c) a été présenté;

(3) Texte du paragraphe 117(3) :

(3) Le bulletin de vote porte la mention « indépendant » sous le nom du candidat qui l'a demandé conformément au sous-alinéa 66(1)(a)(v), et seulement dans ce cas.

(4) Texte du paragraphe 117(5) :

(5) Dans les cas où au moins deux candidats ont le même nom et ont indiqué leur intention d'être désignés par la mention « indépendant » ou de n'avoir aucune désignation de parti dans le cadre du sous-alinéa 66(1)(a)(v), les bulletins de vote mentionnent l'adresse ou la

66(1)(a)(v) to either have the word “independent” or no designation of political affiliation under their names in election documents.

Clause 81: Existing text of the heading:

Supply of Election Materials to Deputy Returning Officer

Clause 82: (1) and (2) Relevant portion of subsection 119(1):

119 (1) Before voting begins, each returning officer shall provide each deputy returning officer in his or her electoral district with

(a) enough ballots for at least the number of electors on the official list of electors for the deputy returning officer’s polling station;

(b) a statement showing the number of ballots that are supplied, with their serial numbers;

...

(f) the official list of electors for use at the polling station, enclosing it when possible in the ballot box with the ballots and other supplies;

(3) Existing text of subsection 119(2):

(2) Until the opening of the poll, each deputy returning officer is responsible for all election materials in his or her possession and shall take every precaution for the safekeeping of those materials and to prevent any person from having unlawful access to them.

Clause 83: Existing text of the heading and section 120:

Polling Stations and Central Polling Places

120 (1) Each returning officer shall, for polling day, establish one polling station for each polling division.

(2) No later than 3 days before a polling day, a returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, establish several polling stations for a polling division if, because of the number of electors on the list of electors for the polling division, the returning officer believes it necessary for the conduct of the vote, and each of those polling stations is to be designated by the number of the polling division to which is added the letter A, B, C and so on.

(3) The returning officer shall divide the official list of electors for a polling division into as many separate lists as are required for the taking of the votes at each polling station.

(4) To each portion of the official list of electors that is divided, the returning officer shall, before sending the portion to the deputy returning officer for the polling station, append a certificate signed by the returning officer in the prescribed form attesting to its correctness.

Clause 84: Existing text of subsections 121(1) and (2):

121 (1) Subject to subsection (2), a polling station shall be in premises with level access.

profession de ces candidats s'ils en font la demande par écrit au directeur du scrutin, au plus tard à 17 h le jour de clôture.

Article 81: Texte de l'intertitre :

Matériel électoral à fournir aux scrutateurs

Article 82: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 119(1) :

119 (1) Le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur de sa circonscription, avant le début du scrutin :

a) un nombre suffisant de bulletins de vote pour le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle de son bureau de scrutin;

b) un document donnant le nombre de bulletins de vote fournis et leurs numéros de série;

[...]

f) la liste électorale officielle à utiliser à son bureau de scrutin, qu'il place si possible dans l'urne avec les bulletins de vote et autres accessoires;

(3) Texte du paragraphe 119(2) :

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, chaque scrutateur est responsable de tout le matériel électoral en sa possession, prend toutes les précautions pour sa bonne garde et empêche qu'il y ait illégalement accès.

Article 83: Texte de l'intertitre et de l'article 120 :

Bureaux de scrutin et centres de scrutin

120 (1) Le directeur du scrutin établit, pour le jour du scrutin, un bureau de scrutin par section de vote.

(2) Au plus tard trois jours précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir plusieurs bureaux de scrutin pour une même section de vote s'il l'estime nécessaire pour le déroulement du vote en raison du nombre d'électeurs inscrits; les bureaux de scrutin sont alors désignés par le numéro de la section de vote, auquel sont ajoutées les lettres A, B, C et ainsi de suite.

(3) Le cas échéant, il divise la liste électorale officielle en autant de listes distinctes qu'il faut pour la tenue du scrutin à chaque bureau de scrutin qui est établi dans la section de vote.

(4) Avant d'envoyer chaque partie de la liste au scrutateur du bureau de scrutin où elle doit être utilisée pour le vote le jour du scrutin, le directeur du scrutin y annexe, signé de sa main et selon le formulaire prescrit, un certificat attestant son exactitude.

Article 84: Texte des paragraphes 121(1) et (2) :

121 (1) Le bureau de scrutin doit fournir un accès de plain-pied.

(2) If a returning officer is unable to secure suitable premises with level access for use as a polling station, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, locate the polling station in premises without level access.

Clause 85: Existing text of subsections 122(1) and (2):

122 (1) If a returning officer is unable to secure suitable premises to be used as a polling station within a polling division, the returning officer may establish a polling station in an adjacent polling division and all the provisions of this Act apply as if the polling station were within the polling division to which it appertains.

(2) Whenever possible, a returning officer shall locate a polling station in a school or other suitable public building and shall locate the polling station or the polling stations in a central polling place, at a place or places in the building that will provide ease of access to electors.

Clause 86: Existing text of sections 123 and 124:

123 (1) A returning officer may, if he or she considers it advisable, place several polling stations together in a central polling place.

(2) A returning officer shall not group together more than 10 polling stations in a central polling place without the Chief Electoral Officer's prior approval.

(3) On the establishment of a central polling place under subsection (1), all of the provisions of this Act apply as if each polling station at the central polling place were within the polling division to which it appertains.

124 (1) When a returning officer establishes a central polling place, the returning officer may appoint, with the prior approval of the Chief Electoral Officer,

(a) an information officer to provide information to the electors; and

(b) a person responsible for maintaining order.

(2) When a returning officer establishes a central polling place that contains four or more polling stations, the returning officer may appoint a central poll supervisor to attend at the central polling place on polling day to supervise proceedings and keep the returning officer informed of any matter that adversely affects, or is likely to adversely affect, the proceedings.

Clause 87: Existing text of section 125.1:

125.1 (1) The returning officer for an electoral district shall in writing inform each candidate in the electoral district and each political party that has endorsed a candidate in the electoral district of the addresses of all of the polling stations in the electoral district. That information shall be provided on the later of the 24th day before polling day and the day on which the candidate's nomination is confirmed, and the returning officer shall at the same time provide them with the information in electronic form.

(2) If, on or before the 5th day before polling day, there is a change in any of the addresses of the polling stations in the electoral district, the returning officer shall without delay notify the candidates and the political parties in writing of the change. He or she shall at the same time provide them with the information in electronic form.

(2) Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied, il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin dans un local qui en est dépourvu.

Article 85: Texte des paragraphes 122(1) et (2):

122 (1) Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable pour le bureau de scrutin dans une section de vote, il peut établir un bureau de scrutin dans une section de vote adjacente; le cas échéant, la présente loi s'applique à ce bureau de scrutin comme s'il se trouvait dans les limites de la section de vote à laquelle il appartient.

(2) Il doit autant que possible établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin ou le centre de scrutin dans un local ou dans des locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs.

Article 86: Texte des articles 123 et 124:

123 (1) Le directeur du scrutin peut, s'il l'estime indiqué, regrouper dans un centre de scrutin plusieurs bureaux de scrutin.

(2) Le centre de scrutin ne peut toutefois comprendre plus de dix bureaux de scrutin que si le directeur général des élections l'a autorisé au préalable.

(3) La présente loi s'applique au centre de scrutin comme si chacun des bureaux de scrutin qui s'y trouvent était situé dans les limites de la section de vote à laquelle il appartient.

124 (1) Lorsqu'il établit un centre de scrutin, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, nommer :

a) un préposé à l'information chargé de communiquer des renseignements aux électeurs;

b) une personne responsable du maintien de l'ordre.

(2) Si le centre de scrutin comprend au moins quatre bureaux de scrutin, le directeur du scrutin peut nommer, pour tout le jour du scrutin, un superviseur de centre de scrutin chargé de surveiller le déroulement du vote et de l'informer de tout ce qui pourrait entraver celui-ci.

Article 87: Texte de l'article 125.1:

125.1 (1) Le directeur du scrutin communique par écrit l'adresse des bureaux de scrutin de la circonscription à chaque candidat de sa circonscription ainsi qu'à chaque parti politique qui y soutient un candidat. Il transmet ce renseignement le jour de la confirmation de la candidature du candidat ou, s'il est postérieur, le vingt-quatrième jour précédant le jour du scrutin. Il le transmet également par la même occasion sous forme électronique.

(2) S'il survient un changement à l'adresse d'un bureau de scrutin de la circonscription le cinquième jour précédant le jour du scrutin ou avant ce cinquième jour, le directeur du scrutin en avise sans délai par écrit les candidats et les partis politiques. Il leur transmet également par la même occasion ce renseignement sous forme électronique.

(3) If, after the 5th day before polling day, there is a change in any of the addresses of the polling stations in the electoral district, the returning officer shall without delay notify the candidates and the political parties of the change.

Clause 88: (1) and (2) Relevant portion of subsection 135(1):

135 (1) The only persons who may be present at a polling station on polling day are

- (a)** the deputy returning officer and the poll clerk;
- (b)** the returning officer and his or her representatives;
- ...
- (g)** any person appointed under section 32.1; and

(h) if the polling station is established for a polling division of an electoral district in which a leader of a registered party is a candidate, any media representative who, subject to any conditions that the Chief Electoral Officer considers necessary to protect the integrity of the vote and the privacy of any person present at the polling station, is authorized in writing by the Chief Electoral Officer to be present and take any photograph or make any video recording of the candidates as they cast their votes.

(3) Existing text of subsections 135(2) to (5):

(2) When a representative of a candidate is admitted to a polling station, the representative shall deliver his or her written authorization from the candidate or the candidate's official agent in the prescribed form to the deputy returning officer.

(3) A representative bearing a written authorization referred to in subsection (2) is deemed to be a representative of the candidate within the meaning of this Act and is entitled to represent the candidate in preference to, and to the exclusion of, any elector who might otherwise claim the right to represent the candidate.

(4) Each representative of a candidate or each elector described in paragraph (1)(d), on being admitted to the polling station, shall take an oath in the prescribed form.

(5) A candidate's representative who is appointed to more than one polling station, whether those polling stations are placed together in a central polling place or not, shall, before being admitted to the first polling station, take an oath in the prescribed form before the central poll supervisor or before the deputy returning officer of that polling station. The representative is not required to take another oath on being admitted to any other polling station in the same electoral district if he or she presents a document, in the prescribed form, proving that he or she has already taken the oath.

Clause 89: Existing text of subsection 136(2):

(2) A representative of a candidate, or an elector described in paragraph 135(1)(d), may leave a polling station at any time and return at any time before the counting of the votes begins and is not required to produce a new written authorization from the candidate or official agent or to take another oath.

Clause 90: (1) and (2) Existing text of section 138:

138 (1) Before a polling station opens on polling day, and in full view of the candidates or their representatives who are present at the

(3) S'il survient un changement à l'adresse d'un bureau de scrutin de la circonscription après le cinquième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin en avise sans délai les candidats et les partis politiques.

Article 88: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 135(1) :

135 (1) Peuvent seuls se trouver dans le bureau de scrutin, le jour du scrutin :

- a)** le scrutateur et le greffier du scrutin;
- b)** le directeur du scrutin et tout représentant de celui-ci;
- ...
- g)** toute personne nommée en vertu de l'article 32.1;

h) si le bureau de scrutin se trouve dans une section de vote d'une circonscription où un des chefs d'un parti enregistré est candidat, les représentants des médias qui sont autorisés par écrit par le directeur général des élections, aux conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intégrité du vote et la vie privée des personnes qui se trouvent au bureau de scrutin, à être présents et à faire des enregistrements sonores ou vidéo ou à prendre des photographies du vote des candidats.

(3) Texte des paragraphes 135(2) à (5) :

(2) Dès son admission au bureau de scrutin, chaque représentant remet au scrutateur une autorisation écrite, selon le formulaire prescrit, du candidat ou de l'agent officiel du candidat.

(3) Le représentant porteur de l'autorisation visée au paragraphe (2) est réputé être un représentant du candidat pour l'application de la présente loi et il a le droit de représenter le candidat de préférence à un électeur qui pourrait par ailleurs réclamer le droit de représenter le candidat et à l'exclusion de cet électeur.

(4) Les représentants d'un candidat ou les électeurs visés à l'alinéa (1)d), lors de leur admission au bureau de scrutin, doivent prêter le serment prescrit.

(5) Les représentants d'un candidat nommés pour plus d'un bureau de scrutin regroupés ou non dans un centre de scrutin sont tenus, avant leur admission au premier bureau de scrutin, de prêter le serment prescrit devant le superviseur de centre de scrutin ou devant le scrutateur de ce bureau de scrutin. Ils ne sont toutefois pas tenus par la suite de prêter serment de nouveau lors de leur admission aux autres bureaux de scrutin de la même circonscription dans la mesure où ils présentent un document, selon le formulaire prescrit, prouvant qu'ils ont déjà prêté serment.

Article 89: Texte du paragraphe 136(2) :

(2) Les représentants d'un candidat ou les électeurs visés à l'alinéa 135(1)d) peuvent à tout moment sortir du bureau de scrutin et, tant que le dépouillement n'a pas commencé, y revenir; à leur retour, ils ne sont pas tenus de présenter une nouvelle autorisation écrite ni de prêter un autre serment.

Article 90: (1) et (2) Texte de l'article 138 :

138 (1) Avant l'ouverture du bureau de scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont

polling station, the deputy returning officer shall initial the back of every ballot in the space indicated in Form 3 of Schedule 1, entirely in ink or entirely in black pencil so that when the ballot is folded the initials can be seen. The initials shall be as similar as possible on each ballot.

(2) For the purpose of initialling, the ballots shall not be detached from the books in which they are contained.

(3) The opening of a polling station shall not be delayed for the purpose of initialling the ballots. Ballots that are not initialled when the polling station opens shall be initialled as soon as possible and in all cases before being handed to electors.

Clause 91: Relevant portion of section 140:

140 When the polling station opens, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present, open the ballot box and ascertain that it is empty, and shall

Clause 92: Existing text of sections 141 and 142:

141 Immediately after the ballot box is sealed, the deputy returning officer shall call on the electors to vote.

142 (1) The deputy returning officer shall ensure that every elector is admitted into the polling station and that the electors are not disturbed when they are in or near the polling station.

(2) A deputy returning officer may, if he or she considers it advisable, direct that not more than one elector for each voting compartment may at any time enter the room where the voting is held.

Clause 93: (1) Existing text of subsection 143(1):

143 (1) Each elector, on arriving at the polling station, shall give his or her name and address to the deputy returning officer and the poll clerk, and, on request, to a candidate or his or her representative.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 143(2):

(2) If the poll clerk determines that the elector's name and address appear on the list of electors or that the elector is allowed to vote under section 146, 147, 148 or 149, then the elector shall provide the deputy returning officer and the poll clerk with the following proof of the elector's identity and, subject to subsection (3), his or her residence:

(a) one piece of identification issued by a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency of that government, that contains a photograph of the elector and his or her name and address; or

(4) Existing text of subsection 143(2.1):

(2.1) The Chief Electoral Officer may authorize types of identification for the purposes of paragraph (2)(b). For greater certainty, any document — other than a notice of confirmation of registration sent under section 95 or 102 — regardless of who issued the document, may be authorized.

(5) Existing text of subsection 143(3):

(3) An elector who proves his or her identity by providing two pieces of identification of a type authorized under subsection (2.1) that establish the elector's name may instead prove his or her residence by

sur les lieux, paraphe de la même façon, entièrement à l'encre ou entièrement à la mine noire, le verso de chaque bulletin de vote à l'endroit indiqué sur le formulaire 3 de l'annexe 1, de manière que ses initiales puissent être vues lorsque le bulletin de vote est plié.

(2) Le scrutateur appose son paraphe sans détacher le bulletin de vote du carnet.

(3) L'apposition du paraphe ne peut avoir pour effet de retarder l'ouverture du scrutin; s'il n'a pas paraphé tous les bulletins de vote à l'heure d'ouverture, le scrutateur le fait le plus tôt possible, avant de remettre les bulletins aux électeurs.

Article 91 : Texte du passage visé de l'article 140 :

140 À l'ouverture du bureau de scrutin, le scrutateur, sous le regard des candidats et des représentants qui sont sur les lieux, ouvre l'urne, s'assure qu'elle est vide et, ensuite :

Article 92 : Texte des articles 141 et 142 :

141 Dès que l'urne est scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter.

142 (1) Le scrutateur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin et veiller à ce que les électeurs ne soient pas gênés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

(2) Le scrutateur peut, s'il le juge opportun, ordonner qu'un seul électeur par isolement soit présent dans la salle de scrutin.

Article 93 : Texte du paragraphe 143(1) :

143 (1) À son arrivée au bureau de scrutin, chaque électeur décline ses nom et adresse au scrutateur et au greffier du scrutin et, sur demande, au représentant d'un candidat ou au candidat lui-même.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 143(2) :

(2) Le greffier du scrutin s'assure que le nom et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste électorale ou que l'électeur est admis à voter au titre des articles 146, 147, 148 ou 149; l'électeur présente alors au scrutateur et au greffier du scrutin les documents ci-après pour établir son identité et, sous réserve du paragraphe (3), sa résidence :

a) soit une pièce d'identité délivrée par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie, son nom et son adresse;

(4) Texte du paragraphe 143(2.1) :

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le directeur général des élections peut autoriser les types d'identification. Il est entendu qu'il peut autoriser tout document, indépendamment de son auteur, sauf l'avis de confirmation d'inscription envoyé au titre des articles 95 ou 102.

(5) Texte du paragraphe 143(3) :

(3) L'électeur qui établit son identité en présentant deux pièces d'identité, d'un type autorisé en vertu du paragraphe (2.1), établissant son nom peut établir sa résidence en prêtant serment par écrit selon

taking an oath in writing in the prescribed form — the form including the statement that he or she has received the oral advice set out in subsection 143.1(1) — if he or she is accompanied by another elector whose name appears on the list of electors for the same polling division who

(a) proves their own identity and residence to the deputy returning officer and poll clerk by providing the piece or pieces of identification referred to in paragraph (2)(a) or (b), respectively; and

(b) attests to the elector's residence on oath in writing in the prescribed form, the form including the statements that

(i) they have received the oral advice set out in subsection 143.1(2),

(ii) they know the elector personally,

(iii) they know that the elector resides in the polling division,

(iv) they have not attested to the residence of another elector at the election, and

(v) their own residence has not been attested to by another elector at the election.

(6) Existing text of subsection 143(3.2):

(3.2) Despite subsection (3.1), a deputy returning officer, poll clerk, candidate or candidate's representative who has reasonable doubts concerning the residence of an elector referred to in that subsection may request that the elector take the prescribed oath, in which case his or her residence is deemed to have been proven only if he or she takes that oath.

(7) Existing text of subsections 143(4) to (6):

(4) If the deputy returning officer is satisfied that an elector's identity and residence have been proven in accordance with subsection (2) or (3), the elector's name shall be crossed off the list and, subject to section 144, the elector shall be immediately allowed to vote.

(5) No elector shall attest to the residence of more than one elector at an election.

(6) No elector whose own residence has been attested to at an election shall attest to another elector's residence at that election.

Clause 94: Existing text of sections 143.1 and 144:

143.1 (1) If a person decides to prove his or her residence by taking an oath in writing in the prescribed form, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath-taker of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who is found guilty of voting or attempting to vote at an election knowing that he or she is not qualified as an elector or who contravenes subsection 549(3).

(2) If a person decides to attest to an elector's residence by taking an oath in writing in the prescribed form, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath-taker of the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes subsection 143(5) or (6) or 549(3).

le formulaire prescrit, lequel comporte une déclaration portant qu'il a reçu l'avis verbal prévu au paragraphe 143.1(1), s'il est accompagné d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote, si cet autre électeur, à la fois :

a) établit sa propre identité et sa propre résidence au scrutateur et au greffier du scrutin en présentant la ou les pièces d'identité visées aux alinéas (2)a) ou b);

b) atteste de la résidence de l'électeur en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit, lequel comporte les déclarations suivantes :

(i) il a reçu l'avis verbal prévu au paragraphe 143.1(2),

(ii) il connaît personnellement l'électeur,

(iii) il sait que l'électeur réside dans la section de vote,

(iv) il n'a pas attesté de la résidence d'un autre électeur à l'élection,

(v) sa propre résidence n'a pas fait l'objet d'une attestation par un autre électeur à l'élection.

(6) Texte du paragraphe 143(3.2) :

(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), le scrutateur, le greffier du scrutin ou le candidat ou son représentant qui a des doutes raisonnables au sujet de la résidence de l'électeur peut lui demander de prêter le serment prescrit. La résidence n'est alors réputée établie que si la personne prête le serment.

(7) Texte des paragraphes 143(4) à (6) :

(4) Si le scrutateur est convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies conformément aux paragraphes (2) ou (3), le nom de l'électeur est biffé de la liste et, sous réserve de l'article 144, il est immédiatement admis à voter.

(5) Il est interdit à un électeur d'attester de la résidence de plus d'un électeur à une élection.

(6) Il est interdit à l'électeur pour lequel un autre électeur a attesté de sa propre résidence d'attester de la résidence d'un autre électeur à la même élection.

Article 94 : Texte des articles 143.1 et 144 :

143.1 (1) Si une personne décide d'établir sa résidence en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque est déclaré coupable d'avoir voté ou tenté de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur, ou à quiconque contrevient au paragraphe 549(3).

(2) Si une personne décide d'attester de la résidence d'un électeur en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 143(5) ou (6) ou 549(3).

144 A deputy returning officer, poll clerk, candidate or candidate's representative who has reasonable doubts concerning whether a person intending to vote is qualified as an elector may request that the person take the prescribed oath, and the person shall not be allowed to vote unless he or she takes that oath.

Clause 95: Existing text of sections 146 to 148.1:

146 If a name and address in the list of electors correspond so closely with the name and address of a person who demands a ballot as to suggest that it is intended to refer to that person, the person shall not be allowed to vote unless he or she takes the prescribed oath.

147 If a person asks for a ballot at a polling station after someone else has voted under that person's name, the person shall not be allowed to vote unless he or she takes an oath in writing in the prescribed form. The form is to state the penalty that may be imposed under this Act on a person who is found guilty of requesting a second ballot at an election contrary to section 7 or of applying for a ballot in a name that is not his or her own contrary to paragraph 167(1)(a).

148 If an elector claims that his or her name has been crossed off in error from an official list of electors under subsection 176(2) or (3), the elector shall not be allowed to vote unless the returning officer verifies that the elector's name was crossed off in error or the elector takes the oath referred to in section 147 in writing.

148.1 (1) An elector who fails to prove his or her identity and residence in accordance with section 143 or to take an oath otherwise required by this Act shall not receive a ballot or be allowed to vote.

(2) If an elector refuses to take an oath because he or she is not required to do so under this Act, the elector may appeal to the returning officer. If, after consultation with the deputy returning officer or the poll clerk of the polling station, the returning officer decides that the elector is not required to take the oath, and if the elector is entitled to vote in the polling division, the returning officer shall direct that he or she be allowed to do so.

Clause 96: Existing text of section 149:

149 An elector whose name does not appear on the official list of electors in his or her polling station shall not be allowed to vote unless

(a) the elector gives the deputy returning officer a transfer certificate described in section 158 or 159 and, for a certificate described in subsection 158(2), fulfils the conditions described in subsection 158(3);

(b) the deputy returning officer ascertains with the returning officer that the elector is listed on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

(c) the elector gives the deputy returning officer a registration certificate described in subsection 161(4).

Clause 97: Existing text of section 150:

150 (1) Every elector who is admitted to vote shall be given a ballot by the deputy returning officer.

(2) The deputy returning officer shall explain to each elector how to indicate his or her choice and fold the ballot so that its serial number

144 S'il a des doutes raisonnables sur la qualité d'électeur d'une personne qui a l'intention de voter, le scrutateur, le greffier du scrutin, le représentant du candidat ou le candidat lui-même peut lui demander de prêter le serment prescrit. La personne n'est admise à voter que si elle prête le serment.

Article 95: Texte des articles 146 à 148.1 :

146 Si la liste électorale porte un nom et une adresse ressemblant au nom et à l'adresse d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de donner à croire que l'inscription sur la liste électorale la concerne, la personne n'est admise à voter que si elle prête le serment prescrit.

147 Si une personne demande un bulletin de vote après qu'une autre a voté sous son nom, elle n'est admise à voter que si elle prête par écrit le serment selon le formulaire prescrit. Le formulaire indique la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 7 en demandant un autre bulletin de vote pour une même élection ou à l'alinéa 167(1)a) en demandant un bulletin de vote sous un nom autre que le sien.

148 Si l'électeur soutient que son nom a été biffé par mégarde dans le cadre des paragraphes 176(2) ou (3), l'électeur n'est admis à voter que si le directeur du scrutin constate qu'une semblable erreur a vraiment été commise ou que l'électeur prête par écrit le serment prévu à l'article 147.

148.1 (1) L'électeur qui n'établit pas son identité ou sa résidence conformément à l'article 143 ou ne prête pas serment conformément à la présente loi ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter.

(2) L'électeur qui refuse de prêter serment au motif qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu de la présente loi peut en appeler au directeur du scrutin; si celui-ci, après consultation du scrutateur ou du greffier du scrutin du bureau de scrutin, décide que l'électeur n'est effectivement pas tenu de prêter serment, il ordonne qu'il soit permis à cet électeur de voter, s'il est habile à voter.

Article 96: Texte de l'article 149 :

149 L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle du bureau de scrutin n'est admis à voter que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il remet au scrutateur un certificat de transfert obtenu en conformité avec les articles 158 ou 159 et, s'il s'agit d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 158(2), les conditions prévues au paragraphe 158(3) sont remplies;

b) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été inscrit comme électeur au moment de la révision;

c) il remet au scrutateur un certificat d'inscription obtenu en conformité avec le paragraphe 161(4).

Article 97: Texte de l'article 150 :

150 (1) Chaque électeur admis à voter reçoit du scrutateur un bulletin de vote.

(2) Le scrutateur explique à chaque électeur comment indiquer son choix. Il plie le bulletin de vote de manière que l'on puisse voir son

and the initials of the deputy returning officer are visible and shall direct the elector to return the marked and folded ballot.

Clause 98: (1) and (2) Relevant portion of subsection 151(1):

151 (1) An elector shall, after receiving a ballot,

...

(c) fold the ballot as instructed by the deputy returning officer; and

(d) return the ballot to the deputy returning officer.

(3) Relevant portion of subsection 151(2):

(2) The deputy returning officer shall, on receiving the ballot from the elector,

Clause 99: Existing text of subsection 152(1):

152 (1) If an elector has inadvertently handled a ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall return it to the deputy returning officer who shall mark it as a spoiled ballot, place it in the envelope supplied for the purpose and give the elector another ballot.

Clause 100: Existing text of section 154:

154 (1) The deputy returning officer, on request by an elector who is unable to vote in the manner prescribed by this Act because he or she cannot read or has a physical disability, shall assist the elector in the presence of the poll clerk.

(2) The deputy returning officer shall, on request, provide a template to an elector who has a visual impairment to assist him or her in marking his or her ballot.

Clause 101: (1) to (5) Existing text of section 155:

155 (1) If an elector requires assistance to vote, a friend, the spouse, the common-law partner or a relative of the elector or a relative of the elector's spouse or common-law partner may accompany the elector into the voting compartment and assist the elector to mark his or her ballot.

(2) No person shall as a friend assist more than one elector for the purpose of marking a ballot.

(3) A person described in subsection (1) who wishes to assist an elector in marking a ballot shall first take an oath, in the prescribed form, that he or she

(a) will mark the ballot paper in the manner directed by the elector;

(b) will not disclose the name of the candidate for whom the elector voted;

(c) will not try to influence the elector in choosing a candidate; and

(d) has not, during the current election, assisted another person, as a friend, to mark a ballot.

paraphe et le numéro de série et demande à l'électeur de le lui remettre plié de la même manière quand il aura voté.

Article 98: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 151(1) :

151 (1) Après avoir reçu son bulletin de vote, l'électeur :

[...]

c) plie le bulletin suivant les instructions reçues du scrutateur;

d) remet le bulletin à celui-ci.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 151(2) :

(2) Sur remise du bulletin de vote, le scrutateur procède aux opérations suivantes :

Article 99: Texte du paragraphe 152(1) :

152 (1) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, il le remet au scrutateur; celui-ci annule le bulletin de vote et le met dans une enveloppe fournie à cette fin. Il remet un autre bulletin à l'électeur.

Article 100: Texte de l'article 154 :

154 (1) À la demande d'un électeur qui ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente loi, le scrutateur est tenu, en présence du greffier du scrutin, de l'assister.

(2) Le scrutateur remet un gabarit à l'électeur ayant une déficience visuelle qui en fait la demande afin de lui permettre de marquer son bulletin de vote.

Article 101: (1) à (5) Texte de l'article 155 :

155 (1) L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné à l'isoloir soit d'un ami, de son époux, de son conjoint de fait ou d'un parent, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, qui l'aide à marquer son bulletin de vote.

(2) Il est interdit d'aider à titre d'ami plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote.

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote jure au préalable, en la forme prescrite :

a) de se conformer aux instructions de l'électeur;

b) de ne pas divulguer le vote de l'électeur;

c) de ne pas tenter d'influencer celui-ci dans son choix;

d) qu'elle n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, à titre d'ami, à voter.

(4) No person who assists an elector under this section shall, directly or indirectly, disclose the candidate for whom the elector voted.

Clause 102: Existing text of section 156:

156 A deputy returning officer may appoint and swear a language or sign language interpreter to assist the officer in communicating to an elector any information that is necessary to enable him or her to vote.

Clause 103: (1) Relevant portion of subsection 157(1):

157 (1) At a polling station that has been established in a home for the aged or in a chronic care facility, when the deputy returning officer considers it necessary, the deputy returning officer and the poll clerk shall

(2) Existing text of subsection 157(2):

(2) When the vote of an elector who is confined to bed is taken, the deputy returning officer shall give the elector the assistance necessary to enable the elector to vote, and not more than one representative of each candidate may be present.

Clause 104: Existing text of subsections 158(2) and (3):

(2) A returning officer or an assistant returning officer shall issue a transfer certificate to any person whose name appears on the official list of electors for a polling station and who has been appointed, after the last day of advance polls, to act as an election officer for another polling station.

(3) A transfer certificate issued under subsection (2) authorizes the person to vote at the polling station named in it only if, on polling day, the person performs the duty specified in the certificate at the place mentioned in the certificate.

Clause 105: Existing text of section 159:

159 (1) An elector who is in a wheelchair or who has a physical disability, and who is unable to vote without difficulty in his or her polling division because it does not have a polling station with level access, may apply for a transfer certificate to vote at another polling station with level access in the same electoral district.

(2) The application shall be in the prescribed form and shall be personally delivered to the returning officer or assistant returning officer for the elector's electoral district by the elector, his or her friend, spouse, common-law partner or relative, or a relative of his or her spouse or common-law partner.

(3) The returning officer or assistant returning officer shall issue a transfer certificate in the prescribed form, and hand the certificate to the person who delivered the application to the officer, if the officer is satisfied that

(a) the elector's name appears on a list of electors for the electoral district; and

(b) the polling station established for the polling division in which the elector resides does not have level access.

(4) Il est interdit à la personne qui aide un électeur en vertu du présent article de divulguer directement ou indirectement le vote de l'électeur.

Article 102 : Texte de l'article 156 :

156 Le scrutateur peut nommer et assermenter un interprète linguistique ou gestuel pour lui servir d'intermédiaire lorsqu'il éprouve de la difficulté à communiquer à un électeur tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse exercer son droit de vote.

Article 103 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 157(1) :

157 (1) Lorsqu'un bureau de scrutin a été établi dans un foyer pour personnes âgées ou un établissement pour le traitement d'affections chroniques, le scrutateur et le greffier du scrutin doivent, au moment que le scrutateur juge convenable :

(2) Texte du paragraphe 157(2) :

(2) Le scrutateur doit donner toute l'assistance nécessaire à l'électeur alité pour lui permettre de voter; au plus un représentant de chaque candidat peut être présent.

Article 104 : Texte des paragraphes 158(2) et (3) :

(2) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin doit délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée, après le dernier jour de tenue du vote par anticipation, pour agir en qualité de fonctionnaire électoral à un autre bureau de scrutin.

(3) Le certificat de transfert délivré au titre du paragraphe (2) n'autorise la personne à voter en conformité avec ce certificat que si, le jour du scrutin, elle exerce en fait les fonctions mentionnées dans le certificat au lieu qui y est mentionné.

Article 105 : Texte de l'article 159 :

159 (1) L'électeur qui, du fait qu'il se déplace en fauteuil roulant ou a une limitation fonctionnelle, ne peut sans difficulté aller voter dans sa section de vote parce que le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied peut demander un certificat de transfert l'autorisant à voter à un bureau de scrutin avec accès de plain-pied dans la circonscription.

(2) La demande doit être faite au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription de l'électeur, selon le formulaire prescrit, et remise en personne soit par l'électeur ou un ami, l'époux, le conjoint de fait ou un parent de l'électeur, soit par un parent de son époux ou de son conjoint de fait.

(3) Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin délivre le certificat de transfert, selon le formulaire prescrit, et le remet à la personne qui a apporté la demande s'il est convaincu, à la fois :

a) que le nom de l'électeur figure sur une liste électorale de la circonscription;

b) que l'électeur réside dans une section de vote où le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied.

Clause 106: (1) and (2) Relevant portion of section 160:

160 The returning officer or assistant returning officer by whom a transfer certificate is issued shall

...

(e) if possible, send a copy of the certificate to the deputy returning officer for the polling station on whose list of electors the name of the person to whom the certificate has been issued appears.

Clause 107: (1) to (4) Existing text of subsections 161(1) to (3):

161 (1) An elector whose name is not on the list of electors may register in person on polling day if the elector

(a) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, the piece or one of those pieces containing an address that proves his or her residence; or

(b) proves his or her identity by providing two pieces of identification of a type authorized under subsection 143(2.1) that establish the elector's name, proves his or her residence by taking an oath in writing in the prescribed form — the form including the statement that he or she has received the oral advice set out in subsection 161.1(1) — and is accompanied by another elector whose name appears on the list of electors for the same polling division who

(i) proves their own identity and residence by providing the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, the piece or one of those pieces containing either an address that proves that other elector's residence or an address that is consistent with information related to that other elector that appears on the list of electors, and

(ii) attests to the elector's residence on oath in writing in the prescribed form, the form including the statements that

(A) they have received the oral advice set out in subsection 161.1(2),

(B) they know the elector personally,

(C) they know that the elector resides in the polling division,

(D) they have not attested to the residence of another elector at the election, and

(E) their own residence has not been attested to by another elector at the election.

(2) Where subsection (1) applies, the registration may take place before

(a) a registration officer at a registration desk established under subsection 39(1); or

(b) a deputy returning officer at a polling station with respect to which the Chief Electoral Officer determines that the officer be authorized to receive registrations.

Article 106: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 160 :

160 Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin qui délivre un certificat de transfert doit :

[...]

e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat au scrutateur du bureau de scrutin sur la liste duquel figure le nom de l'électeur à qui le certificat a été délivré.

Article 107: (1) à (4) Texte des paragraphes 161(1) à (3) :

161 (1) L'électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, le jour du scrutin, s'inscrire en personne :

a) soit en établissant son identité et sa résidence en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse;

b) soit en établissant son identité en présentant deux pièces d'identité, d'un type autorisé en vertu du paragraphe 143(2.1), qui établissent son nom, en établissant sa résidence en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit — lequel comporte une déclaration portant qu'il a reçu l'avis verbal prévu au paragraphe 161.1(1) — et en étant accompagné d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) établit sa propre identité et sa propre résidence en présentant soit la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou qui concorde avec les renseignements figurant à son égard sur la liste électorale, soit les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse,

(ii) atteste de la résidence de l'électeur en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit, lequel comporte les déclarations suivantes :

(A) il a reçu l'avis verbal prévu au paragraphe 161.1(2),

(B) il connaît personnellement l'électeur,

(C) il sait que l'électeur réside dans la section de vote,

(D) il n'a pas attesté de la résidence d'un autre électeur à l'élection,

(E) sa propre résidence n'a pas fait l'objet d'une attestation par un autre électeur à l'élection.

(2) L'inscription se fait auprès d'un agent d'inscription à un bureau d'inscription établi en vertu du paragraphe 39(1) ou auprès du scrutateur, dans le cas d'un bureau de scrutin pour lequel le directeur général des élections a déterminé que le scrutateur lui-même devrait remplir les fonctions d'agent d'inscription.

(3) In the case of a registration under paragraph (2)(a), the registration officer shall permit one representative of each candidate in the electoral district to be present.

(5) Existing text of subsection 161(4):

(4) If the elector satisfies the requirements of subsection (1), the registration officer or deputy returning officer, as the case may be, shall complete a registration certificate in the prescribed form authorizing the elector to vote and the elector shall sign it. The registration certificate shall include a statement by the elector that he or she is qualified as an elector under section 3.

(6) Existing text of subsections 161(6) and (7):

(6) No elector shall attest to the residence of more than one elector at an election.

(7) No elector whose own residence has been attested to at an election shall attest to another elector's residence at that election.

Clause 108: Existing text of section 161.1:

161.1 (1) If a person decides to prove his or her residence by taking an oath in writing in the prescribed form, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath-taker of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes subsection 161(5.1) or 549(3).

(2) If a person decides to attest to an elector's residence by taking an oath in writing in the prescribed form, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath-taker of the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes subsection 161(6) or (7) or 549(3).

Clause 109: Existing text of the heading:

Duties of Poll Clerk

Clause 110: (1) to (4) Relevant portion of section 162:

162 Each poll clerk shall

(a) make, on the prescribed form, the entries that the deputy returning officer directs under this Act;

...

(d) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has voted, under paragraph 149(b), without his or her name being on the official list of electors;

...

(f) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector has taken an oath and the type of oath;

(g) indicate, if applicable, on the prescribed form that the elector refused to comply with a legal requirement to provide the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, or to take an oath;

...

(3) L'agent d'inscription doit permettre que soit présent au bureau d'inscription un représentant de chaque candidat dans la circonscription.

(5) Texte du paragraphe 161(4) :

(4) Si l'électeur satisfait aux exigences du paragraphe (1), l'agent d'inscription ou le scrutateur, selon le cas, lui délivre un certificat d'inscription, selon le formulaire prescrit, l'autorisant à voter et le lui fait signer. Le certificat d'inscription contient une déclaration faite par l'électeur selon laquelle il a cette qualité aux termes de l'article 3.

(6) Texte des paragraphes 161(6) et (7) :

(6) Il est interdit à un électeur d'attester de la résidence de plus d'un électeur à une élection.

(7) Il est interdit à l'électeur pour lequel un autre électeur a attesté de sa propre résidence d'attester de la résidence d'un autre électeur à la même élection.

Article 108 : Texte de l'article 161.1 :

161.1 (1) Si une personne décide d'établir sa résidence en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 161(5.1) ou 549(3).

(2) Si une personne décide d'attester de la résidence d'un électeur en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 161(6) ou (7) ou 549(3).

Article 109 : Texte de l'intertitre :

Fonctions du greffier du scrutin

Article 110 : (1) à (4) Texte du passage visé de l'article 162 :

162 Le greffier du scrutin :

a) procède, sur le formulaire prescrit, aux inscriptions que le scrutateur lui ordonne de porter en application de la présente loi;

[...]

d) indique sur le formulaire prescrit, dans les cas visés à l'alinéa 149b), le fait que l'électeur a voté même si son nom ne figurait pas sur la liste électorale officielle;

[...]

f) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a prêté serment et précise la nature du serment;

g) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a refusé de présenter les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b) ou de prêter serment alors qu'il y était légalement tenu;

[...]

(i) indicate, if applicable, on the prescribed form that an elector has voted in the circumstances described in section 147, that the prescribed oath has been taken or that any other oath that was required to be taken was taken, note any objection that was made on behalf of any of the candidates and indicate the candidate's name;

Clause 111: Existing text of section 164:

164 (1) Every candidate, election officer or representative of a candidate present at a polling station or at the counting of the votes shall maintain the secrecy of the vote.

(2) Except as provided by this Act, no elector shall

(a) on entering the polling station and before receiving a ballot, openly declare for whom the elector intends to vote;

(b) show his or her ballot, when marked, so as to allow the name of the candidate for whom the elector has voted to be known; or

(c) before leaving the polling station, openly declare for whom the elector has voted.

(3) It is the duty of each deputy returning officer to draw the attention of any elector to an offence that the elector commits in contravening subsection (2) and to the punishment to which the elector is liable, but the elector shall be allowed to vote in the usual way if he or she has not already done so.

Clause 112: Existing text of section 164.1:

164.1 For each general election and by-election, the Chief Electoral Officer shall engage an auditor that he or she considers to have technical or specialized knowledge — other than a member of his or her staff or an election officer — to perform an audit and report on whether deputy returning officers, poll clerks and registration officers have, on all days of advance polling and on polling day, properly exercised the powers conferred on them, and properly performed the duties and functions imposed on them, under sections 143 to 149, 161 to 162 and 169.

Clause 113: Relevant portion of subsection 166(1):

166 (1) No person shall

...

(c) in a polling station or in any place where voting at an election is taking place, influence electors to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate.

Clause 114: Existing text of section 167:

167 (1) No person shall

(a) apply for a ballot in a name that is not his or her own;

(b) use a forged ballot;

(c) knowing that he or she is without authority under this Act to do so, provide a ballot to any person; or

i) indique sur le formulaire prescrit, le cas échéant, que l'électeur a voté dans les circonstances visées à l'article 147 et qu'il a prêté le serment prescrit et tout autre serment exigé et indique, s'il y a lieu, les oppositions présentées au nom d'un candidat et le nom de ce candidat;

Article 111: Texte de l'article 164 :

164 (1) Tout fonctionnaire électoral, candidat ou représentant d'un candidat présent à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder le secret du vote.

(2) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, il est interdit à l'électeur :

a) de déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote;

b) de montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté;

c) de déclarer ouvertement pour qui il a voté avant de quitter le bureau de scrutin.

(3) Le scrutateur est tenu d'attirer l'attention de l'électeur qui contrevient au paragraphe (2) sur l'infraction qu'il commet et sur la peine dont il se rend passible; néanmoins, il doit être permis à cet électeur, s'il n'a pas encore voté, de voter de la manière ordinaire.

Article 112: Texte de l'article 164.1 :

164.1 Pour chaque élection générale ou élection partielle, le directeur général des élections retient les services d'un vérificateur — autre qu'un membre de son personnel ou un fonctionnaire électoral — qui, selon lui, est un expert et qui est chargé d'effectuer une vérification et de lui présenter un rapport indiquant si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que les articles 143 à 149, 161 à 162 et 169 leur confèrent.

Article 113: Texte du passage visé du paragraphe 166(1) :

166 (1) Il est interdit :

[...]

c) d'inciter, dans un bureau de scrutin ou tout autre local où se déroule le vote, un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

Article 114: Texte de l'article 167 :

167 (1) Il est interdit à quiconque :

a) de demander un bulletin de vote sous un nom autre que le sien;

b) de faire usage d'un faux bulletin de vote;

c) sachant qu'il n'y est pas autorisé par la présente loi, de fournir un bulletin de vote à une personne;

(d) knowing that he or she is without authority under this Act to do so, have a ballot in his or her possession.

(2) No person shall wilfully

(a) alter, deface or destroy a ballot or the initials of the deputy returning officer signed on a ballot;

(b) put or cause to be put into a ballot box a ballot or other paper otherwise than as provided by this Act;

(c) take a ballot out of the polling station; or

(d) destroy, take, open or otherwise interfere with a ballot box or book or packet of ballots.

(3) No deputy returning officer shall

(a) with the intent of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast, put his or her initials on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot at an election; or

(b) place on any ballot any writing, number or mark, with intent that the elector to whom the ballot is to be, or has been, given may be identified.

Clause 115: (1) to (3) Existing text of subsections 168(4) to (7):

(4) When a request is made to a returning officer not later than four days after the issue of the writ, the returning officer may, with the permission of the Chief Electoral Officer, combine two advance polling districts into one district.

(5) When a request is made to a returning officer not later than four days after the issue of the writ to change the location of an advance polling station, the returning officer, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, may do so.

(6) An advance polling station shall be in premises with level access.

(7) If a returning officer is unable to secure suitable premises with level access for use as an advance polling station, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, locate the advance polling station in premises without level access.

Clause 116: New.

Clause 117: (1) to (3) Existing text of subsection 169(1) and (2):

169 (1) Every elector whose name is not on the revised list of electors may register in person before the deputy returning officer in the advance polling station where the elector is entitled to vote.

(2) An elector shall not be registered unless he or she

(a) provides as proof of his or her identity and residence the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or

d) sachant qu'il n'y est pas autorisé par la présente loi, d'avoir un bulletin de vote en sa possession.

(2) Il est interdit à quiconque :

a) de détériorer, altérer ou détruire volontairement un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé;

b) de déposer ou faire déposer volontairement dans une urne un bulletin de vote ou un autre papier autrement qu'en conformité avec la présente loi;

c) de sortir volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin;

d) de détruire, prendre, ouvrir ou autrement manipuler volontairement une urne ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote.

(3) Il est interdit au scrutateur :

a) d'apposer ses initiales au verso de quelque papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection, avec l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être;

b) de mettre sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu.

Article 115 : (1) à (3) Texte des paragraphes 168(4) à (7) :

(4) Le directeur du scrutin peut, sur demande présentée au plus tard quatre jours après la délivrance du bref et avec l'agrément du directeur général des élections, fusionner deux districts de vote par anticipation.

(5) Si une demande de modification de l'emplacement d'un bureau de vote par anticipation est présentée au directeur du scrutin au plus tard quatre jours après la délivrance du bref, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue de changer le bureau de place.

(6) Le bureau de vote par anticipation doit fournir un accès de plain-pied.

(7) Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied, il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir un bureau de vote par anticipation dans un local qui n'a pas d'accès de plain-pied.

Article 116 : Nouveau.

Article 117 : (1) à (3) Texte des paragraphes 169(1) et (2) :

169 (1) Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale révisée peut s'inscrire en personne auprès du scrutateur du bureau de vote par anticipation où il est habile à voter.

(2) Il ne peut toutefois être inscrit que si :

a) soit il établit son identité et sa résidence en présentant la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit

(b), respectively, the piece or one of those pieces containing an address that proves his or her residence; or

(b) proves his or her identity by providing two pieces of identification of a type authorized under subsection 143(2.1) that establish the elector's name, proves his or her residence by taking an oath in writing in the prescribed form — the form including the statement that he or she has received the oral advice set out in subsection 169.1(1) — and is accompanied by another elector whose name appears on the list of electors for the same polling division who

(i) proves their own identity and residence by providing the piece or pieces of identification referred to in paragraph 143(2)(a) or (b), respectively, the piece or one of those pieces containing either an address that proves that other elector's residence or an address that is consistent with information related to that other elector that appears on the list of electors, and

(ii) attests to the elector's residence on oath in writing in the prescribed form, the form including the statements that

(A) they have received the oral advice set out in subsection 169.1(2),

(B) they know the elector personally,

(C) they know that the elector resides in the polling division,

(D) they have not attested to the residence of another elector at the election, and

(E) their own residence has not been attested to by another elector at the election.

(4) Existing text of subsections 169(3) and (4):

(3) If the elector satisfies the requirements of subsection (2), the deputy returning officer shall complete a registration certificate in the prescribed form authorizing the elector to vote and the elector shall sign it. The registration certificate shall include a statement by the elector that he or she is qualified as an elector under section 3.

(4) The poll clerk shall indicate on the prescribed form the names of the electors who are permitted to vote under this section.

(5) Existing text of subsections 169(5) and (6):

(5) No elector shall attest to the residence of more than one elector at an election.

(6) No elector whose residence has been attested to at an election shall attest to another elector's residence at that election.

Clause 118: Existing text of section 169.1:

169.1 (1) If a person decides to prove his or her residence by taking an oath in writing in the prescribed form, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath-taker of the qualifications for electors and the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes subsection 169(4.1) or 549(3).

sa résidence ou les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse;

b) soit il établit son identité en présentant deux pièces d'identité, d'un type autorisé en vertu du paragraphe 143(2.1), qui établissent son nom, il établit sa résidence en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit — lequel comporte une déclaration portant qu'il a reçu l'avis verbal prévu au paragraphe 169.1(1) — et il est accompagné d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui, à la fois :

(i) établit sa propre identité et sa propre résidence en présentant soit la pièce visée à l'alinéa 143(2)a) sur laquelle figure une adresse qui établit sa résidence ou qui concorde avec les renseignements figurant à son égard sur la liste électorale, soit les pièces visées à l'alinéa 143(2)b) dont au moins une porte une telle adresse,

(ii) atteste de la résidence de l'électeur en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit, lequel comporte les déclarations suivantes :

(A) il a reçu l'avis verbal prévu au paragraphe 169.1(2),

(B) il connaît personnellement l'électeur,

(C) il sait que l'électeur réside dans la section de vote,

(D) il n'a pas attesté de la résidence d'un autre électeur à l'élection,

(E) sa propre résidence n'a pas fait l'objet d'une attestation par un autre électeur à l'élection.

(4) Texte des paragraphes 169(3) et (4) :

(3) Si l'électeur satisfait aux exigences du paragraphe (2), le scrutateur remplit un certificat d'inscription, selon le formulaire prescrit, l'autorisant à voter et le lui fait signer. Le certificat d'inscription contient une déclaration faite par l'électeur selon laquelle il a cette qualité aux termes de l'article 3.

(4) Le greffier du scrutin inscrit sur le formulaire prescrit le nom des électeurs admis à voter en vertu du présent article.

(5) Texte des paragraphes 169(5) et (6) :

(5) Il est interdit à un électeur d'attester de la résidence de plus d'un électeur à une élection.

(6) Il est interdit à l'électeur pour lequel un autre électeur a attesté de sa propre résidence d'attester de la résidence d'un autre électeur à la même élection.

Article 118: Texte de l'article 169.1 :

169.1 (1) Si une personne décide d'établir sa résidence en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à quiconque contrevient aux paragraphes 169(4.1) ou 549(3).

(2) If a person decides to attest to an elector's residence by taking an oath in writing in the prescribed form, the person who administers the oath shall, before doing so, orally advise the oath-taker of the penalty that may be imposed under this Act on a person who contravenes subsection 169(5) or (6) or 549(3).

Clause 119: Existing text of subsection 171(2):

(2) An advance polling station shall only be open between the hours of noon and 8:00 p.m. on Friday, Saturday, Sunday and Monday, the 10th, 9th, 8th and 7th days, respectively, before polling day.

Clause 120: (1) and (2) Relevant portion of section 172:

172 Each returning officer shall, not later than Saturday, the 16th day before polling day,

(a) give a notice, in the prescribed form, in the electoral district of the advance poll, that sets out the following information:

...

(iii) the place where the deputy returning officer of each advance polling station shall count the number of votes cast at the advance polling station, and

(iv) that the counting of the votes cast shall take place on polling day as soon after the close of the polling stations as possible; and

(3) New.

Clause 121: Existing text of subsections 173(2) and (3):

(2) An elector whose name is not on the revised list of electors may not vote at an advance polling station unless

(a) the deputy returning officer has ascertained with the returning officer that the elector is listed on the preliminary list of electors or was registered during the revision period; or

(b) the elector has obtained a registration certificate in accordance with subsection 169(3).

(3) If an elector whose name does not appear on the revised list of electors has voted, the poll clerk shall indicate on the prescribed form that the elector has voted in accordance with subsection (2).

Clause 122: Existing text of sections 174 and 175:

174 (1) If an elector whose name is on the list of electors makes a request to vote at an advance polling station that is established for his or her polling division, the deputy returning officer shall permit the elector to vote unless

(a) the elector fails to prove his or her identity and residence in accordance with section 143 or to take an oath otherwise required by this Act; or

(b) the person refuses to sign the record of votes cast at an advance polling station referred to in subsection (2), as directed by the poll clerk under that subsection.

(2) Si une personne décide d'attester de la résidence d'un électeur en prêtant serment par écrit selon le formulaire prescrit, la personne devant laquelle doit être prêté le serment avise verbalement l'intéressé de la peine pouvant être infligée en vertu de la présente loi à laquelle contrevient aux paragraphes 169(5) ou (6) ou 549(3).

Article 119: Texte du paragraphe 171(2) :

(2) Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 12 h à 20 h, les vendredi, samedi, dimanche et lundi, soit les dixième, neuvième, huitième et septième jours précédant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.

Article 120: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 172 :

172 Au plus tard le samedi seizième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin :

a) donne dans la circonscription un avis du vote par anticipation, selon le formulaire prescrit, indiquant :

[...]

(iii) l'endroit où le scrutateur de chaque bureau de vote par anticipation doit compter le nombre de votes donnés à ce bureau,

(iv) l'obligation de procéder au dépouillement le jour du scrutin, le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin;

(3) Nouveau.

Article 121: Texte des paragraphes 173(2) et (3) :

(2) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée n'est admis à voter que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le scrutateur est convaincu, après vérification auprès du directeur du scrutin, qu'il est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été inscrit comme électeur au moment de la révision;

b) il a obtenu un certificat d'inscription en conformité avec le paragraphe 169(3).

(3) Lorsqu'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée a voté, le greffier du scrutin indique sur le formulaire prescrit que l'électeur a voté conformément au paragraphe (2).

Article 122: Texte des articles 174 et 175 :

174 (1) Lorsque l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale demande à voter au bureau de vote par anticipation établi pour sa section de vote, le scrutateur est tenu de l'autoriser à voter sauf si, selon le cas :

a) il n'établit pas son identité ou sa résidence conformément à l'article 143 ou ne prête pas serment conformément à la présente loi;

b) il refuse de signer le registre du vote visé au paragraphe (2), malgré la demande du greffier du scrutin.

(2) The poll clerk at the advance polling station shall, under the direction of the deputy returning officer, keep a record in duplicate, in the prescribed form, of the names of all persons who vote at the advance polling station, in the order in which they vote, and shall

(a) mark on the record the notations that the poll clerk is required by this Act to make opposite an elector's name at a polling station on polling day; and

(b) direct the elector to sign the record opposite his or her name.

175 (1) At the opening of an advance polling station at noon on each of the four days of advance polling, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(a) open the ballot box provided for that day and ascertain that it is empty;

(b) seal the ballot box with the seals provided by the Chief Electoral Officer; and

(c) place the ballot box on a table in full view of all present and keep it there until the close of the advance polling station on that day.

(2) At the close of an advance polling station at 8:00 p.m. on each of the 1st, 2nd and 3rd days of advance polling, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(a) unseal and open the ballot box;

(b) empty the ballots cast during that day, in a manner that does not disclose for whom any elector has voted, into the envelope supplied for the purpose, seal the envelope with the seal provided by the Chief Electoral Officer and indicate on it the number of ballots contained in it;

(c) count the spoiled ballots, place them in the envelope supplied for the purpose, seal the envelope and indicate on it the number of spoiled ballots contained in it;

(d) count the unused ballots and the number of electors who have voted at the advance polling station and place the unused ballots and a copy of the record of votes cast at the advance polling station in the envelope supplied for the purpose, seal the envelope with the seal provided by the Chief Electoral Officer and indicate on it the number of unused ballots contained in it and the number of electors who have voted;

(e) place the envelopes referred to in paragraphs (b) and (c) in the ballot box after the signatures have been made as described in subsection (4), and seal the ballot box; and

(f) after the signatures have been made as described in subsection (4), place the envelope referred to in paragraph (d) in a box provided by the Chief Electoral Officer and seal the box with a seal provided by the Chief Electoral Officer.

(3) At the close of an advance polling station at 8:00 p.m. on the 4th day of advance polling, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(a) unseal and open the ballot box;

(2) À un bureau de vote par anticipation, le greffier du scrutin, sur les instructions du scrutateur, tient en double, selon le formulaire prescrit, un registre des noms des électeurs qui y votent, dans l'ordre où ils ont voté, et doit :

a) faire à côté du nom de chaque électeur les inscriptions qu'il serait tenu de faire, aux termes de la présente loi, à un bureau de scrutin le jour du scrutin;

b) demander à l'électeur d'apposer sa signature à côté de son nom.

175 (1) À l'ouverture du bureau de vote par anticipation, à 12 h chacun des quatre jours du vote par anticipation, le scrutateur, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) ouvre l'urne qui sera utilisée ce jour-là et s'assure qu'elle est vide;

b) la scelle au moyen de sceaux fournis par le directeur général des élections;

c) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau.

(2) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, à 20 h chacun des trois premiers jours du vote par anticipation, le scrutateur, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) descelle et ouvre l'urne;

b) verse les bulletins de vote déposés au cours de la journée, de manière à ne pas révéler en faveur de qui les électeurs ont voté, dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe avec un sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur celle-ci le nombre des bulletins de vote;

c) compte les bulletins de vote annulés, les place dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle celle-ci et en indique le nombre sur celle-ci;

d) compte les bulletins de vote inutilisés et le nombre d'électeurs qui ont voté au bureau et place les bulletins de vote inutilisés ainsi qu'une copie du registre du vote dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe avec un sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur celle-ci le nombre des bulletins de vote inutilisés et des électeurs qui ont voté;

e) dépose les enveloppes visées aux alinéas b) et c) dans l'urne après que les signatures visées au paragraphe (4) ont été apposées et scelle l'urne;

f) dépose l'enveloppe visée à l'alinéa d) dans une boîte fournie par le directeur général des élections après que les signatures visées au paragraphe (4) ont été apposées et scelle la boîte avec un sceau fourni par ce dernier.

(3) À la fermeture du bureau de vote par anticipation, à 20 h le quatrième jour du vote par anticipation, le scrutateur, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) descelle et ouvre l'urne;

(b) empty the ballots cast during that day, in a manner that does not disclose for whom any elector has voted, into the envelope supplied for the purpose, seal the envelope with the seal provided by the Chief Electoral Officer and indicate on it the number of ballots contained in it;

(c) count the spoiled ballots, place them in the envelope supplied for the purpose, seal the envelope and indicate on it the number of spoiled ballots contained in it;

(d) count the unused ballots and the number of electors who have voted at the advance polling station and place the unused ballots and a copy of the record of votes cast at the advance polling station in the envelope supplied for the purpose, seal the envelope with the seal provided by the Chief Electoral Officer and indicate on it the number of unused ballots contained in it and the number of electors who have voted; and

(e) place the envelopes referred to in paragraphs (b) to (d) in the ballot box after the signatures have been made as described in subsection (4), and seal the ballot box.

(4) The deputy returning officer and poll clerk shall place their signatures on the seals affixed to the envelopes referred to in paragraphs (2)(b) to (d) and (3)(b) to (d). The candidates or their representatives who are present may also place their signatures on the seals.

(5) At the re-opening of an advance polling station at noon on the 2nd, 3rd and 4th days of advance polling, the deputy returning officer shall, in full view of the candidates or their representatives who are present,

(a) unseal and open the box referred to in paragraph (2)(f) that was used on the previous day of advance polling, take out and open the envelope that contains the unused ballots and the record of votes cast at the advance polling station and dispose of the box; and

(b) open, seal and place a new ballot box in accordance with paragraphs (1)(a) to (c).

(6) In the intervals between voting hours at the advance polling station and until the counting of the ballots on polling day, the deputy returning officer shall keep the sealed ballot boxes in his or her custody.

(7) Despite subsection (6), the returning officer may recover any ballot box that is in a deputy returning officer's custody if the Chief Electoral Officer, being of the opinion that such action is necessary to ensure the integrity of the vote, directs the returning officer to do so.

(8) When an advance polling station closes on each of the four days of advance polling, the candidates or their representatives may take note of the serial number of the seal on the ballot box, and on the box referred to in paragraph (2)(f) that is used on that day, if any. When the advance polling station is re-opened on the 2nd, 3rd and 4th days of advance polling, they may again take note of the serial number of the seal on the box referred to in paragraph (2)(f) that was used on the previous day of voting. When the votes are counted on polling day, they may take note of the serial number of the seal on each of the ballot boxes used for advance polling.

Clause 123: Existing text of subsection 176(3):

(3) If an official list of electors is sent to a polling station containing the names of electors that appear in the record of votes cast at an advance polling station as having already voted, the returning officer

b) verse les bulletins de vote déposés au cours de la journée, de manière à ne pas révéler en faveur de qui les électeurs ont voté, dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe avec le sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur celle-ci le nombre des bulletins de vote;

c) compte les bulletins de vote annulés, les place dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe et y indique le nombre des bulletins de votes annulés qu'elle contient;

d) compte les bulletins de vote inutilisés et le nombre d'électeurs qui ont voté au bureau et place les bulletins de vote inutilisés ainsi qu'une copie du registre du vote dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe avec le sceau fourni par le directeur général des élections et y indique le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et d'électeurs qui ont voté;

e) dépose les enveloppes visées aux alinéas b) à d) dans l'urne après que les signatures visées au paragraphe (4) y ont été apposées et scelle l'urne.

(4) Le scrutateur et le greffier du scrutin doivent signer les sceaux apposés sur les enveloppes mentionnées aux alinéas (2)b) à d) et (3)b) à d); les candidats et les représentants qui sont sur les lieux peuvent aussi y apposer leur signature.

(5) À la réouverture du bureau de vote par anticipation, à 12 h les deuxième, troisième et quatrième jours du vote par anticipation, le scrutateur, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

a) descelle et ouvre la boîte visée à l'alinéa (2)f) qui a été utilisée le jour du vote par anticipation précédent, en retire et ouvre l'enveloppe contenant les bulletins de vote inutilisés et le registre du vote et dispose de la boîte;

b) ouvre, scelle et met en place une nouvelle urne conformément aux alinéas (1)a) à c).

(6) Dans les intervalles entre les heures de vote par anticipation et jusqu'au dépouillement du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur conserve les urnes scellées sous sa garde.

(7) Le directeur du scrutin peut toutefois recouvrer une ou plusieurs des urnes sous la garde d'un scrutateur lorsqu'il en reçoit l'instruction du directeur général des élections, et dans le cas où celui-ci l'estime souhaitable pour assurer l'intégrité du vote.

(8) À la fermeture du bureau de vote par anticipation chacun des quatre jours du vote par anticipation, les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau de l'urne et, s'il y a lieu, de la boîte visée à l'alinéa (2)f). À la réouverture du bureau les deuxième, troisième et quatrième jours du vote par anticipation, ils peuvent à nouveau prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau de la boîte utilisée le jour du vote précédent. Enfin, ils peuvent prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau de chacune des urnes utilisées pour le vote par anticipation au dépouillement du scrutin le jour du scrutin.

Article 123: Texte du paragraphe 176(3) :

(3) Si la liste électorale officielle a été envoyée avant que les noms aient été biffés, il doit ordonner à chaque scrutateur intéressé de biffer les noms des électeurs qui, selon le registre du vote d'un bureau

shall instruct the deputy returning officer to cross their names off the list, and the deputy returning officer shall do so without delay.

Clause 124: (1) Relevant portion of section 177:

177 The definitions in this section apply in this Part.

(2) Existing text of the definitions:

administrative centre means an area established under section 180 for the distribution of materials and the provision of information. (*centre administratif*)

Canadian Forces elector means an elector who is entitled to vote under Division 2. (*électeur des Forces canadiennes*)

deputy returning officer means an elector so designated in accordance with this Part by a commanding officer or returning officer. (*scrutateur*)

statement of ordinary residence means a statement completed under section 194 or 195. (*déclaration de résidence habituelle*)

voting territory means an area that is established by or under section 180. (*territoire de vote*)

(3) Existing text of the definitions:

application for registration and special ballot means an application completed by an elector, other than a Canadian Forces elector, in order to vote under this Part. (*demande d'inscription et de bulletin de vote spécial*)

inner envelope means an envelope that is supplied by the Chief Electoral Officer in which a ballot is to be enclosed after it has been marked. (*enveloppe intérieure*)

liaison officer means a Canadian Forces elector designated under section 201 or a person appointed under subsection 248(1). (*agent de liaison*)

outer envelope means an envelope that is supplied by the Chief Electoral Officer for the transmission of a ballot after it has been marked and enclosed in an inner envelope. (*enveloppe extérieure*)

(4) Existing text of the definition:

special ballot means a ballot, other than a ballot referred to in section 241, that is supplied to an elector who is entitled to vote under this Part. (*bulletin de vote spécial*)

(5) New.

Clause 125: Existing text of section 180:

180 For the purpose of this Part, a voting territory with headquarters in Ottawa is hereby established. The Chief Electoral Officer may establish any additional voting territories or administrative centres in or outside Canada that he or she considers appropriate.

de vote par anticipation, ont déjà voté. Le scrutateur est tenu de se conformer sans délai à cet ordre.

Article 124: (1) Texte du passage visé de l'article 177 :

177 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

(2) Texte des définitions :

centre administratif Endroit établi, en vertu de l'article 180, pour la distribution du matériel et la communication de renseignements. (*administrative centre*)

déclaration de résidence habituelle Déclaration établie dans le cadre des articles 194 ou 195. (*statement of ordinary residence*)

électeur des Forces canadiennes Électeur qui a le droit de voter en vertu de la section 2. (*Canadian Forces elector*)

scrutateur Électeur désigné comme tel en vertu de la présente partie par un commandant ou un directeur du scrutin, selon le cas. (*deputy returning officer*)

territoire de vote Toute zone établie en vertu de l'article 180. (*voting territory*)

(3) Texte des définitions :

agent de liaison Selon le cas, électeur des Forces canadiennes désigné en vertu de l'article 201 ou personne nommée en vertu du paragraphe 248(1). (*liaison officer*)

demande d'inscription et de bulletin de vote spécial Demande d'inscription et d'obtention d'un bulletin de vote spécial que remplit un électeur, autre qu'un électeur des Forces canadiennes, pour voter en vertu de la présente partie. (*application for registration and special ballot*)

enveloppe extérieure L'enveloppe fournie par le directeur général des élections pour la transmission du bulletin de vote après qu'il a été marqué et inséré dans l'enveloppe intérieure. (*outer envelope*)

enveloppe intérieure L'enveloppe fournie par le directeur général des élections et dans laquelle le bulletin de vote est placé une fois marqué. (*inner envelope*)

(4) Texte de la définition :

bulletin de vote spécial Bulletin de vote fourni aux électeurs habiles à voter en vertu de la présente partie, sauf le bulletin de vote visé à l'article 241. (*special ballot*)

(5) Nouveau.

Article 125: Texte de l'article 180 :

180 Pour l'application de la présente partie, est établi un territoire de vote dont le bureau central est situé à Ottawa. Le directeur général des élections peut, s'il l'estime indiqué, établir d'autres territoires de vote ou des centres administratifs, au Canada ou à l'étranger.

Clause 126: (1) and (2) Relevant portion of section 182:

182 The special voting rules administrator shall

...

(b) retain the oath of office of each special ballot officer;

...

(d) obtain from the liaison officers the lists of the names of deputy returning officers that the commanding officers are required to provide;

Clause 127: New.

Clause 128: Existing text of sections 188 and 189:

188 Without delay after a list of candidates is established under section 187, the Chief Electoral Officer shall deliver a sufficient number of copies of it to the liaison officers.

189 The special voting rules administrator shall distribute to commanding officers and, as the special voting rules administrator considers appropriate, to any other person or to any place

(a) without delay after the writs are issued, a sufficient quantity of election materials, including street indexes and guides to electoral districts for the purpose of determining in which electoral district an elector is entitled to vote; and

(b) without delay after a list of candidates is established under section 187, a sufficient number of copies of it.

Clause 129: Existing text of the heading:

Definitions

Clause 130: (1) Existing text of the definition:

elector means a person who is a Canadian Forces elector under section 191. (*électeur*)

(2) New.

Clause 131: New.

Clause 132: Existing text of the heading:

Voting Entitlement and Electoral Districts

Clause 133: (1) to (3) Relevant portion of section 191:

191 Any of the following persons is a Canadian Forces elector if he or she is qualified as an elector under section 3 and is not disentitled from voting at an election under section 4:

...

(b) a member of the reserve force of the Canadian Forces on full-time training or service or on active service;

Article 126: (1) and (2) Texte du passage visé de l'article 182 :

182 L'administrateur des règles électorales spéciales :

[...]

b) garde en sa possession le serment de chacun des agents des bulletins de vote spéciaux;

[...]

d) obtient des agents de liaison les listes des noms des scrutateurs que les commandants sont tenus de fournir;

Article 127: Nouveau.

Article 128: Texte des articles 188 et 189 :

188 Le directeur général des élections transmet sans délai à chacun des agents de liaison un nombre suffisant d'exemplaires de la liste des candidats.

189 L'administrateur des règles électorales spéciales envoie aux commandants et aux autres personnes qu'il estime indiquées ou aux lieux qu'il estime indiqués :

a) sans délai après la délivrance des brefs, une quantité suffisante de matériel électoral, y compris les indicateurs de rues et le guide des circonscriptions servant à déterminer la circonscription pour laquelle l'électeur peut voter;

b) sans délai après qu'elle est établie, un nombre suffisant d'exemplaires de la liste des candidats.

Article 129: Texte de l'intertitre :

Définitions

Article 130: (1) Texte de la définition :

électeur S'entend de l'électeur des Forces canadiennes au sens de l'article 191. (*elector*)

(2) Nouveau.

Article 131: Nouveau.

Article 132: Texte de l'intertitre :

Droit de vote et circonscription

Article 133: (1) à (3) Texte du passage visé de l'article 191 :

191 Sont des électeurs des Forces canadiennes les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 3 et que l'article 4 ne rend pas inhabiles à voter et qui sont :

[...]

b) membres de la force de réserve des Forces canadiennes qui sont à l'instruction ou en service à temps plein, ou en service actif;

...

(d) a person who is employed outside Canada by the Canadian Forces as a teacher in, or as a member of the administrative support staff for, a Canadian Forces school.

Clause 134: Existing text of sections 192 to 198:

192 An elector is only entitled to vote under this Division for a candidate in the electoral district that includes the place of ordinary residence that the elector has named in his or her statement of ordinary residence.

193 An elector who has not voted under this Division may vote at the polling station established for the polling division of the elector's place of ordinary residence named in section 192 but only if he or she ordinarily resides in the electoral district referred to in that section as of polling day.

Statement of Ordinary Residence

194 (1) In order to vote under this Division, a person shall, without delay after becoming an elector described in paragraph 191(a), (c) or (d) by virtue of his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces, complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates

- (a)** his or her surname, given names, sex and rank;
- (b)** his or her date of birth;
- (c)** the civic address of his or her place of ordinary residence in Canada immediately before the enrolment or hiring; and
- (d)** his or her current mailing address.

(2) A person who cannot complete a statement of ordinary residence under subsection (1) because he or she did not have a place of ordinary residence in Canada when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after being able to indicate a place referred to in paragraph (4)(a) or (b) as his or her place of ordinary residence, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1), indicating that place as his or her place of ordinary residence.

(3) A person who was not qualified as an elector at an election when enrolled in or hired by the Canadian Forces shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).

(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of

- (a)** the place of ordinary residence of the spouse, the common-law partner, a relative or a dependant of the eligible elector, a relative of his or her spouse or common-law partner or a person with whom the elector would live but for his or her being enrolled in or hired by the Canadian Forces;
- (b)** the place where the member is residing by reason of his or her performance of services as a member of the Canadian Forces; or
- (c)** the elector's place of ordinary residence immediately before being enrolled in or hired by the Canadian Forces.

[...]

d) employées, à l'étranger, par les Forces canadiennes à titre de professeurs ou à titre de membres du personnel de soutien administratif dans les écoles des Forces canadiennes.

Article 134: Texte des articles 192 à 198 :

192 Dans le cadre de la présente section, un électeur ne peut voter que pour un candidat présenté dans la circonscription où est situé le lieu indiqué comme résidence habituelle dans sa déclaration de résidence habituelle.

193 S'il n'a pas déjà voté dans le cadre de la présente section, l'électeur peut voter au bureau de scrutin de la section de vote où il réside habituellement si, le jour du scrutin, il réside habituellement dans la circonscription visée à l'article 192.

Déclaration de résidence habituelle

194 (1) Pour avoir le droit de voter en vertu de la présente section, toute personne doit, sans délai après être devenue un électeur visé aux alinéas 191a), c) ou d) par son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci, établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant :

- a)** ses nom, prénoms, sexe et grade;
- b)** sa date de naissance;
- c)** l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada au moment de son enrôlement ou de son embauche;
- d)** son adresse postale actuelle.

(2) La personne qui ne peut établir une déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1) parce qu'elle n'avait pas de lieu de résidence habituelle au Canada avant son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci doit l'établir dès qu'elle peut indiquer tout lieu visé aux alinéas (4)a) ou b) comme lieu de résidence habituelle.

(3) Les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur lors de leur enrôlement dans les Forces canadiennes ou leur embauche par celles-ci doivent établir la déclaration visée au paragraphe (1) dès qu'elles acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).

(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale :

- a)** soit de la résidence habituelle de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent ou d'une personne à sa charge, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait ou d'une personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de son enrôlement dans les Forces canadiennes ou de son embauche par celles-ci;
- b)** soit du lieu où il réside à cause du service qu'il accomplit à titre de membre des Forces canadiennes;
- c)** soit du lieu de sa résidence habituelle avant son enrôlement ou son embauche.

(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) may do so at any time.

(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect

(a) if it is made during an election period, 14 days after polling day; and

(b) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.

(7) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the elector to provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55, but the elector is not required to provide that information.

195 (1) A member of the reserve force of the Canadian Forces who is not on active service and who, at any time during the period beginning on the issue of the writs and ending on the Saturday immediately before polling day, is on full-time training or service, shall complete a statement of ordinary residence in the prescribed form that indicates

(a) the member's surname, given names, sex and rank;

(b) the member's date of birth;

(c) the civic address of the member's place of ordinary residence in Canada immediately before that full-time training or service began; and

(d) the member's current mailing address.

(2) Every member of the reserve force of the Canadian Forces who is placed on active service, other than a member who immediately before being placed on active service was on full-time training or service and completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) after that full-time training or service began, shall complete a statement of ordinary residence in the same form as in subsection (1) that indicates

(a) the member's surname, given names, sex and rank;

(b) the member's date of birth;

(c) the civic address of the member's place of ordinary residence in Canada immediately before the member was placed on active service; and

(d) the member's current mailing address.

(3) A member of the reserve force of the Canadian Forces referred to in subsection (1) or (2) who was not qualified as an elector at an election while on full-time training or service shall, without delay after becoming qualified, complete a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, that indicates a place of ordinary residence described in subsection (4).

(4) An elector may amend the information in his or her statement of ordinary residence and may indicate as a place of ordinary residence the civic address of

(a) the place of ordinary residence of a person with whom the elector would live but for his or her being on training or service or a person designated by the elector as next of kin;

(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.

(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur :

a) si elle est faite pendant la période électorale, quatorze jours après le jour du scrutin;

b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.

(7) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

195 (1) Tout membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en service actif et qui, au cours de la période commençant à la délivrance des brefs et se terminant le samedi précédant le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à temps plein doit établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada immédiatement avant cette période d'instruction ou de service à temps plein;

d) son adresse postale actuelle.

(2) Le membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui est mis en service actif doit, sauf si, avant d'y être mis, il était à l'instruction ou en service à temps plein et a établi la déclaration de résidence habituelle visée au paragraphe (1), établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prévu au paragraphe (1), indiquant :

a) ses nom, prénoms, sexe et grade;

b) sa date de naissance;

c) l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada avant qu'il soit mis en service actif;

d) son adresse postale actuelle.

(3) Les membres de la force de réserve des Forces canadiennes visés aux paragraphes (1) ou (2) qui n'ont pas qualité d'électeur pendant qu'ils sont en instruction ou en service doivent établir la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, dès qu'ils acquièrent cette qualité, indiquant un lieu de résidence habituelle conformément au paragraphe (4).

(4) L'électeur peut modifier sa déclaration de résidence habituelle en indiquant comme lieu de résidence habituelle l'adresse municipale :

a) soit de la résidence habituelle de la personne avec laquelle il demeurerait si ce n'était de sa période d'instruction ou de service ou d'une personne qu'il désigne comme son plus proche parent;

(b) the place where the elector is residing by reason of his or her being on training or service; or

(c) the elector's place of ordinary residence immediately before being on training or service.

(5) An elector described in subsection (1), (2) or (3) who has not completed a statement of ordinary residence in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, may do so at any time.

(6) An amendment to a statement of ordinary residence takes effect

(a) if it is made during an election period, 14 days after polling day; and

(b) if it is made at any other time, 60 days after the commanding officer of the elector's unit receives it.

(7) In addition to the information specified in subsection (1), the Chief Electoral Officer may invite the member to provide other information that the Chief Electoral Officer considers necessary to implement agreements made under section 55, but the member is not required to provide that information.

196 (1) The original of a statement of ordinary residence of an elector, other than a statement completed under section 195, shall be sent to the Chief Electoral Officer and a copy of that original shall be kept in the unit in which the elector is serving.

(2) On receiving the statement of ordinary residence, the Chief Electoral Officer shall

(a) validate it by indicating on it the name of the electoral district that includes the place of ordinary residence shown in the statement; and

(b) return it to the commanding officer of the unit in which the elector is serving.

(3) On receiving the statement of ordinary residence, the commanding officer shall destroy the copy kept under subsection (1) and keep the validated original with the elector's unit service documents.

(4) On receiving the validated statement of ordinary residence, the commanding officer may destroy any other original or copy of a statement of ordinary residence that was filed with the elector's unit service documents.

197 A statement of ordinary residence completed by a member of the reserve force of the Canadian Forces under section 195 shall be filed with the unit in which the member is on full-time training or service or active service, as the case may be.

198 Statements of ordinary residence shall be retained for a period of one year after a person ceases to be entitled to vote under this Division and may be destroyed at the end of that period.

Clause 135: Existing text of subsection 199(2):

(2) The coordinating officer shall, on request, provide to the Chief Electoral Officer the following information relating to each elector:

(a) the elector's surname, given names, sex and rank;

(b) the elector's date of birth;

b) soit du lieu où il réside pendant sa période d'instruction ou de service;

c) soit du lieu de sa résidence habituelle avant sa période d'instruction ou de service.

(5) L'électeur visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) peut à tout moment établir une déclaration de résidence habituelle.

(6) Toute modification de la déclaration de résidence habituelle d'un électeur entre en vigueur :

a) si elle est faite pendant la période électorale, quatorze jours après le jour du scrutin;

b) dans les autres cas, soixante jours après sa réception par le commandant de son unité.

(7) En sus des renseignements prévus au paragraphe (1), le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure au titre de l'article 55. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.

196 (1) L'original de la déclaration de résidence habituelle, à l'exception de celle qui est établie dans le cadre de l'article 195, est transmis au directeur général des élections; une copie de l'original est conservée à l'unité où l'électeur est en service.

(2) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle, le directeur général des élections la certifie par l'inscription du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence habituelle qui est inscrit dans la déclaration et la retourne au commandant de l'unité où l'électeur est en service.

(3) Sur réception de la déclaration de résidence habituelle certifiée, le commandant la verse au dossier de l'électeur à son unité et détruit la copie qu'il avait conservée conformément au paragraphe (1).

(4) Dès qu'une déclaration de résidence habituelle certifiée est reçue à l'unité pour un électeur, l'original et toutes les copies d'une déclaration antérieure de résidence habituelle de l'électeur peuvent être détruits.

197 La déclaration de résidence habituelle établie par un membre de la force de réserve des Forces canadiennes dans le cadre de l'article 195 est conservée à l'unité où le membre est à l'instruction ou en service à temps plein ou est en service actif, selon le cas.

198 Les déclarations de résidence habituelle d'une personne qui n'a plus le droit de voter en vertu de la présente section sont conservées pendant l'année qui suit et peuvent ensuite être détruites.

Article 135 : Texte du paragraphe 199(2) :

(2) L'agent coordonnateur transmet au directeur général des élections, à la demande de celui-ci, les renseignements suivants concernant les électeurs :

a) leurs nom, prénoms, sexe et grade;

- (c) the civic address of the elector's place of ordinary residence indicated on any validated statement of ordinary residence; and
- (d) the elector's current mailing address.

Clause 136: New.

Clause 137: Existing text of sections 200 to 203:

200 Without delay after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall inform the Minister of National Defence and the coordinating officer of their issue and of the location of voting territories and administrative centres.

201 On being informed of the issue of the writs, the Minister of National Defence shall designate one or more electors to act as liaison officers for the vote.

202 On being informed of the issue of the writs, the coordinating officer shall

- (a) inform each commanding officer of their issue; and
- (b) inform the Chief Electoral Officer of the name and address of each liaison officer.

203 (1) On being designated, a liaison officer shall communicate with each commanding officer in respect of whose unit the liaison officer has liaison duties, with respect to any matter that relates to the vote.

(2) A liaison officer shall cooperate with the Chief Electoral Officer in the administration of the vote.

Clause 138: (1) Relevant portion of subsection 204(2):

(2) The notice shall notify electors that an election has been called and of the date of polling day and shall inform the electors that

...

(b) the commanding officer will designate one or more deputy returning officers to collect their votes and fix the voting times during the voting period.

(2) Existing text of subsection 204(3):

(3) The list shall be arranged alphabetically and shall indicate each elector's surname, given names, sex and rank, and

- (a) if the elector's statement of ordinary residence has been validated, the name of the elector's electoral district; or
- (b) if the elector's statement of ordinary residence has not been validated, the place of ordinary residence as indicated in the statement of ordinary residence.

Clause 139: New.

- b) leur date de naissance;
- c) l'adresse municipale de leur résidence habituelle figurant dans une déclaration de résidence habituelle qui a été certifiée;
- d) leur adresse postale actuelle.

Article 136: Nouveau.

Article 137: Texte des articles 200 à 203 :

200 Sans délai après la délivrance des brefs, le directeur général des élections avise le ministre de la Défense nationale et l'agent coordonnateur de la délivrance des brefs et du lieu où sont situés les territoires de vote et les centres administratifs.

201 Sur réception de l'information, le ministre de la Défense nationale désigne un ou plusieurs électeurs pour remplir les fonctions d'agents de liaison pour la tenue du scrutin.

202 Sur réception de l'information, l'agent coordonnateur avise les commandants de la délivrance des brefs et informe le directeur général des élections des nom et adresse de chacun des agents de liaison.

203 (1) Dès qu'il est désigné, l'agent de liaison communique avec les commandants des unités pour lesquelles il est responsable et leur fournit tous les renseignements utiles à la tenue du scrutin.

(2) L'agent de liaison coopère avec le directeur général des élections pour la tenue du scrutin.

Article 138: (1) Texte du passage visé du paragraphe 204(2) :

(2) L'avis informe les électeurs de la tenue de l'élection et de la date du scrutin, et précise :

[...]

b) que le commandant désignera des scrutateurs pour recueillir leur vote et fixera les heures et jours de scrutin pendant la période de scrutin.

(2) Texte du paragraphe 204(3) :

(3) La liste est dressée selon l'ordre alphabétique et donne les nom, prénoms, sexe et grade de chaque électeur ainsi que :

- a) si sa déclaration de résidence habituelle a été certifiée, le nom de la circonscription figurant sur celle-ci;
- b) sinon, le lieu de résidence habituelle figurant dans sa déclaration de résidence habituelle.

Article 139: Nouveau.

Clause 140: (1) and (2) Relevant portion of subsection 205(1):

205 (1) Within seven days after being informed of the issue of the writs, each commanding officer shall

...

(b) designate an elector as the deputy returning officer for each polling station;

(c) through a liaison officer, provide the Chief Electoral Officer with a list of the designated deputy returning officers and their ranks, and sufficient copies of the list of electors for the unit; and

(d) provide the designated deputy returning officers with a copy of the list of electors for the unit.

Clause 141: Existing text of section 207:

207 The commanding officers of units that are in the same locality may establish one polling station for all electors in their units, if the commanding officers consider that it would be expedient for the purposes of this Division.

Clause 142: Relevant portion of section 209:

209 On receiving election materials and the list of candidates, each commanding officer shall

(a) distribute the materials in sufficient quantities to the designated deputy returning officers; and

(b) post copies of the list in conspicuous places.

Clause 143: Existing text of sections 210 to 212:

210 During the voting period, a deputy returning officer for a unit shall, at each polling station,

(a) put in conspicuous places two or more copies of voting instructions provided by the Chief Electoral Officer and relating to the vote under this Division in the prescribed form; and

(b) keep available for consultation by the electors one copy of this Part, one set of street indexes, one guide to electoral districts and one list of candidates.

211 A Canadian citizen may represent a registered party at a polling station if he or she provides the deputy returning officer with an authorization in the prescribed form signed by a candidate for the party.

212 Before delivering a special ballot to an elector, a deputy returning officer shall require the elector to complete a statement of ordinary residence, if none has been placed in the elector's unit service documents, and to make and sign the declaration on the outer envelope.

Clause 144: (1) Existing text of subsection 213(1):

213 (1) A deputy returning officer shall, on completion of the documents referred to in section 212, give the elector a special ballot, an inner envelope and the outer envelope signed by the elector.

Article 140: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 205(1) :

205 (1) Dans un délai de sept jours après avoir été avisé de la délivrance des brevets, le commandant :

[...]

b) désigne un électeur pour agir à titre de scrutateur pour chaque bureau de scrutin;

c) par l'entremise d'un agent de liaison, fournit au directeur général des élections la liste des scrutateurs désignés avec mention de leur grade et un nombre suffisant d'exemplaires de la liste des électeurs de son unité;

d) fournit aux scrutateurs la liste des électeurs de son unité.

Article 141 : Texte de l'article 207 :

207 Les commandants d'unités qui sont situées dans la même localité peuvent établir un seul bureau de scrutin à l'intention de tous les électeurs de ces unités s'ils l'estiment utile à l'application de la présente section.

Article 142 : Texte du passage visé de l'article 209 :

209 Dès qu'il reçoit le matériel électoral et la liste des candidats, le commandant :

a) distribue ce matériel en quantité suffisante aux scrutateurs désignés;

b) affiche, dans un ou plusieurs endroits bien en vue, des exemplaires de la liste.

Article 143 : Texte des articles 210 à 212 :

210 Pendant la période de scrutin, le scrutateur affiche au moins deux exemplaires des instructions du directeur général des élections relatives au vote prévu à la présente section, selon le formulaire prescrit, dans des endroits bien en vue du bureau de scrutin et tient à la disposition des électeurs, pour consultation, le texte de la présente partie, les indicateurs de rues, le guide des circonscriptions et la liste des candidats.

211 Tout citoyen canadien peut, sur remise au scrutateur d'une autorisation, selon le formulaire prescrit, remplie et signée par un candidat, agir au bureau de scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat.

212 Avant de remettre un bulletin de vote spécial à un électeur, le scrutateur lui fait établir une déclaration de résidence habituelle si aucune déclaration ne figure à son dossier et lui fait signer la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure.

Article 144 : (1) Texte du paragraphe 213(1) :

213 (1) Une fois les déclarations remplies, le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote spécial, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure signée.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 213(2):

(2) The elector shall use the special ballot to vote by writing on it, in private, the name of the candidate of his or her choice, folding the special ballot and, in the presence of the deputy returning officer,

...

(b) placing the inner envelope in the outer envelope and sealing the outer envelope.

(4) Existing text of subsection 213(4):

(4) If an elector has inadvertently handled a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall return it to the deputy returning officer who shall mark it as spoiled and give an additional special ballot to the elector.

Clause 145: (1) Existing text of subsection 214(1):

214 (1) The deputy returning officer shall inform an elector that, in order to be counted, the outer envelope must be received by the special voting rules administrator in Ottawa not later than 6:00 p.m. on polling day. The deputy returning officer shall inform the elector of the location of the nearest post office or mail box and of the service provided by the Canadian Forces to deliver the outer envelope.

(2) Existing text of subsection 214(3):

(3) If the elector chooses to use a postal service, the deputy returning officer must ensure that sufficient postage is affixed to the outer envelope.

Clause 146: Existing text of section 215:

215 A deputy returning officer who is qualified to vote may vote in accordance with this Division.

Clause 147: (1) and (2) Existing text of subsection 216(1):

216 (1) If an elector is, because of a physical disability, unable to vote in the manner described in this Division, the deputy returning officer shall assist him or her by

(a) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and

(b) marking the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of another elector selected by the elector as a witness.

(3) Relevant portion of subsection 216(2):

(2) The deputy returning officer and an elector acting as a witness shall

(a) sign a note on the outer envelope indicating that the elector was assisted; and

Clause 148: Existing text of subsections 217(2) and (3):

(2) If no deputy returning officer has been designated for a service hospital or convalescent institution, the deputy returning officer for

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 213(2) :

(2) L'électeur vote de la façon suivante : il s'isole pour inscrire sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et, devant le scrutateur :

[...]

b) met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure et scelle celle-ci.

(4) Texte du paragraphe 213(4) :

(4) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote spécial de manière à le rendre inutilisable, il le remet au scrutateur; ce-lui-ci annule le bulletin de vote spécial et en remet un autre à l'élec-teur.

Article 145 : (1) Texte du paragraphe 214(1) :

214 (1) Le scrutateur informe l'électeur que, pour que son vote soit compté, l'enveloppe extérieure doit parvenir à l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin; il lui indique le bureau de poste ou la boîte aux lettres les plus proches et lui mentionne qu'un service est mis à sa disposition par les Forces canadiennes pour l'expédition des enveloppes exté-rieures.

(2) Texte du paragraphe 214(3) :

(3) Pour les électeurs qui décident d'utiliser le service postal, le scruta-teur veille à ce que les enveloppes extérieures soient suffisamment affranchies.

Article 146 : Texte de l'article 215 :

215 S'il est habilité à voter, le scrutateur peut voter conformément à la présente section.

Article 147 : (1) et (2) Texte du paragraphe 216(1) :

216 (1) Lorsqu'un électeur a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le scrutateur l'aide :

a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe exté-rieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

b) en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et d'un autre élec-teur choisi par celui-ci.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 216(2) :

(2) Le scrutateur et l'électeur en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) :

a) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure;

Article 148 : Texte des paragraphes 217(2) et (3) :

(2) Lorsqu'aucun scrutateur n'est désigné pour un hôpital militaire ou un établissement militaire de convalescence, le scrutateur nommé

the unit to which the hospital or institution belongs is the deputy returning officer for electors who are patients in the hospital or institution.

(3) A deputy returning officer for electors who are patients in a service hospital or convalescent institution may, if that officer considers it advisable and the commanding officer for the unit approves, go from room to room to administer and collect the votes of electors who are confined to bed.

Clause 149: Existing text of sections 218 and 219:

218 An elector who provides satisfactory evidence of their absence from their unit during the voting times fixed for the polling stations in his or her unit because of duty, leave or furlough may apply to a deputy returning officer of another unit to vote at that officer's polling station.

219 (1) At the end of the voting period, the deputy returning officer for a unit shall deliver to the unit's commanding officer

- (a)** the outer envelopes that contain the marked special ballots;
- (b)** any unused or spoiled outer envelopes;
- (c)** any unused or spoiled special ballots and unused inner envelopes; and
- (d)** in a separate and clearly identified parcel, every statement of ordinary residence completed at the time of voting.

(2) On receipt of the documents referred to in subsection (1), the commanding officer shall

- (a)** deal with the originals and copies of the statements of ordinary residence in accordance with this Division; and
- (b)** deliver to the Chief Electoral Officer all other documents and election materials received from the deputy returning officers.

Clause 150: Existing text of the heading:

Electors Temporarily Resident Outside Canada

Clause 151: Existing text of the definitions:

elector means an elector, other than a Canadian Forces elector, who resides temporarily outside Canada. (*électeur*)

register means the register referred to in subsection 222(1). (*registre*)

Clause 152: Existing text of sections 221 and 222:

221 An elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received in Ottawa by 6:00 p.m. on the 6th day before polling day and his or her name is entered on the register.

222 (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a register of electors who are temporarily resident outside Canada in which is entered the name, date of birth, civic and mailing addresses, sex and electoral

pour l'unité à laquelle appartient l'hôpital ou l'établissement peut faire voter les électeurs qui séjournent dans l'hôpital ou l'établissement.

(3) Le scrutateur devant qui votent les électeurs qui séjournent dans un hôpital militaire ou dans un établissement militaire de convalescence peut, avec l'agrément de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'établissement et s'il l'estime indiqué, aller de chambre en chambre en vue de recueillir les votes des électeurs qui sont alités.

Article 149: Texte des articles 218 et 219 :

218 L'électeur qui est absent pendant la période fixée pour le vote dans son unité parce qu'il est en service, en congé ou en permission peut, sur production d'une preuve satisfaisante à cet effet, demander au scrutateur d'une autre unité de le faire voter pendant la période fixée pour le vote dans cette unité.

219 (1) Lorsque la période de scrutin prend fin, le scrutateur transmet au commandant :

- a)** les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote spéciaux marqués;
- b)** les enveloppes extérieures inutilisées ou annulées;
- c)** les bulletins de vote spéciaux inutilisés ou annulés et les enveloppes intérieures inutilisées;
- d)** dans un colis distinct et clairement identifié, les déclarations de résidence habituelle établies au moment du vote.

(2) Sur réception des documents visés au paragraphe (1), le commandant :

- a)** traite, conformément à la présente section, les originaux et les copies des déclarations de résidence habituelle qui lui ont été transmises;
- b)** transmet au directeur général des élections tous les autres documents et le matériel électoral qu'il a reçus des scrutateurs.

Article 150: Texte du titre :

Électeurs résidant temporairement à l'étranger

Article 151: Texte des définitions :

électeur Électeur résidant à l'étranger temporairement, à l'exclusion d'un électeur des Forces canadiennes. (*elector*)

registre Le registre visé au paragraphe 222(1). (*register*)

Article 152: Texte des articles 221 et 222 :

221 Un électeur a le droit de voter à une élection en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue à Ottawa au plus tard à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin et si son nom est inscrit au registre.

222 (1) Le directeur général des élections tient un registre des électeurs résidant temporairement à l'étranger où il inscrit les nom, date de naissance, sexe, adresses municipale et postale et circonscription

district of each elector who has filed an application for registration and special ballot and who

- (a) at any time before making the application, resided in Canada;
- (b) has been residing outside Canada for less than five consecutive years immediately before making the application; and
- (c) intends to return to Canada to resume residence in the future.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to an elector who is

- (a) employed outside Canada in the federal public administration or the public service of a province;
- (b) employed outside Canada by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes;
- (c) a person who lives with an elector referred to in paragraph (a) or (b); or
- (d) a person who lives with a member of the Canadian Forces or with a person referred to in paragraph 191(d).

Clause 153: (1) and (2) Relevant portion of subsection 223(1):

223 (1) An application for registration and special ballot may be made by an elector. It shall be in the prescribed form and shall include

...

(b) if paragraph 222(1)(b) does not apply in respect of the elector, proof of the applicability of an exception set out in subsection 222(2);

...

(d) the date the elector left Canada;

(e) the address of the elector's last place of ordinary residence in Canada before he or she left Canada or the address of the place of ordinary residence in Canada of the spouse, the common-law partner or a relative of the elector, a relative of the elector's spouse or common-law partner, a person in relation to whom the elector is a dependant or a person with whom the elector would live but for his or her residing temporarily outside Canada;

(f) the date on which the elector intends to resume residence in Canada;

Clause 154: Relevant portion of section 226:

226 The Chief Electoral Officer shall delete from the register the name of an elector who

...

(f) except for an elector to whom any of paragraphs 222(2)(a) to (d) applies, has resided outside Canada for five consecutive years or more.

des électeurs qui ont présenté une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir résidé au Canada antérieurement à la présentation de la demande;
- b) résider à l'étranger depuis moins de cinq années consécutives au moment de la présentation de la demande;
- c) avoir l'intention de rentrer au Canada pour y résider.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux électeurs qui :

- a) appartiennent à l'administration publique fédérale ou d'une province en poste à l'étranger;
- b) sont, à l'étranger, au service d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution;
- c) demeurent avec des personnes visées aux alinéas a) ou b);
- d) demeurent avec des membres des Forces canadiennes ou des personnes visées à l'alinéa 191d).

Article 153: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 223(1) :

223 (1) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

[...]

b) si l'alinéa 222(1)b) ne s'applique pas à lui, une preuve du fait qu'une exception prévue au paragraphe 222(2) s'applique à lui;

[...]

d) la date à laquelle il a quitté le Canada;

e) l'adresse soit du lieu de sa résidence habituelle au Canada avant son départ pour l'étranger, soit du lieu de la résidence habituelle au Canada de son époux, de son conjoint de fait, d'un parent, d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, d'une personne à la charge de qui il est ou de la personne avec laquelle il demeurerait s'il ne résidait pas temporairement à l'étranger;

f) la date à laquelle il a l'intention de rentrer au Canada pour y résider;

Article 154: Texte du passage visé de l'article 226 :

226 Le directeur général des élections radie du registre le nom de l'électeur dans les cas suivants :

[...]

f) sauf s'il est visé au paragraphe 222(2), l'électeur a résidé à l'étranger pendant cinq années consécutives ou plus.

Clause 155: (1) Existing text of subsection 227(1):

227 (1) After approving an application for registration and special ballot and after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall send a special ballot, an inner envelope and an outer envelope to every elector whose name is entered in the register, at the address referred to in paragraph 223(1)(g).

(2) and (3) Relevant portion of subsection 227(2):

(2) An elector shall vote by special ballot by

...

- (b)** placing the ballot in the inner envelope and sealing it;
- (c)** placing the inner envelope in the outer envelope; and
- (d)** signing the declaration on the outer envelope and sealing it.

Clause 156: Existing text of section 229:

229 The special ballot must arrive at the office of the Chief Electoral Officer in Ottawa not later than 6:00 p.m. on polling day in order to be counted.

Clause 157: Existing text of sections 231 and 232:

231 For the purpose of this Division, **elector** means an elector, other than a Canadian Forces elector or an incarcerated elector, who resides in Canada and who wishes to vote in accordance with this Division.

232 An elector may vote under this Division if his or her application for registration and special ballot is received after the issue of the writs and before 6:00 p.m. on the 6th day before polling day

- (a)** by a returning officer in an electoral district; or
- (b)** by the special voting rules administrator.

Clause 158: (1) Relevant portion of subsection 233(1):

233 (1) The application for registration and special ballot shall be in the prescribed form and shall include the following information:

- (a)** the elector's name and place of ordinary residence;

(2) Existing text of subsection 233(1.1):

(1.1) An elector who would be under reasonable apprehension of bodily harm if he or she were to indicate the mailing address of his or her dwelling place for the purpose of paragraph (1)(d) may apply to the returning officer or special voting rules administrator to use another address for that purpose. The returning officer or special voting rules administrator, unless he or she considers that it would not be in the public interest to do so, shall grant the application and shall not reveal that other address except as required to send the special ballot to the elector. For greater certainty, the granting of the application does not change the elector's place of ordinary residence for the purposes of this Act.

Article 155 : (1) Texte du paragraphe 227(1) :

227 (1) Après l'approbation de la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et la délivrance des brefs, le directeur général des élections transmet à l'électeur dont le nom figure au registre un bulletin de vote spécial, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure. L'envoi se fait à l'adresse donnée dans le cadre de l'alinéa 223(1)g).

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 227(2) :

(2) L'électeur vote de la façon suivante :

[...]

- b)** il met le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure et la scelle;
- c)** il met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure;
- d)** il signe la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et la scelle.

Article 156 : Texte de l'article 229 :

229 Pour être compté, le bulletin de vote spécial doit parvenir au bureau du directeur général des élections, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Article 157 : Texte des articles 231 et 232 :

231 Pour l'application de la présente section, **électeur** s'entend de l'électeur, à l'exclusion d'un électeur des Forces canadiennes et d'un électeur incarcéré, qui réside au Canada et qui désire voter en vertu de la présente section.

232 Tout électeur a le droit de voter en vertu de la présente section si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue entre la délivrance des brefs et le sixième jour précédant le jour du scrutin, à 18 h, par un directeur du scrutin dans une circonscription quelconque ou par l'administrateur des règles électorales spéciales.

Article 158 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 233(1) :

233 (1) La demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est faite selon le formulaire prescrit et doit contenir les éléments suivants, en ce qui concerne l'électeur :

- a)** son nom et l'adresse du lieu de sa résidence habituelle;

(2) Texte du paragraphe 233(1.1) :

(1.1) L'électeur ayant des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'il révèle l'adresse postale de son lieu d'habitation pour l'application de l'alinéa (1)d) peut demander au directeur du scrutin ou à l'administrateur des règles électorales spéciales de l'autoriser à indiquer une autre adresse. Le directeur ou l'administrateur accepte la demande, sauf s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, et ne peut révéler l'autre adresse que pour les fins de l'envoi du bulletin de vote spécial à l'électeur. Il est entendu que l'autorisation n'a pas pour effet de modifier la résidence habituelle de l'électeur pour l'application de la présente loi.

(3) Existing text of subsection 233(3):

(3) An elector who makes an application for registration and special ballot shall indicate whether his or her name is already on a list of electors.

Clause 159: Existing text of section 234:

234 (1) The special voting rules administrator shall inform the returning officer of any elector whose name is on a list of electors for the returning officer's electoral district and who has received a special ballot from another electoral district. The returning officer shall indicate on the list of electors that the elector has received a special ballot.

(2) If an elector's name is not already included on a list of electors, the special voting rules administrator shall so inform the returning officer for the electoral district in which the elector is to vote by special ballot. The returning officer shall enter the elector's name on the list of electors for the appropriate polling division in that electoral district and shall indicate that the elector has received a special ballot.

Clause 160: Existing text of sections 236 and 237:

236 If an elector applies for registration and special ballot in his or her electoral district, the returning officer shall, if necessary, add the elector's name to the appropriate list of electors and shall indicate on the list that the elector has received a ballot in accordance with this Division.

237 Subject to section 237.1, on acceptance of an elector's application for registration and special ballot, the elector shall be given a special ballot, or, if section 241 applies, a ballot, an inner envelope and an outer envelope.

Clause 161: (1) Existing text of subsections 237.1(3.1) and (3.2):

(3.1) No elector shall attest to the residence of more than one elector at an election.

(3.2) No elector whose own residence has been attested to at an election shall attest to another elector's residence at that election.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 237.1(4):

(4) For the purposes of this section, the following provisions apply with any necessary modifications in respect of the location in the returning officer's office where the elector receives his or her ballot or special ballot as though that location were a polling station:

...

(b) sections 143 and 144;

Clause 162: Existing text of sections 238 and 239:

238 An elector who has received a special ballot may vote in accordance with subsections 227(2) and (3).

(3) Texte du paragraphe 233(3) :

(3) L'électeur qui présente une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est tenu d'indiquer si son nom figure déjà sur une liste électorale.

Article 159 : Texte de l'article 234 :

234 (1) Si le nom de l'électeur figure déjà sur une liste électorale d'une circonscription autre que celle où il a reçu un bulletin de vote spécial, l'administrateur des règles électorales spéciales en informe le directeur du scrutin de la circonscription du lieu de sa résidence habituelle et celui-ci indique sur la liste que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

(2) Si le nom de l'électeur ne figure pas déjà sur une liste électorale, l'administrateur des règles électorales spéciales avise le directeur du scrutin qui veille à ce que le nom de l'électeur soit inscrit sur la liste électorale appropriée et à ce que soit indiqué sur celle-ci que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial.

Article 160 : Texte des articles 236 et 237 :

236 Si un électeur présente sa demande dans la circonscription où il est habile à voter, le directeur du scrutin l'inscrit sur la liste électorale appropriée s'il ne l'est pas déjà et indique sur la liste que l'électeur a reçu un bulletin de vote en vertu de la présente section.

237 Sous réserve de l'article 237.1, après l'approbation de sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, l'électeur qui a fait la demande reçoit un bulletin de vote spécial — ou, dans le cas visé à l'article 241, un bulletin de vote —, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure.

Article 161 : (1) Texte des paragraphes 237.1(3.1) et (3.2) :

(3.1) Il est interdit à un électeur d'attester de la résidence de plus d'un électeur à une élection.

(3.2) Il est interdit à l'électeur pour lequel un autre électeur a attesté de sa propre résidence d'attester de la résidence d'un autre électeur à la même élection.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 237.1(4) :

(4) Pour l'application du présent article, les dispositions ci-après s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'emplacement, au bureau du directeur du scrutin, où l'électeur reçoit son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial comme si cet emplacement était un bureau de scrutin :

[...]

b) les articles 143 et 144;

Article 162 : Texte des articles 238 et 239 :

238 Sur réception d'un bulletin de vote spécial, l'électeur vote selon les modalités prévues aux paragraphes 227(2) et (3).

239 (1) An elector who does not vote in his or her electoral district shall send the sealed outer envelope to the special voting rules administrator

- (a) by mail or any other means; or
- (b) by delivering it to a Canadian Embassy, High Commission or Consular Office, to a Canadian Forces base outside Canada or to any place that the Chief Electoral Officer may designate.

(2) In order to have the special ballot counted, an elector shall ensure that the ballot is received

- (a) if the special ballot is cast in the elector's electoral district, at the office of the returning officer before the close of the polling stations on polling day; or
- (b) if the special ballot is cast outside the elector's electoral district, at the office of the special voting rules administrator in Ottawa, not later than 6:00 p.m. on polling day.

Clause 163: (1) and (2) Existing text of section 242:

242 (1) If an elector has inadvertently handled a ballot or a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall return it to the election officer who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another ballot.

(2) An elector shall not be given more than one ballot under subsection (1).

Clause 164: (1) to (3) Existing text of section 243:

243 (1) When an elector personally goes to the office of the returning officer and is unable to read or because of a physical disability is unable to vote in the manner described in this Division, the designated election officer shall assist the elector by

- (a) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where his or her signature is to be written; and
- (b) marking the ballot as directed by the elector in his or her presence.

(2) An election officer who assists an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the outer envelope, that the elector was assisted.

Clause 165: New.

Clause 166: (1) Relevant portion of subsection 243.1(1):

243.1 (1) On application of an elector who is unable to read, or who is unable to vote in the manner described in this Division because of a physical disability, and who is unable to personally go to the office of the returning officer because of a physical disability, the designated election officer shall go to the elector's dwelling place and, in the presence of a witness who is chosen by the elector, assist the elector by

- (a) completing the declaration on the outer envelope and writing the elector's name where the elector's signature is to be written; and

239 (1) L'électeur qui ne vote pas dans sa circonscription transmet l'enveloppe extérieure scellée à l'administrateur des règles électorales spéciales :

- a) soit en l'envoyant par la poste ou par tout autre mode de livraison;
- b) soit en la remettant à une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat canadiens, à une base des Forces canadiennes à l'étranger ou à tout autre endroit désigné par le directeur général des élections.

(2) Pour que son vote soit compté, l'électeur est tenu de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne :

- a) s'il est déposé dans sa circonscription, au bureau du directeur du scrutin, avant la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin;
- b) dans le cas contraire, au bureau de l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Article 163: (1) et (2) Texte de l'article 242 :

242 (1) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote, spécial ou non, de manière à le rendre inutilisable, il le remet au fonctionnaire électoral désigné; celui-ci annule le bulletin de vote et en remet un autre à l'électeur.

(2) L'électeur ne peut recevoir qu'un seul bulletin de vote en vertu du paragraphe (1).

Article 164: (1) à (3) Texte de l'article 243 :

243 (1) Lorsqu'un électeur qui se présente en personne au bureau du directeur du scrutin ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le fonctionnaire électoral désigné l'aide :

- a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;
- b) en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci.

(2) Le fonctionnaire électoral en présence duquel est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indique que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Article 165: Nouveau.

Article 166: (1) Texte du passage visé du paragraphe 243.1(1) :

243.1 (1) Sur demande d'un électeur incapable, à la fois, de se présenter en personne au bureau du directeur du scrutin et de voter de la manière prévue par la présente section à cause d'une limitation fonctionnelle ou parce qu'il ne peut lire, le fonctionnaire électoral désigné se rend au lieu d'habitation de l'électeur et, en présence d'un témoin choisi par celui-ci, l'aide :

- a) en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature;

(2) Existing text of subsection 243.1(2):

(2) The election officer and the witness who assist an elector under subsection (1) shall indicate, by signing the note on the outer envelope, that the elector was assisted.

Clause 167: New.

Clause 168: Existing text of subsection 245(1):

245 (1) Every person who is incarcerated and who is otherwise qualified to vote under this Act is entitled to vote under this Division on the 10th day before polling day.

Clause 169: Existing text of section 246:

246 The ministers responsible for corrections in the provinces shall each designate a person as a coordinating officer to work, during and between elections with the Chief Electoral Officer to carry out the purposes and provisions of this Division.

Clause 170: (1) Existing text of subsection 247(1):

247 (1) Without delay after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall inform the minister responsible for corrections in a province of their issue and of the location of administrative centres.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 247(2):

(2) On being informed of the issue of the writs, each minister responsible for corrections in a province shall

(a) inform the coordinating officer for that province of the issue of the writs;

...

(c) inform the Chief Electoral Officer and the coordinating officer for that province of the name and address of each liaison officer.

Clause 171: Existing text of subsection 248(2):

(2) During the election period, a liaison officer shall cooperate with the Chief Electoral Officer in the administration of the registration and the taking of the votes of electors.

Clause 172: Existing text of subsection 250(2):

(2) The polling stations shall be open on the 10th day before polling day from 9:00 a.m. and shall be kept open until every elector who is registered under subsection 251(1) has voted, but in no case shall they be kept open later than 8:00 p.m. on that day.

Clause 173: Existing text of subsection 251(1):

251 (1) Before the 10th day before polling day, each liaison officer shall ensure that an application for registration and special ballot in the prescribed form is completed for every eligible elector of the correctional institution who wishes to vote, indicating his or her place of ordinary residence as determined under subsection (2).

(2) Texte du paragraphe 243.1(2) :

(2) Le fonctionnaire électorale et le témoin en présence desquels est donné le vote de l'électeur en vertu du paragraphe (1) indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Article 167: Nouveau.

Article 168: Texte du paragraphe 245(1) :

245 (1) Toute personne incarcérée qui est, par ailleurs, habile à voter a le droit de voter en vertu de la présente section le dixième jour précédant le jour du scrutin.

Article 169: Texte de l'article 246 :

246 Les ministres provinciaux responsables des services correctionnels désignent chacun un agent coordonnateur pour travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la présente section.

Article 170: (1) Texte du paragraphe 247(1) :

247 (1) Sans délai après la délivrance des brefs, le directeur général des élections avise les ministres provinciaux responsables des services correctionnels de la délivrance des brefs et du lieu où sont situés les centres administratifs.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 247(2) :

(2) Sur réception de l'information, chacun des ministres provinciaux responsables des services correctionnels :

a) avise l'agent coordonnateur désigné pour la province de la délivrance des brefs;

[...]

c) informe le directeur général des élections et l'agent coordonnateur désigné pour la province des nom et adresse de chacun des agents de liaison.

Article 171: Texte du paragraphe 248(2) :

(2) Pendant la période électorale, l'agent de liaison coopère avec le directeur général des élections pour l'inscription et la tenue du scrutin.

Article 172: Texte du paragraphe 250(2) :

(2) Les bureaux de scrutin ouvrent à 9 h le dixième jour précédant le jour du scrutin et demeurent ouverts jusqu'à ce que tous les électeurs inscrits en vertu du paragraphe 251(1) aient voté, mais au plus tard jusqu'à 20 h.

Article 173: Texte du paragraphe 251(1) :

251 (1) Avant le dixième jour précédant le jour du scrutin, l'agent de liaison veille à ce qu'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon le formulaire prescrit, soit remplie pour chaque électeur de l'établissement correctionnel qui désire voter, avec indication du lieu de sa résidence habituelle déterminé conformément au paragraphe (2).

Clause 174: (1) Existing text of subsection 253(1):

253 (1) Before the 18th day before polling day, each returning officer shall, for each correctional institution in his or her electoral district, in consultation with the liaison officer for the institution, establish one or more polling stations and appoint a deputy returning officer and a poll clerk for each polling station.

(2) Relevant portion of subsection 253(2):

(2) A liaison officer shall, on receiving the election materials and list of candidates,

- (a)** provide the materials in sufficient quantities to the deputy returning officers appointed under subsection (1) for the correctional institution; and

Clause 175: Relevant portion of section 254:

254 On the day on which the electors cast their ballots, the deputy returning officer shall, at each polling station,

Clause 176: Existing text of section 256:

256 With the prior authorization of correctional authorities, a Canadian citizen may represent a registered party during the taking of the votes at a correctional institution, if he or she provides the deputy returning officer with an authorization, in the prescribed form, signed by a candidate for that party.

Clause 177: (1) Existing text of subsection 257(1):

257 (1) Before delivering a special ballot to an elector, the deputy returning officer for a correctional institution shall require the elector to complete an application for registration and special ballot, if the elector has not already done so, and to make and sign the declaration on the outer envelope.

(2) Relevant portion of subsection 257(2):

(2) After the elector has signed the declaration on the outer envelope, the deputy returning officer shall

Clause 178: (1) Relevant portion of subsection 258(1):

258 (1) The elector shall vote by writing on the special ballot the name of the candidate of his or her choice, folding the special ballot and, in the presence of the deputy returning officer,

(2) Existing text of subsection 258(3):

(3) If an elector has inadvertently handled a special ballot in such a manner that it cannot be used, the elector shall return it to the deputy returning officer who shall mark it as a spoiled ballot and give the elector another special ballot.

Clause 179: (1) and (2) Relevant portion of subsection 259(1):

259 (1) If an elector is unable to read or because of a physical disability is unable to vote under this Division, the deputy returning officer shall assist the elector by

Article 174: (1) Texte du paragraphe 253(1) :

253 (1) Avant le dix-huitième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin, pour chaque établissement correctionnel situé dans sa circonscription et en consultation avec l'agent de liaison désigné pour l'établissement, fixe l'emplacement du ou des bureaux de scrutin et nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour chaque bureau de scrutin.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 253(2) :

(2) Dès qu'il a reçu le matériel électoral et la liste des candidats, l'agent de liaison :

- a)** distribue le matériel en quantité suffisante aux scrutateurs nommés pour l'établissement correctionnel;

Article 175 : Texte du passage visé de l'article 254 :

254 Au bureau de scrutin le jour prévu pour le vote, le scrutateur qui doit recueillir les votes :

Article 176 : Texte de l'article 256 :

256 Tout citoyen canadien peut, sur remise au scrutateur d'une autorisation, selon le formulaire prescrit, remplie et signée par un candidat, agir au bureau de scrutin lors du scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat, à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par les autorités correctionnelles.

Article 177: (1) Texte du paragraphe 257(1) :

257 (1) Avant de remettre un bulletin de vote spécial à un électeur, le scrutateur qui recueille son vote lui fait remplir la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial si elle n'a pas été remplie et lui fait signer la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 257(2) :

(2) Lorsque l'électeur a signé la déclaration sur l'enveloppe extérieure, le scrutateur :

Article 178: (1) Texte du passage visé du paragraphe 258(1) :

258 (1) L'électeur inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et, devant le scrutateur :

(2) Texte du paragraphe 258(3) :

(3) Si l'électeur s'est par inadvertance servi d'un bulletin de vote spécial de manière à le rendre inutilisable, il le remet au scrutateur; celui-ci annule le bulletin de vote spécial et en remet un autre à l'électeur.

Article 179: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 259(1) :

259 (1) Lorsqu'un électeur ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la présente section, le scrutateur l'aide :

...

(b) marking the special ballot as directed by the elector in his or her presence and in the presence of the poll clerk.

(3) Existing text of subsection 259(2):

(2) The deputy returning officer and the poll clerk shall sign a note on the outer envelope indicating that the elector was assisted.

Clause 180: Relevant portion of section 260:

260 Without delay after the votes have been cast at a correctional institution, the deputy returning officer shall deliver to the liaison officer for the institution

Clause 181: Existing text of section 261:

261 Every liaison officer shall ensure that the election material referred to in section 260 is received by the special voting rules administrator in Ottawa no later than 6:00 p.m. on polling day.

Clause 182: (1) to (3) Relevant portion of subsection 267(1):

267 (1) The special ballot officers shall set aside an outer envelope unopened when they ascertain on its examination that

(a) the information concerning the elector, as described on the outer envelope, does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;

(b) the envelope, other than an envelope in respect of an elector who has taken a vote under section 216, 243 or 259, does not bear the signature of an elector;

(c) the correct electoral district of the elector whose ballot is contained in the outer envelope cannot be ascertained;

(d) the outer envelope has been received in Ottawa by the special voting rules administrator after 6:00 p.m. on polling day; or

(4) Existing text of subsection 267(2):

(2) If, after receiving but before counting the outer envelopes, the special ballot officers ascertain that an elector has voted more than once, they shall lay the outer envelopes that relate to the elector aside unopened.

(5) and (6) Relevant portion of subsection 267(3):

(3) When an outer envelope is laid aside unopened as described in subsection (1) or (2),

(a) the outer envelope shall be endorsed by the special voting rules administrator with the reason why it has been laid aside;

...

(c) in the case of an outer envelope laid aside under subsection (1), the ballot contained in it is deemed to be a spoiled ballot.

[...]

b) en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat indiqué par l'électeur, en présence de celui-ci et du greffier du scrutin.

(3) Texte du paragraphe 259(2) :

(2) Le scrutateur et le greffier du scrutin indiquent que l'électeur a été aidé en signant la note figurant sur l'enveloppe extérieure.

Article 180 : Texte du passage visé de l'article 260 :

260 Dès que le vote est terminé dans l'établissement correctionnel, le scrutateur transmet à l'agent de liaison désigné pour l'établissement :

Article 181 : Texte de l'article 261 :

261 Les agents de liaison doivent veiller à ce que le matériel visé à l'article 260 soit reçu par l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.

Article 182 : (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 267(1) :

267 (1) Les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté une enveloppe extérieure sans la décacheter lorsqu'ils constatent lors de sa vérification l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements relatifs à l'électeur qui y figurent ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;

b) sauf cas visés aux articles 216, 243 et 259, elle ne porte pas la signature de l'électeur;

c) il est impossible de déterminer la circonscription de l'électeur dont le bulletin est contenu dans l'enveloppe;

d) elle a été reçue à Ottawa par l'administrateur des règles électorales spéciales après 18 h le jour du scrutin;

(4) Texte du paragraphe 267(2) :

(2) Lorsque, après la réception et avant le dépouillement des enveloppes extérieures, ils constatent qu'un électeur a voté plus d'une fois, les agents des bulletins de vote spéciaux mettent de côté les enveloppes extérieures se rapportant à cet électeur sans les décacheter.

(5) et (6) Texte du passage visé du paragraphe 267(3) :

(3) Lorsqu'une enveloppe extérieure est mise de côté sans être décachetée conformément aux paragraphes (1) ou (2) :

a) le motif pour lequel elle a été mise de côté est inscrit par l'administrateur des règles électorales spéciales sur l'enveloppe extérieure;

[...]

c) le bulletin de vote contenu dans l'enveloppe extérieure mise de côté en vertu du paragraphe (1) est censé être un bulletin de vote annulé.

(7) Existing text of subsection 267(4):

(4) The special voting rules administrator shall prepare a report in respect of the number of outer envelopes that are laid aside under this Division.

Clause 183: Relevant portion of section 272:

272 As soon as practicable after the counting of the votes for every electoral district has been completed, the special voting rules administrator shall send to the Chief Electoral Officer, in separate envelopes,

...

(b) all other documents and election materials received from commanding officers, deputy returning officers and special ballot officers;

(c) the oaths of office; and

Clause 184: Existing text of sections 273 and 274:

273 (1) The returning officer shall appoint a deputy returning officer and poll clerk to verify the outer envelopes and to count the special ballots issued to electors in his or her electoral district and received in his or her office. More than one deputy returning officer and poll clerk may be appointed if the number of votes warrants it.

(2) The returning officer shall assign duties so that a deputy returning officer chosen from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district works with a poll clerk chosen from among the persons recommended by the registered party whose candidate finished second in that election in that electoral district.

(3) For the purpose of subsection (2), in determining whether the candidate of a registered party finished first or second in the last election in a case where the registered party is the result of a merger with one or more parties that were registered parties at the last election, there shall be attributed to the candidate of the merged party, the number of votes of the candidate of the merging party with the largest number of votes at that last election.

(4) The returning officer shall, as soon as possible, notify the candidates of the name and address of the persons appointed as the deputy returning officer and the poll clerk.

274 A candidate or his or her representative may be present for the verification of the outer envelopes and the counting of ballots received at the office of the returning officer.

Clause 185: Existing text of subsection 275(1):

275 (1) The returning officer shall ensure that the ballots received at his or her office are kept sealed until they are given to the deputy returning officer.

Clause 186: (1) Existing text of subsection 276(1):

276 (1) A deputy returning officer and a poll clerk shall verify the outer envelopes, at the time fixed by the Chief Electoral Officer and in accordance with his or her instructions, by determining from the information on the outer envelope whether the elector is entitled to vote in the electoral district.

(7) Texte du paragraphe 267(4) :

(4) L'administrateur des règles électorales spéciales établit un rapport du nombre d'enveloppes extérieures mises de côté.

Article 183 : Texte du passage visé de l'article 272 :

272 Dans les meilleurs délais après le dépouillement, l'administrateur des règles électorales spéciales remet au directeur général des élections dans des colis distincts :

[...]

b) tous les autres documents et matériel électoraux qu'il a reçus des commandants, des scrutateurs et des agents des bulletins de vote spéciaux;

c) les serments;

Article 184 : Texte des articles 273 et 274 :

273 (1) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour vérifier les enveloppes extérieures et compter les bulletins de vote spéciaux délivrés aux électeurs de sa circonscription et reçus à son bureau. Dans le cas où le nombre de votes le justifie, plusieurs scrutateurs et greffiers du scrutin peuvent être nommés.

(2) Le directeur du scrutin répartit les fonctions de façon à ce qu'un scrutateur choisi parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de l'élection précédente dans la circonscription travaille avec un greffier du scrutin choisi parmi les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième lors de cette élection.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) dans les cas où le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier ou deuxième lors de l'élection précédente s'est fusionné avec un ou plusieurs autres partis enregistrés, le candidat du parti issu de la fusion est réputé avoir eu les résultats du candidat du parti fusionnant qui a obtenu les meilleurs résultats lors de l'élection.

(4) Le directeur du scrutin avise les candidats sans délai des nom et adresse des personnes nommées comme scrutateurs et greffiers du scrutin.

274 Un candidat ou son représentant peut être présent pour la vérification des enveloppes extérieures et le dépouillement des bulletins de vote reçus au bureau du directeur du scrutin.

Article 185 : Texte du paragraphe 275(1) :

275 (1) Le directeur du scrutin veille à ce que les bulletins de vote reçus à son bureau restent sous scellés jusqu'à ce qu'ils soient remis au scrutateur.

Article 186 : (1) Texte du paragraphe 276(1) :

276 (1) Au moment fixé par le directeur général des élections et conformément aux instructions de celui-ci, le scrutateur et le greffier du scrutin déterminent l'habilité de l'électeur à voter dans la circonscription en vérifiant les renseignements figurant sur l'enveloppe extérieure.

(2) Existing text of subsection 276(3):

(3) The deputy returning officer shall be provided with the applications for registration and special ballot received before the deadline, along with any other materials that may be required.

Clause 187: (1) to (3) Existing text of section 277:

277 (1) The deputy returning officer shall set aside an outer envelope unopened when he or she ascertains on its examination that

- (a) the information concerning the elector, as described on the outer envelope, does not correspond with the information on the application for registration and special ballot;
- (b) the outer envelope, other than an outer envelope in respect of an elector who has taken a vote under section 243 or 243.1, does not bear the signature of an elector;
- (c) more than one ballot has been issued to an elector; or
- (d) the outer envelope was received after the prescribed deadline.

(2) When the outer envelopes are verified, the poll clerk shall register any objection to an elector's right to vote in the electoral district in the prescribed form.

(3) When an outer envelope is set aside unopened as described in subsection (1), the deputy returning officer shall note on it the reasons for the rejection. The deputy returning officer and the poll clerk shall initial the envelope.

Clause 188: Existing text of section 278:

278 (1) The deputy returning officer and the poll clerk shall count all valid outer envelopes.

(2) The deputy returning officer and the poll clerk shall open the outer envelopes and put all the inner envelopes in a ballot box provided by the returning officer.

(3) After the close of the polling stations, the deputy returning officer shall open the ballot box and he or she together with the poll clerk shall open the inner envelopes and count the votes.

Clause 189: (1) Relevant portion of subsection 279(1):

279 (1) The deputy returning officer shall, in counting the ballots, reject a ballot if

(2) Existing text of subsections 279(2) and (3):

(2) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has incorrectly written the name of a candidate, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

(3) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has written, in addition to the name of a candidate, the candidate's political affiliation, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

(2) Texte du paragraphe 276(3) :

(3) Les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial reçues avant le délai fixé ainsi que tout autre document nécessaire sont remis au scrutateur.

Article 187 : (1) à (3) Texte de l'article 277 :

277 (1) Le scrutateur met de côté une enveloppe extérieure sans la décacheter lorsqu'il constate l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) les renseignements relatifs à l'électeur qui y figurent ne correspondent pas à ceux qui figurent sur la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;
- b) sauf les cas visés aux articles 243 ou 243.1, elle ne porte pas la signature de l'électeur;
- c) plus d'un bulletin de vote a été délivré à l'électeur;
- d) elle est reçue après le délai fixé.

(2) Au moment de la vérification des enveloppes extérieures, le greffier du scrutin inscrit toute opposition au droit d'un électeur de voter dans la circonscription, selon le formulaire prescrit.

(3) Le scrutateur indique sur l'enveloppe extérieure mise de côté le motif pour lequel elle l'est et la paraphe en même temps que le greffier du scrutin.

Article 188 : Texte de l'article 278 :

278 (1) Le scrutateur et le greffier du scrutin comptent les enveloppes extérieures valides.

(2) Le scrutateur et le greffier du scrutin ouvrent les enveloppes extérieures et mettent les enveloppes intérieures dans l'urne fournie par le directeur du scrutin.

(3) Après la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur ouvre l'urne et, avec le greffier du scrutin, ouvre les enveloppes intérieures et compte les votes.

Article 189 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 279(1) :

279 (1) En comptant les bulletins de vote, le scrutateur rejette ceux :

(2) Texte des paragraphes 279(2) et (3) :

(2) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote indique clairement l'intention de l'électeur.

(3) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial du seul fait que l'électeur a ajouté au nom du candidat l'appartenance politique de ce dernier, si le bulletin indique clairement l'intention de l'électeur.

Clause 190: Existing text of the heading and sections 281 and 282:

DIVISION 9

Prohibitions

281 No person shall, inside or outside Canada,

- (a) wilfully disclose information as to how a ballot or special ballot has been marked by an elector;
- (b) wilfully interfere with, or attempt to interfere with, an elector when marking a ballot or special ballot, or otherwise attempt to obtain any information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted;
- (c) knowingly make a false statement in an application for registration and special ballot;
- (d) knowingly apply for a ballot or special ballot to which that person is not entitled;
- (e) knowingly make a false statement in a declaration signed by him or her before a deputy returning officer;
- (f) knowingly make a false declaration in the statement of ordinary residence completed by him or her;
- (g) wilfully prevent or endeavour to prevent an elector from voting at an election; or
- (h) wilfully at the counting of the votes, attempt to obtain information or communicate information obtained at the counting as to the candidate for whom a vote is given in a particular ballot or special ballot.

282 No person shall, outside Canada,

- (a) by intimidation or duress, compel a person to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate at an election under this Part; or
- (b) by any pretence or contrivance, including by representing that the ballot or the manner of voting at an election is not secret, induce a person to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate at an election under this Part.

Clause 191: (1) Existing text of subsections 283(1) and (2):

283 (1) Immediately after the close of a polling station, the deputy returning officer shall count the votes in the presence of the poll clerk, any person appointed under section 32.1 whose duties include being present at the count and any candidates or their representatives who are present or, if no candidates or representatives are present, at least two electors.

(2) The deputy returning officer shall supply the poll clerk and all the persons referred to in subsection (1) who are present and who so request with a tally sheet to keep their own score of the voting.

Article 190: Texte de l'intertitre et des articles 281 et 282 :

SECTION 9

Interdictions

281 Il est interdit à quiconque, au Canada ou à l'étranger :

- a) de divulguer volontairement des renseignements relatifs à la façon dont un électeur a marqué son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial;
- b) de volontairement intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote ou son bulletin de vote spécial ou essayer de toute autre manière de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;
- c) de faire sciemment une fausse déclaration dans une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial;
- d) de faire sciemment la demande d'un bulletin de vote ou d'un bulletin de vote spécial auquel il n'a pas droit;
- e) de faire sciemment une fausse déclaration dans la déclaration signée par lui devant un scrutateur;
- f) de faire sciemment une fausse déclaration dans la déclaration de résidence habituelle établie par lui;
- g) de volontairement empêcher ou s'efforcer d'empêcher un électeur de voter à une élection;
- h) pendant le dépouillement du scrutin, de volontairement chercher à obtenir quelque renseignement ou à communiquer un renseignement alors obtenu au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial en particulier.

282 Il est interdit à quiconque, à l'étranger :

- a) de forcer ou d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné dans le cadre de la présente partie par intimidation ou la contrainte;
- b) d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné dans le cadre de la présente partie par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le bulletin de vote ou le scrutin à une élection n'est pas secret.

Article 191: (1) Texte des paragraphes 283(1) et (2) :

283 (1) Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement du scrutin en présence du greffier du scrutin, des personnes nommées en vertu de l'article 32.1 dont les tâches exigent leur présence lors du dépouillement et des candidats et représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs.

(2) Le scrutateur fournit au greffier du scrutin et à toutes les autres personnes présentes qui lui en font la demande une feuille de décompte pour leur permettre de faire leur propre calcul.

(2) to (4) Relevant portion of subsection 283(3):

(3) The deputy returning officer shall, in the following order,

(a) count the number of electors who voted at the polling station, count the number of those to whom a certificate was given under subsection 161(4), make an entry at the end of the list of electors that states “The number of electors who voted at this election in this polling station is (*stating the number*). Of these, the number of electors to whom a certificate was given under subsection 161(4) is (*stating the number*).”, sign the list and place the list in the envelope supplied for that purpose;

...

(d) total the number of electors indicated under paragraph (a) who voted at the polling station and the numbers arrived at in paragraphs (b) and (c) in order to ascertain that all ballots that were provided by the returning officer are accounted for;

...

(f) examine each ballot, show the ballot to each person who is present, and ask the poll clerk to make a note on the tally sheet beside the name of the candidate for whom the vote was cast for the purpose of arriving at the total number of votes cast for each candidate.

Clause 192: (1) Relevant portion of subsection 284(1):

284 (1) In examining the ballots, the deputy returning officer shall reject one

(2) Existing text of subsections 284(2) and (3):

(2) No ballot shall be rejected by reason only that the deputy returning officer placed on it any writing, number or mark, or failed to remove the counterfoil.

(3) When a ballot is found with the counterfoil attached, the deputy returning officer shall, while concealing the number on it from all persons present and without examining it, remove and destroy the counterfoil.

Clause 193: Existing text of sections 285 and 286:

285 If the deputy returning officer determines that he or she has failed to initial a ballot, the deputy returning officer shall, in the presence of the poll clerk and witnesses, initial and count the ballot if he or she is satisfied that

(a) the ballot was supplied by him or her; and

(b) all ballots that were provided by the returning officer have been accounted for, as described in paragraph 283(3)(d).

286 (1) The deputy returning officer shall keep a record, in the prescribed form, of every objection to a ballot made by a candidate or his or her representatives, give a number to the objection, write that number on the ballot and initial it.

(2) The deputy returning officer shall decide every question that is raised by an objection described in subsection (1), and the decision is

(2) à (4) Texte du passage visé du paragraphe 283(3) :

(3) Le scrutateur doit, dans l'ordre :

a) compter le nombre d'électeurs ayant voté ainsi que le nombre de ceux à qui un certificat a été délivré en vertu du paragraphe 161(4) et faire, à la fin de la liste électorale, l'inscription suivante : « Le nombre d'électeurs qui ont voté à la présente élection dans ce bureau de scrutin est de (*indiquer le nombre*). Parmi ces électeurs, le nombre d'électeurs à qui un certificat a été délivré en vertu du paragraphe 161(4) est de (*indiquer le nombre*). », signer la liste et placer celle-ci dans l'enveloppe fournie à cette fin;

[...]

d) additionner le nombre indiqué au titre de l'alinéa a) se rapportant aux électeurs ayant voté et les nombres obtenus au titre des alinéas b) et c) afin qu'il soit rendu compte de tous les bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin;

[...]

f) examiner chaque bulletin de vote en donnant aux personnes présentes l'occasion de l'examiner également et demander au greffier du scrutin de noter sur une feuille de décompte les votes donnés en faveur de chaque candidat pour en faire le total.

Article 192 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 284(1) :

284 (1) Lors de l'examen, le scrutateur rejette ceux :

(2) Texte des paragraphes 284(2) et (3) :

(2) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté du seul fait que le scrutateur y a apposé quelque mot, numéro ou marque ou qu'il a omis d'enlever le talon.

(3) Si le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit, tout en cachant soigneusement à toutes les personnes présentes le numéro qui y est inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire ce talon.

Article 193 : Texte des articles 285 et 286 :

285 Lorsqu'il découvre qu'il a omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote, le scrutateur doit, en la présence du greffier du scrutin et des témoins, parapher ce bulletin de vote et le compter s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote;

b) qu'il a été rendu compte, dans le cadre de l'alinéa 283(3)d), de tous les bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin.

286 (1) Le scrutateur prend note, sur le formulaire prescrit, de toute opposition soulevée par le candidat ou son représentant quant à la prise en compte d'un bulletin de vote, donne un numéro à l'opposition et inscrit ce numéro ainsi que son paragraphe sur le bulletin de vote qui fait l'objet de l'opposition.

(2) Le scrutateur tranche toute question soulevée par une opposition. Sa décision ne peut être infirmée que lors du dépouillement

subject to reversal only on a recount or on application under subsection 524(1).

Clause 194: (1) and (2) Existing text of section 287:

287 (1) The deputy returning officer shall prepare a statement of the vote, in the prescribed form, that sets out the number of votes in favour of each candidate and the number of rejected ballots and place the original statement and a copy of it in the separate envelopes supplied for the purpose.

(2) The deputy returning officer shall give a copy of the statement of the vote to each of the candidate's representatives present at the count.

Clause 195: (1) Existing text of subsections 288(1) and (2):

288 (1) The deputy returning officer shall place the ballots for each candidate into separate envelopes, write on each envelope the name of the candidate and the number of votes he or she received, and seal it. The deputy returning officer and the poll clerk shall sign the seal on each envelope, and the witnesses may also sign them.

(2) The deputy returning officer shall place into separate envelopes the rejected ballots, the registration certificates and the list of electors, and shall seal the envelopes.

(2) Relevant portion of subsection 288(3):

(3) The deputy returning officer shall seal in a large envelope supplied for the purpose

(3) Existing text of subsection 288(5):

(5) The ballot box shall be sealed by the deputy returning officer with the seals provided by the Chief Electoral Officer.

Clause 196: Existing text of sections 288.01 and 288.1:

288.01 The deputy returning officer shall place the form for each oath taken under subsection 143(3) or paragraph 161(1)(b) or 169(2)(b) in an envelope supplied for the purpose.

288.1 The deputy returning officer shall place a copy of each document prepared for the purpose of paragraph 162(i.1) in an envelope supplied for the purpose.

Clause 197: (1) Existing text of subsection 289(1):

289 (1) The deputy returning officer of an advance poll shall, at the close of the polling stations on polling day, attend with the poll clerk at the place mentioned in the notice of advance poll in subparagraph 172(a)(iii) to count the votes.

(2) Relevant portion of subsection 289(2):

(2) Subsections 283(1) and (2), paragraphs 283(3)(e) and (f) and sections 284 to 288 apply with any necessary modifications to the counting of the votes of an advance poll except that

(a) for the application of paragraph 283(3)(e), the deputy returning officer shall open the ballot boxes and empty their contents onto a table; and

judiciaire ou sur requête en contestation présentée en vertu du paragraphe 524(1).

Article 194: (1) et (2) Texte de l'article 287 :

287 (1) Le scrutateur établit, selon le formulaire prescrit, un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués le nombre de votes recueillis par chaque candidat ainsi que le nombre de bulletins de vote rejetés. Il place l'original et une copie dans des enveloppes séparées fournies à cette fin.

(2) Il remet une copie du relevé du scrutin à chacun des représentants des candidats présents au moment du dépouillement.

Article 195: (1) Texte des paragraphes 288(1) et (2) :

288 (1) Le scrutateur place les bulletins de vote recueillis par chaque candidat dans des enveloppes séparées, indique sur l'enveloppe le nom du candidat et le nombre de votes qu'il a recueillis et la scelle. Lui et le greffier du scrutin doivent signer le sceau; les témoins peuvent aussi apposer leur signature.

(2) Le scrutateur met dans des enveloppes séparées les bulletins de vote rejetés, les certificats d'inscription et la liste électorale et scelle les enveloppes.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 288(3) :

(3) Le scrutateur scelle dans la grande enveloppe fournie à cette fin :

(3) Texte du paragraphe 288(5) :

(5) L'urne est scellée au moyen des sceaux fournis par le directeur général des élections.

Article 196: Texte des articles 288.01 et 288.1 :

288.01 Le scrutateur place tout formulaire au moyen duquel un serment a été prêté au titre du paragraphe 143(3) ou des alinéas 161(1)(b) ou 169(2)(b) dans l'enveloppe fournie à cette fin.

288.1 Le scrutateur place une copie de tout document préparé pour l'application de l'alinéa 162i.1) dans l'enveloppe fournie à cette fin.

Article 197: (1) Texte du paragraphe 289(1) :

289 (1) À la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur du bureau de vote par anticipation et son greffier du scrutin doivent se trouver au lieu indiqué conformément au sous-alinéa 172a)(iii) pour compter les votes.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 289(2) :

(2) Les paragraphes 283(1) et (2), les alinéas 283(3)(e) et (f) et les articles 284 à 288 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du scrutin dans les bureaux de vote par anticipation, sauf que :

a) pour l'application de l'alinéa 283(3)(e), le scrutateur doit ouvrir les urnes et vider leur contenu sur une table;

(3) Existing text of subsection 289(3):

(3) No person shall make a count of the votes cast at an advance poll before the close of the polling stations on polling day.

Clause 198: Existing text of sections 290 and 291:

290 (1) The deputy returning officer for a polling station or an advance polling station shall, without delay after sealing the ballot box, send the box, with the envelope that contains the original statement of the vote, the envelope that contains the registration certificates, the envelope referred to in section 288.01 and, in the case of the deputy returning officer for a polling station, the envelope referred to in section 288.1 to the returning officer.

(2) A returning officer may appoint persons to collect ballot boxes together with the envelopes referred to in subsection (1) from polling stations, and any person so appointed shall take the prescribed oath when he or she sends those materials to the returning officer.

291 A returning officer shall — on the request of the candidate, his or her representative or a representative of the candidate's party — provide him or her, after polling day, with

(a) one copy of each statement of the vote in respect of the candidate's electoral district; and

(b) one copy of the documents prepared under paragraph 162(i.1).

Clause 199: Existing text of section 292.1:

292.1 A returning officer, on the receipt of each envelope referred to in section 288.01, shall create a list of the names of all persons who took an oath under subsection 143(3) or paragraph 161(1)(b) or 169(2)(b) and shall include in the list the address of each of those persons.

Clause 200: Relevant portion of subsection 296(2):

(2) If the returning officer is unable to obtain either the original statement of the vote or the ballot box, he or she

...

(b) for ascertaining the total number of votes under paragraph (a), may summon any deputy returning officer, poll clerk or other person to appear before him or her at a fixed date and time and to bring with them all necessary documents; and

(c) may examine on oath the deputy returning officer, poll clerk or other person respecting the matter in question.

Clause 201: (1) New.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 301(2):

(2) The judge shall fix a date for a recount if it appears, on the affidavit of a credible witness, that

(a) a deputy returning officer has incorrectly counted or rejected any ballots, or has written an incorrect number on the statement of the vote for the votes cast for a candidate; or

(3) Texte du paragraphe 289(3) :

(3) Il est interdit de compter les bulletins de vote donnés à un bureau de vote par anticipation avant le moment prévu au paragraphe (1).

Article 198 : Texte des articles 290 et 291 :

290 (1) Dès que l'urne est scellée, le scrutateur du bureau de scrutin ou du bureau de vote par anticipation transmet celle-ci au directeur du scrutin, avec l'enveloppe contenant l'original du relevé du scrutin, l'enveloppe contenant les certificats d'inscription, l'enveloppe visée à l'article 288.01 et, s'agissant du scrutateur du bureau de scrutin, l'enveloppe visée à l'article 288.1.

(2) Le directeur du scrutin peut nommer des personnes pour recueillir les urnes, ainsi que les enveloppes visées au paragraphe (1), de certains bureaux de scrutin; celles-ci doivent, en remettant le matériel au directeur du scrutin, prêter le serment prescrit.

291 Sur demande du candidat, de son représentant ou d'un représentant du parti du candidat, le directeur du scrutin lui transmet, après le jour du scrutin, une copie de :

a) tout relevé du scrutin relatif à la circonscription du candidat;

b) tout document préparé pour l'application de l'alinéa 162i.1).

Article 199 : Texte de l'article 292.1 :

292.1 Dès qu'il reçoit l'enveloppe visée à l'article 288.01, le directeur du scrutin dresse la liste des noms des personnes qui ont prêté serment au titre du paragraphe 143(3) ou des alinéas 161(1)(b) ou 169(2)(b) et y inclut l'adresse de chacune d'elles.

Article 200 : Texte du passage visé du paragraphe 296(2) :

(2) S'il ne peut se procurer ni l'urne ni l'original du relevé du scrutin, le directeur du scrutin :

[...]

b) à cette fin, peut assigner tout scrutateur, greffier du scrutin ou toute autre personne à comparaître devant lui aux date et heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous documents nécessaires;

c) peut alors interroger sous serment le scrutateur, le greffier du scrutin ou toute autre personne, au sujet de l'affaire en question.

Article 201 : (1) Nouveau.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 301(2) :

(2) Le juge fixe la date du dépouillement s'il appert, d'après la déclaration sous serment souscrite par un témoin digne de foi que l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

a) un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou le nombre qu'il a inscrit sur le relevé du scrutin comme étant le nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat n'est pas exact;

Clause 202: (1) Existing text of subsection 304(1):

304 (1) The judge shall conduct the recount by adding the number of votes reported in the statements of the vote or by counting the valid ballots or all of the ballots returned by the deputy returning officers or the Chief Electoral Officer.

(2) Existing text of subsection 304(3):

(3) In the case of a recount conducted by counting the valid ballots or all of the ballots returned by the deputy returning officers or the Chief Electoral Officer, the procedure set out in Schedule 4 applies.

(3) Existing text of subsection 304(5):

(5) For the purpose of conducting a recount, a judge has the power to summon any deputy returning officer or poll clerk as a witness and to require him or her to give evidence on oath and, for that purpose, has the same power that is vested in any court of record.

Clause 203: Relevant portion of section 308:

308 At the conclusion of a recount, the judge shall

...

(c) return to the returning officer the election documents or other election materials brought for the purpose of the recount under subsection 300(4) and deliver to him or her the reports created in the course of the recount.

Clause 204: (1) Existing text of subsection 311(2):

(2) An application under subsection (1) may be made on affidavit, which need not be entitled in any matter or cause, that sets out the facts relating to the failure to comply.

(2) Existing text of subsection 311(4):

(4) The judge complained of and any interested party may file in the office of the clerk, registrar or prothonotary of the court of the judge to whom the application is made affidavits in reply to those filed by the applicant and shall provide the applicant with copies of them on demand.

Clause 205: (1) and (2) Relevant portion of subsection 314(1):

314 (1) On completing the return of the writ, the returning officer shall without delay send to the Chief Electoral Officer all election documents in his or her possession together with

(a) a report of the returning officer's proceedings in the prescribed form including his or her comments with respect to the state of the election documents received from the deputy returning officers;

...

(c) all other documents that were used at the election.

Article 202 : (1) Texte du paragraphe 304(1) :

304 (1) Le juge procède au dépouillement en additionnant les votes consignés dans les relevés du scrutin ou en comptant les bulletins de vote acceptés ou tous les bulletins de vote retournés par les scrutateurs ou le directeur général des élections.

(2) Texte du paragraphe 304(3) :

(3) La procédure figurant à l'annexe 4 s'applique dans le cas d'un dépouillement judiciaire relatif au compte des bulletins de vote acceptés ou de tous les bulletins de vote retournés par les scrutateurs ou le directeur général des élections.

(3) Texte du paragraphe 304(5) :

(5) Le juge a, dans le cadre du dépouillement, le pouvoir d'assigner devant lui, comme témoin, un scrutateur ou un greffier du scrutin et d'exiger qu'il témoigne sous serment et, à cette fin, il a les pouvoirs d'une cour d'archives.

Article 203 : Texte du passage visé de l'article 308 :

308 Une fois le dépouillement terminé, le juge :

[...]

c) remet au directeur du scrutin les documents et autres accessoires électoraux apportés aux fins du dépouillement judiciaire au titre du paragraphe 300(4) ainsi que les rapports établis lors de ce dépouillement.

Article 204 : (1) Texte du paragraphe 311(2) :

(2) La requête peut être appuyée par une déclaration sous serment, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent au défaut de conformité.

(2) Texte du paragraphe 311(4) :

(4) Le juge visé ou toute partie intéressée peuvent déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire du tribunal du juge auquel la requête a été présentée, des déclarations sous serment en réponse à celles que le requérant a produites; sur demande, ils en fournissent des copies au requérant.

Article 205 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 314(1) :

314 (1) Sans délai après que le rapport a été établi, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections les documents électoraux en sa possession ainsi que :

a) un procès-verbal de ce qu'il a fait, selon le formulaire prescrit, où, entre autres, il consigne ses observations sur l'état des documents électoraux que lui ont remis ses scrutateurs;

[...]

c) tous les autres documents qui ont servi à l'élection.

Clause 206: Existing text of the definitions:

election advertising means the transmission to the public by any means during an election period of an advertising message that promotes or opposes a registered party or the election of a candidate, including one that takes a position on an issue with which a registered party or candidate is associated. For greater certainty, it does not include

- (a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;
- (b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election;
- (c) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, as the case may be;
- (d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on what is commonly known as the Internet, of his or her personal political views; or
- (e) the making of telephone calls to electors only to encourage them to vote. (*publicité électorale*)

election survey means an opinion survey of how electors voted or will vote at an election or respecting an issue with which a registered party or candidate is associated. (*sondage électoral*)

Clause 207: Existing text of section 321:

321 (1) No person shall knowingly conduct election advertising or cause it to be conducted using a means of transmission of the Government of Canada.

(2) For the purpose of subsection (1), a person includes a group within the meaning of Part 17.

Clause 208: Existing text of subsection 323(1):

323 (1) No person shall knowingly transmit election advertising to the public in an electoral district on polling day before the close of all of the polling stations in the electoral district.

Clause 209: Existing text of the heading:

Election Opinion Surveys

Clause 210: (1) Relevant portion of subsection 326(1):

326 (1) The first person who transmits the results of an election survey — other than a survey that is described in section 327 — to the public during an election period and any person who transmits them to the public within 24 hours after they are first transmitted to the public must provide the following together with the results:

(2) Existing text of subsection 326(2):

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the following must be provided in the case of a transmission to the public by means other than broadcasting:

Article 206: Texte des définitions :

publicité électorale Diffusion, sur un support quelconque au cours de la période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité électorale :

- a) la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;
- b) la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection;
- c) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, ses actionnaires ou ses employés;
- d) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur le réseau communément appelé Internet;
- e) les appels téléphoniques destinés uniquement à inciter les électeurs à voter. (*election advertising*)

sondage électoral Sondage sur les intentions de vote des électeurs, sur le sens de leur vote ou sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est associé. (*election survey*)

Article 207: Texte de l'article 321 :

321 (1) Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser ou faire diffuser de la publicité électorale sur un support du gouvernement du Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés à des personnes les groupes au sens de la partie 17.

Article 208: Texte du paragraphe 323(1) :

323 (1) Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser de la publicité électorale dans une circonscription le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci.

Article 209: Texte de l'intertitre :

Sondages électoraux

Article 210: (1) Texte du passage visé du paragraphe 326(1) :

326 (1) Pendant la période électorale, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral — sauf le sondage régi par l'article 327 — et toute personne qui diffuse les résultats au cours des vingt-quatre heures qui suivent doivent fournir, avec les résultats, les renseignements suivants :

(2) Texte du paragraphe 326(2) :

(2) Le diffuseur d'un sondage — sauf le sondage régi par l'article 327 — sur un support autre que la radiodiffusion doit fournir, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), ce qui suit :

(a) the wording of the survey questions in respect of which data is obtained; and

(b) the means by which a report referred to in subsection (3) may be obtained.

(3) Relevant portion of subsection 326(3):

(3) A sponsor of an election survey shall, at any time during an election period after the results of the survey are transmitted to the public, provide, on request, a copy of a written report on the results of the survey, as transmitted under subsection (1). The report shall include the following, as applicable:

(4) Existing text of subsection 326(4):

(4) A sponsor may charge a fee of up to \$0.25 per page for a copy of a report provided under subsection (3).

Clause 211: Existing text of subsection 328(1):

328 (1) No person shall knowingly cause to be transmitted to the public, in an electoral district on polling day before the close of all of the polling stations in that electoral district, the results of an election survey that have not previously been transmitted to the public.

Clause 212: Existing text of subsection 330(1):

330 (1) No person shall, with intent to influence persons to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate at an election, use, aid, abet, counsel or procure the use of a broadcasting station outside Canada, during an election period, for the broadcasting of any matter having reference to an election.

Clause 213: Existing text of the heading and section 331:

Non-interference by Foreigners

331 No person who does not reside in Canada shall, during an election period, in any way induce electors to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate unless the person is

(a) a Canadian citizen; or

(b) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Clause 214: (1) and (2) Relevant portion of subsection 348.06(2):

(2) For each election period to which the agreement applies, the registration notice shall be filed not later than 48 hours after the first call is made under the agreement and shall set out

...

(b) the name of the person or group with which the calling service provider has entered into the agreement; and

a) le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données;

b) la façon d'obtenir le compte rendu visé au paragraphe (3).

(3) Texte du passage visé du paragraphe 326(3) :

(3) Le demandeur du sondage électoral visé au paragraphe (1) doit, une fois que les résultats en sont diffusés et jusqu'à la fin de la période électorale, fournir, sur demande, un exemplaire du compte rendu des résultats, lequel doit comprendre les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont appropriés :

(4) Texte du paragraphe 326(4) :

(4) Il peut demander le versement d'une somme maximale de 0,25 \$ par page pour le compte rendu.

Article 211 : Texte du paragraphe 328(1) :

328 (1) Il est interdit à toute personne de faire sciemment diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Article 212 : Texte du paragraphe 330(1) :

330 (1) Il est interdit à quiconque, avec l'intention d'inciter des personnes à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné, d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger, ou d'aider, d'encourager ou d'inciter quelqu'un à utiliser ou de lui conseiller d'utiliser une telle station, pendant la période électorale, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection.

Article 213 : Texte de l'intertitre et de l'article 331 :

Incitation par les étrangers

331 Il est interdit à quiconque n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada d'inciter de quelque manière des électeurs, pendant la période électorale, à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

Article 214 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 348.06(2) :

(2) Pour chaque période électorale à laquelle l'accord s'applique, l'avis est déposé dans les quarante-huit heures suivant le premier appel fait au titre de l'accord et contient les renseignements suivants :

[...]

b) le nom de la personne ou du groupe partie à l'accord;

Clause 215: (1) and (2) Relevant portion of subsection 348.07(2):

(2) For each election period to which the agreement applies, the registration notice shall be filed not later than 48 hours after the first call is made under the agreement and shall set out

...

(b) the name of the person or group with which the calling service provider has entered into the agreement; and

Clause 216: Existing text of section 348.12:

348.12 As soon as feasible after the expiry of 30 days after polling day, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission shall, in the manner that it considers appropriate, publish the registration notices relating to the election that have been filed with it.

Clause 217: Existing text of the heading:

Scripts and Recordings

Clause 218: Relevant portion of section 348.16:

348.16 Every calling service provider that, in accordance with an agreement, provides voter contact calling services shall keep, for three years after the end of the election period,

Clause 219: Relevant portion of section 348.17:

348.17 Every person or group that enters into an agreement with a calling service provider under which voter contact calling services are provided shall keep, for one year after the end of the election period,

Clause 220: Existing text of sections 348.18 and 348.19:

348.18 If, during an election period, a person or group uses their internal services to make calls by means of an automatic dialing-an-
nouncing device for any purpose relating to the election, including a purpose referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition **voter contact calling services** in section 348.01, the person or group shall keep a recording of each unique message conveyed by the device and a record of every date on which it was so conveyed, for one year after the end of the election period.

348.19 If, during an election period, a third party that is a corporation or group uses its internal services to make live voice calls for any purpose relating to the election, including a purpose referred to in any of paragraphs (a) to (e) of the definition **voter contact calling services** in section 348.01, the third party shall, if a script is used, keep a copy of each unique script used and a record of every date on which the script was used, for one year after the end of the election period.

Clause 221: Existing text of the heading:

Third Party Election Advertising

Article 215: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 348.07(2) :

(2) Pour chaque période électorale à laquelle l'accord s'applique, l'avis est déposé dans les quarante-huit heures suivant le premier appel fait au titre de l'accord et contient les renseignements suivants :

[...]

b) le nom de la personne ou du groupe partie à l'accord;

Article 216: Texte de l'article 348.12 :

348.12 Dès que possible après l'expiration d'une période de trente jours suivant le jour du scrutin, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, les avis d'enregistrement relatifs à l'élection qui ont été déposés auprès de lui.

Article 217: Texte de l'intertitre :

Scripts et enregistrements

Article 218: Texte du passage visé de l'article 348.16 :

348.16 Le fournisseur de services d'appel qui, au titre d'un accord, fournit des services d'appels aux électeurs conserve pendant trois ans après la fin de la période électorale :

Article 219: Texte du passage visé de l'article 348.17 :

348.17 La personne ou le groupe qui conclut avec un fournisseur de services d'appel un accord au titre duquel des services d'appels aux électeurs lui sont fournis conserve pendant un an après la fin de la période électorale :

Article 220: Texte des articles 348.18 et 348.19 :

348.18 La personne ou le groupe qui, pendant une période électorale, utilise ses services internes pour faire des appels par composeur-messager automatique à toute fin liée aux élections, notamment celles énumérées aux alinéas a) à e) de la définition de **services d'appels aux électeurs** à l'article 348.01, conserve, pendant un an après la fin de la période électorale, un enregistrement des différents messages transmis par le composeur-messager et un registre des dates de transmission.

348.19 Le tiers qui est un groupe ou une personne morale et qui, pendant une période électorale, utilise ses services internes pour faire des appels de vive voix à toute fin liée aux élections, notamment celles énumérées aux alinéas a) à e) de la définition de **services d'appels aux électeurs** à l'article 348.01, conserve, pendant un an après la fin de la période électorale, une copie des différents scripts utilisés et un registre des dates d'utilisation.

Article 221: Texte du titre :

Publicité électorale faite par des tiers

Clause 222: (1) Existing text of the definitions:

election advertising has the same meaning as in section 319. (*publicité électorale*)

election advertising expense means an expense incurred in relation to

- (a) the production of an election advertising message; and
- (b) the acquisition of the means of transmission to the public of an election advertising message. (*dépenses de publicité électorale*)

(2) Existing text of the definition:

third party means a person or a group, other than a candidate, registered party or electoral district association of a registered party. (*tiers*)

(3) New.

Clause 223: New.

Clause 224: (1) to (3) Existing text of section 350:

350 (1) Subject to section 351.1, a third party shall not incur election advertising expenses of a total amount of more than \$150,000 in relation to a general election.

(2) Not more than \$3,000 of the total amount referred to in subsection (1) shall be incurred to promote or oppose the election of one or more candidates in a given electoral district, including by

- (a) naming them;
- (b) showing their likenesses;
- (c) identifying them by their respective political affiliations; or
- (d) taking a position on an issue with which they are particularly associated.

(3) The limit set out in subsection (2) only applies to an amount incurred with respect to a leader of a registered party or eligible party to the extent that it is incurred to promote or oppose his or her election in a given electoral district.

(4) Subject to section 351.1, a third party shall not incur election advertising expenses of a total amount of more than \$3,000 in a given electoral district in relation to a by-election.

(4.1) If a general election is held on a date other than one set out in subsection 56.1(2) or section 56.2, or if a by-election is held, a third party does not incur an election advertising expense if, on the issue of the writ or writs, it is not able to cancel the transmission of that advertising.

(5) The amounts referred to in subsections (1), (2) and (4) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 384 that is in effect on the issue of the writ or writs.

Article 222 : (1) Texte des définitions :

dépenses de publicité électorale Les dépenses engagées pour :

- a) la production de messages de publicité électorale;
- b) l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages. (*election advertising expense*)

publicité électorale S'entend au sens de l'article 319. (*election advertising*)

(2) Texte de la définition :

tiers Personne ou groupe, à l'exception d'un candidat, d'un parti enregistré et d'une association de circonscription d'un parti enregistré. (*third party*)

(3) Nouveau.

Article 223 : Nouveau.

Article 224 : (1) à (3) Texte de l'article 350 :

350 (1) Sous réserve de l'article 351.1, il est interdit aux tiers d'engager des dépenses de publicité électorale relatives à une élection générale dépassant, au total, 150 000 \$.

(2) Du total visé au paragraphe (1), il est interdit aux tiers de dépenser, au total, plus de 3 000 \$ pour favoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats ou s'opposer à l'élection d'un ou de plusieurs candidats, dans une circonscription donnée, notamment :

- a) en les nommant;
- b) en montrant leur photographie;
- c) en les identifiant par la mention de leur appartenance politique;
- d) en prenant une position sur une question à laquelle ils sont particulièrement associés.

(3) Le plafond prévu au paragraphe (2) ne s'applique aux dépenses engagées à l'égard du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible que dans la mesure où elles servent à favoriser son élection dans une circonscription, ou à s'y opposer.

(4) Sous réserve de l'article 351.1, il est interdit aux tiers d'engager des dépenses de publicité électorale relatives à une élection partielle dépassant, au total, 3 000 \$ dans une circonscription donnée.

(4.1) Dans le cas d'une élection générale qui n'a pas lieu à la date prévue au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, ou dans le cas d'une élection partielle, le tiers n'a pas engagé de dépenses de publicité électorale si, à la délivrance du bref ou des brefs, il ne peut annuler la diffusion de la publicité en cause.

(5) Les montants visés aux paragraphes (1), (2) et (4) sont multipliés à la date de délivrance du ou des brefs par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 384.

(6) If an election period is longer than 37 days, then the amounts referred to in subsections (1), (2) and (4) are increased by adding to them the product of

- (a)** one thirty-seventh of the amount referred to in subsection (1), (2) or (4), as the case may be, and
- (b)** the number of days in the election period minus 37.

Clause 225: Existing text of sections 351 to 352:

351 A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a limit set out in section 350 in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for the purpose of circumventing the limit or acting in collusion with another third party so that their combined election advertising expenses exceed the limit.

351.1 A third party shall not incur election advertising expenses of a total amount of \$500 or more in relation to a general election or a by-election, or, if the election periods of two or more by-elections overlap with each other in whole or in part, in relation to those by-elections, unless

- (a)** if the third party is an individual, the individual
 - (i)** is a Canadian citizen,
 - (ii)** is a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or
 - (iii)** resides in Canada;
- (b)** if the third party is a corporation, it carries on business in Canada; and
- (c)** if the third party is a group, a person who is responsible for the group
 - (i)** is a Canadian citizen,
 - (ii)** is a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or
 - (iii)** resides in Canada.

351.2 For greater certainty, for the purposes of subsections 350(1) and (4) and section 351.1 if election advertising is transmitted during an election period, it shall be considered an election advertising expense, regardless of when it was incurred.

352 A third party shall identify itself in any election advertising placed by it and indicate that it has authorized the advertising.

Clause 226: (1) Existing text of subsection 353(1):

353 (1) Subject to section 351.1, a third party shall register immediately after having incurred election advertising expenses of a total amount of \$500 and may not register before the issue of the writ.

(2) Relevant portion of subsection 353(2):

(2) An application for registration shall be sent to the Chief Electoral Officer in the prescribed form and shall include

(6) Si la période électorale dure plus de trente-sept jours, les montants visés aux paragraphes (1), (2) et (4) sont augmentés d'une somme égale au produit des éléments suivants :

- a)** un trente-septième du montant en cause;
- b)** la différence entre le nombre de jours de la période électorale et trente-sept.

Article 225 : Texte des articles 351 à 352 :

351 Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus par l'article 350, notamment en se divisant en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité électorale dépasse les plafonds fixés à cet article.

351.1 Il est interdit à un tiers d'engager des dépenses de publicité électorale — de 500 \$ ou plus au total — relatives à une élection générale, à une élection partielle ou, si les périodes électorales de plusieurs élections partielles se chevauchent en tout ou en partie, à ces élections partielles, sauf si :

- a)** s'agissant d'un particulier, il a la citoyenneté canadienne, a le statut de résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou réside au Canada;
- b)** s'agissant d'une personne morale, il exerce des activités au Canada;
- c)** s'agissant d'un groupe, un responsable du groupe a la citoyenneté canadienne, a le statut de résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou réside au Canada.

351.2 Il est entendu que, pour l'application des paragraphes 350(1) et (4) et de l'article 351.1, la publicité électorale diffusée pendant une période électorale est considérée comme une dépense de publicité électorale, indépendamment du moment où cette dépense a été engagée.

352 Les tiers doivent mentionner leur nom dans toute publicité électorale et signaler le fait que celle-ci a été autorisée par eux.

Article 226 : (1) Texte du paragraphe 353(1) :

353 (1) Sous réserve de l'article 351.1, le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$, au total, mais non avant la délivrance du bref.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 353(2) :

(2) La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le formulaire prescrit et comporte :

(a) if the third party is an individual, the individual's name, address and telephone number, their signature and their certification that

(i) they are a Canadian citizen,

(ii) they are a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) they reside in Canada;

(b) if the third party is a corporation, the name, address and telephone number of the corporation and of an officer who has signing authority for it, the officer's signature and their certification that the corporation carries on business in Canada;

(b.1) if the third party is a group, the name, address and telephone number of the group and of a person who is responsible for the group, the person's signature and their certification that

(i) they are a Canadian citizen,

(ii) they are a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) they reside in Canada;

(c) the address and telephone number of the office of the third party where its books and records are kept and of the office to which communications may be addressed; and

(3) Existing text of subsection 353(5):

(5) If the third party is a trade union, corporation or other entity with a governing body, the application must include a copy of the resolution passed by its governing body authorizing it to incur election advertising expenses.

(4) Existing text of subsection 353(8):

(8) The registration of a third party is valid only for the election period during which the application is made, but the third party continues to be subject to the requirement to file an election advertising report under subsection 359(1).

Clause 227: (1) Existing text of subsection 354(1):

354 (1) A third party that is required to register under subsection 353(1) shall appoint a financial agent who may be a person who is authorized to sign an application for registration made under that subsection.

(2) New.

(3) Relevant portion of subsection 354(2):

(2) The following persons are not eligible to be a financial agent of a third party:

...

(c) an election officer or an employee of a returning officer; and

a) si elle est présentée par un particulier, les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci, une attestation de sa part qu'il a la citoyenneté canadienne, qu'il a le statut de résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qu'il réside au Canada, ainsi que sa signature;

b) si elle est présentée par une personne morale, les nom, adresse et numéro de téléphone de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom, une attestation de celui-ci que la personne morale exerce des activités au Canada, ainsi que la signature de celui-ci;

b.1) si elle est présentée par un groupe, les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci et d'un responsable du groupe, une attestation de ce responsable qu'il a la citoyenneté canadienne, qu'il a le statut de résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qu'il réside au Canada, ainsi que sa signature;

c) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises;

(3) Texte du paragraphe 353(5) :

(5) Les personnes morales, les syndicats ou autres entités ayant un organe de direction doivent en outre présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction pour autoriser l'engagement des dépenses de publicité électorale.

(4) Texte du paragraphe 353(8) :

(8) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour l'élection en cours, mais le tiers reste assujéti à l'obligation de produire le rapport prévu au paragraphe 359(1).

Article 227 : (1) Texte du paragraphe 354(1) :

354 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 353(1) doit nommer un agent financier; celui-ci peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement.

(2) Nouveau.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 354(2) :

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un tiers :

[...]

c) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

Clause 228: (1) Existing text of subsection 355(1):

355 (1) A third party that incurs election advertising expenses in an aggregate amount of \$5,000 or more must appoint an auditor without delay.

(2) Relevant portion of subsection 355(3):

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a third party:

...

(c) an election officer;

Clause 229: Existing text of section 356:

356 The Chief Electoral Officer shall maintain, for the period that he or she considers appropriate, a registry of third parties in which is recorded, in relation to each third party, the information referred to in subsections 353(2) and 355(4) and (5).

Clause 230: (1) to (3) Existing text of section 357:

357 (1) Every contribution made during an election period to a registered third party for election advertising purposes must be accepted by, and every election advertising expense incurred on behalf of a third party must be authorized by, its financial agent.

(2) A financial agent may authorize a person to accept contributions or incur election advertising expenses, but that authorization does not limit the responsibility of the financial agent.

(3) No third party shall use a contribution for election advertising if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 359(6) they fall.

Clause 231: New.

Clause 232: (1) to (3) Relevant portion of section 358:

358 No third party shall use a contribution for election advertising purposes if the contribution is from

...

(b) a corporation or an association that does not carry on business in Canada;

...

(e) a foreign government or an agent of one.

Clause 233: New.

Clause 234: (1) Existing text of subsections 359(1) to (3):

359 (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 353(1) shall file an election advertising report in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within four months after polling day.

(2) An election advertising report shall contain

Article 228 : (1) Texte du paragraphe 355(1) :

355 (1) Le tiers qui fait des dépenses de publicité électorale de 5 000 \$ ou plus, au total, doit sans délai nommer un vérificateur.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 355(3) :

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un tiers :

[...]

c) les fonctionnaires électoraux;

Article 229 : Texte de l'article 356 :

356 Le directeur général des élections tient, pour la période qu'il estime indiquée, un registre des tiers où sont consignés, pour chaque tiers, les renseignements visés aux paragraphes 353(2) et 355(4) et (5).

Article 230 : (1) à (3) Texte de l'article 357 :

357 (1) Les contributions faites au tiers enregistré à des fins de publicité électorale au cours de la période électorale doivent être acceptées par son agent financier et les dépenses de publicité électorale engagées pour son compte doivent être autorisées par celui-ci.

(2) L'agent financier peut déléguer l'acceptation des contributions et l'autorisation des dépenses; la délégation n'a toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.

(3) Il est interdit au tiers d'utiliser à des fins de publicité électorale des contributions destinées à la publicité électorale provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie dans le cadre du paragraphe 359(6).

Article 231 : Nouveau.

Article 232 : (1) à (3) Texte du passage visé de l'article 358 :

358 Il est interdit au tiers d'utiliser, à des fins de publicité électorale, des contributions provenant des entités suivantes :

[...]

b) une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas d'activités au Canada;

[...]

e) un État étranger ou l'un de ses mandataires.

Article 233 : Nouveau.

Article 234 : (1) Texte des paragraphes 359(1) à (3) :

359 (1) Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 353(1) doit présenter au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin.

(2) Le rapport doit donner :

(a) in the case of a general election,

(i) a list of election advertising expenses referred to in subsection 350(2) and the time and place of the broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate, and

(ii) a list of all election advertising expenses other than those referred to in subparagraph (i) and the time and place of broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate; and

(b) in the case of a by-election, a list of election advertising expenses referred to in subsection 350(4) and the time and place of the broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate.

(3) If a third party has not incurred expenses referred to in paragraph (2)(a) or (b), that fact shall be indicated in its election advertising report.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 359(4):

(4) The election advertising report shall include

(a) the amount, by class of contributor, of contributions for election advertising purposes that were received in the period beginning six months before the issue of the writ and ending on polling day;

(b) for each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 for election advertising purposes during the period referred to in paragraph (a), subject to paragraph (b.1), their name, address and class, and the amount and date of each contribution;

...

(c) the amount, other than an amount of a contribution referred to in paragraph (a), that was paid out of the third party's own funds for election advertising expenses.

(4) New.

(5) Relevant portion of subsection 359(6):

(6) For the purposes of paragraphs (4)(a) and (b), the following are the classes of contributor:

...

(g) unincorporated organizations or associations other than trade unions.

(6) Existing text of subsections 359(7) to (9):

(7) If the third party is unable to identify which contributions were received for election advertising purposes in the period referred to in paragraph (4)(a), it must list, subject to paragraph (4)(b.1), the names and addresses of every contributor who donated a total of more than \$200 to it during that period.

(8) An election advertising report shall include the signed declarations of the financial agent and, if different, of the person who signed the application made under subsection 353(2) that the report is accurate.

(9) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the original of any bill, voucher or receipt in relation to an election advertising expense that is in an amount of more than \$50.

a) dans le cas d'une élection générale :

(i) la liste des dépenses de publicité électorale visées au paragraphe 350(2), ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent,

(ii) la liste des autres dépenses de publicité électorale, ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent;

b) dans le cas d'une élection partielle, la liste des dépenses de publicité électorale visées au paragraphe 350(4), ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent.

(3) Dans les cas où aucune dépense de publicité électorale n'a été faite, le rapport doit signaler ce fait.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 359(4) :

(4) Le rapport doit aussi mentionner :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité électorale reçues dans les six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale;

b) pour les donateurs dont la contribution destinée à la publicité électorale au cours des six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale dépasse, au total, 200 \$, sous réserve de l'alinéa b.1), leurs nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;

[...]

c) le montant des dépenses de publicité électorale que le tiers a faites sur ses propres fonds, compte non tenu des contributions visées à l'alinéa a).

(4) Nouveau.

(5) Texte du passage visé du paragraphe 359(6) :

(6) Pour l'application des alinéas (4)a) et b), les catégories de donateurs sont les suivantes :

[...]

g) organismes ou associations non constituées en personne morale.

(6) Texte des paragraphes 359(7) à (9) :

(7) Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues étaient destinées à la publicité électorale, il doit donner les nom et adresse de tous les donateurs, sous réserve de l'alinéa (4)b.1), ayant versé plus de 200 \$ dans les six mois précédant la délivrance des brefs et pendant la période électorale.

(8) Le rapport doit contenir une attestation de son exactitude signée par l'agent financier ainsi que, s'il ne s'agit pas de la même personne, par la personne qui a signé la demande d'enregistrement.

(9) Sur demande du directeur général des élections, le tiers doit produire les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité électorale supérieur à 50 \$.

Clause 235: New.

Clause 236: (1) Existing text of subsections 360(1) and (2):

360 (1) The election advertising report of a third party that incurs \$5,000 or more in election advertising expenses must include a report made under subsection (2).

(2) The third party's auditor shall report on the election advertising report and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the election advertising report presents fairly the information contained in the accounting records on which it is based.

(2) Relevant portion of subsection 360(3):

(3) An auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary, when

(a) the election advertising report that is the subject of the auditor's report does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based;

(3) Existing text of subsection 360(4):

(4) The auditor shall have access at any reasonable time to all of the documents of the third party, and may require the third party to provide any information or explanation, that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.

Clause 237: Existing text of section 361:

361 The Chief Electoral Officer may make a correction in a report referred to in subsection 359(1) if the error does not materially affect the substance of the report.

Clause 238: Relevant portion of section 362:

362 The Chief Electoral Officer shall, in the manner he or she considers appropriate,

...

(b) publish, within one year after the issue of the writ, reports made under subsection 359(1).

Clause 239: (1) New.

(2) Existing text of subsection 364(8):

(8) For greater certainty, the payment by or on behalf of an individual of fees to attend an annual or biennial convention or leadership convention of a particular registered party is a contribution to that party.

Clause 240: Existing text of subsection 367(7):

(7) The following contributions are permitted:

(a) contributions that do not exceed \$5,000 in total by a candidate for a particular election out of their own funds to their own campaign; and

Article 235: Nouveau.

Article 236: (1) Texte des paragraphes 360(1) et (2) :

360 (1) Dans le cas où les dépenses de publicité électorale sont de 5 000 \$ ou plus, le rapport doit en outre être accompagné du rapport du vérificateur.

(2) Le vérificateur du tiers fait rapport de sa vérification du rapport sur les dépenses de publicité électorale. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce rapport présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 360(3) :

(3) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires lorsque, selon le cas :

a) le rapport vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

(3) Texte du paragraphe 360(4) :

(4) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, aux documents du tiers qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport et il a le droit d'exiger du tiers les renseignements et explications qui peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

Article 237: Texte de l'article 361 :

361 Le directeur général des élections peut apporter aux rapports produits au titre du paragraphe 359(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Article 238: Texte du passage visé de l'article 362 :

362 Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées :

[...]

b) dans l'année qui suit la délivrance des brefs, les rapports produits au titre du paragraphe 359(1).

Article 239: (1) Nouveau.

(2) Texte du paragraphe 364(8) :

(8) Il est entendu que le paiement par un particulier ou pour son compte de frais de participation à un congrès — annuel, biennal ou à la direction — d'un parti enregistré donné constitue une contribution à ce parti.

Article 240: Texte du paragraphe 367(7) :

(7) Sont permises les contributions suivantes :

a) les contributions de 5 000 \$, au total, apportées par un candidat — provenant de ses propres fonds — à sa campagne, pour une élection donnée;

(b) contributions that do not exceed \$25,000 in total by a leadership contestant in a particular leadership contest out of their own funds to their own campaign.

Clause 241: Existing text of subsection 368(3):

(3) No person who is permitted to accept contributions under this Act shall knowingly accept a contribution that exceeds a limit under this Act.

Clause 242: Existing text of section 372:

372 If a registered party, a registered association, a nomination contestant, a candidate or a leadership contestant receives a contribution made in contravention of subsection 367(1) or 368(4) or section 370 or 371, the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the nomination contestant or leadership contestant, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the contravention, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it — or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value — to the Chief Electoral Officer, who shall forward that amount to the Receiver General.

Clause 243: New.

Clause 244: (1) and (2) Relevant portion of section 375:

375 An electoral campaign expense of a candidate is an expense reasonably incurred as an incidence of the election, including

...

(c) any fees of the candidate's auditor, and any costs incurred for a recount of votes cast in the candidate's electoral district, that have not been reimbursed by the Receiver General.

(3) New.

Clause 245: New.

Clause 246: New.

Clause 247: New.

Clause 248: New.

Clause 249: (1) Relevant portion of section 378(1):

378 (1) A candidate's personal expenses include

(a) travel and living expenses;

(2) Existing text of subsection 378(2):

(2) The Chief Electoral Officer may establish categories of personal expenses and fix maximum amounts that may be incurred for expenses in each category.

Clause 250: New.

b) les contributions de 25 000 \$, au total, apportées par un candidat à la direction — provenant de ses propres fonds — à sa campagne, pour une course à la direction donnée.

Article 241 : Texte du paragraphe 368(3) :

(3) Il est interdit à quiconque est habilité par la présente loi à accepter des contributions d'accepter sciemment une contribution qui dépasse un plafond imposé par la présente loi.

Article 242 : Texte de l'article 372 :

372 Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction reçoit une contribution apportée en contravention des paragraphes 367(1) ou 368(4) ou des articles 370 ou 371, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à l'investiture ou du candidat à la direction, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de la contravention, remet la contribution inutilisée au donateur ou, si cela est impossible, remet celle-ci — ou une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général.

Article 243 : Nouveau.

Article 244 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 375 :

375 Les dépenses de campagne des candidats sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par l'élection, notamment :

[...]

c) la partie des honoraires de leur vérificateur et des frais de dépouillement judiciaire dans leur circonscription qui n'est pas remboursée par le receveur général.

(3) Nouveau.

Article 245 : Nouveau.

Article 246 : Nouveau.

Article 247 : Nouveau.

Article 248 : Nouveau.

Article 249 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 378(1) :

378 (1) Sont notamment des dépenses personnelles d'un candidat les dépenses entraînées :

a) au titre du déplacement et du séjour;

(2) Texte du paragraphe 378(2) :

(2) Le directeur général des élections peut établir des catégories de dépenses personnelles et fixer le plafond des dépenses pour chacune d'elles.

Article 250 : Nouveau.

Clause 251: New.

Clause 252: Relevant portion of subsection 382(3):

(3) As soon as feasible after receiving an electoral campaign return, any document referred to in subsection 477.59(10), (11), (12) or (15) or any corrected or revised version of those returns or documents for each candidate in an electoral district, the Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a summary report that includes the maximum election expenses allowed for the electoral district and, for each candidate,

Clause 253: Existing text of section 383:

383 (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as feasible after receiving the documents referred to in subsection 477.59(1) for an electoral district, deliver a copy of them to the returning officer for the electoral district.

(2) A registered party and an eligible party shall include with the statement or report referred to in subsection (1) a statement certified by its chief agent that sets out the names of the person or persons who are authorized by the party to endorse prospective candidates at a general election.

(3) A returning officer who receives documents under subsection (1) shall retain them for three years, or any shorter period that the Chief Electoral Officer considers appropriate, after the end of the six-month period mentioned in subsection (2).

Clause 254: (1) Relevant portion of subsection 385(2):

(2) The application for registration shall include

(2) and (3) New.

Clause 255: New.

Clause 256: New.

Clause 257: Existing text of section 394:

394 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of political parties that contains the information referred to in paragraphs 385(2)(a) to (h) and subsections 396(2) and 418(2).

Clause 258: New.

Clause 259: Existing text of subsection 408(5):

(5) No member of a political party shall make a declaration referred to in section 385 or 407 that they know is false or misleading.

Clause 260: New.

Clause 261: New.

Clause 262: New.

Article 251: Nouveau.

Article 252: Texte du passage visé du paragraphe 382(3) :

(3) Dès que possible après avoir reçu les comptes de campagne électorale, tout document visé aux paragraphes 477.59(10), (11), (12) ou (15) ou une version corrigée ou révisée des comptes ou du document, le directeur général des élections en publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un résumé énonçant le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription et, à l'égard de chaque candidat dans celle-ci :

Article 253: Texte de l'article 383 :

383 (1) Dès que possible après avoir reçu les documents visés au paragraphe 477.59(1) pour une circonscription, le directeur général des élections en remet un exemplaire au directeur du scrutin de la circonscription.

(2) Ils sont également tenus de produire, avec la déclaration ou le rapport visés au paragraphe (1), une déclaration, attestée par leur agent principal, comportant le nom des personnes qu'ils autorisent à soutenir des personnes qui désirent se porter candidat à une élection générale.

(3) Il est tenu de conserver les documents visés au paragraphe (1) pendant une période de trois ans, ou la période plus courte que le directeur général des élections estime indiquée, à compter de la fin de la période de six mois visée au paragraphe (2).

Article 254: (1) Texte du passage visé du paragraphe 385(2) :

(2) La demande d'enregistrement doit comporter :

(2) et (3) : Nouveau.

Article 255: Nouveau.

Article 256: Nouveau.

Article 257: Texte de l'article 394 :

394 Le directeur général des élections tient un registre des partis politiques où il inscrit les renseignements visés aux alinéas 385(2)a) à h) et aux paragraphes 396(2) et 418(2).

Article 258: Nouveau.

Article 259: Texte du paragraphe 408(5) :

(5) Il est interdit à tout membre d'un parti politique de faire une déclaration visée aux articles 385 ou 407 qu'il sait fautive ou trompeuse.

Article 260: Nouveau.

Article 261: Nouveau.

Article 262: Nouveau.

Clause 263: Existing text of subsection 430(2):

(2) If an election period is longer than 37 days, then the maximum amount calculated under subsection (1) is increased by adding to it the product of

- (a)** one thirty-seventh of the maximum amount calculated under subsection (1), and
- (b)** the number of days in the election period minus 37.

Clause 264: Existing text of subsection 431(2):

(2) No registered party and no third party, as defined in section 349, shall act in collusion with each other for the purpose of circumventing the maximum amount referred to in subsection (1).

Clause 265: Relevant portion of section 432(2):

(2) A financial transactions return shall set out

...

- (j)** a return for election expenses incurred for each by-election during the fiscal period that sets out
 - (i)** a statement of expenses incurred by the registered party, whether paid or unpaid, including a statement of expenses incurred for voter contact calling services as defined in section 348.01, provided by a calling service provider as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses, and
 - (ii)** a statement of non-monetary contributions used by it;

Clause 266: Existing text of subsection 433(1):

433 (1) If a registered party's candidates for the most recent general election received at that election at least 2% of the number of valid votes cast, or at least 5% of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate, the registered party's chief agent shall provide the Chief Electoral Officer with a return, for each quarter of the fiscal period of the registered party, that includes the information required under paragraphs 432(2)(a) to (d), (i) and (l).

Clause 267: Existing text of the heading:

Election Expenses Reporting

Clause 268: (1) and (2) Existing text of subsection 437(2):

(2) An election expenses return shall set out as an election expense each of

- (a)** the expenses incurred by the registered party, whether paid or unpaid, including a statement of expenses incurred for voter contact calling services as defined in section 348.01, provided by a calling service provider as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses; and
- (b)** the non-monetary contributions used by the registered party as an election expense.

(3) New.

Article 263: Texte du paragraphe 430(2):

(2) Si la période électorale dure plus de trente-sept jours, le plafond établi au titre du paragraphe (1) est augmenté d'une somme égale au produit des éléments suivants :

- a)** un trente-septième de ce plafond;
- b)** la différence entre le nombre de jours de la période électorale et trente-sept.

Article 264: Texte du paragraphe 431(2):

(2) Il est interdit à un parti enregistré et à un tiers — au sens de l'article 349 — d'agir de concert pour que le parti enregistré esquivé le plafond visé au paragraphe (1).

Article 265: Texte du passage visé du paragraphe 432(2):

(2) Le rapport financier comporte les renseignements suivants :

[...]

- j)** le compte des dépenses électorales pour chaque élection partielle tenue au cours de l'exercice comportant :
 - i)** un état des dépenses payées et des dépenses engagées, notamment un état des dépenses liées aux services d'appels aux électeurs, au sens de l'article 348.01, fournis par un fournisseur de services d'appel, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses,
 - ii)** un état des contributions non monétaires utilisées par le parti;

Article 266: Texte du paragraphe 433(1):

433 (1) L'agent principal d'un parti enregistré dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédente soit au moins 2 % du nombre de votes valablement exprimés, soit au moins 5 % du nombre de votes valablement exprimés dans les circonscriptions où le parti a soutenu un candidat est tenu de produire auprès du directeur général des élections un rapport comportant les renseignements énumérés aux alinéas 432(2)a) à d), i) et l) pour chaque trimestre de l'exercice du parti.

Article 267: Texte de l'intertitre:

Compte des dépenses électorales

Article 268: (1) et (2) Texte du paragraphe 437(2):

(2) Le compte des dépenses électorales comporte :

- a)** un état des dépenses payées et des dépenses engagées, notamment un état des dépenses liées aux services d'appels aux électeurs, au sens de l'article 348.01, fournis par un fournisseur de services d'appel, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses;
- b)** un état des contributions non monétaires utilisées par le parti à titre de dépenses électorales.

(3) Nouveau.

Clause 269: Existing text of the heading:

Reimbursement of Election Expenses

Clause 270: Relevant portion of subsection 444(1):

444 (1) On receipt from a registered party of the documents referred to in subsection 437(1), the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount that is 50% of the registered party's election expenses that were paid by its registered agents as set out in the return for its general election expenses if

Clause 271: Existing text of subsections 450(1) and (2):

450 (1) No electoral district association of a registered party shall, during an election period, incur expenses for — or transmit or cause to be transmitted — election advertising as defined in section 319.

(2) If a general election is held on a date other than one set out in subsection 56.1(2) or section 56.2, or if a by-election is held, an electoral district association does not incur expenses for election advertising as defined in section 319, or transmit it or cause it to be transmitted, if, on the issue of the writ or writs, the association is not able to cancel the transmission of that advertising.

Clause 272: Relevant portion of section 464:

464 On or before May 31 of every year, unless an election campaign is in progress in that electoral district on that date, in which case the date is July 31, a registered association shall provide the Chief Electoral Officer with

Clause 273: Existing text of subsection 469(4):

(4) As soon as a proclamation is issued under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* relating to a representation order, an application may be made under section 448 for the registration of an electoral district association for an electoral district that is created by — or whose boundaries are revised as a result of — the order. Any resulting registration does not take effect before the order comes into force.

Clause 274: Existing text of subsection 475.6(1):

475.6 (1) The auditor of a registered association that has, in a fiscal period, accepted contributions of \$5,000 or more in total or incurred expenses of \$5,000 or more in total shall report to the association's financial agent on the association's financial transactions return and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Clause 275: New.

Clause 276: Existing text of the heading:

Définitions

Clause 277: Existing text of section 476:

476 The following definitions apply in this Division.

Article 269: Texte de l'intertitre :

Remboursement des dépenses électorales

Article 270: Texte du passage visé du paragraphe 444(1) :

444 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 437(1), le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme qui correspond à 50 % des dépenses électorales payées par les agents enregistrés d'un parti enregistré et mentionnées dans le compte des dépenses électorales si, à la fois :

Article 271: Texte des paragraphes 450(1) et (2) :

450 (1) Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré d'engager, au cours d'une période électorale, des dépenses de publicité électorale, au sens de l'article 319, ou de diffuser ou faire diffuser une telle publicité pendant cette période.

(2) Dans le cas d'une élection générale qui n'a pas lieu à la date prévue au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2, ou dans le cas d'une élection partielle, l'association de circonscription n'a pas engagé de dépenses de publicité électorale, au sens de l'article 319, ou n'a pas diffusé ou fait diffuser une telle publicité si, à la délivrance du bref ou des brefs, elle ne peut annuler la diffusion de la publicité en cause.

Article 272: Texte du passage visé de l'article 464 :

464 Au plus tard le 31 mai de chaque année — ou au plus tard le 31 juillet si une campagne électorale est en cours le 31 mai dans la circonscription — les associations enregistrées produisent auprès du directeur général des élections :

Article 273: Texte du paragraphe 469(4) :

(4) Dès la prise d'une proclamation au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* relativement à un décret de représentation, il peut être présenté, au titre de l'article 448, une demande d'enregistrement d'une association de circonscription pour une circonscription créée par le décret ou dont les limites sont modifiées par celui-ci. L'enregistrement ne peut prendre effet avant l'entrée en vigueur du décret.

Article 274: Texte du paragraphe 475.6(1) :

475.6 (1) Le vérificateur de l'association enregistrée qui a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au total au cours d'un exercice fait rapport à l'agent financier de sa vérification du rapport financier de l'association. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Article 275: Nouveau.

Article 276: Texte de l'intertitre :

Définitions

Article 277: Texte de l'article 476 :

476 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

personal expenses means the expenses of a personal nature that are reasonably incurred by or on behalf of a nomination contestant in relation to their nomination campaign and includes

- (a) travel and living expenses;
- (b) childcare expenses;
- (c) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and
- (d) in the case of a contestant who has a disability, additional expenses that are related to the disability. (*dépense personnelle*)

selection date means the date on which a nomination contest is decided. (*date de désignation*)

Clause 278: Existing text of subsection 476.65(3):

(3) All of a nomination contestant's financial transactions in relation to the contestant's nomination campaign that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.

Clause 279: (1) Existing text of subsection 476.66(4):

(4) No person or entity, other than the financial agent of a nomination contestant, shall pay the contestant's nomination campaign expenses, other than personal expenses.

(2) Existing text of subsection 476.66(6):

(6) No person or entity, other than the nomination contestant or their financial agent, shall pay the contestant's personal expenses.

Clause 280: Relevant portion of section 476.67:

476.67 The limit for nomination campaign expenses — other than personal expenses — that is allowed for a nomination contestant in an electoral district is the amount

- (a) that is 20% of the election expenses limit that was calculated under section 477.49 for that electoral district during the immediately preceding general election, if the boundaries for the electoral district have not changed since then; or

Clause 281: Existing text of subsection 476.68(1):

476.68 (1) No nomination contestant and no financial agent of a nomination contestant shall incur total nomination campaign expenses — other than personal expenses — in an amount that is more than the limit allowed for that electoral district under section 476.67.

Clause 282: (1) and (2) Relevant portion of subsection 476.75(2):

- (2) The nomination campaign return shall set out
 - (a) a statement of nomination campaign expenses;

...

date de désignation Date à laquelle une course à l'investiture arrive à sa conclusion. (*selection date*)

dépense personnelle Toute dépense raisonnable de nature personnelle engagée par un candidat à l'investiture ou pour son compte dans le cadre d'une course à l'investiture, notamment :

- a) au titre du déplacement et du séjour;
- b) au titre de la garde d'un enfant;
- c) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;
- d) dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses supplémentaires liées à celle-ci. (*personal expenses*)

Article 278: Texte du paragraphe 476.65(3) :

(3) Le compte est débité ou crédité de tous les fonds payés ou reçus pour la course à l'investiture du candidat.

Article 279: (1) Texte du paragraphe 476.66(4) :

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, de payer les dépenses de campagne d'investiture de celui-ci, autres que les dépenses personnelles.

(2) Texte du paragraphe 476.66(6) :

(6) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à l'investiture ou à son agent financier, de payer les dépenses personnelles du candidat.

Article 280: Texte du passage visé de l'article 476.67 :

476.67 Le plafond des dépenses de campagne d'investiture — à l'exclusion des dépenses personnelles — pour les candidats à l'investiture dans une circonscription est le suivant :

- a) 20 % du plafond des dépenses électorales établi au titre de l'article 477.49 pour l'élection d'un candidat dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente, dans le cas où les limites de la circonscription n'ont pas été modifiées depuis lors;

Article 281: Texte du paragraphe 476.68(1) :

476.68 (1) Il est interdit au candidat à l'investiture et à son agent financier d'engager des dépenses de campagne d'investiture — à l'exclusion des dépenses personnelles — dont le total dépasse le plafond établi pour la circonscription au titre de l'article 476.67.

Article 282: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 476.75(2) :

- (2) Le compte comporte les renseignements suivants :
 - a) un état des dépenses de campagne d'investiture;

[...]

(h) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the nomination contestant to a registered party, a registered association, or a candidate;

(3) Existing text of subsection 476.75(3):

(3) Together with the nomination campaign return, the nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the contestant's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 476.82(1).

(4) Relevant portion of subsection 476.75(9):

(9) If a nomination contestant dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (8),

Clause 283: (1) Relevant portion of subsection 476.82(1):

476.82 (1) A nomination contestant shall, within three months after the selection date, send their financial agent a written statement in the prescribed form that

(a) sets out the amount of any personal expenses that the contestant paid and details of those personal expenses, including documentation of their payment; or

(b) declares that the contestant did not pay for any personal expenses.

(2) New.

(3) New.

Clause 284: New.

Clause 285: Existing text of section 476.9:

476.9 No nomination contestant and no financial agent of a nomination contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 476.75(1), (10), (11), (12) or (15) that

(a) the contestant or the financial agent, as the case may be, knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) in the case of a document referred to in subsection 476.75(1), does not substantially set out the information required under subsection 476.75(2) and, in the case of a document referred to in subsection 476.75(10), (11), (12) or (15), does not substantially set out the information required under that subsection.

Clause 286: Existing text of section 476.91:

476.91 The surplus amount of nomination campaign funds that a nomination contestant receives for a nomination contest is the amount by which the contributions accepted by the financial agent on behalf of the contestant and any other amounts received by the contestant for their nomination campaign that are not repayable are more than the contestant's nomination campaign expenses paid under this Act and any transfers referred to in paragraph 364(5)(a).

(h) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par le candidat à l'investiture à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat;

(3) Texte du paragraphe 476.75(3) :

(3) L'agent financier du candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne d'investiture, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 476.82(1).

(4) Texte du passage visé du paragraphe 476.75(9) :

(9) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (8) sans avoir adressé sa déclaration :

Article 283 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 476.82(1) :

476.82 (1) Le candidat à l'investiture adresse à son agent financier, dans les trois mois suivant la date de désignation et sur le formulaire prescrit :

(a) un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives afférentes;

(b) en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

Article 284 : Nouveau.

Article 285 : Texte de l'article 476.9 :

476.9 Il est interdit au candidat à l'investiture ou à son agent financier de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 476.75(1), (10), (11), (12) ou (15) :

(a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

(b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, dans le cas d'un document visé au paragraphe 476.75(1), tous les renseignements exigés par le paragraphe 476.75(2) ou, dans le cas d'un document visé aux paragraphes 476.75(10), (11), (12) ou (15), tous ceux exigés par le paragraphe en cause.

Article 286 : Texte de l'article 476.91 :

476.91 L'excédent des fonds de course à l'investiture qu'un candidat à l'investiture reçoit à l'égard de sa course à l'investiture est l'excédent de la somme des contributions acceptées par son agent financier au nom du candidat et de toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne d'investiture sur les dépenses de campagne d'investiture payées en conformité avec la présente loi et les cessions visées à l'alinéa 364(5)a).

Clause 287: Existing text of section 477:

477 For the purposes of Division 1 of this Part and this Division, except sections 477.89 to 477.95, a candidate is deemed to have been a candidate from the time they accept a provision of goods or services under section 364, accept a transfer of funds under that section, accept a contribution, borrow money under section 373 or incur an electoral campaign expense referred to in section 375.

Clause 288: Existing text of section 477.1:

477.1 (1) A candidate shall appoint an official agent before accepting a provision of goods or services under section 364, accepting a transfer of funds under that section, accepting a contribution, borrowing money under section 373 or incurring an electoral campaign expense referred to in section 375.

(2) A candidate shall appoint an auditor on appointing an official agent.

Clause 289: Existing text of subsection 477.46(3):

(3) All of a candidate's financial transactions in relation to the candidate's electoral campaign that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.

Clause 290: (1) Existing text of subsection 477.47(4):

(4) No person or entity, other than the candidate's official agent, shall pay expenses in relation to a candidate's electoral campaign except for petty expenses referred to in section 381 and the candidate's personal expenses.

(2) Existing text of subsection 477.47(6):

(6) No person or entity, other than a candidate or their official agent, shall pay the candidate's personal expenses.

Clause 291: Existing text of the heading and section 477.48:

Expense Limit for Notices of Nomination Meetings

477.48 (1) The amount that may be spent on providing notice of meetings that are to be held during an election period for the principal purpose of nominating a candidate for an election in an electoral district shall not be more than 1% of the maximum election expenses

(a) that were allowed for a candidate in that electoral district during the immediately preceding general election, if the boundaries for the electoral district have not changed since then; or

(b) that the Chief Electoral Officer determines, in any other case.

(2) No candidate, official agent of a candidate or person who is authorized under paragraph 477.55(c) to enter into contracts shall incur or cause to be incurred total expenses on account of notices referred to in subsection (1) in an amount that is more than the amount determined under that subsection.

Article 287: Texte de l'article 477 :

477 Pour l'application de la section 1 de la présente partie et de la présente section, exception faite des articles 477.89 à 477.95, le candidat est réputé avoir été candidat à compter du moment où soit il accepte la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds visées à l'article 364 ou une contribution, soit il contracte un emprunt au titre de l'article 373, soit il engage une dépense de campagne au sens de l'article 375.

Article 288: Texte de l'article 477.1 :

477.1 (1) Tout candidat est tenu de nommer un agent officiel avant soit d'accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds visées à l'article 364 ou une contribution, soit de contracter un emprunt au titre de l'article 373, soit d'engager une dépense de campagne au sens de l'article 375.

(2) Il nomme en même temps un vérificateur.

Article 289: Texte du paragraphe 477.46(3) :

(3) Le compte est débité ou crédité de toutes les sommes payées ou reçues pour la campagne électorale du candidat.

Article 290: (1) Texte du paragraphe 477.47(4) :

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent officiel, de payer les dépenses de campagne du candidat, autres que les menues dépenses visées à l'article 381 et les dépenses personnelles du candidat.

(2) Texte du paragraphe 477.47(6) :

(6) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat et à son agent officiel, de payer les dépenses personnelles du candidat.

Article 291: Texte de l'intertitre et de l'article 477.48 :

Plafond des dépenses relatives aux avis de réunion d'investiture

477.48 (1) Les dépenses faites pour donner avis de la tenue, pendant une période électorale, de réunions dont le but principal est l'investiture d'un candidat à une élection dans une circonscription ne peuvent dépasser de plus de 1 % le plafond des dépenses électorales établi :

a) pour cette circonscription lors de l'élection générale antérieure, dans le cas où ses limites n'ont pas été modifiées depuis cette date;

b) par le directeur général des élections, dans les autres cas.

(2) Il est interdit au candidat, à l'agent officiel ou à la personne autorisée visée à l'article 477.55 d'engager ou de faire engager des dépenses dont le total dépasse le plafond prévu au paragraphe (1) pour donner avis au titre de ce paragraphe.

Clause 292: Existing text of subsection 477.49(2):

(2) If an election period is longer than 37 days, then the election expenses limit calculated under subsection (1) is increased by adding to it the product of

- (a)** one thirty-seventh of the election expenses limit calculated under subsection (1), and
- (b)** the number of days in the election period minus 37.

Clause 293: New.

Clause 294: (1) Relevant portion of subsection 477.59(1):

477.59 (1) A candidate's official agent shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of an election:

...

- (b)** the auditor's report on the return under section 477.62;

(2) Relevant portion of subsection 477.59(2):

(2) The electoral campaign return shall set out

...

- (b)** a statement of electoral campaign expenses, other than election expenses, including a statement of electoral campaign expenses incurred for voter contact calling services as defined in section 348.01, provided by a calling service provider as defined in that section, that indicates the name of that provider and the amount of those expenses;

(3) Existing text of subsection 477.59(3):

(3) Together with the electoral campaign return, the official agent of a candidate shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the candidate's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 477.64(1).

Clause 295: (1) Relevant portion of subsection 477.64(1):

477.64 (1) A candidate shall, within three months after polling day, send their official agent a written statement in the prescribed form that

- (a)** sets out the amount of any personal expenses that the candidate paid and details of those personal expenses, including documentation of their payment; or
- (b)** declares that the candidate did not pay for any personal expenses.

(2) New.

(3) New.

Clause 296: New.

Article 292: Texte du paragraphe 477.49(2) :

(2) Si la période électorale dure plus de trente-sept jours, le plafond établi au titre du paragraphe (1) est augmenté d'une somme égale au produit des éléments suivants :

- a)** un trente-septième de ce plafond;
- b)** la différence entre le nombre de jours de la période électorale et trente-sept.

Article 293: Nouveau.

Article 294: (1) Texte du passage visé du paragraphe 477.59(1) :

477.59 (1) L'agent officiel d'un candidat produit auprès du directeur général des élections pour une élection :

[...]

- b)** le rapport, afférent au compte, fait par le vérificateur en application de l'article 477.62;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 477.59(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants :

[...]

- b)** un état des dépenses de campagne, autres que les dépenses électorales, notamment un état des dépenses de campagne liées aux services d'appels aux électeurs, au sens de l'article 348.01, fournis par un fournisseur de services d'appel, au sens de cet article, indiquant le nom du fournisseur et le montant de ces dépenses;

(3) Texte du paragraphe 477.59(3) :

(3) L'agent officiel du candidat produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne électorale, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 477.64(1).

Article 295: (1) Texte du passage visé du paragraphe 477.64(1) :

477.64 (1) Le candidat adresse à son agent officiel, dans les trois mois suivant le jour du scrutin et sur le formulaire prescrit :

- a)** un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives afférentes;
- b)** en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

Article 296: Nouveau.

Clause 297: (1) Existing text of subsections 477.72(1) and (2):

477.72 (1) No candidate and no official agent of a candidate shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15) that

(a) the candidate or the official agent, as the case may be, knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) in the case of a document referred to in subsection 477.59(1), does not substantially set out the information required under subsection 477.59(2) and, in the case of a document referred to in subsection 477.59(10), (11), (12) or (15), does not substantially set out the information required under that subsection.

(2) If the Chief Electoral Officer determines, with respect to an elected candidate, that a document that was required to be provided under subsection 477.59(1), (10), (11), (12) or (15) was not provided within the period for providing it or within any extension to that period authorized under subsection 477.66(1) or paragraph 477.68(1)(b), or that a correction or revision was not made as authorized by subsection 477.67(1) within the period provided in subsection 477.67(3), then the Chief Electoral Officer shall so inform the Speaker of the House of Commons and the candidate is not entitled to continue to sit or vote as a member of the House of Commons until the document, correction or revision is provided or made, as the case may be.

(2) and (3) Relevant portion of subsection 477.72(3):

(3) If the Chief Electoral Officer determines, with respect to an elected candidate, that a correction or revision that was requested to be made under subsection 477.65(2) was not made within the period specified, then, until the correction or revision is made, the candidate is not entitled to continue to sit or vote as a member of the House of Commons as of

(a) the end of the two weeks referred to in paragraph 477.68(2)(a), if the candidate or their official agent does not apply to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(a); or

(b) if the candidate or their official agent applies to a judge for an order under paragraph 477.68(1)(a), the day on which the application is finally disposed of so as to deny it.

(4) Existing text of subsection 477.72(4):

(4) As soon as an elected candidate is not entitled to continue to sit or vote as a member of the House of Commons under subsection (3), the Chief Electoral Officer shall so inform the Speaker of the House of Commons.

Clause 298: Existing text of the heading:

Reimbursement of Election Expenses and Personal Expenses

Clause 299: Existing text of subsections 477.73(2) and (3):

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of any candidate named in the certificate as partial reimbursement for the candidate's election expenses and personal expenses. The payment may be made to the person designated by the official agent.

Article 297: (1) Texte des paragraphes 477.72(1) et (2) :

477.72 (1) Il est interdit au candidat ou à son agent officiel de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15) :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, dans le cas d'un document visé au paragraphe 477.59(1), tous les renseignements exigés par le paragraphe 477.59(2) ou, dans le cas d'un document visé aux paragraphes 477.59(10), (11), (12) ou (15), tous ceux exigés par le paragraphe en cause.

(2) S'il conclut, relativement à un candidat élu, qu'un document visé aux paragraphes 477.59(1), (10), (11), (12) ou (15) n'a pas été produit dans le délai ou la période en cause ou dans le délai ou la période prorogés au titre du paragraphe 477.66(1) ou de l'alinéa 477.68(1)b) ou que la correction ou la révision visée au paragraphe 477.67(1) n'a pas été effectuée dans le délai prévu au paragraphe 477.67(3), le directeur général des élections en informe le président de la Chambre des communes et le candidat élu ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à cette chambre jusqu'à ce que le document ait été produit ou jusqu'à ce que la correction ou la révision ait été effectuée, selon le cas.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 477.72(3) :

(3) Si le directeur des élections conclut, relativement à un candidat élu, que la correction ou la révision visée au paragraphe 477.65(2) n'a pas été effectuée dans le délai imparti, le candidat élu ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à cette chambre — et ce jusqu'à ce que la correction ou la révision ait été effectuée — à compter :

a) si le candidat ou son agent officiel ne présente pas de demande au titre de l'alinéa 477.68(1)a), de l'expiration des deux semaines visées à l'alinéa 477.68(2)a);

b) si le candidat ou son agent officiel présente une telle demande, du jour où il est statué de façon définitive que la demande est refusée.

(4) Texte du paragraphe 477.72(4) :

(4) Dès qu'un candidat élu ne peut continuer à siéger et à voter à titre de député à la Chambre des communes par application du paragraphe (3), le directeur général des élections en informe le président de cette chambre.

Article 298: Texte de l'intertitre :

Remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles

Article 299: Texte des paragraphes 477.73(2) et (3) :

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie, sur le Trésor, la somme qui y est précisée à l'agent officiel des candidats qui y sont mentionnés au titre du remboursement partiel de leurs dépenses électorales et de leurs dépenses personnelles. Le paiement peut aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel.

(3) A candidate's official agent shall without delay return to the Receiver General any amount received under subsection (2) that is more than 60% of the total of

- (a)** the candidate's personal expenses that the candidate has paid, and
- (b)** the candidate's election expenses, as set out in the candidate's electoral campaign return.

Clause 300: (1) Relevant portion of subsection 477.74(1):

477.74 (1) On receipt of the documents referred to in subsection 477.59(1), or a corrected or revised version of any of those documents, in respect of a candidate named in a certificate, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that

...

- (c)** states that the candidate has incurred more than 30% of the election expenses limit calculated under section 477.49; and
- (d)** sets out the amount of the final instalment of the candidate's election expenses and personal expenses reimbursement, calculated under subsection (2).

(2) Existing text of subsection 477.74(2):

(2) The amount referred to in paragraph (1)(d) is the lesser of

- (a)** 60% of the sum of the candidate's paid election expenses and paid personal expenses, as set out in their electoral campaign return, less the partial reimbursement made under section 477.73, and
- (b)** 60% of the election expenses limit calculated under section 477.49, less the partial reimbursement made under section 477.73.

Clause 301: New.

Clause 302: New.

Clause 303: Existing text of section 477.77:

477.77 (1) The Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that lists the names of

- (a)** each candidate, including one who has withdrawn under subsection 74(1), whose official agent the Chief Electoral Officer is satisfied has provided the documents under section 477.59 and returned any unused forms referred to in section 477.86, in accordance with subsection 477.88(2); and
- (b)** any candidate who has died before the closing of all the polling stations.

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund the amount of each listed candidate's nomination deposit to their official agent. The payment may be made to the person designated by the official agent.

(3) L'agent officiel est tenu de remettre sans délai au receveur général tout montant du remboursement qui excède 60 % de la somme des éléments suivants :

- a)** les dépenses personnelles payées par le candidat;
- b)** les dépenses électorales du candidat payées et exposées dans son compte de campagne électorale.

Article 300: (1) Texte du passage visé du paragraphe 477.74(1) :

477.74 (1) Dès qu'il reçoit pour un candidat dont le nom figure sur un certificat les documents visés au paragraphe 477.59(1) ou la version corrigée ou révisée de tels documents, le directeur général des élections remet au receveur général un certificat établissant :

[...]

- c)** que le candidat a engagé des dépenses électorales représentant plus de 30 % du plafond de telles dépenses établi pour la circonscription au titre de l'article 477.49;
- d)** le montant du dernier versement au titre du remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles du candidat établi en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Texte du paragraphe 477.74(2) :

(2) Le montant visé à l'alinéa (1)d) est le moins élevé des montants suivants :

- a)** 60 % de la somme des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées, exposées dans le compte de campagne électorale du candidat, moins le remboursement partiel déjà reçu au titre de l'article 477.73;
- b)** 60 % du plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription au titre de l'article 477.49, moins le remboursement partiel déjà reçu au titre de l'article 477.73.

Article 301: Nouveau.

Article 302: Nouveau.

Article 303: Texte de l'article 477.77 :

477.77 (1) Le directeur général des élections remet au receveur général un certificat où figure le nom de :

- a)** tous les candidats — y compris le candidat qui s'est désisté en application du paragraphe 74(1) — dont il est convaincu que l'agent officiel a produit les documents visés à l'article 477.59 et remis au directeur du scrutin, en conformité avec le paragraphe 477.88(2), les exemplaires inutilisés des formulaires visés à l'article 477.86;
- b)** tout candidat qui est décédé avant la clôture de tous les bureaux de scrutin.

(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie, sur le Trésor, le montant du cautionnement de candidature à l'agent officiel de chaque candidat dont le nom figure sur le certificat. Le paiement peut aussi être fait à une personne désignée par l'agent officiel.

(3) If there is no official agent in the case described in paragraph (1)(b), the Chief Electoral Officer may return the nomination deposit to any person that he or she considers appropriate.

(4) Any nomination deposit that is not returned under this section is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Clause 304: Relevant portion of section 477.79:

477.79 Division 1 of this Part and this Division apply to electoral campaign expenses of candidates in an electoral district in which a writ is withdrawn under subsection 59(1) or deemed to be withdrawn under subsection 31(3) of the *Parliament of Canada Act*, except that in such a case

(a) the election is deemed to have been held on a polling day that is the day of publication of the notice of withdrawal in the *Canada Gazette* under subsection 59(2) or section 551; and

Clause 305: (1) Existing text of subsections 477.8(1) and (2):

477.8 (1) The surplus amount of electoral funds that a candidate receives for an election is the amount by which the candidate's electoral revenues referred to in subsection (3) are more than the total of the candidate's electoral campaign expenses paid by their official agent and the transfers referred to in subsection (4).

(2) Before the surplus amount of electoral funds is disposed of in accordance with sections 477.81 and 477.82, a candidate shall either transfer any capital assets whose acquisition constitutes an electoral campaign expense within the meaning of section 375 to the registered party that has endorsed the candidate — or to the registered association of that party — or sell them at their fair market value.

(2) Relevant portion of subsection 477.8(3):

(3) The electoral revenues of a candidate include any amount that represents

...

(b) an election expense or personal expense for which the candidate was reimbursed under this Act;

(c) the candidate's nomination deposit for which they were reimbursed

(3) New.

(4) Relevant portion of subsection 477.8(4):

(4) A transfer made by a candidate is a transfer of

...

(b) any amount of a reimbursement referred to in paragraphs (3)(b) and (c) that the candidate transfers to that registered party; and

(3) En l'absence d'agent officiel dans le cas visé à l'alinéa (1)b), le directeur général des élections détermine le destinataire de la remise du cautionnement de candidature.

(4) Tout cautionnement de candidature qui n'est pas remis au titre du présent article est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Article 304: Texte du passage visé de l'article 477.79 :

477.79 Dans le cas où le bref est retiré dans le cadre du paragraphe 59(1) ou réputé l'être en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, la section 1 de la présente partie et la présente section s'appliquent aux dépenses de campagne des candidats de la circonscription avec les adaptations suivantes :

a) le scrutin est réputé avoir eu lieu dans cette circonscription à la date de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis visé au paragraphe 59(2) ou à l'article 551;

Article 305 : (1) Texte des paragraphes 477.8(1) et (2) :

477.8 (1) L'excédent des fonds électoraux que les candidats reçoivent à l'égard d'une élection est l'excédent des recettes électorales visées au paragraphe (3) sur la somme des dépenses de campagne payées par l'agent officiel et des cessions visées au paragraphe (4).

(2) Avant qu'il ne soit disposé de l'excédent des fonds électoraux conformément aux articles 477.81 et 477.82, les candidats sont tenus de céder au parti enregistré qui les soutient ou à l'association enregistrée de ce parti les biens immobilisés dont l'acquisition constitue une dépense de campagne au sens de l'article 375 ou de les vendre à leur juste valeur marchande.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 477.8(3) :

(3) Les recettes électorales comportent :

[...]

b) les remboursements des dépenses électorales et des dépenses personnelles reçus par le candidat sous le régime de la présente loi;

c) le remboursement du cautionnement de candidature du candidat;

(3) Nouveau.

(4) Texte du passage visé du paragraphe 477.8(4) :

(4) Les cessions effectuées par un candidat s'entendent de ce qui suit :

[...]

b) toute somme au titre d'un remboursement visé aux alinéas (3)b) et c) qu'il cède au parti enregistré;

Clause 306: Relevant portion of subsection 477.81(3):

(3) If a candidate has a surplus of electoral funds but their official agent has not received a notice of estimated surplus, the official agent shall dispose of the surplus within 60 days after, as the case may be,

(a) the later of

(i) the day on which they receive the final instalment of the reimbursement of the candidate's election expenses and personal expenses, and

(ii) the day on which they receive the reimbursement of the candidate's nomination deposit; or

(b) the day on which the Chief Electoral Officer is provided with the candidate's electoral campaign return, if the candidate did not receive either of the reimbursements mentioned in paragraph (a).

Clause 307: New.

Clause 308: Existing text of subsection 477.9(5):

(5) The candidate shall provide the statement to the Chief Electoral Officer within four months after

(a) polling day; or

(b) the day on which a notice of the withdrawal or deemed withdrawal of the writ for the election is published in the *Canada Gazette* under subsection 59(2) or section 551.

Clause 309: Existing text of the heading and section 478:

Interpretation

478 In this Division, **personal expenses** means the expenses of a personal nature that are reasonably incurred by or on behalf of a leadership contestant in relation to their leadership campaign and includes

(a) travel and living expenses;

(b) childcare expenses;

(c) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and

(d) in the case of a contestant who has a disability, additional expenses that are related to the disability.

Clause 310: Existing text of subsection 478.61(3):

(3) A person may be appointed as agent for a leadership contestant even if the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with this Act, for the registered party.

Clause 311: Existing text of subsection 478.72(3):

(3) All of a leadership contestant's financial transactions in relation to the contestant's leadership campaign that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.

Article 306: Texte du passage visé du paragraphe 477.81(3) :

(3) Si les fonds électoraux d'un candidat comportent un excédent et que son agent officiel n'a pas reçu l'estimation, celui-ci est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant, selon le cas :

a) la réception du dernier versement du remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles ou du remboursement du cautionnement de candidature, selon la dernière à survenir;

b) la production du compte de campagne électorale, en l'absence de tel remboursement.

Article 307: Nouveau.

Article 308: Texte du paragraphe 477.9(5) :

(5) Le candidat dépose la déclaration auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant :

a) soit le jour du scrutin;

b) soit la date de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis visé au paragraphe 59(2) ou à l'article 551 annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé l'avoir été.

Article 309: Texte de l'intertitre et de l'article 478 :

Définition

478 Dans la présente section, **dépense personnelle** d'un candidat à la direction s'entend de toute dépense raisonnable de nature personnelle engagée par lui ou pour son compte dans le cadre d'une course à la direction, notamment :

a) au titre du déplacement et du séjour;

b) au titre de la garde d'un enfant;

c) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;

d) dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses supplémentaires liées à celle-ci.

Article 310: Texte du paragraphe 478.61(3) :

(3) Tout membre d'une société nommé conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé agent d'un candidat à la direction.

Article 311: Texte du paragraphe 478.72(3) :

(3) Le compte est débité ou crédité de tous les fonds payés ou reçus pour la course à la direction du candidat.

Clause 312: (1) Existing text of subsection 478.73(4):

(4) No person or entity, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall pay the contestant's leadership campaign expenses, other than personal expenses.

(2) Existing text of subsection 478.73(6):

(6) No person or entity, other than the leadership contestant or their financial agent, shall pay the contestant's personal expenses.

Clause 313: (1) and (2) Relevant portion of subsection 478.8(2):

(2) The leadership campaign return shall set out

(a) a statement of leadership campaign expenses;

...

(i) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the leadership contestant to a registered party or a registered association;

(3) Existing text of subsection 478.8(3):

(3) Together with the leadership campaign return, the leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the contestant's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 478.85(1).

(4) Relevant portion of subsection 478.8(9):

(9) If a leadership contestant dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (8),

Clause 314: Existing text of subsection 478.83(1):

478.83 (1) As soon as feasible after the end of a leadership contest, the auditor of a leadership contestant who has accepted contributions of \$5,000 or more in total or incurred leadership campaign expenses of \$5,000 or more in total shall report to the contestant's financial agent on the leadership campaign return for that contest and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Clause 315: (1) Relevant portion of subsection 478.85(1):

478.85 (1) A leadership contestant shall, within five months after the end of the leadership contest, send their financial agent a written statement in the prescribed form that

(a) sets out the amount of any personal expenses that the contestant paid and details of those personal expenses, including documentation of their payment; or

(b) declares that the contestant did not pay for any personal expenses.

Article 312 : (1) Texte du paragraphe 478.73(4) :

(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, de payer les dépenses de campagne à la direction de celui-ci, autres que les dépenses personnelles.

(2) Texte du paragraphe 478.73(6) :

(6) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à la direction ou à son agent financier, de payer les dépenses personnelles du candidat.

Article 313 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 478.8(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants :

a) un état des dépenses de campagne à la direction;

[...]

i) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par le candidat à la direction à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

(3) Texte du paragraphe 478.8(3) :

(3) L'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à la direction, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 478.85(1).

(4) Texte du passage visé du paragraphe 478.8(9) :

(9) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (8) sans avoir adressé sa déclaration :

Article 314 : Texte du paragraphe 478.83(1) :

478.83 (1) Dès que possible après la fin d'une course à la direction, le vérificateur du candidat à la direction qui a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne à la direction de 5 000 \$ ou plus au total fait rapport à l'agent financier du candidat de sa vérification du compte de campagne à la direction dressé pour celle-ci. Il fait, selon les normes de vérification généralement reconnues, les vérifications qui lui permettent d'établir si le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Article 315 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 478.85(1) :

478.85 (1) Le candidat à la direction adresse à son agent financier, dans les cinq mois suivant la fin de la course à la direction et sur le formulaire prescrit :

a) un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives afférentes;

b) en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

(2) New.

(3) New.

Clause 316: New.

Clause 317: Existing text of section 478.93:

478.93 No leadership contestant and no financial agent of a leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 478.8(1), (10), (11), (12) or (15) that

(a) the contestant or the financial agent, as the case may be, knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) in the case of a document referred to in subsection 478.8(1), does not substantially set out the information required under subsection 478.8(2) and, in the case of a document referred to in subsection 478.8(10), (11), (12) or (15), does not substantially set out the information required under that subsection.

Clause 318: New.

Clause 319: Existing text of section 478.94:

478.94 The surplus amount of leadership campaign funds that a leadership contestant receives for a leadership contest is the amount by which the sum of contributions accepted by the leadership campaign agents on behalf of the contestant, amounts referred to in subsection 365(3) and any other amounts received by the contestant for their leadership campaign that are not repayable is more than the sum of the contestant's leadership campaign expenses paid under this Act and any transfers referred to in paragraph 364(5)(b).

Clause 320: (1) Existing text of subsections 479(2) and (3):

(2) Every deputy returning officer, central poll supervisor and person appointed under paragraph 124(1)(b) is responsible for maintaining order during voting hours at any place where voting takes place in accordance with Part 9 or 10.

(3) In performing his or her duty under subsection (1) or (2), an election officer may, if a person is committing, in the returning officer's office or other place where the vote is taking place, an offence referred to in paragraph 5(a), section 7 or paragraph 167(1)(a) or an offence under this Act or any other Act of Parliament that threatens the maintenance of order, or if the officer believes on reasonable grounds that a person has committed such an offence in such a place, order the person to leave the office or place or arrest the person without warrant.

(2) Existing text of subsections 479(5) to (7):

(5) If an order to leave an office or place is not obeyed without delay, the person who made it may use such force as is reasonably necessary to eject the person in respect of whom the order was made from the office or place.

(6) The officer, supervisor or appointed person who arrests a person under subsection (3) shall without delay

(a) advise the person of the right to be represented by counsel and give the person an opportunity to obtain counsel; and

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

Article 316: Nouveau.

Article 317: Texte de l'article 478.93 :

478.93 Il est interdit au candidat à la direction ou à son agent financier de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 478.8(1), (10), (11), (12) ou (15) :

a) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) qui ne contient pas, pour l'essentiel, dans le cas d'un document visé au paragraphe 478.8(1), tous les renseignements exigés par le paragraphe 478.8(2) ou, dans le cas d'un document visé aux paragraphes 478.8(10), (11), (12) ou (15), tous ceux exigés par le paragraphe en cause.

Article 318: Nouveau.

Article 319: Texte de l'article 478.94 :

478.94 L'excédent des fonds de course à la direction qu'un candidat à la direction reçoit à l'égard d'une course à la direction est l'excédent de la somme des contributions acceptées par les agents de campagne au nom du candidat, des sommes visées au paragraphe 365(3) et de toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne à la direction sur les dépenses de campagne à la direction payées en conformité avec la présente loi et les cessions visées à l'alinéa 364(5)b).

Article 320: (1) Texte des paragraphes 479(2) et (3) :

(2) Les scrutateurs et les superviseurs de centres de scrutin ainsi que les personnes nommées en vertu de l'alinéa 124(1)b) sont responsables, pendant les heures de vote, du maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin dans le cadre des parties 9 et 10.

(3) Dans le cadre de la responsabilité visée aux paragraphes (1) ou (2), les fonctionnaires électoraux qui y sont mentionnés peuvent ordonner à quiconque commet une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale qui menace le maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin ou enfreint l'alinéa 5a), l'article 7 ou l'alinéa 167(1)a) — ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une telle infraction — de quitter le lieu où se déroule le scrutin ou le bureau du directeur du scrutin, selon le cas, ou l'arrêter sans mandat.

(2) Texte des paragraphes 479(5) à (7) :

(5) Le fonctionnaire électoral qui a donné l'ordre de quitter le lieu où se déroule le scrutin peut, en cas de refus d'obéir de la part de la personne visée, employer la force raisonnablement nécessaire pour expulser celle-ci.

(6) La personne qui procède à l'arrestation doit, sans délai :

a) aviser la personne arrêtée de son droit aux services d'un avocat et lui fournir l'occasion d'en obtenir un;

(b) deliver the person to a peace officer to be dealt with in accordance with the *Criminal Code*.

(7) Where a returning officer, deputy returning officer, central poll supervisor or person appointed under paragraph 124(1)(b) believes on reasonable grounds that a person has contravened paragraph 166(1)(a) or (b), the officer, supervisor or appointed person may cause to be removed from, in the case of a returning officer, his or her office or, in the case of a deputy returning officer, central poll supervisor or appointed person, the polling station, any material that they believe on reasonable grounds was used in contravention of that paragraph.

(3) Existing text of subsection 479(8):

(8) Every election officer has, while performing their duties under this section, all the protection that a peace officer has by law.

Clause 321: Existing text of subsection 480(1):

480 (1) Every person is guilty of an offence who, with the intention of delaying or obstructing the electoral process, contravenes this Act, otherwise than by committing an offence under subsection (2) or section 481 or 482 or contravening a provision referred to in any of sections 483 to 499.

Clause 322: New.

Clause 323: Existing text of sections 481 and 482:

481 (1) Every person is guilty of an offence who, during an election period, directly or indirectly offers a bribe to influence an elector to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular candidate.

(2) Every elector is guilty of an offence who, during an election period, accepts or agrees to accept a bribe that is offered in the circumstances described in subsection (1).

482 Every person is guilty of an offence who

(a) by intimidation or duress, compels a person to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular candidate at an election; or

(b) by any pretence or contrivance, including by representing that the ballot or the manner of voting at an election is not secret, induces a person to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular candidate at an election.

Clause 324: Existing text of the heading and section 483:

Offences under Part 1 (Electoral Rights)

483 Every person is guilty of an offence who contravenes

(a) paragraph 5(a) (voting when not qualified or entitled) or 5(b) (inducing a person not qualified or entitled to vote, to vote); or

(b) section 7 (voting more than once).

b) la livrer à un agent de la paix pour qu'elle soit traitée conformément au *Code criminel*.

(7) Dans les cas où ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu aux alinéas 166(1)a) ou b), les directeurs du scrutin ainsi que les scrutateurs, les superviseurs de centres de scrutin et les responsables du maintien de l'ordre nommés en vertu de l'alinéa 124(1)b) peuvent faire enlever de leur bureau, dans le cas des directeurs du scrutin ou, dans le cas des autres, du lieu où se déroule le scrutin tout objet dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il a été utilisé en contravention de ces alinéas.

(3) Texte du paragraphe 479(8) :

(8) Les fonctionnaires électoraux qui agissent dans le cadre du présent article bénéficient de l'immunité conférée de droit aux agents de la paix.

Article 321 : Texte du paragraphe 480(1) :

480 (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'entraver ou de retarder les opérations électorales, contrevient à la présente loi autrement qu'en commettant une infraction visée au paragraphe (2) ou aux articles 481 ou 482 ou qu'en contrevenant à une disposition mentionnée aux articles 483 à 499.

Article 322 : Nouveau.

Article 323 : Texte des articles 481 et 482 :

481 (1) Commet une infraction quiconque, pendant la période électorale, offre un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

(2) Commet une infraction l'électeur qui, pendant la période électorale, accepte tel pot-de-vin.

482 Commet une infraction quiconque :

a) par intimidation ou par la contrainte, force ou incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné;

b) incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin à une élection n'est pas secret.

Article 324 : Texte de l'intertitre et de l'article 483 :

Infractions à la partie 1 (droits électoraux)

483 Commet une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) les alinéas 5a) (voter sans être habile à le faire) ou 5b)(inciter à voter une personne qui n'est pas habile à le faire);

b) l'article 7 (voter plus d'une fois).

Clause 325: (1) Existing text of subsection 484(1):

484 (1) Every former election officer who contravenes paragraph 43(c) (failure to return election documents and election materials) is guilty of an offence.

(2) to (4) Relevant portion of subsection 484(3):

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(b) knowingly contravenes subsection 23(2) (communication of information for unauthorized purpose);

...

(e) contravenes paragraph 43(a) (obstruction of election officer) or wilfully contravenes paragraph 43(b) (impersonation of revising agent); or

(f) being a former election officer, wilfully contravenes paragraph 43(c) (failure to return election documents and election materials).

Clause 326: Existing text of the heading and section 485:

Offences under Part 4 (Register of Electors)

485 (1) Every person who contravenes paragraph 56(e) (unauthorized use of personal information recorded in Register of Electors) is guilty of an offence.

(2) Every person who contravenes any of paragraphs 56(a) to (d) (forbidden acts re Register of Electors) is guilty of an offence.

Clause 327: (1) Relevant portion of section 486(3):

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(c) contravenes section 91 (making false statement re candidate); or

(d) contravenes section 92 (publication of false statement of withdrawal of candidate).

(2) New.

Clause 328: (1) and (2) Relevant portion of subsection 489(2):

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) contravenes subsection 143(5) (attesting to residence of more than one elector);

(a.1) contravenes subsection 143(6) (attesting to residence when own residence attested to);

(a.2) contravenes subsection 155(2) (assisting as a friend more than one elector);

Article 325 : (1) Texte du paragraphe 484(1) :

484 (1) Commet une infraction l'ancien fonctionnaire électoral qui contrevient à l'alinéa 43c) (défaut de remettre des documents et autres accessoires électoraux).

(2) à (4) Texte du passage visé du paragraphe 484(3) :

(3) Commet une infraction :

[...]

b) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 23(2) (communication de renseignements à des fins non autorisées);

[...]

e) quiconque contrevient à l'alinéa 43a) (entraver l'action d'un fonctionnaire électoral) ou contrevient volontairement à l'alinéa 43b) (se faire passer pour un agent réviseur);

f) l'ancien fonctionnaire électoral qui contrevient volontairement à l'alinéa 43c) (défaut de remettre des documents et autres accessoires électoraux).

Article 326 : Texte de l'intertitre et de l'article 485 :

Infractions à la partie 4 (Registre des électeurs)

485 (1) Commet une infraction quiconque contrevient à l'alinéa 56e) (utilisation de renseignements personnels figurant au Registre des électeurs à des fins non autorisées).

(2) Commet une infraction quiconque contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 56a) à d) (actions interdites relatives au Registre des électeurs).

Article 327 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 486(3) :

(3) Commet une infraction :

[...]

c) quiconque contrevient à l'article 91 (fausse déclaration à propos d'un candidat);

d) quiconque contrevient à l'article 92 (publication d'une fausse déclaration relative à un désistement).

(2) Nouveau.

Article 328 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 489(2) :

(2) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient au paragraphe 143(5) (attester de la résidence de plus d'un électeur);

a.1) quiconque contrevient au paragraphe 143(6) (attester d'une résidence alors que sa propre résidence est attestée);

a.2) quiconque contrevient au paragraphe 155(2) (aider, à titre d'ami, plus d'un électeur);

(a.3) contravenes subsection 161(6) (attesting to residence of more than one elector);

(a.4) contravenes subsection 161(7) (attesting to residence when own residence attested to);

(b) being an elector, contravenes subsection 164(2) (failure to maintain secrecy);

...

(d) contravenes subsection 169(5) (attesting to residence of more than one elector); or

(e) contravenes subsection 169(6) (attesting to residence when own residence attested to).

(3) and (4) Relevant portion of subsection 489(3):

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(b) being a friend or relative of an elector, wilfully contravenes subsection 155(4) (disclosing for whom elector voted);

...

(c) being a candidate, an election officer or a representative of a candidate, contravenes subsection 164(1) (failure to maintain secrecy);

(d) contravenes paragraph 166(1)(c) (influencing vote in polling station);

(e) contravenes any of paragraphs 167(1)(a) to (d) (prohibited acts re ballots) or 167(2)(a) to (d) (prohibited acts re ballots or ballot box with intent to influence vote);

(f) being a deputy returning officer, contravenes paragraph 167(3)(a) (initialling ballot with intent to influence vote); or

(g) being a deputy returning officer, contravenes paragraph 167(3)(b) (placing identifying mark on ballot).

Clause 329: Relevant portion of section 490:

490 Every person is guilty of an offence who

...

(a.1) being a deputy returning officer, knowingly contravenes subsection 174(1) (failure to permit person to vote);

(b) being a poll clerk, wilfully contravenes subsection 174(2) (failure to record vote); or

(c) being a deputy returning officer, contravenes section 175 (improper handling of ballot box and ballots at advance poll), being a returning officer, contravenes subsection 176(2) or (3) or, being a deputy returning officer, contravenes subsection 176(3) (failure to cross names off list of electors) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast.

a.3) quiconque contrevient au paragraphe 161(6) (attester de la résidence de plus d'un électeur);

a.4) quiconque contrevient au paragraphe 161(7) (attester d'une résidence alors que sa propre résidence est attestée);

b) l'électeur qui contrevient au paragraphe 164(2) (non-respect du secret du vote);

[...]

d) quiconque contrevient au paragraphe 169(5) (attester de la résidence de plus d'un électeur);

e) quiconque contrevient au paragraphe 169(6) (attester d'une résidence alors que sa propre résidence est attestée).

(3) et (4) Texte du passage visé du paragraphe 489(3) :

(3) Commet une infraction :

[...]

b) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 155(4) (divulguer le vote de l'électeur que l'on a aidé);

[...]

c) le candidat, le fonctionnaire électoral ou le représentant d'un candidat qui contrevient au paragraphe 164(1) (non-respect du secret du vote);

d) quiconque contrevient à l'alinéa 166(1)c) (influencer le vote dans un bureau de scrutin);

e) quiconque contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 167(1)a) à d) (actions interdites relatives aux bulletins de vote) ou des alinéas 167(2)a) à d) (actions interdites relatives aux bulletins de vote ou à l'urne faites avec l'intention d'influencer les résultats);

f) le scrutateur qui contrevient à l'alinéa 167(3)a) (apposer son paraphe avec l'intention d'influencer les résultats);

g) le scrutateur qui contrevient à l'alinéa 167(3)b) (marquer un bulletin de vote de façon à reconnaître l'électeur).

Article 329: Texte du passage visé de l'article 490 :

490 Commet une infraction :

[...]

a.1) le scrutateur qui contrevient sciemment au paragraphe 174(1) (défaut de permettre à l'électeur de voter);

b) le greffier du scrutin qui contrevient volontairement au paragraphe 174(2) (défaut de tenir un registre du vote);

c) s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, le scrutateur qui contrevient à l'article 175 (défaut de prendre les mesures requises concernant l'urne et les bulletins de vote au bureau de vote par anticipation), le directeur du scrutin qui contrevient aux paragraphes 176(2) ou (3) ou le scrutateur qui contrevient au paragraphe 176(3) (défaut de biffer des noms).

Clause 330: (1) Existing text of subsection 491(2):

- (2)** Every person is guilty of an offence who
- (a)** contravenes subsection 237.1(3.1) (attesting to residence of more than one elector);
 - (b)** contravenes subsection 237.1(3.2) (attesting to residence when own residence attested to); or
 - (c)** contravenes any of paragraphs 281(a) to (f) (prohibited acts re vote under special voting rules).

(2) Existing text of subsection 491(3):

- (3)** Every person is guilty of an offence who
- (a)** being a deputy returning officer, contravenes any of section 212, subsections 213(1) and (4) and 214(1), section 257 and subsection 258(3) (failure to perform duties with respect to receipt of vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast;
 - (b)** being a special ballot officer, contravenes any of subsections 267(1) and (2), section 268 and subsections 269(1) and (2) (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast;
 - (c)** being a deputy returning officer or poll clerk, contravenes subsection 276(1), being a deputy returning officer, contravenes subsection 277(1), being a poll clerk, contravenes subsection 277(2), being a deputy returning officer, contravenes subsection 277(3), being a deputy returning officer or poll clerk, contravenes subsection 278(1) or (3) or, being a deputy returning officer, contravenes section 279, (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast;
 - (d)** contravenes paragraph 281(g) or (h) (prohibited acts re special voting rules); or
 - (e)** contravenes paragraph 282(a) or (b) (intimidation or inducement re vote under special voting rules).

Clause 331: New.

Clause 332: Relevant portion of subsection 492(2):

- (2)** Every person is guilty of an offence who
- (a)** being a deputy returning officer, contravenes any of sections 283 to 288 (failure to perform duties re counting of the vote) with the intention of causing the reception of a vote that should not have been cast or the non-reception of a vote that should have been cast; or

Clause 333: (1) Relevant portion of subsection 495(1):

495 (1) Every person is guilty of an offence who

...

Article 330: (1) Texte du paragraphe 491(2) :

- (2)** Commet une infraction quiconque :
- a)** contrevient au paragraphe 237.1(3.1) (attester de la résidence de plus d'un électeur);
 - b)** contrevient au paragraphe 237.1(3.2) (attester d'une résidence alors que sa propre résidence est attestée);
 - c)** contrevient à l'un ou l'autre des alinéas 281a) à f) (actions interdites concernant le scrutin tenu dans le cadre des règles électorales spéciales).

(2) Texte du paragraphe 491(3) :

- (3)** Commet une infraction :
- a)** s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, le scrutateur qui contrevient à l'article 212, aux paragraphes 213(1) ou (4) ou 214(1), à l'article 257 ou au paragraphe 258(3) (défaut d'exercer ses fonctions à l'égard de la réception des votes);
 - b)** s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, l'agent des bulletins de vote spéciaux qui contrevient aux paragraphes 267(1) ou (2), à l'article 268 ou aux paragraphes 269(1) ou (2) (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote);
 - c)** s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, le scrutateur ou le greffier du scrutin qui contrevient au paragraphe 276(1), le scrutateur qui contrevient au paragraphe 277(1), le greffier du scrutin qui contrevient au paragraphe 277(2), le scrutateur qui contrevient au paragraphe 277(3), le scrutateur ou le greffier du scrutin qui contrevient aux paragraphes 278(1) ou (3) ou le scrutateur qui contrevient à l'article 279 (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du vote);
 - d)** quiconque contrevient aux alinéas 281g) ou h) (actions interdites concernant la tenue du scrutin dans le cadre des règles électorales spéciales);
 - e)** quiconque contrevient aux alinéas 282a) ou b) (intimidation et incitation concernant le scrutin tenu dans le cadre des règles électorales spéciales).

Article 331: Nouveau.

Article 332: Texte du passage visé du paragraphe 492(2) :

- (2)** Commet une infraction :
- a)** s'il a l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être, le scrutateur qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 283 à 288 (défaut d'exercer ses fonctions en matière de dépouillement du scrutin);

Article 333: (1) Texte du passage visé du paragraphe 495(1) :

495 (1) Commet une infraction :

[...]

(b) contravenes subsection 326(1) or (2) (failure to provide election survey information) or, being a sponsor of an election survey, contravenes subsection 326(3) (failure to provide report on election survey results); or

(2) Existing text of subsection 495(3):

(3) Every person who wilfully contravenes section 331 (inducement by foreigners) is guilty of an offence.

(3) Relevant portion of section 495(4):

(4) Every person is guilty of an offence who

(a) wilfully contravenes subsection 326(1) or (2) (failure to provide election survey information) or, being a sponsor of an election survey, wilfully contravenes subsection 326(3) (failure to provide report on election survey results);

(4) Existing text of subsection 495(5):

(5) Every person is guilty of an offence who contravenes

(a) subsection 321(1) (conducting election advertising using government means of transmission) or subsection 323(1) (conducting election advertising during blackout period); or

(b) subsection 328(1) (causing transmission of election survey results during blackout period).

Clause 334: Relevant portion of subsection 495.1(1):

495.1 (1) Every person is guilty of an offence who, being a calling service provider, contravenes

Clause 335: Relevant portion of subsection 495.2(1):

495.2 (1) Every person is guilty of an offence who, being a person or group, contravenes

(a) paragraph 348.17(a) or section 348.19 (obligation to keep scripts); or

(b) paragraph 348.17(b) or section 348.18 (obligation to keep recordings).

Clause 336: Existing text of the heading:

Offences under Part 17 (Third Party Election Advertising)

Clause 337: (1) and (2) Relevant portion of subsection 496(1):

496 (1) Every person is guilty of an offence who, being a third party, contravenes

(a) any of subsections 350(1) to (4) (exceeding election advertising expense limits);

b) quiconque contrevient aux paragraphes 326(1) ou 326(2) (défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral), le demandeur d'un sondage électoral qui contrevient au paragraphe 326(3) (défaut de fournir le compte rendu des résultats d'un sondage électoral);

(2) Texte du paragraphe 495(3) :

(3) Commet une infraction quiconque contrevient volontairement à l'article 331 (incitation par un étranger).

(3) Texte du passage visé du paragraphe 495(4) :

(4) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 326(1) ou 326(2) (défaut de fournir des renseignements relatifs à un sondage électoral), le demandeur d'un sondage électoral qui contrevient volontairement au paragraphe 326(3) (défaut de fournir le compte rendu des résultats d'un sondage électoral);

(4) Texte du paragraphe 495(5) :

(5) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient aux paragraphes 321(1) (publicité électorale sur un support gouvernemental) ou 323(1) (faire diffuser de la publicité électorale pendant la période d'interdiction);

b) quiconque contrevient au paragraphe 328(1) (faire diffuser les résultats d'un sondage électoral pendant la période d'interdiction).

Article 334: Texte du passage visé du paragraphe 495.1(1) :

495.1 (1) Commet une infraction tout fournisseur de services d'appel qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

Article 335: Texte du passage visé du paragraphe 495.2(1) :

495.2 (1) Commet une infraction toute personne ou tout groupe qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) l'alinéa 348.17a) ou l'article 348.19 (obligation de conserver les scripts);

b) l'alinéa 348.17b) ou l'article 348.18 (obligation de conserver les enregistrements).

Article 336: Texte de l'intertitre :

Infractions à la partie 17 (publicité électorale faite par des tiers)

Article 337: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 496(1) :

496 (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

a) à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (4) (engagement de dépenses de publicité électorale dépassant les plafonds fixés);

(a.1) section 351.1 (foreign third party exceeding election advertising expense limit);

(b) section 352 (failure to identify self in advertisement);

...

(e) subsection 357(3) (use of anonymous contributions) or section 358 (use of foreign contributions); or

(f) subsection 359(1) (failure to file election advertising report) or 359(9) (failure to provide bills or receipts on request).

(3) Existing text of subsection 496(2):

(2) Every person is guilty of an offence who, being a third party, wilfully contravenes

(a) any of subsections 350(1) to (4) or section 351 (exceeding or circumventing election advertising expense limits);

(a.1) section 351.1 (foreign third party exceeding election advertising expense limit);

(b) subsection 353(1) (failure to register); or

(c) subsection 359(1) (failure to file election advertising report).

Clause 338: New.

Clause 339: (1) Relevant portion of subsection 497(1):

497 (1) Every person is guilty of an offence who

...

(2) Relevant portion of subsection 497(2):

(2) Every person is guilty of an offence who

...

(g) being a person entitled to accept contributions under this Act, contravenes subsection 368(3) (knowingly accepting excessive contribution);

Clause 340: (1) and (2) Relevant portion of subsection 497.1(1):

497.1 (1) Every person is guilty of an offence who

...

(h) being a chief agent, contravenes subsection 431(1) (exceeding election expenses limit) or, being a registered party or third party, contravenes subsection 431(2) (colluding to circumvent election expenses limit);

a.1 à l'article 351.1 (engagement par des tiers étrangers de dépenses de publicité électorale dépassant le plafond fixé);

b à l'article 352 (défaut de mentionner son nom dans la publicité électorale);

[...]

e au paragraphe 357(3) (utilisation de contributions anonymes) ou à l'article 358 (utilisation de contributions étrangères);

f aux paragraphes 359(1) (défaut de présenter le rapport de dépenses de publicité électorale) ou 359(8) (défaut de produire les justificatifs sur demande).

(3) Texte du paragraphe 496(2) :

(2) Commet une infraction le tiers qui :

a) contrevient volontairement à l'un ou l'autre des paragraphes 350(1) à (4) ou à l'article 351 (dépasser ou esquiver les plafonds fixés pour les dépenses de publicité électorale);

a.1) contrevient volontairement à l'article 351.1 (engagement par des tiers étrangers de dépenses de publicité électorale dépassant le plafond fixé);

b) contrevient volontairement au paragraphe 353(1) (défaut de s'enregistrer);

c) contrevient volontairement au paragraphe 359(1) (défaut de présenter le rapport de dépenses de publicité électorale).

Article 338 : Nouveau.

Article 339 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 497(1) :

497 (1) Commet une infraction :

[...]

(2) Texte du passage visé du paragraphe 497(2) :

(2) Commet une infraction :

[...]

g) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient au paragraphe 368(3) (accepter sciemment une contribution excessive);

Article 340 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 497.1(1) :

497.1 (1) Commet une infraction :

[...]

h) l'agent principal qui contrevient au paragraphe 431(1) (faire des dépenses électorales qui dépassent le plafond) ou le parti enregistré ou le tiers qui contrevient au paragraphe 431(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du parti enregistré);

(3) to (5) Relevant portion of subsection 497.1(3):

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(f) being a member of a political party, contravenes subsection 408(5) (making false or misleading declaration);

Clause 341: (1) Relevant portion of subsection 497.2(1):

497.2 (1) Every person is guilty of an offence who

...

(b) being an electoral district association of a registered party, contravenes section 450 (financial activity during an election period);

(2) Relevant portion of subsection 497.2(3):

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(b) being an electoral district association of a registered party, knowingly contravenes section 450 (financial activity during an election period);

Clause 342: (1) and (2) Relevant portion of subsection 497.3(1):

497.3 (1) Every person is guilty of an offence who

...

(f) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 476.68(1) (exceeding nomination campaign expenses limit);

(3) to (5) Relevant portion of subsection 497.3(2):

(2) Every person is guilty of an offence who

...

(f) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 476.66(4), (5) or (6) (paying or incurring expenses for specified purposes or paying personal expenses while ineligible);

(g) being a nomination contestant or the financial agent of one, knowingly contravenes subsection 476.68(1) (exceeding nomination campaign expenses limit);

(h) being a person or entity, contravenes subsection 476.68(2) (circumventing nomination campaign expenses limit);

...

(s) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 476.9(a) or knowingly contravenes paragraph 476.9(b) (providing document that contains false or misleading information or that is substantially incomplete); or

(3) à (5) Texte du passage visé du paragraphe 497.1(3) :

(3) Commet une infraction :

[...]

f) le membre d'un parti politique qui contrevient au paragraphe 408(5) (déclaration fausse ou trompeuse);

Article 341 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 497.2(1) :

497.2 (1) Commet une infraction :

[...]

b) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient à l'article 450 (activité financière au cours d'une période électorale);

(2) Texte du passage visé du paragraphe 497.2(3) :

(3) Commet une infraction :

[...]

b) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient sciemment à l'article 450 (activité financière au cours d'une période électorale);

Article 342 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 497.3(1) :

497.3 (1) Commet une infraction :

[...]

f) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 476.68(1) (engager des dépenses de campagne d'investiture qui dépassent le plafond);

(3) à (5) Texte du passage visé du paragraphe 497.3(2) :

(2) Commet une infraction :

[...]

f) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 476.66(4), (5) ou (6) (paiement et engagement de dépenses de campagne d'investiture et paiement de dépenses personnelles sans y être autorisée);

g) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient sciemment au paragraphe 476.68(1) (engager des dépenses de campagne d'investiture qui dépassent le plafond);

h) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 476.68(2) (esquiver le plafond des dépenses de campagne d'investiture);

[...]

s) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 476.9a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 476.9b) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un document incomplet);

Clause 343: (1) and (2) Relevant portion of subsection 497.4(1):

497.4 (1) Every person is guilty of an offence who

...

(e) being an official agent, a candidate or a person authorized under paragraph 477.55(c), contravenes subsection 477.48(2) (incurring more than maximum allowed for notice of nomination meetings) or subsection 477.52(1) (exceeding election expenses limit) or, being an official agent, a candidate, a person authorized under paragraph 477.55(c) or a third party, contravenes subsection 477.52(2) (colluding to circumvent election expenses limit);

(f) being an official agent, contravenes subsection 477.54(1) or (2) (failure to pay recoverable claim within three years or paying without authorization);

(3) to (6) Relevant portion of subsection 497.4(2):

(2) Every person is guilty of an offence who

...

(d) being a person or entity, other than a candidate, official agent or person authorized under paragraph 477.55(c), knowingly contravenes subsection 477.47(4) or (5) (paying or incurring electoral campaign expenses);

(e) being a person or entity other than a candidate or official agent, knowingly contravenes subsection 477.47(6) (paying candidate's personal expenses);

(f) being a candidate, an official agent or a person authorized under paragraph 477.55(c), knowingly contravenes subsection 477.48(2) (spending more than maximum allowed for notice of nomination meetings);

Clause 344: (1) and (2) Relevant portion of subsection 497.5(1):

497.5 (1) Every person is guilty of an offence who

...

(s) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 478.93(b) (providing document that is substantially incomplete); or

(3) to (5) Relevant portion of subsection 497.5(2):

(2) Every person is guilty of an offence who

...

(j) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 478.73(6) (paying personal expenses of leadership contestant while ineligible);

...

(u) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 478.93(a) or knowingly contravenes paragraph 478.93(b) (providing document that contains false or misleading information or that is substantially incomplete); or

Article 343: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 497.4(1) :

497.4 (1) Commet une infraction :

[...]

e) le candidat, l'agent officiel ou la personne autorisée visée à l'article 477.55 qui contrevient aux paragraphes 477.48(2) (dépasser le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature) ou 477.52(1) (engager des dépenses électorales qui dépassent le plafond), ou le candidat, l'agent officiel ou la personne autorisée visée à l'article 477.55 ou le tiers qui contrevient au paragraphe 477.52(2) (collusion concernant le plafond des dépenses électorales du candidat);

f) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 477.54(1) ou (2) (omission de payer les créances dans le délai de trois ans ou paiement sans autorisation);

(3) à (6) Texte du passage visé du paragraphe 497.4(2) :

(2) Commet une infraction :

[...]

d) la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, le candidat ou la personne autorisée visée à l'article 477.55, qui contrevient sciemment aux paragraphes 477.47(4) ou (5) (payer ou engager des dépenses de campagne);

e) la personne ou l'entité, autre que le candidat ou son agent officiel, qui contrevient sciemment au paragraphe 477.47(6) (payer des dépenses personnelles);

f) le candidat, l'agent officiel ou la personne autorisée visée à l'article 477.55 qui contrevient sciemment au paragraphe 477.48(2) (dépasser le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature);

Article 344: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 497.5(1) :

497.5 (1) Commet une infraction :

[...]

s) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 478.93b) (production d'un document incomplet);

(3) à (5) Texte du passage visé du paragraphe 497.5(2) :

(2) Commet une infraction :

[...]

j) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 478.73(6) (payer des dépenses personnelles du candidat à la direction sans y être autorisée);

[...]

u) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 478.93a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 478.93b) (production d'un document contenant des renseignements faux ou trompeurs ou d'un document incomplet);

Clause 345: Relevant portion of subsection 499(2):

(2) Every person is guilty of an offence who

(a) knowingly contravenes subsection 549(3) (taking false oath) or 549(4) (compelling or inducing false oath); or

Clause 346: (1) Existing text of subsections 500(1) and (2):

500 (1) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 484(1), 486(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 495.1(1), 495.2(1), 496(1), 497(1), 497.1(1), 497.2(1), 497.3(1), 497.4(1), 497.5(1) and 499(1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

(2) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 484(2) and 486(2), paragraph 487(1)(a), subsections 488(1), 489(2) and 491(2), section 493 and subsections 495(2) and (3), 497.1(2) and 497.2(2) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(2) Relevant portion of subsection 500(5):

(5) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 480(1) and (2), sections 480.1 to 483, subsections 484(3), 485(2) and 486(3), section 487, subsections 488(2) and 489(3), section 490, subsections 491(3) and 492(2), section 494, subsections 495(5), 495.1(2), 495.2(2), 496(2), 497(2), 497.1(3), 497.2(3), 497.3(2), 497.4(2) and 497.5(2), section 498 and subsection 499(2) is liable

(3) Existing text of subsection 500(6):

(6) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount by which the third party exceeded the election advertising expense limit in question.

Clause 347: (1) Relevant portion of subsection 502(1):

502 (1) Every person is guilty of an offence that is an illegal practice who

...

(e) being a candidate, contravenes subsection 549(3) (taking false oath) or 549(4) (compelling or inducing false oath); or

(2) to (6) Relevant portion of subsection 502(2):

(2) Every person is guilty of an offence that is a corrupt practice who

(a) being a candidate or an official agent of a candidate, contravenes section 7 (voting more than once);

...

Article 345: Texte du passage visé du paragraphe 499(2) :

(2) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient sciemment aux paragraphes 549(3) (prestation d'un faux serment) ou 549(4) (contraindre ou inciter à la prestation d'un faux serment);

Article 346: (1) Texte des paragraphes 500(1) et (2) :

500 (1) Quiconque commet une infraction visée à l'un ou l'autre des paragraphes 484(1), 486(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 495.1(1), 495.2(1), 496(1), 497(1), 497.1(1), 497.2(1), 497.3(1), 497.4(1), 497.5(1) et 499(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Quiconque commet une infraction visée à l'une des dispositions suivantes : les paragraphes 484(2) et 486(2), l'alinéa 487(1)a), les paragraphes 488(1), 489(2) et 491(2), l'article 493 et les paragraphes 495(2) et (3), 497.1(2) et 497.2(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 500(5) :

(5) Quiconque commet une infraction visée à l'une des dispositions suivantes : les paragraphes 480(1) et (2), les articles 480.1 à 483, les paragraphes 484(3), 485(2) et 486(3), l'article 487, les paragraphes 488(2) et 489(3), l'article 490, les paragraphes 491(3) et 492(2), l'article 494, les paragraphes 495(5), 495.1(2), 495.2(2), 496(2), 497(2), 497.1(3), 497.2(3), 497.3(2), 497.4(2) et 497.5(2), l'article 498 et le paragraphe 499(2) est passible, sur déclaration de culpabilité :

(3) Texte du paragraphe 500(6) :

(6) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) une amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses de publicité électorale sur le plafond autorisé.

Article 347: (1) Texte du passage visé du paragraphe 502(1) :

502 (1) Est coupable d'une infraction constituant un acte illégal :

[...]

e) le candidat qui contrevient aux paragraphes 549(3) (prestation d'un faux serment) ou 549(4) (contraindre ou inciter à la prestation d'un faux serment);

(2) à (6) Texte du passage visé du paragraphe 502(2) :

(2) Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse :

a) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient à l'article 7 (voter plus d'une fois);

[...]

(c) being a candidate or an official agent of a candidate, wilfully contravenes paragraph 43(b) (impersonation of revising agent);

...

(h) contravenes paragraph 167(1)(a) (apply for a ballot under false name);

...

(h.1) being a candidate or an official agent of a candidate, commits an offence under section 480.1 (impersonation);

...

(i) being a candidate or an official agent of a candidate, commits an offence under subsection 481(1) (offering bribe).

Clause 348: Existing text of section 503:

503 (1) A political party that is deregistered during an election period does not commit an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) if the party, during the portion of the election period before the deregistration, has spent more than the spending limit set out in section 350.

(2) An eligible party that does not become a registered party during the election period of a general election does not commit an offence referred to in paragraph 496(1)(a) or (2)(a) if its election advertising expenses, as of the day that it is informed under subsection 390(4) that it has not been registered, are more than the spending limit set out in section 350.

(3) If subsection (1) or (2) applies, election advertising expenses incurred before the deregistration or before the day referred to in subsection (2), as the case may be, shall be applied against the spending limit set out in section 350 and, if the limit has been exceeded, the party shall not incur any additional election advertising expenses.

Clause 349: Existing text of section 505:

505 (1) If a third party that is a group commits an offence under section 496, the person who is responsible for the group or its financial agent commits the offence if the person or financial agent authorized, consented to or participated in the act or omission that constitutes the offence.

(2) For the purpose of a prosecution brought against a third party under section 496, the third party is deemed to be a person and any act or omission of the person who signed an application made under subsection 353(2) in respect of the third party or, in the absence of an application, the person who would have signed it, or their financial agent, within the scope of that person's or financial agent's authority, is deemed to be an act or omission of the third party.

(3) A third party that is a group or corporation and that commits an offence under paragraph 496(1)(c) is liable on conviction to a fine of not more than \$50,000 instead of the punishment set out in subsection 500(1).

(4) A third party that is a group or corporation and that commits an offence under paragraph 496(2)(b) is liable on conviction to a fine of not more than \$100,000 instead of the punishment set out in subsection 500(5).

Clause 350: New.

c) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui contrevient volontairement à l'alinéa 43b) (se faire passer pour un agent réviseur);

[...]

h) quiconque contrevient à l'alinéa 167(1)a) (demander un bulletin de vote sous un faux nom);

[...]

h.1) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui commet une infraction visée à l'article 480.1 (usurpation de qualité);

[...]

i) le candidat ou l'agent officiel d'un candidat qui commet l'infraction visée au paragraphe 481(1) (offre d'un pot-de-vin).

Article 348: Texte de l'article 503 :

503 (1) Le parti politique qui est radié au cours d'une période électorale ne commet pas l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) si les dépenses de publicité électorale faites par ce parti avant sa radiation ont dépassé les plafonds fixés par l'article 350.

(2) Le parti admissible qui ne devient pas un parti enregistré pendant la période électorale d'une élection générale ne commet pas l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) si les dépenses de publicité électorale faites par ce parti jusqu'à la date où il perd son statut de parti admissible dans le cadre du paragraphe 390(4) ont dépassé les plafonds fixés par l'article 350.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les dépenses de publicité électorale faites par le parti avant sa radiation ou la date de perte de statut, selon le cas, sont prises en compte pour l'application des plafonds visés à l'article 350; si les dépenses de publicité électorale ont déjà dépassé les plafonds, le parti ne peut plus faire de dépenses de publicité électorale.

Article 349: Texte de l'article 505 :

505 (1) Si un tiers qui est un groupe commet une infraction visée à l'article 496, le responsable du groupe ou l'agent financier de celui-ci commettent l'infraction s'ils ont autorisé l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction ou s'ils y ont participé ou consenti.

(2) Dans le cadre d'une poursuite intentée contre un tiers dans le cadre de l'article 496, le tiers est réputé être une personne et les actes ou omissions de la personne qui a signé la demande d'enregistrement — ou, faute de demande, qui l'aurait signé — ou de l'agent financier, dans les limites de leur mandat, sont réputés être les actes ou omissions du tiers.

(3) La personne morale ou le groupe qui commet l'infraction visée à l'alinéa 496(1)c) est passible, au lieu de la peine prévue au paragraphe 500(1), d'une amende maximale de 50 000 \$.

(4) La personne morale ou le groupe qui commet l'infraction visée à l'alinéa 496(2)b) est passible, au lieu de la peine prévue au paragraphe 500(5), d'une amende maximale de 100 000 \$.

Article 350: Nouveau.

Clause 351: (1) Existing text of subsections 509(1) and (2):

509 (1) The Commissioner of Canada Elections shall be appointed by the Director of Public Prosecutions to hold office during good behaviour for a term of seven years and may be removed by the Director of Public Prosecutions for cause.

(2) The Director of Public Prosecutions shall not consult the Chief Electoral Officer with respect to the appointment of the Commissioner.

(2) Relevant portion of subsection 509(3):

(3) A person is not eligible to be appointed as Commissioner if the person is or has been

...

(d) the Chief Electoral Officer, a member of his or her staff or a person whose services have been engaged under subsection 20(1); or

(e) an election officer referred to in any of paragraphs 22(1)(a) to (b).

Clause 352: Existing text of sections 509.1 and 509.2:

509.1 (1) The position of Commissioner of Canada Elections is within the Office of the Director of Public Prosecutions.

(2) For the purposes of sections 11 to 13 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner is the deputy head in relation to the portions of the federal public administration in the Office of the Director of Public Prosecutions in which the employees referred to in section 509.3 occupy their positions.

(3) For the purposes of the *Public Service Employment Act*, the Commissioner is the deputy head in relation to the portions of the federal public administration in the Office of the Director of Public Prosecutions in which the employees referred to in section 509.3 occupy their positions.

509.2 The Commissioner's duty is to ensure that this Act, other than Division 1.1 of Part 16.1, is complied with and enforced.

Clause 353: Existing text of section 509.5:

509.5 The Commissioner may authorize a person employed in the Office of the Director of Public Prosecutions to assist him or her in the exercise or performance of any of his or her powers, duties and functions arising from subsections 509.1(2) and (3) and in the exercise of his or her power under section 509.4, subject to the terms and conditions that the Commissioner sets.

Clause 354: Relevant portion of section 509.6:

509.6 The following shall be paid out of unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund on the certificate of the Director of Public Prosecutions:

Clause 355: Existing text of the heading:

Investigations and Prosecutions

Article 351 : (1) Texte des paragraphes 509(1) et (2) :

509 (1) Le commissaire aux élections fédérales est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans par le directeur des poursuites pénales, sous réserve de révocation motivée de sa part.

(2) Le directeur des poursuites pénales ne peut consulter le directeur général des élections relativement à la nomination du commissaire.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 509(3) :

(3) Ne peut être nommé commissaire quiconque est ou a été :

[...]

d) le directeur général des élections, un membre de son personnel ou une personne dont les services ont été retenus au titre du paragraphe 20(1);

e) un fonctionnaire électoral visé à l'un ou l'autre des alinéas 22(1)a) à b).

Article 352 : Texte des articles 509.1 et 509.2 :

509.1 (1) Le commissaire occupe son poste au sein du Bureau du directeur des poursuites pénales.

(2) Pour l'application des articles 11 à 13 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire est l'administrateur général à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale faisant partie du Bureau du directeur des poursuites pénales dans lesquels les employés visés à l'article 509.3 occupent un poste.

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le commissaire est l'administrateur général dans les secteurs de l'administration publique fédérale faisant partie du Bureau du directeur des poursuites pénales dans lesquels les employés visés à l'article 509.3 occupent un poste.

509.2 Le commissaire est chargé de veiller à l'observation et au contrôle d'application de la présente loi, à l'exception de la section 1.1 de la partie 16.1.

Article 353 : Texte de l'article 509.5 :

509.5 Le commissaire peut autoriser toute personne employée au sein du Bureau du directeur des poursuites pénales à l'aider à exercer, aux conditions qu'il fixe, les attributions découlant de l'application des paragraphes 509.1(2) ou (3) ou prévues à l'article 509.4.

Article 354 : Texte du passage visé de l'article 509.6 :

509.6 Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor, sur présentation du certificat du directeur des poursuites pénales :

Article 355 : Texte de l'intertitre :

Enquêtes et poursuites

Clause 356: Existing text of subsection 510(3):

(3) The Commissioner is to conduct the investigation independently of the Director of Public Prosecutions.

Clause 357: New.

Clause 358: (1) to (3) Relevant portion of subsection 510.1(2):

(2) The Commissioner may disclose or may authorize any person acting under his or her direction to disclose

...

(c) when a matter is referred to the Director of Public Prosecutions under subsection 511(1), information that the Director of Public Prosecutions requires;

Clause 359: New.

Clause 360: Existing text of section 511:

511 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed, the Commissioner may refer the matter to the Director of Public Prosecutions who shall decide whether to initiate a prosecution.

(2) If the Director decides to initiate a prosecution, the Director shall request the Commissioner to cause an information in writing and under oath or solemn declaration to be laid before a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

(3) For the purposes of section 487 of the *Criminal Code*, any person charged by the Commissioner with duties relating to the administration or enforcement of this Act is deemed to be a public officer.

Clause 361: Existing text of subsection 512(1):

512 (1) No prosecution for an offence under this Act may be instituted by a person other than the Director of Public Prosecutions without the Director's prior written consent.

Clause 362: Existing text of section 513:

513 The Commissioner, where he or she considers it to be in the public interest, may take any measures, including incurring any expenses, in relation to an inquiry, injunction or compliance agreement under this Act.

Clause 363: (1) Existing text of subsections 517(1) and (2):

517 (1) Subject to subsection (7), if the Commissioner believes on reasonable grounds that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with that person (in this section and sections 518 to 521 called the "contracting party").

Article 356: Texte du paragraphe 510(3) :

(3) Le commissaire mène ses enquêtes de façon indépendante du directeur des poursuites pénales.

Article 357: Nouveau.

Article 358: (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 510.1(2) :

(2) Le commissaire peut communiquer — ou autoriser toute personne agissant sous son autorité à communiquer — les renseignements suivants :

[...]

c) les renseignements requis par le directeur des poursuites pénales, lorsqu'on lui renvoie une affaire en application du paragraphe 511(1);

Article 359: Nouveau.

Article 360: Texte de l'article 511 :

511 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le commissaire renvoie l'affaire au directeur des poursuites pénales qui décide s'il y a lieu d'engager des poursuites visant à la sanctionner.

(2) S'il y a lieu d'engager des poursuites, le directeur des poursuites pénales demande au commissaire de faire déposer une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

(3) Pour l'application de l'article 487 du *Code criminel*, toute personne chargée par le commissaire d'attributions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi est réputée être un fonctionnaire public.

Article 361: Texte du paragraphe 512(1) :

512 (1) L'autorisation écrite du directeur des poursuites pénales doit être préalablement obtenue avant que soient engagées les poursuites pour infraction à la présente loi.

Article 362: Texte de l'article 513 :

513 S'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut prendre les mesures nécessaires, notamment en engageant les dépenses voulues relativement aux enquêtes, injonctions et transactions prévues par la présente loi.

Article 363: (1) Texte des paragraphes 517(1) et (2) :

517 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la présente loi.

(2) A compliance agreement may contain any terms and conditions that the Commissioner considers necessary to ensure compliance with this Act.

(2) Relevant portion of subsection 517(3):

(3) Before entering into a compliance agreement, the Commissioner shall

(a) advise the prospective contracting party of the right to be represented by counsel and give him or her an opportunity to obtain counsel; and

(3) Existing text of subsection 517(4):

(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which he or she admits responsibility for the act or omission that constitutes the offence.

(4) Existing text of subsections 517(6) to (8):

(6) If a matter has not yet been referred to the Director of Public Prosecutions when a compliance agreement is entered into, no such referral may be made for an act or omission that led to the agreement unless there is non-compliance with it.

(7) If a matter has already been referred to the Director of Public Prosecutions, whether or not a prosecution has been initiated, the Director may — if, after consultation with the Commissioner, the Director considers that a compliance agreement would better serve the public interest — remit the matter back to the Commissioner so that it may be so dealt with.

(8) When a compliance agreement is entered into, any prosecution of the contracting party for an act or omission that led to it is suspended and, unless there is non-compliance with it, the Director of Public Prosecutions may not institute such a prosecution.

(5) Existing text of subsection 517(10):

(10) The Commissioner shall provide the contracting party with a copy of a compliance agreement, without delay after it is entered into or renegotiated under subsection (9). If the matter has been referred to the Director of Public Prosecutions, the Commissioner shall also provide a copy of the compliance agreement to the Director.

Clause 364: Existing text of sections 518 to 521:

518 (1) If the Commissioner is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, the Commissioner shall cause a notice to that effect to be served on the contracting party. If the matter has been referred to the Director of Public Prosecutions, the Commissioner shall also provide a copy of the notice to the Director.

(2) Service of the notice terminates any prosecution of the contracting party that is based on the act or omission in question and prevents the Commissioner from referring the matter to the Director of Public Prosecutions and the Director from instituting such a prosecution.

519 If the Commissioner is of the opinion that a contracting party has not complied with a compliance agreement, the Commissioner shall cause a notice of default to be served on the contracting party, informing him or her that, as the case may be, the Commissioner may refer the matter to the Director of Public Prosecutions for any action the Director considers appropriate or, if a prosecution was suspended

(2) La transaction est assortie des conditions qu'il estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 517(3) :

(3) Avant de conclure la transaction, le commissaire :

a) avise l'intéressé de son droit aux services d'un avocat et lui fournit l'occasion d'en obtenir un;

(3) Texte du paragraphe 517(4) :

(4) La transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.

(4) Texte des paragraphes 517(6) à (8) :

(6) Si l'affaire n'a pas encore été renvoyée au directeur des poursuites pénales, la conclusion de la transaction a pour effet, sauf en cas d'inexécution, d'empêcher le renvoi.

(7) Toutefois, si l'affaire a déjà fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, que ce dernier ait engagé ou non des poursuites, il peut, s'il estime, après consultation du commissaire, que la conclusion d'une transaction servirait mieux l'intérêt public, lui renvoyer l'affaire pour qu'il prenne les mesures indiquées.

(8) La conclusion de la transaction a alors pour effet, sauf en cas d'inexécution, soit d'empêcher le directeur d'engager contre l'intéressé des poursuites pénales pour les faits reprochés, soit de suspendre celles déjà engagées contre lui pour ces faits.

(5) Texte du paragraphe 517(10) :

(10) Dès la conclusion d'une transaction ou sa modification dans le cadre du paragraphe (9), le commissaire en transmet une copie à l'intéressé et, si l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, à celui-ci.

Article 364 : Texte des articles 518 à 521 :

518 (1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire fait signifier à l'intéressé un avis à cet effet. Si l'affaire a déjà fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, il lui en transmet une copie.

(2) La signification a pour effet, selon le cas, soit d'empêcher le commissaire de renvoyer l'affaire au directeur des poursuites pénales, soit d'empêcher ce dernier d'engager des poursuites contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit encore de mettre fin à celles déjà engagées contre lui pour ces faits.

519 S'il estime la transaction inexécutée, le commissaire fait signifier à l'intéressé un avis de défaut qui l'informe, selon le cas, soit qu'il renvoie l'affaire au directeur des poursuites pénales pour que celui-ci prenne les mesures qu'il considère indiquées, soit, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 517(8), que les poursuites pourront

by virtue of subsection 517(8), it may be resumed. If the matter has been referred to the Director of Public Prosecutions, the Commissioner shall also provide a copy of the notice to the Director.

520 The court shall dismiss proceedings against a contracting party if it is satisfied on a balance of probabilities that he or she has totally complied with the compliance agreement or, in the case of partial compliance and taking into account the contracting party's performance with respect to the agreement, is of the opinion that the proceedings would be unfair.

521 The Commissioner shall publish, in the manner and form that he or she considers appropriate, a notice that sets out the contracting party's name, the act or omission in question and the text — other than the parties' signatures — of the compliance agreement.

Clause 365: New.

Clause 366: Existing text of section 535:

535 The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after a general election, make a report to the Speaker of the House of Commons that sets out any amendments that, in his or her opinion, are desirable for the better administration of this Act.

Clause 367: New.

Clause 368: Existing text of subsection 538(5):

(5) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, constitute polling divisions that consist of two or more institutions where seniors or persons with a physical disability reside.

Clause 369: Existing text of subsection 539(2):

(2) No amendment to the list of electoral districts set out in Schedule 3 may be made later than seven days after a representation order and no such amendment becomes effective until notice of it has been published in the *Canada Gazette*.

Clause 370: Existing text of subsection 541(1):

541 (1) All documents referred to in section 432, 437, 475.4, 476.75, 477.59 or 478.8, all other reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer under this Act, all decisions by him or her on points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to an election are public records and may be inspected by any person on request during business hours.

Clause 371: New.

Clause 372: Existing text of the heading and section 549:

Oaths and Affidavits

549 (1) When an oath or affidavit is authorized or directed to be taken under this Act, it shall be administered by the person who by this Act is expressly required to administer it and, if there is no such person, then by the Chief Electoral Officer or a person designated by him or her in writing, a judge, the returning officer, an assistant returning officer, a deputy returning officer, a poll clerk, a notary public, a provincial court judge, a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits in the province.

reprendre. Si l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au directeur des poursuites pénales, il transmet copie de l'avis à celui-ci.

520 Le tribunal rejette la poursuite lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de l'exécution complète de la transaction. En cas d'exécution partielle, il la rejette s'il l'estime injuste eu égard aux circonstances et peut, avant de rendre sa décision, tenir compte du comportement de l'intéressé dans l'exécution de la transaction.

521 Le commissaire publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis comportant le nom de l'intéressé, les faits reprochés et le texte de la transaction, à l'exception de la signature des parties.

Article 365: Nouveau.

Article 366: Texte de l'article 535:

535 Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le directeur général des élections fait au président de la Chambre des communes un rapport signalant les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la présente loi pour en améliorer l'application.

Article 367: Nouveau.

Article 368: Texte du paragraphe 538(5):

(5) Il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, créer une section de vote constituée d'au moins deux établissements où résident des personnes âgées ou ayant une déficience.

Article 369: Texte du paragraphe 539(2):

(2) Toute modification de l'annexe 3 doit être faite dans les sept jours qui suivent l'entrée en vigueur du décret de représentation électorale et ne peut entrer en vigueur avant qu'un avis n'en soit publié dans la *Gazette du Canada*.

Article 370: Texte du paragraphe 541(1):

541 (1) Les documents visés aux articles 432, 437, 475.4, 476.75, 477.59 ou 478.8, tous autres rapports ou états à l'exception des documents électoraux reçus des fonctionnaires électoraux, les instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi, les décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de la présente loi, de même que toute la correspondance avec des fonctionnaires électoraux ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des documents publics. Quiconque peut les consulter, sur demande, pendant les heures de bureau.

Article 371: Nouveau.

Article 372: Texte de l'intertitre et de l'article 549:

Serments et affidavits

549 (1) Lorsque la présente loi donne le pouvoir ou prescrit de recevoir un serment ou un affidavit, la personne expressément tenue par la présente loi de recevoir le serment ou affidavit doit le faire. Si aucune personne en particulier n'est précisée, la responsabilité incombe à l'une des personnes suivantes : le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne par écrit, le juge d'un tribunal, le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, un scrutateur, un greffier du scrutin, un notaire public, un juge de la cour provinciale,

(2) All oaths or affidavits taken under this Act shall be administered free of charge.

(3) No person shall take falsely an oath that is provided for by this Act.

(4) No person shall compel, induce or attempt to compel or induce any other person to take falsely an oath that is provided for by this Act.

Clause 373: Relevant portion of section 553:

553 The following shall be paid out of unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund:

...

(b) the remuneration paid to a person employed under section 20, any additional remuneration paid to staff referred to in subsection 19(1) for overtime work to enable the Chief Electoral Officer to exercise his or her powers and discharge his or her duties under this Act and any administration expenses that are incurred for that purpose;

Clause 374: New.

Parliament of Canada Act

Clause 378: Existing text of subsection 31(1):

31 (1) Where a vacancy occurs in the House of Commons, a writ shall be issued between the 11th day and the 180th day after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a writ for the election of a member of the House.

Public Service Employment Act

Clause 379: Existing text of section 50.1:

50.1 Despite subsection 50(2), the maximum period of employment of casual workers appointed in the Office of the Chief Electoral Officer for the purposes of an election under the *Canada Elections Act* or a referendum held under the *Referendum Act* is 165 working days in one calendar year.

Access to Information Act

Clause 391: Existing text of section 16.31:

16.31 Subject to section 541 of the *Canada Elections Act*, the Director of Public Prosecutions may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained or created by or on behalf of a person who conducts an investigation, examination or review in the performance of the functions of the Commissioner of Canada Elections under the *Canada Elections Act*.

un juge de paix ou un commissaire aux serments autorisé dans la province.

(2) Tous serments ou affidavits reçus en application de la présente loi doivent l'être sans frais.

(3) Il est interdit de prêter faussement un serment prévu par la présente loi.

(4) Il est interdit de contraindre ou de tenter de contraindre, d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à prêter faussement un serment prévu par la présente loi.

Article 373: Texte du passage visé de l'article 553 :

553 Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor :

[...]

b) la rémunération des cadres et employés visés à l'article 20, la rémunération versée au personnel visé au paragraphe 19(1) au titre des heures supplémentaires consacrées à l'exercice des attributions du directeur général des élections dans le cadre de la présente loi et les frais d'administration exposés à cette même fin;

Article 374: Nouveau.

Loi sur le Parlement du Canada

Article 378: Texte du paragraphe 31(1) :

31 (1) En cas de vacance à la Chambre des communes, le bref relatif à une élection partielle doit être émis entre le onzième jour et le cent quatre-vingtième jour suivant la réception, par le directeur général des élections, de l'ordre officiel d'émission d'un bref relatif à la nouvelle élection.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Article 379: Texte de l'article 50.1 :

50.1 Malgré le paragraphe 50(2), l'employé occasionnel peut être nommé au bureau du directeur général des élections en vue d'une élection tenue en vertu de la *Loi électorale du Canada*, ou d'un référendum tenu en vertu de la *Loi référendaire*, pour une période ne dépassant pas 165 jours ouvrables par année civile.

Loi sur l'accès à l'information

Article 391: Texte de l'article 16.31 :

16.31 Sous réserve de l'article 541 de la *Loi électorale du Canada*, le directeur des poursuites pénales peut refuser de communiquer les documents qui contiennent des renseignements créés ou obtenus par toute personne qui effectue un examen, une enquête ou une révision dans l'exercice des fonctions du commissaire aux élections fédérales sous le régime de cette loi, ou pour son compte.

Electoral Boundaries Readjustment Act

Clause 392: Existing text of the definition:

Chief Electoral Officer means the Chief Electoral Officer under the *Canada Elections Act* or the Assistant Chief Electoral Officer appointed under that Act; (*directeur général des élections*)

Director of Public Prosecutions Act

Clause 395: (1) Existing text of subsection 3(2):

(2) Subject to subsections 509.1(2) and (3) of the *Canada Elections Act*, the Director has the rank and status of a deputy head of a department.

(2) Existing text of subsection 3(8):

(8) The Director initiates and conducts prosecutions on behalf of the Crown with respect to any offences under the *Canada Elections Act*, as well as any appeal or other proceeding related to such a prosecution.

Clause 396: Existing text of subsection 6(4):

(4) Under the supervision of the Director, a Deputy Director may also act for or on behalf of the Director in the exercise of any of the other powers or the performance of any of the other duties or functions that the Director is authorized to exercise or perform under this or any other Act of Parliament, except for the powers under subsection 509(1) of the *Canada Elections Act*.

Clause 397: Existing text of subsections 16(1) and (1.1):

16 (1) The Director shall, not later than June 30 of each year, provide a report to the Attorney General on the activities of the office of the Director in the immediately preceding fiscal year.

(1.1) In addition, the report shall include a section, provided by the Commissioner of Canada Elections, on his or her activities under the *Canada Elections Act* in that fiscal year. The Commissioner shall not include the details of any investigation.

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Article 392: Texte de la définition :

directeur général des élections Le directeur général des élections ou le directeur général adjoint des élections visés à la *Loi électorale du Canada*. (*Chief Electoral Officer*)

Loi sur le directeur des poursuites pénales

Article 395: (1) Texte du paragraphe 3(2) :

(2) Sous réserve des paragraphes 509.1(2) et (3) de la *Loi électorale du Canada*, le directeur a rang et statut d'administrateur général de ministère.

(2) Texte du paragraphe 3(8) :

(8) Le directeur engage et mène, pour le compte de l'État, les poursuites relatives à toute infraction à la *Loi électorale du Canada* ainsi que les recours et procédures connexes.

Article 396: Texte du paragraphe 6(4) :

(4) Ils peuvent aussi exercer, au nom et pour le compte du directeur et sous sa supervision, toute autre attribution que celui-ci est autorisé à exercer en vertu de la présente loi ou toute autre loi fédérale, à l'exception des pouvoirs prévus au paragraphe 509(1) de la *Loi électorale du Canada*.

Article 397: Texte des paragraphes 16(1) et (1.1) :

16 (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le directeur présente au procureur général un rapport des activités de son bureau pour l'exercice précédent.

(1.1) Le rapport comporte une section, fournie par le commissaire aux élections fédérales, portant sur ses activités sous le régime de la *Loi électorale du Canada* pour le même exercice; le commissaire ne peut toutefois y inclure de détails relatifs à toute enquête.

